

Recueil des textes fondamentaux adoptés par la Conférence de plénipotentiaires 2015





Recueil des textes fondamentaux de l'Union internationale des télécommunications adoptés par la Conférence de plénipotentiaires

Edition 2015



© UIT 2015 Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

Message du Secrétaire général

L'année 2015 marque le 150ème anniversaire de l'Union internationale des télécommunications. L'Union, qui comptait au départ 20 membres au moment de la signature, en 1865, de la première Convention télégraphique internationale, compte aujourd'hui, à l'heure où paraissent les présentes Constitution et Convention, 193 Etats Membres et plus de 800 Membres de Secteur, Associés et établissements universitaires participant à ses travaux dans le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC).

Depuis un siècle et demi, l'UIT est au cœur même des progrès des communications — de la télégraphie jusqu'aux satellites, aux téléphones mobiles et à l'Internet d'aujourd'hui. Le 150ème anniversaire de l'Union est donc l'occasion, non seulement de célébrer la création de l'UIT, mais aussi de rendre hommage à l'incroyable prouesse technique que constitue aujourd'hui l'écosystème des TIC et des télécommunications. C'est cet écosystème, sur lequel reposent aujourd'hui les sociétés et économies du monde entier, qui sera le fondement d'un avenir écologiquement durable.

L'histoire de l'UIT est placée sous le signe de la coopération internationale, entre gouvernements, entreprises du secteur privé et d'autres parties prenantes. La Conférence de plénipotentiaires de 2014 a exposé une vision commune que les Etats Membres se sont engagés à atteindre à l'horizon 2020, l'objectif étant de faire en sorte, avec la collaboration de toutes les parties prenantes, que les TIC facilitent et accélèrent la croissance et le développement, dans l'intérêt de tous les habitants de la planète.

L'UIT tire sa force, en grande partie, des textes fondamentaux, qui établissent un cadre mondial contraignant pour les télécommunications internationales, définissent la structure de l'Union et exposent la diversité de ses membres et de ses activités, dont la portée considérable vise à promouvoir les TIC et les télécommunications.

J'ai le plaisir de vous présenter ce recueil des textes fondamentaux de l'Union, adoptés par la Conférence de plénipotentiaires, compilation établie sur la base des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et des Actes finals des Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; Busan, 2014). J'espère que vous trouverez ce recueil à la fois utile et pratique.

Mars, 2015

Houlin Zhao Secrétaire général

Notes explicatives

- La Constitution (CS) et la Convention (CV) ainsi que leurs annexes respectives, sont celles qu'a adoptées la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) avec les amendements adoptés par les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994; Minneapolis, 1998; Marrakech, 2002; Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010). La Constitution et la Convention n'ont pas été amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014).
- 2. Dans la Constitution, la Convention et les annexes, les numéros marginaux figurent dans la marge de gauche, parfois accompagnés du symbole «PP-94», pour «Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994)», «PP-98» pour «Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)» ou «PP-02» pour «Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002)» ou «PP-06» pour «Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006)» ou «PP-10» pour «Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010)».

Exemples:

a) un numéro marginal simple, par exemple,

496

indique une disposition adoptée par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et qui n'a pas été amendée depuis.

b) un numéro marginal simple accompagné de «PP-94», «PP-98», «PP-02», «PP-06» ou «PP-10», par exemple,

indique une disposition adoptée par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et amendée par une conférence ultérieure, dans ces exemples par la PP-94, la PP-98, la PP-02 ou la PP-06.

 un numéro marginal simple accompagné de l'une au moins des mentions suivantes («PP-94», «PP-98», «PP-02», «PP-06» ou «PP-10» par exemple),

468

PP-98

PP-06

PP-10

indique une disposition adoptée par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et amendée par des conférences ultérieures, dans le présent exemple par la PP-98, la PP-06 et la PP-10.

d) un numéro marginal suivi d'une lettre et accompagné de «PP-94», «PP-98», «PP-02», «PP-06» ou «PP-10», par exemple,

59A	ou	241A	ou	207A	ou	480B
PP-94		PP-98		PP-02		PP-06

indique une disposition ajoutée par une conférence dans ces exemples, la PP-94, la PP-98, la PP-02 ou la PP-06.

e) un numéro marginal suivi d'une lettre et accompagné de l'une au moins des mentions suivantes («PP-94», «PP-98», «PP-02», «PP-06» ou «PP-10», par exemple),

161E

PP-98

PP-02

PP-06

indique une disposition ajoutée par une conférence, dans cet exemple, par la PP-98, et amendée par des conférences ultérieures, dans cet exemple par la PP-02 et par la PP-06.

3. Le symbole «SUP» indique la suppression d'une disposition ou d'une série de dispositions par la PP-94, la PP-98, la PP-02, la PP-06 ou la PP-10.

- 4. Dans la Constitution et la Convention, sauf dans certains cas où des numéros marginaux ou des numéros de chapitre/de section/d'article/de paragraphe ont dû être modifiés pour des raisons de forme, dans un souci d'ordre logique ou de cohérence, la numérotation des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires qui a adopté ou amendé la ou les dispositions concernées a été conservée. Ainsi, les lettres A, B, C, etc. sont maintenues dans les dispositions ajoutées; les suffixes latins bis, ter, quater, etc. sont maintenus dans les paragraphes ajoutés; enfin les chapitres/sections/articles n'ont pas été renumérotés en cas de suppression de textes (par exemple, la Convention «saute» du chapitre II au chapitre IV, parce que le chapitre III n'existe plus). Cela facilitera les renvois aux Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires concernée et permettra de suivre l'évolution des textes de la Constitution et de la Convention au fil des conférences de plénipotentiaires successives.
- 5. Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union ont été adoptées par la PP-02 et amendées par la PP-06 et la PP-10. Elles n'ont pas été amendées par la PP-14. Ces Règles générales sont composées:
 - des Dispositions générales concernant les conférences et les assemblées, constituées des dispositions des Articles 26 à 30 de la Convention, transférées par la PP-02 dans ce nouvel instrument;
 - du Règlement intérieur des conférences, assemblées et réunions de l'UIT;
 - des procédures d'élection du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire géneral, des Directeurs des Bureaux des Secteurs, des membres du Comité du Règlement des radiocommunications et des Etats Membres appelés à siéger au Conseil, adoptées par la PP-02; et
 - des procédures d'amendement, adoption et entrée en vigueur, également adoptées par la PP-02.

Les numéros marginaux de ces Règles générales figurent dans la marge de gauche.

6. Le Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends a été adopté durant la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) et n'a pas été amendé depuis.

7. Les décisions, résolutions et recommandations sont celles actuellement vigueur. Le lieu et la date, à savoir «(Kyoto, 1994)». «(Minneapolis, 1998)», «(Marrakech, 2002)», «(Antalya, 2006)», «(Guadalajara, 2010)» et «(Busan, 2014)» indiquent la conférence de plénipotentiaires qui les a adoptées (PP-94, PP-98, PP-02, PP-06, PP-10 ou PP-14, respectivement). La mention «(Rév. Minneapolis, 1998)», «(Rév. Marrakech, 2002)», «(Rév. Antalya, 2006)», «(Rév. Guadalajara, 2010)» ou «(Rév. Busan, 2014)» indique leur adoption par une conférence plénipotentiaires et leur révision par une conférence de plénipotentiaires ultérieure, à savoir la PP-98, la PP-02, la PP-06, PP-10 ou respectivement. Chaque décision. résolution recommandation est en outre accompagnée d'une indication de la Conférence de plénipotentiaires qui l'a adoptée ainsi que, le cas échéant, des Conférences ultérieures qui l'ont révisée, par exemple, à la page 301, la Résolution 48 a été adoptée par la PP-94 et amendée successivement par la PP-98, la PP-02, la PP-06, la PP-10 et la PP-14.

(Kyoto, 1994) – (Rév. Minneapolis, 1998) – (Rév. Marrakech, 2002) – (Rév. Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010) – (Rév. Busan, 2014)

 Le présent recueil contient également une liste complète des decisions, resolutions et recommandations adoptées, révisées ou abrogées par la Conférence de plénipotentiaires (PP-94, PP-98, PP-02, PP-06, PP-10 et la PP-14).

Résumé de la Table des matières

Constitution de l'Union internationale des télécommunications

			Page
CHAPITRE	I	Dispositions de base	3
CHAPITRE	II	Secteur des radiocommunications	19
CHAPITRE	Ш	Secteur de la normalisation des télécommunications	25
CHAPITRE	IV	Secteur du développement des télécommunications	28
CHAPITRE	IVA	Méthodes de travail des Secteurs	33
CHAPITRE	V	Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union	34
CHAPITRE	VI	Dispositions générales relatives aux télécommunications	43
CHAPITRE	VII	Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications	49
CHAPITRE	VIII	Relations avec l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et les Etats non-Membres	52
CHAPITRE	IX	Dispositions finales	54
		Convention de l'Union internationale des télécommunications	
CHAPITRE	I	Fonctionnement de l'Union	69
CHAPITRE	II	Dispositions particulières concernant les conférences et les assemblées	131
CHAPITRE	Ш	SUP	138
CHAPITRE	IV	Autres dispositions	141

		Page
CHAPITRE V	Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication	147
CHAPITRE VI	Arbitrage et amendement	150
•	rales régissant les conférences, assemblées et 'Union	159
Protocole fac	cultatif	201
Décisions		207
Résolutions		233
Recommanda	ations	833
révisées ou ((Kyoto, 199	isions, résolutions et recommandations adoptées, abrogées par la Conférence de plénipotentiaires (4), (Minneapolis, 1998), (Marrakech, 2002), (6), (Guadalajara, 2010) et (Busan, 2014)	845

Table des matières

Constitution de l'Union internationale des télécommunications

			Puge
Préambule	9		3
CHAPITRE	I	- Dispositions de base	3
ARTICLE	1	Objet de l'Union	3
	2	Composition de l'Union	7
	3	Droits et obligations des Etats Membres et des Membres des Secteurs	8
	4	Instruments de l'Union	9
	5	Définitions	10
	6	Exécution des instruments de l'Union	11
	7	Structure de l'Union	11
	8	La Conférence de plénipotentiaires	12
	9	Principes relatifs aux élections et questions connexes	15
	10	Le Conseil	16
	11	Secrétariat général	17
CHAPITRE	II	- Secteur des radiocommunications	19
ARTICLE	12	Fonctions et structure	19
	13	Conférences des radiocommunications et assemblées des radiocommunications	20
	14	Comité du Règlement des radiocommunications	22
	15	Commissions d'études et Groupe consultatif des radiocommunications	24
	16	Bureau des radiocommunications	24

			Page
CHAPITRE	Ш	-Secteur de la normalisation des télécommunications	25
ARTICLE	17	Fonctions et structure	25
	18	Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications	26
	19	Commissions d'études et Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications	27
	20	Bureau de la normalisation des télécommunications	27
CHAPITRE	IV	-Secteur du développement des télécommunications	28
ARTICLE	21	Fonctions et structure	28
	22	Conférences de développement des télécommunications	31
	23	Commissions d'études du développement des télécommunications et Groupe consultatif pour le développement des télécommunications	32
	24	Bureau de développement des télécommunications	32
CHAPITRE	IVA	– Méthodes de travail des Secteur	33
CHAPITRE	V	Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union	34
ARTICLE	25	Conférences mondiales des télécommunications internationales	34
	26	Comité de coordination	34
	27	Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union	35
	28	Finances de l'Union	36
	29	Langues	41
	30	Siège de l'Union	41

ARTICLE	31	Capacité juridique de l'Union
	32	Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union
CHAPITRE	VI	-Dispositions générales relatives aux télécommunications
ARTICLE	33	Droit pour le public d'utiliser le service international de télécommunication
	34	Arrêt des télécommunications
	35	Suspension du service
	36	Responsabilité
	37	Secret des télécommunications
	38	Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication
	39	Notification des contraventions
	40	Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine
	41	Priorité des télécommunications d'Etat
	42	Arrangements particuliers
	43	Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales
CHAPITRE	VII	-Dispositions spéciales relatives aux radio- communications
ARTICLE	44	Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites
	45	Brouillages préjudiciables

			Page
ARTICLE	46	Appels et messages de détresse	50
	47	Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs	51
	48	Installations des services de défense nationale	51
CHAPITRE	VIII	 Relations avec l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et les Etats 	
		non-Membres	52
ARTICLE	49	Relations avec l'Organisation des Nations Unies	52
	50	Relations avec les autres organisations internationales	52
	51	Relations avec des Etats non-Membres	53
CHAPITRE	IX	- Dispositions finales	54
ARTICLE	52	Ratification, acceptation ou approbation	54
	53	Adhésion	55
	54	Règlements administratifs	56
	55	Dispositions pour amender la présente Constitution	59
	56	Règlement des différends	61
	57	Dénonciation de la présente Constitution et de la Convention	61
	58	Entrée en vigueur et questions connexes	62
Constitutio	on,	finition de certains termes employés dans la présente dans la Convention et dans les Règlements de l'Union internationale des télécommunications	63

Convention de l'Union internationale des télécommunications

			Page
CHAPITRE	I -	Fonctionnement de l'Union	69
		Section 1	
ARTICLE	1	La Conférence de plénipotentiaires	69
	2	Elections et questions connexes	70
	3	Autres conférences et assemblées	74
		Section 2	
ARTICLE	4	Le Conseil	77
		Section 3	
ARTICLE	5	Secrétariat général	83
		Section 4	
ARTICLE	6	Comité de coordination	88
		Section 5 Secteur des radiocommunications	
ARTICLE	7	Conférences mondiales des radiocommunications	90
	8	Assemblée des radiocommunications	92
	9	Conférences régionales des radiocommunications	94
	10	Comité du Règlement des radiocommunications	95
	11	Commissions d'études des radiocommunications	97
	11A	Groupe consultatif des radiocommunications	100
	12	Bureau des radiocommunications	101

			Page
	Se	Section 6 cteur de la normalisation des télécommunications	
ARTICLE	13	Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications	106
	14	Commissions d'études de la normalisation des télécommunications	108
	14/	A Groupe consultatif de la normalisation des télécom- munications	110
	15	Bureau de la normalisation des télécommunications	111
		Section 7	
	Se	cteur du développement des télécommunications	
ARTICLE	16	Conférences de développement des télécommunications	114
	17	Commissions d'études du développement des télécommunications	116
	17/	A Groupe consultatif pour le développement des télé- communications	117
	18	Bureau de développement des télécommunications	118
		Section 8	
		Dispositions communes aux trois Secteurs	
ARTICLE	19	Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union	121
	20	Conduite des travaux des commissions d'études	126
	21	Recommandations adressées par une conférence à une autre conférence	129
	22	Relations des Secteurs entre eux et avec des organisations internationales	130

CHAPITRE	II	- Dispositions particulières concernant les conférences et les assemblées
ARTICLE	23	Admission aux Conférences de plénipotentiaires
	24	Admission aux conférences des radiocommunications
	25	Admission aux assemblées des radiocommunications, aux assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications
	26	à 30 SUP
	31	Pouvoirs aux conférences
CHAPITRE	Ш	- SUP
ARTICLE	32	Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union
	32 <i>F</i>	A Droit de vote
	32E	Réserves
CHAPITRE	IV	- Autres dispositions
ARTICLE	33	Finances
	34	Responsabilités financières des conférences
	35	Langues
CHAPITRE	V	 Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication
ARTICLE	36	Taxes et franchise
	37	Etablissement et règlement des comptes
	38	Unité monétaire
	39	Intercommunication
	40	Langage secret

			Page	
CHAPITRE	VI	- Arbitrage et amendement	150	
ARTICLE	41	Arbitrage: procédure	150	
	42	Dispositions pour amender la présente Convention	152	
ANNEXE – Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications1				

		Page
_	es générales régissant les conférences, assemblées et réunions Jnion	159
СНАР	PITRE I – Dispositions générales concernant les conférences et les assemblées	160
1	Invitation aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant	160
2	Invitation aux conférences des radiocommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant	161
3	Invitation aux assemblées des radiocommunications, aux assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant	162
4	Procédure de convocation ou d'annulation de conférences ou d'assemblées mondiales à la demande d'Etats Membres ou sur proposition du Conseil	163
5	Procédure de convocation de conférences régionales à la demande des Etats Membres ou sur proposition du Conseil	165
6	Dispositions relatives aux conférences et aux assemblées qui se réunissent sans gouvernement invitant	165
7	Changement du lieu ou des dates d'une conférence ou d'une assemblée	166
8	Délais et modalités de présentation des propositions et des rapports aux conférences	166
СНАР	PITRE II – Règlement intérieur des conférences, assemblées et réunions	169
9	Ordre des places	169
10	Ouverture de la conférence	169
11	Prérogatives du président de la conférence	170

			Page	
12	Consti	cution des commissions		
	12.1	Commission de direction	171	
	12.2	Commission des pouvoirs	171	
	12.3	Commission de rédaction	172	
	12.4	Commission de contrôle budgétaire	172	
13	Compo	osition des commissions	173	
	13.1	Conférences de plénipotentiaires	173	
	13.2	Conférences des radiocommunications et conférences mondiales des télécommunications internationales	173	
	13.3	Assemblées des radiocommunications, assemblées mondiales de la normalisation des télécommunications et conférences de développement des télécommunications	174	
14	Présid	ents et vice-présidents des sous-commissions	174	
15	Convo	cation aux séances	175	
16	Propos	sitions présentées avant l'ouverture de la conférence	175	
17	•	sitions ou amendements présentés au cours de la rence	175	
18		cions requises pour tout examen, décision ou vote	176	
19	Propos	sitions ou amendements omis ou différés	176	
20	Condu	ite des débats en séance plénière	177	
	20.1	Quorum	177	
	20.2	Ordre de discussion	177	
	20.3	Motions d'ordre et points d'ordre	177	
	20.4	Ordre de priorité des motions et points d'ordre	178	
	20.5	Motion de suspension ou de levée de la séance	178	
	20.6	Motion d'ajournement du déhat	178	

			Page
	20.7	Motion de clôture du débat	179
	20.8	Limitation des interventions	179
	20.9	Clôture de la liste des orateurs	179
	20.10	Questions de compétence	180
	20.11	Retrait et nouvelle présentation d'une motion	180
21	Vote		180
	21.1	Définition de la majorité	180
	21.2	Non-participation au vote	180
	21.3	Majorité spéciale	181
	21.4	Plus de cinquante pour cent d'abstentions	181
	21.5	Procédures de vote	181
	21.6	Interdiction d'interrompre un vote quand il est commencé	182
	21.7	Explications de vote	182
	21.8	Vote d'une proposition par parties	182
	21.9	Ordre de vote des propositions relatives à une même question	183
	21.10	Amendements	183
	21.11	Vote sur les amendements	183
	21.12	Répétition d'un vote	184
22		te des débats et procédure de vote en commissions et	185
23	plénipo et de	-verbaux des séances plénières de la Conférence de otentiaires, des conférences des radiocommunications la conférence mondiale des télécommunications ationales	185

		Page
24	Rapports des séances plénières de l'assemblée des radiocommunications, de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, des conférences de développement des télécommunications et des commissions et sous-commissions	186
25	Approbation des procès-verbaux des séances plénières de la Conférence de plénipotentiaires, des conférences des radiocommunications et de la conférence mondiale des télécommunications internationales et des rapports	187
26	Numérotage	187
27	Approbation définitive	188
28	Signature	188
29	Relations avec la presse et le public	188
30	Franchise	189
CHAP	ITRE III — Procédures d'élection	190
31	Règles générales applicables aux procédures d'élection	190
32	Règles de procédure applicables à l'élection du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux des Secteurs	191
33	Règles de procédure applicables à l'élection des membres du Comité du Règlement des radiocommunications	194
34	Règles de procédure applicables à l'élection des Etats Membres du Conseil	195
CHAP	ITRE IV – Propositions d'amendement, adoption et entrée en vigueur des amendements aux présentes Règles générales	198
différe téléco	cole facultatif concernant le règlement obligatoire des ends relatifs à la Constitution de l'Union internationale des ommunications, à la Convention de l'Union internationale des ommunications et aux Règlements administratifs	201

			Page
		Décisions ^{*)}	
DÉCISION	3	Traitement des décisions, résolutions et recommandations des Conférences de plénipotentiaires	207
	5	Produits et charges de l'Union pour la période 2016-2019	209
	11	Création et gestion des groupes de travail du Conseil	220
	12	Accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT	223
	13	Mécanisme de suivi des programmes et projets de l'UIT	230
	14	Utilisation des hyperliens dans les documents de l'UIT	231
		Résolutions*)	
RÉSOLUTION	12	Forum mondial des politiques de télécommunication et des technologies de l'information et des communications	233
	5	Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève	238
	6	Participation en qualité d'observateurs des organisations de libération reconnues par les Nations Unies aux conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications	240

^{*)} Note du Secrétariat général: Pour les numéros de décision et résolution manquants, voir la liste des décisions, résolutions et recommandations adoptées, révisées ou abrogées à la page 845.

Page		
241	Procédure de définition d'une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radiocommunications	résolution 7
243	Manifestations ITU TELECOM	11
251	Reconnaissance des droits et obligations de tous les Membres des Secteurs de l'Union	14
253	Précision des attributions du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT	16
255	Mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux	21
260	Répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication	22
264	Renforcement de la présence régionale	25
276	Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition	30
280	Assistance technique à l'Autorité palestinienne pour le développement de ses télécommunications	32
282	Assistance et appui à la Bosnie-Herzégovine pour la reconstruction de son réseau de télécommunication	33
284	Assistance et appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications	34

Page		
290	Les télécommunications/technologies de l'information et de la communication au service de l'aide humanitaire	RÉSOLUTION 36
293	Formation professionnelle des réfugiés	37
294	Parts contributives aux dépenses de l'Union	38
295	Arriérés et comptes spéciaux d'arriérés	41
298	Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	45
299	Rémunération et frais de représentation des fonctionnaires élus	46
301	Gestion et développement des ressources humaines	48
311	Participation du personnel de l'UIT aux conférences de l'Union	51
313	Mesures propres à donner à l'Organisation des Nations Unies la possibilité d'exercer pleinement tout mandat en vertu de l'article 75 de la Charte des Nations Unies	53
314	Emploi du réseau de télécommunication des Nations Unies pour le trafic de télécommunication des institutions spécialisées	55
316	Révision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	56
318	Corns commun d'inspection	57

Page		
	Renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication et travaux préparatoires régionaux en vue de la Conférence de plénipotentiaires	RÉSOLUTION 58
	Demande d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice	59
326	Statut juridique	60
	Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication, y compris la recherche appliquée, le transfert de technologie et les réunions électroniques, selon des modalités mutuellement convenues	64
332	Documents et publications de l'Union	66
	Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information	68
	Application provisoire de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) par les Membres de l'Union qui ne sont pas encore devenus Etats parties à ces traités	69
	Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, promotion de l'égalité hommes/femmes et autonomisation des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication	70
	Plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019	71
127	Coordination des planifications stratégique,	72

			Page
RÉSOLUTION	75	Publication de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, des décisions, résolutions et recommandations ainsi que du Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends	440
	77	Planification et durée des conférences, forums, assemblées et sessions du Conseil de l'Union (2015-2019)	442
	80	Conférences mondiales des radiocommunications.	446
	86	Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite	449
	89	Faire face à l'utilisation décroissante du service télex international	451
	91	Recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT	453
	94	Vérification des comptes de l'Union	459
	96	Instauration à l'UIT d'un régime d'assurance pour soins de longue durée	461
	98	Utilisation des télécommunications pour la sécurité du personnel des organisations humanitaires sur le terrain	463
	99	Statut de la Palestine à l'UIT	466
	100	Rôle du Secrétaire général de l'UIT en tant que dépositaire de mémorandums d'accord	470

			Page
RÉSOLUTION	101	Réseaux fondés sur le protocole Internet	473
	102	Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses	481
	111	Prise en compte des grandes fêtes religieuses dans la planification des conférences, des assemblées et des sessions du Conseil de l'UIT	491
	114	Interprétation des numéros 224 de la Constitution et 519 de la Convention de l'UIT en ce qui concerne les délais de présentation des propositions d'amendement	492
	118	Utilisation du spectre à des fréquences supérieures à 3 000 GHz	493
	119	Méthodes visant à accroître l'efficacité et l'efficience du Comité du Règlement des radiocommunications	495
	122	Evolution du rôle de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications	498
	123	Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés	502
	124	Soutien au Nouveau partenariat pour le déve- loppement de l'Afrique	509
	125	Assistance et appui à la Palestine pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication	514
	126	Assistance et appui à la République de Serbie pour la reconstruction de son système public de radiodiffusion détruit	519

Page		
522	JTION 127 Assistance et appui au Gouvernement de l'Afghanistan pour la reconstruction de son système de télécommunication	RÉSOLUTION
524	128 Soutien au Programme de connectivité pour les Amériques et Plan d'action de Quito	
528	130 Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication	
543	131 Mesurer les technologies de l'information et de la communication pour édifier une société de l'information inclusive et qui facilite l'intégration	
553	133 Rôle des Administrations des Etats Membres dans la gestion de noms de domaine (multilingues) internationalisés	
558	135 Rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement et dans la mise en œuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux.	
563	136 Utilisation des télécommunication/technologies de l'information et de la communication dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours	
571	137 Déploiement de réseaux de prochaine génération dans les pays en développement	

Page		
576	ON 138 Colloque mondial des régulateurs	RÉSOLUTION
578	139 Utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive	
588	140 Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information et dans l'examen d'ensemble de leur mise en œuvre par l'Assemblée générale des Nations Unies	
	143 Extension aux pays dont l'économie est en	
602	transition des dispositions des documents de l'UIT relatives aux pays en développement	
604	144 Mise à disposition à l'avance de modèles d'accord de pays hôte pour la tenue de conférences et assemblées de l'Union en dehors de Genève	
608	145 Participation d'observateurs aux conférences, assemblées et réunions de l'Union	
618	146 Examen et révision périodiques du Règlement des télécommunications internationales	
620	148 Tâches et fonctions du Vice-Secrétaire général	
622	150 Approbation des comptes de l'Union pour les années 2010 à 2013	
623	151 Mise en œuvre de la gestion axée sur les résultats à l'UIT	

			Page
RÉSOLUTION	152	Amélioration de la gestion et du suivi de la contribution des Membres des Secteurs et des Associés aux dépenses de l'UIT	625
	154	Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité	629
	157	Renforcer la fonction d'exécution de projets à l'UIT	635
	158	Questions financières que doit examiner le Conseil	640
	159	Assistance et appui au Liban pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication (fixe et mobile)	642
	160	Assistance à la Somalie	645
	161	Assistance et appui à la République démocratique du Congo pour la reconstruction de son réseau de télécommunication	648
	162	Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion	650
	164	Attribution des sièges des Etats Membres du Conseil	664
	165	Délais de présentation des propositions et procédures d'inscription des participants aux conférences et assemblées de l'Union	666
	166	Nombre de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études, des groupes de travail et des autres groupes des	669

Page		
673	167 Renforcement et développement des capacités de l'UIT pour les réunions électroniques et des moyens permettant de faire avancer les travaux de l'Union	RÉSOLUTION
681	168 Traduction des Recommandations de l'UIT	
685	169 Admission d'établissements universitaires à participer aux travaux de l'Union	
689	170 Admission de Membres de Secteur des pays en développement à participer aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur des radiocommunications de l'UIT	
691	173 Actes de piratage et attaques contre les réseaux téléphoniques fixe et cellulaire du Liban	
693	174 Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites	
698	175 Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers	
707	176 Exposition des personnes aux champs électromagnétiques et mesure de ces champs	
711	177 Conformité et interopérabilité	
717	178 Rôle de l'UIT dans l'organisation des travaux sur les aspects techniques des réseaux de télécommunication afin de prendre en charge l'Internet	

			Page
RÉSOLUTION	179	Rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants	721
	180	Faciliter le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6	731
	181	Définitions et termes relatifs à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication	736
	182	Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement	742
	183	Les applications des télécommunications/ technologies de l'information et de la communication au service de la cybersanté	756
	184	Faciliter les initiatives relatives à l'inclusion numérique en faveur des peuples autochtones	760
	185	Suivi des vols à l'échelle mondiale pour l'aviation civile	763
	186	Renforcement du rôle de l'UIT en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales	765
	187	Examen des méthodes actuelles et définition d'une vision de l'avenir concernant la participation des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires aux activités de l'UIT	768
	188	Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication	772
	189	Aider les Etats Membres à lutter contre le vol de	776

Page		
779	190 Lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications	RÉSOLUTION
781	191 Stratégie de coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union	
785	192 Participation de l'UIT aux mémorandums d'accord ayant des incidences financières ou stratégiques	
788	193 Appui et assistance à l'Iraq pour la reconstruction de son secteur des télécommunications	
791	194 Options à long terme pour les locaux du siège de l'Union	
795	195 Mise en oeuvre du Manifeste Smart Africa	
797	196 Protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication	
800	197 Faciliter l'avènement de l'Internet des objets dans la perspective d'un monde global interconnecté	
804	198 Autonomisation des jeunes au moyen des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication	
811	199 Promouvoir les efforts en vue de renforcer les capacités dans le domaine des réseaux pilotés par logiciel dans les pays en développement	
814	200 Programme Connect 2020 pour le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde	
822	201 Créer un environnement propice au déploiement et à l'utilisation des applications des technologies de l'information et de la communication	

			Page
con san	nmur itaire	les technologies de l'information et de la nication pour faire face aux urgences es et rompre la chaîne de transmission de s comme la maladie à virus Ebola	826
203 Cor	nect	ivité aux réseaux large bande	830
		Recommandations	
RECOMMANDATION	1	Dépôt des instruments relatifs à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992)	833
	2	Libre diffusion de l'information et droit de communiquer	835
	3	Traitement favorable des pays en développement	837
	4	Déclarations de politique générale présentées aux Conférences de plénipotentiaires	839
	5	Présentation du premier rapport de la commission des pouvoirs à la Conférence de plénipotentiaires	840
	6	Roulement des Etats Membres du Conseil	842
révisées ou abrogée (Kyoto, 1994), (Minnea	es p polis	olutions et recommandations adoptées, ar la Conférence de plénipotentiaires , 1998), (Marrakech, 2002), (Antalya, 2006), an, 2014)	845

CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS*

^{*} Les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme rédigés dans un langage non sexospécifique.

CS/Art. 1 3

CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Préambule

1

En reconnaissant pleinement à chaque Etat le droit souverain de réglementer ses télécommunications et de l'importance croissante compte tenu télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement économique et social de tous les Etats, les Etats parties à la présente Constitution, instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications. et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (ci-après désignée "la Convention") qui la complète, aux fins de faciliter les relations pacifiques et la coopération internationale entre les peuples ainsi que le développement économique et social par le bon fonctionnement des télécommunications, sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I

Dispositions de base

ARTICLE 1

Objet de l'Union

2

1 L'Union a pour objet:

3 PP-98 a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes:

3A PP-98 a bis) d'encourager et d'élargir la participation d'entités et d'organisations aux activités de l'Union et d'assurer une coopération et un partenariat fructueux entre elles et les Etats Membres en vue de répondre aux objectifs généraux énoncés dans l'objet de l'Union;

4 PP-98 b) de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications, et de promouvoir également la mobilisation des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à sa mise en œuvre, ainsi que l'accès à l'information;

5

 c) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur utilité et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;

6

 d) de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;

7

 e) de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques;

8 PP-98 d'harmoniser les efforts des Etats Membres et de favoriser une coopération et un partenariat fructueux et constructifs entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs vers ces fins;

9

de promouvoir au niveau international, l'adoption d'une a) générale approche plus des questions télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant d'autres avec organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunications.

CS/Art. 1 5

10 2 A cet effet et plus particulièrement, l'Union:

12

13

14

15

PP-98

PP-98

a) effectue l'attribution des bandes de fréquences du spectre radioélectrique, l'allotissement des fréquences radioélectriques et l'enregistrement des assignations de fréquence et, pour les services spatiaux, de toute position orbitale associée sur l'orbite des satellites géostationnaires ou de toute caractéristique associée de satellites sur d'autres orbites afin d'éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de

 b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques pour les services de radiocommunication ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites;

radiocommunication des différents pays;

 c) facilite la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante;

d) encourage la coopération et la solidarité internationales en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies et l'utilisation de ses propres ressources, selon les besoins:

 e) coordonne les efforts en vue d'harmoniser le développement des moyens de télécommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent;

16 PP-98 f) favorise la collaboration entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs en vue d'établir des tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;

17

g) provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication:

18

 h) procède à des études, arrête des réglementations, adopte des résolutions, formule des recommandations et des vœux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications:

19

i) s'emploie, avec les organismes de financement et de développement internationaux, à promouvoir l'établissement de lignes de crédit préférentielles et favorables destinées au développement de projets sociaux visant, entre autres, à étendre les services de télécommunication aux zones les plus isolées dans les pays.

19A PP-98 j) encourage la participation des entités concernées aux activités de l'Union et la coopération avec les organisations régionales ou autres en vue de répondre à l'objet de l'Union. CS/Art. 2 7

ARTICLE 2

Composition de l'Union

20 PP-98 L'Union internationale des télécommunications est une organisation intergouvernementale dans laquelle les Etats Membres et les Membres des Secteurs, qui ont des droits et des obligations bien définis, coopèrent en vue de répondre à l'objet de l'Union. Eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt d'une participation universelle à l'Union, celle-ci se compose de:

21 PP-98 a) tout Etat qui est Etat Membre de l'Union internationale des télécommunications en tant que partie à toute Convention internationale des télécommunications avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention;

22

 b) tout autre Etat, Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 53 de la présente Constitution;

23 PP-98

tout autre Etat, non Membre de l'Organisation des c) Nations Unies, qui demande à devenir Etat Membre de l'Union et qui, après que sa demande a été agréée par les deux tiers des Etats Membres de l'Union, adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 53 de la présente Constitution. Si une telle demande d'admission en qualité d'Etat Membre est présentée pendant la période comprise entre deux Conférences de plénipotentiaires, le Secrétaire général consulte les Etats Membres de l'Union: un Etat Membre est considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans un délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

ARTICLE 3

PP-98

Droits et obligations des Etats Membres et des Membres des Secteurs

24 PP-98 1 Les Etats Membres et les Membres des Secteurs ont les droits et sont soumis aux obligations prévus dans la présente Constitution et dans la Convention.

25 PP-98 2 Les droits des Etats Membres, en ce qui concerne leur participation aux conférences, réunions et consultations de l'Union, sont les suivants:

26 PP-98 a) tout Etat Membre a le droit de participer aux conférences, est éligible au Conseil et a le droit de présenter des candidats à l'élection des fonctionnaires élus de l'Union ou des membres du Comité du Règlement des radiocommunications;

27 PP-98

b) tout Etat Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la présente Constitution, également droit à une voix à toutes les Conférences de plénipotentiaires, à toutes les conférences mondiales et à toutes les assemblées des Secteurs ainsi qu'à toutes les réunions des commissions d'études et, s'il fait partie du Conseil, à toutes les sessions de ce Conseil. Aux conférences régionales, seuls les Etats Membres de la région concernée ont le droit de vote;

28 PP-98 c) tout Etat Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la présente Constitution, également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance. Dans le cas de consultations concernant des conférences régionales, seuls les Etats Membres de la région concernée ont le droit de vote. 28A PP-98 3 En ce qui concerne leur participation aux activités de l'Union, les Membres des Secteurs sont autorisés à participer pleinement aux activités du Secteur dont ils sont membres, sous réserve des dispositions pertinentes de la présente Constitution et de la Convention:

28B PP-98 a) ils peuvent fournir des présidents et des vice-présidents pour les assemblées et réunions des Secteurs, ainsi que pour les conférences mondiales de développement des télécommunications;

28C PP-98 b) ils sont autorisés, sous réserve des dispositions pertinentes de la Convention et des décisions pertinentes adoptées à cet égard par la Conférence de plénipotentiaires, à participer à l'adoption des Questions et des Recommandations ainsi que des décisions relatives aux méthodes de travail et aux procédures du Secteur concerné.

ARTICI F 4

Instruments de l'Union

29

- 1 Les instruments de l'Union sont:
- la présente Constitution de l'Union internationale des télécommunications.
- la Convention de l'Union internationale des télécommunications, et
- les Règlements administratifs.

30

2 La présente Constitution, dont les dispositions sont complétées par celles de la Convention, est l'instrument fondamental de l'Union.

31 PP-98

- 3 Les dispositions de la présente Constitution et de la Convention sont de plus complétées par celles des Règlements administratifs énumérés ci-après, qui réglementent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Etats Membres:
- le Règlement des télécommunications internationales,
- le Règlement des radiocommunications.

32

4 En cas de divergence entre une disposition de la présente Constitution et une disposition de la Convention ou des Règlements administratifs, la Constitution prévaut. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition des Règlements administratifs, la Convention prévaut.

ARTICLE 5

Définitions

33

A moins de contradiction avec le contexte:

34

 a) les termes utilisés dans la présente Constitution et définis dans son annexe, qui fait partie intégrante de la présente Constitution, ont le sens qui leur est assigné dans cette annexe;

35

 b) les termes – autres que ceux définis dans l'annexe à la présente Constitution – utilisés dans la Convention et définis dans l'annexe à cette Convention, qui fait partie intégrante de la Convention, ont le sens qui leur est assigné dans cette annexe;

36

 c) les autres termes définis dans les Règlements administratifs ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements. CS/Art. 6 11

ARTICLE 6

Exécution des instruments de l'Union

37 PP-98 1 Les Etats Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 48 de la présente Constitution.

38 PP-98

41

42

2 Les Etats Membres sont également tenus de prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays.

ARTICLE 7

Structure de l'Union

39 L'Union comprend:

a) la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;

b) le Conseil, qui agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires;

 c) les conférences mondiales des télécommunications internationales;

43 d) le Secteur des radiocommunications, y compris les conférences mondiales et régionales des radiocommunications. les assemblées des radiocommunications et le Comité du Règlement des radiocommunications:

44 e) le Secteur de la normalisation des télécommunications. PP-98 y compris les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications:

> f) le Secteur du développement des télécommunications, y compris les conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications;

46 le Secrétariat général. q)

45

48

49

50

PP-94

PP-98

ARTICLE 8

La Conférence de plénipotentiaires

47 1 La Conférence de plénipotentiaires est composée de PP-98 délégations représentant les Etats Membres. Elle est convoquée tous les quatre ans.

Sur la base de propositions des Etats Membres et PP-98 compte tenu des rapports du Conseil, la Conférence de plénipotentiaires:

> détermine les principes généraux permettant de a) satisfaire l'objet de l'Union énoncé à l'article 1 de la présente Constitution;

> b) examine les rapports du Conseil sur l'activité de l'Union depuis la précédente Conférence de plénipotentiaires ainsi que sur la politique générale et la planification stratégique de l'Union;

51 compte tenu des décisions prises sur la base des c) PP-98 rapports mentionnés au numéro 50 ci-dessus, établit le PP-02 plan stratégique pour l'Union ainsi que les bases du budget de l'Union et fixe les limites financières correspondantes pour la période allant jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires suivante, après avoir examiné tous les aspects pertinents de l'activité de l'Union durant cette période; 51A c bis) établit, en appliquant les procédures énoncées aux PP-98 numéros 161D à 161G de la présente Constitution, le nombre total d'unités contributives pour la période allant jusqu'à la Conférence de plénipotentiaires suivante, sur la base des classes de contribution annoncées par les Etats Membres. 52 d) formule toutes directives générales concernant les effectifs de l'Union et fixe, au besoin, les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union; examine les comptes de l'Union et les approuve 53 e) définitivement s'il y a lieu; 54 f) élit les Etats Membres appelés à composer le Conseil; PP-98 55 élit le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et a) les directeurs des Bureaux des Secteurs en leur qualité de fonctionnaires élus de l'Union; élit les membres du Comité du Règlement des 56 h) radiocommunications: 57 i) examine et adopte, s'il y a lieu, les propositions PP-94 d'amendement à la présente Constitution et à la PP-98 Convention, formulées par les Etats Membres, conformément, respectivement, aux dispositions de l'article 55 de la présente Constitution et aux

dispositions pertinentes de la Convention;

58 conclut ou révise, le cas échéant, les accords entre i) l'Union et d'autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil au nom de l'Union avec de telles organisations et lui donne la suite qu'elle juge appropriée; 58A *j bis*) adopte et amende les Règles générales régissant les PP-98 conférences, assemblées et réunions de l'Union; PP-02 59 k) traite toutes les autres questions de télécommunication jugées nécessaires. A titre exceptionnel, pendant l'intervalle entre deux 59A PP-94 de Conférences plénipotentiaires ordinaires. Conférence de plénipotentiaires extraordinaire peut être convoguée avec un ordre du jour restreint pour traiter de sujets spécifiques: 59B a) par décision de la Conférence de plénipotentiaires PP-94 ordinaire précédente; sur demande formulée individuellement par les deux 59C b) PP-94 tiers des Etats Membres et adressée au Secrétaire PP-98 général; 59D c) sur proposition du Conseil, avec l'accord d'au moins les PP-94 deux tiers des Etats Membres. PP-98

CS/Art. 9 15

ARTICLE 9

Principes relatifs aux élections et questions connexes

60

1 Lors des élections visées aux numéros 54 à 56 de la présente Constitution, la Conférence de plénipotentiaires veille à ce que:

61 PP-02 d) les Etats Membres du Conseil soient élus compte dûment tenu de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde;

62 PP-94 PP-98 PP-02 b) le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux soient élus parmi les candidats proposés par les Etats Membres en tant que leurs ressortissants, qu'ils soient tous ressortissants d'Etats Membres différents et que, lors de leur élection, il soit dûment tenu compte d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde; il faudrait en outre tenir dûment compte des principes énoncés au numéro 154 de la présente Constitution;

63 PP-94 PP-98 PP-02

membres du Comité du c) les Règlement radiocommunications soient élus à titre individuel et choisis parmi les candidats proposés par les Etats Membres en tant que leurs ressortissants. Chaque Etat Membre ne peut proposer qu'un seul candidat. Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications ne doivent pas être des ressortissants du même Etat Membre que le Directeur du Bureau des radiocommunications; pour leur élection, il conviendrait de tenir dûment compte du principe d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde et des principes énoncés au numéro 93 de la présente Constitution.

64 PP-02 2 Les dispositions relatives à l'entrée en fonctions, aux vacances de poste et à la rééligibilité figurent dans la Convention.

ARTICLE 10

Le Conseil

65 PP-98 1 1) Le Conseil est composé d'Etats Membres élus par la Conférence de plénipotentiaires conformément aux dispositions du numéro 61 de la présente Constitution.

66 PP-02 2) Chaque Etat Membre du Conseil désigne pour siéger au Conseil une personne qui peut être assistée d'un ou plusieurs assesseurs.

67 PP-02 (SUP)

68

3 Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil, en sa qualité d'organe directeur de l'Union, agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

69 PP-98 4 1) Le Conseil est chargé de prendre toutes mesures propres à faciliter la mise à exécution, par les Etats Membres, des dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des Règlements administratifs, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union, ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires.

70 PP-98 PP-02 2) Le Conseil examine les grandes questions de politique des télécommunications conformément aux directives générales de la Conférence de plénipotentiaires, afin que les orientations politiques et la stratégie de l'Union soient parfaitement adaptées à l'évolution de l'environnement des télécommunications.

70A PP-02 2 bis) Le Conseil établit un rapport sur la politique et sur la planification stratégique recommandées pour l'Union ainsi que sur leurs répercussions financières, en utilisant les données concrètes préparées par le Secrétaire général en application du numéro 74A ci-dessous.

71

3) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur le Secrétariat général et les trois Secteurs.

72

4) Il contribue, conformément à l'objet de l'Union, au développement des télécommunications dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies.

ARTICLE 11

Secrétariat général

73

1 1) Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général assisté d'un Vice-Secrétaire général.

73bis PP-06 Le Secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.

73A PP-98 2) Les fonctions du Secrétaire général sont énoncées dans la Convention. De plus, le Secrétaire général:

74 PP-98 a) coordonne les activités de l'Union avec l'assistance du Comité de coordination;

74A PP-98 PP-02 b) prépare, avec l'assistance du Comité de coordination, et fournit aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs les données concrètes éventuellement nécessaires à l'élaboration d'un rapport sur la politique et sur le plan stratégique de l'Union et coordonne la mise en œuvre dudit plan; ce rapport est communiqué aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs, pour examen, au cours des deux dernières sessions ordinaires du Conseil qui précèdent la Conférence de plénipotentiaires;

75 PP-98 c) prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et est responsable devant le Conseil pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union;

76 PP-06

(SUP)

76A PP-98

3) Le Secrétaire général peut agir comme dépositaire d'arrangements particuliers établis conformément à l'article 42 de la présente Constitution.

77

2 Le Vice-Secrétaire général est responsable devant le Secrétaire général; il assiste le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le Secrétaire général. Il exerce les fonctions du Secrétaire général en l'absence de ce dernier.

CS/Art. 12 19

CHAPITRE II

Secteur des radiocommunications

ARTICLE 12

Fonctions et structure

78 PP-98

- 1 1) Les fonctions du Secteur des radiocommunications consistent, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union concernant les radiocommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution,
- en assurant l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires ou d'autres orbites, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la présente Constitution, et
- en procédant à des études sans limitation quant à la gamme de fréquences et en adoptant des recommandations relatives aux radiocommunications.

79

- attributions précises 2) Les du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications doivent être réexaminées en permanence, en étroite collaboration, en ce qui concerne les problèmes intéressant les deux Secteurs, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Une coordination étroite doit être assurée entre Secteurs les des radiocommunications, normalisation de la des télécommunications. du développement des et télécommunications.
- 80
- 2 Le fonctionnement du Secteur des radiocommunications est assuré par:

81	a)	des conférences mondiales et régionales des radiocommunications;
82	b)	le Comité du Règlement des radiocommunications;
83 PP-98	c)	les assemblées des radiocommunications;
84	d)	des commissions d'études;
84A PP-98	d bis,	le Groupe consultatif des radiocommunications;
85	e)	le Bureau des radiocommunications dirigé par un directeur élu.
86	3	Le Secteur des radiocommunications a pour membres:
87 PP-98	a)	de droit, les administrations de tous les Etats Membres;
88 PP-98	b)	toute entité ou organisation qui devient Membre du Secteur conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

ARTICLE 13

Conférences des radiocommunications et assemblées des radiocommunications

89 1 Une conférence mondiale des radiocommunications procéder à peut une révision partielle ou, exceptionnellement, totale du Règlement des radiocommunications et traiter de toute autre question de caractère mondial relevant de sa compétence et se rapportant à son ordre du jour. Les autres fonctions de cette conférence sont énoncées dans la Convention.

CS/Art. 13 21

90 PP-98 PP-06 2 Les conférences mondiales des radiocommunications sont convoquées normalement tous les trois à quatre ans; cependant, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, une telle conférence peut ne pas être convoquée ou une conférence additionnelle peut être convoquée.

91 PP-98 PP-06 3 Les assemblées des radiocommunications sont de même normalement convoquées tous les trois à quatre ans et peuvent être associées en lieu et dates aux conférences mondiales des radiocommunications de manière à améliorer l'efficacité et la productivité du Secteur des radiocommunications. Les assemblées des radiocommunications établissent les bases techniques nécessaires aux travaux des conférences mondiales des radiocommunications et donnent suite à toutes les demandes desdites conférences: leurs fonctions sont énoncées dans la Convention.

92 PP-98

décisions des conférences mondiales des radiocommunications, des assemblées des radiocommunications et des conférences régionales des radiocommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution et de Convention. Les décisions des assemblées des radiocommunications ou des conférences régionales des radiocommunications doivent être aussi, dans tous les cas. conformes aux dispositions du Règlement radiocommunications. Lorsqu'elles adoptent des résolutions ou des décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

ARTICLE 14

Comité du Règlement des radiocommunications

93

1 Le Comité du Règlement des radiocommunications est composé de membres élus parfaitement qualifiés dans le domaine des radiocommunications et possédant une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences. Chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du monde. Les membres exercent leurs fonctions au service de l'Union de manière indépendante et à temps partiel.

93A PP-98 1 bis) Le Comité du Règlement des radiocommunications se compose de 12 membres au plus ou d'un nombre de membres correspondant à 6% du nombre total d'Etats Membres, selon le nombre qui est le plus élevé.

94

2 Les fonctions du Comité du Règlement des radiocommunications consistent:

95 PP-98 PP-02

à approuver des règles de procédure, qui comportent a) des critères techniques, conformes au Règlement des radiocommunications et aux décisions des conférences des radiocommunications compétentes. Ces règles de procédure sont utilisées par le Directeur et le Bureau dans l'application du Règlement des radiocommunications pour enregistrer les assignations de fréquence faites par les Etats Membres. Ces règles sont élaborées d'une manière transparente et peuvent l'obiet de commentaires de la part des administrations et, en cas de désaccord persistant, la question est soumise à la conférence mondiale des radiocommunications suivante:

96

à examiner tout autre problème qui ne peut pas être résolu par l'application des règles de procédure susmentionnées; CS/Art. 14 23

97 PP-98 c) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, comme indiqué au numéro 78 de la présente Constitution, conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente ou par le Conseil avec le consentement de la majorité des Etats Membres en vue de la préparation d'une telle conférence ou en application de ses décisions.

98

3 1) Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, en s'acquittant de leurs fonctions au sein du Comité, ne représentent pas leur Etat Membre ni une région, mais sont investis d'une charge publique internationale. En particulier, chaque membre du Comité doit s'abstenir de participer à des décisions concernant directement son administration.

99 PP-98 2) Aucun membre du Comité ne doit, en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions au service de l'Union, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. Les membres du Comité doivent s'abstenir de prendre toute mesure ou de s'associer à toute décision pouvant être incompatible avec leur statut tel qu'il est défini au numéro 98 ci-dessus.

100 PP-98 3) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs doivent respecter le caractère exclusivement international des fonctions des membres du Comité et s'abstenir de chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions au sein du Comité.

101

4 Les méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications sont définies dans la Convention.

ARTICLE 15

PP-98

Commissions d'études et Groupe consultatif des radiocommunications

102 PP-98 Les fonctions respectives des commissions d'études et du Groupe consultatif des radiocommunications sont énoncées dans la Convention.

ARTICLE 16

Bureau des radiocommunications

103

Les fonctions du directeur du Bureau des radiocommunications sont énoncées dans la Convention.

CS/Art. 17 25

CHAPITRE III

Secteur de la normalisation des télécommunications

ARTICLE 17

Fonctions et structure

104 PP-98 1 1) Les fonctions du Secteur de la normalisation des télécommunications consistent, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution, en effectuant des études sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification et en adoptant des recommandations à leur sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

105

Les attributions précises du Secteur de normalisation des télécommunications et du Secteur des radiocommunications doivent être réexaminées permanence, en étroite collaboration, en ce qui concerne les problèmes intéressant les deux Secteurs, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Une coordination étroite doit être assurée entre les Secteurs des radiocommunications. de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications.

106

2 Le fonctionnement du Secteur de la normalisation des télécommunications est assuré par:

107 PP-98 a) des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications;

108

 b) des commissions d'études de la normalisation des télécommunications:

PP-98

108A b bis) le Groupe consultatif de la normalisation des PP-98 télécommunications: 109 c) le Bureau de la normalisation des télécommunications. dirigé par un directeur élu. Le Secteur de la normalisation des télécommunications 110 3 a pour membres: 111 de droit, les administrations de tous les Etats Membres; a) PP-98 112 b) toute entité ou organisation qui devient Membre du PP-98 Secteur conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

ARTICLE 18

Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications

- 113 1 Le rôle des assemblées mondiales de normalisation des PP-98 télécommunications est défini dans la Convention.
- 114 2 Les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications sont convoquées tous les quatre ans; toutefois, une assemblée additionnelle peut être organisée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.
- 115 Les décisions des assemblées mondiales de PP-98 normalisation des télécommunications doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution. de la Convention et des Règlements administratifs. Lorsqu'elles adoptent des résolutions ou des décisions, les assemblées doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

CS/Art. 19 27

ARTICLE 19

PP-98

Commissions d'études et Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

116 PP-98 Les fonctions respectives des commissions d'études et du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications sont énoncées dans la Convention.

ARTICLE 20

Bureau de la normalisation des télécommunications

117

Les fonctions du directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications sont énoncées dans la Convention.

CHAPITRE IV

Secteur du développement des télécommunications

ARTICLE 21

Fonctions et structure

118

1 1) Les fonctions du Secteur du développement des télécommunications consistent à répondre à l'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution et à s'acquitter, dans les limites de sa sphère de compétence spécifique, de la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en œuvre de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement, afin de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications en offrant, organisant et coordonnant les activités de coopération et d'assistance techniques.

119

activités 2) Les des Secteurs des radiocommunications. de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications font l'objet d'une coopération étroite concerne les auestions développement, conformément aux dispositions pertinentes de la présente Constitution.

120

2 Dans le cadre susmentionné, les fonctions spécifiques du Secteur du développement des télécommunications sont:

121

 a) d'accroître la sensibilisation des décideurs au rôle important des télécommunications dans les programmes nationaux de développement économique et social et de fournir des renseignements et des conseils sur les options possibles en matière de politique générale et de structure; CS/Art. 21 29

122 PP-98 d'encourager, en particulier par le biais du partenariat, le développement, l'expansion et l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication, notamment dans les pays en développement, compte tenu des activités des autres organes concernés, en renforçant les moyens de développement des ressources humaines, de planification, de gestion, de mobilisation des ressources et de recherche-développement;

123

c) de stimuler la croissance des télécommunications par la coopération avec les organisations régionales de télécommunication et avec les institutions mondiales et régionales de financement du développement, en suivant l'état d'avancement des projets retenus dans son programme de développement, afin de veiller à leur bonne mise en œuvre;

124

 d) de favoriser la mobilisation de ressources pour apporter une assistance aux pays en développement dans le domaine des télécommunications, en encourageant l'établissement de lignes de crédit préférentielles et favorables et en coopérant avec les organismes de financement et de développement internationaux et régionaux;

125

e) de promouvoir et de coordonner des programmes permettant d'accélérer le transfert de technologies appropriées en faveur des pays en développement compte tenu de l'évolution et des modifications qui se produisent dans les réseaux des pays développés;

126

 d'encourager la participation de l'industrie au développement des télécommunications dans les pays en développement, et de donner des conseils sur le choix et le transfert des technologies appropriées;

127

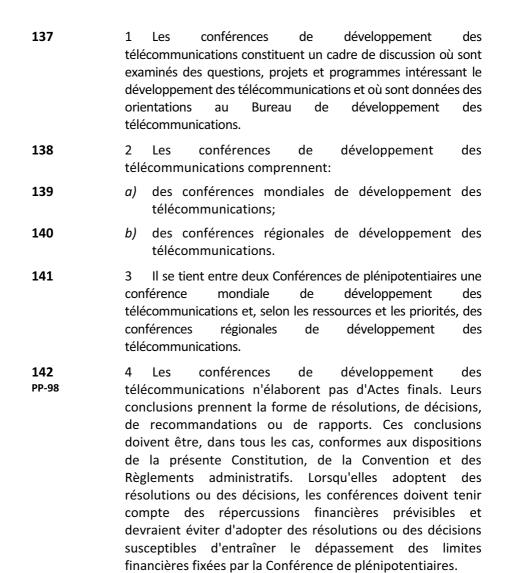
g) de donner des conseils, d'effectuer ou de parrainer des études, le cas échéant, sur des questions de technique, d'économie, de finances, de gestion, de réglementation et de politique générale, y compris des études sur des projets spécifiques dans le domaine des télécommunications;

128	h)	de collaborer avec les autres Secteurs, le Secrétariat général et les autres organes concernés pour élaborer un plan global pour les réseaux internationaux et régionaux de télécommunication, de manière à faciliter la coordination de leur développement en vue de la prestation de services de télécommunication;
129	i)	de s'intéresser spécialement, dans l'exercice des fonctions précitées, aux besoins des pays les moins avancés.
130	3 télé	Le fonctionnement du Secteur du développement des communications est assuré par:
131	a)	des conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications;
132	b)	des commissions d'études du développement des télécommunications;
132A PP-98	b bis	le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications;
133	c)	le Bureau de développement des télécommunications dirigé par un directeur élu.
134	4 a po	Le Secteur du développement des télécommunications our membres:
135 PP-98	a)	de droit, les administrations de tous les Etats Membres;
136 PP-98	b)	toute entité ou organisation qui devient Membre du Secteur conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

CS/Art. 22 31

ARTICLE 22

Conférences de développement des télécommunications



143 5 Le rôle des conférences de développement des télécommunications est défini dans la Convention.

ARTICLE 23

PP-98

Commissions d'études du développement des télécommunications et Groupe consultatif pour le développement des télécommunications

144 PP-98 Les fonctions respectives des commissions d'études du développement des télécommunications et du Groupe consultatif pour le développement des télécommunications sont énoncées dans la Convention.

ARTICLE 24

Bureau de développement des télécommunications

145

Les fonctions du directeur du Bureau de développement des télécommunications sont énoncées dans la Convention.

CHAPITRE IVA

PP-02

Méthodes de travail des Secteurs

145A PP-02 L'assemblée des radiocommunications, l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications peuvent établir et adopter des méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités de leur Secteur respectif. Ces méthodes de travail et procédures doivent être conformes à la présente Constitution, à la Convention et aux règlements administratifs, et en particulier aux numéros 246D à 246H de la Convention.

CHAPITRE V

Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union

ARTICI F 25

Conférences mondiales des télécommunications internationales

146

1 Une conférence mondiale des télécommunications internationales peut procéder à une révision partielle, ou exceptionnellement totale, du Règlement des télécommunications internationales et traiter de toute autre question de caractère mondial relevant de sa compétence ou se rapportant à son ordre du jour.

147 PP-98 2 Les décisions des conférences mondiales des télécommunications internationales doivent, dans tous les cas, être conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention. Lors de l'adoption de résolutions ou de décisions, les conférences doivent tenir compte des répercussions financières prévisibles et devraient éviter d'adopter des résolutions ou des décisions susceptibles d'entraîner le dépassement des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

ARTICLE 26

Comité de coordination

148

1 Le Comité de coordination est composé du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général et des directeurs des trois Bureaux. Il est présidé par le Secrétaire général et, en son absence, par le Vice-Secrétaire général. CS/Art. 27 35

149

2 Le Comité de coordination assume les fonctions d'une équipe de gestion interne qui conseille le Secrétaire général et lui fournit une aide pratique pour toutes les questions concernant l'administration, les finances, les systèmes d'information et la coopération technique qui ne sont pas exclusivement de la compétence d'un Secteur donné ou du Secrétariat général ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique. Dans l'examen de ces questions, le Comité tient pleinement compte des dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des décisions du Conseil et des intérêts de l'Union tout entière.

ARTICLE 27

Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union

150

1 1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

151 PP-98 2) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs doivent respecter le caractère exclusivement international des fonctions de ces fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et s'abstenir de chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

152

3) En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union, ne doivent pas avoir de participation ni d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression "intérêts financiers" ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

153 PP-98 4) Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout Etat Membre dont un ressortissant a été élu Secrétaire général, Vice-Secrétaire général ou directeur d'un Bureau doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de rappeler ce ressortissant entre deux Conférences de plénipotentiaires.

154

2 La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

ARTICLE 28

Finances de l'Union

155 Les dépenses de l'Union comprennent les frais 1 afférents: 156 a) au Conseil; 157 b) au Secrétariat général et aux Secteurs de l'Union; 158 Conférences de plénipotentiaires c) conférences mondiales des télécommunications internationales. 2 Les dépenses de l'Union sont couvertes par: 159 PP-98 159A les contributions de ses Etats Membres et des a) PP-98 Membres des Secteurs: 159B les autres recettes spécifiées dans la Convention ou PP-98 dans le Règlement financier. 159C 2 bis) Chaque Etat Membre et chaque Membre de Secteur PP-98 versent une somme qui équivaut au nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par eux, conformément aux numéros 160 à 161 ci-après.

CS/Art. 28 37

159D PP-98 PP-02	2 ter) Les dépenses des conférences régionales visées au numéro 43 de la présente Constitution sont à la charge:				
159E PP-02	de tous les Etats Membres de la région concernée, selon leur classe de contribution;				
159F PP-02	 des Etats Membres d'autres régions qui ont participé à de telles conférences, selon leur classe de contribution; 				
159G PP-02	 c) des Membres des Secteurs et d'autres organisations autorisés qui ont participé à de telles conférences, conformément aux dispositions de la Convention. 				
160 PP-98	3 1) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.				
161 PP-98	2) Les Etats Membres effectuent leur choix pendant une Conférence de plénipotentiaires conformément à l'échelle des classes de contribution et aux conditions indiquées dans la Convention ainsi qu'aux procédures exposées ci-dessous.				
161A PP-98	3) Les Membres des Secteurs effectuent leur choix conformément à l'échelle des classes de contribution et aux conditions indiquées dans la Convention ainsi qu'aux procédures exposées ci-dessous.				
161B PP-98	3 bis) 1) Le Conseil, lors de sa session précédant la Conférence de plénipotentiaires, fixe le montant provisoire de l'unité contributive sur la base du projet de plan financier pour la période correspondante et du nombre total d'unités contributives.				

161C PP-98 PP-06 2) Le Secrétaire général informe les Etats Membres et les Membres des Secteurs du montant provisoire de l'unité contributive, déterminé en vertu du numéro 161B ci-dessus, et invite les Etats Membres à lui notifier, au plus tard quatre semaines avant la date fixée pour le début de la Conférence de plénipotentiaires, la classe de contribution qu'ils choisissent provisoirement.

161D PP-98 3) La Conférence de plénipotentiaires détermine, au cours de sa première semaine, la limite supérieure provisoire de l'unité contributive résultant des mesures prises par le Secrétaire général en application des numéros 161B et 161C ci-dessus, en tenant compte des éventuels changements de classes de contribution notifiés par les Etats Membres au Secrétaire général ainsi que des classes de contribution qui restent inchangées.

161E PP-98 PP-02 PP-06 4) Compte tenu du projet de plan financier tel que révisé, la Conférence de plénipotentiaires détermine dès que possible la limite supérieure définitive du montant de l'unité contributive et fixe la date, qui doit être au plus tard le lundi de la dernière semaine de la Conférence de plénipotentiaires, à laquelle les Etats Membres, sur l'invitation du Secrétaire général, doivent avoir annoncé la classe de contribution qu'ils ont définitivement choisie.

161F PP-98 5) Les Etats Membres qui n'ont pas notifié au Secrétaire général leur décision à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie précédemment.

CS/Art. 28 39

161G PP-98 6) La Conférence de plénipotentiaires approuve ensuite le plan financier définitif sur la base du nombre total d'unités contributives correspondant aux classes de contribution définitives choisies par les Etats Membres et aux classes de contribution des Membres des Secteurs à la date de l'approbation du plan financier.

161H PP-98 3 ter) 1) Le Secrétaire général informe les Membres des Secteurs de la limite supérieure définitive du montant de l'unité contributive et les invite à lui notifier, dans les trois mois qui suivent la date de clôture de la Conférence de plénipotentiaires, la classe de contribution qu'ils ont choisie.

161I PP-98 2) Les Membres des Secteurs qui n'ont pas notifié au Secrétaire général leur décision dans ce délai de trois mois conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie précédemment.

162 PP-98 3) Les amendements à l'échelle des classes de contribution, adoptés par une Conférence de plénipotentiaires, s'appliquent au choix de la classe de contribution pendant la Conférence de plénipotentiaires suivante.

163 PP-94 PP-98 4) La classe de contribution choisie par un Etat Membre ou un Membre de Secteur est applicable à partir du premier budget biennal suivant une Conférence de plénipotentiaires.

164 PP-98 (SUP)

165 PP-98 PP-10

Lorsqu'il choisit sa classe de contribution, un Etat Membre ne doit pas la réduire de plus de 15 pour cent du nombre d'unités choisies par cet Etat Membre pour la période précédant la réduction, en arrondissant le montant à la valeur inférieure la plus proche dans l'échelle des unités contributives pour les classes de trois unités ou plus; ou d'une classe de contribution au maximum pour les classes inférieures à trois unités. Le Conseil doit lui indiquer les modalités de mise en œuvre progressive de cette réduction dans l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, la Conférence de plénipotentiaires peut autoriser une réduction importante du nombre d'unités contributives lorsqu'un Etat Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie.

165A PP-98 5 bis) Dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, le Conseil peut autoriser une réduction du nombre d'unités contributives lorsqu'un Etat Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie.

165B PP-98 5 *ter*)Les Etats Membres et les Membres des Secteurs peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

166 et 167 PP-98 (SUP)

168 PP-98 8 Les Etats Membres et les Membres des Secteurs paient à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget biennal approuvé par le Conseil et compte tenu des éventuels ajustements adoptés par celui-ci.

CS/Art. 29 41

169 PP-98 9 Un Etat Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 27 et 28 de la présente Constitution tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions dues pour les deux années précédentes.

170 PP-98 10 Les dispositions spécifiques qui régissent les contributions financières des Membres des Secteurs et d'autres organisations internationales figurent dans la Convention.

ARTICLE 29

Langues

171 PP-06 1 1) Les langues officielles de l'Union sont: l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

172

2) Ces langues sont utilisées, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires, pour l'établissement et la publication de documents et de textes de l'Union, dans des versions équivalentes par leur forme et leur teneur, ainsi que pour l'interprétation réciproque pendant les conférences et réunions de l'Union.

173

3) En cas de divergence ou de contestation, le texte français fait foi.

174

2 Lorsque tous les participants à une conférence ou à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur à celui mentionné ci-dessus.

ARTICLE 30

Siège de l'Union

ARTICLE 31

Capacité juridique de l'Union

176 PP-98 L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Etats Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

ARTICLE 32

PP-02

Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union

177 PP-98 PP-02 1 Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union adoptées par la Conférence de plénipotentiaires s'appliquent à la préparation des conférences et assemblées, à l'organisation des travaux et à la conduite des débats des conférences, assemblées et réunions de l'Union ainsi qu'à l'élection des Etats Membres du Conseil, du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général, des Directeurs des Bureaux des Secteurs et des membres du Comité du Règlement des radiocommunications.

178 PP-98 PP-02

Les conférences, les assemblées et le Conseil peuvent adopter les règles qu'ils jugent indispensables complément de celles du chapitre II des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être avec les dispositions de compatibles la présente Constitution. de la Convention et du chapitre susmentionné; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des conférences ou des assemblées, elles sont publiées comme documents de ces dernières.

CS/Art. 33 43

CHAPITRE VI

Dispositions générales relatives aux télécommunications

ARTICLE 33

Droit pour le public d'utiliser le service international de télécommunication

179 PP-98 Les Etats Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

ARTICLE 34

Arrêt des télécommunications

180 PP-98 1 Les Etats Membres se réservent le droit d'arrêter, conformément à leur législation nationale, la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

181 PP-98 2 Les Etats Membres se réservent aussi le droit d'interrompre, conformément à leur législation nationale, toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ARTICLE 35

Suspension du service

182 PP-98 Chaque Etat Membre se réserve le droit de suspendre le service international de télécommunication, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Etats Membres par l'intermédiaire du Secrétaire général.

ARTICLE 36

Responsabilité

183 PP-98 Les Etats Membres n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages et intérêts.

CS/Art. 37 45

ARTICLE 37

Secret des télécommunications

184 PP-98 1 Les Etats Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

185

2 Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes, afin d'assurer l'application de leur législation nationale ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

ARTICLE 38

Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication

186 PP-98 1 Les Etats Membres prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

187

2 Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédures que l'expérience pratique de l'exploitation a révélées les meilleures, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

188 PP-98 3 Les Etats Membres assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.

189 PP-98 4 A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Etats Membres prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunication qui sont comprises dans les limites de leur contrôle.

189A PP-98 5 Les Etats Membres reconnaissent la nécessité de prendre des mesures pratiques pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne perturbe le fonctionnement des installations de télécommunications se trouvant dans les limites de la juridiction d'autres Etats Membres.

ARTICLE 39

Notification des contraventions

190 PP-98 Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 6 de la présente Constitution, les Etats Membres s'engagent à se renseigner mutuellement et, le cas échéant, à s'entraider au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs.

ARTICLE 40

Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine

191

Les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extraatmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

CS/Art. 41 47

ARTICLE 41

Priorité des télécommunications d'Etat

192

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 46 de la présente Constitution, les télécommunications d'Etat (voir l'annexe à la présente Constitution, numéro 1014) jouissent d'un droit de priorité sur les autres télécommunications, dans la mesure du possible, lorsque la demande en est faite spécifiquement par l'intéressé.

ARTICLE 42

Arrangements particuliers

193 PP-98

Les Etats Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas l'ensemble des Etats Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas à l'encontre des dispositions de la présente Constitution. de la Convention ou des Règlements administratifs, en ce qui concerne les brouillages préjudiciables que leur mise en application serait susceptible de causer aux services de radiocommunication d'autres Etats Membres, et en général en ce qui concerne les préjudices techniques que cette application pourrait causer à l'exploitation d'autres services de télécommunication d'autres Etats Membres.

ARTICLE 43

Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales

194 PP-98 Les Etats Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Constitution ou avec la Convention.

CS/Art. 44 49

CHAPITRE VII

Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications

ARTICLE 44

PP-98

Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites

195 PP-02 1 Les Etats Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique.

196 PP-98 2 Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les services de radiocommunication, les Etats Membres doivent tenir compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

ARTICLE 45

Brouillages préjudiciables

197 PP-98 1 Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Etats Membres, des exploitations reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

198 PP-98 2 Chaque Etat Membre s'engage à exiger des exploitations reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet l'observation des prescriptions du numéro 197 ci-dessus.

199 PP-98 3 De plus, les Etats Membres reconnaissent la nécessité de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 197 ci-dessus.

ARTICLE 46

Appels et messages de détresse

200

Les stations de radiocommunication sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils requièrent.

CS/Art. 47 51

ARTICLE 47

Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs

201 PP-98 Les Etats Membres s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations sous leur juridiction qui émettent de tels signaux.

ARTICLE 48

Installations des services de défense nationale

202 PP-98 1 Les Etats Membres conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires.

203

2 Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables, ainsi que les prescriptions des Règlements administratifs concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

204

3 En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements administratifs, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.

CHAPITRE VIII

Relations avec l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et les Etats non-Membres

ARTICLE 49

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

205

Les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'Accord conclu entre ces deux organisations.

ARTICLE 50

Relations avec les autres organisations internationales

206 PP-02 Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union devrait collaborer avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes.

CS/Art. 51 53

ARTICLE 51

Relations avec des Etats non-Membres

207 PP-98

Tous les Etats Membres se réservent, pour eux-mêmes et pour les exploitations reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas Ftat Membre de l'Union. Si une télécommunication originaire d'un tel Etat est acceptée par un Etat Membre, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies de télécommunication d'un Etat Membre, les dispositions obligatoires de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

ARTICLE 52

Ratification, acceptation ou approbation

208 PP-98 1 La présente Constitution et la Convention sont ratifiées, acceptées ou approuvées simultanément par tout Etat Membre signataire, selon ses règles constitutionnelles, sous la forme d'un instrument unique. Cet instrument est déposé, dans le plus bref délai possible, auprès du Secrétaire général. Le Secrétaire général informe les Etats Membres du dépôt de chaque instrument.

209 PP-98 2 1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, tout Etat Membre signataire jouit des droits conférés aux Etats Membres de l'Union aux numéros 25 à 28 de la présente Constitution, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro 208 ci-dessus.

210 PP-98

2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, un Etat Membre signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro 208 ci-dessus n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil, à aucune réunion des Secteurs de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée conformément aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention, et cela tant que ledit instrument n'a pas été déposé. Les droits de cet Etat Membre, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.

CS/Art. 53 55

211

3 Après l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention conformément à l'article 58 de la présente Constitution, un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prend effet à la date de dépôt auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 53

Adhésion

212 PP-98 1 Un Etat Membre qui n'a pas signé la présente Constitution et la Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente Constitution, tout autre Etat mentionné dans ledit article, peut adhérer en tout temps à la présente Constitution et à la Convention. Cette adhésion s'effectue simultanément sous la forme d'un instrument unique couvrant à la fois la Constitution et la Convention.

213 PP-98

2 L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Secrétaire général qui en notifie aux Etats Membres le dépôt dès qu'il le reçoit et en transmet une copie authentifiée à chacun d'eux.

214

3 Après l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention conformément à l'article 58 de la présente Constitution, un instrument d'adhésion prend effet à la date de dépôt auprès du Secrétaire général, à moins que ledit instrument n'en dispose autrement.

ARTICLE 54

Règlements administratifs

215

1 Les Règlements administratifs, tels que spécifiés à l'article 4 de la présente Constitution, sont des instruments internationaux contraignants et doivent être conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention.

216

La ratification, l'acceptation ou l'approbation de la présente Constitution et de la Convention ou l'adhésion à ces instruments, conformément aux articles 52 et 53 de la Constitution, présente implique également consentement à être lié par les Règlements administratifs adoptés par les conférences mondiales compétentes avant la date de signature de la présente Constitution et de la Convention. Ce consentement s'entend compte tenu de toute réserve faite au moment de la signature desdits Règlements ou de toute révision de ces derniers et dans la mesure où elle est maintenue au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

216A PP-98

2 bis) Les Règlements administratifs visés au numéro 216 cidessus demeurent en vigueur, sous réserve des révisions qui peuvent être adoptées en application des numéros 89 et 146 de la présente Constitution et mises en vigueur. Toute révision des Règlements administratifs, partielle ou totale, entre en vigueur à compter de la date ou des dates qui y sont mentionnées uniquement pour les Etats Membres qui ont notifié au Secrétaire général, avant cette date ou ces dates, leur consentement à être liés par une telle révision.

217 (SUP)

PP-98

CS/Art. 54 57

217A PP-98

3 bis) Le consentement d'un Etat Membre à être lié par une révision partielle ou totale des Règlements administratifs s'exprime par le dépôt, auprès du Secrétaire général, d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ladite révision ou d'adhésion à celle-ci ou par la notification au Secrétaire général du consentement de l'Etat Membre à être lié par la révision.

217B PP-98

3 ter)Tout Etat Membre peut également notifier Secrétaire général que la ratification, l'acceptation, d'amendements l'adhésion l'approbation ou amendements à la présente Constitution ou à la Convention conformément à l'article 55 de la Constitution ou 42 de la Convention, vaut pour lui consentement à être lié par toute révision, partielle ou totale, des Règlements administratifs adoptée par une conférence compétente avant la signature des amendements en question à la présente Constitution ou à la Convention.

217C PP-98

3 *quater*) La notification visée au numéro 217B ci-dessus s'effectue au moment du dépôt par l'Etat Membre de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation des amendements ou d'adhésion aux amendements à la présente Constitution ou à la Convention.

217D PP-98

3 penter) Toute révision des Règlements administratifs s'applique provisoirement à compter de la date d'entrée en vigueur de cette révision à l'égard de tout Etat Membre qui a signé cette révision et n'a pas notifié au Secrétaire général son consentement à être lié en application des numéros 217A et 217B ci-dessus. Une telle application provisoire n'est effective que si l'Etat Membre en question ne s'y est pas opposé lors de la signature de la révision.

218 PP-98

4 Cette application provisoire se poursuit pour un Etat Membre jusqu'à ce que cet Etat Membre notifie au Secrétaire général sa décision concernant son consentement à être lié par une telle révision.

219 à 221

(SUP)

PP-98

221A PP-98

5 bis) Si un Etat Membre ne notifie pas au Secrétaire général sa décision concernant son consentement à être lié conformément au numéro 218 ci-dessus dans un délai de trente-six mois à compter de la date ou des dates d'entrée en vigueur de la révision, cet Etat Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par cette révision.

221B PP-98 5 ter) Toute application provisoire au sens du numéro 217D ou tout consentement à être lié au sens du numéro 221A s'entend compte tenu de toute réserve que l'Etat Membre concerné pourrait avoir faite lors de la signature de la révision. Tout consentement à être lié au sens des numéros 216A, 217A, 217B et 218 ci-dessus s'entend compte tenu de toute réserve que l'Etat Membre concerné pourrait avoir faite lors de la signature des Règlements administratifs ou de toute révision qui y est apportée, à condition que cet Etat Membre maintienne la réserve lorsqu'il notifie au Secrétaire général son consentement à être lié.

222 PP-98 (SUP)

223 PP-98 7 Le Secrétaire général informe promptement les Etats Membres de toute notification reçue en vertu du présent article.

ARTICLE 55

Dispositions pour amender la présente Constitution

224 PP-98 PP-02

Tout Etat Membre peut proposer tout amendement à la présente Constitution. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Etats Membres et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général publie une telle proposition, aussitôt que possible et au plus tard six mois avant cette dernière date, pour informer tous les Etats Membres.

225 PP-98 2 Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au numéro 224 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un Etat Membre ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires.

226

Le quorum requis à toute séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires pour l'examen de toute proposition pour amender la présente Constitution ou de toute modification d'une telle proposition est constitué par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires.

227

Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé, de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée, à une séance plénière, par au moins les deux tiers des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.

228

5 Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.

PP-98 PP-02

229 PP-98 Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur à une date fixée par la Conférence, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, entre les Etats Membres qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Constitution et à l'instrument d'amendement. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.

230 PP-98 7 Le Secrétaire général notifie à tous les Etats Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

231

8 Après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux articles 52 et 53 de la présente Constitution s'applique à la Constitution amendée.

232

9 Après l'entrée en vigueur d'un tel instrument d'amendement, le Secrétaire général l'enregistre auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le numéro 241 de la présente Constitution s'applique également à tout instrument d'amendement.

CS/Art. 56 61

ARTICLE 56

Règlement des différends

233 PP-98 1 Les Etats Membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, par la négociation, par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.

234 PP-98 2 Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Etat Membre partie à un différend peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie dans la Convention.

235 PP-98 3 Le Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la présente Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs est applicable entre les Etats Membres parties à ce Protocole.

ARTICLE 57

Dénonciation de la présente Constitution et de la Convention

236 PP-98 1 Tout Etat Membre qui a ratifié, accepté ou approuvé la présente Constitution et la Convention ou y a adhéré a le droit de les dénoncer. En pareil cas, la présente Constitution et la Convention sont dénoncées simultanément sous la forme d'un instrument unique, par une notification adressée au Secrétaire général. Dès réception de cette notification, le Secrétaire général en avise les autres Etats Membres.

237

2 Une telle dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir de la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

ARTICLE 58

Entrée en vigueur et questions connexes

238 PP-02 1 La présente Constitution et la Convention, adoptées par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), entreront en vigueur le 1er juillet 1994 entre les Etats Membres qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

239

2 A la date d'entrée en vigueur spécifiée au numéro 238 ci-dessus, la présente Constitution et la Convention abrogeront et remplaceront, entre les parties, la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982).

240

3 Conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Union enregistrera la présente Constitution et la Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

241 PP-98 4 L'original de la présente Constitution et de la Convention établi dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe restera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général enverra, dans les langues demandées, une copie certifiée conforme à chacun des Etats Membres signataires.

242

5 En cas de divergence entre les textes de la présente Constitution et de la Convention dans les différentes langues, le texte français fait foi.

ANNEXE

Définition de certains termes employés dans la présente Constitution, dans la Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

1001

Aux fins des instruments de l'Union susmentionnés, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.

1001A PP-98 Etat Membre: Etat qui est considéré comme étant un Membre de l'Union internationale des télécommunications en application des dispositions de l'article 2 de la présente Constitution.

1001B PP-98 *Membre de Secteur:* Entité ou organisation admise, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention, à participer aux activités d'un Secteur.

1002

Administration: Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et des Règlements administratifs.

1003

Brouillage préjudiciable: Brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications.

1004

Correspondance publique: Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.

1005 PP-98 Délégation: Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même Etat Membre.

Chaque Etat Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure, entre autres, en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à toute entité ou organisation agréée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

1006 PP-98 Délégué: Personne envoyée par le gouvernement d'un Etat Membre à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Etat Membre à une autre conférence ou à une réunion de l'Union.

1007

Exploitation: Tout particulier, société, entreprise ou toute institution gouvernementale qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un tel service.

1008 PP-98 Exploitation reconnue: Toute exploitation répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 6 de la présente Constitution sont imposées par l'Etat Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par l'Etat Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire.

1009

Radiocommunication: Télécommunication par ondes radioélectriques.

1010

Service de radiodiffusion: Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.

1011

Service international de télécommunication: Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.

1012

Télécommunication: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

1013

Télégramme: Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.

1014

Télécommunications d'Etat: Télécommunications émanant de:

- chef d'Etat;
- chef de gouvernement ou membres d'un gouvernement;
- commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes:
- agents diplomatiques ou consulaires;
- Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
 chefs des organes principaux des Nations Unies;
- Cour internationale de Justice,
 ou réponses aux télécommunications d'Etat mentionnées ci-dessus.

1015

Télégrammes privés: Télégrammes autres que les télégrammes d'Etat ou de service.

1016

Télégraphie: Forme de télécommunication dans laquelle les informations transmises sont destinées à être enregistrées à l'arrivée sous forme d'un document graphique; ces informations peuvent dans certains cas être présentées sous une autre forme ou enregistrées pour un usage ultérieur.

Note: Un document graphique est un support d'information sur lequel est enregistré de façon permanente un texte écrit ou imprimé ou une image fixe, et qui est susceptible d'être classé et consulté.

1017

Téléphonie: Forme de télécommunication essentiellement destinée à l'échange d'informations sous la forme de parole.

CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS^{*}

^{*} Les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme rédigés dans un langage non sexospécifique.

CV/Art.1 69

CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CHAPITRE I

Fonctionnement de l'Union

SECTION 1

ARTICLE 1

La Conférence de plénipotentiaires

1 La Conférence de plénipotentiaires se réunit conformément aux dispositions pertinentes de l'article 8 de de l'Union Constitution internationale télécommunications (ci-après désignée "la Constitution"). Si cela est pratiquement possible, le lieu précis et 2 PP-98 les dates exactes d'une Conférence de plénipotentiaires sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente; dans le cas contraire, ce lieu et ces dates sont déterminés par le Conseil avec l'accord de la majorité des Etats Membres. 3 1) Le lieu précis et les dates exactes de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés: à la demande d'au moins un quart des Etats Membres, 4 PP-98 adressée individuellement au Secrétaire général; b) sur proposition du Conseil. 5 2) Ces changements exigent l'accord de la majorité 6 PP-98 des Ftats Membres.

70 CV/Art.2

ARTICLE 2

Elections et questions connexes

Le Conseil

7 PP-98 1 Sauf en cas de vacance se produisant dans les conditions spécifiées aux numéros 10 à 12 ci-dessous, les Etats Membres élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle un nouveau Conseil est élu. Ils sont rééligibles.

8 PP-98 2 1) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil, le siège revient de droit à l'Etat Membre qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Etats Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

9 PP-98 2) Quand, pour une raison quelconque, un siège vacant ne peut être pourvu en respectant la procédure indiquée au numéro 8 ci-dessus, le président du Conseil invite les autres Etats Membres de la région à poser leur candidature dans le délai d'un mois à compter de la date d'appel à candidature. A la fin de cette période, le président du Conseil invite les Etats Membres à élire le nouvel Etat Membre du Conseil. L'élection a lieu à bulletin secret par correspondance. La même majorité que celle indiquée cidessus est requise. Le nouvel Etat Membre du Conseil conserve son poste jusqu'à l'élection du nouveau Conseil par la Conférence de plénipotentiaires compétente suivante.

10

3 Un siège au Conseil est considéré comme vacant:

11 PP-02 a) lorsqu'un Etat Membre du Conseil ne s'est pas fait représenter à deux sessions ordinaires consécutives du Conseil;

12 PP-98 b) lorsqu'un Etat Membre se démet de ses fonctions d'Etat Membre du Conseil.

Fonctionnaires élus

13 PP-06 1 Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux prennent leurs fonctions à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonction jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante et ne sont rééligibles qu'une fois au même emploi. Le terme rééligible signifie qu'il n'est possible d'effectuer qu'un second mandat, que celui-ci soit consécutif ou non au premier.

14

2 Si l'emploi de Secrétaire général devient vacant, le Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, qu'il conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante. Lorsque, dans ces conditions, le Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, le poste de Vice-Secrétaire général est considéré comme étant devenu vacant à la même date et les dispositions du numéro 15 cidessous s'appliquent.

15

3 Si l'emploi de Vice-Secrétaire général devient vacant à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour le commencement de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Conseil nomme un successeur pour la durée du mandat restant à courir.

16

Si les emplois de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général deviennent vacants simultanément, le directeur qui a été le plus longtemps en service exerce les fonctions de Secrétaire général pendant une durée ne dépassant pas 90 jours. Le Conseil nomme un Secrétaire général et, si les emplois sont devenus vacants à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour le de la prochaine commencement Conférence plénipotentiaires, il nomme également un Vice-Secrétaire général. Un fonctionnaire ainsi nommé par le Conseil reste en service pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

17

5 Si le poste d'un directeur se trouve inopinément vacant, le Secrétaire général prend les mesures nécessaires pour que les fonctions du directeur soient assurées en attendant que le Conseil désigne un nouveau directeur à sa prochaine session ordinaire tenue après la date à laquelle la vacance s'est produite. Un directeur ainsi nommé reste en fonction jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante.

18

6 Le Conseil procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de Secrétaire général ou de Vice-Secrétaire général, sous réserve des dispositions pertinentes énoncées à l'article 27 de la Constitution, dans la situation visée aux dispositions pertinentes du présent article et cela au cours d'une de ses sessions ordinaires si la vacance s'est produite dans les 90 jours qui précèdent cette session, ou bien au cours d'une session convoquée par son président dans les périodes prévues dans ces dispositions.

19

7 La période de service d'un fonctionnaire qui a été nommé à un poste de fonctionnaire élu conformément aux conditions prescrites aux numéros 14 à 18 ci-dessus n'empêche pas ledit fonctionnaire de faire acte de candidature à l'élection ou à la réélection à ce poste.

Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

20 PP-06 1 Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications prennent leurs fonctions aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection. Ils restent en fonction jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante, et ne sont rééligibles qu'une fois. Le terme rééligible signifie qu'il n'est possible d'effectuer qu'un second mandat, que celui-ci soit consécutif ou non au premier.

21 PP-02

Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires, un membre du Comité démissionne ou vient à être empêché d'exercer ses fonctions, le Secrétaire général, après consultation du directeur du Bureau des radiocommunications, invite les Etats Membres qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil lors de sa session suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de 90 jours avant une session du Conseil ou après la session du Conseil qui précède la Conférence de plénipotentiaires suivante, l'Etat Membre concerné désigne, aussitôt que possible et dans les 90 jours, un autre ressortissant comme remplacant, leguel restera en fonction, selon le cas, jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau membre élu par le Conseil ou jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux membres du Comité élus par la Conférence de plénipotentiaires suivante. Le remplacant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.

22 PP-02

3 Un membre du Comité du Règlement des radiocommunications est réputé ne plus être en mesure d'exercer ses fonctions lorsqu'il a été absent trois fois consécutives des réunions du Comité. Le Secrétaire général, après consultation du président du Comité, du membre du Comité et de l'Etat Membre concerné, déclare qu'un poste se trouve vacant au Comité et prend les dispositions prévues au numéro 21 ci-dessus.

ARTICLE 3

PP-98	Autres conférences et assemblées
23 PP-98	1 Conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, les conférences et assemblées mondiales de l'Union ci-après sont normalement convoquées dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires:
24 PP-98	a) une ou deux conférences mondiales des radiocommunications;
25 PP-98	b) une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;
26	c) une conférence mondiale de développement des télécommunications;
27 PP-98	d) une ou deux assemblées des radiocommunications.
28	2 A titre exceptionnel dans la période comprise entre deux Conférences de plénipotentiaires:
29 PP-98	(SUP)
30 PP-98	 une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications additionnelle peut être convoquée.
31	3 Ces mesures sont prises:
32	a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires;
33 PP-98	b) sur recommandation de la conférence ou assemblée mondiale précédente du Secteur concerné, sous réserve d'approbation par le Conseil; dans le cas de l'assemblée des radiocommunications, la recommandation de l'assemblée est transmise à la conférence mondiale des radiocommunications suivante pour commentaires à l'intention du Conseil.
34 PP-98	 à la demande d'au moins un quart des Etats Membres, adressée individuellement au Secrétaire général;

35

d) ou sur proposition du Conseil.

36

4 Une conférence régionale des radiocommunications est convoquée:

37

a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires;

38

b) sur recommandation d'une conférence mondiale ou régionale des radiocommunications précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil;

39 PP-98 c) à la demande d'au moins un quart des Etats Membres appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au Secrétaire général;

40

d) ou sur proposition du Conseil.

41 PP-98 5 1) Le lieu précis et les dates exactes d'une conférence mondiale ou régionale ou d'une assemblée d'un Secteur peuvent être fixés par une Conférence de plénipotentiaires.

42 PP-98 2) En l'absence de décision sur ce sujet, le lieu précis et les dates exactes sont déterminés par le Conseil avec l'accord de la majorité des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée d'un Secteur, et de la majorité des Etats Membres appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale; dans les deux cas, les dispositions du numéro 47 ci-dessous s'appliquent.

43

6 1) Le lieu précis et les dates exactes d'une conférence ou d'une assemblée peuvent être changés:

44 PP-98 a) à la demande d'au moins un quart des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée d'un Secteur, ou d'un quart des Etats Membres appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale. Les demandes sont adressées individuellement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil aux fins d'approbation;

45

b) ou sur proposition du Conseil.

46 PP-98 2) Dans les cas visés aux numéros 44 et 45 ci-dessus, les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence mondiale ou d'une assemblée d'un Secteur, ou de la majorité des Etats Membres appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence régionale, sous réserve des dispositions du numéro 47 ci-dessous.

47 PP-98 PP-02 7 Dans les consultations visées aux numéros 42, 46, 118, 123 et 138 de la présente Convention et aux numéros 26, 28, 29, 31 et 36 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, les Etats Membres qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Etats Membres consultés, on procède à une nouvelle consultation dont le résultat est déterminant quel que soit le nombre de suffrages exprimés.

48

8 1) Les conférences mondiales des télécommunications internationales sont convoquées sur décision de la Conférence de plénipotentiaires.

49

2) Les dispositions concernant la convocation d'une conférence mondiale des radiocommunications, l'adoption de son ordre du jour et les conditions de participation s'appliquent également, selon qu'il convient, aux conférences mondiales des télécommunications internationales.

SECTION 2

ARTICLE 4

Le Conseil

50 PP-94 PP-98 1 1) Le nombre des Etats Membres du Conseil est fixé par la Conférence de plénipotentiaires qui se tient tous les quatre ans.

50A PP-94 PP-98 2) Ce nombre ne doit pas dépasser 25% du nombre total des Etats Membres.

51

2 1) Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire au siège de l'Union.

52

2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session additionnelle.

53 PP-98 3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Etats Membres, ou à l'initiative de son président dans les conditions prévues au numéro 18 de la présente Convention.

54

3 Le Conseil ne prend de décision que lorsqu'il est en session. A titre exceptionnel, le Conseil réuni en session peut décider qu'une question particulière sera réglée par correspondance.

55 PP-98 4 Au début de chaque session ordinaire, le Conseil élit, parmi les représentants de ses Etats Membres et en tenant compte du principe du roulement entre les régions, ses propres président et vice-président. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante et ne sont pas rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.

56 PP-98

5 Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Etat Membre du Conseil pour siéger au Conseil est un fonctionnaire de son administration des télécommunications ou est directement responsable devant cette administration ou en son nom; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication.

57 PP-98 PP-02 6 Seuls les frais de voyage, de subsistance et d'assurance engagés par le représentant de chacun des Etats Membres du Conseil appartenant à la catégorie des pays en développement, dont la liste est établie par le Programme des Nations Unies pour le développement, pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil, sont à la charge de l'Union.

58 PP-06 (SUP)

59

8 Le Secrétaire général assume les fonctions de Secrétaire du Conseil.

60 PP-98 9 Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux participent de plein droit aux délibérations du Conseil, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées aux seuls représentants de ses Etats Membres.

60A PP-98 PP-02 9 bis) Un Etat Membre qui n'est pas Etat Membre du Conseil peut, s'il en avise préalablement le Secrétaire général, envoyer à ses frais un observateur à des séances du Conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail. Un observateur n'a pas le droit de vote.

60B PP-02 PP-06 9 ter) Sous réserve des conditions fixées par le Conseil, y compris en ce qui concerne le nombre et les modalités de leur désignation, les Membres des Secteurs peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances du Conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail.

61 PP-98 10 Le Conseil examine chaque année le rapport établi par le Secrétaire général sur la mise en œuvre du plan stratégique adopté par la Conférence de plénipotentiaires et lui donne la suite qu'il juge appropriée.

61A PP-02 10 bis) Tout en respectant en tout temps les limites financières telles qu'adoptées par la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil peut, au besoin, réexaminer et mettre à jour le plan stratégique qui forme la base des plans opérationnels correspondants et informer les Etats Membres et les Membres des Secteurs en conséquence.

61B PP-02 10 ter) Le Conseil établit son propre règlement intérieur.

62

11 Le Conseil supervise, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, la gestion et l'administration globales de l'Union. Le Conseil, en particulier:

62A PP-02

reçoit et examine les données concrètes pour la planification stratégique qui sont fournies par le Secrétaire général comme indiqué au numéro 74A de la Constitution et, au cours de l'avant-dernière session ordinaire du Conseil avant la Conférence de plénipotentiaires suivante, commence l'élaboration d'un projet de nouveau plan stratégique pour l'Union, en s'appuyant sur les contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs, ainsi que celles des groupes consultatifs des Secteurs, et établit un projet de nouveau plan stratégique coordonné quatre mois au plus tard avant la Conférence de plénipotentiaires;

62B PP-02 1 bis) établit un calendrier pour l'élaboration des plans stratégique et financier de l'Union ainsi que des plans opérationnels de chaque Secteur et du Secrétariat général de façon à assurer une coordination appropriée entre ces plans;

63

1 ter)approuve et révise le Statut du personnel et le Règlement financier de l'Union et les autres règlements qu'il juge nécessaires en tenant compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions;

64

2) ajuste, s'il est nécessaire:

65

 a) les échelles de base des traitements du personnel des catégories professionnelle et supérieure, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun;

66

 b) les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par les Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union;

67

 c) les indemnités de poste des catégories professionnelle et supérieure, ainsi que celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union;

68

 d) les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies;

69 PP-98 3) prend les décisions nécessaires pour assurer la répartition géographique équitable du personnel de l'Union ainsi que la représentation des femmes dans les catégories professionnelle et supérieure et contrôle l'exécution de ces décisions;

70

4) décide de l'adoption des propositions de réformes majeures relatives à l'organisation du Secrétariat général et des Bureaux des Secteurs de l'Union conformes à la Constitution et la présente Convention, qui lui sont soumises par le Secrétaire général après avoir été examinées par le Comité de coordination;

71

5) examine et arrête les plans pluriannuels relatifs aux postes de travail et au personnel ainsi qu'aux programmes de développement des ressources humaines de l'Union et fournit des orientations en ce qui concerne les effectifs de l'Union, qu'il s'agisse du niveau ou de la structure de ces effectifs, en tenant compte des directives générales de la Conférence de plénipotentiaires et des dispositions pertinentes de l'article 27 de la Constitution:

72

6) ajuste, s'il est nécessaire, les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux Statut et Règlement de cette Caisse ainsi que les indemnités de cherté de vie à accorder aux bénéficiaires de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union, selon la pratique de celle-ci;

73 PP-98 PP-02 PP-06

examine et arrête le budget biennal de l'Union et examine le budget prévisionnel (inclus dans le rapport de gestion financière élaboré par le Secrétaire général conformément au numéro 101 de la présente Convention) pour le cycle de deux ans suivant un exercice budgétaire donné, compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires concernant le numéro 50 Constitution et des limites financières fixées par ladite Conférence conformément aux dispositions du numéro 51 de la Constitution; il réalise toutes les économies possibles, mais garde à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible. Ce faisant, le Conseil tient compte des priorités fixées par la Conférence de plénipotentiaires, telles qu'elles sont exposées dans le plan stratégique de l'Union, des vues du Comité de coordination exposées dans le rapport du Secrétaire général dont il est question au numéro 86 de la présente Convention, et du rapport de gestion financière mentionné au numéro 101 de la présente Convention. Le Conseil procède à un examen annuel des recettes et des dépenses afin d'effectuer, au besoin, des aiustements conformément aux résolutions et aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires;

74

8) prend tous les arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le Secrétaire général et approuve ces comptes, s'il y a lieu, pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;

75 PP-98

9) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des conférences ou assemblées de l'Union et fournit au Secrétariat général et aux Secteurs de l'Union, avec l'accord de la majorité des Etats Membres s'il s'agit d'une conférence ou assemblée mondiale, ou de la majorité des Etats Membres appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence régionale, des directives appropriées en ce qui concerne leur assistance technique et autre à la préparation et à l'organisation des conférences ou assemblées:

76

10) prend les décisions nécessaires en ce qui concerne le numéro 28 de la présente Convention;

77

11) statue sur la mise en œuvre des décisions qui sont prises par les conférences et qui ont des répercussions financières;

78

12) dans les limites prescrites par la Constitution, la présente Convention et les Règlements administratifs, prend toutes les autres mesures jugées nécessaires au bon fonctionnement de l'Union;

79 PP-98 PP-02 13) prend toutes les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Etats Membres, pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus dans la Constitution, dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs, pour la solution desquels il n'est plus possible d'attendre la conférence compétente suivante;

80 PP-94 PP-06 14) est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 49 et 50 de la Constitution. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 50 de la Constitution et aux numéros 269B et 269C de la présente Convention et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément à la disposition pertinente de l'article 8 de la Constitution;

81 PP-98 PP-02 15) envoie aux Etats Membres, dans un délai de trente jours après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles;

82

16) soumet à la Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les activités de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires ainsi que les recommandations qu'il juge appropriées.

SECTION 3

ARTICLE 5

Secrétariat général

83

1 Le Secrétaire général:

84

 a) est responsable de la gestion globale des ressources de l'Union; il peut déléguer la gestion d'une partie de ces ressources au Vice-Secrétaire général ainsi qu'aux directeurs des Bureaux, après consultation, au besoin, du Comité de coordination;

85

b) coordonne les activités du Secrétariat général et des Secteurs de l'Union en tenant compte des vues du Comité de coordination, afin d'assurer une utilisation aussi efficace et économique que possible des ressources de l'Union:

86 PP-98 c) prépare, avec l'assistance du Comité de coordination, et soumet au Conseil un rapport faisant état de l'évolution de l'environnement des télécommunications depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires et contenant des recommandations relatives à la politique et à la stratégie futures de l'Union, ainsi qu'une évaluation de leurs répercussions financières;

86A PP-98 c bis) coordonne la mise en œuvre du plan stratégique adopté par la Conférence de plénipotentiaires et prépare un rapport annuel sur cette mise en œuvre pour examen par le Conseil.

87

 d) organise le travail du Secrétariat général et nomme le personnel de ce Secrétariat, en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil;

87A PP-98 PP-02 d bis) établit chaque année un plan opérationnel glissant de quatre ans des activités que doit entreprendre le personnel du Secrétariat général conformément au Plan stratégique, couvrant l'année suivante et les trois années d'après, assorti des incidences financières, compte dûment tenu du Plan financier tel qu'il a été approuvé par la Conférence de plénipotentiaires; ce plan opérationnel de quatre ans est examiné par les groupes consultatifs des trois Secteurs et est examiné et approuvé, chaque année, par le Conseil;

88

 e) prend les mesures administratives relatives aux Bureaux des Secteurs de l'Union et nomme le personnel de ces Bureaux sur la base du choix et des propositions du directeur du Bureau concerné, la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant cependant au Secrétaire général;

89

f) porte à la connaissance du Conseil toute décision prise par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun;

90

g) veille à l'application de tout règlement adopté par le Conseil:

91

h) fournit des avis juridiques à l'Union;

92

i) supervise, pour les besoins de la gestion administrative, le personnel de l'Union, afin d'assurer une utilisation aussi efficace que possible de ce personnel et de lui appliquer les conditions d'emploi du régime commun. Le personnel désigné pour assister directement les directeurs des Bureaux est placé sous l'autorité administrative du Secrétaire général et travaille sous les ordres directs des directeurs intéressés, mais conformément aux directives administratives générales du Conseil;

93

j) dans l'intérêt général de l'Union et en consultation avec les directeurs des Bureaux concernés, affecte temporairement des fonctionnaires à d'autres emplois que ceux auxquels ils ont été nommés en fonction des fluctuations du travail au siège de l'Union;

94

 k) prend, en accord avec le directeur du Bureau concerné, les dispositions administratives et financières nécessaires en vue des conférences et réunions de chaque Secteur;

95

 assure le travail de secrétariat approprié qui précède et qui suit les conférences de l'Union, en tenant compte des responsabilités de chaque Secteur;

96 PP-06 m) prépare des recommandations pour la première réunion des chefs de délégation mentionnée au numéro 49 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, en tenant compte des résultats des consultations régionales éventuelles;

97

n) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat des conférences de l'Union et, le cas échéant, en collaboration avec le directeur concerné, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de l'Union, en recourant, dans la mesure où il l'estime nécessaire, au personnel de l'Union, conformément au numéro 93 ci-dessus. Le Secrétaire général peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications;

98

o) prend les dispositions nécessaires pour assurer la publication et la distribution en temps opportun des documents de service, des bulletins d'information ainsi que des autres documents et dossiers qui ont été établis par le Secrétariat général et les Secteurs ou qui ont été communiqués à l'Union, ou dont la publication est demandée par les conférences ou le Conseil. Le Conseil tient à jour la liste des documents à publier, après avoir consulté la conférence concernée au sujet des documents de service et des autres documents dont la publication est demandée par les conférences;

99

 p) publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;

100 PP-98 PP-06 a) après consultation du Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil un projet de budget biennal couvrant les dépenses de l'Union en tenant compte des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Ce projet de budget se compose d'un budget global contenant des informations relatives au budget fondé sur les coûts et axé sur les résultats pour l'Union. établi conformément aux directives général et budgétaires émanant du Secrétaire comprenant deux versions. Une version correspond à une croissance zéro de l'unité contributive. l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par la Conférence de plénipotentiaires, après prélèvement éventuel sur le compte de provision. La résolution relative au budget, après approbation par le Conseil, est transmise pour information à tous les Etats Membres;

101

r) avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel de gestion financière conformément aux dispositions du Règlement financier et le présente au Conseil. Un rapport de gestion financière et un compte récapitulatif sont établis et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante aux fins d'examen et d'approbation définitive;

102 PP-98 s) avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel sur l'activité de l'Union transmis, après approbation du Conseil, à tous les Etats Membres;

102A PP-98 s bis) gère les arrangements spéciaux mentionnés au numéro 76A de la Constitution, le coût de cette gestion devant être supporté par les signataires de ces arrangements d'une manière établie par accord entre eux et le Secrétaire général.

103

 accomplit toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union:

104

u) accomplit toute autre fonction que lui confie le Conseil.

105

2 Le Secrétaire général ou le Vice-Secrétaire général peut assister, à titre consultatif, aux conférences de l'Union; le Secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union.

SECTION 4

ARTICLE 6

Comité de coordination

106

1 1) Le Comité de coordination assiste et conseille le Secrétaire général sur toutes les questions mentionnées aux dispositions pertinentes de l'article 26 de la Constitution ainsi qu'aux articles pertinents de la présente Convention.

107

2) Le Comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 49 et 50 de la Constitution, en ce qui concerne la représentation de l'Union aux conférences de ces organisations.

108

3) Le Comité examine les résultats des activités de l'Union et assiste le Secrétaire général dans la préparation du rapport, visé au numéro 86 de la présente Convention, qui est soumis au Conseil.

109 PP-98 2 Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. S'il n'est pas appuyé par la majorité du Comité, le président peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre des décisions sous sa propre responsabilité, s'il estime que le règlement des questions en cause est urgent et ne peut attendre la session suivante du Conseil. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux Etats Membres du Conseil sur ces questions, en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, et en leur communiquant les vues, exposées par écrit, des autres membres du Comité. Si les questions étudiées dans de telles circonstances ne sont pas urgentes mais néanmoins importantes, elles doivent être soumises à l'examen du Conseil à sa session suivante.

110

3 Le président convoque le Comité au moins une fois par mois; le Comité peut également se réunir en cas de besoin, à la demande de deux de ses membres.

111 PP-02 PP-06 4 Un rapport sur les travaux du Comité de coordination est établi et mis à la disposition des Etats Membres.

SECTION 5

Secteur des radiocommunications

ARTICLE 7

Conférences mondiales des radiocommunications

- 112 Conformément au numéro 90 de la Constitution, une conférence mondiale des radiocommunications est convoquée pour examiner des auestions de radiocommunication particulières. Une conférence mondiale des radiocommunications traite des points inscrits à l'ordre du jour adopté conformément aux dispositions pertinentes du présent article.
- 113 2 1) L'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications peut comporter:
- a) la révision partielle ou, exceptionnellement, totale du Règlement des radiocommunications mentionné à l'article 4 de la Constitution;
- b) toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence;
- c) un point concernant des instructions à donner au Comité du Règlement des radiocommunications et au Bureau des radiocommunications touchant à leurs activités et l'examen de celles-ci;
- d) la détermination des thèmes que l'assemblée des radiocommunications et les commissions d'études des radiocommunications doivent étudier, ainsi que les questions que cette assemblée devra examiner concernant les futures conférences des radiocommunications.

118 PP-94 PP-98 2) Le cadre général de cet ordre du jour devrait être fixé quatre à six ans à l'avance et l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil de préférence deux ans avant la conférence, avec l'accord de la majorité des Etats Membres, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention. Ces deux versions de l'ordre du jour sont fondées sur les recommandations de la conférence mondiale des radiocommunications, en application des dispositions du numéro 126 de la présente Convention.

119

3) Cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion a été décidée par une Conférence de plénipotentiaires.

120

3 1) Cet ordre du jour peut être changé:

121 PP-98 a) à la demande d'au moins un quart des Etats Membres, adressée individuellement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil aux fins d'approbation; ou

122

b) ou sur proposition du Conseil.

123 PP-98 2) Les projets de modification de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications ne sont définitivement adoptés qu'avec l'accord de la majorité des Etats Membres, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention.

124

4 En outre, la conférence:

125

1) examine et approuve le rapport du directeur du Bureau sur les activités du Secteur depuis la dernière conférence;

126

2) adresse des recommandations au Conseil en ce qui concerne les points à inscrire à l'ordre du jour d'une future conférence, expose ses vues sur l'ordre du jour des conférences pour un cycle d'au moins quatre ans et évalue leurs répercussions financières;

127

3) inclut dans ses décisions des instructions ou des demandes, selon le cas, au Secrétaire général et aux Secteurs de l'Union.

128

5 Le président et les vice-présidents de l'assemblée des radiocommunications, de la ou des commission(s) d'études pertinente(s) peuvent participer à la conférence mondiale des radiocommunications associée.

ARTICLE 8

Assemblée des radiocommunications

129

1 Une assemblée des radiocommunications examine les recommandations relatives aux questions qu'elle a adoptées conformément à ses propres procédures ou qui lui sont soumises par la Conférence de plénipotentiaires, par une autre conférence, par le Conseil ou par le Comité du Règlement des radiocommunications et, suivant le cas, formule des recommandations à ce sujet.

129A PP-02 1 bis) L'assemblée des radiocommunications est habilitée à adopter les méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités du Secteur, conformément au numéro 145A de la Constitution.

130

2 En ce qui concerne le numéro 129 ci-dessus, l'assemblée des radiocommunications:

131 PP-98 1) examine les rapports des commissions d'études établis conformément aux dispositions du numéro 157 de la présente Convention et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent ces rapports, et examine les rapports du Groupe consultatif des radiocommunications établis conformément aux dispositions du numéro 160H de la présente Convention;

132

2) en tenant compte de la nécessité de limiter à un minimum les charges pesant sur l'Union, approuve le programme de travail découlant de l'examen des questions existantes et des nouvelles questions, évalue le degré de priorité et d'urgence de ces questions ainsi que l'incidence financière de leur mise à l'étude et fixe le délai pour les mener à bien;

133

3) décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 132 ci-dessus, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études ou d'en créer de nouvelles, et attribue à chacune les questions à étudier;

134

4) regroupe, autant que possible, les questions qui intéressent les pays en développement, afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude;

135

5) donne des avis sur les questions relevant de sa compétence, en réponse aux demandes formulées par une conférence mondiale des radiocommunications;

136 PP-98 6) fait rapport à la conférence mondiale des radiocommunications suivante sur l'avancement des travaux concernant des points qui peuvent être inscrits à l'ordre du jour de futures conférences des radiocommunications;

136A PP-02 7) décide s'il y a lieu de maintenir, de dissoudre ou de créer d'autres groupes, dont elle désigne les présidents et vice-présidents;

136B PP-02 8) établit le mandat des groupes dont il est question au numéro 136A ci-dessus, lesquels n'adoptent ni questions ni recommandations.

137

3 L'assemblée des radiocommunications est présidée par une personne désignée par le gouvernement du pays où la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée.

137A PP-98 PP-02 4 Une assemblée des radiocommunications peut confier au Groupe consultatif des radiocommunications des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence, sauf celles relatives aux procédures contenues dans le Règlement des radiocommunications, en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions.

ARTICLE 9

Conférences régionales des radiocommunications

138 PP-98

L'ordre du jour d'une conférence régionale des radiocommunications ne peut porter que sur des guestions de radiocommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité du Règlement radiocommunications des et ลน Bureau des radiocommunications en ce qui concerne leurs activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. Seules les questions inscrites à son ordre du jour peuvent y être débattues. Les dispositions des numéros 118 à 123 de la présente Convention s'appliquent aux conférences régionales des radiocommunications, mais uniquement en ce qui concerne les Etats Membres de la région concernée.

CV/Art.10 95

ARTICLE 10

Comité du Règlement des radiocommunications

139 PP-98 (SUP)

140 PP-02

- 2 Outre les fonctions énoncées à l'article 14 de la Constitution, le Comité:
- 1) examine les rapports du Directeur du Bureau des radiocommunications concernant l'étude, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées, des cas de brouillages préjudiciables et élabore les recommandations nécessaires;
- 2) examine en outre les appels des décisions prises par le Bureau des radiocommunications en ce qui concerne les assignations de fréquence, indépendamment du Bureau, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées.

141 PP-02 3 Les membres du Comité doivent participer, à titre consultatif, aux conférences des radiocommunications. Dans ce cas, ils ne sont pas autorisés à participer à ces conférences en qualité de membres de leur délégation nationale.

141A PP-02 3 bis) Deux membres du Comité, désignés par le Comité, doivent participer, à titre consultatif, aux Conférences de plénipotentiaires et aux assemblées des radiocommunications. Les deux membres ainsi désignés par le Comité ne sont pas autorisés à participer à ces conférences ou assemblées en qualité de membres de leur délégation nationale.

142

4 Seuls les frais de voyage, de subsistance et d'assurances engagés par les membres du Comité dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'Union sont à la charge de l'Union.

142A PP-02 4 bis) Les membres du Comité, lorsqu'ils exercent leurs fonctions au service de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la Constitution et la Convention, ou lorsqu'ils accomplissent des missions pour cette dernière, jouissent de privilèges et immunités fonctionnels équivalents à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires élus de l'Union par chaque Etat Membre, sous réserve des dispositions pertinentes de la législation nationale ou des autres législations applicables dans chaque Etat Membre. Ces privilèges et immunités fonctionnels sont accordés aux membres du Comité dans l'intérêt de l'Union et non en vue de leur avantage personnel. L'Union pourra et devra lever l'immunité accordée à un membre du Comité dans tous les cas où elle estimera que cette immunité gênerait administration de la justice et qu'il est possible de la lever sans porter atteinte aux intérêts de l'Union.

143

5 Les méthodes de travail du Comité sont les suivantes:

144

1) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu. Dans le cas d'une absence du président et du vice-président, les membres du Comité élisent, pour la circonstance, un président temporaire choisi parmi eux.

145 PP-02 2) Le Comité tient normalement quatre réunions par an au plus, d'une durée de cinq jours au plus, généralement au siège de l'Union, réunions au cours desquelles au moins les deux tiers de ses membres doivent être présents. Il peut s'acquitter de ses tâches à l'aide de moyens modernes de communication. S'il le juge nécessaire et selon les questions à examiner, le Comité peut tenir davantage de réunions et, à titre exceptionnel, les réunions peuvent durer jusqu'à deux semaines.

CV/Art.11 97

146

3) Le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions à l'unanimité. S'il n'y parvient pas, une décision n'est considérée comme valable que si au moins deux tiers des membres du Comité se prononcent par vote en sa faveur. Chaque membre du Comité dispose d'une voix; le vote par procuration est interdit.

147

4) Le Comité peut adopter les dispositions internes qu'il juge nécessaires, conformes aux dispositions de la Constitution, de la présente Convention et du Règlement des radiocommunications. Ces dispositions sont publiées en tant que partie des Règles de procédure.

ARTICLE 11

Commissions d'études des radiocommunications

148

1 Les commissions d'études des radiocommunications sont établies par une assemblée des radiocommunications.

149 PP-98 2 1) Les commissions d'études radiocommunications étudient des Questions adoptées conformément à une procédure établie par l'assemblée des radiocommunications et rédigent des projets de recommandation qui doivent être adoptés conformément à la procédure énoncée aux numéros 246A à 247 de la présente Convention.

149A PP-98 1 bis) Les commissions d'études des radiocommunications étudient également des thèmes déterminés dans les résolutions et recommandations des conférences mondiales des radiocommunications. Les résultats de ces études figurent dans des recommandations ou dans les rapports élaborés conformément au numéro 156 ci-après.

150 PP-98 2) Sous réserve des dispositions du numéro 158 cidessous, l'étude des questions et des thèmes susmentionnés porte essentiellement sur:

151 PP-98 a) l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales et celle de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites;

152

 b) les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques;

153

c) le fonctionnement des stations de radiocommunication;

154

d) les aspects "radiocommunication" des questions relatives à la détresse et à la sécurité.

155 PP-98 3) En règle générale, ces études ne portent pas sur des questions d'ordre économique, mais dans les cas où elles supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques ou opérationnelles, les facteurs économiques peuvent être pris en considération.

156

3 Les commissions d'études des radiocommunications effectuent aussi les travaux préparatoires relatifs aux questions techniques, d'exploitation et de procédure qui seront soumises à l'examen des conférences mondiales et régionales des radiocommunications et élaborent des rapports sur ce sujet conformément au programme de travail adopté à cet égard par une assemblée des radiocommunications ou suivant les directives formulées par le Conseil.

157

4 Chaque commission d'études élabore, à l'intention de l'assemblée des radiocommunications, un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux, les recommandations adoptées conformément à la procédure de consultation prévue au numéro 149 ci-dessus et les projets de recommandations nouvelles ou révisées que doit examiner l'assemblée.

99

158

5 Compte tenu des dispositions du numéro 79 de la Constitution, le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications revoient en permanence les tâches énoncées aux numéros 151 à 154 ci-dessus et au numéro 193 de la présente Convention en ce qui concerne le Secteur de la normalisation des télécommunications, en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter à la répartition des questions étudiées par les deux Secteurs. Ces Secteurs travaillent en étroite collaboration et adoptent des procédures qui permettent d'effectuer cette révision et de conclure ces accords en temps voulu et de manière efficace. Si un accord n'a pu être obtenu, la question peut être soumise pour décision à la Conférence de plénipotentiaires, par l'intermédiaire du Conseil.

159

l'accomplissement Dans de leurs tâches. commissions d'études des radiocommunications doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et à l'amélioration des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international. Elles mènent leurs travaux en tenant dûment compte du travail des organisations nationales et régionales et des autres organisations internationales s'occupant de radiocommunications coopèrent avec elles, eu égard à la nécessité pour l'Union de garder position prééminente en matière de télécommunications.

160

7 Afin de faciliter l'examen des activités du Secteur des radiocommunications, il convient de prendre des mesures propres à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de radiocommunications, avec le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur du développement des télécommunications. Une assemblée des radiocommunications arrête les obligations spécifiques, les conditions de participation et les règles d'application de ces mesures.

100 CV/Art.11A

ARTICLE 11A

PP-98

Groupe consultatif des radiocommunications

160A PP-98 PP-02 1 Le Groupe consultatif des radiocommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents des commissions d'études et autres groupes; il agit par l'intermédiaire du directeur.

160B PP-98 2 Le Groupe consultatif des radiocommunications:

160C PP-98 PP-02 1) examine les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies concernant les assemblées des radiocommunications, les commissions d'études et autres groupes et la préparation des conférences des radiocommunications, ainsi que toute question particulière que lui confie une conférence de l'Union, une assemblée des radiocommunications ou le Conseil;

160CA PP-02 1bis) examine la mise en œuvre du plan opérationnel de la période précédente, afin de déterminer les domaines dans lesquels le Bureau n'a pas atteint ou n'a pas pu atteindre les objectifs fixés dans ce plan, et conseille le directeur en ce qui concerne les mesures correctives nécessaires;

160D PP-98 examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 132 de la présente Convention;

160E PP-98 3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études:

160F PP-98 4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organes de normalisation, avec le Secteur de la normalisation des télécommunications, avec le Secteur du développement des télécommunications et avec le Secrétariat général;

160G méthodes adopte ses propres de travail PP-98 compatibles avec celles adoptées par l'assemblée des radiocommunications: 160H élabore un rapport à l'intention du directeur du PP-98 Bureau des radiocommunications, en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus: **160**I élabore un rapport à l'intention de l'assemblée des PP-02 radiocommunications sur les questions qui lui ont été confiées conformément au numéro 137A de la présente Convention et le transmet au directeur pour soumission à l'assemblée. **ARTICLE 12** Bureau des radiocommunications Le directeur du Bureau des radiocommunications 161 1 organise et coordonne les travaux du Secteur des radiocommunications. Les fonctions du Bureau sont complétées par les fonctions spécifiées dans des dispositions du Règlement des radiocommunications. 162 2 En particulier, le directeur, conférences 163 s'agissant des des radiocommunications: 164 a) coordonne les travaux préparatoires des commissions PP-98 d'études et autres groupes et du Bureau, communique PP-02 aux Etats Membres et aux Membres du Secteur les

résultats de ces travaux, recueille leurs commentaires et soumet un rapport de synthèse à la conférence, qui peut inclure des propositions d'ordre réglementaire:

165 PP-02 b) participe de droit, mais à titre consultatif, aux délibérations des conférences des de radiocommunications. l'assemblée des radiocommunications et des commissions d'études des radiocommunications et autres groupes. Le directeur prend toutes les mesures qui s'imposent pour la préparation des conférences des radiocommunications et des réunions du Secteur des radiocommunications en consultant le Secrétariat général conformément aux dispositions du numéro 94 de la présente Convention et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à l'exécution de cette préparation;

166

 apporte son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires des conférences des radiocommunications;

167

2) s'agissant du Comité du Règlement des radiocommunications:

168

 a) établit des projets de règles de procédure et les soumet pour approbation au Comité du Règlement des radiocommunications; ces projets de règles de procédure comportent, entre autres, les méthodes de calcul et les données nécessaires à l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications;

169 PP-98 PP-02 communique à tous les Etats Membres les règles de procédure du Comité, recueille les observations présentées par les administrations à ce sujet et les soumet au Comité;

170 PP-02 c) traite les renseignements communiqués par les administrations en application des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et des accords régionaux ainsi que des Règles de procédure associées et les prépare, le cas échéant, aux fins de publication sous une forme appropriée; CV/Art.12 103

171

 d) applique les règles de procédure approuvées par le Comité, prépare et publie des conclusions sur la base de ces règles, et soumet au Comité tout réexamen d'une conclusion qui est demandé par une administration et qui ne peut être mené à bien en vertu de ces règles de procédure;

172

e) effectue, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, l'inscription et l'enregistrement méthodiques des assignations de fréquence et, le cas échéant, des caractéristiques orbitales associées et tient à jour le Fichier de référence international des fréquences; révise les inscriptions contenues dans ce Fichier, en vue de modifier ou d'éliminer, selon le cas, les inscriptions qui ne reflètent pas l'utilisation réelle du spectre des fréquences, en accord avec l'administration concernée:

173

f) aide la ou les administrations intéressées qui en font la demande à résoudre les cas de brouillages préjudiciables et, au besoin, procède à des études et établit un rapport, pour examen par le Comité, dans lequel il formule des projets de recommandations à l'intention des administrations concernées;

174

g) assure les fonctions de secrétaire exécutif du Comité;

175 PP-02 3) coordonne les travaux des commissions d'études des radiocommunications et autres groupes et est responsable de l'organisation de ces travaux;

175A PP-98 3 bis) fournit l'appui nécessaire au Groupe consultatif des radiocommunications et rend compte chaque année aux Etats Membres et aux Membres du Secteur des radiocommunications ainsi qu'au Conseil des résultats des travaux du groupe consultatif;

175B PP-98 PP-02 3 ter) prend des mesures concrètes pour faciliter la participation des pays en développement aux travaux des commissions d'études des radiocommunications et autres groupes.

176

4) en outre, le directeur:

177 PP-98 a) effectue des études afin de fournir des avis en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites, compte tenu des besoins des Etats Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays;

178 PP-98 PP-06 b) échange avec les Etats Membres et les Membres du Secteur des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et tient à jour les documents et les bases de données du Secteur des radiocommunications et prend toutes mesures utiles avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;

179

c) tient à jour les dossiers nécessaires;

180 PP-98 PP-02 d) rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mondiale des radiocommunications, de l'activité du Secteur depuis la précédente conférence; si aucune conférence mondiale des radiocommunications n'est prévue, un rapport sur l'activité du Secteur pendant la période suivant la précédente conférence est soumis au Conseil et, pour information, aux Etats Membres et aux Membres du Secteur:

CV/Art.12 105

181

 e) établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant aux besoins du Secteur des radiocommunications et le transmet au Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le Comité de coordination et incorporé dans le budget de l'Union.

181A PP-98 PP-02 f) établit chaque année un plan opérationnel glissant de quatre ans qui couvre l'année suivante et les trois années d'après, assorti des incidences financières des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble; ce plan opérationnel de quatre ans est examiné par le Groupe consultatif des radiocommunications conformément à l'article 11A de la présente Convention et est examiné et approuvé, chaque année, par le Conseil;

182

3 Le directeur choisit le personnel technique et administratif du Bureau dans le cadre du budget approuvé par le Conseil. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.

183

4 Le directeur fournit l'appui technique nécessaire au Secteur du développement des télécommunications dans le cadre des dispositions de la Constitution et de la présente Convention.

SECTION 6

Secteur de la normalisation des télécommunications

ARTICLE 13

PP-98

Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications

184 PP-98

1 Conformément au numéro 104 de la Constitution, une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications est convoquée pour examiner des questions spécifiques relatives à la normalisation des télécommunications.

184A PP-02 1 bis) L'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications est habilitée à adopter les méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités du Secteur, conformément au numéro 145A de la Constitution.

185 PP-98 2 Les questions que doit étudier une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur lesquelles des recommandations sont formulées, sont celles que cette assemblée a adoptées conformément à ses propres procédures ou qui lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une autre conférence ou par le Conseil.

186 PP-98 3 Conformément aux dispositions du numéro 104 de la Constitution, l'assemblée:

187 PP-98 PP-02 a) examine les rapports établis par les commissions d'études conformément aux dispositions du numéro 194 de la présente Convention, approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent ces rapports et examine les rapports établis par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications conformément aux dispositions des numéros 197H et 197I de la présente Convention; CV/Art.13 107

188 b) en tenant compte de la nécessité de maintenir au minimum les exigences quant aux ressources de l'Union, approuve le programme de travail découlant de l'examen des questions existantes et des nouvelles questions, détermine leur degré de priorité d'urgence et évalue l'incidence financière et le calendrier nécessaire pour les mener à bien; 189 c) décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 188 ci-dessus, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes ou d'en créer de nouvelles, et attribue à chacune d'elles les questions à étudier; 190 d) regroupe, autant que possible, les questions qui PP-98 intéressent les pays en développement, afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude; 191 e) examine et approuve le rapport du directeur sur les activités du Secteur depuis la dernière conférence. 191A f) décide s'il y a lieu de maintenir, de dissoudre ou de PP-02 créer d'autres groupes, dont elle désigne les présidents et les vice-présidents; 191B établit le mandat des groupes dont il est question au q) PP-02 191A ci-dessus, lesquels n'adoptent questions ni recommandations. 191C assemblée mondiale de normalisation PP-98 télécommunications peut confier des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions. L'assemblée mondiale 191D 5 de normalisation PP-98 télécommunications est présidée par un président désigné PP-02 par le gouvernement du pays où la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par un président élu par l'assemblée elle-même; le président est assisté de

vice-présidents élus par l'assemblée.

ARTICLE 14

Commissions d'études de la normalisation des télécommunications

192 PP-98

1 1) Les commissions d'études de la normalisation des télécommunications étudient des Questions adoptées conformément à une procédure établie par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et rédigent des projets de recommandation qui doivent être adoptés conformément à la procédure énoncée aux numéros 246A à 247 de la présente Convention.

193

2) Sous réserve des dispositions du numéro 195 cidessous, les commissions d'études étudient les questions techniques, d'exploitation et de tarification et rédigent des recommandations à ce sujet en vue de la normalisation universelle des télécommunications, notamment des recommandations sur l'interconnexion des systèmes radioélectriques dans les réseaux de télécommunication publics et sur la qualité requise de ces interconnexions. Les questions techniques ou d'exploitation qui se rapportent spécifiquement aux radiocommunications et qui sont énoncées aux numéros 151 à 154 de la présente Convention relèvent du Secteur des radiocommunications.

194 PP-98

3) Chaque commission d'études élabore, à l'intention l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications. un rapport indiquant l'état d'avancement de ses travaux, les recommandations adoptées conformément à la procédure de consultation prévue au numéro 192 ci-dessus et les projets de recommandation nouvelle ou révisée que doit examiner l'assemblée.

CV/Art.14 109

195

Compte tenu des dispositions du numéro 105 de la la Constitution. le Secteur de normalisation télécommunications et le Secteur des radiocommunications permanence les tâches énoncées revoient en numéro 193 et aux numéros 151 à 154 de la présente Convention aui concerne le Secteur en ce radiocommunications, en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter à la répartition des questions étudiées par les deux Secteurs. Ces Secteurs travaillent en étroite collaboration et adoptent des procédures qui permettent d'effectuer cette révision et de conclure ces accords en temps voulu et de manière efficace. Si un accord n'a pu être obtenu, cette question peut être soumise pour décision à la Conférence de plénipotentiaires l'intermédiaire du Conseil.

196

3 Dans l'accomplissement de leurs tâches, les commissions d'études de la normalisation des télécommunications doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international. Elles mènent leurs travaux en tenant dûment compte du travail des organisations nationales et régionales et des autres organisations internationales de normalisation et coopèrent avec elles, eu égard à la nécessité pour l'Union de garder sa position prééminente en matière de normalisation mondiale des télécommunications

197 PP-98 4 Afin de faciliter l'examen des activités du Secteur de la normalisation des télécommunications, il convient de prendre des mesures propres à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organisations s'occupant de normalisation, avec le Secteur des radiocommunications et avec le Secteur du développement des télécommunications. Une assemblée mondiale de normalisation des télécommunications arrête les obligations spécifiques, les conditions de participation et les règles d'application de ces mesures.

110 CV/Art.14A

ARTICLE 14A

PP-98

Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

197A PP-98 PP-02 1 Le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents des commissions d'études et autres groupes.

197B PP-98 2 Le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications:

197C PP-98 1) étudie les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur de la normalisation des télécommunications;

197CA PP-02 1 bis) examine la mise en œuvre du plan opérationnel de la période précédente, afin de déterminer les domaines dans lesquels le Bureau n'a pas atteint ou n'a pas pu atteindre les objectifs fixés dans ce plan, et conseille le directeur en ce qui concerne les mesures correctives nécessaires;

197D PP-98 2) examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 188 de la présente Convention;

197E PP-98 3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études;

197F PP-98 4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organismes compétents ainsi qu'avec le Secteur des radiocommunications, le Secteur du développement des télécommunications et le Secrétariat général;

197G PP-98 5) adopte des méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;

197H PP-98 6) élabore un rapport à l'intention du directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus;

197I PP-98 7) élabore un rapport à l'intention de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur les questions qui lui ont été confiées conformément au numéro 191A et le transmet au directeur pour soumission à l'assemblée.

ARTICLE 15

Bureau de la normalisation des télécommunications

198

1 Le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications organise et coordonne les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications.

199

2 En particulier, le directeur:

200 PP-98 PP-02 a) met à jour chaque année, en concertation avec les des commissions d'études de la normalisation des télécommunications et autres groupes, le programme de travail approuvé l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;

201 PP-98 PP-02

participe de droit, mais à titre consultatif, b) aux délibérations des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications des commissions d'études de la normalisation des télécommunications et autres groupes. Le directeur prend toutes les mesures qui s'imposent pour la préparation des assemblées et des réunions du Secteur de la normalisation des télécommunications en consultant le Secrétariat général conformément aux dispositions du numéro 94 de la présente Convention et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à cette préparation;

202 PP-98 c) traite les informations communiquées par administrations en application des dispositions pertinentes du Règlement des télécommunications internationales ou des décisions de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et les prépare, le cas échéant, aux fins de publication sous une forme appropriée;

203 PP-98 PP-06 d) échange avec les Etats Membres et les Membres du Secteur des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et au besoin tient à jour les documents et les bases de données du Secteur de la normalisation des télécommunications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;

204 PP-98 e) rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, de l'activité du Secteur depuis la dernière assemblée et soumet au Conseil ainsi qu'aux Etats Membres et aux Membres du Secteur un rapport sur l'activité de ce Secteur pendant la période de deux ans suivant la dernière assemblée, sauf si une deuxième assemblée est convoquée;

205

f) établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant aux besoins du Secteur de la normalisation des télécommunications et le transmet au Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le Comité de coordination et incorporé dans le budget de l'Union. CV/Art.15 113

205A PP-98 PP-02 g) établit chaque année un plan opérationnel glissant de quatre ans qui couvre l'année suivante et les trois années d'après, assorti des incidences financières des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble; ce plan opérationnel de quatre ans est examiné par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications conformément à l'article 14A de la présente Convention et est examiné et approuvé, chaque année, par le Conseil;

205B PP-98 h) fournit l'appui nécessaire au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications et rend compte chaque année aux Etats Membres et aux Membres du Secteur de la normalisation des télécommunications ainsi qu'au Conseil des résultats de ses travaux.

205C PP-98 i) apporte son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires des assemblées mondiales de normalisation, notamment pour l'étude de questions revêtant un caractère prioritaire pour ces pays.

206

3 directeur choisit le personnel technique administratif du Bureau de la normalisation des télécommunications dans le cadre du budget approuvé par le Conseil. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.

207

4 Le directeur fournit l'appui technique nécessaire au Secteur du développement des télécommunications dans le cadre des dispositions de la Constitution et de la présente Convention.

SECTION 7

Secteur du développement des télécommunications

ARTICLE 16

Conférences de développement des télécommunications

207A PP-02 1 La conférence mondiale de développement des télécommunications est habilitée à adopter les méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités du Secteur, conformément au numéro 145A de la Constitution.

208

1 bis) Conformément aux dispositions du numéro 118 de la Constitution, le rôle des conférences de développement des télécommunications est le suivant:

209 PP-06 a) les conférences mondiales de développement des télécommunications établissent des programmes de travail et des directives afin de définir les questions et priorités relatives au développement des télécommunications et donnent des orientations au Secteur du développement des télécommunications pour son programme de travail. Elles décident, au vu des programmes de travail mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes ou d'en créer de nouvelles et attribuent à chacune d'elles les guestions à étudier;

209A PP-02 *a bis)* décide s'il y a lieu de maintenir, de dissoudre ou de créer d'autres groupes, dont elle désigne les présidents et les vice-présidents;

209B PP-02 a ter)établit le mandat des groupes dont il est question au numéro 209A ci-dessus, lesquels n'adoptent ni questions ni recommandations.

CV/Art.16 115

210 PP-02 b) les conférences régionales de développement des télécommunications examinent les questions et les priorités relatives au développement des télécommunications, compte tenu des besoins et des caractéristiques de la région concernée; elles peuvent aussi soumettre des recommandations aux conférences mondiales de développement des télécommunications:

211

c) conférences de développement télécommunications devraient fixer des objectifs et des stratégies pour le développement équilibré télécommunications mondiales et régionales, en accordant une attention particulière à l'expansion et à la modernisation des réseaux et des services des pays en développement ainsi qu'à la mobilisation des ressources nécessaires à cet effet. Elles constituent un cadre pour l'examen des questions de politique générale, d'organisation, d'exploitation, réglementaires, techniques, financières et des aspects connexes, y compris la recherche de nouvelles sources financement et leur mise en œuvre:

212

d) les conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications, dans leur domaine de compétence respectif, examinent les rapports qui leur sont soumis et évaluent les activités du Secteur; elles peuvent aussi examiner les questions de développement des télécommunications relatives aux activités des autres Secteurs de l'Union.

213 PP-98 2 Le projet d'ordre du jour des conférences de développement des télécommunications est établi par le directeur du Bureau de développement des télécommunications; il est soumis par le Secrétaire général à l'approbation du Conseil avec l'assentiment d'une majorité des Etats Membres dans le cas d'une conférence mondiale ou d'une majorité des Etats Membres appartenant à la région intéressée dans le cas d'une conférence régionale, sous réserve des dispositions du numéro 47 de la présente Convention.

213A PP-98 PP-02 3 Une conférence de développement des télécommunications peut confier au Groupe consultatif pour le développement des télécommunication des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence, en indiquant les mesures recommandées concernant ces questions.

ARTICLE 17

Commissions d'études du développement des télécommunications

214

1 Les commissions d'études du développement des télécommunications étudient des questions de télécommunication spécifiques, y compris les questions mentionnées au numéro 211 de la présente Convention, qui intéressent les pays en développement. Ces commissions d'études sont en nombre restreint et sont créées pour une période limitée compte tenu des ressources disponibles. Elles ont des mandats spécifiques, traitent de questions et de problèmes présentant un intérêt prioritaire pour les pays en développement et elles sont axées sur les tâches.

215

2 Compte tenu des dispositions du numéro 119 de la Constitution, le Secteur des radiocommunications, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur du développement des télécommunications revoient en permanence les questions étudiées en vue de se mettre d'accord sur la répartition du travail, d'harmoniser les efforts et d'améliorer la coordination. Ces Secteurs adoptent des procédures qui permettent de procéder à cette révision et de conclure ces accords en temps voulu et de manière efficace

215A PP-98 3 Chaque commission d'études du développement des télécommunications prépare pour la conférence mondiale de développement des télécommunications un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux ainsi que d'éventuels projets de recommandation nouvelle ou révisée, en vue de leur examen par la conférence.

215B PP-98

4 Les commissions d'études du développement des télécommunications étudient des Questions et élaborent des projets de recommandation qui doivent être adoptés conformément aux procédures énoncées aux numéros 246A à 247 de la présente Convention.

ARTICLE 17A

PP-98

Groupe consultatif pour le développement des télécommunications

215C PP-98 PP-02 PP-06 1 Le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des Etats Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents et vice-présidents des commissions d'études et autres groupes, et agit par l'intermédiaire du directeur.

215D PP-98 2 Le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications:

215E PP-98 1) étudie les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur du développement des télécommunications;

215EA PP-02 1 bis) examine la mise en œuvre du plan opérationnel de la période précédente, afin de déterminer les domaines dans lesquels le Bureau n'a pas atteint ou n'a pas pu atteindre les objectifs fixés dans ce plan, et conseille le directeur en ce qui concerne les mesures correctives nécessaires;

215F PP-98 2) examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail établi conformément aux dispositions du numéro 209 de la présente Convention;

215G PP-98 3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études:

215H PP-98 4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec le Secteur des radiocommunications, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secrétariat général ainsi qu'avec d'autres institutions de développement et de financement compétentes;

215I PP-98 5) adopte ses propres méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par la conférence mondiale de développement des télécommunications;

215J PP-98 6) élabore un rapport à l'intention du directeur du Bureau de développement des télécommunications, en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus;

215JA PP-02 6 bis)élabore un rapport à l'intention de la conférence mondiale de développement des télécommunications sur les questions qui lui ont été confiées conformément au numéro 213A de la présente Convention et le transmet au directeur pour soumission à la conférence.

215K PP-98 3 Des représentants d'organismes bilatéraux de coopération et d'aide au développement ainsi que d'institutions multilatérales de développement peuvent être invités par le directeur à participer aux réunions du groupe consultatif.

ARTICLE 18

Bureau de développement des télécommunications

216

PP-98

1 Le directeur du Bureau de développement des télécommunications organise et coordonne les travaux du Secteur du développement des télécommunications. CV/Art.18 119

217

2 En particulier, le directeur:

218 PP-02

a) participe de droit, mais à titre consultatif, aux délibérations des conférences de développement des télécommunications et des commissions d'études du développement des télécommunications et autres groupes. Le directeur prend toutes mesures concernant la préparation des conférences et des réunions du Secteur du développement des télécommunications en consultant le Secrétariat général conformément aux dispositions du numéro 94 de la présente Convention et, si nécessaire, les autres Secteurs de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil relatives à cette préparation;

219

b) traite les informations communiquées par les administrations en application des résolutions et des décisions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires et des conférences de développement des télécommunications et les prépare, le cas échéant, aux fins de publication sous une forme appropriée;

220 PP-06

c) échange avec les membres des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et, au besoin, tient à jour les documents et les bases de données du Secteur du développement des télécommunications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire général, le cas échéant, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union, conformément au numéro 172 de la Constitution:

221

d) recueille et prépare aux fins de publication, en collaboration avec le Secrétariat général et les autres secteurs de l'Union, les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays en développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunication. L'attention de ces pays est également attirée sur les possibilités offertes par les programmes internationaux placés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

222 PP-98

 e) rend compte, dans un rapport présenté à la conférence mondiale de développement des télécommunications, de l'activité du Secteur depuis la conférence précédente et soumet au Conseil ainsi qu'aux Etats Membres et aux Membres du Secteur un rapport sur l'activité de ce Secteur pendant la période de deux ans suivant la précédente conférence;

223 PP-98 f) établit un budget estimatif fondé sur les coûts correspondant aux besoins du Secteur du développement des télécommunications et le transmet au Secrétaire général, afin qu'il soit examiné par le Comité de coordination et incorporé dans le budget de l'Union;

223A PP-98 PP-02 g) établit chaque année un plan opérationnel glissant de quatre ans qui couvre l'année suivante et les trois années d'après, assorti des incidences financières des activités que doit entreprendre le Bureau pour aider le Secteur dans son ensemble; ce plan opérationnel de quatre ans est examiné par le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications conformément à l'article 17A de la présente Convention et est examiné et approuvé, chaque année, par le Conseil:

223B PP-98 h) fournit l'appui nécessaire au groupe consultatif pour le développement des télécommunications et rend compte chaque année aux Etats Membres et aux Membres du Secteur du développement des télécommunications ainsi qu'au Conseil des résultats de ses travaux.

224 PP-98 3 Le directeur travaille en collaboration avec les autres fonctionnaires élus et s'emploie à renforcer le rôle de catalyseur de l'Union en vue de stimuler le développement des télécommunications; il prend les dispositions nécessaires, en collaboration avec le directeur du Bureau concerné, pour entreprendre des actions appropriées, par exemple en convoquant des réunions d'information relatives aux activités du Secteur correspondant.

CV/Art.19 121

225 PP-98 4 A la demande des Etats Membres intéressés, le directeur, avec le concours des directeurs des autres Bureaux et, le cas échéant, du Secrétaire général, fait des études et donne des conseils sur des questions relatives aux télécommunications nationales de ces Etats. Dans les cas où cette étude implique la comparaison de plusieurs solutions techniques possibles, des facteurs économiques peuvent être pris en considération.

226

5 Le directeur choisit le personnel technique et administratif du Bureau de développement des télécommunications dans le cadre du budget approuvé par le Conseil. La nomination de ce personnel est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.

227 PP-98 (SUP)

SECTION 8

Dispositions communes aux trois Secteurs

ARTICLE 19

Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union

228

1 Le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux encouragent les entités et organisations ci-après à participer plus largement aux activités de l'Union:

229 PP-98 a) exploitations reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organismes de financement ou de développement approuvés par l'Etat Membre intéressé;

230 PP-98 b) autres entités s'occupant de questions de télécommunication approuvées par l'Etat Membre intéressé:

231

 c) organisations régionales et autres organisations internationales de télécommunication, de normalisation, de financement ou de développement.

232

2 Les directeurs des Bureaux travaillent en étroite collaboration avec les entités et les organisations qui sont admises à participer aux travaux de l'un ou de plusieurs des Secteurs de l'Union.

233 PP-98 3 Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une entité mentionnée au numéro 229 ci-dessus conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la présente Convention et approuvée par l'Etat Membre intéressé est adressée par celui-ci au Secrétaire général.

234 PP-98 4 Toute demande d'une entité mentionnée au numéro 230 ci-dessus présentée par l'Etat Membre intéressé est traitée suivant une procédure établie par le Conseil. La conformité d'une demande de ce type avec cette procédure fait l'objet d'un examen de la part du Conseil.

234A PP-98 4 bis) Une demande d'admission comme Membre d'un Secteur émanant d'une des entités visées au numéro 229 ou 230 ci-dessus peut également être envoyée directement au Secrétaire général. Les Etats Membres qui autorisent ces entités à envoyer directement une demande au Secrétaire général doivent en informer ce dernier. Les entités dont l'Etat Membre n'a pas informé le Secrétaire général n'ont pas la possibilité de s'adresser directement à celui-ci. Le Secrétaire général doit périodiquement mettre à jour et publier la liste des Etats Membres qui ont autorisé des entités relevant de leur compétence ou de leur souveraineté à s'adresser directement à lui.

CV/Art.19 123

234B PP-98 4 ter)Lorsqu'il reçoit directement d'une entité une demande conforme au numéro 234A ci-dessus, le Secrétaire général veille, compte tenu des critères définis par le Conseil, à ce que la fonction et les objectifs du candidat soient conformes à l'objet de l'Union. Le Secrétaire général informe ensuite sans délai l'Etat Membre de cette demande en l'invitant à l'approuver. Si le Secrétaire général ne reçoit pas d'objection de l'Etat Membre dans un délai de 4 mois, il lui adresse un télégramme de rappel. Si, dans un délai de 4 mois après la date d'envoi du télégramme de rappel, le Secrétaire général ne reçoit pas d'objection, la demande est considérée comme approuvée. S'il reçoit une objection de l'Etat Membre, le Secrétaire général invite le requérant à se mettre en rapport avec l'Etat Membre concerné.

234C PP-98 4 *quarter*) Lorsqu'il autorise que l'on adresse directement une demande au Secrétaire général, un Etat Membre peut informer ce dernier qu'il lui donne pouvoir d'approuver toute demande émanant d'une entité relevant de sa compétence ou de sa souveraineté.

235 PP-06 5 Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une entité ou organisation mentionnée au numéro 231 ci-dessus (à l'exception des organisations visées aux numéros 269B et 269C de la présente Convention) est transmise au Secrétaire général et traitée conformément aux procédures établies par le Conseil.

236 PP-06 6 Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une organisation mentionnée aux numéros 269B à 269D de la présente Convention est transmise au Secrétaire général, et l'organisation intéressée est inscrite sur les listes mentionnées au numéro 237 ci-dessous.

237 PP-98 PP-06 7 Le Secrétaire général établit et tient à jour, pour chaque Secteur, des listes de toutes les entités et organisations visées aux numéros 229 à 231 ainsi qu'aux numéros 269B à 269D de la présente Convention qui sont admises à participer aux travaux des Secteurs. Il publie chacune de ces listes à des intervalles appropriés, et les porte à la connaissance de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs concernés et du directeur du Bureau intéressé. Ce directeur fait connaître aux entités et organisations concernées la suite qui a été donnée à leur demande et en informe les Etats Membres intéressés.

238 PP-98 8 Les conditions de participation aux travaux des Secteurs des entités et organisations figurant sur les listes visées au numéro 237 ci-dessus sont énoncées dans le présent article, dans l'article 33 et dans d'autres dispositions pertinentes de la présente Convention. Les dispositions des numéros 25 à 28 de la Constitution ne leur sont pas applicables.

239 PP-94 PP-98 9 Un Membre de Secteur peut agir au nom de l'Etat Membre qui l'a approuvé, si celui-ci fait savoir au directeur du Bureau concerné qu'il l'a autorisé à cet effet.

240 PP-98 PP-06 10 Tout Membre d'un Secteur a le droit de dénoncer sa participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette participation peut également être dénoncée, le cas échéant, par l'Etat Membre concerné ou, dans le cas du Membre de Secteur approuvé conformément au numéro 234C ci-dessus, selon les critères et les procédures arrêtés par le Conseil. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période de six mois à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

CV/Art.19 125

241

11 Le Secrétaire général supprime de la liste des entités et organisations le nom de celles qui ne sont plus autorisées à participer aux travaux d'un Secteur, en se conformant aux critères et aux procédures définis par le Conseil.

241A PP-98 12 L'assemblée ou la conférence d'un Secteur peut décider d'admettre une entité ou organisation à participer comme Associé aux travaux d'une commission d'études donnée et de ses groupes subordonnés, selon les principes indiqués cidessous:

241B PP-98 1) Une entité ou organisation mentionnée aux numéros 229 à 231 ci-dessus peut demander de participer aux travaux d'une commission d'études donnée en tant qu'Associé.

241C PP-98 2) Dans les cas où un Secteur a décidé d'admettre des Associés, le Secrétaire général applique aux requérants les dispositions pertinentes du présent article, en tenant compte de la taille de l'entité ou organisation et de tout autre critère pertinent.

241D PP-98 3) Les Associés admis à participer aux travaux d'une commission d'études donnée ne sont pas indiqués dans la liste mentionnée au numéro 237 ci-dessus.

241E PP-98 4) Les conditions de participation aux travaux d'une commission d'études sont spécifiées au numéro 248B et 483A de la présente Convention.

ARTICLE 20

Conduite des travaux des commissions d'études

242 PP-98 1 L'assemblée des radiocommunications, l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications nomment le président de chaque commission d'études et un ou plusieurs vice-présidents. Lors de la nomination des présidents et des vice-présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement.

243 PP-98 2 Si le volume de travail des commissions d'études l'exige, l'assemblée ou la conférence nomme autant de vice-présidents qu'elle l'estime nécessaire.

244

3 Si, dans l'intervalle entre deux assemblées ou conférences du Secteur concerné, le président d'une commission d'études n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions et s'il n'a été nommé qu'un seul vice-président, celui-ci prend la place du président. Dans le cas d'une commission d'études où plusieurs vice-présidents ont été nommés, la commission d'études, au cours de sa réunion suivante, élit parmi eux son nouveau président et, si nécessaire, un nouveau vice-président parmi ses membres. Elle élit de même un nouveau vice-président au cas où l'un de ses vice-présidents serait empêché d'exercer ses fonctions au cours de la période concernée.

245

4 Les travaux confiés aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traités par correspondance, à l'aide de moyens de communication modernes. CV/Art.20 127

246

5 Après avoir consulté le Secrétaire général et après coordination comme prescrit dans la Constitution et la Convention, le directeur du Bureau de chaque Secteur, compte tenu des décisions de la conférence ou de l'assemblée compétente, établit le plan général des réunions des commissions d'études.

246A PP-98 5 bis) 1) Les Etats Membres et les Membres des Secteurs adoptent des Questions qui doivent être étudiées conformément aux procédures établies par la conférence ou l'assemblée compétente, selon le cas, en indiquant notamment si une recommandation qui en découle doit faire l'objet d'une consultation formelle des Etats Membres.

246B PP-98 2) Les recommandations qui découlent de l'étude des Questions susmentionnées sont adoptées par une commission d'études conformément aux procédures établies par la conférence ou l'assemblée compétente, selon le cas. Les recommandations qui ne nécessitent pas une consultation formelle des Etats Membres pour être approuvées sont considérées comme approuvées.

246C PP-98 3) Une recommandation qui nécessite une consultation formelle des Etats Membres est traitée conformément aux dispositions du numéro 247 ci-dessous ou est transmise à la conférence ou à l'assemblée compétente, selon le cas.

246D PP-98 4) Les numéros 246A et 246B ci-dessus ne doivent pas être utilisés pour les Questions et recommandations qui ont des incidences politiques ou réglementaires, par exemple:

246E PP-98 a) Questions et recommandations approuvées par le Secteur des radiocommunications et qui concernent les travaux des conférences des radiocommunications, et autres catégories de Questions et de recommandations que l'assemblée des radiocommunications pourra déterminer;

246F PP-98 Questions et recommandations approuvées par le Secteur de la normalisation des télécommunications et qui ont trait à des questions de tarification et de comptabilité et à certains plans de numérotage et d'adressage;

246G PP-98 c) Questions et recommandations approuvées par le Secteur du développement des télécommunications et qui concernent des questions réglementaires, politiques ou financières;

246H PP-98 d) Questions et recommandations pour lesquelles il existe des incertitudes quant à leur champ d'application.

247 PP-98 6 Les commissions d'études peuvent prendre des mesures en vue d'obtenir de la part des Etats Membres l'approbation des recommandations mises au point entre deux assemblées ou conférences. Les procédures à appliquer pour obtenir cette approbation sont celles approuvées par l'assemblée ou la conférence compétente, selon le cas.

247A PP-98 6 bis) Les recommandations approuvées en application du numéro 246B ou 247 ci-dessus ont le même statut que celles approuvées par la conférence ou l'assemblée proprement dite.

248

7 Si nécessaire, des groupes de travail mixtes peuvent être constitués pour l'étude des questions qui requièrent la participation d'experts de plusieurs commissions d'études.

248A PP-98 7 bis) Selon une procédure élaborée par le Secteur concerné, le directeur d'un Bureau peut, après consultation du président de la commission d'études concernée, inviter une organisation qui ne participe pas aux travaux du Secteur à envoyer des représentants pour participer à l'étude d'une question précise dans telle ou telle commission d'études ou dans des groupes relevant de celle-ci.

248B PP-98 7 ter) Un Associé, au sens du numéro 241A de la présente Convention, est autorisé à participer aux travaux d'une commission d'études donnée sans prendre part au processus de décision ou aux activités de liaison de cette commission d'études.

CV/Art.21 129

249

8 Le directeur du Bureau concerné envoie les rapports finals des commissions d'études, y compris une liste des recommandations approuvées conformément au numéro 247 ci-dessus, aux administrations, organisations et entités participant aux travaux du Secteur. Ces rapports sont envoyés dans les meilleurs délais et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de la conférence compétente suivante.

ARTICIF 21

Recommandations adressées par une conférence à une autre conférence

250

1 Toute conférence peut soumettre à une autre conférence de l'Union des recommandations relevant de son domaine de compétence.

251 PP-06 2 Ces recommandations sont adressées en temps utile au Secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 44 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union.

ARTICLE 22

Relations des Secteurs entre eux et avec des organisations internationales

252

1 Les directeurs des Bureaux peuvent décider, après avoir effectué les consultations appropriées et après coordination comme prescrit dans la Constitution, la Convention et dans les décisions des conférences ou assemblées compétentes, d'organiser des réunions mixtes de commissions d'études de deux ou trois Secteurs, en vue d'effectuer des études et de préparer des projets de recommandations sur des questions d'intérêt commun. Ces projets de recommandations sont soumis aux conférences ou assemblées compétentes des Secteurs concernés.

253

2 Aux conférences ou réunions d'un Secteur peuvent assister, à titre consultatif, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux des autres Secteurs, ou leurs représentants, ainsi que les membres du Comité du Règlement des radiocommunications. En cas de besoin, ces conférences ou réunions peuvent inviter, à titre consultatif, des représentants du Secrétariat général ou de tout autre Secteur qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter.

254

3 Lorsqu'un Secteur est invité à participer à une réunion d'une organisation internationale, son directeur est autorisé, en tenant compte des dispositions du numéro 107 de la présente Convention, à prendre des dispositions pour assurer sa représentation à titre consultatif.

CV/Art.23 131

CHAPITRE II

PP-98 Dispositions particulières concernant les conférences et les assemblées

ARTICLE 23

PP-02	,	Admission aux Conférences de plénipotentiaires
255 à 266 PP-02		(SUP)
267 PP-02	1	Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires:
268	a)	les délégations;
268A PP-02	b)	les fonctionnaires élus, à titre consultatif;
268B PP-02	c)	le Comité du Règlement des radiocommunications, conformément au numéro 141A de la présente Convention, à titre consultatif;
269 PP-94 PP-02 PP-06	d)	les observateurs des organisations, institutions et entités suivantes, qui peuvent participer à titre consultatif:
269A PP-02		i) l'Organisation des Nations Unies;
269B PP-02		 ii) les organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 43 de la Constitution;
269C PP-02		iii) les organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites;
269D PP-02		<i>iv)</i> les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique:

(SUP)

281 PP-02

269E PP-02 PP-06	e)	les observateurs des Membres des Secteurs visés aux numéros 229 et 231 de la présente Convention.
269F PP-02	2 son	Le Secrétariat général et les trois Bureaux de l'Union t représentés à la Conférence à titre consultatif.
		ARTICLE 24
PP-02		Admission aux conférences des radiocommunications
270 à 275 PP-02		(SUP)
276 PP-02	1	Sont admis aux conférences des radiocommunications:
277	a)	les délégations;
278 PP-02 PP-06	b)	les observateurs des organisations et des institutions visées aux numéros 269A à 269D de la présente Convention, qui peuvent participer à titre consultatif;
279 PP-02 PP-06	c)	les observateurs d'autres organisations internationales invitées conformément aux dispositions pertinentes du chapitre I des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, qui peuvent participer à titre consultatif;
280 PP-98 PP-06	d)	les observateurs des Membres du Secteur des radiocommunications;

CV/Art.25 133

282 PP-98 PP-02	e)	les observateurs des Etats Membres qui participent, sans droit de vote, à la conférence régionale des radiocommunications d'une région autre que celle à laquelle appartiennent lesdits Etats Membres;
282A PP-02	f)	à titre consultatif, les fonctionnaires élus, lorsque la conférence traite des affaires qui relèvent de leur compétence, et les membres du Comité du Règlement des radiocommunications.

ARTICLE 25

PP-98 PP-02	Admission aux assemblées des
	radiocommunications, aux assemblées mondiales
	de normalisation des télécommunications et aux
	conférences de développement des
	télécommunications

283 à 294 PP-02		(SUP)
295 PP-02	1	Sont admis à l'assemblée ou à la conférence:
296	a)	les délégations;
296bis PP-06	b)	les représentants des Membres de Secteur concernés;
297 PP-02 PP-06	c)	les observateurs, qui peuvent participer à titre consultatif:
297bi s PP-06		 i) des organisations et des institutions visées aux numéros 269A à 269D de la présente Convention;
298 PP-02		(SUP)
298A à B PP-06		(SUP)

298C PP-02 PP-06 ii) toute autre organisation régionale, ou autre organisation internationale, s'occupant de questions qui intéressent l'assemblée ou la conférence;

298D à F

(SUP)

298G PP-02

2 Les fonctionnaires élus, le Secrétariat général et les Bureaux de l'Union, selon les cas, sont représentés à l'assemblée ou à la conférence à titre consultatif. Deux membres du Comité du Règlement des radiocommunications, désignés par le Comité, doivent participer, à titre consultatif, aux assemblées des radiocommunications.

PP-02

(SUP) ARTICLES 26 à 30

ARTICLE 31

Pouvoirs aux conférences

324 PP-98 1 La délégation envoyée à une Conférence de plénipotentiaires, à une conférence des radiocommunications ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales par un Etat Membre doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 325 à 331 ci-dessous.

325

2 1) Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères.

326

2) Les délégations aux autres conférences visées au numéro 324 ci-dessus sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.

CV/Art.31 135

327 PP-98 3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro 325 ou 326 ci-dessus et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le Chef de la mission diplomatique de l'Etat Membre concerné auprès du gouvernement hôte ou, si la conférence a lieu dans la Confédération suisse, par le chef de la délégation permanente de l'Etat Membre concerné auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

328

3 Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités compétentes énumérées aux numéros 325 à 327 ci-dessus et s'ils répondent à l'un des critères suivants:

329

conférer les pleins pouvoirs à la délégation;

330

 autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans restrictions;

331

 donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals.

332 PP-98 4 1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote de l'Etat Membre intéressé, sous réserve des dispositions des numéros 169 et 210 de la Constitution, et à signer les Actes finals.

333

2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.

334 PP-98 PP-02 5 Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible; à cet effet, les Etats Membres devraient envoyer leurs pouvoirs avant la date d'ouverture de la conférence au Secrétaire général qui les transmet au secrétariat de la conférence dès que celui-ci est établi. La commission prévue au numéro 68 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union est chargée de les vérifier; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, toute délégation est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote de l'Etat Membre concerné.

335 PP-98 6 En règle générale, les Etats Membres doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leur propre délégation. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un Etat Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Etat Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées aux numéros 325 ou 326 ci-dessus.

336

7 Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit.

337

8 Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.

CV/Art.31 137

338

9 Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, sont acceptées les réponses télégraphiques aux demandes d'éclaircissement du président ou du secrétariat de la conférence concernant les pouvoirs.

339 PP-98 10 Un Etat Membre ou une entité ou organisation agréée qui se propose d'envoyer une délégation ou représentants à une assemblée mondiale de normalisation télécommunications. conférence à une de développement des télécommunications ou une assemblée des radiocommunications en informe le directeur du Bureau du Secteur concerné, en indiquant le nom et la fonction des membres de la délégation ou représentants.

PP-98

(SUP) CHAPITRE III

ARTICLE 32

PP-02

Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union

339A PP-98 PP-02 1 Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union sont adoptées par la Conférence de plénipotentiaires. Les dispositions relatives à la procédure d'amendement de ces Règles et à l'entrée en vigueur des amendements sont contenues dans lesdites Règles.

340 PP-98 PP-02 2 Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union sont applicables sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenue dans l'article 55 de la Constitution et l'article 42 de la présente Convention.

ARTICLE 32A

PP-98

Droit de vote

340A PP-98 1 A toutes les séances d'une conférence, assemblée ou autre réunion, la délégation d'un Etat Membre, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la conférence, assemblée ou autre réunion, a droit à une voix, conformément à l'article 3 de la Constitution.

340B PP-98 2 La délégation d'un Etat Membre exerce son droit de vote dans les conditions précisées à l'article 31 de la présente Convention.

CV/Art.32B 139

340C PP-98

Lorsqu'un Etat Membre n'est pas représenté par une administration à une assemblée des radiocommunications, à assemblée mondiale de normalisation des une télécommunications οu à une conférence de développement des télécommunications, les représentants des exploitations reconnues de l'Etat Membre concerné ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix, sous réserve des dispositions du numéro 239 de la présente Convention. Les dispositions des numéros 335 à 338 de la présente Convention relatives aux procurations s'appliquent aux conférences et assemblées précitées.

ARTICLE 32B

PP-98

Réserves

340D PP-98 1 En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

340E PP-98 2 Tout Etat Membre qui, pendant une Conférence de plénipotentiaires, se réserve le droit de formuler des réserves, comme indiqué dans la déclaration qu'il fait au moment de signer les Actes finals, peut formuler des réserves au sujet d'un amendement à la Constitution et à la présente Convention jusqu'au dépôt auprès du Secrétaire général de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

140 CV/Art.32B

340F

3 S'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de consentir à être lié par la révision des Règlements administratifs, cette délégation peut faire des réserves, à titre provisoire ou définitif, au sujet de cette décision à la fin de la Conférence qui adopte ladite révision; de telles réserves peuvent être formulées par une délégation au nom d'un Etat Membre qui ne participe pas à la conférence compétente et qui aura remis une procuration à cette délégation pour signer les Actes finals conformément aux dispositions de l'article 31 de la présente Convention.

340G PP-98 4 Une réserve formulée à l'issue d'une conférence n'est valide que si l'Etat Membre qui l'a formulée la confirme officiellement au moment de notifier son consentement à être lié par l'instrument amendé ou révisé adopté par la conférence à la fin de laquelle il a formulé ladite réserve.

341 à 467 PP-98 (SUP)

CV/Art.33 141

CHAPITRE IV

Autres dispositions

ARTICLE 33

Finances

468 PP-98 PP-06 PP-10 1 1) L'échelle dans laquelle chaque Etat Membre, sous réserve des dispositions du numéro 468A ci-dessous, ou Membre de Secteur, sous réserve des dispositions du numéro 468B ci-dessous, choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution, est la suivante:

A partir de la classe de 40 unités jusqu'à la classe de 2 unités: par palier d'une unité

En dessous de la classe de 2 unités, comme suit:

classe de 1 1/2 unité classe de 1 unité classe de 1/2 unité classe de 1/4 unité

classe de 1/8 unité

classe de 1/3 unité

468A PP-98 1 bis) Seuls les Etats Membres recensés par l'Organisation des Nations Unies comme pays les moins avancés et ceux déterminés par le Conseil peuvent choisir les classes de contribution de 1/8 et 1/16 d'unité.

468B PP-98 1 ter) Les Membres des Secteurs ne peuvent pas choisir une classe de contribution inférieure à 1/2 unité, à l'exception des Membres du Secteur du développement des télécommunications, qui peuvent choisir la classe de contribution de 1/4, 1/8 ou 1/16 d'unité. Toutefois, la classe de 1/16 d'unité est réservée aux Membres du Secteur provenant de pays en développement, pays dont la liste est établie par le PNUD et examinée par le Conseil.

469 PP-98 2) En plus des classes de contribution mentionnées au numéro 468 ci-dessus, tout Etat Membre ou Membre de Secteur peut choisir un nombre d'unités contributives supérieur à 40.

470 PP-98 3) Le Secrétaire général notifie sans tarder à chacun des Etats Membres qui ne sont pas représentés à la Conférence de plénipotentiaires la décision de chaque Etat Membre quant à la classe de la contribution que ce dernier aura choisie.

471 PP-98 (SUP)

472 PP-98 2 1) Chaque nouvel Etat Membre et chaque nouveau Membre de Secteur acquittent, au titre de l'année de leur adhésion ou admission, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion ou de l'admission, selon le cas.

473 PP-98 2) Si un Etat Membre dénonce la Constitution et la présente Convention ou si un Membre de Secteur dénonce sa participation aux travaux d'un Secteur, sa contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet conformément au numéro 237 de la Constitution ou au numéro 240 de la présente Convention selon le cas.

474 PP-98

3 Les sommes dues portent intérêt à partir du début du quatrième mois de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pour cent) par an pendant les trois mois qui suivent et au taux de 6% (six pour cent) par an à partir du début du septième mois.

475 PP-98 (SUP)

CV/Art.33 143

476 PP-94 PP-98 PP-02 PP-06

Les organisations visées aux numéros 269A à 269E de la présente Convention et d'autres organisations également indiquées au Chapitre II de cette même Convention (sauf si elles ont été exonérées par le Conseil, sous réserve de réciprocité) et les Membres des Secteurs visés au numéro 230 de la présente Convention qui participent, conformément aux dispositions de la présente Convention, à une Conférence de plénipotentiaires, à une conférence, à une assemblée ou à une réunion d'un Secteur l'Union. à une conférence mondiale ou télécommunications internationales. contribuent aux dépenses des conférences, assemblées et auxquelles ils participent en fonction du coût de ces conférences et réunions et conformément au Règlement financier. Toutefois, les Membres des Secteurs ne contribueront pas spécifiquement aux dépenses liées à leur participation à une conférence, une assemblée ou une réunion de leur Secteur respectif, sauf dans le cas des conférences régionales des radiocommunications.

477 PP-94 PP-98 2) Tout Membre d'un Secteur figurant sur les listes mentionnées au numéro 237 de la présente Convention contribue aux dépenses du Secteur conformément aux numéros 480 et 480A ci-dessous.

478 et 479

(SUP)

480 PP-94 PP-98 5) Le montant de la contribution par unité aux dépenses de chaque Secteur concerné est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Etats Membres. Ces contributions sont considérées comme des recettes de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 474 ci-dessus.

480A PP-98 PP-06 5 bis) Lorsqu'un Membre de Secteur contribue aux dépenses de l'Union conformément au numéro 159A de la Constitution, le Secteur au titre duquel la contribution est versée devrait être identifié.

144 CV/Art.33

480B PP-06 5 ter) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut autoriser une réduction du nombre d'unités contributives lorsqu'un Membre de Secteur en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie.

481 à 483 PP-98 (SUP)

483A PP-98 4 bis) Les Associés, au sens du numéro 241A de la présente Convention, contribuent aux dépenses du Secteur, de la commission d'études et des groupes subordonnés auxquels ils participent, selon les modalités fixées par le Conseil.

484 PP-94 PP-98 5 Le Conseil détermine les critères d'application du recouvrement des coûts à certains produits et services.

485 PP-94 6 L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque exercice budgétaire biennal, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

486 PP-94 7 1) En accord avec le Comité de coordination, le Secrétaire général peut accepter les contributions volontaires en espèces ou en nature, sous réserve que les conditions applicables à ces contributions soient conformes, le cas échéant, à l'objet et aux programmes de l'Union ainsi qu'au Règlement financier, lequel devra contenir des dispositions spéciales relatives à l'acceptation et à l'emploi de ces contributions volontaires.

CV/Art.34 145

487 PP-94 2) Le Secrétaire général rend compte de ces contributions volontaires au Conseil dans le rapport de gestion financière et dans un document indiquant brièvement l'origine et l'utilisation proposée de chacune de ces contributions et la suite qui leur a été donnée.

ARTICLE 34

Responsabilités financières des conférences

488

1 Avant d'adopter des propositions ou avant de prendre des décisions ayant des incidences financières, les conférences de l'Union tiennent compte de toutes les prévisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer qu'elles n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits que le Conseil est habilité à autoriser.

489

2 Il n'est donné suite à aucune décision d'une conférence ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits que le Conseil est habilité à autoriser.

ARTICLE 35

Langues

490 PP-98 1 1) Des langues autres que celles indiquées dans les dispositions pertinentes de l'article 29 de la Constitution peuvent être employées:

491 PP-98 a) s'il est demandé au Secrétaire général d'assurer l'utilisation orale ou écrite d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, de façon permanente ou sur une base ad hoc, sous réserve que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Etats Membres qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée;

146 CV/Art.35

492 PP-98 b) si, lors de conférences ou réunions de l'Union, après en avoir informé le Secrétaire général ou le directeur du Bureau intéressé, une délégation prend elle-même des dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 29 de la Constitution.

493 PP-98

2) Dans le cas prévu au numéro 491 ci-dessus, le Secrétaire général se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Etats Membres intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

494

3) Dans le cas prévu au numéro 492 ci-dessus, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 29 de la Constitution.

495 PP-98 2 Tous les documents dont il est question dans les dispositions pertinentes de l'article 29 de la Constitution peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les Etats Membres qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

CV/Art.36 147

CHAPITRE V

Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication

ARTICLE 36

Taxes et franchise

496

Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements administratifs

ARTICLE 37

Etablissement et règlement des comptes

497 PP-98 1 Les règlements des comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des Etats Membres et des Membres des Secteurs intéressés, lorsque leurs gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers, conclus dans les conditions prévues à l'article 42 de la Constitution, ces règlements des comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs.

498 PP-98 2 Les administrations des Etats Membres et les Membres des Secteurs qui exploitent des services internationaux de télécommunication doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs débits et crédits.

148 CV/Art.38

499

3 Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 498 ci-dessus sont établis conformément aux dispositions des Règlements administratifs, à moins que des arrangements particuliers aient été conclus entre les parties intéressées.

ARTICLE 38

Unité monétaire

500 PP-98

En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Etats Membres, l'unité monétaire employée pour la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et pour l'établissement des comptes internationaux est:

- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,
- soit le franc-or,

comme définis dans les Règlements administratifs. Les modalités d'application sont fixées dans l'appendice 1 au Règlement des télécommunications internationales.

ARTICLE 39

Intercommunication

501

1 Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

CV/Art.40 149

502

2 Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro 501 ci-dessus n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

503

3 Nonobstant les dispositions du numéro 501 ci-dessus, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ARTICLE 40

Langage secret

504

1 Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

505 PP-98 2 Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les Etats Membres à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.

506 PP-98 3 Les Etats Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 35 de la Constitution.

150 CV/Art.41

CHAPITRE VI

Arbitrage et amendement

ARTICI F 41

Arbitrage: procédure

(voir l'article 56 de la Constitution)

507

1 La partie qui souhaite un arbitrage entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.

508

2 Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.

509

3 Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent ni être des ressortissants d'un Etat partie au différend, ni avoir leur domicile dans un de ces Etats, ni être à leur service

510 PP-98 4 Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Etats Membres qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

511

5 Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.

CV/Art.41 151

512

6 Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux numéros 510 et 511 ci-dessus.

513

7 Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au numéro 509 ci-dessus, et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celle des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le Secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

514

8 Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au Secrétaire général de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.

515

9 Le ou les arbitres décident librement du lieu de l'arbitrage et des règles de procédure à appliquer pour cet arbitrage.

516

10 La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.

517

11 Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a encourues à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.

152 CV/Art.42

518

12 L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin. Si les parties au différend en décident ainsi, la décision du ou des arbitres est communiquée au Secrétaire général aux fins de référence future.

ARTICLE 42

Dispositions pour amender la présente Convention

519 PP-98 1 Tout Etat Membre peut proposer tout amendement à la présente Convention. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Etats Membres et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général transmet, aussitôt que possible et au plus tard six mois avant cette dernière date, une telle proposition à tous les Etats Membres.

520 PP-98 2 Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au numéro 519 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un Etat Membre ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires.

521

3 Le quorum requis à toute séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires pour l'examen de toute proposition pour amender la présente Convention ou de toute modification d'une telle proposition est constitué par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires.

CV/Art.42 153

522

4 Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé, de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée, à une séance plénière, par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.

523 PP-98 PP-02 5 Les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.

524 PP-98 6 Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur, à une date fixée par la Conférence, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, entre les Etats Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention et à l'instrument d'amendement. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.

525

7 Nonobstant le numéro 524 ci-dessus, la Conférence de plénipotentiaires peut décider qu'un amendement à la présente Convention est nécessaire pour la bonne application d'un amendement à la Constitution. Dans ce cas, l'amendement à la présente Convention n'entre pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'amendement à la Constitution.

526 PP-98 8 Le Secrétaire général notifie à tous les Etats Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

527

9 Après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux articles 52 et 53 de la Constitution s'applique à la Convention amendée.

154 CV/Art.42

528

10 Après l'entrée en vigueur d'un tel instrument d'amendement, le Secrétaire général l'enregistre auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le numéro 241 de la Constitution s'applique également à tout instrument d'amendement.

CV/An. 155

ANNEXE

Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

1000

Aux fins des instruments de l'Union susmentionnés, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.

1001

Expert: Personne envoyée par:

- a) le Gouvernement ou l'administration de son pays, ou
- b) une entité ou une organisation agréée conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente Convention, ou
- c) une organisation internationale,

pour participer aux tâches de l'Union relevant de son domaine de compétence professionnelle.

1002 PP-94 PP-98 PP-06 Observateur: Personne envoyée par un Etat Membre, une organisation, une institution ou une entité pour assister à une conférence, une assemblée ou une réunion de l'Union ou au Conseil, sans droit de vote et conformément aux dispositions pertinentes des textes fondamentaux de l'Union.

1003

Service mobile: Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

1004

Organisme scientifique ou industriel: Tout organisme, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui s'occupe de l'étude de problèmes de télécommunication et de la conception ou de la fabrication d'équipements destinés à des services de télécommunications.

156 CV/An.

1005

Radiocommunication: Télécommunication par ondes radioélectriques.

Note 1: Les ondes radioélectriques sont des ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

Note 2: Pour les besoins des numéros 149 à 154 de la présente Convention, le terme "radiocommunication" comprend également les télécommunications par ondes électromagnétiques dont la fréquence est supérieure à 3000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

1006

Télécommunication de service: Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:

- les administrations,
- les exploitations reconnues,
- le président du Conseil, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les directeurs des Bureaux, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux chargés de fonctions officielles hors du siège de l'Union.

RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT LES CONFÉRENCES, ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS DE L'UNION

RÈGLES GÉNÉRALES RÉGISSANT LES CONFÉRENCES, ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS DE L'UNION

1

Les présentes Règles générales régissant conférences. assemblées et réunions de l'Union (dénommées ci-après "les présentes Règles générales") sont applicables aux conférences, assemblées et réunions de l'Union internationale des télécommunications (dénommée ci-après "l'Union"). En cas de divergence entre une disposition des présentes Règles générales disposition de la Constitution ou de la Convention, les dispositions de ces derniers instruments prévalent.

2

2 Les réunions d'un Secteur, autres que les conférences ou assemblées, peuvent adopter des méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par la conférence ou l'assemblée compétente du Secteur en question. En cas de divergence entre ces méthodes et une disposition des présentes Règles générales, les dispositions de ces dernières prévalent.

3

3 Les présentes Règles générales sont applicables sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenues dans l'article 55 de la Constitution et l'article 42 de la Convention.

CHAPITRE I

Dispositions générales concernant les conférences et les assemblées

1 Invitation aux Conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant

4

1 Le lieu précis et les dates exactes de la Conférence sont fixés conformément aux dispositions de l'article 1 de la Convention, après consultation du gouvernement invitant.

5

2 1) Un an avant la date d'ouverture de la Conférence, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque Etat Membre.

6

2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du Secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

7

3 Le Secrétaire général invite en qualité d'observateurs les organisations, institutions et entités visées à l'article 23 de la Convention.

8

4 1) Les réponses des Etats Membres doivent parvenir au gouvernement invitant au moins un mois avant l'ouverture de la Conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

9

2) Ces réponses peuvent être adressées au gouvernement invitant soit directement, soit par l'entremise du Secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

10

3) Les réponses des organisations, des institutions et des entités visées à l'article 23 de la Convention doivent parvenir au Secrétaire général un mois avant la date d'ouverture de la Conférence.

2 Invitation aux conférences des radiocommunications lorsqu'il y a un gouvernement invitant

11

1 Le lieu précis et les dates exactes de la conférence sont fixés conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention, après consultation du gouvernement invitant.

12 PP-06 2 1) Sous réserve des dispositions pertinentes de l'article 24 de la Convention, les dispositions des numéros 5 à 10 ci-dessus s'appliquent aux conférences des radiocommunications.

13

2) Les Etats Membres devraient faire part aux Membres du Secteur de l'invitation à participer à une conférence des radiocommunications qui leur a été adressée.

14 PP-06 3 1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales autres que celles visées aux numéros 269A à 269D de la Convention qui pourraient souhaiter envoyer des observateurs pour participer à la conférence.

15

2) Les organisations internationales intéressées dont il est question au numéro 14 ci-dessus adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.

16

3) Le gouvernement invitant rassemble les demandes et la décision d'admission est prise par la conférence ellemême

162

3 Invitation assemblées aux des radiocommunications, aux assemblées mondiales de normalisation des télécommunications aux conférences de et développement télécommunications des lorsqu'il y a un gouvernement invitant

1 Le lieu précis et les dates exactes de chaque assemblée ou conférence sont fixés conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention, après

RG

consultation du gouvernement invitant.

- 2 Un an avant la date d'ouverture de l'assemblée ou de la conférence, le Secrétaire général, après consultation du directeur du Bureau concerné, envoie une invitation:
- a) à l'administration de chaque Etat Membre;
- **20** b) aux Membres de Secteur concernés;
- 21 c) aux organisations et institutions visées par les dispositions pertinentes de l'article 25 de la Convention.
- 22 3 Les réponses doivent parvenir au Secrétaire général au moins un mois avant l'ouverture de l'assemblée ou de la conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation ou de la représentation.

4 Procédure de convocation ou d'annulation de conférences ou d'assemblées mondiales à la demande d'Etats Membres ou sur proposition du Conseil

23

1 Les procédures énoncées dans les dispositions cidessous s'appliquent à la convocation d'une deuxième assemblée mondiale de normalisation des télécommunications dans l'intervalle compris entre deux Conférences de plénipotentiaires successives et à la détermination du lieu précis et des dates exactes de cette assemblée, ou à l'annulation de la deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou de la deuxième assemblée des radiocommunications.

24

2 1) Les Etats Membres qui désirent qu'une deuxième assemblée mondiale de normalisation des télécommunications soit convoquée en informent le Secrétaire général en indiquant le lieu et les dates proposés pour cette assemblée.

25

2) Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Etats Membres, en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

26

3) Si la majorité des Etats Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la Convention, se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire accepte à la fois le lieu et les dates proposés, le Secrétaire général en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés.

27

4) Si la proposition acceptée tend à réunir l'assemblée ailleurs qu'au siège de l'Union, le Secrétaire général, en accord avec le gouvernement invitant, prend les dispositions nécessaires pour la convocation de l'assemblée.

28

5) Si l'ensemble de la proposition (lieu et dates) n'est pas accepté par la majorité des Etats Membres déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la Convention, le Secrétaire général communique les réponses reçues aux Etats Membres, en les invitant à se prononcer de façon définitive, dans un délai de six semaines à compter de la date de réception, sur le ou les points controversés.

29

6) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Etats Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la Convention

30

3 1) Tout Etat Membre qui souhaite qu'une deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou qu'une deuxième assemblée des radiocommunications soit annulée en informe le Secrétaire général. Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Etats Membres, en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

31

2) Si la majorité des Etats Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la Convention, se prononce en faveur de la proposition, le Secrétaire général en informe immédiatement tous les Etats Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés et la conférence ou l'assemblée est annulée.

32

4 Les procédures indiquées aux numéros 25 à 31 ci-dessus, à l'exception du numéro 30, sont également applicables lorsque la proposition visant à convoquer une deuxième assemblée mondiale de normalisation des télécommunications ou à annuler une deuxième conférence mondiale des radiocommunications ou une deuxième assemblée des radiocommunications est présentée par le Conseil.

33

5 Tout Etat Membre qui souhaite qu'une conférence mondiale des télécommunications internationales soit convoquée soumet une proposition à cet effet à la Conférence de plénipotentiaires; l'ordre du jour, le lieu précis et les dates exactes de cette conférence sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention.

5 Procédure de convocation de conférences régionales à la demande des Etats Membres ou sur proposition du Conseil

34

Dans le cas des conférences régionales, la procédure décrite aux numéros 24 à 29 ci-dessus s'applique aux seuls Etats Membres de la région intéressée. Si la convocation doit se faire à l'initiative des Etats Membres de la région, il suffit que le Secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Etats Membres de cette région. La procédure décrite aux numéros 25 à 29 ci-dessus est également applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence régionale est présentée par le Conseil.

6 Dispositions relatives aux conférences et aux assemblées qui se réunissent sans gouvernement invitant

35

Lorsqu'une conférence ou une assemblée doit être réunie sans gouvernement invitant, les dispositions des sections 1, 2 et 3 ci-dessus sont applicables. Le Secrétaire général, après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser la conférence ou l'assemblée au siège de l'Union.

7 Changement du lieu ou des dates d'une conférence ou d'une assemblée

36

1 Les dispositions des sections 4 et 5 ci-dessus relatives à la convocation d'une conférence ou d'une assemblée s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande d'Etats Membres ou sur proposition du Conseil, de changer le lieu précis ou les dates exactes d'une conférence ou d'une assemblée. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Etats Membres intéressés, déterminée selon les dispositions du numéro 47 de la Convention, s'est prononcée en leur fayeur.

37

2 Tout Etat Membre qui propose de changer le lieu précis ou les dates exactes d'une conférence ou d'une assemblée est tenu d'obtenir l'appui du nombre requis d'autres Etats Membres.

38

3 Le cas échéant, le Secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au numéro 25 ci-dessus les conséquences financières probables qui résultent du changement de lieu ou du changement de dates, par exemple lorsque des dépenses ont été engagées pour préparer la réunion de la conférence ou de l'assemblée au lieu prévu initialement.

8 Délais et modalités de présentation des propositions et des rapports aux conférences

39

1 Les dispositions de la présente section s'appliquent aux Conférences de plénipotentiaires, aux conférences mondiales ou régionales des radiocommunications et aux conférences mondiales des télécommunications internationales.

40

2 Immédiatement après l'envoi des invitations, le Secrétaire général prie les Etats Membres de lui faire parvenir au moins quatre mois avant la date d'ouverture de la conférence leurs propositions pour les travaux de la conférence.

167

41

3 Toute proposition dont l'adoption entraîne l'amendement du texte de la Constitution ou de la Convention, ou la révision des Règlements administratifs, doit contenir des références aux numéros des parties du texte qui requièrent un tel amendement ou une telle révision. Les motifs de la proposition doivent être indiqués dans chaque cas aussi brièvement que possible.

RG

42

4 Toute proposition reçue d'un Etat Membre est annotée par le Secrétaire général pour indiquer son origine à l'aide du symbole établi par l'Union pour cet Etat Membre. Lorsqu'une proposition est présentée par plusieurs Etats Membres, la proposition, dans la mesure du possible, est annotée à l'aide du symbole de chaque Etat Membre.

43

5 Le Secrétaire général communique les propositions à tous les Etats Membres au fur et à mesure de leur réception.

44 PP-06 6 Secrétaire général réunit et coordonne les propositions des Etats Membres et les fait parvenir aux Etats Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit et en tout cas deux mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence; il les met à disposition par des moyens électroniques. Les fonctionnaires élus et les fonctionnaires de l'Union, de même que les observateurs qui peuvent assister à des conférences conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, ne sont pas habilités à présenter des propositions.

45

7 Le Secrétaire général réunit également les rapports reçus des Etats Membres, du Conseil et des Secteurs de l'Union ainsi que les recommandations formulées par les conférences et les transmet aux Etats Membres, avec tout rapport du Secrétaire général, quatre mois au moins avant l'ouverture de la conférence. Les rapports sont également mis à disposition par des moyens électroniques.

46

8 Les propositions reçues après la date limite spécifiée au numéro 40 ci-dessus sont communiquées à tous les Etats Membres par le Secrétaire général dès que cela est réalisable et sont mises à disposition par des moyens électroniques.

47

9 Les dispositions du présent chapitre sont applicables sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenues dans l'article 55 de la Constitution et l'article 42 de la Convention

CHAPITRE II

Règlement intérieur des conférences, assemblées et réunions

9 Ordre des places

48

Aux séances de la conférence, les délégations sont placées dans l'ordre alphabétique des noms en français des Etats Membres représentés.

10 Ouverture de la conférence

49

1 1) La séance d'ouverture de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière et sont présentées des propositions concernant l'organisation et la désignation des présidents et vice-présidents de la conférence et de ses commissions, compte tenu des principes de roulement, de répartition géographique et de compétence nécessaire et des dispositions du numéro 53 ci-dessous.

50

2) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros 51 et 52 ci-dessous.

51

2 1) La conférence est ouverte par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

52

2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est ouverte par le chef de délégation le plus âgé.

53

3 1) A la première séance plénière, il est procédé à l'élection du président qui, généralement, est une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

54

2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de délégation au cours de la réunion visée au numéro 49 ci-dessus.

55 4 La première séance plénière procède également:

a) à l'élection des vice-présidents de la conférence;

b) à la constitution des commissions de la conférence et à l'élection des présidents et vice-présidents respectifs;

c) à la désignation du secrétariat de la conférence, en vertu du numéro 97 de la Convention; le secrétariat peut être renforcé, le cas échéant, par du personnel fourni par l'administration du gouvernement invitant.

11 Prérogatives du président de la conférence

1 En plus de l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées conformément au présent Règlement intérieur, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les débats, veille à l'application du Règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.

2 Il assure la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances plénières. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.

3 Il lui incombe de protéger le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.

4 Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.

59

56

57

58

60

61

62

12 Constitution des commissions

63

1 La séance plénière peut constituer des commissions pour examiner les questions soumises à la conférence. Ces commissions peuvent constituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.

64

2 Des sous-commissions et des groupes de travail sont constitués si nécessaire.

65

3 Sous réserve des dispositions des numéros 63 et 64 cidessus, les commissions suivantes sont constituées:

12.1 Commission de direction

66

a) Cette commission est normalement constituée par le président de la conférence ou de la réunion, qui la préside, par les vice-présidents de la conférence et par les présidents et vice-présidents des commissions.

67

b) La commission de direction coordonne toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et établit l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité étant donné la composition restreinte de certaines délégations.

12.2 Commission des pouvoirs

68

Une Conférence de plénipotentiaires, une conférence des radiocommunications ou une conférence mondiale des télécommunications internationales nomme une commission des pouvoirs qui est chargée de vérifier les pouvoirs des délégations à ces conférences. Cette commission présente ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci.

12.3 Commission de rédaction

69

a) Les textes, établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.

70

b) Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente.

12.4 Commission de contrôle budgétaire

71

a) A l'ouverture de chaque conférence, la séance plénière nomme une commission de contrôle budgétaire chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence. Cette commission comprend, indépendamment des membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du Secrétaire général et du directeur du Bureau concerné, et, s'il y a un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.

72

b) Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil pour la conférence, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence, présente à la séance plénière un état provisoire des dépenses. La séance plénière en tient compte, lorsqu'elle décide si, eu égard à l'avancement des travaux, une prolongation de la conférence au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé se justifie.

73

c) A la fin de chaque conférence, la commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence, ainsi que de celles que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par cette conférence.

74

d) Après avoir examiné et approuvé ce rapport, la séance plénière le transmet au Secrétaire général, avec ses observations, afin qu'il en saisisse le Conseil lors de sa session ordinaire suivante.

13 Composition des commissions

13.1 Conférences de plénipotentiaires

75 PP-06

Sous réserve du numéro 66 des présentes Règles générales, les commissions sont composées des délégués des Etats Membres. A moins qu'il n'en soit décidé autrement en séance plénière, les observateurs visés aux numéros 269A à 269E de la Convention sont autorisés à assister aux commissions, à l'exception de la commission de direction, de la commission des pouvoirs, de la commission de contrôle budgétaire et de la commission de rédaction.

13.2 Conférences des radiocommunications et conférences mondiales des télécommunications internationales

76 PP-06

1 Sous réserve du numéro 66 des présentes Règles générales, les commissions des conférences des radiocommunications sont composées des délégués des Etats Membres. A moins qu'il n'en soit décidé autrement en séance plénière, les observateurs visés aux numéros 278, 279, 280 et, s'il y a lieu, 282 de la Convention sont autorisés à assister aux commissions, à l'exception de la commission de direction, de la commission des pouvoirs, de la commission de contrôle budgétaire et de la commission de rédaction.

76A PP-06 2 Sous réserve du numéro 66 des présentes Règles générales, les commissions des conférences mondiales des télécommunications internationales sont composées des délégués des Etats Membres. A moins qu'il n'en soit décidé autrement en séance plénière, les observateurs visés aux numéros 278 et 279 de la Convention et les observateurs des Membres des Secteurs sont autorisés à assister aux commissions, à l'exception de la commission de direction, de la commission des pouvoirs, de la commission de contrôle budgétaire et de la commission de rédaction.

77 PP-06 (SUP)

13.3 Assemblées des radiocommunications, assemblées mondiales de la normalisation des télécommunications et conférences de développement des télécommunications

78 PP-06

Outre les délégués des Etats Membres et les représentants de toute entité ou organisation figurant sur la liste pertinente, mentionnée au numéro 237 de la Convention, les observateurs visés à l'article 25 de la Convention peuvent assister aux commissions assemblées des radiocommunications, des assemblées mondiales de la normalisation des télécommunications ainsi des conférences de développement télécommunications autres que la commission de direction, la commission de contrôle budgétaire et la commission de rédaction.

14 Présidents et vice-présidents des souscommissions

79

Le président de chaque commission propose à celle-ci le choix des présidents et vice-présidents des souscommissions qu'elle constitue.

15 Convocation aux séances

80

Les séances plénières et celles des commissions, souscommissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au lieu de réunion de la conférence.

16 Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence

81

Les propositions présentées avant l'ouverture de la conférence sont réparties par la séance plénière entre les commissions compétentes constituées conformément aux dispositions de la section 12 ci-dessus. Toutefois, la séance plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

17 Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence

82

1 Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence sont remis au président de la conférence, au président de la commission compétente ou au secrétariat de la conférence aux fins de publication et de distribution comme documents de conférence.

83

2 Aucune proposition ou amendement écrit ne peut être présenté s'il n'est pas signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant. En l'absence du chef de la délégation et de son suppléant, tout délégué dûment autorisé par le chef de la délégation pour agir au nom de ce dernier est habilité à signer toute proposition ou tout amendement.

84

3 Le président de la conférence, d'une commission, d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.

85

4 Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.

176

86

5 1) Le président de la conférence ou le président de la commission, de la sous-commission ou du groupe de travail compétent décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis par écrit aux fins de publication et de distribution dans les conditions prévues au numéro 82 ci-dessus.

RG

87

2) Le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour pouvoir être étudié avant la discussion.

88

3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou amendements visés au numéro 82 cidessus, les transmet, selon le cas, aux commissions compétentes ou à la séance plénière.

89

6 Toute personne autorisée peut lire ou demander que soit lu en séance plénière toute proposition ou tout amendement présenté par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.

18 Conditions requises pour tout examen, décision ou vote concernant une proposition ou un amendement

90

1 Aucune proposition ou aucun amendement ne peut être débattu si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.

91

2 Toute proposition ou tout amendement dûment appuyé doit être présenté pour examen et ensuite pour décision, le cas échéant à la suite d'un vote.

19 Propositions ou amendements omis ou différés

92

Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, il appartient à la délégation sous les auspices de laquelle cette proposition ou cet amendement a été présenté de veiller à ce qu'il soit procédé à son examen par la suite.

20 Conduite des débats en séance plénière

20.1 Quorum

93

Pour qu'une décision soit valablement prise au cours d'une séance plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant le droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance. Cette disposition s'applique sans préjudice de toute disposition de la Constitution ou de la Convention requérant une majorité spéciale pour l'adoption d'un amendement à ces instruments

20.2 Ordre de discussion

94

1) Les personnes qui désirent prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

95

2) Toute personne qui a la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

20.3 Motions d'ordre et points d'ordre

96

1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter une motion d'ordre ou soulever un point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision prise par le président conformément au présent Règlement intérieur. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si la majorité des délégations présentes et votant ne s'y oppose pas.

97

2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

20.4 Ordre de priorité des motions et points d'ordre

98

L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question au numéro 96 ci-dessus est le suivant:

99

a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent Règlement intérieur, y compris les procédures de vote;

100

b) suspension de la séance;

101

c) levée de la séance;

102

d) ajournement du débat sur la question en discussion;

103

e) clôture du débat sur la question en discussion;

104

f) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.

20.5 Motion de suspension ou de levée de la séance

105

Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la motion et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

20.6 Motion d'ajournement du débat

106

Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion fait l'objet d'une discussion, seuls trois orateurs, en plus de l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi la motion est mise aux voix.

20.7 Motion de clôture du débat

107

A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à trois orateurs au plus, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi cette motion est mise aux voix. Si la motion est adoptée, le président demande immédiatement qu'il soit voté sur la question en discussion.

20.8 Limitation des interventions

108

1) La séance plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.

109

2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.

110

3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise les participants et prie l'orateur de bien vouloir conclure rapidement.

20.9 Clôture de la liste des orateurs

111

1) Au cours d'un débat, le président peut décider qu'il doit être donné lecture de la liste des orateurs qui souhaitent prendre la parole; il y ajoute le nom des autres délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment des participants, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à toute intervention antérieure, même après la clôture de la liste.

112

2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat sur la question en discussion.

20.10 Questions de compétence

113

Les questions de compétence qui peuvent se poser doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

20.11 Retrait et nouvelle présentation d'une motion

114

L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise, soit par la délégation auteur de l'amendement, soit par toute autre délégation.

21 Vote

21.1 Définition de la majorité

115

1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant.

116

2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.

117

3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

118

4) Aux fins du présent Règlement intérieur, est considérée comme "délégation présente et votant" toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

21.2 Non-participation au vote

119

Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes du point de vue de la détermination du quorum au sens du numéro 93 ci-dessus, ni comme s'étant abstenues du point de vue de l'application des dispositions du numéro 121 ci-dessous.

21.3 Majorité spéciale

120

En ce qui concerne l'admission de nouveaux Etats Membres, la majorité requise est fixée à l'article 2 de la Constitution.

21.4 Plus de cinquante pour cent d'abstentions

121

Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure, au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte

21.5 Procédures de vote

122

1) Les procédures de vote sont les suivantes:

123

 a) à main levée, en règle générale, à moins qu'un vote par appel nominal selon la procédure b) ou un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'ait été demandé;

124

 b) par appel nominal dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats Membres présents et habilités à voter:

125

1 si au moins deux délégations, présentes et habilitées à voter, le demandent avant le début du vote et si un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'a pas été demandé, ou

126

2 si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure a);

127

 au scrutin secret, si cinq au moins des délégations présentes et habilitées à voter le demandent avant le début du vote.

128

2) Avant de faire procéder au vote, le président examine toute demande concernant la façon dont celui-ci s'effectuera, puis il annonce officiellement la procédure de vote qui va être appliquée et la question mise aux voix. Il déclare ensuite que le vote a commencé et, lorsque celui-ci est achevé, il en proclame les résultats.

129

3) En cas de vote au scrutin secret, le secrétariat prend immédiatement les dispositions propres à assurer le secret du scrutin.

130

4) Le vote peut être effectué au moyen d'un système électronique, si un tel système est disponible et si la conférence en décide ainsi.

21.6 Interdiction d'interrompre un vote quand il est commencé

131

Quand le vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf pour soulever un point d'ordre relatif au déroulement du vote. Ce point d'ordre ne peut comprendre de proposition entraînant une modification du vote en cours ou une modification du fond de la question mise aux voix. Le vote commence par la déclaration du président indiquant que le vote a commencé et il se termine par la déclaration du président proclamant les résultats.

21.7 Explications de vote

132

Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote, après que le vote a eu lieu.

21.8 Vote d'une proposition par parties

133

1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque les participants le jugent opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

134

2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

21.9 Ordre de vote des propositions relatives à une même question

135

1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que les participants n'en décident autrement.

136

2) Après chaque vote, les participants décident s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

21.10 Amendements

137

1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui comporte uniquement une suppression, une adjonction à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.

138

2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation présentant cette proposition est aussitôt incorporé au texte original de la proposition.

139

3) Aucune proposition de modification n'est considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition initiale.

21.11 Vote sur les amendements

140

1) Lorsqu'un amendement à une proposition est soumis, c'est l'amendement qui est mis aux voix en premier lieu.

141

2) Lorsque plusieurs amendements à une proposition sont soumis, celui qui s'écarte le plus du texte original est mis aux voix en premier lieu. Si cet amendement ne recueille pas la majorité des suffrages, celui des amendements restants, qui s'écarte encore le plus du texte original est ensuite mis aux voix et ainsi de suite jusqu'à ce que l'un des amendements ait recueilli la majorité des suffrages; si tous les amendements soumis ont été examinés sans qu'aucun d'eux ait recueilli une majorité, la proposition originale non amendée est mise aux voix

142

3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

21.12 Répétition d'un vote

143

S'agissant des commissions, sous-commissions et groupes de travail d'une conférence ou d'une réunion, une proposition, une partie d'une proposition amendement avant déjà fait l'objet d'une décision à la suite d'un vote dans une des commissions ou sous-commissions ou dans un des groupes de travail ne peut pas être mis aux voix à nouveau dans la même commission sous-commission ou dans le même groupe de travail. Cette disposition s'applique quelle que soit la procédure de vote choisie.

144

2) S'agissant des séances plénières, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ne doit pas être remis aux voix, à moins que les deux conditions suivantes soient remplies:

145

a) la majorité des Etats Membres habilités à voter en fait la demande,

146

b) la demande de répétition du vote est faite au moins un jour franc après le vote. Ce délai ne s'applique pas le dernier jour d'une conférence ou autre réunion.

22 Conduite des débats et procédure de vote en commissions et sous-commissions

147

1 Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues au président de la conférence par la section 11 ci-dessus.

148

2 Les dispositions de la section 20 ci-dessus pour la conduite des débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de guorum.

149

3 Les dispositions de la section 21 ci-dessus sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions.

23 Procès-verbaux des séances plénières de la Conférence de plénipotentiaires, des conférences des radiocommunications et de la conférence mondiale des télécommunications internationales

150

1 Les procès-verbaux des séances plénières des conférences ci-dessus mentionnées sont établis par le secrétariat de la conférence, qui en assure la distribution aux délégations le plus tôt possible et en tout cas au plus tard 5 jours ouvrables après chaque séance.

151

2 Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et cela dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.

152

3 1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les principaux arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.

153

2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso de toute déclaration faite par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit en règle générale l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

154

- 4 Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 153 ci-dessus en ce qui concerne l'insertion des déclarations.
- séances plénières 24 Rapports des de radiocommunications. l'assemblée des de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications. des conférences de développement des télécommunications et des commissions et sous-commissions

155

2 Les séances plénières des assemblées et conférences mentionnées ci-dessus ainsi que les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, si les circonstances le justifient, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent sous une forme concise les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

25 Approbation des procès-verbaux des séances plénières de la Conférence de plénipotentiaires, des conférences des radiocommunications et de la conférence mondiale des télécommunications internationales et des rapports

156

1 1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière des conférences susmentionnées, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune objection n'est soulevée verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal.

157

2) Tout rapport intérimaire ou final doit être approuvé par la séance plénière, la commission ou la souscommission intéressée.

158

2 1) Les procès-verbaux des dernières séances plénières des conférences susmentionnées sont examinés et approuvés par le président.

26 Numérotage

159

1 Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés portent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte original, auquel on ajoute "A", "B", etc.

160

2 Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est normalement confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture, mais peut être confié au Secrétaire général sur décision prise en séance plénière.

27 Approbation définitive

161

Les textes des Actes finals d'une Conférence de plénipotentiaires, d'une conférence des radiocommunications ou d'une conférence mondiale des télécommunications internationales sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.

28 Signature

162

Les textes des Actes finals approuvés par les conférences visées au numéro 161 ci-dessus sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs définis à l'article 31 de la Convention, en suivant l'ordre alphabétique des noms des Etats Membres en français.

29 Relations avec la presse et le public

163

1 Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président de la conférence.

164

2 Dans la mesure où cela est possible en pratique, la presse et le public peuvent assister aux conférences conformément aux directives approuvées à la réunion des chefs de délégation visée au numéro 49 ci-dessus et aux dispositions pratiques prises par le Secrétaire général. La présence de la presse et du public ne doit en aucun cas perturber le bon déroulement des travaux d'une séance.

165

3 Les autres réunions de l'Union ne sont pas ouvertes à la presse et au public, sauf si les participants à la réunion en question en décident autrement.

30 Franchise

166

Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les représentants des Etats Membres du Conseil, les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, les hauts fonctionnaires du Secrétariat général et des Secteurs de l'Union qui assistent à la conférence ainsi que le personnel du secrétariat de l'Union détaché à la conférence ont droit à la franchise postale, à la franchise des télégrammes ainsi qu'à la franchise téléphonique et télex dans la mesure où le gouvernement hôte a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et les exploitations reconnues concernés.

CHAPITRE III

Procédures d'élection

167

Les présentes procédures d'élection s'appliquent à l'élection du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général, des Directeurs des Bureaux des Secteurs, des membres du Comité du Règlement des radiocommunications et, des Etats Membres appelés à siéger au Conseil, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la Constitution.

31 Règles générales applicables aux procédures d'élection

168

1) Au moins six mois avant l'ouverture de la Conférence, le Secrétaire général invite les Etats Membres à proposer des candidatures.

169

2) Chaque candidature doit être accompagnée du curriculum vitae du candidat, à l'exception des candidatures à l'élection des Etats Membres du Conseil.

170

3) Les candidatures doivent parvenir au Secrétaire général au plus tard le 28^e jour qui précède la Conférence à 23 h 59 (heure de Genève). Cette date doit être indiquée dans l'invitation envoyée par le Secrétaire général.

171

4) Les candidatures doivent être publiées en tant que documents de conférence dès leur réception par le Secrétaire général.

172 PP-06 5) Les élections débutent le 4e jour calendaire de la Conférence.

173

6) Les élections ont lieu dans l'ordre suivant: 1) Secrétaire général, Vice-Secrétaire général et Directeurs des Bureaux des Secteurs; 2) membres du Comité du Règlement des radiocommunications; 3) Etats Membres du Conseil.

174

7) Les élections ont lieu au scrutin secret.

175

8) Les votes devraient de préférence se faire au moyen d'un système électronique s'il existe un système approprié, sauf décision contraire de la Conférence.

176

9) Si des bulletins de vote sont utilisés, avant de procéder au vote, le Président de la Conférence désigne parmi les délégations présentes un scrutateur pour chaque région. Le Président de la Conférence remet à ces scrutateurs la liste des délégations habilitées à voter et la liste des candidats.

177

10) Les dispositions relatives au droit de vote et au vote par procuration sont énoncées dans la Convention.

32 Règles de procédure applicables à l'élection du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux des Secteurs

178

1) a) Les élections ont lieu en trois étapes, comme suit: d'abord l'élection du Secrétaire général, ensuite celle du Vice-Secrétaire général et enfin celle des Directeurs des Bureaux des Secteurs. L'élection du Vice-Secrétaire général ne peut débuter qu'une fois celle du Secrétaire général terminée. L'élection des Directeurs des Bureaux ne peut débuter qu'une fois celle du Vice-Secrétaire général terminée.

179

b) S'il n'y a qu'un seul candidat au poste de Secrétaire général ou de Vice-Secrétaire général, les élections ont lieu en deux étapes: d'abord l'élection du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général et ensuite celle des Directeurs des Bureaux des Secteurs. La deuxième série d'élections ne peut débuter qu'une fois la première série terminée.

180 2) Un même candidat n'est pas autorisé à briguer plusieurs postes.

3) Avant qu'il soit procédé aux élections pour chaque étape, chaque délégation habilitée à voter reçoit:

 a) une liste des postes de l'étape, qui doit comporter les noms de tous les candidats, dans l'ordre alphabétique français, ainsi que les noms des Etats Membres qui présentent ces candidats; ou

b) si des bulletins de vote sont utilisés pour les élections, un bulletin de vote distinct pour chacun des postes de l'étape, portant le nom de tous les candidats dans l'ordre alphabétique français, ainsi que le nom des Etats Membres qui présentent ces candidats.

4) Chaque délégation doit indiquer le candidat pour lequel elle vote:

a) soit par des moyens électroniques;

 soit, si des bulletins de vote sont utilisés pour les élections, en cochant d'un "X" sur le bulletin la case correspondant au nom de ce candidat.

5) Tout candidat ayant obtenu la majorité des voix (voir le numéro 115 ci-dessus) est élu.

6) Les bulletins blancs sont considérés comme constituant des abstentions. Les bulletins de vote dans lesquels plus d'une case a été cochée ou portant toute marque autre qu'un "X" dans une case, ou toute marque, quelle qu'elle soit, en dehors d'une case, sont considérés comme nuls et ne sont pas comptabilisés. Lors du calcul de la majorité des suffrages, il n'est pas tenu compte des délégations qui s'abstiennent.

7) Lorsque le nombre d'abstentions est supérieur à la moitié du nombre de suffrages exprimés, les dispositions du numéro 121 ci-dessus s'appliquent.

183

181

182

184

185 186

187

188

189

190

- 8) Une fois le dépouillement effectué, le Président de la Conférence annonce les résultats du vote dans l'ordre suivant:
 - nombre de délégations habilitées à voter;
 - nombre de délégations absentes;
 - nombre d'abstentions:
 - nombre de bulletins de vote nuls;
 - nombre de votes enregistrés;
 - nombre de voix constituant la majorité requise;
 - nombre de voix obtenues par chacun des candidats, par ordre croissant du nombre de suffrages recueillis;
 - nom du candidat élu, s'il y a lieu.

191

9) Si, au terme d'un premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, un, ou si nécessaire, deux autres tours sont organisés, étant entendu qu'il doit s'écouler au moins six heures entre chaque tour à compter de l'annonce des résultats, sauf décision contraire de la Conférence.

192

10) Si, au terme du troisième tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé, après un intervalle d'au moins douze heures à compter de l'annonce des résultats, sauf si la Conférence en décide autrement, à un quatrième tour de scrutin où s'opposent les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour.

193

11) Si néanmoins, après le troisième tour, il y a égalité des voix entre plusieurs candidats et s'il est donc impossible de désigner les deux candidats restant en lice pour un quatrième tour, il est procédé à un ou, si nécessaire, à deux tours de scrutin supplémentaires, à au moins six heures d'intervalle à partir de l'annonce des résultats, sauf décision contraire de la Conférence, l'objectif étant de départager les candidats en question.

194

12) S'il y a encore égalité des voix au terme des tours de scrutin supplémentaires mentionnés au numéro 193 cidessus, le plus âgé des candidats encore en lice est élu.

33 Règles de procédure applicables à l'élection des membres du Comité du Règlement des radiocommunications

195 PP-06 1) Le nombre total de membres du Comité du Règlement des radiocommunications et le nombre de sièges par région du monde sont fixés conformément aux numéros 63 et 93A de la Constitution.

196

2) Avant de procéder au vote, chaque délégation habilitée à voter reçoit:

197

 a) une liste où figurent les noms des candidats, dans l'ordre alphabétique français, ainsi que les noms des Etats Membres qui présentent les candidatures, regroupés par région du monde; ou

198

b) si des bulletins de vote sont utilisés pour les élections, un bulletin de vote portant les noms des candidats dans l'ordre alphabétique français, ainsi que les noms des Etats Membres qui présentent les candidatures, regroupés par région du monde.

199

3) Chaque délégation doit indiquer les noms des candidats pour lesquels elle vote, à concurrence du nombre maximal de candidats par région dont l'élection est autorisée aux termes du numéro 195 ci-dessus:

200

a) soit par des moyens électroniques;

201

 soit, si des bulletins de vote sont utilisés, sur le bulletin de vote, en cochant d'un "X" la case correspondant à chacun de ces noms.

202

4) Les bulletins de vote portant un nombre de "X" supérieur au nombre autorisé par région sont considérés comme nuls et ne sont pas comptabilisés pour la ou les région(s) concernée(s). Les bulletins de vote portant toute marque autre qu'un "X" dans une case, ou toute marque, quelle qu'elle soit, en dehors d'une case, sont considérés comme nuls et ne sont pas comptabilisés.

203

5) Après le dépouillement, le secrétariat dresse une liste des candidats de chaque région, par ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Cette liste est remise au Président de la Conférence après vérification par les scrutateurs, lorsque des bulletins de vote ont été utilisés pour les élections.

204

6) Les candidats par région qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, dans les limites du nombre de sièges à pourvoir, sont élus membres du Comité du Règlement des radiocommunications.

205

7) Si nécessaire, un tour de scrutin spécial est organisé pour départager des candidats de la même région ayant obtenu un nombre égal de voix, à au moins six heures d'intervalle à compter de l'annonce des résultats, sauf décision contraire de la Conférence.

206

8) S'il y a encore égalité des voix entre plusieurs candidats d'une même région à l'issue de ce tour de scrutin spécial, le (les) candidat(s) le (les) plus âgé(s) encore en lice est (sont) élu(s).

34 Règles de procédure applicables à l'élection des Etats Membres du Conseil

207 PP-10 1) Le nombre total d'Etats Membres à élire et le nombre de sièges par région du monde sont fixés conformément au numéro 61 de la Constitution et au numéro 50A de la Convention ainsi qu'à la méthode adoptée par la Conférence de plénipotentiaires.

208

2) Avant de procéder au vote, chaque délégation habilitée à voter reçoit:

209

a) une liste où figurent les noms, dans l'ordre alphabétique français, des Etats Membres qui se portent candidats, regroupés par région du monde; ou

210

b) si des bulletins de vote sont utilisés pour les élections, un bulletin unique où figurent les noms, dans l'ordre alphabétique français, des Etats Membres qui se portent candidats, regroupés par région du monde.

211

3) Chaque délégation indique les noms des Etats Membres pour lesquels elle vote, étant entendu qu'il ne peut y avoir plus d'Etats Membres par région qu'il n'y a de pays à élire, conformément au numéro 207 ci-dessus:

212

a) soit par des moyens électroniques;

213

b) soit, si des bulletins de vote sont utilisés, en cochant d'un "X" la case correspondant à chacun de ces noms sur le bulletin de vote.

214

4) Les bulletins de vote portant un nombre de "X" supérieur au nombre autorisé par région sont considérés comme nuls et ne sont pas comptabilisés pour la ou les région(s) concernée(s). Les bulletins de vote portant toute marque autre qu'un "X" dans une case, ou toute marque, quelle qu'elle soit, en dehors d'une case, sont considérés comme nuls et ne sont pas comptabilisés.

215

5) Après le dépouillement, le secrétariat établit une liste des Etats Membres candidats dans chaque région, par ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Cette liste est remise au Président de la Conférence, après vérification par les scrutateurs lorsque des bulletins de vote ont été utilisés pour les élections.

216

6) Les Etats Membres qui obtiennent le plus grand nombre de voix parmi les candidats de leur région, dans les limites du nombre de sièges à pourvoir pour la région en question, sont élus au Conseil.

217

7) Si, pour une région quelconque, il y a égalité des voix entre plusieurs Etats Membres pour pourvoir le ou les derniers sièges, un scrutin spécial est organisé pour départager les candidats après un intervalle d'au moins six heures à compter de l'annonce des résultats, sauf décision contraire de la Conférence.

218

8) Lorsqu'il y a égalité des voix après le scrutin spécial, le Président de la Conférence désigne par tirage au sort le ou les Etats Membres qui sont élus.

CHAPITRE IV

Propositions d'amendement, adoption et entrée en vigueur des amendements aux présentes Règles générales

219

1 Tout Etat Membre peut proposer à une Conférence de plénipotentiaires tout amendement aux présentes Règles générales. Les propositions d'amendement doivent être présentées conformément aux dispositions pertinentes du Chapitre I ci-dessus.

220

2 Le quorum requis pour l'examen de toute proposition d'amendement des présentes Règles générales est celui prévu à la section 20.1 ci-dessus.

221

3 Pour être adoptée, toute proposition d'amendement doit être approuvée, au cours d'une séance plénière, par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.

222

4 A moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Conférence de plénipotentiaires elle-même par une décision adoptée à la majorité des deux tiers des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote, les amendements aux présentes Règles générales adoptés conformément aux dispositions du présent chapitre entrent en vigueur, pour toutes les conférences, assemblées et réunions de l'Union, à la date de la signature des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires qui les a adoptés.

PROTOCOLE FACULTATIF

CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS RELATIFS À LA CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, À LA CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

PF1 201

PROTOCOLE FACULTATIF

concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et aux Règlements administratifs

Au moment de procéder à la signature de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends.

Les Membres de l'Union, parties au présent Protocole facultatif,

exprimant le désir de recourir, pour ce qui les concerne, à l'arbitrage obligatoire pour le règlement de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs prévus à l'article 4 de la Constitution,

sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

A moins qu'un des modes de règlement énumérés à l'article 56 de la Constitution n'ait été choisi d'un commun accord, les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs prévus à l'article 4 de la Constitution sont, à la demande d'une des parties, soumis à un arbitrage obligatoire. La procédure est celle de l'article 41 de la Convention, dont le paragraphe 5 (numéro 511) est complété comme suit:

"5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre. Si, à l'échéance de ce délai, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, cette désignation est faite, à la demande de l'autre partie, par le Secrétaire général, qui procède conformément aux dispositions des numéros 509 et 510 de la Convention."

202 PF2

ARTICLE 2

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Membres au moment où ils signeront la Constitution et la Convention. Il sera ratifié, accepté ou approuvé par tout Membre signataire selon ses règles constitutionnelles. Il sera ouvert à l'adhésion de tous les Membres parties à la Constitution et la Convention et de tous les Etats qui deviendront Membres de l'Union. L'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sera déposé auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 3

Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les parties qui l'auront ratifié, accepté, approuvé, ou qui y auront adhéré, à la même date que la Constitution et la Convention, à condition qu'au moins deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion le concernant aient été déposés à cette date. Sinon, il entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 4

Le présent Protocole peut être amendé par les parties à celui-ci pendant une Conférence de plénipotentiaires de l'Union.

ARTICLE 5

Tout Membre partie au présent Protocole peut le dénoncer par une notification adressée au Secrétaire général, une telle dénonciation produisant son effet à l'expiration d'une période d'un an à partir de la date de réception, par le Secrétaire général, de ladite notification.

PF6 203

ARTICLE 6

Le Secrétaire général notifie à tous les Membres:

- a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- b) la date à laquelle le présent Protocole sera entré en vigueur;
- c) la date d'entrée en vigueur de tout amendement;
- d) la date effective de toute dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de divergence; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Genève, le 22 décembre 1992

DÉCISIONS

RÉSOLUTIONS

RECOMMANDATIONS

Déc. 3 207

DÉCISION 3 (MINNEAPOLIS, 1998)

Traitement des décisions, résolutions et recommandations des Conférences de plénipotentiaires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) que l'adoption d'une Constitution et d'une Convention permanentes de l'UIT par la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) a contribué à l'efficacité des Conférences de plénipotentiaires;
- b) que, par le passé, les Conférences de plénipotentiaires ont examiné toutes les décisions, résolutions et recommandations de la Conférence précédente et adopté une nouvelle série de textes qui reprend en totalité ou en partie, même s'ils se répètent, certains des textes précédents;
- c) que la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) a mis en place, pour les décisions, résolutions et recommandations, un nouveau système de numérotation indépendant de celui utilisé par les Conférences de plénipotentiaires précédentes;
- d) que ces pratiques concernant les décisions, résolutions et recommandations ne sont pas parfaites, en ce sens qu'elles se sont traduites par certaines lacunes et qu'elles risquent de prêter à confusion;
- e) qu'un nouveau système de numérotation des décisions, résolutions et recommandations est nécessaire afin d'éviter toute confusion,

décide

- 1 que les résolutions d'une Conférence de plénipotentiaires de l'UIT restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas révisées ou abrogées par une Conférence de plénipotentiaires ultérieure;
- 2 que les Actes finals d'une Conférence de plénipotentiaires:
- doivent reprendre le texte intégral des résolutions, nouvelles ou révisées, et inclure une liste des titres et des numéros de ces résolutions;
- doivent contenir une liste des résolutions abrogées, avec les titres et les numéros mais sans les textes;

208 Déc. 3

3 que les résolutions doivent être désignées comme suit:

3.1 résolutions non modifiées:

- i) une résolution de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), dont le texte n'est pas modifié par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), devrait conserver son numéro actuel, suivi de l'indication "(Kyoto, 1994)", par exemple Résolution AAA (Kyoto, 1994);
- ii) les résolutions non modifiées par des Conférences de plénipotentiaires postérieures à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) devraient conserver leur désignation actuelle;

3.2 nouvelles résolutions:

les nouvelles résolutions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), et les Conférences de plénipotentiaires suivantes doivent être numérotées séquentiellement, en commençant par le numéro qui suit celui de la dernière résolution adoptée par la Conférence de plénipotentiaires précédente, avec indication du nom de la ville et de l'année entre parenthèses, par exemple Résolution BBB (Minneapolis, 1998);

3.3 résolutions révisées:

les résolutions révisées par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), et les Conférences de plénipotentiaires suivantes doivent conserver le même numéro qu'auparavant, suivi de l'abréviation "Rév.", du nom de la ville et de l'année entre parenthèses, par exemple Résolution CCC (Rév. Minneapolis, 1998);

4 que les décisions et recommandations des Conférences de plénipotentiaires doivent également être traitées selon les mêmes modalités qu'aux points 1 à 3.3 du *décide* ci-dessus.

Déc. 5 209

DÉCISION 5 (RÉV. BUSAN, 2014)

Produits et charges de l'Union pour la période 2016-2019

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

les plans et les buts stratégiques établis pour l'Union et ses Secteurs pour la période 2016-2019, ainsi que les priorités qui y sont définies,

considérant en outre

- a) la Résolution 91 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux principes généraux régissant le recouvrement des coûts;
- b) que, dans l'examen du projet de Plan financier de l'Union pour la période 2016-2019, l'augmentation des recettes à l'appui des besoins croissants au titre des programmes pose un problème considérable,

notant

que la présente conférence a adopté la Résolution 151 (Rév. Busan, 2014) concernant la mise en œuvre à l'UIT de la gestion axée sur les résultats, dont un élément important a trait à la planification, à la programmation, à la budgétisation, au contrôle et à l'évaluation, et qui devrait se traduire, entre autres, par le renforcement du système de gestion financière de l'Union,

notant en outre

que la Résolution 48 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence souligne l'importance que revêtent les ressources humaines de l'Union pour lui permettre d'atteindre ses buts et objectifs,

décide

d'autoriser le Conseil de l'UIT à établir les deux budgets biennaux de l'Union de telle sorte que les dépenses totales du Secrétariat général et des trois Secteurs correspondent aux produits prévus sur la base de l'Annexe 1 de la présente Décision, compte tenu des limites suivantes:

210 Déc. 5

- 1.1 que le montant de l'unité contributive des Etats Membres pour la période 2016-2019 sera de 318 000 CHF;
- 1.2 les dépenses d'interprétation, de traduction et de traitement de texte afférentes aux langues officielles de l'Union ne dépasseront pas 85 millions CHF pour la période 2016-2019;
- 1.3 lorsqu'il adoptera les budgets biennaux de l'Union, le Conseil pourra décider de donner au Secrétaire général la possibilité, pour faire face à la demande imprévue, d'accroître le budget pour les produits ou services faisant l'objet d'un recouvrement des coûts dans les limites des produits au titre du recouvrement des coûts pour cette activité;
- 1.4 le Conseil examinera chaque année les produits et les charges inscrits au budget ainsi que les différentes activités et les dépenses correspondantes inscrites au budget;
- 2 que, si la Conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 2018, le Conseil établira les budgets biennaux de l'Union pour les années 2020-2021 et 2022-2023 et au-delà, après avoir obtenu de la majorité des Etats Membres l'approbation des valeurs annuelles de l'unité contributive prévues au budget;
- 3 que le Conseil pourra autoriser un dépassement de dépenses pour des conférences, réunions et séminaires si ce dépassement peut être compensé par des sommes qui s'inscrivent dans les limites des crédits restant disponibles sur des années précédentes ou à prélever sur l'année suivante;
- 4 que, pour chaque exercice budgétaire, le Conseil devra évaluer les changements intervenus et les changements qui pourraient se produire pendant les exercices budgétaires en cours ou à venir, sous les rubriques suivantes:
- 4.1 barèmes des traitements, contributions au titre des pensions et indemnités, y compris les indemnités de poste, établis par le régime commun des Nations Unies et applicables au personnel de l'Union;
- 4.2 taux de change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis dans la mesure où il influe sur les dépenses afférentes au personnel payé selon le barème des Nations Unies;

Déc. 5 211

- 4.3 pouvoir d'achat du franc suisse pour les dépenses autres que celles afférentes au personnel;
- 5 que le Conseil devra réaliser toutes les économies possibles en particulier en tenant compte des possibilités proposées dans l'Annexe 2 de la présente Décision pour réduire les dépenses et en envisageant l'application du concept d'activité demandée mais non budgétée (UMAC¹), et qu'à cette fin, il établira le plus bas niveau de dépenses autorisées compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées par le point 1 en tenant compte si nécessaire des dispositions du point 7 ci-dessous. Un ensemble de possibilités de réduction des dépenses figure dans l'Annexe 2 de la présente Décision;
- 6 qu'il faudrait appliquer les lignes directrices minimales ci-après pour toute réduction de dépenses:
- a) que la fonction d'audit interne de l'Union devrait continuer de rester forte et efficace;
- b) qu'aucune réduction de dépenses ne devrait avoir d'incidence sur les recettes au titre du recouvrement des coûts;
- que les coûts fixes, liés par exemple au remboursement des emprunts ou à l'assurance maladie après la cessation de service (ASHI), ne devraient pas faire l'objet de réductions de dépenses;
- d) qu'aucune réduction susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité ou la santé du personnel ne devrait être appliquée aux dépenses d'entretien ordinaire des bâtiments de l'UIT;
- e) que la fonction des services informatiques de l'Union devrait rester efficace;

On peut utiliser, si nécessaire, le concept d'activité demandée mais non budgétée (UMAC) pour mettre l'accent sur un certain nombre d'activités relevant du programme général de travail et demandées par les organes directeurs de l'Union, ainsi que sur les activités d'appui jugées essentielles pour mettre en œuvre ces activités demandées, mais dont il ne peut être tenu compte dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général serait autorisé à engager des dépenses au titre de ces activités, sous réserve que des économies soient réalisées ou que des recettes supplémentaires soient générées.

212 Déc. 5

7 que, pour déterminer le montant des prélèvements ou des versements sur le Fonds de réserve, le Conseil devrait, dans des circonstances normales, s'efforcer de maintenir ce Fonds de réserve à un niveau supérieur à 6% des dépenses annuelles totales,

charge le Secrétaire général, avec l'aide du Comité de coordination

- d'élaborer les projets de budgets biennaux pour les années 2016-2017 ainsi que 2018-2019, sur la base des lignes directrices mentionnées au *décide* ci-dessus, des annexes de la présente Décision et de tous les documents pertinents soumis à la présente Conférence;
- 2 de faire en sorte que, dans chaque budget biennal, les produits et les charges soient équilibrés;
- 3 d'élaborer et de mettre en oeuvre un programme de mesures d'augmentation des recettes, d'efficacité et de réduction des dépenses pour toutes les activités de l'UIT de façon à faire en sorte que le budget soit équilibré;
- 4 de mettre en œuvre le programme en question dès que possible,

charge le Secrétaire général

- 1 de fournir au Conseil, au moins sept semaines avant ses sessions ordinaires de 2015 et 2017, les données précises et complètes dont il aura besoin pour élaborer, examiner et arrêter le budget biennal;
- 2 de procéder à des études sur la situation actuelle et d'établir des prévisions concernant la stabilité financière, et les fonds de réserve connexes de l'Union, compte tenu de l'évolution de la situation après la mise en application des normes IPSAS, en vue d'élaborer des stratégies propres à assurer une stabilité financière à long terme, et de faire rapport chaque année au Conseil;
- 3 de ne ménager aucun effort pour parvenir à des budgets biennaux équilibrés et de porter à l'attention des membres, par l'intermédiaire du Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (CWG-FHR), toute décision susceptible d'avoir des incidences financières qui pourraient influer sur la réalisation d'un tel équilibre,

Déc. 5 213

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

- 1 de présenter chaque année au Conseil un rapport indiquant les dépenses relatives à chaque point de l'Annexe 2 de la présente Décision, et de proposer des mesures appropriées à prendre pour réduire les dépenses dans chaque domaine;
- de tout mettre en œuvre pour parvenir à réduire les dépenses dans un souci d'efficience et d'économie et d'inclure les économies effectivement réalisées dans les budgets globaux approuvés dans le rapport susmentionné qui sera présenté au Conseil,

charge le Conseil

- 1 d'autoriser le Secrétaire général, conformément à l'Article 27 du Règlement financier et des Règles financières, à affecter au Fonds ASHI un montant prélevé sur le Fonds de réserve, à concurrence de celui qui est utilisé effectivement pour équilibrer le budget biennal en recourant au Fonds de réserve;
- 2 d'examiner et d'approuver les budgets biennaux pour 2016-2017 et 2018-2019, compte dûment tenu des lignes directrices indiquées au *décide* ci-dessus, des annexes de la présente Décision et de tous les documents soumis à la présente Conférence;
- 3 de faire en sorte que, dans chaque budget biennal, les produits et les charges soient équilibrés;
- 4 d'envisager d'allouer des crédits supplémentaires au cas où des sources de recettes additionnelles seraient déterminées ou des économies réalisées;
- 5 d'examiner le programme de mesures d'efficacité et de réduction des dépenses élaboré par le Secrétaire général;
- 6 de tenir compte de l'incidence de tout programme de réduction des dépenses sur les effectifs de l'Union, y compris de la mise en œuvre d'un plan de départ volontaire et un plan de départ à la retraite anticipée, lorsque ce plan peut être financé par des économies budgétaires ou par un prélèvement sur le Fonds de réserve;

214 Déc. 5

- outre le point 5 du *charge le Conseil* ci-dessus, compte tenu de la baisse imprévue des recettes résultant de la réduction des classes de contribution des Etats Membres et des Membres de Secteur, d'autoriser un prélèvement unique sur le Fonds de réserve, dans les limites fixées au point 7 du *décide* ci-dessus, afin de réduire le plus possible les incidences sur le niveau des effectifs dans les budgets biennaux de l'UIT pour 2016-2017 et 2018-2019; les fonds éventuels qui ne seront pas utilisés devront être reversés dans le Fonds de réserve à la fin de chaque exercice budgétaire;
- 8 lors de l'examen des mesures qui pourraient être adoptées pour renforcer le contrôle des finances de l'Union, de tenir compte des incidences financières de questions telles que le financement du Fonds ASHI et l'entretien à moyen ou à long terme ou le remplacement des bâtiments au siège de l'Union;
- 9 d'inviter le vérificateur extérieur des comptes, le Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion et le Groupe GWG-FHR à élaborer des recommandations visant à garantir un contrôle financier accru des finances de l'Union, compte tenu, notamment, des questions recensées dans le point 8 du *charge le Conseil* ci-dessus;
- 10 d'examiner le rapport du Secrétaire général relatif aux questions visées au point 2 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus et de faire rapport, au besoin, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

invite de Conseil

à fixer, dans la mesure du possible, le montant préliminaire de l'unité contributive pour la période 2020-2023 à sa session ordinaire de 2017,

invite les Etats Membres

à annoncer leur classe de contribution provisoire pour la période 2020-2023 avant la fin de l'année calendaire 2017.

Déc. 5 215

ANNEXE 1 DE LA DÉCISION 5 (RÉV. BUSAN, 2014)

Plan financier pour la période 2016-2019: Recettes et charges

				Montants en milliers de francs suisses				
	Budget 2012-2013	Budget 2014-2015	Budget 2012-2015	Estimations 2016-2017	Estimations I 2018-2019	Plan financier 2016-2019	Ecart	%
			a			b	c = b-a	d = c/a
Etats Membres	218,983	225,144	444,127	212,742	212,742	425,484	-18,643	-4.2%
Membres des Secteurs	33,127	30,400	63,527	31,750	31,750	63,500	-27	0.0%
Associés	3,409	3,411	6,820	3,910	3,910	7,820	1,000	14.7%
Etablissements Universitaires	1,001	400	1,401	400	400	800	-601	-42.9%
Recouvrement des coûts	57,100	65,500	122,600	67,250	67,250	134,500	11,900	9.7%
Intérêts et autres produits	3,600	2,200	5,800	1,800	1,800	3,600	-2,200	-37.9%
Prélèvement: Fonds de réserve	6,614	4,000	10,614			0	-10,614	-100.0%
Estimations concernant les								
produits	323,834	331,055	654,889	317,852	317,852	635,704	-19,185	-2.9%
Secrétariat général	179,169	184,971	364,140	181,233	184,148	365,381	1,241	0.3%
UIT-R	61,853	62,203	124,056	57,417	60,988	118,405	-5,651	-4.6%
UIT-T	26,200	25,529	51,729	25,658	24,797	50,455	-1,274	-2.5%
UIT-D	56,612	58,352	114,964	55,728	56,735	112,463	-2,502	-2.2%
Total	323,834	331,055	654,889	320,036	326,668	646,704	-8,186	-1.2%
Financement des actifs nets				1,000	1,000	2,000	2,000	-
Economies réalisées *				-6,500	-6,500	-13,000	-13,000	-
Total: Estimations concernant les charges	323,834	331,055	654,889	314,536	321,168	635,704	-19,186	-2.9%
Produits moins charges			0	3,316	-3,316	0		

^{*}Par des mesures d'efficacité, une augmentation du nombre d'unités contributives, d'autres produits, y compris de nouvelles ressources financières, et un éventuel prélèvement sur le Fonds de réserve sur décision du Conseil

Plan financier pour la période 2016-2019 par Buts stratégiques de l'UIT proposés — Présentation selon la BAR

	Budget 2012-2013	Budget 2014-2015	Budget 2012-2015	Estimations 2016-2017	Estimations 2018-2019	Plan financier 2016-2019	Ecart	%
			a			b	c = b-a	d = c/a
Estimations concernant les								
produits	323,834	331,055	654,889	317,852	317,852	635,704	-19,185	-2.9%
But 1 Croissance But 2 Inclusion But 3 Durabilité But 4 Innovation et partenariats						226,395 288,543 70,325 50,441		
Total: Estimations concernant les charges						635,704		
Produits moins charges						0		

ANNEXE 2 DE LA DÉCISION 5 (RÉV. BUSAN, 2014)

Mesures de réduction des charges

- Mise en évidence et suppression des doubles emplois (et du recoupement des fonctions, des travaux, des ateliers et des séminaires) et centralisation des tâches d'ordre financier et administratif, afin d'éviter les manques d'efficacité et de tirer profit d'une spécialisation des effectifs.
- 2) Coordination et harmonisation de tous les séminaires et ateliers par un groupe spécial ou un département intersectoriel centralisé, afin d'éviter qu'ils ne portent sur les mêmes thèmes, d'optimiser la gestion, la logistique, la coordination et l'appui fourni par le secrétariat, d'exploiter les synergies entre les Secteurs et de tirer avantage de l'approche globale des sujets traités.
- 3) Participation pleine et entière des bureaux régionaux à la planification et à l'organisation des séminaires/ateliers/réunions/conférences, y compris aux réunions préparatoires de ces séminaires/ateliers/ réunions/conférences qui se tiennent en dehors de Genève, afin de tirer parti des compétences techniques locales et du réseau de contacts locaux et de réaliser des économies sur les frais de mission.
- 4) Coordination maximale avec les organisations régionales en vue d'organiser au même endroit les manifestations/réunions/conférences, de partager les charges et de réduire au minimum les coûts de participation.
- 5) Economies réalisées compte tenu de la réduction naturelle des effectifs, du redéploiement du personnel ainsi que de l'examen et de l'éventuel déclassement de postes vacants, en particulier dans les services non sensibles du Secrétariat général et des trois Bureaux, afin de parvenir à des niveaux optimaux de productivité, d'efficacité et d'efficience.
- 6) Donner la priorité au redéploiement du personnel pour la mise en œuvre d'activités nouvelles ou additionnelles. De nouveaux recrutements devraient être la dernière solution à envisager, tout en tenant compte de l'équilibre hommes/femmes et de la répartition géographique.
- 7) Il ne devrait être fait appel à des consultants que lorsqu'aucun membre du personnel existant ne dispose des qualifications ou de l'expérience nécessaires et après confirmation écrite de la nécessité d'un tel recrutement par la direction.

Déc. 5 217

- 8) Moderniser la politique de renforcement des capacités pour que les fonctionnaires, y compris ceux des bureaux régionaux, puissent acquérir des compétences multisectorielles, afin d'améliorer la mobilité du personnel et sa flexibilité dans l'optique d'une réaffectation à de nouvelles activités ou à des activités additionnelles.
- 9) Le Secrétariat général et les trois Secteurs de l'Union devraient réduire le coût de la documentation des conférences et des réunions en organisant des manifestations/réunions/conférences sans papier et en encourageant l'adoption des TIC comme solution de remplacement viable et la plus durable.
- 10) Réduire au strict minimum nécessaire l'impression et la distribution de publications de l'UIT promotionnelles/ne générant pas de recettes.
- 11) Mise en œuvre d'initiatives visant à faire de l'UIT une organisation entièrement sans papier, par exemple en mettant à disposition uniquement en ligne les rapports des Secteurs et en adoptant des mesures comme les signatures numériques, les médias numériques, les activités publicitaires et promotionnelles sur support numérique, entre autres.
- 12) Examen des économies possibles en ce qui concerne les services linguistiques (traduction, interprétation) assurés pour les réunions des commissions d'études et les publications, sans préjudice des objectifs énoncés dans la Résolution 154 (Rév. Busan, 2014).
- 13) Evaluation et utilisation d'autres méthodes de traduction susceptibles de faire baisser le coût des traductions tout en maintenant, voire en améliorant, la qualité actuelle et la précision de la terminologie des télécommunications/TIC.
- 14) Mise en œuvre des activités du SMSI par le biais du redéploiement du personnel responsable de ces activités, dans les limites des ressources existantes et, le cas échéant, au titre du recouvrement des coûts et de contributions volontaires.
- 15) Examen du nombre de réunions des commissions d'études et de leur durée, en vue de réduire leurs coûts ainsi que ceux afférents à d'autres groupes.
- 16) Evaluation des groupes régionaux créés par les commissions d'études de l'UIT, pour éviter tout double emploi et tout chevauchement des activités.
- 17) Limitation de la durée des réunions des groupes consultatifs à trois jours par an au maximum, avec interprétation.

- 18) Réduction du nombre et de la durée des réunions traditionnelles des groupes de travail du Conseil, dans la mesure du possible.
- 19) Réduction au strict minimum nécessaire du nombre de groupes de travail du Conseil, en les intégrant dans un plus petit nombre de groupes et en mettant fin à leurs activités, si aucune évolution n'a été constatée dans leur domaine d'activité.
- 20) Examen à intervalles réguliers du niveau de réalisation des buts, des objectifs et des produits stratégiques, en vue d'accroître l'efficacité au moyen d'une réaffectation des crédits budgétaires, si nécessaire.
- 21) Pour ce qui est des nouvelles activités, ou de celles qui supposent des ressources financières supplémentaires, une évaluation de la valeur ajoutée doit être faite afin de justifier en quoi les activités proposées diffèrent des activités en cours ou comparables, et d'éviter tout chevauchement d'activités ou double emploi.
- 22) Examen approfondi de la portée des initiatives régionales, de leur localisation et des ressources qui leur sont attribuées, des produits et de l'assistance fournie aux membres, de la présence régionale, aussi bien dans les régions qu'au siège, ainsi que des résultats de la CMDT et du Plan d'action de Dubaï, et financés directement en tant qu'activités sur le budget du Secteur.
- 23) Réduction des frais de mission, par l'élaboration et la mise en œuvre de critères visant à réduire les frais de voyage. Ces critères devraient viser à réduire au minimum le nombre de voyages en mission, à augmenter le nombre minimal d'heures nécessaires pour avoir un siège en classe affaires, à faire passer le préavis à 30 jours, à réduire autant que possible l'indemnité journalière de subsistance supplémentaire, à privilégier l'affectation de personnel venant des bureaux régionaux ou des bureaux de zone, en limitant la durée des missions ainsi qu'en favorisant la représentation commune aux réunions, en rationalisant le nombre de fonctionnaires des différents Départements/Divisions du Secrétariat général et des trois Bureaux qui sont envoyés en mission.
- 24) Réduction et/ou suppression des déplacements pour assister aux réunions dont les travaux sont retransmis en direct sur le web et soustitrés, y compris la présentation à distance de documents et de contributions à ces réunions.

Déc. 5 219

25) Améliorer et privilégier les méthodes de travail internes électroniques, afin de réduire les voyages entre Genève et les bureaux régionaux et vice versa.

- 26) Compte tenu du numéro 145 de la Convention, il faut étudier la possibilité de recourir à toute une série de méthodes de travail électroniques, afin de réduire le cas échéant le coût, le nombre et la durée des réunions du Comité du Règlement des radiocommunications dans l'avenir et de ramener, par exemple, de 4 à 3 le nombre de réunions par année calendaire.
- 27) Mise en place de programmes d'incitation, tels que des taxes en rapport avec l'efficacité, des fonds d'innovation et d'autres moyens permettant de définir des méthodes intersectorielles innovantes destinées à améliorer la productivité de l'Union.
- 28) Supprimer autant que possible la télécopie et le courrier postal traditionnel pour les communications entre l'Union et les Etats Membres et les remplacer par les méthodes de communication électronique modernes.
- 29) Appeler les Etats Membres à réduire au strict minimum le nombre de questions devant être examinées par les CMR.
- 30) Toute autre mesure adoptée par le Conseil.

DÉCISION 11 (RÉV. BUSAN, 2014)

Création et gestion des groupes de travail du Conseil

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

- a) que l'objet de l'Union est énoncé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;
- b) que, aux termes de l'article 7 de la Constitution, le Conseil de l'UIT agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires;
- c) que, aux termes de l'article 10 de la Constitution, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil, en sa qualité d'organe directeur de l'Union, agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci;
- d) que la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, intitulée "Plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019", identifie les questions, objectifs, stratégies et priorités essentiels de l'ensemble de l'Union, pour chacun des Secteurs et pour le Secrétariat général;
- e) que le Conseil, à sa session de 2011, a adopté la Résolution 1333, relative aux principes directeurs régissant la création, la gestion et la cessation des activités des groupes de travail du Conseil;
- f) la Résolution 70 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, la promotion de l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication,

considérant en outre

a) que le calendrier actuel du Conseil et de ses Groupes de travail a fait peser une pression considérable sur les ressources des Etats Membres et des Membres de Secteur;

Déc. 11 221

- b) que les contraintes liées à la conjoncture économique mondiale ont également pour effet d'alourdir encore les exigences croissantes imposées aux activités de l'Union et de mettre en évidence le peu de ressources émanant des Etats Membres et des Membres de Secteur;
- c) que, compte tenu de la crise économique à laquelle l'Union, les Etats Membres et les Membres de Secteur doivent donc faire face, il faut d'urgence réfléchir à des moyens novateurs de rationaliser les coûts internes, d'optimiser l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité,

reconnaissant

que le Conseil a systématiquement nommé des candidats compétents et qualifiés à la direction des groupes de travail, mais qu'il demeure nécessaire de promouvoir et d'améliorer l'application du principe de répartition géographique équitable et l'équilibre homme/femmes,

décide

- 1 que le Conseil devra décider de créer des groupes de travail sur la base des questions, objectifs, stratégies et priorités essentiels identifiés dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014)¹;
- 2 que le Conseil devra décider du mandat et des méthodes de travail des groupes de travail, conformément au Règlement intérieur du Conseil;
- 3 que le Conseil devra décider de la direction des groupes de travail, en tenant compte du *reconnaissant* ci-dessus, en vue de promouvoir et d'améliorer, entre autres, l'application du principe de répartition géographique équitable et l'équilibre hommes/femmes;
- 4 que, dans la mesure du possible, le Conseil devra fusionner certains groupes de travail existants, afin d'en réduire le nombre et de limiter également le nombre et la durée des réunions, en vue d'éviter la répétition des tâches et de réduire autant que possible les incidences budgétaires;

¹ Compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires.

- 5 que, dans la mesure du possible, le Conseil devra intégrer les réunions des groupes de travail dans l'ordre du jour et le temps alloué aux sessions annuelles du Conseil;
- 6 que, s'il n'est pas possible de satisfaire aux dispositions du point 5 du décide ci-dessus, il conviendra d'organiser au même endroit les réunions de différents groupes, pour qu'elles puissent se tenir les unes à la suite des autres ou en parallèle;
- 7 que le Conseil devra examiner les résultats des mesures qu'il aura prises à cet égard à ses sessions ordinaires ultérieures.

(Guadalajara, 2010) – (Rév. Busan, 2014)

Déc. 12 223

DÉCISION 12 (RÉV. BUSAN, 2014)

Accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

- a) que l'article 4 de la Constitution de l'UIT définit comme instruments de l'Union les règlements administratifs (c'est-à-dire le Règlement des télécommunications internationales et le Règlement des radiocommunications) et que les Etats Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de ces textes;
- b) la Résolution 123 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence relative à la réduction de l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement¹ et pays développés, qui reconnaît que la mise en œuvre des recommandations du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) est une étape fondamentale dans la réduction de cet écart;
- c) la Résolution 64 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, ainsi que la Résolution 20 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relatives à l'accès non discriminatoire aux moyens et services modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC), dans lesquelles il est noté:
- que les moyens et services modernes reposant sur les télécommunications/TIC sont établis, pour l'essentiel, sur la base de recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T;

Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- que les recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation au sein de l'UIT et sont adoptées par consensus entre les Membres de l'Union;
- que les limites imposées à l'accès aux moyens et services reposant sur les télécommunications/TIC, dont dépend le développement des télécommunications/TIC à l'échelle nationale et qui sont créés sur la base de recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications/TIC à l'échelle mondiale;
- d) la Résolution 9 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT, intitulée "Participation des pays, en particulier des pays en développement, à la gestion du spectre radioélectrique", dans laquelle il est reconnu qu'il est important de faciliter l'accès aux documents concernant les radiocommunications, afin de faciliter la tâche des gestionnaires du spectre des fréquences radioélectriques;
- e) la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT relative au rôle des télécommunications et des TIC dans la préparation en prévision des catastrophes, l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours et de sauvetage, qui souligne l'importance que revêtent les publications de l'UIT dans ce domaine pour les populations;
- f) la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT, intitulée "Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement", par laquelle il a été décidé d'inviter les Etats Membres et les Membres de Secteur à entreprendre des activités pour mieux faire connaître et appliquer les recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T dans les pays en développement;
- g) la Décision 571 (2014) du Conseil sur l'accès en ligne gratuit aux Règlements administratifs, aux résolutions et aux décisions du Conseil ainsi qu'à d'autres publications de l'Union;
- h) la Décision 574 (2013) du Conseil sur l'accès en ligne gratuit aux rapports finals des CMDT;

- i) la Décision 542 (2006) du Conseil, par laquelle celui-ci a approuvé la fourniture d'un accès en ligne gratuit aux recommandations de l'UIT-T au grand public pendant une période d'essai, ce qui a ensuite été confirmé à titre permanent dans la Décision 12 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;
- j) que, conformément au Document du Conseil C13/81, pendant la période d'essai de l'accès en ligne gratuit et ouvert, les recettes tirées des ventes du Règlement des radiocommunications sur papier et sur DVD ont augmenté en 2012 de plus de 60 pour cent par rapport aux ventes tous formats confondus (achats en ligne compris) pendant la même période en 2008, année où l'édition précédente du Règlement des radiocommunications avait été publiée;
- k) que la fourniture au grand public d'un accès en ligne gratuit au Règlement des radiocommunications, comme indiqué dans les Documents du Conseil C13/21, C13/81 et C14/21, n'a eu aucune incidence financière négative en 2012 et 2013;
- I) les dispositions de la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et de la Vision du SMSI+10 pour le SMSI pour l'après-2015 adoptées lors de la Manifestation de haut niveau SMSI+10, relatives à l'importance de la gratuité de l'accès aux normes internationales, qui permet une utilisation plus efficace des télécommunications/TIC dans différents domaines de l'activité humaine, et notamment la poursuite du développement de la société de l'information;
- m) que l'accès gratuit aux textes fondamentaux de l'Union contribue à la réalisation de l'objet fondamental de l'Union, tel qu'il est défini dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT,

reconnaissant

- a) que de nombreux pays, en particulier les pays en développement, éprouvent des difficultés à participer aux activités des commissions d'études de l'UIT-R, de l'UIT-T et de l'UIT-D;
- b) les diverses mesures prises par le Conseil depuis 2000 pour permettre l'accès en ligne gratuit aux recommandations de l'UIT et aux textes fondamentaux de l'Union;

- c) les nombreuses demandes faites par des Etats Membres et des Membres de Secteur concernant l'accès en ligne gratuit aux recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T, à divers manuels de l'UIT, aux textes fondamentaux de l'Union ainsi qu'aux règles de procédure;
- d) que, suite à l'approbation par le Conseil de l'UIT des Décisions 542, 571 et 574, le nombre de téléchargements de toutes les publications mises à disposition en ligne gratuitement conformément à ces décisions a considérablement augmenté, comme indiqué dans les rapports soumis chaque année au Conseil, ce qui a permis d'accroître l'intérêt du grand public pour les domaines d'activité et les résultats des travaux de l'UIT et de renforcer la participation de différents organismes aux travaux de l'UIT;
- e) que les incidences financières de la fourniture d'un accès en ligne gratuit à ces publications ont été signalées comme étant minimes et ont été compensées par une meilleure connaissance des travaux menés par l'Union dans les trois Secteurs;
- f) que par suite de la mise en œuvre de l'accès en ligne gratuit aux recommandations de l'UIT-R, approuvée par le Conseil à sa session de 2009, le nombre de téléchargements de ces recommandations a presque triplé entre 2008 et 2010, ce qui a permis de mieux sensibiliser les spécialistes du domaine des radiocommunications et d'accroître la participation aux travaux de l'UIT-R,

reconnaissant en outre

- a) l'existence d'une tendance générale à l'accès en ligne gratuit aux normes relatives aux TIC;
- b) la nécessité stratégique d'accroître la visibilité des produits de l'UIT et de les rendre facilement disponibles;
- c) que les deux objectifs des périodes d'essai et des politiques relatives à l'accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT ont été atteints: l'UIT a nettement amélioré son rayonnement et les incidences financières sur les recettes de l'Union ont été moindres que ce qui avait été initialement prévu;

Déc. 12 227

- d) que la fourniture d'un accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT permet aux pays en développement de mieux connaître les travaux de l'Union et d'y participer plus facilement;
- e) que, en ce qui concerne les instruments de l'UIT destinés à être incorporés dans les législations nationales, les Etats Membres sont *de facto* libres de reproduire, de traduire et de publier ces textes sur les sites web officiels des services de leur administration publique, ainsi qu'au Journal officiel ou dans toute publication équivalente, conformément à leurs législations nationales respectives,

notant

- a) qu'une participation accrue aux activités de l'UIT est fondamentale pour accroître le renforcement des capacités et le potentiel de développement des TIC dans les pays en développement, et aboutir ainsi à une réduction de la fracture numérique;
- b) que, pour pouvoir accroître, améliorer et faciliter la participation des Etats Membres et des Membres de Secteur des pays en développement aux activités de l'UIT, ces membres doivent être en mesure d'interpréter et de mettre en œuvre les publications techniques de l'UIT, les textes fondamentaux de l'Union et les instruments de l'Union;
- c) que, pour faire en sorte que les pays en développement aient accès aux publications de l'UIT, un moyen efficace est de les rendre accessibles en ligne gratuitement,

notant en outre

que l'accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT réduira la demande d'exemplaires papier de ces documents, ce qui va dans le sens de la tendance actuelle à l'UIT consistant à utiliser les documents en version électronique et à organiser des réunions sans document papier, ainsi que de l'objectif général des Nations Unies, qui est de réduire l'utilisation du papier et les émissions de gaz à effet de serre,

décide

- de fournir au grand public, à titre permanent, un accès en ligne gratuit aux recommandations et aux rapports de l'UIT-R, de l'UIT-T et de l'UIT-D, aux manuels de l'UIT-R sur la gestion du spectre des fréquences radioélectriques², aux publications de l'UIT relatives à l'utilisation des télécommunications/TIC au service de la préparation en prévision des catastrophes, de l'alerte avancée, de l'atténuation des effets des catastrophes, des interventions et des opérations de secours et de sauvetage en cas de catastrophe, au Règlement des télécommunications internationales, au Règlement des radiocommunications, aux règles de procédure, aux textes fondamentaux de l'Union (Constitution, Convention, Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, décisions, résolutions et recommandations), aux Actes finals des Conférences de plénipotentiaires, aux rapports finals des CMDT, aux résolutions et décisions du Conseil de l'UIT, aux Actes finals des conférences mondiales des radiocommunications ainsi qu'aux Actes finals des conférences mondiales des télécommunications internationales:
- 2 que l'accès aux exemplaires papier de toutes les publications de l'UIT visées au point 1 du *décide* ci-dessus continuera d'être payant, sur la base d'une politique de "double prix", selon laquelle les Etats Membres, les Membres de Secteur et les Associés acquitteront un prix calculé sur la base du recouvrement des coûts, tandis que pour tous les autres, à savoir les non-membres, il conviendra de fixer un "prix du marché"³,

² Il s'agit des manuels de l'UIT-R sur la gestion nationale du spectre, sur l'application des techniques informatiques à la gestion du spectre radioélectrique et sur le contrôle du spectre.

³ Par "prix du marché", on entend le prix déterminé par la Division des ventes et du marketing, qui est établi de façon à augmenter au maximum les recettes, sans toutefois être trop élevé pour ne pas décourager les ventes.

Déc. 12 229

charge le Secrétaire général

d'établir un rapport actualisé en permanence sur les ventes et les téléchargements gratuits des publications, des logiciels et des bases de données de l'Union, et de soumettre chaque année au Conseil ce rapport, qui indiquera de manière détaillée les éléments suivants:

- total des ventes et des téléchargements gratuits, par année, pour les cinq dernières années à compter de 2009;
- comparaison entre les ventes d'exemplaires papier et les téléchargements gratuits de documents électroniques, par année;
- ventes et téléchargements gratuits par pays et par catégorie de membre,

charge le Conseil

d'examiner le rapport du Secrétaire général et de décider des politiques à adopter pour améliorer encore l'accès aux publications, aux logiciels et aux bases de données de l'UIT.

(Guadalajara, 2010) – (Rév. Busan, 2014)

DÉCISION 13 (BUSAN, 2014)

Mécanisme de suivi des programmes et projets de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

ayant à l'esprit

que la Conférence de plénipotentiaires établit le plan stratégique de l'Union, qui sert de base au budget de l'Union, et fixe les limites financières correspondantes,

reconnaissant

- a) que le Conseil assure une coordination efficace des travaux de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur le Secrétariat général et les trois Secteurs;
- b) qu'il est nécessaire de garantir la viabilité financière de l'Union,

décide

que le Conseil devra être informé à intervalles réguliers, à compter de la session de 2015 du Conseil, des programmes et projets en cours à l'UIT, et recevoir notamment des renseignements détaillés sur les objectifs, les produits, le financement et les bailleurs de fonds,

charge le Secrétaire général

- d'étendre la base de données en ligne actuelle de l'UIT-D sur les projets à tous les Secteurs de l'UIT et au Secrétariat général, afin de permettre une amélioration du suivi pendant toute la durée de leur mise en oeuvre, notamment sous l'angle des objectifs atteints et de l'analyse des coûts, et d'assurer le libre accès des parties prenantes concernées à cette base de données;
- 2 de réfléchir à la façon dont les informations sur les programmes pourraient aussi être communiquées aux membres, afin de renforcer la transparence et la viabilité financière de l'Union;
- 3 d'indiquer clairement les coûts des programmes et des projets de l'UIT dans tous les rapports pertinents concernant le budget.

(Busan, 2014)

Déc. 14 231

DÉCISION 14 (BUSAN, 2014)

Utilisation des hyperliens dans les documents de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

le Document C09/36, qui est un rapport du Secrétaire général sur l'utilisation des hyperliens dans les documents de l'UIT,

tenant compte

du fait que le Conseil de l'UIT¹ a approuvé les recommandations figurant dans le rapport précité,

décide

que les document finals soumis pour approbation ne doivent pas contenir d'hyperliens autres que, s'il y a lieu, les hyperliens internes renvoyant à des documents ou des parties de documents qui sont stables et ont déjà été approuvés par l'organe compétent de l'Union, et que l'adjonction d'un hyperlien interne dans un document soumis pour approbation ne doit pas donner lieu à l'approbation implicite du contenu auquel cet hyperlien renvoie et qu'en revanche, toute approbation doit être explicite (cette procédure n'est pas applicable aux commissions d'études).

(Busan, 2014)

Voir le § 12.3 du Document C09/90, daté du 22 octobre 2009.

Rés. 2 233

RÉSOLUTION 2 (RÉV. BUSAN, 2014)

Forum mondial des politiques de télécommunication et des technologies de l'information et des communications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

- a) que l'environnement des télécommunications a connu de profonds changements, sous l'effet conjugué des progrès techniques, de la mondialisation des marchés et de la demande croissante de services transfrontières intégrés, toujours mieux adaptés aux besoins des usagers;
- b) que la restructuration du secteur des télécommunications, notamment la séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation, la libéralisation des services et l'apparition en permanence de nouveaux régulateurs, est possible dans la majorité des Etats Membres;
- c) que la nécessité d'un cadre global d'échange d'informations sur les stratégies et les politiques de télécommunication ainsi que sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) est toujours impérieuse;
- d) qu'il faut admettre l'existence de politiques et de réglementations nationales des télécommunications/TIC et les comprendre, afin de permettre le développement de marchés mondiaux susceptibles de favoriser le développement harmonieux des services de télécommunication;
- e) les contributions importantes des Etats Membres et des Membres des Secteurs aux précédents Forums mondiaux des politiques de télécommunication/TIC (FMPT) et les résultats obtenus par ces Forums,

consciente

- a) que l'Union a notamment pour objet de promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication/TIC, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et d'harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins (se reporter aux résultats du Sommet mondial sur la société de l'information);
- b) que l'UIT occupe toujours une position exceptionnelle et est une instance privilégiée pour la coordination, l'examen et l'harmonisation des politiques et stratégies nationales, régionales et internationales en matière de télécommunication/TIC ainsi que pour l'échange d'informations à ce sujet;
- c) que le FMPT, qui a été créé par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et dont les éditions de 1996, 1998, 2001, 2009 et 2013 ont été couronnées de succès, a constitué un cadre de discussion où des participants de haut niveau ont pu débattre de questions de portée mondiale ou intersectorielle, contribuant ainsi au progrès des télécommunications mondiales ainsi qu'à l'élaboration de procédures applicables aux travaux du Forum mondial des politiques de télécommunication lui-même;
- d) que l'édition de 2013 du FMPT, qui a réuni 126 Etats Membres de l'UIT et pas moins de 900 délégués, a été particulièrement réussie,

soulignant

a) que les Etats Membres et les Membres des Secteurs, conscients de la nécessité de réexaminer en permanence leurs propres politiques et législations en matière de télécommunication/TIC et de les coordonner dans un environnement des télécommunications/TIC qui évolue rapidement, ont adopté le FMPT comme mécanisme de discussion sur les stratégies et les politiques;

Rés. 2 235

- b) qu'il est nécessaire pour l'Union, en tant qu'organisation internationale jouant un rôle sans précédent et de tout premier plan dans le domaine des télécommunications/TIC, de continuer à organiser le FMPT pour faciliter l'échange d'informations, par des participants de haut rang, sur les politiques de télécommunication/TIC;
- c) que l'objet du FMPT est de servir de cadre à l'échange de vues et d'informations et, partant, à l'élaboration, par des décideurs du monde entier, d'une vision commune des questions découlant de l'apparition de nouveaux services et de nouvelles technologies de télécommunication/TIC et d'étudier toute autre question de politique générale des télécommunications/TIC pour laquelle un échange de vues au niveau mondial serait utile, en plus de l'adoption d'avis reflétant des points de vue communs;
- d) que le FMPT devrait continuer d'accorder une attention particulière aux intérêts et aux besoins des pays en développement¹, dans lesquels les techniques et les services modernes peuvent contribuer de façon significative au développement de l'infrastructure des télécommunications;
- e) qu'il continue d'être nécessaire de prévoir un temps de préparation suffisant pour le FMPT;
- f) l'importance d'une préparation et de consultations au niveau régional avant la convocation du FMPT,

décide

1 que le FMPT, créé en application de la Résolution 2 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, sera maintenu, afin de continuer de débattre des politiques de télécommunication/TIC et des questions de réglementation, en particulier des problèmes mondiaux et intersectoriels et de procéder à des échanges de vues et de renseignements à cet égard;

Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- 2 que le FMPT ne doit pas produire de règlements contraignants; toutefois, il établira des rapports et adoptera des avis, par consensus, qu'il soumettra aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs ainsi qu'aux réunions compétentes de l'UIT;
- 3 que le FMPT sera ouvert à tous les Etats Membres et à tous les Membres des Secteurs; toutefois, le cas échéant, par décision de la majorité des représentants des Etats Membres, une session spéciale pourra être organisée à l'intention des seuls Etats Membres;
- 4 que le FMPT sera convoqué en fonction des besoins pour réagir rapidement aux nouveaux problèmes de politique générale posés par l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC;
- 5 que le FMPT devra être convoqué dans les limites des ressources budgétaires existantes et, dans la mesure du possible, à l'occasion des réunions ou forums de l'Union, afin de réduire au minimum les conséquences budgétaires pour l'Union;
- 6 que le Conseil continuera d'arrêter la durée et les dates en prévoyant suffisamment de temps pour la préparation, ainsi que le lieu, l'ordre du jour et les thèmes du FMPT;
- 7 que l'ordre du jour et les thèmes continueront d'être arrêtés sur la base d'un rapport du Secrétaire général, établi à partir des contributions de toute conférence, assemblée ou réunion de l'Union, ainsi que des contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs;
- 8 que, pour veiller à ce qu'ils soient bien ciblés, les débats du FMPT seront fondés exclusivement sur un rapport unique du Secrétaire général ainsi que sur les contributions soumises par les participants d'après ce rapport, établi selon une procédure adoptée par le Conseil, sur la base des vues des Etats Membres et des Membres des Secteurs, et que le FMPT ne prendra en considération aucun projet de nouvel Avis qui n'aura pas été présenté au cours de la période préparatoire prévue pour l'établissement du rapport du Secrétaire général avant le forum;
- 9 qu'une large participation au FMPT et qu'une grande efficacité opérationnelle pendant le Forum seront favorisées,

Rés. 2 237

charge le Secrétaire général

de prendre les dispositions préparatoires nécessaires pour la convocation du FMPT, compte tenu du *décide* ci-dessus,

charge le Conseil

- 1 de continuer d'arrêter la durée, les dates, le lieu, l'ordre du jour et les thèmes des FMPT qui pourraient être organisés dans l'avenir;
- 2 d'adopter une procédure pour l'élaboration du rapport du Secrétaire général visé sous *décide* 7 ci-dessus,

charge en outre le Conseil

de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur le FMPT pour suite à donner.

(Kyoto, 1994) – (Rév. Minneapolis, 1998) – (Rév. Marrakech, 2002) – (Rév. Guadalajara, 2010) – (Rév. Busan, 2014)

RÉSOLUTION 5 (KYOTO, 1994)

Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

que les dépenses afférentes aux conférences ou réunions de l'Union sont nettement moins élevées lorsque celles-ci ont lieu à Genève,

considérant toutefois

qu'il est avantageux de tenir certaines conférences et réunions dans des pays autres que celui où est établi le siège de l'Union,

tenant compte

de ce que l'Assemblée générale des Nations Unies a, dans sa Résolution 1202 (XII), décidé que les réunions des organes des Nations Unies doivent, en règle générale, se tenir au siège de l'organe intéressé, mais qu'une réunion peut avoir lieu hors du siège si un gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne,

recommande

que les conférences mondiales et les assemblées de l'Union aient normalement lieu au siège de l'Union,

décide

1 que les invitations à tenir des conférences et des assemblées de l'Union hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne;

Rés. 5 239

que les invitations à tenir des conférences de développement et des réunions des commissions d'études des Secteurs hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux adéquats, avec le mobilier et le matériel nécessaires, sauf dans le cas des pays en développement où le matériel ne doit pas nécessairement être fourni gratuitement par le gouvernement invitant, si celui-ci le demande.

(Kyoto, 1994)

RÉSOLUTION 6 (KYOTO, 1994)

Participation en qualité d'observateurs des organisations de libération reconnues par les Nations Unies aux conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

- a) l'article 8 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), qui donne plein pouvoir aux Conférences de plénipotentiaires;
- b) l'article 49 de la même Constitution, qui définit les relations de l'Union avec les Nations Unies;
- c) l'article 50 de cette même Constitution, qui définit les relations de l'Union avec d'autres organisations internationales,

vu

les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies traitant de la question des mouvements de libération,

décide

que les organisations de libération reconnues par les Nations Unies peuvent assister à tout moment aux conférences, assemblées et réunions de l'Union internationale des télécommunications en qualité d'observateurs,

charge le Conseil

de prendre les dispositions nécessaires pour l'application de la présente Résolution.

(Kyoto, 1994)

Rés. 7 241

RÉSOLUTION 7 (KYOTO, 1994)

Procédure de définition d'une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

reconnaissant

- a) que certaines dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) (en particulier le numéro 43 de la Constitution et le numéro 138 de la Convention) concernent la convocation d'une conférence régionale des radiocommunications;
- b) que des régions et zones sont définies dans le Règlement des radiocommunications;
- c) qu'une Conférence de plénipotentiaires et une conférence mondiale des radiocommunications ont compétence pour définir une région pour les besoins d'une conférence régionale des radiocommunications;
- d) qu'une conférence régionale des radiocommunications peut être convoquée sur proposition du Conseil, mais que le Conseil n'a pas été habilité de manière explicite à se prononcer sur la définition d'une région,

considérant

- a) qu'il peut être nécessaire de définir une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radiocommunications;
- b) que le Conseil constitue l'instance la plus appropriée pour définir une région lorsqu'il est nécessaire de prendre une telle mesure dans l'intervalle séparant deux conférences mondiales des radiocommunications compétentes ou deux conférences de plénipotentiaires,

décide

1 que, le cas échéant, lorsqu'il sera nécessaire de définir une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radiocommunications, le Conseil proposera une définition de la région;

- 2 que tous les Membres de la région proposée seront consultés et que tous les Membres de l'Union seront informés de cette proposition;
- 3 que la région sera considérée comme ayant été définie lorsque les deux tiers des Membres de la région proposée auront répondu par l'affirmative dans un délai déterminé par le Conseil;
- 4 que la composition de la région sera communiquée à tous les Membres, invite le Conseil
- 1 à prendre acte de la présente Résolution et à lui donner la suite qui convient;
- 2 à envisager de combiner, le cas échéant, la consultation des Membres sur la définition de la région et la consultation sur la convocation de la conférence régionale des radiocommunications.

(Kyoto, 1994)

Rés. 11 243

RÉSOLUTION 11 (RÉV. BUSAN, 2014)

Manifestations ITU TELECOM

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

- a) que l'Union a notamment pour objet, aux termes de l'article 1 de la Constitution de l'UIT, de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et d'harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins;
- b) que l'environnement des télécommunications connaît actuellement de profondes mutations, sous l'effet conjugué des progrès techniques, de la mondialisation des marchés et de la demande croissante des utilisateurs, qui veulent des services transfrontières intégrés et adaptés à leurs besoins;
- c) que la nécessité d'un cadre global d'échange d'informations sur les stratégies et les politiques de télécommunication est manifeste depuis de nombreuses années;
- d) que les manifestations sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) présentent une importance considérable pour tenir les membres de l'Union et la communauté des télécommunications/TIC au sens large informés des derniers progrès accomplis dans tous les domaines des télécommunications/TIC et des possibilités de mettre ces réalisations au service de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs, notamment des pays en développement¹;

Par pays en développement, on entend les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- e) que les manifestations ITU TELECOM ont pour objet de tenir les Etats Membres et les Membres des Secteurs informés des techniques de pointe concernant tous les aspects des télécommunications/TIC et les domaines connexes, qu'elles sont par ailleurs une vitrine mondiale de ces techniques et qu'elles constituent une tribune pour les échanges de vues entre les Etats Membres et le secteur privé;
- f) que la participation de l'UIT aux expositions nationales, régionales ou mondiales sur les télécommunications/TIC et les domaines connexes contribuera à valoriser et renforcer l'image de l'UIT et permettra, sans dépenses financières importantes, d'élargir la présentation de ses réalisations aux utilisateurs finals, tout en attirant de nouveaux Membres de Secteur et de nouveaux Associés qui participeront à ses activités;
- g) les engagements pris par la Suisse et l'Etat de Genève (où se trouve le siège de l'UIT) à l'égard des manifestations ITU TELECOM, notamment l'appui exceptionnel dont ils ont fait preuve envers les manifestations ITU TELECOM World depuis 1971, en accueillant la plupart d'entre elles dans d'excellentes conditions,

soulignant

- a) qu'il est nécessaire pour l'Union, en tant qu'organisation internationale jouant un rôle de premier plan dans le domaine des télécommunications/TIC, de continuer à organiser une manifestation annuelle pour faciliter l'échange d'informations entre des participants de haut niveau sur les politiques de télécommunication;
- b) que l'organisation d'expositions n'est pas l'objectif principal de l'UIT et que s'il est décidé d'organiser de telles expositions en relation avec des manifestations TELECOM, ce travail d'organisation devrait de préférence être confié à l'extérieur,

notant

- a) qu'un Comité ITU TELECOM a été créé afin de donner des avis au Secrétaire général sur la gestion des manifestations ITU TELECOM et que ce Comité agira conformément aux décisions du Conseil;
- b) que les manifestations ITU TELECOM sont également confrontées à des problèmes, tels que la hausse du coût des emplacements et la tendance à réduire leur taille, la spécialisation de leur domaine d'activité et la nécessité d'apporter un "plus" au secteur;

- c) que les manifestations ITU TELECOM doivent apporter une valeur ajoutée aux participants et leur offrir des possibilités de retour raisonnable sur investissement;
- d) que la souplesse opérationnelle accordée à la direction d'ITU TELECOM pour relever tous les défis auxquels elle est confrontée dans son domaine d'activité et pour être compétitive dans l'environnement commercial s'est révélée utile;
- e) qu'ITU TELECOM a besoin d'une période de transition pour s'adapter à la nouvelle donne du marché;
- f) que l'UIT a participé en tant qu'exposant à des expositions organisées par d'autres,

notant en outre

- a) que les participants, en particulier les professionnels du secteur privé, veulent une planification raisonnable des dates et du lieu des manifestations ITU TELECOM et des possibilités de retour raisonnable sur investissement;
- b) que le développement des manifestations ITU TELECOM comme plate-forme essentielle de discussion entre les décideurs, les régulateurs et les dirigeants du secteur suscite un intérêt accru;
- c) qu'il est demandé de pratiquer des prix plus compétitifs pour les surfaces brutes d'exposition et les droits de participation, ainsi que des tarifs hôteliers préférentiels ou réduits et de prévoir un nombre adéquat de chambres d'hôtel, pour rendre ces manifestations plus accessibles et financièrement abordables:
- d) que l'image de marque d'ITU TELECOM devrait être renforcée par des moyens de communication appropriés, afin que ITU TELECOM reste l'une des manifestations de référence dans le domaine des télécommunications/TIC;
- e) qu'il est nécessaire de garantir la viabilité financière des manifestations ITU TELECOM;

- f) que la manifestation ITU TELECOM 2009 a intégré les mesures préconisées dans la Résolution 1292 du Conseil de l'UIT (session de 2008), en examinant avec toute l'attention requise la tendance actuelle à l'organisation de forums, la nécessité de rechercher des participants venant d'horizons plus larges de l'industrie ou du secteur privé, la nécessité d'encourager activement la participation de chefs d'Etat, de chefs de gouvernement, de ministres, de P.-D. G. et de hautes personnalités et la nécessité de faire plus largement connaître les discussions et les résultats du Forum;
- g) que les manifestations ITU TELECOM tenues à Dubaï en 2012 et à Bangkok en 2013, qui ont rassemblé un grand nombre de participants, ont été couronnées de succès et grandement appréciées,

décide

- 1 que l'Union devra, en collaboration avec ses Etats Membres et ses Membres de Secteur, organiser des manifestations ITU TELECOM liées à des questions d'importance majeure dans l'environnement actuel des télécommunications/TIC et portant, notamment, sur les tendances du marché, sur l'évolution des technologies et sur des questions de réglementation;
- 2 que le Secrétaire général est pleinement responsable des activités d'ITU TELECOM (y compris de leur planification, de leur organisation et de leur financement);
- que les manifestations ITU TELECOM devront être organisées de façon prévisible et régulière, de préférence à la même période chaque année, compte dûment tenu de la nécessité de répondre aux attentes de toutes les parties prenantes participant à ces manifestations et en veillant à ce qu'elles ne coïncident pas avec de grandes conférences ou assemblées de l'UIT;
- 4 que chaque manifestation ITU TELECOM devra être financièrement viable et ne pas avoir d'incidence négative sur le budget de l'UIT sur la base du système d'imputation des coûts existant, comme l'a établi le Conseil;
- 5 que l'Union, dans sa procédure de sélection du lieu des manifestions ITU TELECOM, doit:
- 5.1 assurer une procédure d'appel d'offres ouverte et transparente, fondée sur le modèle d'accord de pays hôte approuvé par le Conseil, en concertation avec les Etats Membres;

- 5.2 effectuer des études préliminaires de marché et de faisabilité comprenant des consultations avec les participants intéressés de toutes les régions;
- 5.3 veiller à l'accessibilité, y compris économique, pour les participants;
- 5.4 veiller à ce que les manifestations ITU TELECOM dégagent un excédent de recettes;
- 5.5 choisir le lieu des manifestations ITU TELECOM sur la base du principe de la rotation entre les régions, et entre les Etats Membres au sein des régions dans la mesure possible;
- 6 que la vérification des comptes des activités d'ITU TELECOM doit être assurée par le vérificateur extérieur des comptes de l'Union;
- 7 qu'une fois que toutes les dépenses ont été recouvrées, une partie importante de tout excédent de recettes produit par les activités d'ITU TELECOM devra être transférée sur le Fonds pour le développement des TIC relevant du Bureau de développement des télécommunications de l'UIT et consacrée à des projets concrets de développement des télécommunications, principalement dans les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition,

charge le Secrétaire général

- 1 de définir et de proposer le mandat et la composition du Comité ITU TELECOM ainsi que les principes qu'il doit appliquer, qui seront présentés au Conseil pour approbation, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer la transparence et de nommer des personnes dont certaines auront l'expérience de l'organisation de manifestations sur les télécommunications/TIC;
- 2 d'assurer la bonne gestion de toutes les manifestations et ressources ITU TELECOM, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à l'Union;
- d'examiner les mesures propres à permettre aux Etats Membres qui en ont la capacité et la volonté, en particulier aux pays en développement, d'accueillir et d'organiser des manifestations ITU TELECOM;
- 4 de consulter régulièrement le Comité ITU TELECOM sur une grande diversité de questions;

- 5 d'élaborer un plan commercial pour chaque manifestation proposée;
- d'assurer la transparence des manifestations ITU TELECOM et de rendre compte au Conseil, dans un rapport annuel distinct, de ces manifestations, et notamment:
- de toutes les activités commerciales d'ITU TELECOM;
- de toutes les activités du Comité ITU TELECOM, y compris des propositions sur les thèmes et le lieu des manifestations;
- des raisons qui ont motivé le choix du lieu des futures manifestations ITU TELECOM;
- des incidences financières et des risques liés aux manifestations futures ITU TELECOM, de préférence deux ans à l'avance;
- des mesures prises en ce qui concerne l'utilisation de tout excédent de recettes;
- 7 de proposer à la session de 2015 du Conseil un mécanisme pour la mise en œuvre du point 5 du *décide*;
- 8 de revoir le modèle d'accord de pays hôte et d'employer tous les moyens possibles pour que le Conseil l'approuve dans les meilleurs délais; ledit modèle d'accord devra contenir des dispositions qui permettront à l'Union et au pays hôte d'apporter les modifications qu'ils jugeront nécessaires en cas de force majeure ou en fonction d'autres critères de réalisation;
- 9 d'organiser chaque année une manifestation ITU TELECOM, en veillant à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement avec l'une des grandes conférences ou assemblées de l'UIT: le lieu de la manifestation sera déterminé sur une base concurrentielle et la négociation des contrats sera fondée sur le modèle d'accord de pays hôte approuvé par le Conseil;
- 10 de faire en sorte que, si une manifestation ITU TELECOM a lieu la même année qu'une Conférence de plénipotentiaires, la manifestation ITU TELECOM se tienne de préférence avant la Conférence de plénipotentiaires;

Rés. 11 249

- 11 de veiller à ce qu'il soit procédé à un contrôle interne et à ce que l'audit interne et la vérification extérieure des comptes relatifs aux différentes manifestations ITU TELECOM soient effectués régulièrement;
- 12 de présenter chaque année au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution et de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur l'évolution future des manifestations ITU TELECOM,

charge le Secrétaire général, en coopération avec les Directeurs des Bureaux

- 1 de tenir dûment compte, dans la planification des manifestations ITU TELECOM, des synergies possibles avec les grandes conférences et réunions de l'UIT, et vice versa, lorsque cela est justifié;
- 2 d'encourager la participation de l'UIT aux manifestations nationales, régionales et mondiales portant sur les télécommunications/TIC, dans les limites des ressources financières disponibles,

charge le Conseil

- 1 d'examiner le rapport annuel sur les manifestations ITU TELECOM, telles qu'elles sont décrites au point 6 du *charge le Secrétaire général* cidessus, et le mécanisme visé au point 7 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus, et de donner des directives sur l'évolution future de ces activités;
- 2 d'examiner et d'approuver l'affectation d'une partie des excédents de recettes de ITU TELECOM à des projets de développement, dans le cadre du Fonds pour le développement des TIC;
- d'examiner et d'approuver les propositions du Secrétaire général relatives aux principes applicables à un processus transparent de prise de décision concernant le lieu des manifestations ITU TELECOM, ainsi qu'aux critères sur lesquels repose ce processus; ces critères comprennent des éléments de coût ainsi que le système de rotation mentionné au point 5 du décide et au point 9 du charge le Secrétaire général ci-dessus et les coûts supplémentaires qui peuvent résulter de la tenue de ces manifestations dans une ville autre que celle du siège de l'Union;

- 4 d'examiner et d'approuver les propositions du Secrétaire général concernant le mandat et la composition du Comité ITU TELECOM, compte dûment tenu du point 1 du charge le Secrétaire général ci-dessus;
- 5 d'examiner et d'approuver dès que possible le modèle d'accord de pays hôte;
- 6 d'examiner, selon qu'il conviendra, la fréquence et le lieu des manifestations ITU TELECOM sur la base des résultats financiers de ces manifestations;
- 7 de présenter un rapport sur l'avenir de ces manifestations à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, contenant des propositions de nouvelle étude sur les différentes options et les différents mécanismes concernant l'organisation de ces manifestations.

(Kyoto, 1994) – (Rév. Minneapolis, 1998) – (Rév. Marrakech, 2002) – (Rév. Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010) – (Rév. Busan, 2014)

Rés. 14 251

RÉSOLUTION 14 (RÉV. ANTALYA, 2006)

Reconnaissance des droits et obligations de tous les Membres des Secteurs de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

- a) que les droits et obligations des Etats Membres et des Membres des Secteurs de l'Union sont énoncés dans l'article 3 de la Constitution de l'UIT;
- b) que l'article 19 de la Convention de l'UIT énumère les types d'entités et d'organisations qui peuvent être autorisées à participer aux activités des Secteurs en tant que Membres de Secteur;
- c) que, exception faite des numéros 239 et 340C de la Convention, seuls les Etats Membres ont le droit de vote, en particulier pour l'approbation des recommandations et des questions, conformément à l'article 3 de la Constitution,

reconnaissant

que les Membres des Secteurs figurant sur les listes établies par le Secrétaire général conformément au numéro 237 de la Convention peuvent participer à toutes les activités du Secteur concerné, à l'exception des votes officiels et de certaines conférences habilitées à conclure des traités; à cet égard, les Membres d'un Secteur sont autorisés:

- a) à recevoir du Bureau de ce Secteur tous les documents qu'ils ont demandés concernant les travaux des commissions d'études, assemblées ou conférences de ce Secteur, auxquels ils peuvent participer en vertu des dispositions pertinentes de la Convention et selon les méthodes de travail et les procédures du Secteur concerné;
- à soumettre des contributions aux commissions d'études, en particulier à celles auxquelles ils ont demandé en temps voulu de participer, conformément aux méthodes de travail et aux procédures du Secteur;

- c) à envoyer des représentants à ces réunions, après en avoir communiqué le nom en temps voulu au Bureau, conformément aux méthodes de travail et aux procédures du Secteur;
- d) à proposer l'inscription de points à l'ordre du jour de ces réunions, sauf en ce qui concerne la structure et le fonctionnement de l'Union;
- e) à prendre part à toutes les discussions et à exercer les fonctions de président ou vice-président d'une commission d'études, d'un groupe de travail, d'un groupe d'experts, d'un groupe de rapporteur ou de tout autre groupe ad hoc, selon les compétences et la disponibilité de leurs experts;
- f) à prendre part aux travaux de rédaction et d'édition nécessaires avant l'adoption des recommandations,

reconnaissant en outre

qu'il est établi que la coordination entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs au niveau national a permis d'accroître l'efficacité des travaux,

décide

d'inviter les Membres des Secteurs à participer à toutes les procédures de recherche de décision visant à faciliter la réalisation d'un consensus au sein des commissions d'études, en particulier dans le domaine de la normalisation.

invite la conférence mondiale de développement des télécommunications, l'assemblée mondiale des radiocommunications et l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications

à adopter à cet effet des dispositions à insérer dans les méthodes de travail et les procédures de leur Secteur,

invite les administrations des Etats Membres

à instaurer, au niveau national, une large coordination entre tous les Membres de Secteur de leur pays. Rés. 16 253

RÉSOLUTION 16 (RÉV. MINNEAPOLIS, 1998)

Précision des attributions du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

notant

le rapport du Conseil sur les résultats de l'application de la Résolution 16 de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

considérant

- *a)* que l'UIT devrait être l'organisme prééminent en matière de normalisation mondiale pour les télécommunications, y compris pour les radiocommunications;
- b) que l'UIT est l'organisme le mieux placé pour assurer une coopération efficace à l'échelon mondial dans le domaine de la réglementation des radiocommunications;
- c) que la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) a reconnu que les numéros 78 et 104 de la Constitution fixaient une répartition initiale des tâches entre le Secteur des radiocommunications (UIT-R) et le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) et a défini des lignes directrices et principes généraux concernant la répartition des tâches entre l'UIT-R et l'UIT-T;
- d) qu'en application des instructions de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), la Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (Helsinki, 1993) et l'Assemblée des radiocommunications (Genève, 1993) ont adopté des résolutions qui établissent des procédures d'examen régulier et, si besoin est, de redistribution des tâches, afin de permettre à l'Union d'atteindre ses objectifs en matière d'efficacité;
- e) la nécessité d'associer tous les participants intéressés de l'UIT-R et de l'UIT-T à cet examen régulier;

f) que, lors de l'application de la présente Résolution, le traitement des questions qui peuvent avoir une incidence sur le Règlement des télécommunications internationales et sur le Règlement des radiocommunications appelle une plus grande prudence,

décide

- 1 que le processus actuel, conforme aux résolutions pertinentes de la conférence mondiale de normalisation des télécommunications et de l'assemblée des radiocommunications qui prévoient un examen régulier des tâches nouvelles ou existantes et de leur répartition entre l'UIT-R et l'UIT-T, doit être maintenu;
- 2 que les modifications de la répartition des tâches entre l'UIT-R et l'UIT-T pour des questions qui peuvent concerner le Règlement des télécommunications internationales ou le Règlement des radiocommunications ne doivent pas être prises en compte dans ce processus.

(Kyoto, 1994) – (Rév. Minneapolis, 1998)

Rés. 21 255

RÉSOLUTION 21 (RÉV. BUSAN, 2014)

Mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

- a) la Résolution 20 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) sur les procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les télécommunications;
- b) la Résolution 29 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT sur les procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux;
- c) la Résolution 22 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur les procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux, l'identification de leur origine et la répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication:
- que chaque Etat Membre a le droit souverain d'autoriser ou d'interdire certains types de procédures d'appel alternatives pour faire face à leurs conséquences sur ses réseaux de télécommunication nationaux;
- e) les intérêts des pays en développement1;
- f) les intérêts des consommateurs et des utilisateurs des services de télécommunication:

Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- g) la nécessité pour certains Etats Membres d'identifier l'origine des appels, compte tenu des Recommandations pertinentes de l'UIT;
- h) que certains types de procédures d'appel alternatives peuvent avoir des conséquences sur la qualité de service, la qualité d'expérience et la qualité de fonctionnement des réseaux de télécommunication:
- *i)* les avantages de la concurrence en termes de baisse des coûts et de liberté de choix pour les consommateurs;
- *j)* que les procédures d'appel alternatives ont une incidence sur un grand nombre de parties prenantes;
- k) que la notion de procédure d'appel alternative a évolué dans le temps,

considérant

- a) que le recours à certaines procédures d'appel alternatives peut avoir des conséquences négatives sur l'économie des pays en développement et nuire gravement aux efforts que déploient ces pays pour assurer un développement satisfaisant de leurs réseaux et services de télécommunication/technologies de l'information et de la communication;
- b) que certains types de procédures d'appel alternatives peuvent avoir une incidence sur la gestion du trafic, la planification des réseaux ainsi que la qualité et le fonctionnement des réseaux de télécommunication;
- c) que l'utilisation de certaines procédures d'appel alternatives qui n'ont pas d'effets préjudiciables sur les réseaux peut favoriser la concurrence, dans l'intérêt des consommateurs;
- d) qu'un certain nombre de recommandations pertinentes du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T), en particulier des Commissions d'études 2 et 3 de l'UIT-T, traitent expressément, de plusieurs points de vue et notamment des points de vue technique et financier, des incidences des procédures d'appel alternatives sur la qualité de fonctionnement et le développement des réseaux de télécommunication,

Rés. 21 257

rappelant

l'atelier de l'UIT sur le thème "Usurpation de l'identité de l'appelant" tenu par la Commission d'études 2 de l'UIT-T à Genève le 2 juin 2014,

consciente du fait

- a) que l'UIT-T a conclu que certaines procédures d'appel alternatives, comme l'appel constant (ou bombardement, ou encore interrogation permanente) et la suppression de réponse, entraînent une grave dégradation de la qualité et du fonctionnement des réseaux de télécommunication;
- b) que les commissions d'études compétentes de l'UIT-T et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) coopèrent sur des questions relatives aux procédures d'appel alternatives et à l'identification de l'origine des télécommunications,

décide

- 1 de déterminer et de décrire tous les types de procédures d'appel alternatives, d'en évaluer les incidences sur toutes les parties et d'examiner les Recommandations pertinentes de l'UIT-T, afin de faire face aux conséquences négatives que pourraient avoir les procédures d'appel alternatives pour toutes les parties;
- d'encourager les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres à prendre les mesures appropriées pour fournir un niveau acceptable de qualité de service et de qualité d'expérience, pour assurer la fourniture des informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale ainsi qu'à l'identification de l'origine, dans toute la mesure possible et conformément à la législation nationale, et d'assurer la taxation appropriée, compte tenu des Recommandations pertinentes de l'UIT;
- d'élaborer des lignes directrices à l'intention des administrations et des exploitations autorisées par les Etats Membres sur les mesures qu'elles pourraient envisager de prendre dans les limites de leurs législations nationales, pour faire face aux conséquences des procédures d'appel alternatives:

- 4 de demander aux commissions d'études compétentes de l'UIT-T, en particulier aux Commissions 2 et 3 de l'UIT-T, et aux commissions d'études de l'UIT-D, de continuer, en utilisant les contributions des Etats Membres et des Membres de Secteur, les études sur:
- i) les procédures d'appel alternatives, en application du point 1 du *décide*, afin d'actualiser les Recommandations pertinentes de l'UIT-T; ainsi que
- ii) les questions relatives à l'identification de l'origine et à l'identification de la ligne appelante internationale, afin de tenir compte de l'importance de ces études dans la mesure où elles se rapportent aux réseaux de prochaine génération et à la dégradation de la qualité des réseaux,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 de collaborer en vue de poursuivre les études, sur la base de contributions des Etats Membres et des Membres de Secteur, entre autres, afin d'évaluer l'incidence des procédures d'appel alternatives sur les consommateurs ainsi que sur les pays dont l'économie est en transition, sur les pays en développement et en particulier sur les pays les moins avancés, en vue d'assurer le développement rationnel de leurs services et réseaux de télécommunication locaux en ce qui concerne les appels entrants et sortants qui utilisent des procédures d'appel alternatives;
- 2 d'élaborer des lignes directrices à l'intention des Etats Membres et des Membres de Secteur concernant tous les aspects des procédures d'appel alternatives, sur la base des points 1 et 4 du *décide* ci-dessus;
- 3 d'évaluer l'efficacité des lignes directrices proposées pour la consultation sur les procédures d'appel alternatives;
- 4 de collaborer en vue d'éviter le chevauchement des activités et la répétition des tâches dans l'étude des questions se rapportant aux différents types de procédures d'appel alternatives,

invite les Etats Membres

1 à encourager leurs administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres à appliquer les recommandations de l'UIT-T visées au point *d*) du *considérant*, afin de limiter les conséquences négatives qu'ont, dans certains cas, certaines procédures d'appel alternatives pour les pays en développement;

Rés. 21 259

2 qui autorisent l'utilisation de procédures d'appel alternatives sur leur territoire, conformément à leur réglementation nationale, à tenir dûment compte des décisions d'autres administrations et exploitations autorisées par les Etats Membres dont les réglementations n'autorisent pas de telles procédures d'appel alternatives;

- à coopérer pour résoudre les difficultés, afin de faire en sorte que les législations et les réglementations nationales des Etats Membres de l'UIT soient respectées;
- 4 à contribuer à ces travaux,

invite les Membres de Secteur

- 1 dans leurs activités internationales, à tenir dûment compte des décisions d'autres administrations dont les réglementations n'autorisent pas de telles procédures d'appel alternatives;
- 2 à contribuer à ces travaux.

(Kyoto, 1994) – (Rév. Minneapolis, 1998) – (Rév. Marrakech, 2002) – (Rév. Antalya, 2006) – (Rév. Busan, 2014)

RÉSOLUTION 22 (RÉV. ANTALYA, 2006)

Répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

- a) l'importance des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour le développement social et économique de tous les pays;
- b) que le rôle principal de l'UIT reste de stimuler le développement universel des télécommunications et des TIC;
- c) le déséquilibre de plus en plus marqué que l'on observe actuellement entre la situation des pays développés et celle des pays en développement, pour ce qui est de la croissance économique et du progrès technologique;
- d) que, dans son rapport "Le Chaînon manquant", la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications a notamment recommandé aux Etats Membres d'envisager de réserver un pourcentage modeste des recettes tirées des communications entre pays en développement et pays industrialisés, pour le consacrer aux télécommunications dans les pays en développement;
- e) que la Recommandation D.150 du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T), qui prévoit le partage, en principe par moitié (50/50), des recettes de répartition provenant du trafic international entre les pays terminaux, a été modifiée afin de permettre le partage dans une autre proportion lorsqu'il y a des différences entre les coûts de fourniture et d'exploitation des services de télécommunication, et que l'UIT-T n'a pourtant obtenu aucune information sur l'application qui en a été faite;
- f) la Résolution 3 (Melbourne, 1988) de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique;

Rés. 22 261

g) qu'en application de la Résolution 23 (Nice, 1989) de la Conférence de plénipotentiaires et pour donner suite à la recommandation formulée dans le "Chaînon manquant", l'UIT a effectué une étude des coûts afférents à la fourniture et à l'exploitation des services de télécommunication internationaux entre pays en développement et pays industrialisés et a conclu que le coût de la fourniture de ces services était beaucoup plus élevé dans les pays en développement que dans les pays développés, ce qui est encore le cas aujourd'hui;

h) que l'UIT-T a fait les études nécessaires en vue d'achever la Recommandation D.140, qui définit les principes relatifs aux taxes et aux quotes-parts de répartition orientées vers les coûts dans chaque relation,

reconnaissant

- a) que la persistance du sous-développement économique et social observé dans une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus graves qui touchent non seulement ces pays, mais aussi la communauté internationale tout entière:
- b) que le développement de l'infrastructure et des services de télécommunication et des TIC est une condition préalable au développement social et économique;
- c) que l'inégalité d'accès aux moyens de télécommunication dans le monde ne fait que creuser davantage l'écart qui sépare les pays développés des pays en développement pour ce qui est de la croissance économique et du progrès technologique;
- d) que les coûts de transmission et de commutation des télécommunications internationales ont tendance à baisser, ce qui contribue à un abaissement du niveau des taxes de répartition, en particulier entre pays développés, mais que toutes les conditions nécessaires à une diminution des taxes ne sont pas réunies dans tous les pays du monde;
- e) que, si le niveau de qualité des réseaux de télécommunication et le taux d'accès aux services téléphoniques de tous les pays atteignaient ceux des pays développés, cela contribuerait largement à parvenir à un certain équilibre économique et à réduire les déséquilibres actuels dans les communications et les coûts.

rappelant

- *a)* les résolutions pertinentes des différentes conférences de développement, notamment leurs déclarations sur la nécessité d'accorder une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés lors de l'élaboration de programmes de coopération pour le développement;
- b) la recommandation figurant dans le "Chaînon manquant", selon laquelle les Etats Membres devraient envisager de réaménager leurs procédures de taxation du trafic international dans les relations entre pays en développement et pays industrialisés, de façon à consacrer au développement un pourcentage modeste des recettes tirées des communications;
- c) la Recommandation 3 (Kyoto, 1994), par laquelle la Conférence de plénipotentiaires a recommandé que les pays développés tiennent compte des demandes de traitement favorable qui leur sont présentées par les pays en développement, dans leurs relations de service, commerciales ou autres, relevant du domaine des télécommunications, contribuant ainsi à l'équilibre économique souhaité, qui atténue les tensions mondiales existantes;

notant

- a) que le concept d'externalité de réseau peut être appliqué au trafic international entre pays en développement et pays développés;
- b) que des informations relatives au concept d'externalité de réseau et à son application éventuelle au trafic international peuvent être consultées dans un rapport de l'UIT-T;
- c) que, si le concept d'externalité de réseau se révèle applicable, il serait judicieux, pour autant que certaines conditions soient remplies, que le partage des recettes de répartition ne se fasse pas par moitié (50/50) mais sur la base d'un autre rapport, dont la proportion la plus élevée serait à la charge du pays développé pour tenir compte de la valeur des externalités de réseau;
- d) que l'UIT-T étudie actuellement dans quelle mesure les externalités de réseau peuvent être appliquées au trafic international,

Rés. 22 263

décide de prier instamment le Secteur de la normalisation des télécommunications

- 1 d'accélérer ses travaux en vue d'achever son étude du concept d'externalité de réseau dans le trafic international, pour ce qui est des services fixes et des services mobiles:
- 2 d'assurer le suivi des travaux d'élaboration de méthodes d'établissement des coûts appropriées pour les services fixes et pour les services mobiles;
- 3 de convenir de dispositions transitoires pouvant ménager une certaine souplesse, compte tenu de la situation des pays en développement et de l'environnement des télécommunications internationales en rapide mutation,
- 4 de prendre en considération en priorité les intérêts de tous les utilisateurs des télécommunications,

invite les administrations des Etats Membres

- 1 à mettre à la disposition du Secrétariat général toutes les informations nécessaires pour la mise en œuvre de la présente Résolution;
- 2 à contribuer aux travaux de l'UIT-T sur les externalités de réseau, en vue de mener à bien les études requises, compte dûment tenu des intérêts légitimes de toutes les parties concernées,

charge le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de suivre l'avancement des travaux et de faire rapport au Conseil,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de soumettre un rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Conseil

- 1 d'examiner les résultats obtenus et de prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la présente Résolution;
- 2 de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires sur l'application de la présente Résolution.

RÉSOLUTION 25 (RÉV. BUSAN, 2014)

Renforcement de la présence régionale

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

- a) les avantages qu'offrent les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour la population et la nécessité d'améliorer la disponibilité de ces technologies dans les pays en développement¹;
- b) que le développement des infrastructures nationales et régionales de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) contribue à réduire les fractures numériques aux niveaux national et mondial;
- c) que les Etats Membres de l'UIT se sont engagés à promouvoir l'accès aux télécommunications/TIC à des prix abordables, en accordant une attention particulière aux secteurs les plus défavorisés,

ayant à l'esprit

- *a)* la Résolution 123 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés";
- b) la Résolution 5 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur le renforcement de la participation des pays en développement aux activités de l'Union;
- c) la Résolution UIT-R 48 (Rév. Genève, 2012) de l'Assemblée des radiocommunications, sur le renforcement de la présence régionale dans les travaux des commissions d'études des radiocommunications:

Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

Rés. 25 265

- d) la Résolution 44 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés";
- e) la Résolution 57 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT, intitulée "Renforcer la coordination et la coopération entre le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) sur des questions d'intérêt mutuel";
- f) le rapport du Corps commun d'inspection des Nations Unies de 2009, qui contient plusieurs recommandations sur les moyens d'améliorer la présence régionale de l'UIT,

reconnaissant

- a) que de nombreux pays, en particulier les pays en développement soumis à des contraintes budgétaires sévères, ont du mal à participer aux activités de l'UIT;
- b) les indicateurs de résultats pour les objectifs et les indicateurs fondamentaux de performance (IFP) révisés pour les produits, tels qu'ils ont été élaborés par le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDT), conformément aux instructions données par la CMDT-14;
- c) que les bureaux régionaux constituent un prolongement de l'UIT dans son ensemble, et qu'en conséquence le renforcement des capacités de l'Union concernant l'organisation de réunions électroniques, conformément aux dispositions de la Résolution 167 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, permettra de renforcer l'efficacité des activités de l'Union, et notamment la mise en oeuvre de projets, comme indiqué dans la Résolution 157 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence,

convaincue

a) que la présence régionale est un outil qui permet à l'UIT de travailler en collaboration aussi étroite que possible avec ses membres, et constitue un moyen de diffuser des informations sur ses activités, d'instaurer des liens plus étroits avec des organisations régionales ou sous-régionales et de fournir une assistance technique aux pays qui en ont particulièrement besoin;

- b) qu'il est important de poursuivre le renforcement de la coordination entre le Bureau des radiocommunications (BR), le Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB), le Bureau de développement des télécommunications (BDT) et le Secrétariat général;
- c) que les bureaux régionaux et les bureaux de zone permettent à l'UIT d'être plus réactive et plus sensible aux besoins propres aux régions;
- d) que les ressources sont limitées, de sorte que l'efficacité et l'efficience sont des éléments essentiels pour les activités que l'UIT doit entreprendre et qu'il est nécessaire de renforcer les compétences et les connaissances techniques des ressources humaines affectées aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone;
- e) que, pour que la présence régionale soit efficace, il est indispensable de lui conférer les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour répondre aux différents besoins des membres;
- f) que des moyens d'accès en ligne appropriés entre le siège et les bureaux hors siège améliorent sensiblement les activités de coopération technique;
- g) que toutes les informations sur support électronique pertinentes disponibles au siège devraient aussi être communiquées au personnel des bureaux régionaux;
- h) que la participation pleine et entière des bureaux régionaux et des bureaux de zone est essentielle au succès de la mise en œuvre du plan stratégique de l'Union et du Plan d'action de Dubaï,

notant

- a) le rôle que devraient jouer les bureaux régionaux de l'UIT dans l'exécution des projets relatifs aux initiatives régionales et la nécessité d'encourager une plus grande collaboration avec les organisations régionales de télécommunication;
- b) que la Conférence de plénipotentiaires et le Conseil de l'UIT ont approuvé le principe selon lequel il convient de confier des fonctions claires et précises aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone;

Rés. 25 267

c) que la coopération entre le BDT, les autres Bureaux et le Secrétariat Général devrait être plus poussée, pour encourager la participation des bureaux régionaux dans leurs domaines respectifs;

d) qu'il est nécessaire d'évaluer en permanence les besoins de personnel des bureaux régionaux et des bureaux de zone,

notant en outre

que les bureaux régionaux et les bureaux de zone représentent la présence de l'Union tout entière, que leurs activités devraient être rattachées au siège de l'UIT et devraient tenir compte des objectifs coordonnés des trois Secteurs et que les activités régionales devraient renforcer l'efficacité de la participation de tous les membres aux travaux de l'UIT,

décide

- 1 de continuer d'étudier le renforcement de la présence régionale de l'UIT dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires consécutives;
- 2 de renforcer les fonctions des bureaux régionaux, afin qu'ils puissent participer à la mise en œuvre des programmes et des projets dans le cadre des initiatives régionales, dans les limites des ressources allouées par le plan financier;
- 3 que les bureaux régionaux doivent jouer un rôle essentiel pour faciliter les discussions portant sur des questions régionales et la diffusion d'informations se rapportant aux trois Secteurs de l'UIT et des résultats de leurs travaux, en évitant tout double emploi de ces fonctions avec le siège;
- 4 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone doivent être habilités à prendre des décisions dans le cadre de leur mandat, tout en facilitant et en améliorant les fonctions de coordination et l'équilibre entre le siège de l'UIT et les bureaux régionaux et les bureaux de zone;

- 5 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone devront contribuer, dans la mesure du possible, notamment, à l'élaboration des plans opérationnels annuels quadriennaux glissants du Secrétariat général et des trois Secteurs, en présentant un contenu propre à chacun d'eux, en rapport avec le plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 et avec le Plan d'action de Dubaï, puis devront établir et continuer de publier le plan/calendrier annuel des conférences et réunions sur le site web de l'UIT en vue de sa mise en œuvre;
- 6 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone doivent participer activement à la mise en oeuvre du plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019, notamment en ce qui concerne les quatre buts stratégiques, tous les objectifs sectoriels et intersectoriels, ainsi qu'au suivi de la réalisation des cibles stratégiques;
- 7 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone doivent participer activement à la mise en œuvre du Plan d'action de Dubaï, notamment en ce qui concerne les cinq objectifs et les résultats correspondants, les quinze produits et les trente initiatives régionales;
- 8 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone doivent prendre une part active à la mise en oeuvre des indicateurs de résultats et des IFP définis dans le Plan d'action de Dubaï et par le GCDT;
- 9 qu'il faut continuer à améliorer la coopération entre les bureaux régionaux et les bureaux de zone de l'UIT, les organisations régionales compétentes et d'autres organisations internationales s'occupant de développement et de questions financières, afin d'optimiser l'utilisation des ressources et d'éviter tout double emploi, et qu'il faut tenir les Etats Membres informés par l'intermédiaire du BDT, lorsque cela est nécessaire, pour faire en sorte que leurs besoins soient satisfaits d'une façon coordonnée et concertée;
- 10 que les bureaux régionaux doivent pleinement participer à l'organisation de manifestations, réunions ou conférences régionales, en étroite collaboration avec le Secrétariat général, le ou les Bureaux concernés et les organisations régionales compétentes, afin d'améliorer l'efficacité de la coordination de ces manifestations, d'éviter tout chevauchement d'activité en ce qui concerne les manifestations ou les questions et de tirer parti de la synergie entre les Bureaux et les bureaux régionaux;

- 11 que, pour pouvoir s'acquitter efficacement des fonctions qui leur sont confiées, les bureaux régionaux doivent disposer de ressources suffisantes, dans les limites des ressources allouées par le plan financier, et notamment de plates-formes technologiques qui leur permettent de tenir des réunions électroniques et de recourir à des méthodes de travail électroniques (EWM) avec les Etats Membres concernés;
- 12 que des ressources suffisantes doivent être mises à disposition pour que le BDT puisse travailler efficacement à réduire les disparités existant entre pays en développement et pays développés dans le domaine des télécommunications, appuyant ainsi les efforts déployés pour réduire la fracture numérique; les bureaux régionaux devraient donc prendre, en coordination avec le siège de l'UIT, des mesures pour mettre en oeuvre les objectifs définis dans le Plan d'action de Dubaï;
- 13 que les objectifs et les résultats identifiés dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019, ainsi que les plans opérationnels quadriennaux glissants du Secrétariat général et des trois Secteurs et les critères d'évaluation recensés dans l'annexe de la présente résolution, doivent être utilisés pour évaluer la présence régionale et, que lorsque des bureaux régionaux ou des bureaux de zone ne satisfont pas aux critères d'évaluation convenus, le Conseil devra en déterminer les raisons et prendre les mesures correctives nécessaires qu'il jugera appropriées, après consultation des pays concernés,

charge le Conseil

- de continuer à inscrire la présence régionale à l'ordre du jour de chacune de ses sessions, pour qu'il en suive l'évolution et adopte des décisions visant à en assurer l'adaptation structurelle et le fonctionnement continus, le but étant, d'une part, de satisfaire pleinement aux exigences des membres de l'Union et aux décisions adoptées aux réunions de l'Union et, d'autre part, d'améliorer la coordination et les aspects complémentaires des activités entre l'UIT et les organisations de télécommunication, régionales ou sous-régionales;
- 2 d'allouer les ressources financières appropriées, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

- 3 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution;
- d'analyser les résultats obtenus par les bureaux régionaux et les bureaux de zone sur la base du rapport du Secrétaire général, du plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019, des plans opérationnels quadriennaux glissants du Secrétariat général et des trois Secteurs et des critères d'évaluation recensés dans l'annexe de la présente résolution et de prendre les mesures voulues pour améliorer la présence régionale de l'UIT;
- 5 d'analyser le rapport sur les résultats de l'enquête de satisfaction que doit mener le Secrétaire général;
- 6 de continuer d'envisager la poursuite de la mise en oeuvre des recommandations du rapport du CCI de 2009 (Document du Conseil C09/55),

charge le Secrétaire général

- 1 de faciliter la tâche du Conseil en fournissant tout l'appui nécessaire au renforcement de la présence régionale, conformément à la présente résolution;
- d'adapter, s'il y a lieu, les clauses et les conditions en vigueur du ou des accords conclus avec le pays hôte en fonction de l'évolution de l'environnement dans le pays hôte concerné, après avoir mené au préalable des consultations avec les pays concernés et les représentants des organisations intergouvernementales régionales de ces pays;
- 3 de tenir compte des éléments d'évaluation figurant dans l'annexe de la présente résolution;
- de soumettre chaque année au Conseil un rapport sur la présence régionale contenant, pour chaque bureau régional, des renseignements détaillés sur la façon dont les buts et objectifs identifiés dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 et dans les plans opérationnels quadriennaux glissants du Secrétariat général et des trois Secteurs sont mis en oeuvre dans le contexte du cadre de gestion axée sur les résultats; ce rapport devra donner des renseignements détaillés sur:
- i) les effectifs, y compris le nombre de fonctionnaires et la catégorie d'emploi;

- ii) les finances, y compris le budget alloué aux bureaux et les dépenses par objectif et par produit, conformément au Plan d'action de Dubaï;
- iii) les évolutions nouvelles, par exemple tout élargissement des activités des trois Secteurs, les résultats des projets, y compris des initiatives régionales, les manifestations, réunions ou conférences et les réunions préparatoires régionales, ainsi que les mesures propres à attirer de nouveaux Membres de Secteur, en coordination avec les organisations intergouvernementales régionales;
- 5 de suggérer l'adoption de mesures propres à assurer l'efficacité de la présence régionale de l'UIT, y compris l'évaluation effectuée par le Corps commun d'inspection des Nations Unies, ou de confier cette tâche à une autre entité indépendante, compte tenu des éléments exposés dans l'annexe de la présente résolution;
- 6 de mener tous les quatre ans, dans les limites des ressources financières actuelles, une enquête sur le niveau de satisfaction des Etats Membres, des Membres des Secteurs et des organisations régionales de télécommunication concernant la présence régionale de l'UIT, et d'en présenter les résultats dans un rapport à la session du Conseil précédant chaque Conférence de plénipotentiaires,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 de mettre en oeuvre les mesures ci-après pour renforcer encore la présence régionale:
- i) développer et renforcer les bureaux régionaux et les bureaux de zone, en déterminant les fonctions qui pourraient être décentralisées et en les mettant en œuvre dès que possible;
- ii) revoir les procédures administratives internes liées aux travaux des bureaux régionaux, afin de les simplifier, d'en assurer la transparence et d'améliorer l'efficacité des travaux:
- iii) aider les pays à mettre en œuvre les initiatives régionales définies dans le Plan d'action de Dubaï, conformément à la Résolution 17 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT;

- iv) établir des procédures claires à suivre pour consulter les Etats Membres, afin de fixer des priorités concernant l'ensemble des initiatives régionales et de tenir les Etats Membres informés du choix et du financement des projets;
- v) demander aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone leur contribution spécialisée afin de prendre des décisions en meilleure connaissance de cause et de répondre aux besoins vitaux des membres de l'UIT faisant partie de la région;
- vi) donner davantage de souplesse aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone notamment (sans que cette liste soit exhaustive):
 - assumer des fonctions de diffusion de l'information, de formulation d'avis spécialisés et d'organisation de réunions, de cours et de séminaires;
 - assumer les fonctions et les tâches qui peuvent leur être déléguées en ce qui concerne l'établissement et la mise en œuvre des budgets qui leur sont alloués;
 - veiller à ce qu'ils participent de manière efficace aux débats sur l'avenir de l'Union et aux questions stratégiques concernant le secteur des télécommunications/TIC,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration étroite avec le Secrétaire général et les Directeurs du Bureau des radiocommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications

- 1 de prendre les mesures nécessaires pour renforcer encore la présence régionale, comme indiqué dans la présente résolution, ainsi que des mesures visant à garantir que les activités du BR et du TSB soient dûment prises en compte dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone;
- 2 de soutenir l'évaluation de l'efficacité de la présence régionale de l'UIT, compte tenu des éléments exposés dans l'annexe de la présente résolution;
- 3 d'analyser et de déterminer les emplois appropriés, y compris les emplois permanents, dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone, et de fournir du personnel spécialisé au fur et à mesure que cela se révélera nécessaire pour répondre à des besoins particuliers;

Rés. 25 273

4 de pourvoir en temps voulu les emplois vacants dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone, selon les besoins, en planifiant la disponibilité du personnel et en tenant dûment compte de la répartition régionale des postes des fonctionnaires;

- de faire en sorte que les bureaux régionaux et les bureaux de zone aient un rang de priorité suffisant parmi les activités et les programmes de l'ensemble de l'Union et disposent, pour superviser l'exécution des projets financés sur des fonds d'affectation spéciale et des projets financés sur le Fonds pour le développement des TIC, de l'autonomie voulue, du pouvoir de décision et des moyens appropriés;
- 6 de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'échange d'information entre le siège et les bureaux hors siège;
- 7 de renforcer les capacités en matière de ressources humaines et de laisser aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone une marge de manœuvre pour recruter des fonctionnaires de la catégorie professionnelle ainsi que du personnel d'appui,

charge les Directeurs du Bureau des radiocommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications

de continuer à coopérer avec le Directeur du BDT pour améliorer la capacité des bureaux régionaux et des bureaux de zone de fournir des informations sur les activités de leurs Secteurs, ainsi que les compétences techniques nécessaires, de renforcer la coopération et la coordination avec les organisations régionales concernées et d'encourager les Etats Membres et les Membres des Secteurs à participer aux activités des trois Secteurs de l'Union.

(Kyoto, 1994) – (Rév. Minneapolis, 1998) – (Rév. Marrakech, 2002) – (Rév. Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010) – (Rév. Busan, 2014)

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 25 (RÉV. BUSAN, 2014)

Eléments d'évaluation de la présence régionale de l'UIT

L'évaluation de la présence régionale de l'UIT devrait se faire sur la base des attributions confiées aux bureaux régionaux en vertu de l'Annexe A: "Activités génériques attendues de la présence régionale" de la Résolution 1143 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 1999, des points 2 à 13 du *décide* de la Résolution 25 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence et d'autres décisions pertinentes.

L'évaluation de la présence régionale devrait tenir compte, sans s'y limiter, des éléments suivants:

- a) la mesure dans laquelle les dispositions de la Résolution 25 (Rév. Busan, 2014) sont appliquées par le Bureau de développement des télécommunications, le Secrétariat général et les deux autres Bureaux, selon le cas;
- en quoi une décentralisation encore plus poussée pourrait garantir des gains d'efficacité à moindre coût, compte tenu des principes de responsabilisation et de transparence;
- une enquête, menée tous les quatre ans, concernant le degré de satisfaction des Etats Membres, des Membres des Secteurs et des organisations régionales de télécommunication en ce qui concerne la présence régionale de l'UIT;
- d) l'étendue des éventuels doubles emplois entre les fonctions du siège de l'UIT et celles de ses bureaux régionaux;
- e) le degré d'autonomie de prise de décisions actuellement accordée aux bureaux régionaux et la question de savoir si une plus grande autonomie pourrait améliorer leur efficience et leur efficacité;
- f) l'efficacité de la collaboration entre les bureaux régionaux de l'UIT, les organisations régionales de télécommunication et d'autres organisations régionales ou internationales s'occupant de développement ou de questions financières;

Rés. 25 275

- g) en quoi la présence régionale et l'organisation d'activités dans les régions peuvent améliorer la participation effective de tous les pays aux travaux de l'UIT;
- h) les ressources actuellement mises à la disposition des bureaux régionaux pour réduire la fracture numérique;
- i) l'identification des fonctions et des pouvoirs qui pourraient être attribués à la présence régionale en ce qui concerne la mise en œuvre du Plan d'action adopté par le Sommet mondial sur la société de l'information;
- j) la structure optimale de la présence régionale de l'UIT, y compris la localisation et le nombre des bureaux régionaux et des bureaux de zone.

Aux fins de cette évaluation, il conviendrait de demander leur contribution aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs qui bénéficient de la présence régionale de l'UIT, ainsi qu'aux bureaux régionaux, aux organisations régionales et internationales et à toute autre entité concernée.

Un rapport sur le processus et la méthode retenus pour mener cette enquête devrait être soumis par le Secrétaire général au Conseil à sa session de 2015. Le Conseil devrait alors examiner la suite à donner en vue de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 sur la question.

RÉSOLUTION 30 (RÉV. BUSAN, 2014)

Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

- a) les résolutions des Nations Unies relatives aux programmes en faveur des pays les moins avancés (PMA), des petits Etats insulaires en développement (PEID), des pays en développement sans littoral (PDSL) et des pays dont l'économie est en transition,
- b) la Résolution 68/198 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Les technologies de l'information et des communications (TIC) au service du développement";
- c) la Résolution 68/220 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Science, technique et innovation au service du développement";
- d) la Résolution 135 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence relative au rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications et des TIC dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement¹ et dans la mise en œuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux,

reconnaissant

l'importance des télécommunications/TIC pour le développement des pays concernés,

Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

Rés. 30 277

ayant pris note

- a) de la Résolution 16 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative aux mesures spéciales en faveur des PMA, des PEID, des PDSL et des pays dont l'économie est en transition;
- b) du produit 4.4 de l'objectif 4 du Plan d'action de Dubaï relatif à la fourniture d'une assistance ciblée aux PMA, aux PEID et aux PDSL;
- c) de la Résolution 1 (Dubaï, 2012) de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI) relative aux mesures spéciales en faveur des PDSL et des PEID pour l'accès aux réseaux à fibres optiques internationaux,

notant avec inquiétude

- a) que le nombre de PMA reste élevé, malgré les progrès réalisés ces dernières années, et qu'il est nécessaire de remédier à cette situation;
- b) que les problèmes auxquels sont confrontés les PMA, les PEID, les PDSL et les pays dont l'économie est en transition continuent de faire peser une menace sur les programmes de développement de ces pays;
- c) que les PMA, les PEID et les PDSL sont vulnérables aux ravages causés par des catastrophes naturelles et manquent des ressources nécessaires pour réagir efficacement à ces catastrophes;
- d) que la situation géographique des PEID et des PDSL est un obstacle à la connectivité internationale des réseaux de télécommunication avec ces pays,

consciente

du fait que la modernisation et l'interconnectivité internationale des réseaux de télécommunication de ces pays stimuleront l'intégration sociale et économique et le développement global et leur offrira la possibilité de créer des sociétés du savoir.

rappelant

l'ancienne Résolution 49 (Doha, 2006) de la CMDT sur les mesures spéciales en faveur des PMA et des PEID,

charge le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 de poursuivre l'examen de la situation des services de télécommunication/TIC dans les pays désignés par les Nations Unies comme étant des PMA, des PEID, des PDSL et des pays dont l'économie est en transition, et qui requièrent des mesures spéciales pour le développement des télécommunications/TIC, et d'identifier les domaines particulièrement sensibles appelant une action prioritaire;
- 2 de continuer de soumettre au Conseil de l'UIT des mesures concrètes visant à apporter de réelles améliorations et une assistance efficace aux pays en question, en faisant appel au Programme volontaire spécial de coopération technique, aux ressources propres de l'Union et à d'autres sources de financement;
- 3 de s'employer à mettre en place la structure administrative et opérationnelle nécessaire à l'identification des besoins de ces pays et à une bonne gestion des ressources affectées aux PMA, aux PEID, aux PDSL et aux pays dont l'économie est en transition;
- 4 de proposer des mesures nouvelles et innovantes, ainsi que des partenariats ou des alliances avec d'autres organismes internationaux ou régionaux, susceptibles de générer des fonds supplémentaires ou de donner lieu à des projets communs qui seront utilisés pour le développement des télécommunications/TIC dans ces pays, de manière à bénéficier des possibilités qu'offrent les mécanismes financiers pour utiliser les TIC au service du développement, comme indiqué dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;
- 5 de faire rapport sur cette question chaque année au Conseil,

charge le Conseil

- d'examiner les rapports susmentionnés et de prendre les mesures voulues pour permettre à l'Union de continuer à manifester son vif intérêt et à coopérer activement en ce qui concerne le développement des services de télécommunication/TIC dans ces pays;
- 2 d'affecter à cette fin des crédits provenant du Programme volontaire spécial de coopération technique, des ressources propres de l'Union et toutes autres sources de financement et d'encourager à cet égard les partenariats entre toutes les parties prenantes;

Rés. 30 279

3 de suivre régulièrement l'évolution de la situation et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

encourage les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition

à continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux activités et aux projets de télécommunication/TIC qui favorisent le développement socioéconomique général, notamment ceux qui permettent d'améliorer les conditions relatives à la connectivité internationale, en adoptant des activités de coopération financées par des sources bilatérales ou multilatérales, dans l'intérêt de l'ensemble de la population,

invite les Ftats Membres

à coopérer avec les PMA, les PEID, les PDSL et les pays dont l'économie est en transition pour encourager et appuyer les projets et programmes régionaux, sous-régionaux, multilatéraux et bilatéraux de développement des télécommunications/TIC et l'intégration de l'infrastructure des télécommunications, de façon à améliorer les conditions relatives à la connectivité internationale.

RÉSOLUTION 32 (KYOTO, 1994)

Assistance technique à l'Autorité palestinienne pour le développement de ses télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

- *a)* la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme:
- b) le processus de paix actuellement engagé au Moyen-Orient et, notamment, les accords signés par Israël et l'Organisation de libération de la Palestine,

considérant

- a) que le processus de paix a radicalement modifié la situation au Moyen-Orient;
- b) que les principes fondamentaux de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) visent à renforcer la paix et la sécurité dans le monde afin d'assurer le développement de la coopération internationale et une plus grande compréhension entre les peuples,

considérant en outre

- a) qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable au renforcement et à l'amélioration de l'entente entre les peuples concernés;
- b) qu'il est essentiel que la communauté internationale, agissant collectivement dans le cadre d'organisations internationales ou dans le cadre d'actions individuelles, aide l'Autorité palestinienne à mettre en place une infrastructure de réseaux de télécommunication moderne et fiable,

notant

a) le rapport du Secrétaire général à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) (Document 52);

Rés. 32 281

b) que, dans une étude récente, la Banque mondiale a reconnu qu'une assistance technique à l'Autorité palestinienne dans le domaine des télécommunications faciliterait l'élaboration d'un cadre réglementaire et le transfert de pouvoirs des Israéliens aux Palestiniens en ce qui concerne les services publics, et aiderait l'Autorité palestinienne à recevoir la formation nécessaire à la gestion de ces services,

décide

de recenser et d'étudier les besoins de l'Autorité palestinienne afin d'améliorer l'infrastructure des télécommunications et de définir les domaines où une assistance est nécessaire,

charge le Secrétaire général

de communiquer aux Membres les résultats de cette étude, en les invitant à contribuer à l'amélioration des réseaux de télécommunication de l'Autorité palestinienne,

invite les Membres

à offrir à l'Autorité palestinienne l'assistance dont elle a besoin, en se fondant sur le rapport de cette étude, ainsi que toute autre assistance qu'ils sont en mesure de fournir,

charge le Conseil

- 1 d'examiner le rapport susmentionné et, conjointement avec les trois Secteurs de l'UIT, de déterminer les modalités de l'assistance;
- 2 de collaborer avec la Banque mondiale dans le cadre de ses projets concernant les télécommunications de l'Autorité palestinienne.

RÉSOLUTION 33 (RÉV. MARRAKECH, 2002)

Assistance et appui à la Bosnie-Herzégovine pour la reconstruction de son réseau de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

rappelant

- a) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la situation en Bosnie-Herzégovine;
- b) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT,

notant

- a) avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général de l'UIT et par le Directeur du Bureau de développement des télécommunications en faveur de la mise en œuvre des versions précédentes de la présente la Résolution;
- b) que le rôle éminent joué par l'UIT dans la reconstruction du secteur des télécommunications du pays a été largement reconnu;
- c) avec satisfaction que la station mobile de contrôle des émissions et de radiogoniométrie offerte par l'UIT sur les fonds provenant des excédents de TELECOM a été très utile pour lancer la mise en œuvre d'un système de contrôle des émissions,

reconnaissant

- a) que des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre des versions précédentes de la présente Résolution depuis l'adoption de sa version initiale en 1994;
- b) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, la Bosnie-Herzégovine ne sera pas en mesure d'amener son système de télécommunication à un niveau acceptable sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par des organisations internationales.

Rés. 33 283

décide

de poursuivre le plan d'action entrepris après les Conférences de plénipotentiaires (Kyoto, 1994 et Minneapolis, 1998) dans le cadre des activités du Secteur du développement des télécommunications de l'Union, avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications, afin d'apporter l'assistance et le soutien nécessaires à la Bosnie-Herzégovine pour la reconstruction de son réseau de télécommunication, ainsi qu'à son Autorité de réglementation des télécommunications,

engage les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles à la Bosnie-Herzégovine, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus, et à tout le moins en coordination avec cette action,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de faire en sorte que l'action menée par l'UIT en faveur de la Bosnie-Herzégovine soit la plus efficace possible et de faire rapport sur la question à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

(Kyoto, 1994) – (Rév. Minneapolis, 1998) – (Rév. Marrakech, 2002)

RÉSOLUTION 34 (RÉV. BUSAN, 2014)

Assistance et appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

- a) les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que dans la Déclaration de principes adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information:
- b) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable;
- c) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT, rappelant en outre
- a) la Résolution 127 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) la Résolution 160 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;
- c) la Résolution 161 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;
- d) les Résolutions 25 et 26 (Rév. Doha, 2006) et 51 et 57 (Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications,

reconnaissant

a) que des systèmes de télécommunication fiables sont indispensables pour promouvoir le développement social et économique des pays, en particulier des pays ayant des besoins spéciaux, qui sont ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits intérieurs ou de guerres;

Rés. 34 285

b) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, ces pays ne seront pas en mesure d'exploiter efficacement leur secteur des télécommunications sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

notant

que les conditions d'ordre et de sécurité demandées par les résolutions des Nations Unies n'ont été réunies qu'en partie, de sorte que la Résolution 34 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires n'a été que partiellement mise en œuvre,

décide

qu'il convient de poursuivre la mise en oeuvre de l'action spéciale engagée par le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications de l'UIT et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, afin d'apporter une assistance et un appui appropriés aux pays ayant des besoins spéciaux, visés dans l'annexe de la présente résolution, pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications,

engage les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles aux pays ayant des besoins spéciaux, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus et, en tout état de cause, en coordination avec cette action,

charge le Conseil

d'affecter à ladite action les fonds nécessaires, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, et de procéder à sa mise en œuvre,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 de procéder à une évaluation des besoins spéciaux de chacun de ces pays;
- de faire en sorte que des ressources suffisantes soient mobilisées, notamment au titre du budget interne et du Fonds pour le développement des technologies de l'information et de la communication, en vue de la mise en œuvre des actions proposées,

charge le Secrétaire général

- de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'Union conformément au décide ci-dessus, de faire en sorte que l'action engagée par l'UIT en faveur des pays ayant des besoins spéciaux soit la plus efficace possible et de faire rapport chaque année au Conseil sur la question;
- 2 avec l'approbation du Conseil, et à la demande des pays concernés, de mettre à jour l'Annexe de la présente résolution, selon les besoins.

(Kyoto, 1994) – (Rév. Minneapolis, 1998) – (Rév. Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010) – (Rév. Busan, 2014)

Rés. 34 287

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 34 (RÉV. BUSAN, 2014)

Afghanistan

Après vingt-quatre années de guerre, le système de télécommunication de l'Afghanistan a été détruit et doit faire l'objet d'une attention urgente en vue de sa reconstruction d'ensemble.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, une assistance et un appui appropriés seront fournis au Gouvernement de l'Afghanistan pour la reconstruction de son système de télécommunication.

Burundi, Timor-Leste, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Rwanda et Sierra Leone

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, une assistance et un appui appropriés seront fournis à ces pays pour la reconstruction de leur réseau de télécommunication.

République démocratique du Congo

L'infrastructure des télécommunications de base de la République démocratique du Congo a été gravement endommagée par les conflits et guerres auxquels ce pays est confronté depuis plus de dix ans.

Dans le cadre de la réforme du secteur des télécommunications entreprise par la République démocratique du Congo, qui suppose la séparation des fonctions d'exploitation des fonctions de réglementation, deux organes de régulation ont été créés, ainsi qu'un réseau de télécommunication de base, dont la construction nécessite des ressources financières suffisantes.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, une assistance et un appui appropriés seront fournis à la République démocratique du Congo pour la reconstruction de son réseau de télécommunication de base.

Iraq

L'infrastructure des télécommunications de la République d'Iraq a été détruite par vingt-cinq années de guerre et une partie des systèmes actuellement employés demeure obsolète après de nombreuses années d'utilisation

L'Iraq n'a pas bénéficié d'une assistance appropriée de l'UIT en raison des conditions de sécurité actuelles du pays.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution 34 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, l'Iraq continuera de recevoir un appui, afin de poursuivre la reconstruction et la remise en état de son infrastructure de télécommunication, la création d'institutions, le développement de ses ressources humaines et l'établissement de tarifs, par le biais de la mise en place d'activités de formation à l'intérieur et à l'extérieur du territoire iraquien, si nécessaire, du détachement d'experts afin de combler les lacunes en matière de connaissances techniques dans certains domaines, de la satisfaction des demandes de l'Administration iraquienne concernant les spécialistes dont elle a besoin et de la fourniture d'autres formes d'assistance, y compris d'une assistance technique.

Liban

Les installations de télécommunication du Liban ont été gravement endommagées au cours des guerres qu'a connues le pays.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, le Liban bénéficiera d'une assistance et d'un appui appropriés pour la reconstruction de son réseau de télécommunication. Etant donné qu'il n'a bénéficié d'aucune aide financière, le Liban doit continuer de recevoir un appui dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Busan, 2014), en vue de poursuivre l'action menée pour que le Liban obtienne l'aide financière nécessaire.

Somalie

L'infrastructure des télécommunications de la République fédérale de Somalie a été complètement détruite par vingt-cinq années de guerre, et, en outre, le cadre réglementaire et la primauté du droit dans le secteur des communications du pays doivent être rétablis.

La Somalie ne bénéficie pas depuis longtemps d'une assistance appropriée de l'Union, à cause de la guerre dans ce pays et de l'absence de gouvernement en état de fonctionner pendant ces vingt-cinq années.

Rés. 34 289

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, et à l'aide des fonds affectés au programme d'assistance en faveur des pays les moins avancés, une initiative spéciale sera lancée, afin d'apporter à la Somalie une assistance et un appui pour modernisation reconstruction la de son infrastructure et de télécommunication. rétablissement d'un ministère le des télécommunications doté de tous les équipements nécessaires ainsi que la mise en place d'institutions, l'élaboration d'une politique, d'une législation et d'une réglementation en matière de télécommunications/technologies de l'information et de la communication, y compris un plan de numérotage, la gestion du spectre, l'établissement de tarifs et le renforcement de capacités en matière de ressources humaines, ainsi que toutes les autres formes d'assistance nécessaires.

Soudan du Sud

La République du Soudan du Sud a connu pendant plus de deux décennies une guerre civile qui a brisé des vies, détruit des biens et anéanti des institutions ainsi que l'infrastructure rudimentaire qui existait. Avec le retour de la paix, le Soudan du Sud est devenu un pays souverain, mais sans aucune infrastructure de télécommunication, dont ses habitants ont pourtant impérativement besoin pour leur développement.

Dans le cadre de la Résolution 34 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, une assistance et un appui appropriés seront fournis au Gouvernement de la République du Soudan du Sud pour la construction de son système de télécommunication, l'établissement d'un cadre politique et réglementaire ainsi que le renforcement des capacités.

RÉSOLUTION 36 (RÉV. GUADALAJARA, 2010)

Les télécommunications/technologies de l'information et de la communication au service de l'aide humanitaire

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

faisant siens

- *a)* la Résolution 644 (Rév. CMR-07) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR), sur les moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;
- b) la Résolution 646 (CMR-03) sur la protection du public et les secours en cas de catastrophe;
- c) la Résolution 673 (CMR-07) sur l'utilisation des radiocommunications pour les applications liées à l'observation de la Terre;
- d) la Résolution 34 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur le rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la préparation aux catastrophes, l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de recours et de sauvetage;
- e) le paragraphe 91 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information adopté par la seconde phase du Sommet mondial sur la société de l'information.

considérant

a) que la Conférence intergouvernementale sur les télécommunications d'urgence (Tampere, 1998) a adopté la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, laquelle est entrée en vigueur le 8 janvier 2005;

- b) que la deuxième Conférence de Tampere sur les communications en cas de catastrophe (Tampere, 2001) a invité l'UIT à étudier l'utilisation des réseaux mobiles publics pour l'alerte précoce et la diffusion d'informations sur les situations d'urgence ainsi que les aspects opérationnels des télécommunications d'urgence, par exemple la hiérarchisation des appels;
- c) que la troisième Conférence de Tampere sur les communications en cas de catastrophe (Tampere, 2006) a préconisé le renforcement de la compréhension et de la coopération entre les gouvernements en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention de Tampere;
- d) que la Conférence mondiale des Nations Unies sur la prévention des catastrophes naturelles (Kobe, Hyogo, 2005) a encouragé tous les Etats, compte tenu de leurs prescriptions juridiques nationales, à envisager si nécessaire d'adhérer à des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de prévention des catastrophes naturelles, tels que la Convention de Tampere, ou de les approuver ou de les ratifier,

reconnaissant

- a) la gravité et l'ampleur des catastrophes qui peuvent se produire et risquent d'avoir des conséquences dramatiques sur le plan humain;
- b) que les événements tragiques survenus récemment dans le monde montrent clairement qu'il est nécessaire de disposer de services de communication de qualité pour aider les organismes de sécurité publique et de secours en cas de catastrophe à réduire le plus possible les risques pour la vie humaine et pour répondre aux besoins du public en matière d'information et de communication dans de telles situations,

convaincue

- a) que les télécommunications/TIC jouent un rôle crucial dans la détection, l'alerte rapide, la préparation, l'intervention et le rétablissement en cas de catastrophe;
- b) que l'absence d'obstacles à l'utilisation des équipements et services de télécommunication/TIC est indispensable à l'efficacité et à l'utilité de l'aide humanitaire,

convaincue également

que la Convention de Tampere offre le cadre nécessaire à une telle utilisation des ressources de télécommunication/TIC,

décide de charger le Secrétaire général et le directeur du Bureau de développement des télécommunications

- de travailler en étroite collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe pour aider les Etats Membres qui le demandent à œuvrer en vue de l'adhésion de leurs pays respectifs à la Convention de Tampere;
- 2 d'aider les Etats Membres qui le demandent à élaborer les modalités pratiques de mise en œuvre de la Convention de Tampere, en étroite collaboration avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

invite les Etats Membres

à œuvrer en vue d'adhérer à la Convention de Tampere en toute priorité,

exhorte les Etats Membres Parties à la Convention de Tampere

à prendre toutes les mesures concrètes d'application de ladite Convention et à travailler en étroite collaboration avec le coordonnateur des opérations, comme le prévoit ladite Convention.

⁽Kyoto, 1994) – (Rév. Minneapolis, 1998) – (Rév. Marrakech, 2002) – (Rév. Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010)

Rés. 37 293

RÉSOLUTION 37 (KYOTO, 1994)

Formation professionnelle des réfugiés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

ayant pris note

de la Résolution 36/68 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la mise en oeuvre de la déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples colonisés et d'autres résolutions relatives à l'aide aux réfugiés;

charge le Secrétaire général

- 1 de continuer son action en vue de l'application de la Résolution des Nations Unies;
- 2 de collaborer pleinement avec les organisations qui s'occupent de la formation des réfugiés tant à l'intérieur qu'en dehors du système des Nations Unies;
- de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en oeuvre de la présente Résolution,

invite les Membres de l'Union

à faire encore plus pour accueillir certains réfugiés sélectionnés et assurer leur formation en télécommunications dans les centres ou écoles professionnels.

(Kyoto, 1994)

RÉSOLUTION 38 (KYOTO, 1994)

Parts contributives aux dépenses de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

- a) que le numéro 468 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) prévoit la possibilité, pour les pays les moins avancés, tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies, de contribuer aux dépenses de l'Union dans les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité;
- b) que cette même disposition prévoit que les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité peuvent également être ouvertes à d'autres pays déterminés par le Conseil:
- c) que certains pays peu peuplés et à faible produit national brut par habitant pourraient avoir des difficultés financières à contribuer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/4 d'unité;
- d) qu'il est dans l'intérêt de l'Union que la participation soit universelle, que tous les pays soient encouragés à devenir Membres de l'Union et que tous les Membres soient en mesure de payer leur contribution,

charge le Conseil

de revoir à chacune de ses sessions, sur demande, la situation des pays non compris dans la liste des pays les moins avancés des Nations Unies pour déterminer ceux qui peuvent être considérés comme ayant le droit de contribuer aux dépenses de l'Union dans les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité.

(Kyoto, 1994)

Rés. 41 295

RÉSOLUTION 41 (RÉV. BUSAN, 2014)

Arriérés et comptes spéciaux d'arriérés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

vu

le rapport du Conseil de l'UIT à la Conférence de plénipotentiaires sur la situation des sommes dues à l'Union par des Etats Membres, des Membres de Secteur et des Associés,

regrettant

l'augmentation des arriérés et la lenteur du règlement des comptes spéciaux d'arriérés,

considérant

qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des Etats Membres, des Membres des Secteurs et des Associés de maintenir les finances de l'Union sur une base saine.

ayant noté

qu'un certain nombre d'Etats Membres et de Membres de Secteur bénéficiant d'un compte spécial d'arriérés, nonobstant les dispositions du numéro 168 de la Constitution de l'UIT, n'ont pas satisfait à ce jour à l'obligation qui leur est faite de soumettre au Secrétaire général et d'arrêter avec lui un plan d'amortissement et que de ce fait leur compte spécial a été supprimé,

prie instamment

tous les Etats Membres en retard dans leurs paiements, en particulier ceux pour lesquels des comptes spéciaux d'arriérés ont été supprimés, ainsi que les Membres des Secteurs et les Associés en retard dans leurs paiements, de soumettre au Secrétaire général et d'arrêter avec lui un plan d'amortissement,

confirme

la décision de n'ouvrir de nouveaux comptes spéciaux d'arriérés qu'après la conclusion d'un accord avec le Secrétaire général établissant un plan d'amortissement spécifique, au plus tard un an après la réception de la demande d'ouverture de ces comptes spéciaux,

décide

que les sommes dues ne seront pas prises en compte pour l'application du numéro 169 de la Constitution, à condition que les Etats Membres concernés aient soumis au Secrétaire général et arrêté avec lui leur plan d'amortissement et aussi longtemps qu'ils respectent strictement ce plan et les conditions dont il est assorti, et que le non-respect dudit plan et desdites conditions entraînera la suppression du compte spécial d'arriérés,

charge le Conseil

- 1 de revoir les lignes directrices concernant les plans d'amortissement, notamment leur durée maximale, qui serait de cinq ans pour les pays développés, de dix ans pour les pays en développement et de quinze ans pour les pays les moins avancés, ainsi que de cinq ans pour les Membres des Secteurs et les Associés:
- 2 d'envisager les autres mesures appropriées suivantes dans des circonstances exceptionnelles:
- des réductions temporaires de classe de contribution, conformément au numéro 165A de la Constitution et au numéro 480B de la Convention de l'UIT;
- la passation par pertes et profits d'intérêts moratoires, pour autant que chaque Etat Membre, Membre de Secteur ou Associé concerné respecte strictement le plan d'amortissement convenu pour le règlement des contributions impayées;
- un plan d'amortissement d'une durée maximale de trente ans pour les pays ayant des besoins particuliers, en raison de catastrophes naturelles, de guerres civiles ou de difficultés économiques extrêmes;

- un ajustement du plan d'amortissement dans sa phase initiale, afin de permettre le paiement d'un montant annuel inférieur, pour autant que le montant total cumulé soit le même à la fin du plan d'amortissement;
- 3 de prendre des mesures additionnelles en cas de non-respect des modalités de remboursement convenues et/ou de retard dans le paiement des parts contributives annuelles non incluses dans les plans d'amortissement, qui comprendront en particulier la suspension de la participation aux travaux de l'Union des Membres des Secteurs et des Associés concernés,

autorise le Secrétaire général

à négocier et à élaborer, d'un commun accord avec tous les Etats Membres en retard dans leurs paiements, en particulier ceux pour lesquels des comptes spéciaux d'arriérés ont été supprimés, et avec les Membres des Secteurs et les Associés en retard dans leurs paiements, des plans de remboursement de leur dette conformément aux lignes directrices fixées par le Conseil et, au besoin, de soumettre au Conseil, pour décision, des propositions de mesures additionnelles conformément aux dispositions du charge le Conseil ci-dessus, notamment en cas de non-respect des modalités convenues,

charge le Secrétaire général

d'informer de la présente résolution tous les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés en retard dans leurs paiements, ou ayant des comptes spéciaux d'arriérés, ou ayant des comptes spéciaux d'arriérés supprimés et de faire rapport au Conseil sur les mesures prises et les progrès réalisés dans le remboursement des dettes des comptes spéciaux d'arriérés et comptes spéciaux d'arriérés supprimés, ainsi que sur tout cas de non-respect des modalités de remboursement convenues,

exhorte les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés à aider le Secrétaire général et le Conseil à appliquer la présente résolution.

⁽Kyoto, 1994) – (Rév. Minneapolis, 1998) – (Rév. Marrakech, 2002) – (Rév. Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010) – (Rév. Busan, 2014)

RÉSOLUTION 45 (RÉV. MINNEAPOLIS, 1998)

Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

que le Gouvernement de la Confédération suisse, aux termes des arrangements en vigueur, met à la disposition du Secrétaire général, en cas de nécessité et si celui-ci le demande, des fonds pour faire face aux besoins temporaires de liquidités de l'Union,

considérant en outre

que l'assistance fournie et les dispositions financières prises par le Gouvernement de la Confédération suisse permettent à l'Union de faire construire le nouveau bâtiment Montbrillant,

décide d'exprimer sa satisfaction

au Gouvernement de la Confédération suisse pour l'aide généreuse apportée dans le domaine des finances et espère que les arrangements en la matière pourront être reconduits,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse.

(Kyoto, 1994) – (Rév. Minneapolis, 1998)

Rés. 46 299

RÉSOLUTION 46 (KYOTO, 1994)

Rémunération et frais de représentation des fonctionnaires élus

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

compte tenu

de la Résolution 42 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

reconnaissant

que les traitements des fonctionnaires élus devraient être fixés à un niveau adéquat au-dessus de ceux des fonctionnaires nommés du régime commun de l'Organisation des Nations Unies,

décide

1 que, sous réserve des mesures dont le Conseil pourrait proposer l'adoption aux Membres de l'Union conformément aux instructions cidessous, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Bureaux des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications recevront, à partir du 1er janvier 1995, des traitements calculés en appliquant au traitement maximum d'un fonctionnaire nommé les pourcentages suivants:

Pour le Secrétaire général

134%

Pour le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Bureaux des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications

123%

que les pourcentages ci-dessus s'appliqueront au traitement de base net applicable aux fonctionnaires avec charges de famille, tous les autres éléments de la rémunération devant être calculés sur cette base à l'aide de la méthode en vigueur dans le régime commun de l'Organisation des Nations Unies, à condition qu'un pourcentage approprié soit appliqué à chaque élément individuel de la rémunération,

charge le Conseil

- 1 au cas où les barèmes de traitement du régime commun feraient l'objet d'un ajustement approprié, d'approuver la modification des traitements des fonctionnaires élus qui résulterait de l'application des pourcentages cidessus,
- 2 au cas où il lui apparaîtrait que des facteurs impératifs justifient une modification des pourcentages ci-dessus, de proposer aux Membres de l'Union, pour approbation à la majorité, des pourcentages révisés, avec les justifications appropriées,

décide en outre

que les frais de représentation seront remboursés sur facture à concurrence de:

Francs suisses par an

Secrétaire général 29.000

Vice-Secrétaire général, Directeurs des Bureaux des radiocommunications, de la normalisation des télécommunications et du développement des télécommunications

14.500

(Kyoto, 1994)

Rés. 48 301

RÉSOLUTION 48 (RÉV. BUSAN, 2014)

Gestion et développement des ressources humaines

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

le numéro 154 de la Constitution de l'UIT,

rappelant

- a) la Résolution 48 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, sur la gestion et le développement des ressources humaines;
- b) le plan stratégique de l'Union, exposé dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence et la nécessité de disposer d'un personnel hautement compétent et motivé pour atteindre les buts qui y sont fixés,

notant

- a) les différentes politiques¹ qui ont une incidence sur le personnel de l'UIT, notamment, entre autres, les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, établies par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), les Statut et Règlement du personnel de l'UIT et les politiques de l'Union en matière de déontologie;
- b) l'adoption d'un certain nombre de résolutions depuis 1996 par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui soulignent la nécessité d'assurer l'équilibre hommes/femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies;

¹ Telles que la politique contractuelle, la planification du renouvellement des effectifs, la formation et le développement des ressources humaines, etc.

- c) la Décision 517, adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2004, sur le renforcement du dialogue entre le Secrétaire général et le Conseil du personnel de l'UIT;
- d) la Résolution 1253, adoptée par le Conseil à sa session de 2006, portant création du groupe tripartite sur la gestion des ressources humaines et les divers rapports que ce groupe a soumis au Conseil concernant les résultats qu'il a obtenus, par exemple l'élaboration du plan stratégique, l'établissement d'une politique en matière de déontologie et d'autres activités;
- e) la Résolution 25 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence relative au renforcement de la présence régionale, en particulier à l'importance du rôle que jouent les bureaux régionaux dans la diffusion d'informations sur les activités de l'UIT aux Etats Membres et aux Membres de Secteur;
- f) le plan stratégique pour les ressources humaines adopté par le Conseil à sa session de 2009 (Document C09/56) en tant que document évolutif;
- g) le plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-SWAP),

considérant

- a) l'importance que revêtent les ressources humaines de l'Union pour permettre à celle-ci d'atteindre ses buts;
- b) que les stratégies de l'UIT en matière de ressources humaines devraient mettre l'accent sur le fait qu'il importe d'avoir en permanence des effectifs ayant une formation solide, compte tenu de la répartition géographique équitable et de l'équilibre entre les hommes et les femmes, tout en tenant compte des contraintes budgétaires;
- c) l'intérêt, pour l'Union et son personnel, que revêt la mise en valeur optimale de ces ressources, grâce à différentes activités de développement des ressources humaines, dont la formation en cours d'emploi et des programmes de formation en fonction du niveau des effectifs;

- d) l'incidence qu'ont, sur l'Union et son personnel, l'évolution constante des activités dans le domaine des télécommunications et la nécessité, pour l'Union et ses ressources humaines, de s'adapter à cette évolution grâce à la formation et au développement du personnel;
- e) l'importance que revêtent la gestion et le développement des ressources humaines à l'appui des orientations et objectifs stratégiques de l'UIT;
- f) la nécessité de suivre une politique de recrutement adaptée aux besoins de l'Union, notamment en redéployant des emplois et en recrutant des spécialistes en début de carrière;
- g) la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable des fonctionnaires nommés de l'Union;
- h) la nécessité de faciliter le recrutement d'un plus grand nombre de femmes dans les catégories professionnelle et supérieure, en particulier à des postes à responsabilité;
- i) les progrès constants des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et de leur exploitation et, en conséquence, la nécessité de recruter les spécialistes les plus compétents,

décide

- 1 que le développement et la gestion des ressources humaines à l'UIT doivent demeurer compatibles avec les objectifs et activités de l'Union et avec le régime commun des Nations Unies;
- 2 que les recommandations de la CFPI approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies doivent continuer d'être mises en œuvre;
- que, avec effet immédiat, dans les limites des ressources financières disponibles et pour autant que cela soit réalisable, les emplois vacants doivent être pourvus grâce à une plus grande mobilité du personnel en service;

- 4 que la mobilité interne doit, pour autant que cela soit réalisable, être conjuguée à la formation, de manière que le personnel puisse être utilisé là où il est le plus nécessaire;
- 5 que la mobilité interne doit être appliquée, dans la mesure où cela est réalisable, pour répondre aux besoins lorsque des fonctionnaires partent en retraite ou quittent l'UIT, afin de réduire le niveau des effectifs sans mettre fin à des contrats;
- que, conformément au reconnaissant ci-dessus², les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure doivent continuer d'être recrutés au niveau international et que les emplois devant faire l'objet d'un recrutement extérieur doivent être diffusés aussi largement que possible et doivent être communiqués aux administrations de tous les Etats Membres de l'Union et par le biais des bureaux régionaux; cependant, des possibilités de promotion raisonnables doivent continuer d'être offertes au personnel en fonction;
- 7 que, lorsque des emplois vacants sont pourvus par recrutement international, lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont sous-représentées dans les effectifs de l'Union, compte tenu de l'équilibre entre le personnel féminin et le personnel masculin prescrit dans le régime commun de Nations Unies;
- 8 que, lorsque des emplois sont pourvus par recrutement international et qu'aucun candidat ne réunit toutes les qualifications requises, le recrutement pourra se faire au grade immédiatement inférieur, étant entendu que, puisqu'il ne satisfait pas à tous les critères requis, le candidat retenu devra remplir certaines conditions avant d'assumer toutes les responsabilités inhérentes à l'emploi et d'être promu au grade de l'emploi considéré,

Numéro 154 de la Constitution: "2 La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération."

Rés. 48 305

charge le Secrétaire général

- 1 de veiller à ce que la gestion et le développement des ressources humaines contribuent à la réalisation des objectifs de gestion de l'UIT, compte tenu des sujets présentés dans l'Annexe 1 de la présente résolution;
- de continuer d'établir, avec l'assistance du Comité de coordination et en collaboration avec les bureaux régionaux, et de mettre en œuvre des plans de gestion et de développement des ressources humaines à moyen et à long termes pour répondre aux besoins de l'Union, de ses membres et de son personnel, y compris en définissant des critères de référence dans le cadre de ces plans;
- d'étudier les modalités d'application, à l'Union, des meilleures pratiques de gestion des ressources humaines et de faire rapport au Conseil sur les relations entre la direction et le personnel de l'Union;
- 4 d'élaborer à brève échéance des politiques et des procédures complètes de recrutement visant à faciliter une répartition géographique équitable et l'équilibre hommes/femmes des fonctionnaires nommés (voir l'Annexe 2 de la présente résolution);
- 5 de recruter, s'il y a lieu et dans les limites financières disponibles, compte tenu de la répartition géographique et de l'équilibre entre le personnel féminin et le personnel masculin, des spécialistes en début de carrière aux niveaux P.1/P.2;
- 6 afin d'encourager la formation pour valoriser les compétences professionnelles au sein de l'Union, et sur la base de consultations des membres du personnel, s'il y a lieu, d'examiner les moyens de mettre en œuvre un programme de formation à l'intention des gestionnaires comme du personnel, dans les limites des ressources financières disponibles de l'Union, et de faire rapport au Conseil sur la question;

7 de continuer à présenter au Conseil des rapports annuels sur la mise en œuvre du Plan stratégique pour les ressources humaines et de présenter au Conseil, si possible sous forme électronique, des statistiques concernant les points présentés dans l'Annexe 1 de la présente résolution et sur d'autres mesures prises pour donner suite à celle-ci,

charge le Conseil

- de faire en sorte que les ressources humaines et financières nécessaires soient mises à disposition pour traiter les questions liées à la gestion et au développement des ressources humaines à l'UIT dès qu'elles se posent, compte tenu des niveaux budgétaires approuvés;
- 2 d'examiner les rapports du Secrétaire général sur ces questions et de décider des mesures à prendre;
- 3 de dégager pour la formation en cours d'emploi, en fonction d'un programme établi, les ressources voulues, qui devraient, dans la mesure du possible, représenter trois pour cent du budget consacré aux dépenses de personnel;
- de suivre avec la plus grande attention la question du recrutement et d'adopter les mesures qu'il juge nécessaires, dans la limite des ressources existantes et d'une façon qui soit compatible avec le régime commun des Nations Unies, pour attirer un nombre suffisant de candidats qualifiés aux emplois mis au concours par l'Union, compte tenu, en particulier, des points b), c) et h) du considérant ci-dessus.

(Kyoto, 1994) – (Rév. Minneapolis, 1998) – (Rév. Marrakech, 2002) – (Rév. Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010) – (Rév. Busan, 2014)

Rés. 48 307

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 48 (RÉV. BUSAN, 2014)

Sujets à traiter dans les rapports soumis au Conseil sur les questions de personnel, y compris le personnel des bureaux régionaux et des bureaux de zone, et les questions de recrutement

- Harmonisation entre les priorités stratégiques de l'Union, d'une part, et les fonctions du personnel et les emplois, d'autre part
- Politique en matière de carrières et de promotion du personnel
- Politique en matière de contrats
- Conformité avec les politiques et/ou recommandations du régime commun des Nations Unies
- Utilisation des bonnes pratiques
- Processus de recrutement du personnel et application du principe d'ouverture
- Equilibre entre recrutement externe et recrutement interne
- Emploi des personnes handicapées, et notamment services et moyens mis à la disposition du personnel handicapé
- Programmes de départ volontaire et de retraite anticipée
- Planification du renouvellement des effectifs
- Emplois pour des périodes de courte durée
- Caractéristiques générales de la mise en œuvre d'un plan de développement des ressources humaines indiquant les résultats des travaux menés en vue de "veiller à l'utilisation efficace et efficiente des ressources humaines, financières et en capital et de garantir un environnement de travail propice, sûr et sécurisé"

 Total des dépenses pour le développement du personnel et ventilation en fonction des différentes rubriques du plan de développement

- Examen de la conformité de l'ensemble des prestations offertes par l'UIT dans le cadre du régime commun des Nations Unies, en vue d'examiner tous les éléments des prestations offertes au personnel conjointement avec d'autres éléments des ressources humaines, de façon à trouver des moyens de réduire la pression sur le budget
- Amélioration des services fournis en matière de ressources humaines
- Evaluation du comportement professionnel et rapports d'évaluation
- Personnel des bureaux régionaux et des bureaux de zone
- Formation en cours d'emploi (sans interruption des fonctions)
- Formation externe (avec interruption des fonctions)
- Représentation géographique
- Equilibre hommes/femmes
- Structure du personnel par âge
- Protection sociale du personnel
- Souplesse des conditions de travail
- Relations entre la direction et le personnel
- Diversité sur le lieu de travail
- Utilisation d'outils de gestion modernes
- Garantie de la sécurité au travail
- Moral du personnel et mesures à prendre pour l'améliorer

Rés. 48 309

 Prise en compte de l'avis de tout le personnel sur divers aspects du travail et des relations au sein de l'organisation au moyen d'enquêtes et de questionnaires (s'il y a lieu), afin de recueillir des données

- Conclusions et propositions fondées sur l'identification et l'analyse des points forts et des points faibles (risques) concernant le développement du personnel de l'Union et propositions de modification du Statut du personnel et du Règlement du personnel
- Mesures propres à faciliter le recrutement des femmes, comme indiqué dans l'Annexe 2 de la présente résolution.

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 48 (RÉV. BUSAN, 2014)

Faciliter le recrutement des femmes à l'UIT

- 1 Compte tenu des contraintes budgétaires existantes, l'UIT devrait diffuser les avis de vacance le plus largement possible, afin d'encourager des femmes qualifiées et compétentes à présenter leur candidature.
- 2 Les Etats Membres de l'UIT sont encouragés à mettre en avant des candidates qualifiées, chaque fois que cela est possible.
- 3 Dans les avis de vacance, les candidatures féminines devraient être encouragées.
- 4 Il conviendrait de modifier les procédures de recrutement à l'UIT, afin de faire en sorte que, si le nombre de candidatures le permet, à chaque étape de la sélection, au moins 33% de tous les candidats retenus en vue de l'étape suivante soient des femmes.
- 5 Sauf s'il n'y a pas de candidate qualifiée, chaque liste restreinte de candidats qui sera présentée au Secrétaire général en vue d'une nomination devra inclure au moins une femme.

Rés. 51 311

RÉSOLUTION 51 (RÉV. MINNEAPOLIS, 1998)

Participation du personnel de l'UIT aux conférences de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) que le personnel est un élément clé dans la réalisation des objectifs de l'Union;
- b) qu'il est important de bien gérer les ressources humaines pour atteindre les objectifs de l'Union;
- c) qu'il est important que des relations de travail fructueuses soient nouées entre le personnel et son employeur et que le personnel participe à la gestion de l'Union;
- d) qu'il est important que le Conseil du personnel soit consulté par le Secrétaire général avant que des décisions à caractère général concernant la gestion des ressources humaines et les conditions de travail à l'UIT ne soient prises, conformément à la Disposition 8.1.1.b) du Règlement du personnel,

reconnaissant

les droits accordés au personnel conformément au Chapitre VIII des Statut et Règlement du personnel,

notant

l'initiative prise par le Conseil de créer un groupe consultatif composé de représentants du secrétariat de l'Union, de représentants du personnel et d'Etats Membres du Conseil,

considérant en outre

que la participation de représentants du personnel sert les intérêts de la Conférence de plénipotentiaires,

décide

1 que le personnel sera représenté par deux personnes au maximum qui assisteront aux sessions du Conseil et aux Conférences de plénipotentiaires de l'UIT;

2 que les représentants du personnel pourront faire connaître la position du personnel sur les questions relatives au personnel, à l'invitation du Président de la séance traitant de ces questions ou, le cas échéant, à la demande d'un Etat Membre du Conseil s'agissant des sessions de ce dernier, ou encore à la demande d'une délégation s'agissant de la Conférence de plénipotentiaires.

(Kyoto, 1994) – (Rév. Minneapolis, 1998)

Rés. 53 313

RÉSOLUTION 53 (KYOTO, 1994)

Mesures propres à donner à l'Organisation des Nations Unies la possibilité d'exercer pleinement tout mandat en vertu de l'article 75 de la Charte des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

consciente

de la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973) de supprimer la qualité de Membre associé de l'Union et du Protocole additionnel III de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

tenant compte

du fait que la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) a décidé de cesser d'utiliser des protocoles additionnels et a adopté la Résolution 47 qui traite du même sujet que la présente Résolution,

consciente en outre

de la demande récemment réitérée par le Secrétaire général des Nations Unies en vue de continuer, comme par le passé, à appliquer si nécessaire les mesures permettant à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter pleinement de son mandat en application de l'article 75 de la Charte des Nations Unies.

décide

- 1 que la possibilité dont jouit l'Organisation des Nations Unies, aux termes des dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) relatives aux Membres associés, pour l'exercice de tout mandat conformément aux dispositions de l'article 75 de la Charte des Nations Unies, sera reconduite, aux termes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992);
- 2 que chaque cas concernant le décide 1 sera examiné par le Conseil de l'Union.

RÉSOLUTION 55 (KYOTO, 1994)

Emploi du réseau de télécommunication des Nations Unies pour le trafic de télécommunication des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

- a) l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications (Atlantic City, 1947) et en particulier son article 16;
- b) la Résolution 50 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), qui dispose que le réseau de télécommunication des Nations Unies peut acheminer le trafic des institutions spécialisées sous certaines conditions,

notant

- a) que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a demandé à l'Union internationale des télécommunications de prendre des dispositions pour permettre aux institutions spécialisées d'utiliser le réseau de télécommunication des Nations Unies:
- b) que, depuis 1989, l'UIT collabore étroitement avec le service de télécommunication des Nations Unies afin d'améliorer le réseau de télécommunication de l'Organisation,

décide

que le réseau de télécommunication des Nations Unies peut acheminer le trafic des institutions spécialisées qui souhaitent utiliser ce réseau, à condition que:

1 les institutions spécialisées paient ce service de télécommunication sur la base des frais d'exploitation du service par les Nations Unies et des tarifs fixés par les administrations dans le cadre de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992), des Règlements administratifs et des pratiques de l'Union en vigueur;

Rés. 55 315

2 que l'utilisation du réseau soit limitée aux principaux organes, aux bureaux et aux Programmes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées des Nations Unies;

- 3 que les transmissions soient limitées aux échanges d'informations nécessaires à la conduite des affaires dans le système des Nations Unies;
- 4 que le réseau soit exploité conformément aux dispositions de la Constitution et de la Convention (Genève, 1992), aux Règlements administratifs et aux pratiques de l'Union en vigueur,

charge le Secrétaire général

de suivre attentivement l'évolution du réseau de télécommunication des Nations Unies, de poursuivre la coopération avec le Service de télécommunication des Nations Unies et, si besoin est, de fournir des conseils,

charge en outre le Secrétaire général

de transmettre le texte de la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

(Kyoto, 1994)

RÉSOLUTION 56 (KYOTO, 1994)

Révision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

vu

la Résolution 28 de la Conférence de plénipotentiaires (Buenos Aires, 1952), la Résolution 31 de la Conférence de plénipotentiaires (Genève, 1959), la Résolution 23 de la Conférence de plénipotentiaires (Montreux, 1965), la Résolution 34 de la Conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973), la Résolution 40 de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) et la Résolution 53 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

considérant

- a) qu'il semble exister une contradiction entre la définition des télécommunications d'Etat qui figure dans l'annexe de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et les dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;
- b) que la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées n'a pas été modifiée dans le sens demandé par les Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), de Montreux (1965), de Malaga-Torremolinos (1973), de Nairobi (1982) et de Nice (1989),

décide

de confirmer la décision prise par les Conférences de plénipotentiaires de Buenos Aires (1952), de Genève (1959), de Montreux (1965), de Malaga-Torremolinos (1973), de Nairobi (1982) et de Nice (1989), et de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de Genève (1992) de ne pas inclure les chefs des institutions spécialisées parmi les autorités énumérées dans l'annexe de la Constitution (Genève, 1992) comme étant habilitées à passer des télécommunications d'Etat ou à y répondre,

Rés. 56 317

exprime l'espoir

que les Nations Unies accepteront d'examiner à nouveau cette question et, tenant compte de la décision ci-dessus, apporteront l'amendement nécessaire à l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées,

charge le Conseil

de faire les démarches nécessaires auprès des organes compétents des Nations Unies en vue d'arriver à une solution satisfaisante.

(Kyoto, 1994)

RÉSOLUTION 57 (KYOTO, 1994)

Corps commun d'inspection

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

la Résolution 52 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

ayant pris note

de la section pertinente du Rapport du Conseil à la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),

considérant

qu'il convient que l'Union internationale des télécommunications continue à bénéficier du rôle utile joué par le Corps commun d'inspection (CCI) en tant que service indépendant d'inspection et d'évaluation du système des Nations Unies.

charge le Secrétaire général

de continuer à collaborer avec le CCI et à soumettre au Conseil les rapports du CCI présentant un intérêt pour l'Union, accompagnés des commentaires qu'il estime appropriés,

charge le Conseil

d'examiner les rapports du CCI présentés par le Secrétaire général et de leur donner la suite qu'il estime appropriée.

(Kyoto, 1994)

Rés. 58 319

RÉSOLUTION 58 (RÉV. BUSAN, 2014)

Renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication et travaux préparatoires régionaux en vue de la Conférence de plénipotentiaires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

- a) la Résolution 58 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) la Résolution 112 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;
- c) les Résolutions suivantes:
- la Résolution 72 (Rév. CMR-07) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR), sur les travaux préparatoires aux niveaux mondial et régional en vue des CMR;
- la Résolution 43 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), sur les travaux préparatoires régionaux en vue des AMNT;
- la Résolution 31 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur les travaux préparatoires régionaux pour les CMDT, cette Résolution ayant été adoptée pour la première fois en 2006 par la CMDT-06 tenue à Doha (Qatar),

reconnaissant

que l'article 43 de la Constitution de l'UIT dispose que: "Les Etats Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional ...",

considérant

- a) que l'Union et les organisations régionales partagent la conviction qu'une coopération étroite peut promouvoir le développement des télécommunications régionales, notamment grâce à une synergie des organisations;
- b) que les six principales organisations régionales de télécommunication¹, à savoir la Télécommunauté Asie-Pacifique (APT), la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), l'Union africaine des télécommunications (UAT), le Conseil des ministres arabes des télécommunications et de l'information représentés par le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes (LAS), et la Communauté régionale des communications (RCC) cherchent à coopérer étroitement avec l'Union;
- c) qu'il est nécessaire en permanence pour l'Union de renforcer la coopération avec ces organisations régionales de télécommunication, étant donné l'importance croissante des organisations régionales s'occupant de questions régionales, et de coopérer avec ces organisations en ce qui concerne la préparation des conférences et assemblées des trois Secteurs et des Conférences de plénipotentiaires, dans le cadre des six réunions préparatoires qui se tiennent pendant l'année qui précède la Conférence;
- d) que la Convention de l'UIT encourage les organisations régionales de télécommunication à participer aux activités de l'Union et prévoit leur participation aux conférences de l'Union en qualité d'observateurs;
- e) que les six organisations régionales de télécommunication ont coordonné leurs travaux préparatoires en vue de la présente Conférence;

On dénombre onze organisations régionales de télécommunication au sens de l'article 43 de la Constitution. La liste de ces organisations figure dans la Résolution 925 du Conseil. Les cinq organisations régionales autres que les six principales organisations peuvent choisir de participer aux réunions régionales de préparation et aux autres activités de l'Union.

Rés. 58 321

- f) qu'un grand nombre de propositions communes soumises à la présente Conférence ont été élaborées par des administrations ayant participé aux travaux préparatoires effectués par les six organisations régionales de télécommunication;
- que cette synthèse des vues au niveau régional, ainsi que la possibilité de tenir des discussions interrégionales avant les conférences, a facilité l'obtention d'un consensus au cours de ces conférences;
- h) qu'il est nécessaire d'assurer une coordination globale des consultations interrégionales;
- i) les avantages de la coordination régionale, tels qu'ils ont déjà été mis en évidence lors de la préparation des CMR et des CMDT et, par la suite, des AMNT,

notant

- a) que le rapport que le Secrétaire général soumettra en application de l'ancienne Résolution 16 (Genève, 1992) de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle, lorsqu'il sera disponible, devrait faciliter l'évaluation par le Conseil de l'UIT de la présence régionale de l'Union;
- b) que les relations entre les bureaux régionaux de l'UIT et les organisations régionales de télécommunication se sont révélées très fructueuses;
- c) que certains Etats Membres de l'UIT ne sont pas membres des organisations régionales de télécommunication visées au point b) du considérant ci-dessus,

tenant compte

des gains d'efficacité que les Conférences de plénipotentiaires et les autres conférences et assemblées des Secteurs retireraient d'un volume et d'un niveau de préparation préalable accru de la part des Etats Membres,

décide

- 1 que l'Union doit continuer de nouer des relations plus étroites avec les organisations régionales de télécommunication, y compris par l'organisation de six réunions régionales préparatoires de l'UIT en vue des conférences de plénipotentiaires, ainsi que des autres conférences et assemblées des Secteurs, si besoin est;
- que l'Union, lorsqu'elle renforcera ses relations avec les organisations régionales de télécommunication et dans le cadre des travaux préparatoires régionaux de l'UIT en vue des Conférences de plénipotentiaires, des conférences mondiales des télécommunications internationales, des conférences et assemblées des radiocommunications, des CMDT et des AMNT devra au besoin, avec le concours des bureaux régionaux, englober tous les Etats Membres sans exception, même s'ils ne font partie d'aucune des six organisations régionales de télécommunication visées au point b) du considérant ci-dessus,

décide en outre

d'inviter les organisations régionales de télécommunication à poursuivre leurs travaux préparatoires en vue des Conférences de plénipotentiaires, y compris, dans la mesure du possible, d'organiser des réunions interrégionales de coordination,

charge le Secrétaire général, en coopération étroite avec les Directeurs des trois Bureaux

- 1 de continuer de consulter les Etats Membres et les organisations régionales et sous-régionales de télécommunication sur les moyens permettant de fournir une assistance pour appuyer leurs travaux préparatoires en vue des Conférences de plénipotentiaires futures;
- 2 de donner suite à la présentation d'un rapport sur les résultats des consultations susmentionnées au Conseil, pour examen, compte tenu d'expériences analogues et, par la suite, de rendre compte régulièrement au Conseil;

Rés. 58 323

3 sur la base de ces consultations, et en veillant à ce que tous les Etats Membres soient associés à ce processus, d'aider les Etats Membres et les organisations régionales et sous-régionales de télécommunication dans leurs travaux préparatoires, en particulier pour les pays en développement², par exemple:

- en organisant des réunions de préparation de l'UIT, de préférence avant ou après de grandes conférences de l'UIT (comme indiqué au point 2 du décide ci-dessus);
- en facilitant l'organisation de réunions interrégionales de coordination, en vue de parvenir à une convergence de vues éventuelle entre les régions sur des questions importantes;
- en aidant les représentants des organisations régionales de télécommunication à assister aux réunions interrégionales de coordination précitées, notamment, si nécessaire, en octroyant, dans les limites budgétaires de l'Union et dans celles du plan financier approuvé, des bourses aux représentants des pays en développement qui souhaitent participer à ces réunions;
- en identifiant les grandes questions que doivent résoudre les futures conférences et assemblées dont il est fait mention au point 2 du décide ci-dessus,

charge le Conseil

d'examiner les rapports qui lui seront soumis et de prendre les mesures appropriées pour renforcer cette coopération, y compris les dispositions nécessaires pour diffuser les conclusions de ces rapports et celles du Conseil aux membres qui ne siègent pas au Conseil ainsi qu'aux organisations régionales de télécommunication, compte tenu des mesures visées au point 3 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus, en coopération étroite avec les Directeurs des trois Bureaux,

² Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

invite les Etats Membres

à participer activement à la mise en œuvre de la présente résolution.

(Kyoto, 1994) – (Rév. Guadalajara, 2010) – (Rév. Busan, 2014)

Rés. 59 325

RÉSOLUTION 59 (KYOTO, 1994)

Demande d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

vu

- a) l'article VII de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications, qui dispose que des demandes d'avis consultatifs peuvent être adressées à la Cour internationale de Justice par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) la décision prise par le Conseil "d'affilier l'Union au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail" et la déclaration faite par le Secrétaire général, comme suite à cette décision, à l'effet de reconnaître la compétence du Tribunal;
- c) les dispositions contenues dans l'Annexe au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, en vertu desquelles ce Statut s'applique intégralement à toute organisation intergouvernementale qui reconnaît la compétence du Tribunal, conformément au paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal;
- d) l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail, selon lequel, comme suite à la déclaration susmentionnée, le Conseil de l'Union internationale des télécommunications peut soumettre à la Cour internationale de Justice la question de la validité d'une décision rendue par le Tribunal,

note

que le Conseil est autorisé à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs, en application de l'article XII du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail.

RÉSOLUTION 60 (KYOTO, 1994)

Statut juridique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

tenant compte

de l'accord en date du 22 juillet 1971 entre le Conseil fédéral suisse et l'Union internationale des télécommunications pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse et des arrangements d'exécution y relatifs.

ayant pris note avec satisfaction

des observations faites par le Conseil dans le paragraphe 2.2.7.1 de son Rapport à la Conférence de plénipotentiaires (Document 20) au sujet de la Résolution 56 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

charge le Secrétaire général

de rester attentif aux dispositions de l'accord et aux modalités de son application, en veillant à ce que les privilèges et immunités accordés à l'UIT soient équivalents à ceux obtenus par les autres organisations de la famille des Nations Unies ayant leur siège en Suisse, et de faire rapport au Conseil en tant que de besoin,

charge le Conseil

de faire rapport à ce sujet, si cela est nécessaire, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

(Kyoto, 1994)

Rés. 64 327

RÉSOLUTION 64 (RÉV. BUSAN, 2014)

Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication, y compris la recherche appliquée, le transfert de technologie et les réunions électroniques, selon des modalités mutuellement convenues

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

- a) les résultats obtenus lors des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et, tout particulièrement, les paragraphes 15, 18 et 19 de l'Engagement de Tunis ainsi que les paragraphes 90 et 107 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;
- b) la Résolution 64 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;
- c) les résultats de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), et tout particulièrement la Résolution 15 (Rév. Hyderabad, 2010), sur la recherche appliquée et le transfert de technologie, la Résolution 20 (Rév. Hyderabad, 2010), sur l'accès non discriminatoire aux moyens, services, applications connexes modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC), et la Résolution 37 (Rév. Dubaï, 2014), sur la réduction de la fracture numérique;
- d) les résultats de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014), en particulier ceux qui ont trait au transfert des compétences et de technologie et à l'accès non discriminatoire, au moyen de la réalisation des activités nécessaires à cet égard;
- e) la Résolution 167 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, relative au renforcement des capacités de l'UIT pour les réunions électroniques et des moyens permettant de faire avancer les travaux de l'Union, dans laquelle il est souligné qu'il est nécessaire de disposer de procédures permettant de garantir une participation juste et équitable pour tous;
- f) la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence,

prenant en considération

- a) l'importance des télécommunications et des TIC pour le progrès politique, économique, social et culturel;
- b) le préambule de la Déclaration adoptée par la Manifestation de haut niveau SMSI+10 tenue à Genève en juin 2014 et la partie de cette Déclaration consacrée aux difficultés rencontrées, en particulier ses § 4 et 8,

prenant également en considération

- a) le fait que l'UIT joue un rôle essentiel dans la promotion du développement mondial des télécommunications/TIC et des applications des TIC relevant du mandat de l'UIT, tout particulièrement en ce qui concerne les grandes orientations C2, C5 et C6 de l'Agenda de Tunis, en plus de participer à la mise en œuvre d'autres grandes orientations, notamment les grandes orientations C7 et C8 dudit Agenda;
- b) qu'à cette fin, l'Union coordonne les efforts visant à garantir un développement harmonieux des moyens reposant sur les télécommunications et les TIC, en permettant un accès non discriminatoire à ces moyens ainsi qu'aux services et applications modernes de télécommunication;
- c) que cet accès contribuera à réduire la fracture numérique,

prenant en outre en considération

la nécessité d'élaborer des propositions sur les questions déterminant une stratégie de développement des télécommunications/TIC et des applications des TIC à l'échelle mondiale relevant du mandat de l'UIT et de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires pour atteindre cet objectif,

soulignant

qu'une participation électronique juste et équitable des Etats Membres aux réunions de l'UIT apportera des avantages considérables, en facilitant et en élargissant les possibilités de participation aux travaux et réunions de l'UIT,

notant

a) que les moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC sont établis, pour l'essentiel, sur la base des recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R);

- b) que les recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation au sein de l'UIT et sont adoptées par consensus entre les membres de l'Union;
- c) que les limites imposées à l'accès aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC, dont dépend le développement des télécommunications à l'échelle nationale et qui sont créés sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications à l'échelle mondiale;
- d) la Résolution 15 (Rév. Hyderabad, 2010) sur la recherche appliquée et le transfert de technologie;
- e) la Résolution 20 (Rév. Hyderabad, 2010) sur l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC;
- f) le plan stratégique de l'Union, établi dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence,

reconnaissant

- a) qu'une harmonisation complète des réseaux de télécommunication est impossible sans que tous les pays participant aux travaux de l'UIT, sans exception, aient un accès non discriminatoire aux nouvelles technologies ainsi qu'aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues, sans préjudice de la réglementation nationale et des engagements internationaux relevant de la compétence d'autres organisations internationales;
- b) qu'il convient de réaffirmer la nécessité de garantir l'accès des Etats Membres aux services internationaux de télécommunication;
- c) la Résolution 69 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications.

décide

- 1 de continuer, dans le cadre du mandat de l'UIT, de répondre à la nécessité de s'efforcer de garantir un accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes, reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues, établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;
- que l'UIT devra faciliter l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information établis sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;
- 3 que l'UIT devra encourager autant que faire se peut la coopération entre les membres de l'Union pour les questions touchant à l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, afin de répondre à la demande des utilisateurs, qui veulent des services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC,

charge les Directeurs des trois Bureaux

dans leurs domaines de compétence respectifs, de mettre en œuvre la présente résolution et d'atteindre ses objectifs,

invite les Etats Membres

- 1 à s'abstenir de prendre toute mesure unilatérale ou discriminatoire susceptible d'empêcher techniquement un autre Etat Membre d'avoir pleinement accès à l'Internet, au sens de l'article 1 de la Constitution de l'UIT et des principes du SMSI;
- 2 à aider les constructeurs d'équipements de télécommunication/TIC et les fournisseurs de services et d'applications à faire en sorte que les moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R puissent être généralement accessibles à tous sans aucune discrimination et que la recherche appliquée et le transfert de technologie soient facilités, en tenant compte, selon qu'il conviendra, des résultats de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014);
- 3 à réfléchir aux moyens de renforcer leur collaboration et leur coordination pour la mise en œuvre de la présente résolution,

Rés. 64 331

charge le Secrétaire général, en étroite collaboration avec les Directeurs des trois Bureaux

- d'établir et de diffuser la liste des services et applications disponibles en ligne se rapportant aux activités de l'UIT et d'identifier ceux qui ne sont pas accessibles, d'après les informations fournies par les Etats Membres de l'UIT;
- de prendre les mesures et les initiatives appropriées pour promouvoir la participation la plus large possible, afin d'assurer une participation juste et équitable de tous les membres aux services et applications en ligne de l'UIT;
- de travailler en coopération et en coordination avec les organisations compétentes, afin de prendre les mesures appropriées pour promouvoir l'accès aux services et à la documentation en ligne de l'Union pour tous les membres de l'UIT;
- 4 de faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente résolution,

charge en outre le Secrétaire général

de transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte de la présente résolution, y compris ses recommandations, afin de faire connaître à la communauté mondiale la position de l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, sur la question de l'accès non discriminatoire aux technologies nouvelles de télécommunication et de l'information ainsi qu'aux moyens, services et applications connexes relevant du mandat de l'UIT reposant télécommunications/TIC, qui constituent un facteur important du progrès technique mondial, et sur la question de la recherche appliquée et du transfert de technologie entre les Etats Membres selon des modalités mutuellement convenues, ce facteur pouvant contribuer à la réduction de la fracture numérique.

RÉSOLUTION 66 (RÉV. GUADALAJARA, 2010)

Documents et publications de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, (Guadalajara, 2010),

rappelant

la Résolution 66 de la Conférence de plénipotentiaires (Rév. Minneapolis, 1998),

considérant

- a) le numéro 484 de la Convention de l'UIT et la Résolution 1 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation efficace des ressources d'information;
- b) la nécessité d'assurer une commercialisation et une diffusion efficaces des documents et des publications de l'Union pour encourager l'utilisation accrue des recommandations et des autres publications de l'UIT;
- c) l'évolution du traitement et de la transmission électroniques de l'information;
- d) la constante mise au point de nouvelles techniques de publication et méthodes de distribution:
- e) l'utilité d'une coopération avec les organismes qui travaillent à l'élaboration des normes pertinentes;
- f) l'importance que revêtent toujours les droits d'auteur dont jouit l'Union en ce qui concerne ses publications;
- g) la nécessité de tirer des recettes des publications;
- h) la nécessité de mettre en œuvre un processus rapide et efficace de normalisation à l'échelle mondiale;
- *i)* les politiques de fixation des prix d'autres organes de normalisation compétents,

Rés. 66 333

considérant en outre

- a) que l'un des objectifs premiers de l'Union est d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;
- b) qu'il est nécessaire de poursuivre une politique cohérente de financement et de fixation des prix, qui reflète les coûts de production, de commercialisation et de distribution, tout en garantissant la continuité des publications, y compris la mise au point de nouveaux produits et le recours à des circuits/méthodes de diffusion modernes,

décide

- 1 que les documents destinés à faciliter la mise au point rapide de recommandations de l'Union doivent également être disponibles sous forme électronique et être accessibles à tous les Etats Membres, Membres des Secteurs et Associés;
- que, nonobstant les objectifs de l'accès en ligne gratuit, les publications de l'Union, y compris toutes les recommandations des Secteurs de l'Union, doivent elles aussi, au besoin, être rendues accessibles aux Etats Membres, aux Membres des Secteurs et aux Associés ainsi qu'au grand public sous forme électronique et par la vente ou la diffusion électronique contre paiement approprié effectué à l'Union pour toute publication ou série de publications demandée;
- 3 que quiconque obtient ou achète une publication de l'Union, sous quelque forme que ce soit, s'engage à respecter les droits d'auteur de l'Union qui y sont énoncés;
- 4 qu'une publication contenant une recommandation d'un Secteur de l'UIT obtenue auprès de l'UIT, sous quelque forme que ce soit, peut être utilisée par l'entité qui la reçoit ou qui l'achète pour, notamment, faire progresser les travaux de l'Union ou de tout organisme ou instance de normalisation compétent élaborant des normes connexes, pour fournir des directives destinées à la conception et à la mise en œuvre de produits ou de services, ou pour compléter la documentation relative à un produit ou à un service;

- 5 que rien de ce qui précède ne saurait porter atteinte aux droits d'auteur détenus par l'Union, de sorte que toute personne ou entité qui souhaite reproduire ou copier, en totalité ou en partie, des publications de l'Union en vue de les revendre devra obtenir un accord à cette fin;
- d'établir une politique de double prix, selon laquelle les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés acquittent un prix calculé sur la base du recouvrement des coûts, tandis que toutes les autres entités, c'està-dire les entités non membres, acquittent "le prix du marché",

charge le Secrétaire général

- 1 de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution;
- de veiller à ce que les publications sur papier soient mises à disposition aussi rapidement que possible, de façon à ne pas en priver les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés qui ne disposent pas de moyens électroniques d'accès aux publications de l'Union;
- de mettre en œuvre des stratégies et des mécanismes, compte tenu des contraintes financières de l'Union, afin de permettre à l'ensemble des Etats Membres, des Membres des Secteurs et des Associés d'acquérir et d'utiliser les moyens nécessaires pour accéder aux documents et aux publications de l'Union existant sur support électronique;
- 4 de veiller à ce que le prix de tous les types de publication de l'Union soit raisonnable, afin d'encourager leur diffusion à grande échelle;
- 5 de mener des consultations avec les groupes consultatifs des trois Secteurs de l'UIT, afin que ceux-ci collaborent à l'établissement et à la mise à jour d'une politique en matière de documentation et de publication;
- 6 de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT,

Par "prix du marché", on entend le prix déterminé par la Division des ventes et du marketing, qui est établi de façon à augmenter au maximum les recettes sans être trop élevé, de manière à ne pas décourager les ventes.

Rés. 66 335

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

de mettre en œuvre en priorité, en étroite coordination avec le directeur du Bureau des radiocommunications et le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, des stratégies et des mécanismes visant à encourager et à faciliter l'utilisation efficace, par les pays en développement, et en particulier par les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition, des documents et publications mis sur le web.

(Kyoto, 1994) – (Rév. Minneapolis, 1998) – (Rév. Guadalajara, 2010)

RÉSOLUTION 68 (RÉV. GUADALAJARA, 2010)

Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

- a) l'intérêt que présente la célébration annuelle de la Journée mondiale des télécommunications et de la Journée mondiale de la société de l'information pour promouvoir les grandes orientations stratégiques de l'Union;
- b) l'essor et l'évolution rapides de la société de l'information grâce à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), dans laquelle l'information sous toutes ses formes constitue un élément important de la vie quotidienne,

tenant compte

- a) de la Résolution 46 (Malaga-Torremolinos, 1973) de la Conférence de plénipotentiaires, qui institue une Journée mondiale des télécommunications, célébrée chaque année le 17 mai, date de la signature de la première Convention télégraphique internationale marquant la création de l'UIT;
- b) de la Résolution 60/252 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 27 mars 2006, établissant que la Journée mondiale de la société de l'information sera célébrée chaque année le 17 mai;
- c) de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adopté par le Sommet mondial sur la société de l'information, dans lequel est reconnue la nécessité de sensibiliser davantage l'opinion à l'Internet;
- d) de la croissance exponentielle de l'utilisation des télécommunications et des TIC que les Etats Membres de l'Union ont connue au cours de la dernière décennie,

Rés. 68 337

décide d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à célébrer chaque année cette journée en mettant sur pied des programmes nationaux visant à:

- encourager la réflexion et les échanges d'idées sur le thème adopté par le Conseil de l'UIT;
- débattre avec tous les partenaires de la société des divers aspects du thème;
- élaborer un rapport rendant compte des débats nationaux sur les différents aspects du thème, qui sera communiqué à l'UIT et à l'ensemble des membres;
- sensibiliser davantage l'opinion à l'utilisation de mécanismes de prévention destinés à parer aux risques et aux menaces croissants dans le cyberespace,

invite le Conseil

à adopter, pour chaque Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information, un thème particulier sur les principaux problèmes que pose l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC aux pays développés et aux pays en développement,

invite les Ftats Membres

à communiquer au Secrétaire général les rapports susceptibles d'être établis sur les principales questions examinées au niveau national,

charge le Secrétaire général

- 1 de distribuer à l'ensemble des membres un document de synthèse reprenant les rapports nationaux qui lui auront été soumis conformément à la présente Résolution, en vue de favoriser les échanges d'informations et de vues sur toute une série de questions stratégiques précises;
- 2 d'établir une liaison avec les Nations Unies et de consulter les organismes des Nations Unies.

RÉSOLUTION 69 (KYOTO, 1994)

Application provisoire de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) par les Membres de l'Union qui ne sont pas encore devenus Etats parties à ces traités

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

rappelant

la Résolution 1 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992), relative à l'application provisoire de certaines parties de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), et la Recommandation 1 de cette même Conférence, relative au dépôt des instruments et à l'entrée en vigueur desdites Constitution et Convention,

notant

que, bien que lesdites Constitution et Convention soient entrées en vigueur le 1er juillet 1994 entre les Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, 56 Membres seulement sur les 184 que compte l'Union ont déposé auprès du Secrétaire général les instruments respectifs par lesquels ils consentent à être liés par lesdits traités,

compte tenu

de l'appel qu'elle a lancé, dans sa Recommandation 1, à tous les Membres de l'Union pour qu'ils déposent dans les meilleurs délais les instruments,

Rés. 69 339

considérant

qu'il est indispensable, pour le bon fonctionnement de l'Union en tant qu'organisation intergouvernementale, que celle-ci soit régie par l'ensemble unique de dispositions et de règles qui figurent dans son instrument fondamental, la Constitution (Genève, 1992), et dans la Convention (Genève, 1992), dont les dispositions complètent celles de ladite Constitution,

décide

de lancer un appel à tous les Membres de l'Union qui ne sont pas encore devenus Etats parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992), pour qu'ils en appliquent provisoirement les dispositions jusqu'à ce qu'ils y deviennent Etats parties en déposant auprès du Secrétaire général les instruments respectifs par lesquels ils consentent à être liés par les deux traités, et de confirmer que les dispositions du numéro 210 de ladite Constitution resteront applicables jusqu'à la date du dépôt de ces instruments.

(Kyoto, 1994)

RÉSOLUTION 70 (RÉV. BUSAN, 2014)

Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, promotion de l'égalité hommes/femmes et autonomisation des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

- a) l'initiative prise par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), qui a abouti à l'adoption de la Résolution 7 (La Valette, 1998), transmise à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), aux termes de laquelle il a été décidé de créer un groupe spécial de l'UIT sur les questions de genre;
- b) l'adoption de ladite Résolution par la Conférence de plénipotentiaires dans sa Résolution 70 (Minneapolis, 1998), dans laquelle la Conférence décidait entre autres d'intégrer le principe de l'égalité des sexes¹ dans la mise en œuvre de tous les programmes et plans de l'UIT;
- c) la Résolution 44 (Istanbul, 2002) de la CMDT, visant à transformer le groupe spécial sur les questions de genre en un groupe de travail sur les questions de parité femmes/hommes;

^{1 &}quot;Intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes": intégrer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes consiste à évaluer les incidences pour les femmes et les hommes de toute mesure prévue, y compris législative, de toute politique ou de tout programme dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à faire des préoccupations et de l'expérience aussi bien des femmes que des hommes une partie intégrante des processus de mise au point, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de sorte que les femmes et les hommes en bénéficient au même titre et que l'inégalité ne soit pas perpétuée. Le but ultime est d'obtenir l'égalité entre les femmes et les hommes. (Source: Rapport du Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes, troisième session, New York, 25-27 février 1998).

Rés. 70 341

 d) la Résolution 55 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, qui encourage l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T);

- e) la Résolution 55 (Rév. Dubaï, 2014) approuvée par la CMDT, aux termes de laquelle il a été décidé que le Bureau de développement des télécommunications (BDT) devra maintenir des liens étroits et collaborer, s'il y a lieu, avec le Groupe spécial de l'UIT sur les questions de genre créé dans le cadre du Secrétariat général de l'UIT par le Conseil à sa session de 2013 ainsi qu'avec le Groupe de travail sur le large bande et les questions de genre de la Commission "Le large bande au service du développement numérique" qui, l'un et l'autre, appuient l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes au sein de l'Union, et que ces groupes devront unir leurs efforts pour éliminer les inégalités sur le plan de l'accès aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) et de leur utilisation, en vue d'édifier une société de l'information non discriminatoire et égalitaire;
- f) la Résolution 1327 adoptée par le Conseil à sa session de 2011, sur le rôle de l'UIT dans l'autonomisation des femmes et des jeunes filles grâce aux TIC;
- g) la Résolution 2012/24 du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) sur la transversalisation de la problématique hommes/femmes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies, dans laquelle l'ECOSOC se félicite de la mise en place du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-SWAP)²;
- h) le Préambule de la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), dans lequel il est réaffirmé qu'il importe de promouvoir et de préserver l'égalité hommes/femmes et de donner aux femmes les moyens de leur autonomie, en garantissant leur inclusion dans la société mondiale des TIC qui voit le jour, en tenant compte du mandat d'ONU Femmes, récemment créé, des recommandations du Groupe de personnalités de haut niveau travaillant sur le Programme de développement pour l'après-2015, et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes en 1995,

http://www.unwomen.org/~/media/Headquarters/Media/Stories/en/unswap-brochure.pdf

notant

- a) la Résolution 64/289 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la cohérence du système des nations Unies, adoptée le 21 juillet 2010, par laquelle a été créée l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, qui s'appellera "ONU Femmes" et qui a pour mandat de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes;
- b) que le Conseil des chefs de secrétariat des Nations Unies, en avril 2013, s'est prononcé en faveur du Plan d'action du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en vertu duquel l'UIT participera aux activités de diffusion de l'information, de coordination, de communication et de travail en réseau qui font partie intégrante de la stratégie;
- c) les conclusions approuvées à la 55ème session de la Commission des Nations Unies sur le statut des femmes, tenue en mars 2011, concernant l'accès et la participation des femmes et des jeunes filles à l'éducation, à la formation ainsi qu'à la science et la technologie,

notant en outre

- a) la décision adoptée par le Conseil à sa session de 2013, qui entérine la politique de l'Union relative à l'égalité hommes/femmes et à l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes (GEM), afin de faire de l'Union l'organisation de référence en matière d'égalité hommes/femmes et d'exploiter le potentiel des télécommunications/TIC au service de l'autonomisation des femmes et des hommes;
- b) que l'UIT a inclus dans son plan stratégique les questions de genre, afin de procéder à des débats et à des échanges d'idées pour définir, à l'échelle de l'organisation tout entière, un plan d'action concret assorti d'échéances et d'objectifs,

reconnaissant

a) que l'ensemble de la société, particulièrement dans le cadre de la société de l'information et du savoir, bénéficiera de la participation égale des femmes et des hommes à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions et d'un accès égal pour les femmes et les hommes aux services de communication;

- b) que les TIC sont des outils permettant de faire progresser l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes et sont un élément indispensable à la création de sociétés auxquelles les femmes et les hommes puissent contribuer et participer de manière significative;
- c) que les résultats du SMSI, à savoir la Déclaration de principes de Genève, le Plan d'action de Genève, l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, ont défini la notion de société de l'information et que les efforts entrepris doivent se poursuivre dans ce contexte pour combler le fossé numérique qui sépare les femmes des hommes;
- d) que, dans la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI, il est indiqué qu'il faut garantir que la société de l'information favorise l'autonomisation des femmes et leur participation pleine et entière, sur un pied d'égalité, dans toutes les sphères de la société et à tous les processus de prise de décisions;
- e) qu'un nombre croissant de femmes ont un pouvoir décisionnel dans le secteur des télécommunications/TIC, notamment au sein des ministères concernés, des autorités de régulation nationales et dans les entreprises, et qu'elles pourraient promouvoir les travaux de l'UIT afin d'encourager les jeunes filles à choisir une carrière dans le secteur des télécommunications/TIC et de favoriser l'utilisation des TIC en vue de l'autonomisation sociale et économique des femmes et des jeunes filles;
- f) qu'il est de plus en plus nécessaire de réduire la fracture numérique pour permettre l'autonomisation des femmes, en accordant une attention particulière aux habitantes des zones rurales ou des zones urbaines ou marginalisées, soumises à certaines restrictions imposées par la tradition qui renforcent la discrimination,

reconnaissant en outre

a) les progrès réalisés dans le travail de sensibilisation, au sein tant de l'UIT que des Etats Membres, à l'importance de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans tous les programmes de travail de l'UIT et l'augmentation à l'UIT du nombre de femmes occupant des emplois de la catégorie professionnelle, en particulier au niveau des cadres supérieurs, tout en œuvrant en faveur de l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux emplois de la catégorie des services généraux;

- b) le succès de la Journée internationale "Les jeunes filles dans le secteur des TIC" organisée chaque année par l'UIT le quatrième jeudi d'avril;
- c) la création récente du Prix spécial GEM-TECH (Les technologies au service de l'égalité hommes/femmes et de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes), décerné par l'UIT et ONU Femmes, afin de mettre en valeur les actions exemplaires accomplies par d'éminents défenseurs du principe de l'égalité hommes/femmes et de l'intégration de ce principe dans le domaine des TIC;
- d) la reconnaissance considérable dont a fait l'objet le travail de l'UIT dans les domaines de la parité hommes/femmes et des télécommunications/TIC dans la famille des organisations des Nations Unies, et notamment le prix destiné à récompenser des contributions exceptionnelles en faveur de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans le domaine des TIC (Prix GEM-TECH), qui est décerné conjointement par les Nations Unies et l'Union à des personnes qui ont joué un rôle exemplaire dans le domaine de l'égalité hommes/femmes,

considérant

- a) les progrès réalisés par l'UIT, et en particulier par le Bureau de développement des télécommunications (BDT), pour concevoir et mettre en œuvre des actions et des projets d'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles, ainsi que pour mieux faire connaître les liens entre les questions de parité hommes/femmes et les TIC au sein de l'Union et parmi les Etats Membres et les Membres des Secteurs;
- b) les résultats obtenus par le Groupe de travail sur les questions de genre pour promouvoir l'égalité hommes/femmes;
- c) l'étude menée par l'UIT-T sur les femmes dans le Secteur de la normalisation des télécommunications, afin d'analyser les perspectives et les activités portant sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT-T et de déterminer la proportion de femmes qui participent activement à toutes les activités de ce Secteur,

notant en outre

a) que l'UIT doit étudier et analyser les incidences qu'ont les télécommunications/TIC sur l'égalité hommes/femmes et recueillir des données, établir des statistiques, évaluer les conséquences et encourager une meilleure compréhension de ces incidences;

- b) que l'UIT devrait jouer un rôle dans l'établissement pour le secteur des télécommunications/TIC d'indicateurs concernant la parité hommes/femmes, qui contribueraient à réduire les disparités en termes d'accès aux TIC et d'adoption de ces technologies, et à intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes aux niveaux national, régional et international;
- c) qu'il faut faire plus encore pour que les principes de l'égalité et de l'équité hommes/femmes soient pris en compte dans l'ensemble des politiques, des programmes de travail, des activités de diffusion de l'information, des publications, des travaux des commissions d'études, des séminaires, des ateliers et des conférences de l'UIT;
- d) qu'il est nécessaire d'encourager les femmes et les jeunes filles à participer très tôt aux activités du secteur des télécommunications/TIC et de fournir des contributions en vue d'une évolution des politiques dans les domaines nécessaires, pour faire en sorte que la société de l'information et du savoir contribue à leur autonomisation;
- e) qu'il est nécessaire de disposer d'outils et d'applications TIC susceptibles de donner davantage d'autonomie aux femmes et de faciliter leur accès au marché du travail dans les domaines où elles ne sont généralement pas présentes,

tenant compte

des modifications apportées à la Résolution 48 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, relative à la gestion et au développement des ressources humaines, qui met en avant des procédures visant à faciliter le recrutement des femmes à l'UIT.

encourage les Etats Membres et les Membres des Secteurs

- à prendre des mesures additionnelles ou nouvelles pour encourager les gouvernements, le secteur public, le secteur privé, les milieux universitaires et l'industrie à s'engager davantage en faveur de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes, en vue de promouvoir l'innovation en ce qui concerne l'apprentissage sur un pied d'égalité, pour les hommes et les femmes, dans le domaine des télécommunications/TIC et de favoriser l'autonomisation des femmes et des jeunes filles, en mettant tout particulièrement l'accent sur les zones rurales et isolées;
- 2 à examiner et, le cas échéant, à revoir leurs politiques et pratiques pour faire en sorte que le recrutement, l'emploi, la formation et la promotion des femmes et des hommes s'effectuent dans des conditions justes et équitables;

- 3 à faciliter le renforcement des capacités et l'emploi de femmes et d'hommes sur un pied d'égalité, dans le domaine des télécommunications/TIC, y compris à des postes de responsabilité dans les administrations de télécommunication/TIC, les instances gouvernementales et de régulation, les organisations intergouvernementales et le secteur privé;
- 4 à revoir leurs politiques et stratégies liées à la société de l'information pour s'assurer que toutes les activités intègrent le principe de l'égalité hommes/femmes et encouragent la parité hommes/femmes en vue d'assurer l'égalité des chances grâce à l'utilisation et à l'adoption des télécommunications/TIC;
- à susciter et à accroître l'intérêt des femmes et des jeunes filles, ainsi que les possibilités de carrière dans le secteur des télécommunications/TIC, l'accent étant mis en particulier sur les habitantes des zones rurales, au cours de l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur, ainsi que dans le cadre de l'éducation permanente;
- 6 à inciter davantage de femmes et de jeunes filles à étudier l'informatique et à reconnaître la réussite des femmes qui occupent de hautes responsabilités dans certains secteurs, notamment de celles qui œuvrent en faveur de l'innovation;
- 7 à encourager davantage de femmes à tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC pour mettre en place et développer une activité et promouvoir la contribution qu'elles peuvent apporter à la croissance économique,

décide

1 de poursuivre le travail que fait actuellement l'UIT, et en particulier le BDT, en vue de promouvoir l'égalité hommes/femmes dans le secteur des télécommunications/TIC en recommandant des mesures relatives aux politiques et aux programmes aux niveaux international, régional et national, qui améliorent la situation socio-économique des femmes, notamment dans les pays en développement³;

_

³ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

Rés. 70 347

- 2 d'accorder un rang de priorité élevé à l'intégration des politiques d'égalité hommes/femmes dans la gestion, le recrutement et le fonctionnement de l'UIT, afin que l'UIT puisse devenir une organisation prééminente pour la mise en oeuvre des valeurs et des principes relatifs à l'égalité hommes/femmes, de façon à tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC au service de l'autonomisation des hommes aussi bien que des femmes;
- d'intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes dans la mise en œuvre du plan stratégique et du plan financier de l'UIT pour 2016-2019 ainsi que dans les plans opérationnels des Secteurs et du Secrétariat général;
- de faire en sorte que l'UIT rassemble et traite les données statistiques fournies par les pays et établisse des indicateurs, ventilés par sexe, qui tiennent compte de la problématique hommes/femmes et mettent en lumière l'évolution du secteur, ainsi que les effets et les incidences de l'utilisation et de l'adoption des télécommunications/TIC,

charge le Conseil

- d'accorder un rang de priorité élevé au suivi de la mise en oeuvre de la politique GEM de l'UIT, afin que l'Union puisse devenir une organisation de référence en matière d'égalité hommes/femmes et d'exploiter le potentiel des télécommunications/TIC aux fins de l'autonomisation des femmes comme des hommes;
- 2 de poursuivre et de développer les initiatives lancées au cours des huit années écoulées, et d'accélérer l'intégration des principes de l'égalité hommes/femmes et d'équité dans l'ensemble de l'UIT, dans la limite des ressources budgétaires existantes, afin de garantir le renforcement des capacités et l'accession des femmes à des emplois de cadres supérieurs, y compris aux postes de fonctionnaires élus de l'UIT;
- d'examiner la possibilité pour l'UIT, en étroite collaboration avec les organisations régionales concernées, de prendre les mesures voulues pour mettre en place une plate-forme régionale pour les femmes destinée à mettre les TIC au service de la promotion de l'égalité hommes/femmes et de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles,

charge le Secrétaire général

- 1 de continuer à faire en sorte que le principe de l'égalité hommes/femmes soit intégré dans les programmes de travail, les méthodes de gestion et les activités de développement des ressources humaines de l'UIT et de soumettre chaque année au Conseil un rapport écrit sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la politique GEM, assorti de statistiques ventilées par sexe et indiquant la répartition des postes occupés par des femmes et des hommes par catégorie au sein de l'UIT ainsi que la participation des femmes et des hommes aux conférences et réunions de l'UIT;
- d'assurer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans toutes les contributions de l'UIT pour ce qui est des domaines prioritaires à prendre en compte en vue de la mise en œuvre des résultats du SMSI pour l'après-2015;
- 3 d'accorder une attention particulière à l'équilibre hommes/femmes dans les emplois des catégories professionnelle et supérieure à l'UIT, particulièrement aux postes à responsabilité;
- de donner la priorité voulue à l'équilibre hommes/femmes lors du choix entre les candidats à un emploi donné, à qualifications égales, compte tenu de la répartition géographique (numéro 154 de la Constitution de l'UIT) et de l'équilibre entre hommes et femmes;
- 5 de modifier les procédures de recrutement de l'UIT afin de faire en sorte que, si le nombre de candidats ayant les qualifications requises et compétents le permet, à chaque étape du recrutement, l'objectif soit qu'au moins un tiers des candidats qui accèdent à la prochaine étape soient des femmes:
- de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus et les progrès réalisés en ce qui concerne l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans les activités de l'UIT et sur la mise en œuvre de la présente résolution;
- 7 de s'assurer, sauf s'il n'y a pas de femmes parmi les candidatures remplissant les conditions requises, que chaque liste restreinte soumise au Secrétaire général en vue d'une nomination comprenne une candidature féminine;
- 8 de garantir une représentation équilibrée hommes/femmes dans la composition des commissions statutaires de l'UIT;

- 9 de créer un prix GEM annuel pour que les membres de l'UIT reconnaissent et mettent en valeur les contributions individuelles et les exemples d'initiatives visant à promouvoir l'égalité hommes/femmes;
- 10 d'organiser à l'intention de l'ensemble du personnel une formation sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes;
- 11 de continuer d'appuyer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes en coopération avec les autres organisations concernées, dans le cadre d'initiatives spéciales telles que le Prix GEM-TECH, organisé par l'UIT conjointement avec ONU Femmes;
- 12 de s'efforcer de mobiliser à cette fin des contributions volontaires auprès des Etats Membres, des Membres des Secteurs et d'autres sources;
- 13 d'encourager les administrations à donner des chances égales aux candidatures féminines et aux candidatures masculines aux postes de fonctionnaires élus et de membres du Comité du Règlement des radiocommunications;
- 14 d'encourager la création d'un "Réseau mondial des femmes décideurs dans le secteur des TIC";
- 15 de lancer un appel à agir tout au long de l'année, sur le thème "Les femmes et les jeunes filles dans le secteur des TIC";
- de porter la présente résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de promouvoir le renforcement de la coordination et de la coopération en ce qui concerne les politiques, les programmes et les projets qui sont mis en œuvre par l'UIT et établissent un lien entre l'accès aux télécommunications/TIC et au large bande ainsi que l'utilisation et l'adoption de ces outils par les femmes et les jeunes filles, et d'encourager l'égalité hommes/femmes, l'autonomisation et le développement socio-économique des femmes et des jeunes filles;
- 17 de s'acquitter de l'obligation de soumettre des rapports, conformément au programme SWAP des Nations Unies,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de continuer d'encourager les autres institutions du système des Nations Unies ainsi que les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT à célébrer la Journée internationale "Les jeunes filles dans le secteur des TIC", qui se tient chaque année le quatrième jeudi d'avril depuis 2011, et

au cours de laquelle les entreprises de télécommunication/TIC, d'autres entreprises ayant un département de télécommunication/TIC, les instituts de formation aux télécommunications/TIC, les universités, les centres de recherche et toutes les institutions s'occupant de télécommunications/TIC sont invités à organiser des activités pour les jeunes filles et les jeunes femmes, ainsi que des formations ou des ateliers en ligne, des camps de jour et des camps d'été, afin de susciter et d'accroître l'intérêt des femmes et des jeunes filles, ainsi que les possibilités de carrière dans le secteur des télécommunications/TIC, au cours de l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur;

- 2 d'inviter les organisations de femmes et les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations de la société civile, dans le monde entier, à participer à la célébration de la Journée internationale des jeunes filles dans le secteur des TIC et d'organiser notamment des formations ou des ateliers en ligne et des camps de jour;
- 3 de poursuivre les travaux menés par le BDT pour promouvoir l'utilisation des télécommunications/TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles, afin de les aider à éliminer les disparités et de faciliter l'acquisition de compétences nécessaires à la vie courante,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

- 1 à fournir à l'UIT des contributions volontaires pour faciliter dans toute la mesure possible la mise en œuvre de la présente résolution;
- 2 à célébrer chaque année, le quatrième jeudi d'avril, la Journée internationale "Les jeunes filles dans le secteur des TIC", à communiquer au BDT les enseignements tirés des activités organisées dans le cadre de cette Journée, chaque fois que cela sera nécessaire, et à inviter les entreprises du secteur des TIC, les autres entreprises ayant un département des TIC, les instituts de formation aux TIC, les universités, les centres de recherche et toutes les institutions s'occupant de TIC à organiser une journée portes ouvertes pour les jeunes filles;
- 3 à apporter leur soutien et à participer activement aux travaux menés par le BDT pour encourager l'utilisation des télécommunications/TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles:

Rés. 70 351

- à participer activement à la création d'un "Réseau mondial des femmes décideurs dans le secteur des TIC", qui vise à promouvoir les travaux de l'UIT concernant l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles, notamment en créant des partenariats et des synergies entre les réseaux existants aux niveaux national, régional et international, et en encourageant la formulation de stratégies efficaces destinées à améliorer l'équilibre hommes/femmes pour les emplois de cadres supérieurs dans les administrations des télécommunications/TIC, les instances gouvernementales, les organismes de régulation, les organisations intergouvernementales, y compris l'UIT, et le secteur privé;
- 5 à mettre l'accent sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans les Questions étudiées par les commissions d'études de l'UIT-D et dans les programmes du Plan d'action de Dubaï;
- 6 à poursuivre l'élaboration d'outils et de lignes directrices internes relatives à l'élaboration de programmes, afin de promouvoir l'égalité hommes/femmes en ce qui concerne l'utilisation des TIC;
- 7 à collaborer avec les parties prenantes concernées ayant acquis une vaste expérience en matière d'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans des projets et programmes, afin de proposer aux femmes une formation spécialisée à l'utilisation des TIC;
- 8 à fournir un appui, pour que les femmes et les jeunes filles puissent accéder à des études et à des carrières dans le secteur des télécommunications/TIC, en créant des débouchés, en favorisant leur intégration dans les processus d'enseignement et d'apprentissage ou en encourageant leur formation professionnelle;
- 9 à appuyer ou à promouvoir le financement d'études, de projets et de propositions qui contribuent à faire disparaître les inégalités hommes/femmes et encouragent l'utilisation des télécommunications/TIC au service de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles;
- 10 à désigner chaque année des organisations et des personnes méritantes en vue de l'attribution du Prix GEM-TECH.

RÉSOLUTION 71 (RÉV. BUSAN, 2014)

Plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

- a) les dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT relatives aux politiques et plans stratégiques;
- b) l'article 19 de la Convention relatif à la participation des Membres des Secteurs aux activités de l'Union;
- c) la Résolution 72 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, qui souligne l'importance de la coordination des plans stratégique, financier et opérationnel pour mesurer les progrès réalisés dans l'accomplissement des buts et objectifs de l'UIT,

notant

les défis que devra relever l'Union pour s'acquitter de ses missions dans l'environnement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) en mutation constante ainsi que le contexte de l'élaboration et de la mise en oeuvre du plan stratégique, tel qu'il est décrit dans l'Annexe 1 de la présente résolution,

reconnaissant

- *a)* l'expérience acquise dans la mise en oeuvre du plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015;
- b) les recommandations figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection (CCI) des Nations Unies sur la planification stratégique au sein du système des Nations Unies publié en 2012;
- c) que la coordination efficace entre le plan stratégique et le plan financier, décrite dans l'Annexe 1 de la Décision 5 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, peut se faire par le biais de la réimputation des ressources du plan financier aux différents Secteurs, puis aux buts et objectifs du plan stratégique, comme indiqué dans l'Annexe 3 de la présente résolution,

Rés. 71 353

décide

d'adopter le plan stratégique pour la période 2016-2019 figurant dans l'Annexe 2 de la présente résolution,

charge le Secrétaire général

- 1 en coordination avec les Directeurs des trois Bureaux, d'élaborer et d'appliquer un cadre UIT de présentation des résultats pour le plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 (Annexe 2), conformément aux principes de la budgétisation axée sur les résultats (BAR) et de la gestion axée sur les résultats (GAR);
- 2 en coordination avec les Directeurs des trois Bureaux, lorsqu'il fait rapport chaque année au Conseil de l'UIT, de présenter des rapports d'activité annuels sur la mise en oeuvre du plan stratégique pour la période 2016-2019 et sur les résultats obtenus par l'Union dans la réalisation de ses buts et objectifs, avec des recommandations visant à adapter le plan compte tenu de l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC et/ou par suite de l'évaluation des résultats, en particulier:
- i) en mettant à jour les parties du plan stratégique relatives aux objectifs, aux résultats et aux produits;
- ii) en apportant toutes les modifications nécessaires pour veiller à ce que le plan stratégique facilite l'accomplissement de la mission de l'UIT, compte tenu des propositions formulées par les groupes consultatifs des Secteurs compétents, des décisions prises par les conférences et les assemblées des Secteurs et de l'évolution de l'orientation stratégique des activités de l'Union dans le contexte des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;
- iii) en assurant la coordination entre les plans stratégique, financier et opérationnel de l'UIT et en élaborant le plan stratégique correspondant pour les ressources humaines;
- de communiquer ces rapports, après examen par le Conseil, à tous les Etats Membres, en les invitant instamment à les diffuser aux Membres des Secteurs ainsi qu'aux entités et organisations visées au numéro 235 de la Convention, qui ont participé à ces activités,

charge le Conseil

- 1 de contrôler l'évolution ultérieure et l'application du cadre UIT de présentation des résultats pour la mise en oeuvre du plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 (Annexe 2);
- 2 de contrôler l'évolution ultérieure et la mise en oeuvre du plan stratégique pour la période 2016-2019 tel qu'il figure dans l'Annexe 2 de la présente résolution et, au besoin, d'adapter le plan stratégique sur la base des rapports du Secrétaire général;
- 3 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires une évaluation des résultats du plan stratégique pour la période 2016-2019, ainsi qu'un projet de plan stratégique pour la période 2020-2023,

invite les Ftats Membres

à contribuer, par une réflexion aux niveaux national et régional sur les questions de politique générale, de réglementation et d'exploitation, au processus de planification stratégique entrepris par l'Union pendant la période précédant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, afin:

- de renforcer l'efficacité de l'Union dans la réalisation de ses objectifs, tels qu'ils sont énoncés dans ses instruments, en participant à la mise en oeuvre du plan stratégique;
- d'aider l'Union à répondre aux nouvelles aspirations de toutes ses parties prenantes, dans un environnement où les structures nationales de fourniture des services de télécommunication/TIC continuent d'évoluer,

invite les Membres des Secteurs

à faire connaître leurs vues sur le plan stratégique de l'Union par l'intermédiaire du Secteur dont ils sont Membres et des groupes consultatifs correspondants.

(Minneapolis, 1998) – (Rév. Marrakech, 2002) – (Rév. Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010) – (Rév. Busan, 1014)

Rés. 71 355

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 71 (RÉV. BUSAN, 2014)

Considérations générales sur le plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019

La Section 1 du présent document d'information à caractère général est une introduction qui présente l'Union internationale des télécommunications (UIT), son rôle en tant que institution spécialisée des Nations Unies ainsi que le rôle et la mission de ses Secteurs et de ses organes directeurs.

La Section 2 – Evaluation générale – expose les enseignements tirés de la mise en oeuvre du plan stratégique pour la période 2012-2015 et décrit les grandes lignes générales de l'environnement/du secteur des télécommunications/ technologies de l'information et de la communication (TIC) en rapport avec le plan stratégique pour la période 2016-2019.

La Section 3 présente des analyses de la situation relatives au rôle et à l'avenir de chacun des Secteurs de l'UIT.

1 Introduction

Conformément à son objet, tel qu'il est défini dans la Constitution de l'UIT (article 1, § 1-2) et dans la Convention de l'UIT, l'Union s'est engagée à connecter le monde et, dans cette optique, oeuvre pour assurer un fonctionnement harmonieux et efficace de l'infrastructure mondiale des communications qui permette à chacun d'avoir accès aux avantages des télécommunications/TIC et pour contribuer à l'atténuation de nouveaux risques. L'UIT supervise l'attribution des fréquences du spectre au niveau international et assure la coordination des satellites, s'emploie à élaborer de nouvelles normes relatives aux télécommunications/TIC et à parvenir à un consensus sur ce sujet, analyse des politiques générales et des travaux relatifs à la création d'un environnement propice et fournit également une assistance technique à ses Etats Membres.

Les activités de l'Union, dont les orientations sont définies par les Etats Membres et les Membres de Secteur, sont très diverses, qu'il s'agisse des normes qui sous-tendent l'exploitation du large bande ou de l'attribution du spectre, des technologies de base en ce qui concerne l'accès ou du large bande mobile haut débit, des câbles sous-marins ou des fibres optiques terrestres, des liaisons hyperfréquences ou des satellites, de l'accessibilité à la cybersanté, de l'autonomisation des femmes ou de

l'interopérabilité. Les travaux que l'UIT mène en collaboration avec les gouvernements, le secteur privé, les milieux universitaires et la société civile contribuent à assurer une connectivité universelle et efficace aux radiocommunications, à la téléphonie, à la télévision et à l'Internet.

1.1 L'UIT, son rôle en tant qu'organisation du système des Nations Unies: contribuer au pouvoir de transformation du programme de développement pour l'après-2015

Alors qu'approche la date butoir pour la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et que la mise en place du programme de développement pour l'après-2015 des Nations Unies et des Objectifs de développement durable (ODD) est bien avancée, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'emploient à définir un cadre unique pour le développement qui incarne un ensemble cohérent de buts intégrant de façon équilibrée les trois dimensions du développement durable qui ont été identifiées lors de la Conférence Rio+20 (à savoir le volet social, le volet économique et le volet protection de l'environnement).

Le rôle des télécommunications/TIC, y compris du large bande, est essentiel pour accélérer les progrès sur la voie du développement durable. Ces technologies sont en effet au coeur même de toute politique de développement et constituent un atout majeur pour l'élaboration d'un programme de développement au niveau national, régional et/ou mondial¹.

Depuis 2003, le processus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a largement contribué au développement des télécommunications/TIC à l'échelle mondiale qui s'inscrit dans le droit fil du programme de développement global. Dans le cadre de la stratégie qu'elle met en oeuvre pour connecter le monde, l'Union veille à ce que les télécommunications/TIC continuent d'être reconnues à leur juste valeur par la communauté internationale et trouvent toute leur place dans la nouvelle stratégie de l'Organisation des Nations Unies en faveur d'un développement durable et équitable.

_

¹ Commission "Le large bande au service du développement numérique" (2013): La situation du large bande en 2013: L'universalisation du large bande.

Rés. 71 357

L'UIT est également déterminée à intégrer dans son plan et ses travaux stratégiques les priorités de l'Organisation des Nations Unies, dans des domaines tels que l'égalité entre les hommes et les femmes, les personnes handicapées, les populations rurales, les personnes âgées et la réduction des risques de catastrophe naturelle, pour n'en citer que quelques-uns. Le système des Nations Unies s'est également lancé dans un processus de réforme qui exige, entre autres, une harmonisation des pratiques opérationnelles, en particulier l'application de la méthode de la gestion axée sur les résultats (GAR). Ces efforts et réformes prioritaires engagés à l'échelle mondiale entrent en ligne de compte dans la stratégie de l'UIT.

1.2 Organes directeurs/rôle des Secteurs

L'Union comprend: a) la Conférence de plénipotentiaires, qui est l'organe suprême de l'Union; b) le Conseil de l'UIT, qui agit au nom de la Conférence de plénipotentiaires; c) les conférences mondiales des télécommunications internationales; d) le Secteur des radiocommunications (UIT-R), y compris les conférences mondiales et régionales des radiocommunications, les assemblées des radiocommunications et le Comité du Règlement des de radiocommunications: e) le Secteur la normalisation télécommunications (UIT-T), y compris les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications; f) le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) y compris les conférences mondiales et régionales de développement des télécommunications; et g) le Secrétariat général. Les trois Bureaux (Bureau des radiocommunications ou BR; Bureau de la normalisation des télécommunications ou TSB; et Bureau de développement des télécommunications ou BDT) font office de secrétariat pour chaque Secteur.

1.2.1 Organes directeurs de l'UIT

1.2.1.1 La Conférence de plénipotentiaires

La Conférence de plénipotentiaires est l'organe suprême de l'Union. Elle prend les décisions qui déterminent les orientations de l'Union et de ses activités.

1.2.1.2 Le Conseil de l'UIT

Le Conseil de l'UIT, en sa qualité d'organe directeur de l'Union, agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires. Il prend toutes les mesures propres à faciliter la mise en oeuvre des dispositions de la Constitution, de la Convention, des Règlements administratifs (Règlement télécommunications internationales des et Règlement des radiocommunications), des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union. Le Conseil exerce un contrôle également en ce qui concerne la politique et la planification stratégique de l'Union et est chargé d'assurer le bon fonctionnement quotidien de l'Union, de coordonner les programmes de travail, d'approuver les budgets, ainsi que de contrôler les finances et les dépenses. examine les grandes questions de politique télécommunications afin que les activités, les politiques et les stratégies de l'Union soient parfaitement adaptées à l'évolution rapide et dynamique de l'environnement/du secteur des télécommunications/TIC.

1.2.2 Le rôle et la mission de chacun des Secteurs de l'UIT

1.2.2.1 Le Secteur des radiocommunications de l'UIT

Le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) joue un rôle essentiel dans la gestion à l'échelle mondiale du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites, ressources naturelles limitées qui sont de plus en plus sollicitées par un nombre important et croissant de services tels que les services fixe, mobile, de radiodiffusion, d'amateur, de recherche spatiale, les télécommunications d'urgence, la météorologie, les systèmes mondiaux de localisation, les systèmes de surveillance de l'environnement et les services de communication qui assurent la sécurité de la vie humaine sur terre, en mer et dans les airs.

L'UIT-R a pour mission d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent les orbites de satellite, de procéder à des études et d'approuver des recommandations sur des questions de radiocommunication.

Conférences mondiales des radiocommunications

Dans le cadre de leur mandat, les conférences mondiales des radiocommunications (CMR), convoquées tous les trois à quatre ans, examinent et révisent, au besoin, le Règlement des radiocommunications qui est le traité international régissant l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellite. Les révisions sont apportées en fonction de l'ordre du jour établi par le Conseil de l'UIT, qui tient compte des recommandations des CMR précédentes.

Assemblées des radiocommunications

Les assemblées des radiocommunications (AR) sont responsables de la structure, du programme et des procédures d'approbation des études sur les radiocommunications. Elles:

- attribuent les travaux préparatoires et d'autres questions aux commissions d'études;
- donnent suite à d'autres demandes émanant des conférences de l'UIT;
- proposent des sujets à inscrire à l'ordre du jour de futures CMR;
- approuvent et publient les recommandations UIT-R et les questions UIT-R élaborées par les commissions d'études;
- fixent le programme de travail des commissions d'études, dissolvent les commissions d'études ou en créent de nouvelles, s'il y a lieu.

Comité du Règlement des radiocommunications

Les douze membres du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) sont élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ils s'acquittent de leurs tâches de manière indépendante et à temps partiel.

Le Comité:

 approuve les Règles de procédure qu'utilise le Bureau des radiocommunications pour appliquer les dispositions du Règlement des radiocommunications et inscrire les assignations de fréquence soumises par les Etats Membres;

- traite les questions dont il est saisi par le Bureau et qui ne peuvent pas être résolues par l'application des dispositions du Règlement des radiocommunications ou des Règles de procédure;
- examine les rapports sur les études qu'à menées le Bureau à la demande d'une ou de plusieurs administrations dans le cas de problèmes de brouillage non résolus et formule des recommandations;
- formule des avis à l'intention des conférences des radiocommunications et des assemblées des radiocommunications;
- examine les appels de décisions prises par le Bureau des radiocommunications en ce qui concerne des assignations de fréquence;
- assume toute autre fonction supplémentaire prescrite par une conférence compétente ou par le Conseil.

Commissions d'études de l'UIT-R

Les commissions d'études de l'UIT-R, y compris la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure, élaborent les bases techniques, d'exploitation, de réglementation et de procédure en vue des décisions qui sont prises par les CMR. La Réunion de préparation à la Conférence (RPC) fait la synthèse de ces bases. Les commissions d'études de l'UIT-R élaborent également des normes internationales (recommandations), des rapports, des voeux et des manuels sur les questions de radiocommunication.

Groupe consultatif des radiocommunications

Aux termes de l'article 11A de la Convention, le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR): "1) examine les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies concernant les assemblées des radiocommunications, les commissions d'études et autres groupes et la préparation des conférences des radiocommunications, ainsi que toute question particulière que lui confie une conférence de l'Union, une assemblée des radiocommunications ou le Conseil; 1bis) examine la mise en oeuvre du plan opérationnel de la période précédente, afin de déterminer les domaines dans lesquels le Bureau n'a pas atteint ou n'a pas pu atteindre les objectifs fixés dans ce plan, et conseille le Directeur en ce qui concerne les mesures correctives nécessaires; 2) examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail [...]; 3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études; 4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération

et la coordination avec d'autres organes de normalisation, avec le Secteur de la normalisation des télécommunications, avec le Secteur du développement des télécommunications et avec le Secrétariat général; [...] 6) élabore un rapport à l'intention du Directeur du Bureau des radiocommunications, en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus; 7) élabore un rapport à l'intention de l'assemblée des radiocommunications sur les questions qui lui ont été confiées conformément au numéro 137A de la présente Convention et le transmet au Directeur pour soumission à l'assemblée [...]".

1.2.2.2 Le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

Le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) constitue une instance mondiale unique au sein de laquelle les représentants des secteurs public et privé oeuvrent ensemble à encourager l'élaboration et l'utilisation de normes internationales compatibles, non discriminatoires et établies en fonction de la demande. Ces normes reposent sur le principe d'ouverture et tiennent compte des besoins des utilisateurs, afin de créer un environnement dans lequel les utilisateurs puissent avoir accès, partout dans le monde, à des services d'un coût abordable, indépendamment de considérations de technologie, en particulier dans les pays en développement*, tout en établissant parallèlement des liens entre les activités de l'UIT-T et les résultats pertinents du Sommet mondial sur la société de l'information.

Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications

Convoquée tous les quatre ans, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) fixe l'orientation et la structure générales de l'UIT-T, définit la politique générale du Secteur, établit les commissions d'études, approuve leur programme de travail pour les quatre années à venir et nomme leur président et leurs vice-présidents.

Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

Aux termes de l'article 14A de la Convention, le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT): "1) étudie les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies applicables aux activités du Secteur de la normalisation des télécommunications; 1bis) examine la mise en oeuvre du plan

^{*} Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

opérationnel [...]; 2) examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail [...]; 3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études; 4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec d'autres organismes compétents ainsi qu'avec le Secteur des radiocommunications, le Secteur du développement des télécommunications et le Secrétariat général; [...] 6) élabore un rapport à l'intention du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus; 7) élabore un rapport à l'intention de l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur les questions qui lui ont été confiées [...]".

Commissions d'études de l'UIT-T

Les commissions d'études de l'UIT-T rassemblent des experts du monde entier qui élaborent des normes internationales, à savoir les recommandations UIT-T, qui sous-tendent l'infrastructure mondiale des télécommunications/TIC. Elles permettent d'assurer des communications dans le monde entier en garantissant l'interopérabilité des réseaux et des dispositifs de télécommunication/TIC de tous les pays.

1.2.2.3 Le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT

Le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) a pour mission première d'encourager la coopération et la solidarité internationales en vue de fournir une assistance technique aux pays en développement et de créer, de développer et de perfectionner des équipements et des réseaux de télécommunication/TIC dans ces pays. L'UIT-D doit s'acquitter de la double responsabilité qui est celle de l'Union en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en oeuvre des projets relevant des activités des Nations Unies pour le développement ou d'autres modalités de financement, en vue de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications/TIC en offrant, organisant et coordonnant des activités d'assistance et de coopération techniques.

Conférences mondiales de développement des télécommunications

Les conférences mondiales de développement des télécommunications (CMDT) établissent le programme de travail ainsi que des lignes directrices pour l'UIT-D pour le cycle de quatre ans suivant, tandis que les conférences régionales examinent les travaux qui sont menés pour parvenir aux objectifs généraux et veillent à ce que les buts soient atteints. Les CMDT sont des

instances au sein desquelles toutes les parties prenantes intéressées et concernées par les travaux de l'UIT-D débattent des questions se rapportant à la fracture numérique, aux télécommunications et au développement. Elles examinent aussi les nombreux programmes et projets du Secteur et du Bureau de développement des télécommunications (BDT). Il est rendu compte des résultats obtenus et de nouveaux projets sont lancés.

Les réunions préparatoires régionales (RPM) en vue de la CMDT sont l'occasion pour les pays de chaque région de se réunir et d'examiner leurs besoins et les projets en cours et futurs du Secteur.

Groupe consultatif pour le développement des télécommunications

Aux termes de l'article 17A de la Convention, le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDT): "1) étudie les priorités, les programmes, les opérations, les questions financières et les stratégies activités du Secteur du applicables aux développement télécommunications; 1bis) examine la mise en oeuvre du plan opérationnel de la période précédente, afin de déterminer les domaines dans lesquels le Bureau n'a pas atteint ou n'a pas pu atteindre les objectifs fixés dans ce plan, et conseille le Directeur en ce qui concerne les mesures correctives nécessaires; 2) examine les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail [...]; 3) fournit des lignes directrices relatives aux travaux des commissions d'études; 4) recommande des mesures visant notamment à encourager la coopération et la coordination avec le Secteur radiocommunications. le Secteur de la normalisation télécommunications et le Secrétariat général ainsi qu'avec d'autres institutions de développement et de financement compétentes; [...] 6) élabore un rapport à l'intention du Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en indiquant les mesures prises concernant les points ci-dessus; 6bis) élabore un rapport à l'intention de la conférence mondiale de développement des télécommunications sur les questions qui lui ont été confiées conformément au numéro 213A de la présente Convention et le transmet au Directeur pour soumission à la conférence [...]".

Commissions d'études de l'UIT-D

Pour appuyer les activités du BDT dans les domaines du partage des connaissances et du renforcement des capacités, les commissions d'études de l'UIT-D étudient et analysent les questions relatives aux télécommunications/TIC, articulées autour de tâches, qui sont prioritaires

pour les pays en développement. Les deux commissions d'études de l'UIT-D constituent pour les gouvernements, les entités du secteur privé et les milieux universitaires une instance neutre au sein de laquelle ils peuvent débattre questions prioritaires des pour le secteur télécommunications/TIC: la Commission d'études 1 s'occupe des questions relatives à la création d'un environnement propice au développement des télécommunications/TIC. La Commission d'études 2 s'occupe des questions relatives applications des TIC. à la cybersécurité, aux télécommunications d'urgence et à l'adaptation aux effets des changements climatiques.

1.2.2.4 Activités intersectorielles

Les résolutions et décisions de la Conférence de plénipotentiaires et du Conseil prévoient, conformément au mandat de l'Union, d'autres manifestations, forums et conférences qui concernent tous les Secteurs.

Conférences mondiales des télécommunications internationales

Les conférences mondiales des télécommunications internationales (CMTI) peuvent réviser en partie ou, dans des cas exceptionnels, en totalité le Règlement des télécommunications internationales et peuvent traiter toute question de nature mondiale relevant de leur compétence ou se rapportant à leur ordre du jour.

2 Evaluation générale

Cette évaluation vise à passer brièvement en revue la mise en oeuvre du plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015, à déterminer les grandes lignes d'évolution de l'environnement/du secteur des télécommunications/TIC qui orienteront les travaux de l'UIT dans l'avenir et à identifier les problèmes liés à cet environnement. Les principaux éléments relevés sont les suivants:

- La croissance du secteur des télécommunications/TIC est soutenue et ces technologies sont de plus en plus largement disponibles et répandues.
- Alors que les télécommunications/TIC sont de plus en plus largement utilisées, les inégalités se creusent et le problème de l'exclusion s'exacerbe: la réduction de la fracture numérique et l'inclusion sont donc des questions qui doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.

- La croissance soutenue et l'utilisation croissante des télécommunications/ TIC ne sont pas sans risques et posent de nouveaux problèmes.
- Le phénomène de convergence se produit à différents niveaux et fait disparaître les cloisonnements entre les différents secteurs technologiques. Les technologies évoluent rapidement, le rythme de l'innovation s'accélère et l'omniprésence des technologies devient chaque jour de plus en plus une réalité. L'environnement/le secteur des télécommunications/TIC est de plus en plus complexe. L'évolution et la convergence des télécommunications/TIC auront également une incidence sur leur environnement/secteur en constante mutation.

2.1 Bref examen de la mise en œuvre du plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015

Le plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015 a été adopté par la Conférence de plénipotentiaires de 2010 tenue à Guadalajara (Mexique). Il est structuré de façon notamment à faciliter la mise en oeuvre de la méthode GAR et à rattacher les buts stratégiques aux activités fondamentales de l'UIT.

Le plan stratégique pour la période 2012-2015 a permis à l'Union de progresser dans l'accomplissement de sa mission et la réalisation de ses buts. Un aperçu détaillé des résultats qu'elle a obtenus entre 2011² et 2014 est donné dans le "Rapport sur la mise en œuvre du plan stratégique et sur les activités de l'Union pour la période 2011-2014" (Document PP-14/20).

Enseignements tirés

Sur la base d'une analyse de la mise en œuvre du plan stratégique en cours et après un examen approfondi des pratiques suivies dans d'autres organisations du système des Nations Unies, il a été jugé nécessaire d'apporter les grandes modifications suivantes au plan stratégique pour la période 2016-2019:

² La direction de l'UIT a décidé de mettre en place le plan stratégique pour la période 2012-1015 dès 2011 et, dans cette optique, a commencé à évaluer les activités de l'Union et à faire rapport sur ces activités, en s'appuyant sur la structure du nouveau plan.

- Une seule et même vision, une seule et même mission et un ensemble de valeurs fondamentales: la vision et la mission de l'Union tout entière ainsi que les valeurs fondamentales qui déterminent les priorités de ses activités et guident ses processus décisionnels doivent être définies et exposées dès le début du plan stratégique.
- Un cadre solide axé sur les résultats: la planification stratégique et la planification opérationnelle s'inscrivent dans le même cadre axé sur les résultats, mais à des niveaux de détail différents. Pour que les principes de la GAR se concrétisent, le cadre axé sur les résultats, mis en place à l'UIT, doit intégrer les éléments suivants:
 - Les buts stratégiques et les cibles de l'UIT: les buts stratégiques, à la réalisation desquels contribuent les trois Secteurs, leurs Bureaux respectifs et le Secrétariat général, doivent être définis à l'échelle de l'Union tout entière. Les cibles globales en matière de télécommunications/TIC peuvent être les indicateurs qui mesurent le degré de réalisation pour ce qui est des buts stratégiques, dans la mesure où elles fournissent des valeurs de référence et des cibles pour la période couverte par le plan stratégique.
 - Les objectifs et les résultats: les objectifs et les résultats de chaque
 Secteur et intersectoriels doivent être fixés pour atteindre les objectifs stratégiques de l'Union.
 - Les produits et les activités correspondantes: les produits ou les services finals fournis par l'UIT et les activités correspondantes qui doivent être menées à bien pour offrir ces produits ou ces services s'inscrivent dans le processus de planification opérationnelle. Ainsi, la cohérence avec les buts stratégiques et les objectifs/résultats de l'UIT sera assurée et les mesures correctives qui pourraient s'avérer nécessaires pendant la période de quatre ans couverte par le plan stratégique pour s'adapter à l'évolution rapide de l'environnement/du secteur des télécommunications/TIC pourront être prises.

- Des critères de mise en oeuvre clairs: des critères appropriés doivent être définis pour renforcer la coordination entre la planification stratégique et la planification opérationnelle et pour établir une hiérarchie dans les différentes activités de l'Union.
- Renforcer la méthode de la GAR: pour améliorer encore le suivi de la mise en oeuvre du plan stratégique et pour pouvoir apporter les éventuelles mesures correctives pendant la période de quatre ans, les résultats de l'UIT doivent s'inscrire dans un cadre détaillé qui s'appuiera sur le renforcement des cadres suivants:
 - Cadre de gestion des performances: ce cadre servira à évaluer, non seulement les résultats obtenus en ce qui concerne les activités de l'UIT, mais aussi les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des buts stratégiques en atteignant les cibles globales en matière de télécommunications/TIC.
 - Cadre de gestion des risques: ce cadre servira à identifier, à analyser et à évaluer les risques susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats obtenus par l'Union en ce qui concerne la réalisation de ses buts et de ses objectifs. Les mesures d'atténuation de ces risques qui auront été définies dans ce cadre devront être examinées, planifiées et mises en œuvre via le processus de planification opérationnelle.

2.2 L'environnement/le secteur des télécommunications/TIC

Les télécommunications/TIC transforment pour ainsi dire tous les aspects de la vie moderne, vie professionnelle, activité économique, vie sociale et culturelle, aussi bien que loisirs. Selon les estimations de l'UIT, on comptait fin 2013 presque autant d'abonnements au cellulaire mobile (6,8 milliards) que d'habitants sur la planète, soit un taux de pénétration du cellulaire mobile de 96%. Fin 2013, près de 5 milliards de personnes avaient accès à la télévision et le nombre d'internautes s'établissait à 2,4 milliards. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication et les nouveaux moyens de télécommunication continuent leur progression dans les pays du monde entier et le nombre de personnes connectées ne cesse d'augmenter.

2.2.1 Croissance et évolution du secteur des télécommunications/TIC

Le secteur des télécommunications/TIC évolue rapidement et l'utilisation de ces technologies, de plus en plus répandues, se généralise. La Figure 1 illustre le développement des télécommunications/TIC à l'échelle mondiale, par exemple en termes d'augmentation des niveaux d'accès pour différents types de télécommunications/TIC au cours de la dernière décennie. Les télécommunications/TIC sont devenues une infrastructure essentielle, qui assure non seulement les communications pour les particuliers et les organisations, mais aussi d'autres services publics tels que l'alimentation électrique, des soins de santé et des services financiers.

L'adoption des services large bande (filaire) fixes et mobiles n'a cessé de progresser à l'échelle mondiale. On compte aujourd'hui trois fois plus d'abonnements au large bande mobile qu'au large bande fixe (2,1 milliards, contre 700 millions). De fait, le large bande mobile est le service utilisant les télécommunications/TIC qui affiche les taux de croissance les plus élevés à l'échelle mondiale (Figure 1), contribuant ainsi à l'évolution de l'utilisation et de l'adoption de ces technologies ainsi que des types de services que le secteur fournit actuellement.

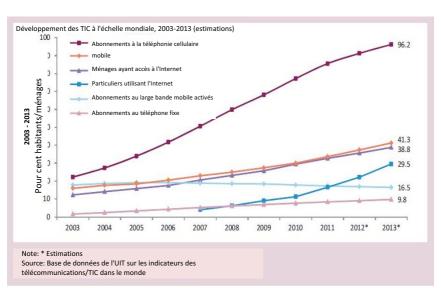


Figure 1: Développement des télécommunications/TIC à l'échelle mondiale

Ces taux de croissance rapides vont se poursuivre et s'accélérer dans l'avenir. Ericsson, par exemple, prévoit que le nombre d'abonnements à des smartphones devrait dépasser la barre des 4 milliards d'ici à la fin de 2018 alors que le nombre d'abonnements au large bande mobile, selon les prévisions, devrait s'établir à 7 milliards en 2018³. Selon d'autres analystes, le nombre d'abonnements 4G dans le monde sera multiplié par 10 au cours des cinq prochaines années, passant de 88 millions en 2012 à 864 millions en 2017⁴.

Par suite de la croissance du nombre d'utilisateurs, du volume de trafic et d'applications, les recettes totales du secteur des télécommunications/TIC devraient continuer de croître, mais les nouveaux acteurs de ce secteur sont, semble-t-il, en passe de se tailler une part croissante du marché. Les recettes totales des opérateurs de télécommunication traditionnels vont probablement augmenter, même si ces opérateurs risquent d'abandonner jusqu'à 6,9% des recettes cumulées qu'ils tirent de la téléphonie (soit 479 milliards USD) aux fournisseurs OTT de services de téléphonie sur Internet (VoIP) à l'horizon 2020⁵. Dans un autre secteur apparenté, le marché de l'informatique en nuage, qui représentait 18 milliards USD en 2011, devrait, selon les estimations, se hisser à 32 milliards USD d'ici à 2013⁶, compte tenu des gros volumes de données stockées dans le nuage, qui représentent aujourd'hui deux tiers du trafic des centres de données à l'échelle mondiale⁷.

Le volume annuel de trafic Internet à l'échelle mondiale devrait dépasser la barre du zettaoctet (10²¹ octets) (1,4 zettaoctet) d'ici à la fin de 2017 sous l'effet conjugué de la diversification des services de télévision payante et de diffusion vidéo en continu et d'autres contenus riches en média⁸.

³ Ericsson Traffic Mobility Report.

⁴ Pyramid Research quarterly mobile data forecast, février 2013.

⁵ Emeka Obiodu et Jeremy Green (2012): The Future of Voice, OVUM.

⁶ Saul Berman, Lynn Kesterson-Townes, Anthony Marshall et Robini Srivathsa (2012): The power of Cloud: Driving business model innovation. IBM Global Business Services.

⁷ ITU et CISCO Visual networking index (VNI).

⁸ Cisco Visual Networking Index: Forecast and Methodology, 2011-2016.

Plus de 4 milliards d'heures sont passées à regarder des vidéos sur YouTube chaque mois, plus de 30 milliards de contenus sont partagés sur Facebook tous les mois et près de 400 millions de tweets sont envoyés chaque jour par près de 200 millions d'utilisateurs actifs chaque mois⁹.

L'Internet des objets devient vite une réalité et les communications de machine à machine (M2M) devraient connaître un essor important dans un avenir proche. D'ici à la fin de 2017, les taux de croissance des téléviseurs, des tablettes, des smartphones et des modules M2M Internet pour entreprises seront respectivement de 42%, 116%, 119% et 86%. D'ici fin 2014, le trafic en provenance des dispositifs hertziens dépassera déjà le trafic provenant des dispositifs filaires¹⁰.

L'expression "big data" (données massives) sert à définir des ressources d'information extrêmement volumineuses, rapides et diverses qui nécessitent des modes de traitement de l'information rentables et innovants pour améliorer la compréhension de l'information et faciliter la prise de décisions¹¹. On estime que 40 zettaoctets de données seront créées d'ici 2020, soit 300 fois plus que depuis 2005. Selon les estimations actuelles, 2,5 quintillions d'octets de données sont créés chaque jour. La plupart des sociétés aux Etats-Unis ont au moins 100 To de données stockées. Selon le secteur et l'organisation, les "big data" englobent des informations provenant de multiples sources, internes ou externes, transactions, média sociaux, contenus d'entreprises, capteurs et dispositifs mobiles pour n'en citer que quelques-unes. En 2011, le volume global de données dans le domaine des soins de santé se chiffrait, selon les estimations, à 150 hexaoctets et, en 2014, on estime qu'il y aura 420 millions de moniteurs de santé sans fil, à porter sur soi¹².

⁹ Sources: McKinsey Global Institute, Twitter, Cisco, Gartner, EMC, SAS, IBM, MEPTEC, QAS.

¹⁰ Cisco Visual Networking Index: Forecast and Methodology, 2011-2016.

¹¹ Definition by Gartner.

¹² Sources: McKinsey Global Institute, Twitter, Cisco, Gartner, EMC, SAS, IBM, MEPTEC, QAS.

Les télécommunications/TIC contribuent de plus en plus au développement socio-économique car elles permettent d'avoir accès en tout lieu et à tout moment à des informations et des services, de partager ces informations et ces services et aussi de traiter rapidement et de stocker en grosse quantité ces informations: il est ainsi possible d'offrir des services publics ou privés plus efficaces, plus efficients, plus accessibles et financièrement plus abordables. Grâce aux télécommunications/TIC, l'accès aux marchés est élargi, la gestion des catastrophes est améliorée et la participation démocratique aux processus de gouvernance est facilitée. Ces technologies offrent aussi des moyens plus rentables et plus efficaces de préserver et de promouvoir la culture locale. Elles font baisser le coût des activités économiques et sociales (par exemple en remplaçant les services de transport et les services postaux) et ouvrent des débouchés commerciaux entièrement nouveaux (par exemple les services d'informatique en nuage, les applications et les services mobiles, l'externalisation des processus métiers et les entreprises s'occupant de contenus).

Dans le monde moderne, les télécommunications/TIC et, en particulier, les réseaux et les services large bande sont essentiels pour la croissance économique des pays (Encadré 1) et pour la compétitivité de chaque pays dans l'économie numérique mondiale. Les télécommunications/TIC et les réseaux large bande permettent d'acheminer rapidement et efficacement les communications par-delà les pays et les continents. Par ailleurs, les produits et les services utilisant les télécommunications/TIC font partie intégrante d'un secteur de haute technologie et à forte valeur ajoutée – le secteur qui connaît la plus forte croissance en termes d'échanges commerciaux internationaux¹³ et qui peut alimenter une croissance encore plus forte des recettes. Le secteur des télécommunications/TIC est aujourd'hui un secteur économique à part entière – véritable catalyseur qui stimule la compétitivité technologique dans d'autres secteurs. Le large bande joue un rôle essentiel pour générer de nouvelles compétences et stimuler la croissance économique ainsi que le progrès technologique dans l'économie tout entière, qu'il s'agisse d'agriculture, de finances, d'éducation, de soins de santé ou de services modernes.

¹³ Organisation mondiale du commerce (2013): Rapport sur le commerce mondial, 2013.

Encadré 1: La contribution des télécommunications/TIC au développement national

Les travaux de recherche très souvent cités de la Banque mondiale¹⁴ montrent que les TIC, en particulier l'accès rapide à l'Internet, accélèrent la croissance économique, notamment dans les pays moins avancés. A titre d'exemple de l'incidence de l'utilisation des télécommunications/TIC, on peut citer les éléments suivants:

- Selon les estimations, d'ici à 2025, l'impact économique mondial des TIC pourrait se chiffrer en milliers de milliards de dollars USD¹⁵. Les retombées économiques de l'Internet mobile se situeront, chaque année, entre 3,7 et 10,8 trillions USD. D'ici à 2025, si les niveaux de pénétration du large bande sur les marchés émergents atteignaient ceux observés actuellement dans les pays d'Europe occidentale, le PIB pourrait augmenter de 300 à 420 milliards USD et 10 à 14 millions d'emplois pourraient être créés¹⁶.
- Dans un de ses rapports, la Commission sur le large bande¹⁷ prévoit que les applications de santé disponibles grâce au large bande mobile vont faire baisser les coûts, par exemple en permettant aux médecins de dispenser des soins à distance (diagnostic ou suivi à distance) ou en accompagnant les soins préventifs. On estime que la santé sur mobile pourrait faire économiser 400 milliards USD aux pays développés en 2017 et sauver un million de vies en cing ans en Afrique subsaharienne¹⁸.
- On estime que 2,5 milliards d'individus dans le monde n'ont pas de compte bancaire. Les services financiers utilisant les TIC représentent pour de nombreux pays la possibilité d'offrir aux pauvres un accès aux services bancaires.
- Les petites et moyennes entreprises (PME) qui consacrent plus de 30% de leur budget aux technologies sur le web accroissent leurs recettes neuf fois plus rapidement que les PME qui y consacrent moins de 10%¹⁹.
- Les solutions TIC, par leur nature très innovante, offrent un vaste potentiel pour résoudre les problèmes d'environnement. On estime que la part du secteur des TIC dans les émissions des gaz à effet de serre est de 2 à 2,5%, mais, dans le même temps, une utilisation intelligente des TIC peut permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 25%²⁰.

Source: Divers.

¹⁴ Qiang (2009), cité dans une publication de la Banque mondiale (2009): Information et communications pour le développement, 2009.

¹⁵ McKinsey Global Institute (2013): "Disruptive technologies: Advances that will transform life, business, and the global economy".

¹⁶ Ibid.

¹⁷ La Commission sur le large bande (2013): La situation du large bande en 2013: L'universalisation du large bande.

¹⁸ GSMA/PwC (2012): Touching Lives through Mobile Health: Assessment of the Global Market Opportunity.

¹⁹ McKinsey & Company (2009): Mobile broadband for the masses.

²⁰ La Commission sur le large bande (2012): Le large bande une passerelle entre les TIC et les mesures en faveur du climat pour une économie à faible empreinte carbone.

2.2.2 Inégalité et exclusion numérique

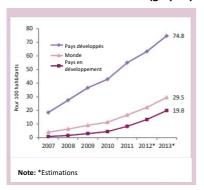
2.2.2.1 La fracture numérique

Malgré cette croissance rapide de l'accès aux télécommunications/TIC et de l'utilisation de ces technologies, près de 4,4 milliards de personnes, soit environ deux tiers de la population mondiale, n'ont toujours pas accès à l'Internet. Bien plus, 92% de la population des 49 pays désignés par les Nations Unies comme étant les pays les moins avancés (PMA) (où vivent près de 890 millions de personnes) ne peuvent toujours pas avoir accès, de façon régulière, à ce qui constitue la plus vaste bibliothèque et le plus gros marché du monde. Etant donné que 53% des habitants des pays en développement vivent dans les zones rurales, le défi à relever en ce qui concerne les infrastructures pour connecter l'ensemble de cette population à l'Internet haut débit est immense.

Plus important encore, les réseaux utilisant les télécommunications/TIC et la maîtrise des TIC sont à la base de l'économie numérique de demain. Deux tiers de la population mondiale ne peuvent donc pas actuellement acquérir de compétences dans le domaine des outils numériques ni développer de telles compétences, ces mêmes compétences qui demain feront la différence pour ce qui est de la compétitivité des pays. L'Encadré 2 montre qu'il existe de grandes disparités entre les pays développés et les pays en développement.

Encadré 2: Mesure de la fracture numérique à l'aide de l'indice de développement des TIC

Figure 1: La fracture numérique: abonnements au large bande mobile actifs (graphique de gauche) et abonnements au large bande fixe (filaire) (graphique de droite)



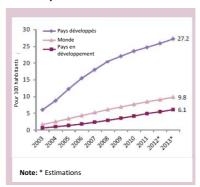
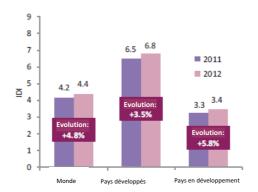


Figure 2: Indice de développement des TIC, monde et par niveau de développement



L'indice de développement des TIC (IDI) est un outil utile qui permet de comparer les différences constatées dans le développement des télécommunications/TIC. Cet indice intègre en effet plusieurs indicateurs relatifs aux télécommunications/TIC en une seule et même valeur et son analyse fait apparaître que les disparités entre pays développés et pays en développement sont importantes: en 2012, la valeur moyenne de l'indice IDI pour les pays développés était exactement le double de ce qu'elle est pour les pays en développement. Dans le même temps, la valeur moyenne de l'indice IDI pour les pays en développement (5,8%) progresse plus vite que celle pour les pays développés (3,5%). Alors que les pays développés sont proches de la saturation, en particulier pour ce qui est des abonnements au cellulaire mobile ou de l'accès des ménages aux télécommunications/TIC, les pays en développement, où les taux de pénétration sont bien inférieurs, ont une marge de progression importante.

Source: Rapport de l'UIT "Mesurer la société de l'information", 2013.

2.2.2.2 La fracture numérique entre les hommes et les femmes

Dans de nombreux pays, les femmes ne sont pas à égalité avec les hommes en ce qui concerne les télécommunications/TIC, qu'il s'agisse de l'acquisition de compétences spécialisées dans ce domaine, de l'éducation, de la technologie, des réseaux ou du capital. Dans un pays en développement, une femme a 21% moins de chances qu'un homme d'avoir un téléphone mobile²¹. Dans les pays en développement, les femmes sont 16% moins nombreuses que les hommes à utiliser l'Internet (contre seulement 2% dans les pays développés) ce qui donne à penser que, dans de nombreux pays, les femmes se connectent plus lentement et plus tardivement que les hommes. Il en résulte de graves conséquences pour la capacité des femmes à utiliser l'Internet pour avoir accès à l'information et acquérir les compétences essentielles en matière de télécommunications/TIC, sans lesquelles elles ne pourront pas participer à l'économie numérique d'aujourd'hui et y travailler.

La réduction de la fracture numérique entre les hommes et les femmes permettrait à 300 millions de femmes supplémentaires²² de bénéficier des avantages des technologies hertziennes et ces femmes pourraient ainsi participer pleinement à l'économie et exploiter tout leur potentiel. Un milliard trois cents millions d'internautes sont des femmes (soit 37% des femmes dans le monde) et 1,5 milliard sont des hommes (soit 41% des hommes). En d'autres termes, on compte dans le monde environ 200 millions de moins de femmes que d'hommes qui utilisent l'Internet²³. Si mesure n'est prise, cet écart va se creuser et aucune d'environ 350 millions dans trois ans. Le fait que les femmes soient plus nombreuses à se connecter ne peut être que bénéfique pour l'ensemble de la société: par exemple, le fait d'avoir 600 millions de femmes ou de jeunes filles supplémentaires en ligne pourrait se traduire par une augmentation du PIB de 13 à 18 milliards USD²⁴.

²¹ GSMA/Cherie Blair Foundation for Women (2010).

La Commission sur le large bande (2013): La situation du large bande en 2013:L'universalisation du large bande.

²³ UIT (2013): Données et chiffres concernant les TIC.

²⁴ Intel, rapport "Les femmes et le web", janvier 2013.

2.2.2.3 Les télécommunications/TIC et les personnes handicapées

On compte environ 1 milliard de personnes handicapées dans le monde (soit près de 15% de la population mondiale) dont 80% vivent dans les pays en développement. Des obstacles non négligeables freinent encore l'inclusion sociale et économique de ce groupe de population important. Les télécommunications/TIC jouent un rôle fondamental dans l'autonomie des personnes handicapées, mais des problèmes importants restent à résoudre: a) réduire le coût élevé des technologies d'assistance (y compris le coût de la technologie proprement dite ainsi que le coût des services d'évaluation, de formation et d'appui); b) l'absence d'accès aux télécommunications/TIC pour les personnes handicapées ainsi que l'inexistence de politiques visant à encourager une généralisation de l'utilisation de ces technologies; et c) une disponibilité et une utilisation limitées des télécommunications/TIC en général²⁵.

2.2.3 Risques et problèmes découlant de la croissance des télécommunications/TIC

Le rôle croissant des télécommunications/TIC est prometteur mais le développement de l'environnement des TIC a des effets "collatéraux". Les progrès accomplis dans le domaine des communications apportent des avantages considérables mais font naître aussi de nouveaux risques.

2.2.3.1 Instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC

Du fait de l'accroissement du volume du commerce électronique et des transactions financières en ligne, de la mise à disposition de services publics, de l'engouement pour les réseaux de partage et les réseaux sociaux, l'instauration et le maintien de la confiance dans l'utilisation des télécommunications/TIC demeurera une préoccupation majeure. Alors que l'intégration des télécommunications/TIC dans l'économie et dans nos sociétés se poursuit, il est indispensable, pour les pouvoirs publics, les entreprises et les particuliers, de pouvoir avoir accès en permanence à des TIC fiables et sécurisées. Promouvoir la cybersécurité ainsi que la

²⁵ Rapport de synthèse sur la consultation relative aux TIC en vue de la Réunion de haut niveau sur la question du handicap et du développement (HLMDD) (68ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies (2013): "Utiliser les TIC pour instaurer un cadre de développement tenant compte de la question du handicap".

coopération et la coordination internationales dans ce domaine demeure une priorité essentielle.

On estime à 1 000 milliards USD²⁶ le coût de la cybercriminalité dans le monde, et ce chiffre pourrait tripler d'ici à 2020 si les entreprises ne mettent pas en place des politiques de défense²⁷. Les menaces sont toujours plus nombreuses: il ne se passe pas un jour sans qu'un nouveau logiciel malveillant n'apparaisse, soit des centaines de fois plus fréquemment qu'au cours de la dernière décennie. Pas moins de 6,5 millions de nouveaux logiciels malveillants ont été découverts en 2013²⁸.

Près de 69% des cadres dirigeants interrogés lors du Forum économique mondial²⁹ craignaient que les cyberattaques soient toujours plus sophistiquées et plus efficaces que les mécanismes de défense mis en place par leurs entreprises. Quand on sait qu'une grande multinationale s'attend à être victime de jusqu'à 10 000 cyberattaques par jour, près de 40% des entreprises interrogées estimaient qu'elles dépensaient beaucoup trop peu pour se protéger contre ce phénomène.

On constate qu'actuellement les cyberattaques et délits connexes sont toujours plus sophistiqués et exploitent les nouvelles plates-formes technologiques (le nuage, les données massives et ouvertes, le web 2.0, les réseaux sociaux etc.). Pourtant, les pays ne cessent de lutter pour contrer ces menaces et il leur sera donc difficile de ne pas se laisser distancer face à l'évolution rapide de l'environnement/du secteur des télécommunications/TIC.

²⁶ McAfee, Centre d'études stratégiques et internationales (2013): Les retombées économiques de la cybercriminalité t de cyberespionnage, juillet 2013.

²⁷ Forum économique mondial en collaboration avec McKinsey & Company: Risques et responsabilités dans un monde hyperconnecté, janvier 2014.

²⁸ Symantec Intelligence Report: janvier 2013.

²⁹ World Economic Forum in collaboration with McKinsey & Company: Risk and Responsibility in a Hyperconnected World, January 2014.

Il n'est pas aisé de faire des projections sur l'avenir compte tenu de la nature dynamique et fluide du cyberespace, mais il est clair que la croissance et l'évolution des risques et des problèmes liés à l'utilisation des télécommunications/TIC sont directement proportionnelles à la croissance et à l'évolution de l'environnement/du secteur des télécommunications/TIC. Par conséquent, la cybersécurité — ou plutôt l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC — restera au premier rang des priorités des programmes nationaux, régionaux et internationaux.

2.2.3.2 Protection des plus vulnérables

Ce sont les jeunes qui dans le monde utilisent le plus les télécommunications/TIC. Aujourd'hui, 30% d'entre eux appartiennent à la génération du numérique (c'est-à-dire qu'ils sont parfaitement au fait de ces technologies, véritable catalyseur de la société de l'information). Le Rapport de l'UIT intitulé "Mesurer la société de l'information" (2013) fait apparaître qu'au cours des cinq prochaines années le nombre de jeunes nés avec le numérique devrait doubler dans les pays en développement. Or, les jeunes et les enfants sont eux aussi exposés aux nouveaux risques liés à l'utilisation des télécommunications/TIC et vulnérables, en particulier s'ils sont mal préparés à affronter ces risques et insuffisamment protégés par la législation. Ces risques sont nombreux pour les jeunes en ligne, en particulier les enfants: pornographie infantile, sollicitations à des fins sexuelles, brimades, exposition à des contenus dangereux et violation de la vie privée, pour n'en citer que quelques-uns.

Il ressort d'une enquête menée dans le cadre d'une revue de consommateurs qu'un million d'enfants ont été victimes de harcèlement, de menaces ou d'autres formes de brimades sur Facebook en 2011³¹. D'autres statistiques et d'autres études montrent qu'aujourd'hui 72% des adolescents ont un profil sur les réseaux sociaux. Pour près de la moitié d'entre eux (47%)³² ce profil public peut être vu par n'importe qui et seulement 15% de

³⁰ UIT (2013): Mesurer la société de l'information.

³¹ Consumer Reports Magazine survey June 2011.

³² Teen Online & Wireless Safety Survey: Cyberbullying, Sexting and Parental Controls. Cox Communications Teen Online and Wireless Safety Survey in Partnership with the National Center for Missing and Exploited Children, 2009.

ces adolescents³³ ont contrôlé leurs paramètres de sécurité et de confidentialité sur leur compte de réseaux sociaux.

Les initiatives récentes prises en faveur de la protection en ligne des enfants visent non seulement à combattre ces risques et à les réduire mais aussi à donner aux jeunes les moyens d'être des citoyens numériques à part entière et de participer activement à la vie civique et sociale en ligne de façon responsable et dans le respect de l'éthique. L'adoption d'un train de mesures détaillées en faveur de la protection et de l'autonomisation des jeunes nécessite une approche multi-parties prenantes associant toute une palette d'acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux.

Les pays d'Amérique du nord et d'Europe et certains pays d'Asie ont beaucoup investi pour comprendre le comportement des jeunes en ligne et mettre en œuvre des stratégies pour les protéger, mais nos connaissances de leurs vulnérabilités et de leurs besoins dans d'autres pays du monde, en particulier dans ceux où les taux de pénétration de l'Internet restent faibles, sont encore très lacunaires.

2.2.3.3 Les télécommunications/TIC et les changements climatiques

La poursuite des émissions des gaz à effet de serre qui résulte des activités industrielles et commerciales est au cœur de la problématique des changements climatiques. Le secteur des télécommunications/TIC joue un rôle essentiel dans la solution du problème mais, dans le même temps, il est responsable de 2 à 2,5% des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale, soit 1 gigatonne de dioxyde de carbone chaque année. Les experts estiment que les ordinateurs personnels et d'autres dispositifs des utilisateurs finals sont responsables d'environ 40% des émissions de gaz à effet de serre liées à l'utilisation des TIC, et que la part des réseaux de télécommunication et des centres de données s'établit respectivement à 24% et 23%. Ce constat est confirmé dans le rapport SMART 2020³⁴, qui indique par ailleurs que le taux de croissance des émissions de gaz à effet de serre imputables au secteur des télécommunications/TIC était de 6,1% entre 2002 et 2011, même si ce taux devrait ralentir et chuter à 3,8% d'ici à 2020. L'Agence internationale de l'énergie (AIE) indique que la part du secteur des TIC représente déjà plus de 5% de la consommation mondiale totale

³³ National Cyber Security Alliance (NCSA)-MacAfee Online Safety Study, 2011.

³⁴ SMART 2020: Enabling the low carbon economy in the information age.

d'électricité et que la consommation totale de ce secteur pourrait doubler d'ici à 2022 et atteindre, à l'horizon 2030³⁵, le triple du taux de 2010. En outre, l'Université des Nations Unies précise que, pour la seule année 2013, 67 millions de tonnes métriques d'équipements électriques et électroniques ont été commercialisées et que 53 millions de tonnes métriques de déchets d'équipements électriques et électroniques ont été détruites dans le monde.

2.2.4 Evolution de l'environnement/du secteur des télécommunications/TIC

Sous l'effet de l'évolution vers les réseaux de prochaine génération tout IP, filaires ou hertziens, la convergence transforme le secteur télécommunications/TIC, ouvre de vastes perspectives mais pose des problèmes aussi bien aux opérateurs du secteur, qu'aux régulateurs et aux décideurs, à l'échelle nationale et internationale. Elle redessine les relations entre les plates-formes de télécommunication et les plates-formes médias auparavant hétérogènes et permet d'offrir des services verticaux distincts sur des plates-formes horizontales unifiées. Ainsi, les plates-formes technologiques auparavant cloisonnées (propres à un service) prennent désormais en charge des services et des applications vocales, de données et vidéo. La convergence gomme les frontières entre des marchés de services autrefois distincts et rend nécessaire une refonte des politiques et des réglementations classiques, y compris un renforcement des mesures de sécurité publique. Les frontières entre services fixes et services mobiles, entre systèmes filaires et systèmes hertziens, deviennent de plus en plus floues avec le passage progressif aux réseaux de télécommunication hybrides qui permettront un acheminement du trafic et des données d'un réseau à un autre, sans solution de continuité et sans interruption du service.

La combinaison de l'Internet mobile et de l'Internet des objets, qui s'inscrit dans les nouvelles avancées du secteur des télécommunications/TIC, est en passe de devenir l'une des technologies de rupture majeures de la décennie à venir³⁶. En fait, l'arrivée du numérique, qu'il s'agisse des dispositifs, des réseaux, des services ou des applications, représente un profond

³⁵ Agence internationale de l'énergie: Powering down to save energy need not be a turn-off, janvier 2013.

³⁶ McKinsey Global Institute (2013): Disruptive technologies: Advances that will transform life, business, and the global economy.

changement qui transforme radicalement les grands secteurs d'activité économique.

Les pays adaptent et actualisent leurs politiques pour tenir compte des progrès technologiques et de l'évolution des marchés; en conséquence, leurs politiques relatives aux télécommunications/TIC s'inscrivent de plus en plus dans une perspective intersectorielle élargie³⁷ (Figure 2).

Figure 2.3: Objectif des différentes politiques et des différents plans, 1997-2013 180 160 140 120 Telecom Nombre de pays 100 Programme numérique 80 60 bande Société de 40 l'information 20 TIC 2002 2003 2005 2005 2006 2007 2008 2011

Figure 2: Evolution au fil du temps, des politiques des pays relatives aux télécommunications/TIC, 1997-2013

Source: Commission sur le large bande (2013): Planifier le progrès: de l'importance des plans relatifs au large bande.

Dans l'environnement d'aujourd'hui placé sous le signe de la convergence, il est de plus en plus difficile pour les régulateurs d'adopter les outils réglementaires appropriés pour réagir face aux nouveaux comportements du marché et répondre au besoin croissant d'assurer la protection du consommateur. Cet environnement devient de plus en plus complexe du fait que de multiples acteurs sont aujourd'hui présents sur les mêmes marchés, alors qu'ils relèvent de régimes différents: par exemple, pour la fourniture des services vocaux, les opérateurs de télécommunication traditionnels sont en concurrence non seulement avec les acteurs présents sur les marchés voisins, tels que les fournisseurs de services Internet

³⁷ Par exemple, l'Agenda numérique 2004 du Chili, Le Plan Digital Czech Republic 2011, la Stratégie Ecuador Digital 2.0 en 2011, le Plan France numérique 2010, le Plan Digital Gabon 2011, la Stratégie numérique de la Grèce en 2006, le Plan d'action pour le renouvellement numérique de la Hongrie en 2010, le Plan Italia Digitale de l'Italie en 2010, l'Agenda numérique 2011 du Mexique, la Stratégie numérique d'Oman, celle du Royaume-Uni en 2005, et le Programme numérique de l'Uruguay (2008-2010).

câblo-opérateurs, mais aussi avec des acteurs opérant dans les couches supérieures, par exemple les fournisseurs de contenus et d'applications, comme les fournisseurs de services OTT.

L'infrastructure intersectorielle et universelle des télécommunications/TIC contraint aujourd'hui les régulateurs des télécommunications/TIC à dépasser les modèles classiques de réglementation qui s'articulaient autour des quatre grands axes suivants: réglementation de l'accès aux réseaux et aux services, concurrence équitable, protection des intérêts des consommateurs et promotion de l'accès universel. Très récemment, les contenus électroniques, la cybersécurité, la protection des données, les questions de confidentialité et d'environnement sont entrés dans leur domaine de compétence³⁸. Comme on l'a déjà dit plus haut, l'utilisation accrue des applications et des services en ligne pour communiquer et pour les transactions économiques (par exemple les réseaux sociaux, les services d'informatique en nuage, les paiements électroniques et d'autres services bancaires sur mobile) met en lumière une multitude de nouveaux problèmes de réglementation.

Dans cet environnement très dynamique, les régulateurs doivent se demander s'ils ont tous les outils nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des marchés. Ils doivent aussi déterminer s'il faut adopter de nouvelles mesures pour garantir des conditions offrant des chances égales à tous les opérateurs. En outre, lorsque le recours à des fonds publics est nécessaire, des politiques claires concernant les modalités d'utilisation de ces fonds doivent être définies.

Face à l'évolution de l'environnement/du secteur des télécommunications/TIC, certains gouvernements ont poursuivi la réforme de leurs structures institutionnelles et organisationnelles en envisageant de regrouper plusieurs autorités de régulation distinctes s'occupant de différents domaines des télécommunications et de la radiodiffusion en une seule et même autorité des communications/TIC postconvergence³⁹.

³⁸ UIT (2012): Tendances des réformes dans les télécommunications: Une réglementation intelligente dans un monde placé sous le signe de la convergence.

³⁹ UIT (2013): Réglementation et protection du consommateur dans un environnement placé sous le signe de la convergence.

Etant donné que bon nombre des services acheminés sur les réseaux utilisant les télécommunications/TIC sont, par nature, transnationaux et transfrontières, il restera essentiel de renforcer la coopération transfrontière, régionale et internationale pour que tous les citoyens du monde puissent bénéficier, à tout moment et en tout lieu, d'un accès sûr, sécurisé et financièrement abordable.

La révision des cadres politiques et réglementaires existants qui régissent l'utilisation des télécommunications/TIC afin de s'adapter à l'évolution rapide de l'environnement numérique est un processus de longue haleine qui nécessite une coordination avec de nombreuses parties prenantes en vue de définir des approches inscrites dans une perspective d'avenir et susceptibles d'attirer et de mobiliser, sur la durée, les énormes investissements dans les réseaux qui sont nécessaires.

organisations internationales. Diverses organisations non gouvernementales, des représentants de société la des multinationales, des représentants des milieux universitaires et des fondations commencent à s'investir dans cet environnement/ce secteur des télécommunications/TIC de plus en plus complexe. Par exemple, la nouvelle stratégie suivie par le Groupe de la Banque mondiale en ce qui concerne les TIC vise à aider les pays en développement à utiliser ces technologies pour transformer la fourniture des services de base, stimuler l'innovation et les gains de productivité et améliorer la compétitivité⁴⁰. D'autres initiatives qui voient le jour, par exemple la conclusion de partenariats secteur publicsecteur privé ou de partenariats multi-parties prenantes, peuvent contribuer dans une très large mesure à l'évolution de l'environnement/du secteur des télécommunications/TIC. Par conséquent, la collaboration entre les divers acteurs en place et les nouveaux acteurs sera déterminante pour l'avenir de l'environnement/du secteur des télécommunications/TIC.

⁴⁰ Groupe de la Banque mondiale (2012): ICT for Greater Development Impact, Sector Strategy.

3 Analyse de la situation pour les Secteurs de l'UIT

3.1 Analyse de la situation pour l'UIT-R

Le principal défi pour le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) est de rester en phase avec les changements, rapides et complexes, qui se produisent dans le monde des radiocommunications internationales, tout en répondant dans les meilleurs délais aux besoins du secteur des radiocommunications et du secteur de la radiodiffusion, en particulier, mais aussi des membres dans leur ensemble. Dans un environnement caractérisé par une évolution permanente et par une augmentation constante des demandes de produits et de services de la part de ses membres, le Secteur doit tout faire pour s'adapter et rester aussi réactif que possible afin de relever ces défis

Conformément à l'article 1 de la Constitution de l'UIT, l'UIT-R est résolu à créer un environnement propice par le biais de la gestion des ressources internationales du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites des satellites. La gestion mondiale des ressources que constituent le spectre et les orbites exigeant un niveau élevé de coopération internationale, l'une de nos tâches principales à l'UIT-R est de faciliter les négociations intergouvernementales complexes qui doivent être menées pour élaborer des accords juridiquement contraignants entre Etats souverains. Ces accords figurent dans le Règlement des radiocommunications et dans les plans mondiaux ou régionaux adoptés pour les différents services de Terre et services spatiaux.

Le domaine des radiocommunications recouvre les services de Terre et les services spatiaux, qui revêtent une importance cruciale et croissante pour l'édification de l'économie mondiale du XXIe siècle. On assiste à une augmentation phénoménale de l'utilisation des systèmes hertziens dans une multitude d'applications. Les normes internationales de radiocommunication (comme celles qui figurent dans les recommandations de l'UIT-R) sous-tendent l'ensemble du cadre des télécommunications mondiales, et continueront de servir de plate-forme pour toute une gamme de nouvelles applications hertziennes.

Le domaine des radiocommunications comprend également les systèmes de télécommande et de télémesure aéronautiques, les services par satellite, les communications mobiles, les signaux de détresse et de sécurité en mer, la radiodiffusion numérique, les satellites de météorologie et les systèmes de prévision et de détection des catastrophes naturelles.

Conformément au Règlement des radiocommunications, l'inscription des fiches de notification relatives aux systèmes spatiaux et de Terre, avec les publications qui leur sont associées, est essentiel à la mission de l'UIT-R.

Le développement de systèmes de radiocommunication destinés à être utilisés pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours constitue un besoin qui ne cesse d'augmenter et dont la satisfaction revêtira une importance déterminante dans l'avenir. Les télécommunications sont en effet primordiales dans toutes les phases de la gestion d'une catastrophe; l'intervention de services de radiocommunication d'urgence en cas de catastrophe recouvre entre autres les aspects suivants: prévision et détection des catastrophes, alerte et opérations de secours.

En matière de changements climatiques, le travail de l'UIT-R porte essentiellement sur l'utilisation des télécommunications/TIC (différents équipements et diverses technologies de radiocommunication et de télécommunication) pour la surveillance des changements météorologiques et climatiques, ainsi que la prévision, la détection et l'atténuation des effets des ouragans, typhons, cyclones, tremblements de terre, tsunamis, catastrophes causées par l'homme, etc.

officielles, Les parties institutions opérateurs de prenantes, télécommunication publics ou privés, constructeurs, organismes scientifiques ou industriels, organisations internationales, bureaux de consultants, universités, institutions techniques, etc., devront continuer, par l'intermédiaire des procédures associées aux conférences mondiales des radiocommunications et aux commissions d'études, de prendre des décisions sur les moyens les plus efficaces et les plus rentables d'exploiter la ressource limitée que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites, qui revêtira une importance cruciale et croissante, d'un point de vue économique, pour l'édification de l'économie mondiale du vingt et unième siècle.

L'UIT-R doit veiller dans ses activités à trouver le juste équilibre:

 entre la nécessité d'une harmonisation au niveau mondial (pour tirer parti des économies d'échelle, de la connectivité et de l'interopérabilité) et la nécessité de ménager une certaine souplesse dans l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique;

 entre la nécessité de faire une place aux nouveaux systèmes, applications et technologies qui voient le jour et la nécessité de protéger les services de radiocommunication existants.

3.2 Analyse de la situation pour l'UIT-T

Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) exerce ses activités dans un environnement et un écosystème concurrentiels, complexes et en évolution rapide.

Il faut des normes internationales de grande qualité et répondant à la demande, qui devraient être élaborées rapidement suivant les principes de connectivité mondiale, d'ouverture, d'accessibilité financière, de fiabilité, d'interopérabilité et de sûreté. Des technologies clés, permettant de nouveaux services et de nouvelles applications et favorisant l'édification de la société de l'information, voient le jour et devraient être prises en compte dans les activités de l'UIT-T.

Indépendamment des membres actuels de l'UIT-T, qu'il convient de garder, il faut attirer et encourager de nouveaux membres de l'industrie et du monde universitaire et promouvoir la participation des pays en développement au processus de normalisation ("Réduire l'écart en matière de normalisation").

La coopération et la collaboration avec d'autres organismes de normalisation ainsi que les consortiums et forums compétents sont indispensables pour éviter au maximum les incompatibilités entre les travaux, parvenir à l'utilisation efficace des ressources et intégrer des compétences extérieures à l'UIT.

La révision du Règlement des télécommunications internationales (RTI) établira un cadre mondial réaménagé pour les activités de l'UIT-T.

3.3 Analyse de la situation pour l'UIT-D

Les pays du monde entier prennent de plus en plus conscience que les TIC sont le moteur essentiel de la croissance économique et du développement social. En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies pour les technologies de l'information et de la communication (TIC), l'UIT a depuis longtemps pour objectif central de faire avancer le développement des télécommunications/TIC dans le monde entier, objectif qui revêt une importance encore plus cruciale ces dernières années, alors que le progrès technologique confère aux télécommunications/TIC un rôle capital dans

chaque facette de notre vie. Plutôt qu'une fin en soi, les télécommunications/TIC sont le principal moteur de la croissance des autres secteurs.

Des progrès considérables ont été accomplis depuis l'établissement des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) en 2000 et la définition par le SMSI en 2003 et 2005 des cibles en matière de connectivité aux télécommunications/TIC. Il est essentiel de réunir les bonnes conditions pour atteindre pleinement ces objectifs. La priorité doit être donnée au développement des infrastructures, en particulier pour les communications large bande ainsi que la fourniture d'applications et de services utilisant les télécommunications/TIC. Le renforcement des capacités humaines et la mise en place d'un environnement réglementaire solide, prévisible et propice garantiront un développement technologique durable.

Compte tenu de l'importance des contenus locaux et de leur rôle dans le développement de l'utilisation du large bande, les pays confrontés à des obstacles linguistiques ou culturels devraient accorder toute l'attention voulue à la production d'une proportion significative de contenus locaux. En conséquence, la création de contenus locaux pour favoriser le déploiement des services large bande et en accroître le taux de pénétration, pour développer la cybersanté, le cyberapprentissage et le cybercommerce de façon à répondre à la demande de contenus locaux et le fait d'encourager les pays partageant une culture ou une langue commune ou similaire à élaborer des contenus locaux, pourraient contribuer à accélérer l'accès continu aux services large bande.

Le cyberespace ne connaissant pas de frontières, le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) reconnaît l'importance de la coopération internationale en vue d'accroître la fiabilité, la disponibilité et la sécurité de l'utilisation des TIC. L'UIT-D reconnaît par conséquent qu'il faut d'urgence aider les pays à élaborer des mesures concrètes pour la mise en oeuvre de leurs cadres nationaux de cybersécurité, afin de répondre aux préoccupations des différentes parties prenantes à cet égard, ainsi que rendre possible l'échange de bonnes pratiques et contribuer à cet échange à l'échelle mondiale. En conséquence, l'UIT jouera un rôle de premier plan pour faciliter la coopération susmentionnée.

Au nombre des pays auxquels les TIC vont apporter les plus gros avantages figurent les pays les moins avancés (PMA), les petits Etats insulaires en développement (PEID), les pays sans littoral et les pays dont l'économie est en transition qui, tous, méritent une attention particulière. Les télécommunications d'urgence et les questions de genre sont également des domaines prioritaires dans les activités de l'UIT-D. Compte tenu de l'ampleur de la tâche, il faudra, pour réussir, collaborer étroitement avec les membres de l'UIT et mobiliser des ressources à travers des partenariats public-privé.

Il faut encourager la mise en place d'une culture de l'innovation à l'UIT-D. Nous scrutons en permanence les activités du Bureau de développement des télécommunications (BDT) en nous demandant comment offrir des produits et des services innovants, ce qui nous oblige à avoir un regard critique sur notre positionnement par rapport aux agences développement des télécommunications/TIC et nous incite à rechercher en permanence de nouvelles possibilités d'amélioration. L'importance croissante de l'innovation est reconnue dans le monde entier. En effet, sans innovation les pays et les entreprises ne pourront pas sortir de la récession économique mondiale et prospérer dans l'économie actuelle en réseau, mondialisée et très concurrentielle. L'innovation est un puissant vecteur du développement et permet de relever les défis sociaux et économiques. Les services innovants facilités par le large bande tels que les paiements sur mobile, la santé sur mobile ou l'éducation sur mobile peuvent radicalement changer la vie des personnes et des communautés et transformer les sociétés dans leur ensemble. L'accès aux télécommunications/TIC peut donner à des centaines de millions d'habitants des pays en développement la possibilité d'être eux-mêmes les agents de leur bien-être social et économique.

La mission de l'UIT-D n'est donc pas simplement d'assurer la connectivité comme une fin en soi, mais plutôt d'encourager les utilisations novatrices des télécommunications/TIC, qui améliorent considérablement la vie de chacun.

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 71 (RÉV. BUSAN, 2014)

Plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019

Table des matières

		Page
1	Cadre UIT de gestion axée sur les résultats et structure du plan stratégique	391
2	Vision, mission et valeurs de l'UIT	393
2.1	Vision	393
2.2	Mission	393
2.3	Valeurs	393
3	Buts stratégiques et cibles de l'Union	395
3.1	Buts stratégiques	395
3.1.1	But 1: Croissance – Permettre et encourager l'accès aux télécommunications/TIC et leur utilisation accrue	396
3.1.2	But 2: Inclusion – Réduire la fracture numérique et mettre le large bande à la portée de tous	396
3.1.3	But 3: Durabilité – Gérer les problèmes résultant du développement des télécommunications/TIC	396
3.1.4	But 4: Innovation et partenariats – Jouer un rôle de premier plan dans l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC, mieux contribuer à cette évolution et s'y adapter	397
3.2	Cibles de l'Union	397
3.2.1	Principes pour fixer les cibles globales pour les télécommunications/TIC	397
3.2.2	Cibles globales dans le domaine des télécommunications/TIC	398
3.3	Gestion et atténuation des risques stratégiques	400

	Pag	e
4	Objectifs, résultats et produits sectoriels et intersectoriels 40	2
4.1	Objectifs sectoriels et intersectoriels 40	2
4.2	Objectifs, résultats et produits	7
4.3	Catalyseurs	4
5	Mise en oeuvre et évaluation 42	7
5.1	Coordination des planifications stratégique, opérationnelle et financière	7
5.2	Critères de mise en œuvre	8
5.3	Contrôle, évaluation et gestion des risques dans le cadre UIT de gestion axée sur les résultats	0

Conformément à la Constitution et à la Convention de l'UIT, les activités de l'Union pour la période 2016-2019 sont fondées sur une stratégie quadriennale.

La structure du plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 suit celle du cadre UIT de gestion axée sur les résultats (GAR), tel qu'il est présenté dans la section 1 ci-dessous. La section 2 définit la vision, la mission et les valeurs, la section 3 définit les buts stratégiques de l'UIT et fixe les cibles, tandis que la section 4 définit les objectifs sectoriels et intersectoriels, les résultats, les catalyseurs qui favorisent la réalisation des buts et objectifs stratégiques de l'Union et, aux fins de la coordination entre le plan stratégique et les plans opérationnels de l'Union, les produits sectoriels et intersectoriels. La section 5 décrit la feuille de route à suivre pour passer de la stratégie à l'exécution, en exposant les critères de mise en oeuvre aux fins de la hiérarchisation des priorités. Les activités et les produits sont définis de manière détaillée dans le processus de planification opérationnelle, ce qui garantit une coordination étroite entre la planification stratégique et la planification opérationnelle (comme indiqué au § 5.1).

1 Cadre UIT de gestion axée sur les résultats et structure du plan stratégique

Le cadre de gestion axée sur les résultats (GAR) présenté ci-dessous décrit les relations entre les activités de l'UIT, les produits qui en résultent ainsi que les objectifs généraux et les buts stratégiques de l'Union, qui contribuent à la définition de la mission et de la vision de l'organisation.

La chaîne de résultats de l'UIT est subdivisée en cinq niveaux: *activités*, *produits*, *objectifs* et *résultats*, *buts stratégiques* et *cibles*, *vision* et *mission*. Les valeurs de l'UIT représentent des convictions essentielles communes qui déterminent les priorités de l'Union.

Tableau 1 – Cadre UIT de gestion axée sur les résultats (tel que présenté dans le plan stratégique et le plan opérationnel de l'Union)

← Planification GAR		Vision et mission (Section 2)	La vision est le monde meilleur envisagé par l'UIT. La mission désigne les principaux objectifs généraux de l'Union, conformément aux instruments fondamentaux de l'UIT.	Vale
	Mise en oeuvre →	Buts stratégiques et cibles (Section 3)	Les buts stratégiques désignent les cibles de haut niveau de l'Union, à la réalisation desquelles les objectifs contribuent directement ou indirectement. Ils concernent l'ensemble de l'UIT. Les cibles correspondent aux résultats attendus pendant la période couverte par le plan stratégique; elles indiquent si le but est en passe d'être atteint. Les cibles ne sont pas toujours atteintes pour des raisons qui sont parfois indépendantes de la volonté de l'Union.	Valeurs: Convictions communes à toute l'UIT qui déterminent ses priorités et guident tous les processus décisionnels (Section 2)
		Objectifs et résultats (Section 4)	Les objectifs sont les buts spécifiques des activités sectorielles et intersectorielles pendant une période donnée. Les résultats indiquent les progrès accomplis dans la réalisation d'un objectif. En général, ils sont partiellement, mais non totalement, sous le contrôle de l'organisation.	ıte l'UIT qui déterminen us décisionnels (Section
	_	Produits (Section 4)	Les produits sont les résultats, les prestations, les produits et services finals et concrets résultant de la mise en oeuvre par l'Union des plans opérationnels.	t ses priorit 2)
	-	Activités	Les activités sont les différentes mesures ou les différents services permettant de transformer les ressources (contributions) en produits. Elles peuvent être regroupées en processus.	ĊŚ

Chacun des niveaux décrits ci-dessus représente une étape distincte dans la logique de causalité du cadre UIT de gestion axée sur les résultats. Les deux derniers niveaux (activités et produits) concernent la manière dont les contributions financières des membres et les autres recettes de l'UIT sont investies pour mettre en oeuvre différentes fonctions et initiatives et divers programmes de l'Union. Les trois premiers niveaux correspondent aux changements effectifs et aux incidences concrètes que prévoit l'UIT, c'est-à-dire les incidences à long terme des activités de l'Union sur les plans économique, socioculturel, institutionnel, environnemental et technique, entre autres.

2 Vision, mission et valeurs de l'UIT

2.1 Vision

"Une société de l'information s'appuyant sur un monde interconnecté, où les télécommunications/technologies de l'information et de la communication permettent et accélèrent une croissance et un développement socioéconomiques et écologiquement durables pour tous."

L'UIT est engagée à rendre possible un monde connecté. Dans ce monde interconnecté, les technologies de l'information et de la communication (TIC) jouent un rôle fondamental de catalyseur du développement social, économique et écologiquement durable, dans l'intérêt de tous les habitants de la planète. Les TIC redéfinissent la façon dont les objectifs de développement peuvent être atteints. Assurer à tous un accès financièrement abordable aux réseaux, services et applications de télécommunication/TIC est un facteur essentiel de développement.

2.2 Mission

"Promouvoir, faciliter et encourager l'accès universel, à un coût abordable, aux réseaux, services et applications de télécommunication/technologies de l'information et de la communication et leur utilisation au service d'une croissance et d'un développement socio-économiques et écologiquement durables."

2.3 Valeurs

Les valeurs fondamentales de l'UIT sont les principes et les convictions communes qui déterminent les priorités de l'Union et les processus décisionnels de l'organisation.

Dimension humaine, orientée services et axée sur les résultats

L'UIT privilégie une approche centrée sur les personnes pour fournir des résultats qui comptent pour tous. En étant orientée services, l'UIT est déterminée à continuer de fournir des services d'excellente qualité et de donner entière satisfaction aux bénéficiaires et aux parties prenantes. En étant axée sur les résultats, l'UIT cherche à obtenir des résultats concrets et à optimiser l'incidence de ses travaux.

Inclusion

En reconnaissant l'inclusion comme une valeur universelle, l'UIT est déterminée, d'une part, à faire en sorte que les avantages des télécommunications/TIC profitent à tous de manière équitable, y compris aux populations des pays en développement*, aux personnes ayant des besoins particuliers ainsi qu'aux populations marginalisées ou vulnérables (jeunes, peuples autochtones, personnes âgées, personnes handicapées, personnes ayant des niveaux de revenus différents, populations des zones rurales et isolées) et, d'autre part, à garantir l'égalité hommes-femmes dans le secteur des télécommunications/TIC. L'inclusion a une double signification: tout le monde profite des travaux de l'UIT et tout le monde peut y contribuer.

Universalité et neutralité

En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, l'UIT couvre, dessert et représente toutes les régions du monde. Dans les limites fixées par les instruments fondamentaux de l'Union, les travaux et les activités menés par l'UIT traduisent la volonté expresse de ses membres. L'UIT reconnaît également la primauté absolue des droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, et le droit de chacun de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée.

Création de synergies par la collaboration

Diverses organisations contribuent au développement des télécommunications/TIC. En tant qu'acteur de premier plan dans cet environnement diversifié, l'UIT considère que la collaboration est la meilleure façon de contribuer à l'accomplissement de la mission qui est la sienne.

^{*} Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

Capacité d'innovation

L'innovation est un élément essentiel dans la transformation de l'environnement des télécommunications/TIC. L'UIT est consciente que, pour réussir ce qu'elle entreprend, elle ne doit avoir de cesse de contribuer à façonner cet environnement des télécommunications/TIC en évolution constante et rapide et de s'y adapter.

Efficacité économique

L'efficacité économique est une préoccupation pour toutes les parties prenantes de l'environnement des télécommunications/TIC. L'UIT est déterminée à veiller à une meilleure utilisation des fonds, à mettre l'accent sur ses priorités et à éviter toute divergence entre les efforts déployés et les activités menées.

Amélioration continue

Consciente que, dans un environnement en rapide évolution et en pleine mutation, il n'existe pas de solution définitive, l'UIT fait sienne la valeur d'amélioration continue de ses produits, services et processus, en adaptant les priorités en fonction des besoins et en relevant ses exigences en matière d'efficacité et de qualité.

Transparence

En tant que catalyseur permettant de traduire dans les faits nombre des valeurs susmentionnées, la transparence permet de rendre compte des décisions, des mesures et des résultats. En optant pour la transparence, l'UIT communique et présente les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs.

3 Buts stratégiques et cibles de l'Union

3.1 Buts stratégiques

Le Conseil de l'UIT, dans le cadre de son rôle de gestion de l'Union entre les conférences de plénipotentiaires, et les trois Secteurs de l'UIT, c'est-à-dire le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), coopéreront en vue d'atteindre ces buts définis à l'échelle de l'organisation. Les progrès accomplis dans la réalisation de ces buts s'appuieront sur une coordination et une collaboration efficaces entre les Secteurs, leurs trois Bureaux et le Secrétariat général.

Pour la période 2016-2019, l'UIT mettra tout en oeuvre pour mener à bien sa mission en poursuivant les quatre buts suivants:

3.1.1 But 1: Croissance – Permettre et encourager l'accès aux télécommunications/TIC et leur utilisation accrue

Consciente du rôle des télécommunications/TIC en tant que catalyseur essentiel du développement social, économique et écologiquement durable, à l'UIT s'emploiera à permettre et encourager télécommunications/TIC et à promouvoir leur utilisation accrue. La progression de l'utilisation des télécommunications/TIC a un effet positif sur le développement socio-économique à court terme et à long terme. L'Union et tous ses membres sont déterminés à oeuvrer de concert et à collaborer avec toutes les parties prenantes de l'environnement des télécommunications/TIC pour atteindre ce but.

3.1.2 But 2: Inclusion – Réduire la fracture numérique et mettre le large bande à la portée de tous

Déterminée à faire en sorte que tous, sans exception, bénéficient des télécommunications/TIC, l'UIT s'emploiera à réduire la fracture numérique et à mettre le large bande à la portée de tous. Réduire la fracture numérique consiste à parvenir à l'inclusion mondiale dans le domaine télécommunications/TIC, en encourageant l'accès aux télécommunications/TIC, leur accessibilité, y compris sur plan économique, ainsi que leur utilisation dans tous les pays et dans toutes les régions, pour toutes les catégories de population, y compris les populations marginalisées ou vulnérables, comme les femmes, les enfants, les personnes ayant des niveaux de revenus différents, les peuples autochtones, les personnes âgées et les personnes handicapées. L'Union continuera de s'employer à mettre le large bande à la portée de tous, afin que chacun puisse profiter de ces retombées.

3.1.3 But 3: Durabilité – Gérer les problèmes résultant du développement des télécommunications/TIC

Afin que l'utilisation des télécommunications/TIC profite au plus grand nombre, l'UIT reconnaît qu'il est nécessaire de gérer les problèmes qui résultent du développement rapide de ces télécommunications/ technologies. Elle axe son action sur le renforcement de l'utilisation durable et sûre des télécommunications/TIC, en étroite collaboration avec toutes les organisations et entités concernées. En conséquence, elle mettra tout en oeuvre pour en réduire au minimum les effets négatifs indirects, comme les menaces pour la cybersécurité, y compris celles pesant sur les catégories les plus vulnérables de la société, en particulier les enfants, et les conséquences néfastes sur l'environnement, par exemple avec les déchets d'équipements électriques et électroniques.

3.1.4 But 4: Innovation et partenariats – Jouer un rôle de premier plan dans l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC, mieux contribuer à cette évolution et s'y adapter

Le quatrième but de la stratégie de l'UIT pour la période 2016-2019 concerne l'innovation et consiste à favoriser un écosystème innovant et à s'adapter à l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC. Dans un environnement en pleine mutation, l'Union a pour but de contribuer à la mise en place d'un environnement qui soit suffisamment propice à l'innovation, où les progrès accomplis dans le domaine des nouvelles technologies et les partenariats stratégiques deviennent un élément essentiel du programme de développement pour l'après-2015. L'Union reconnaît qu'il est nécessaire, à l'échelle mondiale, d'adapter constamment les systèmes et les pratiques, étant donné que l'innovation technologique fait évoluer l'environnement des télécommunications/TIC. Elle reconnaît en outre qu'il est nécessaire d'encourager la participation d'autres entités et organisations ainsi que la coopération avec celles-ci pour atteindre ce but.

3.2 Cibles de l'Union

Les cibles représentent les effets et les incidences à long terme des activités de l'UIT et indiquent les progrès accomplis dans la réalisation des buts stratégiques. L'Union collaborera avec l'ensemble des organisations et entités qui, de par le monde, s'emploient à promouvoir l'utilisation des télécommunications/TIC. Ces cibles ont pour objet d'indiquer dans quelles directions l'Union devrait faire porter ses efforts et de concrétiser la vision qu'a l'UIT d'un monde interconnecté pour la période de quatre ans couverte par le plan stratégique.

3.2.1 Principes pour fixer les cibles globales pour les télécommunications/TIC

En application des bonnes pratiques en la matière, les cibles globales pour les télécommunications/TIC sont fixées conformément aux critères suivants:

- Spécifiques: Les cibles décrivent les résultats concrets que l'UIT espère obtenir des efforts qu'elle déploie, c'est-à-dire les effets recherchés à long terme sur les plans économique, socioculturel, institutionnel, environnemental et technique, notamment, mais sur lesquels il se peut que l'Union n'ait pas de prise directe.
- Mesurables: Les cibles, qui s'appuient sur des indicateurs statistiques existants, à partir des bases de connaissances de l'UIT, sont mesurables et reposent sur des références établies.

- Orientées action: Les cibles guident des travaux précis dans le cadre du plan stratégique et des plans opérationnels de l'Union.
- Réalistes et pertinentes: Ambitieuses mais réalistes, les cibles sont rattachées aux buts stratégiques de l'Union.
- Assorties d'échéances et permettant une traçabilité: Les cibles s'inscrivent dans la période de quatre ans couverte par le plan stratégique, c'est-à-dire la période allant jusqu'à 2020.

3.2.2 Cibles globales dans le domaine des télécommunications/TIC

Le Tableau 2 ci-après présente les cibles globales pour les télécommunications/TIC pour chacun des buts stratégiques de l'UIT.

Tableau 2 – Cibles globales dans le domaine des télécommunications/TIC

But 1: Croissance – Permettre et encourager l'accès aux télécommunications/TIC et leur utilisation accrue

- Cible 1.1: A l'échelle mondiale, 55% des ménages devraient avoir accès à l'Internet à l'horizon 2020
- Cible 1.2: A l'échelle mondiale, 60% de la population devrait utiliser l'Internet à l'horizon 2020
- Cible 1.3: A l'échelle mondiale, le prix des télécommunications/TIC devraient avoir baissé de 40% à l'horizon 2020⁴¹

But 2: Inclusion – Réduire la fracture numérique et mettre le large bande à la portée de tous

- Cible 2.1.A: Dans les pays en développement, 50% des ménages devraient avoir accès à l'Internet à l'horizon 2020
- Cible 2.1.B: Dans les pays les moins avancés (PMA), 15% des ménages devraient avoir accès à l'Internet à l'horizon 2020
- Cible 2.2.A: Dans les pays en développement, 50% de la population devrait utiliser l'Internet à l'horizon 2020
- Cible 2.2.B: Dans les pays les moins avancés (PMA), 20% de la population devrait utiliser l'Internet à l'horizon 2020

⁴¹ Le coût des services TIC doit représenter 60% de la valeur de 2012.

- Cible 2.3.A: L'écart en matière d'accessibilité économique entre pays développés et pays en développement devrait être réduit de 40% à l'horizon 2020⁴²
- Cible 2.3.B: Le prix des services large bande ne devrait pas représenter plus de 5% du revenu mensuel moyen dans les pays en développement à l'horizon 2020
- Cible 2.4: A l'échelle mondiale, 90% de la population rurale devrait être couverte par des services large bande à l'horizon 2020⁴³
- Cible 2.5.A: L'égalité hommes/femmes parmi les internautes devrait être atteinte à l'horizon 2020
- Cible 2.5.B: Des environnements garantissant l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées devraient être mis en place dans tous les pays à l'horizon 2020

But 3: Durabilité – Gérer les problèmes résultant du développement des télécommunications/TIC

- Cible 3.1: L'état de préparation en matière de cybersécurité devrait être amélioré de 40% à l'horizon 2020
- Cible 3.2: Le volume des déchets d'équipements électriques et électroniques en fin de vie devrait être réduit de 50% à l'horizon 2020⁴⁴
- Cible 3.3: Le volume des émissions des gaz à effet de serre produits par le secteur des télécommunications/TIC devrait être réduit de 30% par dispositif à l'horizon 2020⁴⁵

But 4: Innovation et partenariats – Jouer un rôle de premier plan dans l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC, mieux contribuer à cette évolution et s'y adapter

- Cible 4.1: Environnement des télécommunications/TIC propice à l'innovation⁴⁶
- Cible 4.2: Partenariats efficaces entre les parties prenantes dans l'environnement des télécommunications/TIC⁴⁷

⁴² Le coût des services TIC est comparable à la valeur de 2012.

⁴³ Les données étant limitées, la couverture actuelle du signal large bande mobile est prise en compte pour déterminer cette cible.

⁴⁴ A titre exceptionnel, et dans le cadre de la réalisation des cibles, cette cible doit être examinée plus avant par la Commission d'études 5 de l'UIT-T.

⁴⁵ A titre exceptionnel, et dans le cadre de la réalisation des cibles, cette cible doit être examinée plus avant par la commission d'études compétente de l'UIT.

⁴⁶ La cible 4.1 est une cible qualitative.

⁴⁷ La cible 4.2 est une cible qualitative.

3.3 Gestion et atténuation des risques stratégiques

Compte tenu des difficultés, évolutions et transformations actuelles qui auront très probablement une incidence sur les activités de l'UIT au cours de la période couverte par le plan stratégique, la liste des principaux risques stratégiques présentée dans le Tableau 3 a été établie, analysée et évaluée. Ces risques ont été examinés lors de la planification de la stratégie pour 2016-2019 et les mesures d'atténuation correspondantes ont été définies selon les besoins. Il est à souligner que ces risques stratégiques ne correspondent pas à des défaillances dans les activités de l'UIT, mais à des incertitudes concernant l'avenir qui pourraient avoir des répercussions sur les efforts déployés pour mener à bien la mission de l'Union pendant la période couverte par le plan stratégique.

L'UIT a recensé, analysé et évalué ces risques stratégiques. Outre les processus de planification stratégiques, qui permettent d'établir le cadre général d'atténuation de ces risques, des mesures d'atténuation des risques opérationnels seront définies et mises en oeuvre dans le cadre du processus de planification opérationnelle de l'Union.

Tableau 3 – Risques stratégiques et mesures d'atténuation

Risque	Mesure d'atténuation stratégique	Niveau concerné
Moindres pertinence et capacité à mettre clairement en évidence l'apport de valeur ajoutée	Définir et privilégier les activités qui apportent une valeur ajoutée unique	 Vision, mission, buts stratégiques et objectifs/résultats, critères de
Correspond au risque d'incompatibilité entre les efforts déployés, d'incohérences et de concurrence avec d'autres organisations et organismes, ainsi qu'au risque d'une perception erronée du mandat, de la mission et du rôle de l'UIT.		hiérarchisation des priorités
Dispersion Correspond au risque de voir la mission vidée de sa substance et d'éloignement par rapport à la mission première de l'organisation.	2) Garantir la cohésion et mener une action ciblée	 Critères de hiérarchisation des priorités

Risque	Mesure d'atténuation stratégique	Niveau concerné
Incapacité de répondre rapidement aux nouveaux besoins et d'innover suffisamment tout en continuant d'offrir des prestations de qualité Correspond au risque d'absence de réactivité, qui se traduirait par un désengagement des membres et des autres parties prenantes.	3) Agir de manière rapide, souple, réactive et innovante 4) Associer les parties prenantes dès le départ	 But 4: relatif à l'innovation, aux valeurs de l'UIT Vision, mission, valeurs, buts stratégiques et objectifs/résultats, critères de hiérarchisation des priorités
Adaptation insuffisante des stratégies, outils, méthodes et processus de mise en oeuvre pour tenir compte des bonnes pratiques et de l'évolution des besoins Correspond au risque que la structure, les méthodes et les outils des commissions d'études ne soient plus adaptés, que les outils et les méthodes de mise en oeuvre ne soient plus fiables et n'assurent pas une efficacité optimale et que la coopération entre les Secteurs soit insuffisante.	5) Améliorer en permanence les stratégies, les outils, les méthodes et les processus conformément aux bonnes pratiques	 Valeurs, critères de mise en œuvre Processus de suivi de la mise en œuvre du plan stratégique et des ajustements apportés à ce plan
• Financement insuffisant Correspond au risque de réduction des contributions financières des membres.	6) Etre plus efficace et établir des priorités 7) Assurer une planification financière efficace	– Critères de mise er oeuvre

4 Objectifs, résultats et produits sectoriels et intersectoriels

L'UIT mettra en œuvre les buts stratégiques de l'Union pour la période 2016-2019 moyennant la réalisation d'un certain nombre d'objectifs au cours de cette période. Chaque Secteur contribuera à atteindre les buts fondamentaux de l'Union dans le domaine de compétence qui est le sien, par la mise en œuvre des objectifs qui lui sont propres et des objectifs intersectoriels fondamentaux. Le Conseil assurera une coordination et un contrôle efficaces de ces travaux.

4.1 Objectifs sectoriels et intersectoriels

Les objectifs sectoriels et intersectoriels contribueront à la réalisation des buts stratégiques de l'UIT présentés dans le Tableau 4 ci-après⁴⁸, à l'aide des catalyseurs favorisant la réalisation des buts et des objectifs de l'Union définis par le Secrétariat.

_

⁴⁸ Les cases et les croix indiquent les liens primaires et secondaires avec les buts.

느
\supset
_
s de l
S
음
5
<u></u>
Ę
2
z
ts
s et les but
-6
<u>ĕ</u>
ᇴ
a
읈
۳
2
ਨੂ
Š
ē
Ħ
Ξ
ls et inte
ŝ
۳.
<u>ō</u>
ರ
s se
ß
፰
မ
ò
sol
es
ニ
2
Ξ
a
e
⋽
1
4
፰
e
<u> </u>
ā
•

		But 1: Croissance	But 2: Inclusion	But 3: Durabilité	But 1: But 2: But 3: But 4: Croissance Inclusion Durabilité Innovation et partenariats
	Objectifs de l'UIT-R				
	R.1 Répondre, de manière rationnelle, équitable, efficace, économique et rapide aux besoins des membres en ce qui concerne les ressources du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites des satellites, tout en évitant les brouillages préjudiciables	Þ	>	>	>
słitəəjdO	R.2 Assurer la connectivité et l'interopérabilité à l'échelle mondiale, l'amélioration de la qualité de fonctionnement, de la qualité, de l'accessibilité économique et de la rapidité d'exécution du service et une conception générale économique des systèmes dans le domaine des radiocommunications, notamment en élaborant des normes internationales	D	>	>	>
	R.3 Encourager l'acquisition et l'échange de connaissances et de savoir-faire dans le domaine des radiocommunications		Þ		
	Objectifs de l'UIT-T				
	T.1 Elaborer dans les meilleurs délais des normes internationales non discriminatoires (recommandations UIT-T) et promouvoir l'interopérabilité et l'amélioration de la qualité de fonctionnement des équipements, des réseaux, des services et des applications	D	>	>	>

	But 1: Croissance	But 2: Inclusion	But 3: Durabilité	But 2: But 3: But 4: Inclusion Durabilité Innovation et partenariats
T.2 Encourager la participation active des membres, en particulier ceux des pays en développement, à la définition et à l'adoption de normes internationales non discriminatoires (recommandations UIT-T) en vue de réduire l'écart en matière de normalisation		Þ		
T.3 Garantir l'attribution et la gestion efficaces des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification utilisées dans les télécommunications internationales, conformément aux procédures et recommandations de l'UIT-T	Þ	>	>	>
T.4 Encourager l'acquisition et l'échange de connaissances et de savoirfaire concernant les activités de normalisation à l'UIT-T	>	D	>	>
T.5 Elargir et faciliter la coopération avec les organismes internationaux, régionaux et nationaux de normalisation	>	>	>	₽
Objectifs de l'UIT-D				
D.1 Promouvoir la coopération internationale concernant les questions de développement des télécommunications/TIC		D		
D.2 Promouvoir un environnement propice au développement des TIC et encourager le développement de réseaux des télécommunication/TIC, ainsi que des applications et des services correspondants, notamment en vue de réduire l'écart en matière de normalisation	Þ			
D.3 Renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC, ainsi que dans le déploiement des applications et des services correspondants			Þ	

405

0	But 1: Croissance	But 2: Inclusion	But 3: Durabilité	But 1: But 2: But 3: But 4: Croissance Inclusion Durabilité Innovation et partenariats
D.4 Renforcer les capacités humaines et institutionnelles, fournir des données et des statistiques, promouvoir l'inclusion numérique et fournir une assistance ciblée aux pays ayant des besoins particuliers		Þ		
D.5 Renforcer les mesures relatives à la protection de l'environnement, à l'adaptation aux effets des changements climatiques et à l'atténuation de ces effets, ainsi que les efforts déployés en matière de gestion des catastrophes au moyen des télécommunications/TIC	Þ			
Objectifs intersectoriels				
1.1 Renforcer le dialogue international entre les parties prenantes	>	>	>	Þ
I.2 Renforcer les partenariats et la coopération dans l'environnement des télécommunications/TIC	>	>	>	Þ
I.3 Améliorer l'identification et l'analyse des nouvelles tendances dans l'environnement des télécommunications/TIC	>	>	>	Þ
I.4 Promouvoir/mieux faire reconnaître (l'importance des) les télécommunications/TIC en tant que catalyseur essentiel du développement social, économique et écologiquement durable		Þ	D	
I.5 Améliorer l'accès aux télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et pour les personnes ayant des besoins particuliers		Þ		

Veiller à l'utilisation efficace et efficiente des ressources humaines, financières et en capital et garantir un environnement

Veiller à l'efficacité et à l'accessibilité des infrastructures (conférences, réunions, documentation, publications et de travail propice, sûr et sécurisé

Fournir des services efficaces en ce qui concerne les membres, le protocole, la communication et la mobilisation des information) ressources Catalyseurs

- Veiller à la planification, la coordination et l'exécution efficaces du plan stratégique et des plans opérationnels de l'Union
 - Veiller à l'efficacité et à l'efficience de la gouvernance de l'organisation (en interne et à l'extérieur) ı

4.2 Objectifs, résultats et produits

La réalisation des objectifs sectoriels et intersectoriels passera par l'obtention des résultats connexes, concrétisés au moyen des produits présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 5 – Objectifs, résultats et produits

	i abieau 5 – Objectifs, resultats et produits	
Objectifs	Résultats	Produits
Objectifs de l'UIT-R		
R.1 Répondre, de manière	R.1-1: Nombre accru de pays ayant des réseaux à - Actes finals des conférences	 Actes finals des conférences
rationnelle, équitable,	satellite et des stations terriennes inscrits dans le	mondiales des
efficace, économique et	Fichier de référence international des fréquences	radiocommunications, mise à jour
rapide aux besoins des	(Fichier de référence)	du Règlement des
membres de l'UIT en ce qui	R.1-2: Nombre accru de pays pour lesquels des	radiocommunications
concerne les ressources du		 Actes finals des conférences
spectre des fréquences	de référence	régionales des
radioélectriques et des orbites	R.1-3: Pourcentage accru d'assignations inscrites dans	radiocommunications, accords
des satellites, tout en évitant	le Fichier de référence avec une conclusion favorable	régionaux
les brouillages prejudiciables	R.1-4: Pourcentage accru de pays ayant mené à bien le 🗂	
	passage à la télévision numérique de Terre	Comité du Règlement des
	R.1-5: Pourcentage accru de fréquences assignées à	radiocommunications (RRB)
		 Résultats du traitement des fiches
	préjudiciable	de notification (services spatiaux) et
		des autres activités connexes

Objectifs	Résultats	Produits
	R.1-6: Pourcentage accru d'assignations à des services de Terre inscrites dans le Fichier de référence et exemptes de brouillage préjudiciable	 Résultats du traitement des fiches de notification (services de Terre) et des autres activités connexes Décisions du RRB autres que celles correspondant à l'adoption de Règles de procédure Amélioration des logiciels de l'UIT-R
R.2 Assurer la connectivité et l'interopérabilité à l'échelle mondiale, l'amélioration de la qualité de fonctionnement, de la qualité, de l'accessibilité économique et de la rapidité d'exécution du service et une conception générale économique des systèmes dans le domaine des radiocommunications, notamment en élaborant des normes internationales	R.2-1: Accès accru au large bande mobile, y compris dans les bandes de fréquences identifiées pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) R.2-2: Diminution du panier des prix du large bande mobile ⁴⁹ en pourcentage du revenu national brut (RNB) par habitant R.2-3: Nombre accru de liaisons fixes et volume accru de trafic acheminé par le service fixe (Tbit/s) R.2-4: Nombre de ménages recevant la télévision numérique de Terre	 Décisions de l'Assemblée des radiocommunications, résolutions de l'UIT-R Recommandations, rapports (y compris le rapport de la RPC) et manuels de l'UIT-R Avis formulés par le Groupe consultatif des radiocommunications

⁴⁹ Fait référence au sous-panier "large bande mobile" du panier des prix des TIC (IPB) de l'UIT. Pour en savoir plus, voir l'édition http://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Documents/publications/mis2013/MIS2013 sans l'Annexe 4.pdf de 2013 du rapport de l'UIT intitulé "Mesurer la société de l'information", accessible à l'adresse:

409

Objectits	Résultats	Produits
	R.2-5: Nombre de répéteurs de satellite (équivalent 36 MHz) en service et capacité correspondante (Tbit/s); nombre de microstations, nombre de ménages recevant la télévision par satellite	
	R.2-6: Nombre accru de dispositifs pouvant recevoir les signaux du service de radionavigation par satellite R.2-7: Nombre de satellites d'exploration de la Terre par satellite en service, quantité et résolution correspondantes des images transmises et volume de données téléchargées (Toctets)	
R.3 Encourager l'acquisition et l'échange de connaissances et de savoir-faire dans le domaine des radiocommunications	R.3-1: Renforcement des connaissances et du savoirfaire en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications, les Règles de procédure, les accords régionaux, les recommandations et les bonnes pratiques en matière d'utilisation du spectre R.3-2: Renforcement de la participation, en particulier des pays en développement, aux activités de l'UIT-R (y compris par la participation à distance)	 Publications UIT-R Assistance aux membres, en particulier ceux des pays en développement et des PMA Liaison/appui concernant les activités de développement Séminaires, ateliers et autres

Objectifs	Résultats	Produits
Objectifs de l'UIT-T		
T.1 Elaborer dans les meilleurs délais des normes internationales non discriminatoires (recommandations UIT-T) et promouvoir l'interopérabilité et l'amélioration de la qualité de fonctionnement des équipements, des réseaux, des services et des applications	T.1-1: Utilisation accrue des recommandations UIT-T T.1-2: Amélioration de la conformité aux recommandations UIT-T T.1-3: Amélioration des normes applicables aux nouvelles technologies et aux nouveaux services	 Résolutions, recommandations et voeux de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) Sessions régionales de consultation en vue de l'AMNT Avis et décisions du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) recommandations UIT-T et résultats connexes des travaux des connexes des travaux des commissions d'études de l'UIT-T Assistance générale et coopération fournies par l'UIT-T Base de données sur la conformité Centres de tests et réunions sur les tests d'interopérabilité Elaboration de suites de tests

411

Objectifs	Résultats	Produits
T.2 Encourager la participation active des membres, en particulier ceux des pays en développement, à la définition et à l'adoption de normes internationales non discriminatoires (recommandations UIT-T) en vue de réduire l'écart en matière de normalisation	T.2-1: Participation accrue, en particulier des pays en développement, aux travaux de normalisation de l'UIT-T, notamment en ce qui concerne la participation aux réunions, la soumission de contributions, l'exercice de fonctions, à des postes à responsabilité, et l'organisation de réunions ou d'ateliers T.2-2: Augmentation du nombre de membres de l'UIT-T, notamment de Membres de Secteur, d'Associés et d'établissements universitaires	 Réduction de l'écart en matière de normalisation (participation à distance, bourses d'études, création de commissions d'études régionales, par exemple) Ateliers et séminaires, y compris activités de formation en ligne et hors ligne, complétant les activités de renforcement des capacités entreprises par l'UIT-D en vue de réduire l'écart en matière de normalisation Sensibilisation et promotion
T.3 Garantir l'attribution et la gestion efficaces des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification utilisées dans les télécommunications internationales, conformément aux procédures et aux Recommandations de l'UIT-T	T.3-1: Attribution rapide et correcte des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification utilisées dans les télécommunications internationales, conformément aux recommandations pertinentes	 Bases de données pertinentes du TSB Attribution et gestion des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification utilisées dans les télécommunications internationales, conformément aux recommandations et procédures de l'UIT-T

Objectifs	Résultats	Produits
T.4 Encourager l'acquisition et l'échange de connaissances et de savoir-faire concernant les activités de normalisation de l'UIT-T	T.4-1: Renforcement des connaissances relatives aux normes UIT-T et aux bonnes pratiques concernant leur mise en oeuvre T.4-2: Renforcement de la participation aux activités de normalisation de l'UIT-T et prise de conscience accrue de l'importance des normes UIT-T	 Publications UIT-T Publications de bases de données Sensibilisation et promotion Bulletin d'exploitation de l'UIT
T.5 Elargir et faciliter la coopération avec les organismes internationaux, régionaux et nationaux de normalisation	T.5-1: Renforcement de la communication avec d'autres organismes de normalisation T.5-2: Diminution du nombre de normes incompatibles entre elles T.5-3: Nombre accru de mémorandums d'accord/d'accords de collaboration conclus avec d'autres organisations T.5-4: Nombre accru d'organisations habilitées conformément aux recommandations UIT-T A.4, A.5 et A.6 T.5-5: Nombre accru d'ateliers ou de réunions organisés conjointement avec d'autres organisations	 Mémorandums d'accord et accords de collaboration Habilitations conformément aux recommandations UIT-T A.4, A.5 et A.6 Ateliers ou réunions organisés conjointement

UIT-D – confiées aux – t les domaines – tu plan d'action – nales tributions et n priorités, des ions financières ort sur l'état orogramme de	Objectifs	Résultats	Produits
D.1-1: Projet de Plan stratégique pour l'UIT-D – D.1-2: Déclaration de la CMDT de D.1-3: Plan d'action de la CMDT D.1-4: Résolutions et Recommandations D.1-6: Questions, nouvelles ou révisées, confiées aux commissions d'études D.1-6: Niveau d'accord accru concernant les domaines prioritaires D.1-7: Evaluation de la mise en oeuvre du plan d'action – (CMDT) et du plan d'action du SMSI D.1-8: Identification des initiatives régionales D.1-9: Augmentation du nombre de contributions et de propositions relatives au plan d'action D.1-10: Renforcement de l'examen des priorités, des programmes, des opérations, des questions financières et des stratégies D.1-11: Programme de travail D.1-12: Elaboration minutieuse du rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du programme de travail à soumettre au Directeur du BDT	Objectifs de l'UIT-D ⁵⁰		
ide D.1-2: Déclaration de la CMDT D.1-3: Plan d'action de la CMDT D.1-4: Résolutions et Recommandations D.1-5: Questions, nouvelles ou révisées, confiées aux commissions d'études D.1-6: Niveau d'accord accru concernant les domaines prioritaires D.1-7: Evaluation de la mise en oeuvre du plan d'action C(MDT) et du plan d'action du SMSI D.1-8: Identification des initiatives régionales D.1-9: Augmentation du nombre de contributions et de propositions relatives au plan d'action D.1-10: Renforcement de l'examen des priorités, des programmes, des opérations, des questions financières et des stratégies D.1-11: Programme de travail D.1-12: Elaboration minutieuse du rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du programme de travail à soumettre au Directeur du BDT	D.1 Promouvoir la	D.1-1: Projet de Plan stratégique pour l'UIT-D	 Conférence mondiale de
 de D.1-3: Plan d'action de la CMDT D.1-4: Résolutions et Recommandations D.1-5: Questions, nouvelles ou révisées, confiées aux commissions d'études D.1-6: Niveau d'accord accru concernant les domaines prioritaires D.1-7: Evaluation de la mise en oeuvre du plan d'action (CMDT) et du plan d'action du SMSI D.1-8: Identification des initiatives régionales D.1-9: Augmentation du nombre de contributions et de propositions relatives au plan d'action D.1-10: Renforcement de l'examen des priorités, des programmes, des opérations, des questions financières et des stratégies D.1-11: Programme de travail D.1-12: Elaboration minutieuse du rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du programme de travail à soumettre au Directeur du BDT 	coopération internationale	D.1-2: Déclaration de la CMDT	développement des
D.1-4: Résolutions et Recommandations D.1-5: Questions, nouvelles ou révisées, confiées aux commissions d'études D.1-6: Niveau d'accord accru concernant les domaines prioritaires D.1-7: Evaluation de la mise en oeuvre du plan d'action (CMDT) et du plan d'action du SMSI D.1-8: Identification des initiatives régionales D.1-9: Augmentation du nombre de contributions et de propositions relatives au plan d'action D.1-10: Renforcement de l'examen des priorités, des programmes, des opérations, des questions financières et des stratégies D.1-11: Programme de travail D.1-12: Elaboration minutieuse du rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du programme de travail à soumettre au Directeur du BDT	concernant les questions de	D.1-3: Plan d'action de la CMDT	télécommunications (CMDT)
D.1-5: Questions, nouvelles ou révisées, confiées aux commissions d'études D.1-6: Niveau d'accord accru concernant les domaines prioritaires D.1-7: Evaluation de la mise en oeuvre du plan d'action (CMDT) et du plan d'action du SMSI D.1-8: Identification des initiatives régionales D.1-9: Augmentation du nombre de contributions et de propositions relatives au plan d'action D.1-10: Renforcement de l'examen des priorités, des programmes, des opérations, des questions financières et des stratégies D.1-11: Programme de travail D.1-12: Elaboration minutieuse du rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du programme de travail à soumettre au Directeur du BDT	développement des	D.1-4: Résolutions et Recommandations	 Réunions préparatoires régionales
es domaines plan d'action — sles ibutions et iorités, des ns financières t sur l'état	télécommunications/TIC	D.1-5: Questions, nouvelles ou révisées, confiées aux	(RPM)
es domaines plan d'action — ales ibutions et iorités, des ns financières t sur l'état cogramme de		commissions d'études	 Groupe consultatif pour le
plan d'action – ales ibutions et iorités, des ns financières t sur l'état		D.1-6: Niveau d'accord accru concernant les domaines	développement des
D.1-7: Evaluation de la mise en oeuvre du plan d'action — Commissions d'études (CMDT) et du plan d'action du SMSI D.1-8: Identification des initiatives régionales D.1-9: Augmentation du nombre de contributions et de propositions relatives au plan d'action D.1-10: Renforcement de l'examen des priorités, des programmes, des opérations, des questions financières et des stratégies D.1-11: Programme de travail D.1-12: Elaboration minutieuse du rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du programme de travail à soumettre au Directeur du BDT		prioritaires	télécommunications (GCDT)
(CMDT) et du plan d'action du SMSI D.1-8: Identification des initiatives régionales D.1-9: Augmentation du nombre de contributions et de propositions relatives au plan d'action D.1-10: Renforcement de l'examen des priorités, des programmes, des opérations, des questions financières et des stratégies D.1-11: Programme de travail D.1-12: Elaboration minutieuse du rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du programme de travail à soumettre au Directeur du BDT		D.1-7: Evaluation de la mise en oeuvre du plan d'action	 Commissions d'études
D.1-8: Identification des initiatives régionales D.1-9: Augmentation du nombre de contributions et de propositions relatives au plan d'action D.1-10: Renforcement de l'examen des priorités, des programmes, des opérations, des questions financières et des stratégies D.1-11: Programme de travail D.1-12: Elaboration minutieuse du rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du programme de travail à soumettre au Directeur du BDT		(CMDT) et du plan d'action du SMSI	
D.1-9: Augmentation du nombre de contributions et de propositions relatives au plan d'action D.1-10: Renforcement de l'examen des priorités, des programmes, des opérations, des questions financières et des stratégies D.1-11: Programme de travail D.1-12: Elaboration minutieuse du rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du programme de travail à soumettre au Directeur du BDT		D.1-8: Identification des initiatives régionales	
de propositions relatives au plan d'action D.1-10: Renforcement de l'examen des priorités, des programmes, des opérations, des questions financières et des stratégies D.1-11: Programme de travail D.1-12: Elaboration minutieuse du rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du programme de travail à soumettre au Directeur du BDT		D.1-9: Augmentation du nombre de contributions et	
D.1-10: Renforcement de l'examen des priorités, des programmes, des opérations, des questions financières et des stratégies D.1-11: Programme de travail D.1-12: Elaboration minutieuse du rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du programme de travail à soumettre au Directeur du BDT		de propositions relatives au plan d'action	
programmes, des opérations, des questions financières et des stratégies D.1-11: Programme de travail D.1-12: Elaboration minutieuse du rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du programme de travail à soumettre au Directeur du BDT		D.1-10: Renforcement de l'examen des priorités, des	
et des stratégies D.1-11: Programme de travail D.1-12: Elaboration minutieuse du rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du programme de travail à soumettre au Directeur du BDT		programmes, des opérations, des questions financières	
D.1-11: Programme de travail D.1-12: Elaboration minutieuse du rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du programme de travail à soumettre au Directeur du BDT		et des stratégies	
D.1-12: Elaboration minutieuse du rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du programme de travail à soumettre au Directeur du BDT		D.1-11: Programme de travail	
d'avancement de la mise en oeuvre du programme de travail à soumettre au Directeur du BDT		D.1-12: Elaboration minutieuse du rapport sur l'état	
travail à soumettre au Directeur du BDT		d'avancement de la mise en oeuvre du programme de	
		travail à soumettre au Directeur du BDT	

⁵⁰ Les produits de l'UIT-D et le cadre de mise en oeuvre sont décrits plus haut en détail dans le Plan d'action de Dubai qu'a adopté la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Dubaï, 2014).

Objectifs	Résultats	Produits
	D.1-13: Renforcement de l'échange de connaissances et du dialogue entre les Etats Membres et les Membres de Secteur (y compris les Associés et les établissements universitaires participant aux travaux du Secteur) concernant les nouvelles questions en matière de télécommunication/TIC au service du développement durable D.1-14: Renforcement de la capacité des Membres de mettre au point et de mettre en oeuvre des stratégies et des politiques relatives aux TIC, ainsi que de définir des méthodes et des approches permettant de développer et de déployer les infrastructures et les applications	
D.2 Promouvoir un environnement propice au développement des TIC et encourager le développement des réseaux de télécommunication/TIC, ainsi que des applications et des services correspondants, notamment en vue de réduire l'écart en matière de normalisation	D.2-1: Renforcement du dialogue et de la coopération entre les régulateurs nationaux, les décideurs et les autres parties prenantes du secteur des télécommunications/TIC concernant des questions politiques, juridiques et réglementaires d'actualité, pour aider les pays à atteindre leurs objectifs de création d'une société de l'information plus inclusive D.2-2: Amélioration des processus de prise de décisions sur des questions politiques et réglementaires et environnement politique, juridique et réglementaire propice au secteur des TIC	 Cadres politiques et réglementaires Réseaux de télécommunication/TIC, y compris conformité et interopérabilité et réduction de l'écart en matière de normalisation Innovation et partenariats

Objectifs	Résultats	Produits
	D.2-3: Renforcement des connaissances et des	
	compétences des pays en vue de planifier, déployer,	
	exploiter et maintenir des réseaux et services TIC	
	durables, accessibles et fiables, y compris	
	l'infrastructure large bande, et amélioration des	
	connaissances relatives à l'infrastructure de	
	transmission large bande dans le monde	
	D.2-4: Renforcement des connaissances et des	
	compétences des pays pour qu'ils participent et	
	contribuent à l'élaboration et à la mise en oeuvre de	
	recommandations UIT et mettent en place des	
	programmes de conformité et d'interopérabilité	
	durables et appropriés, sur la base des	
	recommandations de l'UIT, aux niveaux national,	
	régional et sous-régional, en encourageant	
	l'établissement de systèmes d'accords de	
	reconnaissance mutuelle et/ou en créant des	
	laboratoires de tests, selon qu'il conviendra	
	D.2-5: Renforcement des connaissances et des	
	compétences des pays dans les domaines de la	
	planification et de l'assignation des fréquences, de la	
	gestion du spectre et du contrôle des émissions, de	
	l'utilisation efficace d'outils de gestion du spectre et de	
	la mesure et de la réglementation de l'exposition des	
	personnes aux champs électromagnétiques	

D.2-6: Rer compéter	Kesultats	Produits
radiodint numériqu transition directrice D.2-7: Reı d'intégrer leurs prog D.2-8: Reı pour pror télécomm	D.2-6: Renforcement des connaissances et des compétences des pays concernant le passage de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique et l'efficacité des travaux postérieurs à la transition, et efficacité de la mise en oeuvre des lignes directrices élaborées D.2-7: Renforcement de la capacité des Membres d'intégrer l'innovation dans le secteur des TIC dans leurs programmes nationaux de développement D.2-8: Renforcement des partenariats public-privé pour promouvoir le développement des télécommunications/TIC	
D.3 Renforcer la confiance et D.3-1: Rel la sécurité dans l'utilisation à élaborel des télécommunications/TIC, stratégies ainsi que dans le déploiement des plans des applications et des services correspondants D.3-2: Rel à réagir ra D.3-3: Rel d'informa Etats Mer	D.3-1: Renforcement de la capacité des Etats Membres à élaborer et à mettre en oeuvre des politiques et stratégies en matière de cybersécurité dans le cadre des plans nationaux sur les TIC, ainsi qu'à élaborer et à mettre en oeuvre des législations appropriées D.3-2: Renforcement de la capacité des Etats Membres à réagir rapidement face aux cybermenaces D.3-3: Renforcement de la coopération, de l'échange d'informations et du transfert de savoir-faire entre les Etats Membres et avec les protagonistes concernés	 Instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC Applications et services TIC

417

Objectifs	Résultats	Produits
	D.3-4: Renforcement de la capacité des pays en matière de planification des cyberstratégies sectorielles nationales pour favoriser la mise en place d'un environnement propice à l'amélioration des applications TIC	
	D.3-5: Renforcement de la capacité des pays à tirer parti des applications TIC/mobiles pour améliorer la prestation de services à valeur ajoutée dans des domaines hautement prioritaires (p. ex. santé, gouvernance, éducation, paiements, etc.) afin de résoudre efficacement différents problèmes en matière de développement durable par le biais d'une collaboration entre le secteur public et le secteur privé	
	D.3-6: Amélioration de l'innovation, des connaissances et des compétences des institutions nationales en matière d'utilisation des TIC et du large bande au service du développement	
D.4 Renforcer les capacités humaines et institutionnelles, fournir des données et des statistiques, promouvoir l'inclusion numérique et fournir une assistance ciblée aux pays ayant des besoins particuliers	D.4-1: Renforcement des capacités des membres en matière de gouvernance internationale de l'Internet D.4-2: Amélioration des connaissances et des compétences des membres de l'UIT concernant l'utilisation des télécommunications/TIC D.4-3: Meilleure sensibilisation au rôle du renforcement des capacités humaines et institutionnelles concernant les télécommunications/TIC et le développement à l'intention des membres de l'UIT	 Renforcement des capacités Statistiques sur les télécommunications/TIC Inclusion numérique des personnes ayant des besoins particuliers Assistance ciblée à l'intention des pays les moins avancés (PMA), des petits Etats insulaires en développement (PEID) et des pays en développement
		sans littoral (PDSL)

D.4-4: Renforcement des informations et des connaissances des décideurs et des autres parties prenantes sur les tendances actuelles et l'évolution des télécommunications/TIC sur la base de l'analyse de statistiques et de données sur les télécommunications/TIC de qualité et comparables au niveau international D.4-5: Renforcement du dialogue entre les producteurs et les utilisateurs de données sur les télécommunications/TIC et renforcement des capacités et des compétences des producteurs de statistiques sur les télécommunications/TIC en vue de la réalisation de collectes de données au niveau national sur la base de normes et de méthodologies internationales D.4-6: Renforcement de la capacité des Etats Membres à élaborer et à mettre en oeuvre des politiques, des stratégies et des lignes directrices en matière d'inclusion numérique, afin de garantir l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes ayant des besoins particuliers ⁵¹ et l'utilisation des	rmations et des et des autres parties ictuelles et l'évolution des a base de l'analyse de r les télécommunications/TIC niveau international gue entre les producteurs et
connaissances des décideurs et des autres parties prenantes sur les tendances actuelles et l'évolution télécommunications/TIC sur la base de l'analyse de statistiques et de données sur les télécommunicational D.4-5: Renforcement du dialogue entre les producte les utilisateurs de données sur les télécommunications/TIC et renforcement des capac des compétences des producteurs de statistiques su télécommunications/TIC en vue de la réalisation de collectes de données au niveau national sur la base normes et de méthodologies internationales D.4-6: Renforcement de la capacité des Etats Membélaborer et à mettre en oeuvre des politiques, des stratégies et des lignes directrices en matière d'inclu numérique, afin de garantir l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes ayant d besoins particuliers ⁵¹ et l'utilisation des	et des autres parties ctuelles et l'évolution des a base de l'analyse de r les télécommunications/TIC niveau international gue entre les producteurs et
prenantes sur les tendances actuelles et l'évolution télécommunications/TIC sur la base de l'analyse de statistiques et de données sur les télécommunicatio de qualité et comparables au niveau international D.4-5. Renforcement du dialogue entre les producte les utilisateurs de données sur les télécommunications/TIC et renforcement des capac des compétences des producteurs de statistiques su télécommunications/TIC en vue de la réalisation de collectes de données au niveau national sur la base normes et de méthodologies internationales D.4-6. Renforcement de la capacité des Etats Membélaborer et à mettre en oeuvre des politiques, des stratégies et des lignes directrices en matière d'inclu numérique, afin de garantir l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes ayant d besoins particuliers ⁵¹ et l'utilisation des	ictuelles et l'évolution des a base de l'analyse de r les télécommunications/TIC niveau international gue entre les producteurs et
télécommunications/TIC sur la base de l'analyse de statistiques et de données sur les télécommunication de qualité et comparables au niveau international D.4-5: Renforcement du dialogue entre les producte les utilisateurs de données sur les télécommunications/TIC et renforcement des capac des compétences des producteurs de statistiques su télécommunications/TIC en vue de la réalisation de collectes de données au niveau national sur la base normes et de méthodologies internationales D.4-6: Renforcement de la capacité des Etats Membélaborer et à mettre en oeuvre des politiques, des stratégies et des lignes directrices en matière d'inclu numérique, afin de garantir l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes ayant d besoins particuliers ⁵¹ et l'utilisation des	a base de l'analyse de r les télécommunications/TIC niveau international gue entre les producteurs et
statistiques et de données sur les télécommunicatio de qualité et comparables au niveau international D.4-5: Renforcement du dialogue entre les producte les utilisateurs de données sur les télécommunications/TIC et renforcement des capac des compétences des producteurs de statistiques su télécommunications/TIC en vue de la réalisation de collectes de données au niveau national sur la base normes et de méthodologies internationales D.4-6: Renforcement de la capacité des Etats Membélaborer et à mettre en oeuvre des politiques, des stratégies et des lignes directrices en matière d'inclu numérique, afin de garantir l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes ayant d besoins particuliers ⁵¹ et l'utilisation des	r les télécommunications/TIC niveau international gue entre les producteurs et r les
de qualité et comparables au niveau international D.4-5: Renforcement du dialogue entre les producte les utilisateurs de données sur les télécommunications/TIC et renforcement des capac des compétences des producteurs de statistiques su télécommunications/TIC en vue de la réalisation de collectes de données au niveau national sur la base normes et de méthodologies internationales D.4-6: Renforcement de la capacité des Etats Membélaborer et à mettre en oeuvre des politiques, des stratégies et des lignes directrices en matière d'inclu numérique, afin de garantir l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes ayant d besoins particuliers ⁵¹ et l'utilisation des	niveau international gue entre les producteurs et r les
D.4-5: Renforcement du dialogue entre les producte les utilisateurs de données sur les télécommunications/TIC et renforcement des capac des compétences des producteurs de statistiques su télécommunications/TIC en vue de la réalisation de collectes de données au niveau national sur la basenormes et de méthodologies internationales D.4-6: Renforcement de la capacité des Etats Membélaborer et à mettre en oeuvre des politiques, des stratégies et des lignes directrices en matière d'inclunumérique, afin de garantir l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes ayant de besoins particuliers ⁵¹ et l'utilisation des	gue entre les producteurs et r les
les utilisateurs de données sur les télécommunications/TIC et renforcement des capac des compétences des producteurs de statistiques su télécommunications/TIC en vue de la réalisation de collectes de données au niveau national sur la base-normes et de méthodologies internationales D.4-6: Renforcement de la capacité des Etats Membélaborer et à mettre en oeuvre des politiques, des stratégies et des lignes directrices en matière d'inclunumérique, afin de garantir l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes ayant de besoins particuliers ⁵¹ et l'utilisation des	rles
télécommunications/TIC et renforcement des capac des compétences des producteurs de statistiques su télécommunications/TIC en vue de la réalisation de collectes de données au niveau national sur la base normes et de méthodologies internationales D.4-6: Renforcement de la capacité des Etats Membélaborer et à mettre en oeuvre des politiques, des stratégies et des lignes directrices en matière d'inclu numérique, afin de garantir l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes ayant d besoins particuliers ⁵¹ et l'utilisation des	
des compétences des producteurs de statistiques su télécommunications/TIC en vue de la réalisation de collectes de données au niveau national sur la base normes et de méthodologies internationales D.4-6. Renforcement de la capacité des Etats Membélaborer et à mettre en oeuvre des politiques, des stratégies et des lignes directrices en matière d'inclu numérique, afin de garantir l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes ayant d besoins particuliers ⁵¹ et l'utilisation des	enforcement des capacités et
télécommunications/TIC en vue de la réalisation de collectes de données au niveau national sur la base normes et de méthodologies internationales D.4-6: Renforcement de la capacité des Etats Membélaborer et à mettre en oeuvre des politiques, des stratégies et des lignes directrices en matière d'inclu numérique, afin de garantir l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes ayant d besoins particuliers ⁵¹ et l'utilisation des	teurs de statistiques sur les
collectes de données au niveau national sur la base normes et de méthodologies internationales D.4-6: Renforcement de la capacité des Etats Memb élaborer et à mettre en oeuvre des politiques, des stratégies et des lignes directrices en matière d'inclu numérique, afin de garantir l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes ayant d besoins particuliers ⁵¹ et l'utilisation des	ue de la réalisation de
normes et de méthodologies internationales D.4-6: Renforcement de la capacité des Etats Memb élaborer et à mettre en oeuvre des politiques, des stratégies et des lignes directrices en matière d'inclu numérique, afin de garantir l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes ayant d besoins particuliers ⁵¹ et l'utilisation des	iu national sur la base de
D.4-6: Renforcement de la capacité des Etats Membélaborer et à mettre en oeuvre des politiques, des stratégies et des lignes directrices en matière d'inclundérique, afin de garantir l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes ayant des besoins particuliers ⁵¹ et l'utilisation des	internationales
élaborer et à mettre en oeuvre des politiques, des stratégies et des lignes directrices en matière d'inclu numérique, afin de garantir l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes ayant d besoins particuliers ⁵¹ et l'utilisation des	pacité des Etats Membres à
stratégies et des lignes directrices en matière d'inclu numérique, afin de garantir l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes ayant d besoins particuliers ⁵¹ et l'utilisation des	e des politiques, des
numérique, afin de garantir l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes ayant d besoins particuliers ⁵¹ et l'utilisation des télécommunications (TIC pour l'autonomication soci	ices en matière d'inclusion
télécommunications/TIC pour les personnes ayant d besoins particuliers ⁵¹ et l'utilisation des télécommunications (TIC pour l'autonomication soci	accessibilité des
besoins particuliers ⁵¹ et l'utilisation des ومانات ابسبر ATIC pour l'autonomication soci	les personnes ayant des
tálárom minostions /T/ pour l'autonoisation soci	sation des
	l'autonomisation socio-
économique des personnes ayant des besoins particuliers	yant des besoins particuliers

⁵¹ Les personnes ayant des besoins particuliers sont les peuples autochtones, les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, les jeunes, les femmes et les jeunes filles.

419

Objectifs	Résultats	Produits
	D.4-7: Renforcement de la capacité des membres à	
	assurer aux personnes ayant des besoins particuliers	
	une formation à l'utilisation des outils numériques et	
	une formation à l'utilisation des	
	télécommunications/TIC pour le développement socio-	
	économique	
	D.4-8: Renforcement des capacités des membres en	
	matière d'utilisation des télécommunications/TIC aux	
	fins du développement socio-économique des	
	personnes ayant des besoins particuliers, y compris la	
	mise en oeuvre de programmes de	
	télécommunication/TIC pour favoriser l'emploi des	
	jeunes et l'esprit d'entreprise	
	D.4-9: Amélioration de l'accès aux TIC et de leur	
	utilisation dans les pays en développement PMA, PDSL,	
	PEID, et pays dont l'économie est en transition	
	D.4-10: Renforcement des capacités des pays en	
	développement PMA, PDSL et PEID en matière de	
	développement des télécommunications/TIC	

Objectifs	Résultats	Produits
D.5 Renforcer les mesures	D.5-1: Amélioration de la mise à disposition	TIC et changements climatiques:
relatives à la protection de	d'informations et de solutions pour les Etats Membres	adaptation aux effets des
l'environnement, à	concernant l'atténuation des effets des changements	changements climatiques et
l'adaptation aux effets des	climatiques et l'adaptation à ces effets	atténuation de ces effets
changements climatiques et à	D.5-2: Renforcement des capacités des Etats Membres	 Télécommunications d'urgence
l'atténuation de ces effets ainci and les effects déaloués	en matière de cadres politiques et réglementaires	
en matière de gestion des	relatifs a l'attenuation des effets des changements climatiques et l'adaptation à ces effets	
catastrophes au moven des		
télécommunications/TIC	D.5-3: Elaboration d'une politique en matiere de déchets d'équipements électriques et électroniques	
	D.5-4: Etablissement de systèmes de contrôle et de	
	systèmes d'alerte avancée reposant sur des normes,	
	reliés aux réseaux nationaux et régionaux	
	D.5-5: Collaboration pour faciliter les interventions	
	d'urgence en cas de catastrophe	
	D.5-6: Conclusion de partenariats avec les	
	organisations concernées pour l'utilisation de	
	systèmes de télécommunication/TIC aux fins de la	
	planification préalable aux catastrophes, de la	
	prévision et de la détection des catastrophes, ainsi que	
	de l'atténuation de leurs effets	
	D.5-7: Amélioration de la sensibilisation à l'importance	
	que revêt la coopération aux niveaux régional et	
	international pour faciliter l'accès aux informations	
	relatives à l'utilisation des télécommunications/TIC en	
	situation d'urgence, et le partage de ces informations	

Objectifs	Résultats	Produits
Objectifs intersectoriels		
I.1 Renforcer le dialogue international entre les parties prenantes	I.1-1: Renforcement de la collaboration entre les parties prenantes concernées, afin d'accroître l'efficacité de l'environnement des télécommunications/TIC	 Conférences, forums, manifestations et réunions intersectoriels au niveau mondial offrant un cadre de discussion de haut niveau (par exemple, Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI), Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC (FMPT), Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI)⁵², Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information, ITU TELECOM)
I.2 Renforcer les partenariats et la coopération dans l'environnement des télécommunications/TIC	I.2-1: Renforcement des synergies nées des partenariats concernant les télécommunications/TIC	 Echange de connaissances, création de réseaux de relations et partenariats Mémorandums d'accord

⁵² Dans l'attente de la décision des Nations Unies de maintenir ou non cette initiative.

Objectifs	Résultats	Produits
I.3 Améliorer l'identification et l'analyse des nouvelles tendances dans l'environnement des télécommunications/TIC	I.3 Améliorer l'identification I.3-1: Identification et analyse rapides des nouvelles et l'analyse des nouvelles tendances dans nouveaux domaines d'activité liés à ces nouvelles l'environnement des télécommunications/TIC	 Initiatives et rapports intersectoriels sur les nouvelles tendances dans le secteur des télécommunications/TIC et autres initiatives analogues (y compris Les Nouvelles de l'UIT)
I.4 Promouvoir/mieux faire reconnaître (l'importance des) les télécommunications/TIC en tant que catalyseur essentiel du développement social, économique et écologiquement durable	reconnaître (l'importance des) les télécommunications/TIC en tant que catalyseur essentiel du développement durable cologiquement durable cologiquement durable part, en tant quo catalyseur essentiel du développement cologiquement durable part, en tant qu'outil à l'appui de la sécurité et des droits de l'homme	 Rapports et autres contributions aux processus interinstitutions des Nations Unies, multilatéraux et intergouvernementaux

423

Objectifs	Résultats	Produits
I.5 Améliorer l'accès aux télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et pour les personnes ayant des besoins particuliers	1.5-1: Disponibilité accrue d'équipements, de services et d'applications de télécommunication/TIC conformes aux principes de conception universelle 1.5-2: Renforcement de la participation des organisations de personnes handicapées et de personnes ayant des besoins particuliers aux travaux de l'Union 1.5-3: Sensibilisation accrue, y compris par une reconnaissance multilatérale et intergouvernementale, à la nécessité d'améliorer l'accès aux télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et pour les personnes ayant des besoins particuliers	 Rapports, lignes directrices et récapitulatifs concernant l'accessibilité des télécommunications/TIC Mobilisation de ressources et de compétences techniques, par exemple, en encourageant une participation accrue des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers aux réunions internationales et régionales Poursuite de l'amélioration et de la mise en oeuvre de la politique de l'UIT en matière d'accessibilité et des plans connexes
		 Campagnes de sensibilisation, tant au niveau des Nations Unies qu'aux niveaux régional et national
Les produits ci-après résultant des activités d la réalisation de tous les objectifs de l'Union:	Les produits ci-après résultant des activités des organes directeurs de l'UIT contribuent à la réalisation de tous les objectifs de l'Union:	 Décisions, résolutions, recommandations et autres résultats des travaux de la Conférence de plénipotentiaires
		 Décisions et résolutions du Conseil et résultats des travaux des groupes de travail du Conseil

4.3 Catalyseurs

Les catalyseurs favorisant la réalisation des buts stratégiques et des objectifs de l'Union visent à appuyer les activités de l'UIT en vue d'atteindre ces objectifs et buts stratégiques. Les processus d'appui contribuent à mettre en place les catalyseurs en vue de la réalisation des buts stratégiques, comme le montre le tableau ci-après:

Tableau 6 - Contribution des processus d'appui à la mise en place des catalyseurs

	Veiller à	Veiller à	Fournir des	Veiller à la	Veiller à
	l'utilisation	l'efficacité et à	services efficaces	planification, à	l'efficacité et à
	efficace et	l'accessibilité	en ce qui	la coordination	l'efficience de
Catalyseurs favorisant	efficiente des	des	concerne les	et à l'exécution	la gouvernance
la réalisation des buts	ressources	infrastructures	membres, le	efficaces du	de
stratégiques	humaines,	(conférences,	protocole, la	plan	l'organisation
	financières et en	réunions,	communication	stratégique et	(en interne et à
Processus d'appui	capital et garantir	documentation,	et la mobilisation	des plans	l'extérieur)
:	un environnement	publications et	des ressources	opérationnels	
	de travail propice,	information)		de l'Union	
	sar et securise				
Direction de l'Union	×			×	×
Organisation de conférences,					
assemblées, séminaires et		>			
ateliers (traduction et		<			
interprétation comprises)					
Services de publication		×			
Services informatiques		×			

Catalyseurs favorisant la réalisation des buts stratégiques	Veiller à l'utilisation efficace et efficiente des ressources humaines,	Veiller à l'efficacité et à l'accessibilité des infrastructures (conférences,	Fournir des services efficaces en ce qui concerne les membres, le protocole, la communication	Veiller à la planification, à la coordination et à l'exécution efficaces du plan	Veiller à l'efficacité et à l'efficience de la gouvernance de l'organisation
Processus d'appui	capital et garantir un environnement de travail propice, sûr et sécurisé	documentation, publications et information)	et la mobilisation des ressources	des plans opérationnels de l'Union	l'extérieur)
Gestion des ressources humaines	×				
Gestion des ressources financières	×				
Services juridiques					×
Audit interne	×				×
Collaboration avec les membres et les parties prenantes extérieures (y compris les Nations Unies)			×		
Services de communication (services audiovisuels, services de presse, réseaux sociaux, gestion du web, programme de marque, rédaction de discours, Parcours "A la			×		

	Veiller à	Veiller à	Fournir des	Veiller à la	Veiller à
	l'utilisation	l'efficacité et à	services efficaces	planification, à	l'efficacité et à
	efficace et	l'accessibilité	en ce qui	la coordination	l'efficience de
Catalyseurs favorisant	efficiente des	des	concerne les	et à l'exécution	la gouvernance
la réalisation des buts	ressources	infrastructures	membres, le	efficaces du	de
stratégiques	humaines,	(conférences,	protocole, la	plan	l'organisation
	financières et en	réunions,	communication	stratégique et	(en interne et à
Processus d'appui	capital et garantir	documentation,	et la mobilisation	des plans	l'extérieur)
	un environnement	publications et	des ressources	opérationnels	
	de travail propice, sûr et sécurisé	information)		de l'Union	
découverte des TIC")					
Services du protocole			×		
Facilitation des travaux des					
organes directeurs (PP.					
Conseil, groupes de travail du					×
Conseil)					
Services de la sécurité et de la	>				
sûreté	<				
Production et distribution des		>			
badges		<			
Services de mobilisation des			>		
ressources			<		
Gestion et planification				>	>
stratégiques institutionnelles				<	<

5 Mise en oeuvre et évaluation

5.1 Coordination des planifications stratégique, opérationnelle et financière

La coordination étroite et cohérente des planifications stratégique, opérationnelle et financière de l'Union est assurée grâce à la mise en œuvre du cadre UIT de gestion axée sur les résultats (GAR), conformément aux Résolutions 71, 72 et 151 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, selon la structure suivante:

- Le présent plan stratégique quadriennal définit les buts stratégiques de l'Union et les objectifs/résultats sectoriels et intersectoriels pour la période de quatre ans. Il expose les critères de mise en oeuvre à prendre en considération dans le cadre des processus de planification opérationnelle et de budgétisation. Le plan stratégique devrait être mis en œuvre dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.
- Le plan financier quadriennal, figurant dans la Décision 5 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, prévoit les recettes et les dépenses de l'Union pour la période de quatre ans, en parfaite conformité avec le plan stratégique et définit les ressources disponibles pour sa mise en œuvre.
- Les budgets biennaux, approuvés par le Conseil, appliquent le mécanisme de budgétisation axée sur les résultats (BAR), conformément aux dispositions du plan financier.
- Les plans opérationnels quadriennaux glissants, approuvés par le Conseil, suivent les principes du plan stratégique et sont établis conformément au plan financier et au budget biennal. Les plans opérationnels définissent les produits sectoriels et intersectoriels obtenus pour réaliser les objectifs et les résultats de l'Union et décrivent les activités correspondantes des Bureaux et du Secrétariat général. Les activités des Bureaux contribuent directement à l'obtention des produits sectoriels et intersectoriels. Les activités du Secrétariat général, soit contribuent directement à l'obtention des intersectoriels produits (par l'intermédiaire des intersectorielles), soit consistent à fournir des services d'appui aux Bureaux et aux activités intersectorielles, comme décrit ci-après:

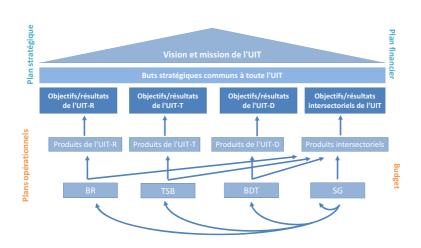


Figure 3 – Coordination entre les planifications stratégique, opérationnelle et financière

5.2 Critères de mise en œuvre

Les critères de mise en œuvre établissent le cadre qui permet d'identifier comme il se doit les activités pertinentes de l'Union, afin que les objectifs, les résultats et les buts stratégiques de l'Union soient atteints de la manière la plus efficace et la plus efficiente possible. Ils correspondent aux critères à appliquer pour fixer les priorités pour le processus d'affectation des ressources dans le cadre du budget biennal de l'Union.

Les critères de mise en œuvre définis pour la stratégie de l'Union pour la période 2016-2019 sont les suivants:

- Adhésion aux valeurs de l'Union: Les valeurs essentielles de l'UIT définissent des priorités et servent de base à la prise de décisions.
- Respect des principes de la gestion axée sur les résultats notamment:
 - Contrôle et évaluation de la performance: L'état d'avancement de la réalisation des buts/objectifs sera contrôlé et évalué conformément aux plans opérationnels, approuvés par le Conseil, et des possibilités d'amélioration seront identifiées en vue d'appuyer le processus décisionnel.

- Identification, évaluation et atténuation des risques: Mise en place d'un processus intégré visant à gérer les aléas pouvant avoir une incidence sur la réalisation des objectifs et des buts et qui permet ainsi la prise de décisions en connaissance de cause.
- Principes de la budgétisation axée sur les résultats: Le processus de budgétisation consistera à affecter les ressources sur la base des buts et des objectifs à atteindre, tels qu'ils sont définis dans le présent plan stratégique.
- Soumission de rapports orientés sur les retombées: Les progrès accomplis dans la réalisation des buts stratégiques de l'UIT feront l'objet de rapports clairs, portant sur les retombées des activités de l'Union.
- Efficacité économique de la mise en œuvre: L'efficacité économique devient un impératif pour l'Union. L'UIT déterminera si ses parties prenantes tirent un bénéfice maximal des services qu'elle fournit, en fonction des ressources disponibles (bonne utilisation des fonds).
- Recherche de l'intégration des recommandations de l'ONU et de l'application de pratiques opérationnelles harmonisées, puisque l'UIT est une institution spécialisée du système des Nations Unies.
- Une UIT unie dans l'action: Les Secteurs travailleront de concert à la mise en oeuvre du plan stratégique. Le Secrétariat appuiera une planification opérationnelle coordonnée, en évitant les redondances et les doublons et en optimisant les synergies entre les Secteurs, les Bureaux et le Secrétariat général.
- Développement à long terme de l'organisation au service de la performance et de compétences adaptées: Attachée à la culture de l'apprentissage, l'organisation continuera à fonctionner de manière interconnectée et à investir plus avant dans son personnel afin d'offrir durablement les meilleurs services.
- Hiérarchisation des priorités: Il est important de définir des critères précis pour établir un ordre de priorité entre les différentes activités et initiatives que l'Union souhaite entreprendre. Les facteurs à prendre en considération sont les suivants:

Valeur ajoutée:

- Etablir les priorités en fonction de la valeur unique offerte par l'UIT (résultats qui ne peuvent être obtenus par ailleurs).
- Prendre part à des activités pour lesquelles l'UIT apporte une forte valeur ajoutée.
- Ne pas faire figurer parmi les priorités les activités que d'autres parties prenantes peuvent entreprendre.
- Etablir les priorités en fonction des compétences dont l'UIT dispose pour la mise en œuvre.

Impact et attention:

- S'attacher à obtenir le plus grand impact pour le plus large public possible lorsqu'il est question d'inclusion.
- Mener à bien un plus petit nombre d'activités mais ayant un impact plus fort, plutôt qu'un grand nombre d'activités ayant un faible impact.
- Travailler de manière cohérente et entreprendre des activités qui contribuent incontestablement à atteindre le principal objectif défini par le cadre stratégique de l'UIT.
- Donner la priorité à des activités produisant des résultats concrets.

Besoins des membres:

- Accorder un degré de priorité élevé aux demandes des membres, en appliquant une approche orientée client.
- Accorder la priorité à des activités que les Etats Membres ne peuvent pas mettre en oeuvre sans l'appui de l'organisation.

5.3 Contrôle, évaluation et gestion des risques dans le cadre UIT de gestion axée sur les résultats

Les résultats seront l'axe principal de la stratégie, de la planification et de la budgétisation dans le cadre UIT de gestion axée sur les résultats. Le contrôle et l'évaluation de la performance, ainsi que la gestion des risques, permettront de veiller à ce que les processus de planification stratégique, opérationnelle et financière reposent sur des décisions prises en connaissance de cause et sur une affectation adéquate des ressources.

Rés. 71 431

Le cadre UIT de contrôle et d'évaluation de la performance sera élaboré conformément au cadre stratégique décrit dans le plan stratégique pour la période 2016-2019 et permettra de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et des résultats, ainsi que des buts stratégiques et des cibles de l'UIT énoncés dans ce plan, en évaluant la performance et en repérant les problèmes à résoudre.

Le cadre UIT de gestion des risques sera élaboré plus avant, l'objectif étant que le cadre UIT de gestion axée sur les résultats défini dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 fasse l'objet d'une approche intégrée.

432 Res. 71

14,926

14,926

11,078

5,539

2,710

2,710

157

157

831

208

34,587

Innovation et partenariats

But 3 Durabilité

ANNEXE 3 DE LA RÉSOLUTION 71 (RÉV. BUSAN, 2014)

Répartition des ressources entre les objectifs et les buts stratégiques

CHF 000	Coût	149,257	41,323	63,554	55,388	21,087	1,570	27,097	2,078	47,755	75,957	34,587	59,118	19,990	7,454	7,850	11,701	9,202	738	635,704
	Objectifs stratégiques de l'UIT	Objectif 1 de l'UIT-R	Objectif 2 de l'UIT-R	Objectif 3 de l'UIT-R	Objectif 1 de l'UIT-T	Objectif 2 de l'UIT-T	Objectif 3 de l'UIT-T	Objectif 4 de l'UIT-T	Objectif 5 de l'UIT-T	Objectif 1 de l'UIT-D	Objectif 2 de l'UIT-D	Objectif 3 de l'UIT-D	Objectif 4 de l'UIT-D	Objectif 5 de l'UIT-D	Objectif intersectoriel 1	Objectif intersectoriel 2	Objectif intersectoriel 3	Objectif intersectoriel 4	Objectif intersectoriel 5	Coût total
	0	R1	22	83	디	T2	Т3	4	13	11	D 5	<u>B</u>	7	22	1	12	<u>8</u>	4	5	Coût

Réimputation

But 2	Inclusion	44,777	12,397	63,554	16,616	21,087	471	13,549	416	47,755		ı	59,118	1	1,118	1,177	1,170	4'601	738	288,543
But 1	Croissance	74,629	20,661		22,155		785	8,129	623		75,957	1		19,990	1,118	1,177	1,170			226,395
But 4	Innovation et partenariats	10%	10%		20%		10%	10%	40%						%99	%55	%0 2	%0	%0	
But 3	Durabilité	10%	10%		10%		10%	10%	10%			100%			15%	15%	10%	20%	0%	
But 2	Inclusion	30%	30%	100%	30%	100%	30%	%05	20%	100%			100%		15%	15%	10%	20%	100%	
But 1	Croissance	20%	20%		40%		20%	30%	30%		100%			100%	15%	15%	10%	%0	%0	

50,441

70,325

4,601

4,100 4,317 8,191

1,118

Rés. 71 433

ANNEXE 4 DE LA RÉSOLUTION 71 (RÉV. BUSAN, 2014)

Glossaire du plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019

Terme	Version de travail
Activités	Les activités sont les divers travaux/services permettant de transformer les ressources (intrants) en produits.
Plan financier	Le plan financier, établi pour une période de quatre ans, définit la base financière à partir de laquelle les budgets biennaux sont établis.
	Le plan financier est élaboré dans le cadre de la Décision 5 (Recettes et dépenses de l'Union) qui reflète, notamment, le montant de l'unité contributive approuvé par la Conférence de plénipotentiaires.
	Le plan financier devrait être aligné sur le plan stratégique.
Intrants	Les intrants sont des ressources – ressources financières, humaines, matérielles et technologiques par exemple – utilisées pour les activités en vue de fournir des produits.
Mission	La mission désigne les principaux buts généraux de l'Union, conformément aux Instruments fondamentaux de l'UIT.
Objectifs	Les objectifs désignent les buts spécifiques des activités sectorielles et intersectorielles au cours d'une période donnée.
Plan opérationnel	Le plan opérationnel est établi chaque année par le Bureau de chaque Secteur, après consultation du Groupe consultatif concerné, et par le Secrétariat général conformément au plan stratégique et au plan financier. Il contient le plan détaillé pour l'année à venir ainsi que des prévisions pour les trois années suivantes pour chaque Secteur et le Secrétariat général. Le Conseil examine et approuve les plans opérationnels quadriennaux glissants.
Résultats	Les résultats indiquent si l'objectif est atteint. Ils sont habituellement, en partie mais pas en totalité, contrôlés par l'organisation.
Produits	Résultats, prestations, produits et services concrets finals résultant de la mise en œuvre par l'Union des plans opérationnels. Les produits constituent des objets de coût et sont représentés dans le système de comptabilité analytique applicable par des ordres internes.

Terme	Version de travail
Indicateurs de performance	Les indicateurs de performance sont les critères utilisés pour mesurer la réalisation des produits et des résultats. Ces indicateurs peuvent être qualitatifs ou quantitatifs.
Processus	Ensemble d'activités cohérentes destinées à atteindre un objectif/but prévu.
Budgétisation axée sur les résultats (BAR)	La budgétisation axée sur les résultats (BAR) est le processus d'établissement du budget du programme dans le cadre duquel: a) le programme est formulé afin d'atteindre un ensemble d'objectifs et de résultats prédéfinis; b) les résultats justifient les besoins de ressources qui sont déterminés à partir des produits et rattachés à ces produits qui doivent être fournis en vue d'obtenir les résultats; et c) le niveau effectif de réalisation des résultats est mesuré au moyen d'indicateurs de résultat.
Gestion axée sur les résultats (GAR)	La gestion axée sur les résultats est une méthode de gestion qui permet d'orienter les processus, les ressources, les produits et les services d'une organisation vers la réalisation de résultats mesurables. Elle définit les cadres et les outils de gestion nécessaires pour la planification stratégique, la gestion des risques, le contrôle et l'évaluation des performances ainsi que le financement des activités sur la base de résultats ciblés.
Cadre de présentation des résultats	Outil de gestion stratégique utilisé pour planifier, suivre, évaluer et établir des rapports selon la méthode GAR. Il définit la chronologie nécessaire à l'obtention, d'une part, des résultats souhaités (chaîne de résultats) – avec tout d'abord les intrants, puis les activités et les produits, et, enfin, les résultats – au niveau des objectifs sectoriels et intersectoriels et, d'autre part, des effets recherchés – au niveau des buts stratégiques et des cibles définis pour l'ensemble de l'UIT. Il explique la marche à suivre pour obtenir les résultats, y compris les relations de cause à effet ainsi que les hypothèses et risques sousjacents. Le cadre de présentation des résultats est l'illustration de la réflexion au niveau stratégique pour l'ensemble de l'organisation.
Buts stratégiques	Correspondent aux buts de haut niveau de l'Union, à la réalisation desquels les objectifs contribuent directement ou indirectement. Ils se rapportent à l'ensemble de l'Union.

Rés. 71 435

Terme	Version de travail
Plan stratégique	Le plan stratégique définit la stratégie de l'Union pour une période de quatre ans afin que cette dernière s'acquitte de sa mission. Il définit les buts et les objectifs stratégiques et constitue le plan de l'Union pendant cette période. Il est le principal instrument qui exprime la vision stratégique de l'Union. Le plan stratégique devrait être mis en oeuvre dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.
Risques stratégiques	Les risques stratégiques correspondent aux incertitudes et aux possibilités non exploitées qui influent sur la stratégie d'une organisation et sur sa mise en oeuvre.
Gestion des risques stratégiques (SRM)	La gestion des risques stratégiques est une méthode de gestion qui permet d'identifier et de cibler l'action sur les incertitudes et les possibilités non exploitées qui influent sur l'aptitude d'une organisation à s'acquitter de sa mission.
Cibles stratégiques	Les cibles stratégiques correspondent aux résultats attendus pendant la période couverte par le plan stratégique; elles indiquent si le but est atteint. Les cibles ne sont pas toujours atteintes pour des raisons qui sont parfois indépendantes de la volonté de l'Union.
Valeurs	Convictions communes à toute l'UIT qui déterminent ses priorités et guident tous les processus décisionnels.
Vision	Le monde meilleur envisagé par l'UIT.

Liste des termes dans les six langues officielles

Anglais	Arabe	Chinois	Français	Russe	Espagnol
Activities	الأنشطة	活动	Activités	Виды деятельности	Actividades
Financial plan	الخطة المالية	财务规划	Plan financier	Финансовый план	Plan Financiero
Inputs	المدخلات	投入,输入意见 (取决于上下文)	Contributions	Исходные ресурсы	Insumos
Mission	الرسالة	使命	Mission	Миссия	Misión
Objectives	الأهداف	部门目标	Objectifs	Задачи	Objetivos
Operational plan	الخطة التشغيلية	运作规划	Plan opérationnel	Оперативный план	Plan Operacional
Outcomes	النتائج	结果	Résultats	Конечные результаты	Resultados
Outputs	النواتج	输出成果	Produits	Намеченные результаты деятельности	Productos
Performance indicators	مؤشرات الأداء	绩效指标	Indicateurs de performance	Показатели деятельности	Indicadores de Rendimiento
Processes	العمليات	进程	Processus	Процессы	Procesos
Results-based budgeting	الميزنة على أساس النتائج	基于结果的预算制 定	Budgétisation axée sur les résultats	Составление бюджета, ориентированного на результаты	Elaboración del Presupuesto basado en los resultados
Results-based management	الإدارة على أساس النتائج	基于结果的管理	Gestion axée sur les résultats	Управление, ориентированное на результаты	Gestión basada en los resultados
Results framework	إطار النتائج	结果框架	Cadre de présentation des résultats	Структура результатов	Marco de resultados
Strategic goals	الغايات الاستراتيجية	总体战略目标	Buts stratégiques	Стратегические цели	Metas estratégicas
Strategic plan	الخطة الاستراتيجية	战略规划	Plan stratégique	Стратегический план	Plan Estratégico
Strategic risks	المخاطر الاستراتيجية	战略风险	Risques stratégiques	Стратегические риски	Riesgos estratégicos
Strategic risk management	إدارة المخاطر الاستراتيجية	战略风险管理	Gestion des risques stratégiques	Управление стратегическими рисками	Gestión de riesgos estratégicos
Strategic target	المقاصد الاستراتيجية	具体战略目标	Cible stratégique	Стратегический целевой показатель	Finalidad estratégica
Values	القيم	价值/价值观	Valeurs	Ценности	Valores
Vision	الرؤية	愿景	Vision	Концепция	Visión

Rés. 72 437

RÉSOLUTION 72 (RÉV. BUSAN, 2014)

Coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

que les progrès réalisés dans l'accomplissement des buts et objectifs de l'UIT peuvent être mesurés et notablement améliorés grâce à la coordination des plans stratégique, financier et opérationnel énonçant les activités prévues pendant la période visée par ces plans,

reconnaissant

- a) que les plans opérationnel et financier de l'UIT devraient énoncer les activités de l'Union, leurs objectifs et les ressources associées et qu'ils pourraient être efficacement utilisés, notamment pour:
- suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes de l'Union;
- améliorer la capacité qu'ont les Etats Membres et les Membres des Secteurs d'évaluer, en utilisant des indicateurs de performance, les progrès accomplis dans la réalisation des activités au titre des programmes;
- améliorer l'efficacité de ces activités;
- assurer la transparence, en particulier dans l'application du recouvrement des coûts;
- encourager la complémentarité entre les activités de l'UIT et celles d'autres organisations internationales ou régionales de télécommunication compétentes;
- b) qu'en raison de la mise en oeuvre en cours de la planification opérationnelle et de sa coordination effective avec la planification stratégique et la planification financière, il faudra peut-être apporter des modifications au Règlement financier pour définir les liens qui existent entre les documents correspondants et harmoniser la présentation des informations qu'ils contiennent;

- c) qu'il faut mettre en place des mécanismes de supervision efficaces et précis pour que le Conseil de l'UIT puisse bien suivre les progrès accomplis dans la coordination des fonctions stratégique, opérationnelle et financière et évaluer la mise en œuvre des plans opérationnels;
- d) que, pour aider les Etats Membres à élaborer des propositions à l'intention des conférences, le Secrétariat devrait être invité à élaborer des lignes directrices permettant de déterminer les critères à appliquer pour évaluer les incidences financières et à diffuser ces lignes directrices sous forme de lettres circulaires du Secrétariat général ou des Directeurs des Bureaux;
- e) que les Etats Membres, en tenant compte des lignes directrices élaborées par le secrétariat, devraient, dans la mesure pratiquement réalisable, insérer les informations pertinentes dans une annexe à leurs propositions afin que le Secrétaire général/les Directeurs des Bureaux puissent déterminer les incidences financières probables de ces propositions,

décide de charger le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

- 1 de déterminer des mesures et des éléments particuliers, devant être considérés comme indicatifs et non exhaustifs, qui seront inclus dans les plans opérationnels des Secteurs et du Secrétariat général, pour assurer une cohérence entre ces plans, mesures et éléments qui aideront l'Union à appliquer les plans stratégique et financier et permettront au Conseil de revoir cette application;
- 2 de revoir le Règlement financier de l'Union en tenant compte des points de vue des Etats Membres et de l'avis des groupes consultatifs des Secteurs et de faire des propositions appropriées que le Conseil examinera à la lumière des points b) et c) du reconnaissant ci-dessus;
- 3 d'élaborer, pour chacun d'eux, des plans de synthèse coordonnés tenant compte des relations entre les planifications stratégique, financière et opérationnelle, plans qui seront examinés chaque année par le Conseil;
- 4 d'aider les Etats Membres qui en font la demande à préparer des estimations des coûts afférents aux propositions qu'ils soumettent à toutes les conférences et assemblées de l'Union;

Rés. 72 439

5 de contribuer à la transparence de l'UIT en publiant des renseignements détaillés sur tous les coûts encourus lors de l'utilisation ou du déploiement de ressources humaines extérieures pour répondre aux besoins approuvés par les membres de l'UIT;

de fournir aux conférences et assemblées les informations nécessaires provenant de l'ensemble des nouveaux mécanismes financiers et des nouveaux mécanismes de planification disponibles pour qu'elles puissent procéder à une estimation raisonnable des incidences financières des décisions qu'elles prendront, y compris, dans la mesure du possible, à des estimations des coûts des propositions éventuelles soumises à toutes les conférences et assemblées de l'Union, compte tenu des dispositions de l'article 34 de la Convention de l'UIT,

charge le Conseil

- 1 d'évaluer les progrès réalisés dans la coordination des fonctions stratégique, financière et opérationnelle ainsi que dans la mise en œuvre de la planification opérationnelle, et de prendre les mesures voulues pour atteindre les objectifs de la présente résolution;
- 2 de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les plans stratégique, financier et opérationnel futurs soient élaborés conformément aux dispositions de la présente résolution;
- 3 d'élaborer un rapport, assorti d'éventuelles recommandations, qui sera examiné par la Conférence de plénipotentiaires de 2018,

prie instamment les Etats Membres

d'établir une liaison avec le secrétariat au tout début de l'élaboration de propositions ayant des incidences financières, afin que le programme de travail et les besoins associés en matière de ressources puissent être identifiés et, dans toute la mesure possible, inclus dans ces propositions.

RÉSOLUTION 75 (MINNEAPOLIS, 1998)

Publication de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, des décisions, résolutions et recommandations ainsi que du Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

notant

- a) que les instruments de l'Union sont la Constitution, la Convention et les Règlements administratifs;
- b) que la présente Conférence a adopté un nouvel instrument contenant le Règlement intérieur des conférences et autres réunions de l'Union internationale des télécommunications;
- c) qu'un Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs est ouvert à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des Etats Membres de l'UIT,

considérant

- a) que les révisions du Règlement des radiocommunications sont publiées dans un document de référence contenant une version actualisée dudit Règlement ainsi que des résolutions et des recommandations adoptées par les conférences mondiales des radiocommunications;
- b) qu'en dépit de leur caractère permanent, la Constitution et la Convention de l'UIT ont été amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) et par la présente Conférence;
- c) que la présente Conférence a adopté la Décision 3 relative au traitement des décisions, résolutions et recommandations des Conférences de plénipotentiaires,

Rés. 72 441

décide de charger le Secrétaire général

de publier un document de référence contenant:

- la Constitution et la Convention, telles qu'elles ont été amendées par les Conférences de plénipotentiaires, avec indication, pour les dispositions amendées, de la Conférence ayant adopté les amendements;
- le texte intégral de toutes les décisions, résolutions et recommandations en vigueur;
- la liste des décisions, résolutions et recommandations abrogées ainsi que l'année de leur abrogation;
- le texte intégral du Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs.

(Minneapolis, 1998)

RÉSOLUTION 77 (RÉV. BUSAN, 2014)

Planification et durée des conférences, forums, assemblées et sessions du Conseil de l'Union (2015-2019)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

- a) le numéro 47 de l'article 8 de la Constitution de l'UIT, qui dispose que la Conférence de plénipotentiaires est convoquée tous les quatre ans;
- b) les numéros 90 et 91 de l'article 13 de la Constitution, qui disposent que les conférences mondiales des radiocommunications (CMR) et les assemblées des radiocommunications (AR) sont normalement convoquées tous les trois à quatre ans et sont associées en lieu et dates;
- c) le numéro 114 de l'article 18 de la Constitution, qui stipule que les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications (AMNT) sont convoquées tous les quatre ans;
- d) le numéro 141 de l'article 22 de la Constitution de l'UIT, qui dispose qu'entre deux Conférences de plénipotentiaires, il se tient une conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT);
- e) le numéro 51 de l'article 4 de la Convention de l'UIT, qui dispose que le Conseil de l'UIT se réunit une fois par an en session ordinaire au siège de l'Union;
- f) la Résolution 111 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence,

reconnaissant

- *a)* la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur le plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 et les priorités qui y sont définies;
- b) que, dans l'examen du projet de plan financier de l'Union pour la période 2016-2019, l'augmentation des recettes pour répondre aux besoins croissants au titre des programmes pose un problème considérable,

Rés. 77 443

considérant

a) qu'il est nécessaire de tenir compte des ressources financières de l'Union lors de la planification des conférences, assemblées et forums, et en particulier de garantir le fonctionnement efficace de l'Union, dans le cadre de ressources limitées;

b) que la tenue de conférences, d'assemblées et de forums la même année que la Conférence de plénipotentiaires représente une charge pour les membres et le personnel de l'Union;

ayant examiné

- a) le Document PP-14/56 du Secrétaire général concernant les conférences et assemblées prévues;
- b) les propositions présentées par plusieurs Etats Membres,

tenant compte

- a) des exigences croissantes imposées aux Etats Membres, aux Membres des Secteurs, au Secrétariat général et aux Secteurs de l'Union et des travaux préparatoires qu'ils doivent effectuer avant chaque conférence, assemblée et forum de l'Union;
- b) que la tenue du Conseil plus tôt dans l'année calendaire améliore la coordination entre les plans stratégique, financier et opérationnel, le budget et les autres activités que doit mener le Conseil,

notant

- a) que la prochaine Assemblée des radiocommunications (AR) se tiendra du 26 au 30 octobre 2015, et que la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) se tiendra du 2 au 27 novembre 2015;
- due les rapports du vérificateur extérieur des comptes sur les finances de l'Union devraient normalement être mis à la disposition du Conseil suffisamment tôt avant ses sessions,

décide

1 que les conférences et assemblées de l'UIT se tiendront en principe pendant le dernier trimestre de l'année, et non la même année¹, sauf dans le cas prévu au point *b*) du *rappelant* ci-dessus;

- 2 que les Conférences de plénipotentiaires seront, sauf nécessité urgente, limitées à une durée de trois semaines;
- 3 que les expositions, les forums, les manifestations de haut niveau et les colloques de l'UIT ayant un caractère mondial devront être organisés dans les limites des ressources allouées dans le plan financier et le budget biennal;
- 4 que le programme des conférences, assemblées et sessions futures du Conseil pour la période 2015-2019 sera le suivant:
- 4.1 que le Conseil tiendra, en principe, sa session ordinaire pendant la période juin-juillet de l'année calendaire ou aux environs de cette période;
- 4.2 que l'AMNT se tiendra pendant le dernier trimestre de 2016;
- 4.3 que la CMDT se tiendra en novembre-décembre 2017;
- 4.4 que la Conférence de plénipotentiaires se tiendra aux Emirats arabes unis pendant le dernier trimestre de 2018;
- 4.5 que l'AR et la CMR se tiendront en 2019,
- 5 que l'ordre du jour des conférences mondiales ou régionales doit être établi conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et que l'ordre du jour des assemblées doit être établi, le cas échéant, en tenant compte des résolutions et recommandations des conférences et assemblées concernées;
- 6 que les dates et la durée indiquées dans le *notant* pour la CMR-15, dont l'ordre du jour, qui a fait l'objet d'une nouvelle modification lors de la présente Conférence afin d'inclure le suivi des vols à l'échelle mondiale, a été établi et approuvé, ne doivent pas être modifiées;

Sauf dans le cas des conférences mondiales des télécommunications internationales.

Rés. 77 445

que les conférences et assemblées dont il est question au point 4 du décide devront avoir lieu pendant les périodes indiquées, que les dates et les lieux précis seront fixés par le Conseil après consultation des Etats Membres, en ménageant un laps de temps suffisant entre les conférences, et que les durées précises seront déterminées par le Conseil, une fois que les ordres du jour correspondants auront été établis,

charge le Secrétaire général

- 1 de prendre les mesures appropriées pour utiliser au mieux, pendant ces conférences, le temps et les ressources disponibles;
- 2 de faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente résolution, en proposant, au besoin, d'autres améliorations,

charge le Conseil

- de planifier, à chaque session ordinaire, les trois prochaines sessions ordinaires en juin-juillet, et de revoir cette planification d'une année à l'autre;
- 2 de prendre les mesures appropriées pour faciliter la mise en œuvre de la présente résolution et de faire rapport aux futures conférences de plénipotentiaires sur les améliorations possibles de sa mise en œuvre.

(Minneapolis, 1998) – (Rév. Marrakech, 2002) – (Rév. Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010) – (Rév. Busan, 2014)

RÉSOLUTION 80 (RÉV. MARRAKESH, 2002)

Conférences mondiales des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a) que le Conseil, à sa session de 2001, a modifié et approuvé l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003 (CMR-03);
- b) que l'évolution technique du secteur des radiocommunications a été rapide et que la demande de services nouveaux progresse elle aussi rapidement, dans un environnement qui exige des mesures efficaces et opportunes,

considérant en outre

- a) qu'à la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) (CMR-97) et à la Conférence mondiale des radiocommunications (Istanbul, 2000) (CMR-2000), de nombreuses administrations ont soumis des propositions régionales communes, ce qui a grandement accru l'efficacité des travaux;
- b) que les groupes informels et, d'une manière générale, les activités de liaison entre les régions ont joué un rôle important dans le bon déroulement des travaux de ces Conférences:
- c) que, par sa Résolution 72 (Rév. CMR-2000), la CMR-2000 encourage une collaboration formelle et informelle pour concilier les divergences de vues,

notant

a) que la présente Conférence a adopté bon nombre des recommandations du Groupe de travail sur la réforme de l'UIT visant à accroître l'efficacité de l'UIT dans un environnement en évolution rapide;

Rés. 80 447

- b) qu'en vertu des numéros 118 et 126 de la Convention de l'UIT, le cadre général du cycle des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) est fondé sur une période couvrant deux conférences et que les points de l'ordre du jour nécessitant de longues périodes d'étude peuvent être programmés pour une conférence future, tandis que ceux qui peuvent être étudiés sur deux ou trois ans peuvent être inscrits à l'ordre du jour de la première conférence du cycle;
- c) que le Plan stratégique comporte une stratégie visant à accroître l'efficacité des conférences mondiales des radiocommunications;
- d) que, conformément au numéro 126 de la Convention, une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) est tenue d'évaluer les répercussions financières de son projet d'ordre du jour,

décide

- 1 que la préparation et l'administration des conférences mondiales des radiocommunications, y compris les crédits budgétaires, devraient être planifiées sur la base de deux conférences mondiales des radiocommunications consécutives: la CMR propose le projet d'ordre du jour de la prochaine CMR et un ordre du jour provisoire pour la CMR qui suit;
- 2 de favoriser, comme il est indiqué dans la Résolution 72 (Rév. CMR-2000), l'harmonisation au niveau régional de propositions communes en vue de leur soumission à des conférences mondiales des radiocommunications;
- d'encourager la collaboration, formelle ou informelle, dans l'intervalle entre les conférences, afin de concilier les divergences de vues que pourraient susciter des points déjà inscrits à l'ordre du jour d'une conférence ou de nouveaux points;
- 4 que, lorsqu'elles proposent d'inscrire des points spécifiques à l'ordre du jour d'une CMR, les administrations doivent donner, dans la mesure du possible, certaines indications sur les éventuelles répercussions financières et au niveau des ressources (études préparatoires et mise en œuvre des décisions) et peuvent solliciter à cette fin l'assistance du Bureau des radiocommunications (BR),

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'étudier, en prenant l'avis du Groupe consultatif des radiocommunications, les moyens permettant d'améliorer la préparation ainsi que la structure et l'organisation des conférences mondiales des radiocommunications en vue de leur examen par la Conférence,

charge en outre le Directeur du Bureau des radiocommunications

- 1 de consulter les Etats Membres et les organisations régionales ou sous-régionales de télécommunication pour savoir comment les aider dans leurs travaux préparatoires en vue des futures CMR;
- 2 sur la base de ces consultations, et en collaboration avec le Bureau de développement des télécommunications (BDT), d'aider les Etats Membres et les organisations régionales ou sous-régionales de télécommunication à organiser des séances d'information et des réunions préparatoires, formelles ou informelles, au niveau régional ou au niveau interrégional, dans les régions considérées et sur place pendant les conférences;
- 3 de soumettre au Conseil un rapport sur l'application du point 2 du charge en outre le Directeur du Bureau des radiocommunications ci-dessus,

charge le Secrétaire général

d'inviter les Etats Membres et les Membres des Secteurs à participer à l'examen de cette question.

(Minneapolis, 1998) – (Rév. Marrakech, 2002)

Rés. 86 449

RÉSOLUTION 86 (RÉV. MARRAKESH, 2002)

Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a) que le Groupe volontaire d'experts créé afin d'étudier l'attribution et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques et la simplification du Règlement des radiocommunications a proposé d'apporter des modifications au Règlement des radiocommunications, y compris aux procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite, en vue de simplifier les procédures;
- b) que, par sa Résolution 18 (Kyoto, 1994), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications (BR) d'entreprendre l'examen de certaines questions relatives à la coordination internationale des réseaux à satellite;
- c) que la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997) a adopté des modifications du Règlement des radiocommunications qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1999;
- d) que l'UIT s'appuie sur les procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite pour jouer son rôle et s'acquitter de son mandat dans le domaine des télécommunications spatiales;
- e) que le champ d'application de la présente résolution a déjà été étendu au-delà des objectifs visés par celle-ci;
- f) qu'il n'existe pas de critères sur la façon d'appliquer la présente résolution pour atteindre comme il convient les objectifs qui y sont énoncés,

considérant en outre

qu'il est important de faire en sorte que ces procédures soient aussi à jour et aussi simples que possible pour réduire les dépenses à la charge des administrations et du BR,

notant

a) que toutes les questions relatives à la procédure administrative du principe de diligence due font l'objet de la Résolution 85 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires et de la Résolution 49 (Rév. CMR-2000);

b) la Résolution 80 (Rév. CMR-2000) relative à la procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution de l'UIT,

décide de demander à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003 et aux conférences mondiales des radiocommunications suivantes

d'examiner et de mettre à jour les procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite, y compris les caractéristiques techniques associées, ainsi que les appendices pertinents du Règlement des radiocommunications, afin:

- i) de faciliter, conformément à l'article 44 de la Constitution de l'UIT, l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des pays ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays;
- ii) de veiller à ce que ces procédures, caractéristiques et appendices tiennent compte des technologies les plus récentes;
- iii) de procéder à des simplifications et à des économies pour les administrations et le BR,

décide en outre de demander à la Conférence mondiale des radiocommunications de 2003

de définir le champ d'application de la présente résolution ainsi que les critères à utiliser pour sa mise en œuvre.

Rés. 89 451

RÉSOLUTION 89 (MINNEAPOLIS, 1998)

Faire face à l'utilisation décroissante du service télex international

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) que le nombre d'abonnés au service télex international est en diminution du fait de l'apparition, grâce aux progrès technologiques, de moyens plus pratiques tels que l'Internet, la télécopie et SWIFT;
- b) que le Rapport sur le développement des télécommunications dans le monde, publié par l'UIT en 1998, montre que le nombre d'abonnés au service télex dans le monde a diminué d'environ 15% (taux annuel cumulé) entre 1990 et 1996,

notant

- a) qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour faire face à l'utilisation décroissante du service télex international, qui était auparavant le seul service de transmission de texte disponible dans le monde;
- b) que les calendriers prévoyant l'arrêt du service télex international peuvent différer selon les pays,

décide de charger le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

- 1 de faire une étude, à mettre à jour régulièrement, de l'utilisation décroissante du service télex international et d'évaluer quand il pourra être possible de remplacer ce service par de nouveaux moyens de télécommunication;
- 2 d'étudier, en collaboration avec le Bureau de développement des télécommunications, les mesures propres à aider les pays en développement à passer rapidement du service télex international à d'autres moyens de télécommunication modernes;

3 d'étudier également des mesures concrètes – par exemple celles tendant à encourager l'interfonctionnement entre les réseaux télex et les réseaux IP qui pourraient être particulièrement utiles aux pays dotés de réseaux télex actuels étendus – ainsi que l'application d'autres techniques de transmission de données à petite largeur de bande;

4	de soumettre un rapport au Conseil pour examen et suite à donner.

(Minneapolis, 1998)

Rés. 91 453

RÉSOLUTION 91 (RÉV. GUADALAJARA, 2010)

Recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

- a) que des Conférences de plénipotentiaires précédentes ont approuvé l'examen d'options permettant de renforcer les bases financières de l'Union, notamment une réduction des coûts, une affectation plus efficace des ressources, l'établissement d'un rang de priorité des activités suivant les objectifs fixés dans le plan stratégique, une plus large participation des entités autres que les Etats Membres et, éventuellement, la perception de droits pour les services de l'UIT, en particulier lorsque ceux-ci sont demandés à titre discrétionnaire ou sont d'une ampleur excédant le niveau des services généralement fournis;
- b) que, par sa Résolution 1210, le Conseil de l'UIT a chargé le Secrétaire général d'établir une comptabilité analytique qui permette d'identifier et de vérifier le coût de chaque projet et de chaque activité de l'UIT, en considérant cette mesure comme essentielle à l'élaboration d'un budget précis centré sur les activités et à la mise en œuvre du recouvrement des coûts;
- c) que la solidarité entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs en ce qui concerne le partage équitable de la charge des obligations financières devrait continuer d'être un principe important sur lequel reposent les bases financières de l'Union;
- d) que l'Union a mis au point un système de contributions en vertu duquel certains Etats Membres ont volontairement pris à leur charge une large part du financement des activités de base de l'Union dont l'ensemble des Etats Membres bénéficient, même si l'importance de ces activités peut être évaluée différemment selon les Etats Membres.

notant

- a) que le concept de la budgétisation axée sur les résultats a été élaboré et mis en œuvre à compter du budget de l'Union pour 2006-2007, conformément à la Résolution 1216 du Conseil;
- b) que la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) a décidé de mettre en place, au sein des trois Secteurs et du Secrétariat général, une planification opérationnelle qui permette de coordonner la planification financière et le plan stratégique, en adoptant la Résolution 72 (Minneapolis, 1998) qui a été modifiée ultérieurement par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) et la présente Conférence;
- c) l'adoption, aux termes de la Décision 535 du Conseil, d'une méthode d'imputation des coûts qui améliore la précision de la comptabilité analytique et de l'imputation des coûts aux différents produits, grâce à la conception et à la mise en œuvre d'un système de comptabilisation du temps, et qui permet d'identifier les coûts intégraux des activités et des produits, y compris, entre autres, les coûts de développement et les coûts de production, de vente, de commercialisation et de distribution;
- d) le rôle que joue le Conseil en prenant des mesures d'encadrement des recettes et des dépenses lors de l'adoption des budgets biennaux et de l'examen des plans opérationnels et des rapports de gestion financière,

reconnaissant

- a) que l'application de mécanismes de recouvrement des coûts est propre aux processus administratifs relatifs aux différents produits et services assujettis au recouvrement des coûts;
- b) que la méthode appliquée à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite est définie dans la Décision 482 du Conseil (modifiée en 2008) (Document C08/103);
- c) que les droits perçus au titre du recouvrement des coûts pour les produits et services sont ventilés par produit ou service et correspondent aux coûts directs et indirects de la fourniture du produit ou du service auquel ils se rapportent et qu'ils ne devraient pas être considérés comme une source de bénéfices provenant des membres;

- d) que des limites concernant les imputations des coûts indirects devraient être appliquées, étant donné que malgré tous les efforts déployés pour définir une méthode équitable d'imputation des coûts comme indiqué au point c) du notant ci-dessus, il n'est pas possible de garantir qu'une telle méthode se traduira toujours par un niveau raisonnable d'imputation des coûts indirects pour un produit ou un service donné;
- e) que le recouvrement des coûts peut servir à favoriser l'efficacité en décourageant une utilisation inutile ou un gaspillage de services ou de produits;
- f) que le non-paiement des factures émises pour les produits et services soumis au recouvrement des coûts a une incidence négative sur la situation financière de l'Union,

décide

- 1 de continuer d'approuver l'utilisation du recouvrement des coûts sur la base du prépaiement, dans toute la mesure possible, comme moyen de financer les produits et les services de l'Union pour lesquels le principe du recouvrement des coûts est adopté;
- que le Conseil doit envisager une extension du recouvrement des coûts et, le cas échéant, l'appliquer:
- i) à de nouveaux produits ou services de l'UIT;
- ii) à des produits et des services recommandés par une conférence ou une assemblée d'un Secteur;
- iii) dans tout autre cas où il l'estimera opportun;
- 3 que, lorsque le Conseil étudiera l'application du recouvrement des coûts à un produit ou à un service donné, les facteurs suivants devront continuer d'être pris en compte:
- i) lorsqu'un service ou un produit profite à un nombre restreint d'Etats Membres ou de Membres des Secteurs;
- ii) lorsqu'un service ou un produit est demandé en quantité beaucoup plus importante par un petit nombre d'utilisateurs; ou
- iii) lorsque des services ou des produits sont demandés à titre discrétionnaire;

- 4 que le Conseil doit appliquer la méthode du recouvrement des coûts de manière à:
- veiller à ce que les coûts directs et indirects de la fourniture des services et des produits soient recouvrés, comme indiqué au point c) du notant ci-dessus:
- ii) faire en sorte que les comptes des dépenses et des recettes soient accessibles et transparents;
- iii) permettre un ajustement des redevances appliquées au produit ou au service en fonction des coûts directs et indirects, conformément au point c) du notant ci-dessus;
- iv) fournir une méthode qui énumère tous les coûts indirects spécifiques qui peuvent intervenir dans le coût général du produit ou du service;
- v) prévoir une limite supérieure au niveau des coûts indirects à imputer à un produit ou un service, sous la forme d'un pourcentage maximal, défini de manière globale, des coûts fixes à ne pas dépasser;
- vi) tenir compte des besoins particuliers des pays en développement, particulièrement des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition, de façon que le recouvrement des coûts ne gêne pas le développement des services ou des réseaux de télécommunication dans ces pays;
- vii) accorder à tous les Etats Membres un niveau adéquat de produits ou de services gratuits dans les cas où cela est possible;
- viii) veiller à ce que des redevances ne soient pas appliquées aux produits ou services demandés avant la date de la décision, prise par le Conseil ou la Conférence de plénipotentiaires, d'appliquer le recouvrement des coûts;
- ix) faire en sorte que les produits et les services pertinents soient fournis de la manière la plus efficace et la plus rentable possible, compte tenu des meilleures pratiques suivies par les autres organisations internationales concernées, s'il y a lieu,

Rés. 91 457

charge le Secrétaire général

en consultation avec les directeurs des Bureaux, les Etats Membres et les Membres des Secteurs,

- 1 de continuer d'examiner et recommander une série de critères pour l'application du recouvrement des coûts, critères conformes aux points 1, 2, 3 et 4 du décide ci-dessus, mais ne se limitant pas à ces points;
- de définir les produits et services assujettis au recouvrement des coûts et de proposer d'autres produits et services auxquels la méthode de recouvrement des coûts pourrait s'appliquer;
- 3 de déterminer la structure du coût de chaque produit et service aux fins du recouvrement des coûts;
- de mettre en place des procédures et des mécanismes permettant de mettre en œuvre le prépaiement pour les produits et les services faisant l'objet d'un recouvrement des coûts, y compris la facturation, qui seront examinés et approuvés par le Conseil;
- 5 de faire rapport à chaque session annuelle du Conseil, avec les mesures supplémentaires qui pourraient être requises pour la mise en œuvre du recouvrement des coûts, afin de permettre une augmentation des recettes, conformément à la Résolution 158 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires,

charge le Conseil

- 1 de continuer d'examiner le rapport et les propositions du Secrétaire général et d'adopter de nouveaux critères ou des modifications des critères précédents pour l'application du recouvrement des coûts d'une manière conforme aux points 1, 2, 3 et 4 du décide ci-dessus;
- de continuer d'examiner, au cas par cas, les produits et les services qui répondent aux critères susmentionnés et de décider lesquels d'entre eux devraient faire l'objet d'un recouvrement des coûts;
- de continuer d'établir des droits appropriés en fonction de l'imputation intégrale des coûts de la fourniture du service;

- de continuer de mettre en œuvre des arrangements appropriés pour répondre aux besoins des pays en développement et en particulier des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition;
- 5 de continuer d'encourager l'efficacité en ce qui concerne la fourniture et le paiement des produits et services pour lesquels des droits sont perçus au titre du recouvrement des coûts;
- 6 de veiller à gérer de façon appropriée les éventuelles insuffisances de recettes, en examinant chaque année les résultats concrets des activités qui font l'objet du recouvrement des coûts, de sorte que des mesures correctives puissent être prises en temps voulu, si besoin est;
- 7 d'améliorer la prévision des recettes au titre du recouvrement des coûts, en recourant à la budgétisation axée sur les résultats, au système de comptabilisation du temps et à la méthode d'imputation des coûts;
- 8 de continuer d'apporter au Règlement financier les modifications nécessaires pour permettre la mise en œuvre du recouvrement des coûts et assurer la responsabilité et la précision;
- 9 de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires suivante sur les mesures prises pour appliquer la présente Résolution.

Rés. 94 459

RÉSOLUTION 94 (RÉV. BUSAN, 2014)

Vérification des comptes de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

- a) que le vérificateur extérieur des comptes pour les années 2010 et 2011, qui est membre du Groupe des vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies et est nommé par le Gouvernement de la Confédération suisse, a vérifié avec beaucoup de soin, de compétence et de précision les comptes de l'Union pour les années 2010 et 2011;
- b) que, à l'issue d'un processus de sélection et de nomination ouvert, équitable et transparent, la Cour des comptes de l'Italie, nommée pour un mandat de quatre ans par le Conseil de l'UIT à sa session de 2012, a vérifié avec beaucoup de soin, de compétence et de précision les comptes pour les années 2012 et 2013,

reconnaissant

que seule la Conférence de plénipotentiaires peut prendre la décision relative à la nomination du vérificateur extérieur des comptes,

décide d'exprimer

ses vifs remerciements et sa profonde gratitude au Gouvernement de la Confédération suisse et à la Cour des comptes de l'Italie pour la vérification des comptes de l'Union,

charge le Secrétaire général

- de porter la présente résolution à la connaissance du Gouvernement de la Confédération suisse et du Président de la Cour des comptes de l'Italie;
- de proposer au Conseil de renouveler le mandat de la Cour des comptes de l'Italie ou d'engager, si le Conseil le juge approprié, la procédure de sélection par mise au concours du vérificateur extérieur des comptes, et de faire rapport au Conseil;

3 de publier chaque année, et après leur examen par le Conseil, les rapports du vérificateur extérieur des comptes, sur une page web du site Internet de l'Union accessible au public.

(Minneapolis, 1998) – (Rév. Marrakech, 2002) – (Rév. Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010) – (Rév. Busan, 2014)

Rés. 96 461

RÉSOLUTION 96 (MINNEAPOLIS, 1998)

Instauration à l'UIT d'un régime d'assurance pour soins de longue durée

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

rappelant

- a) l'article 20 de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Union signé le
 22 juillet 1971, aux termes duquel l'UIT doit assurer à son personnel une protection sociale équivalente à celle en vigueur dans le pays hôte;
- b) que les régimes de santé en vigueur dans les organisations du système des Nations Unies ne prévoient pas de prise en charge des soins de longue durée;
- c) l'intérêt qu'elle porte au bien-être du personnel de l'UIT,
- d) l'étude du Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA) (questions de personnel et questions administratives générales) et du Comité administratif de coordination (CAC) sur la possibilité de mettre en place dans le régime commun des Nations Unies une assurance pour soins de longue durée d'un coût raisonnable,

considérant

- a) que, avant et après le départ en retraite, certains fonctionnaires internationaux peuvent se trouver exclus du régime de sécurité sociale en vigueur dans leur pays;
- due l'espérance de vie croît rapidement et que la plupart des personnes qui atteindront un âge avancé souffriront de handicaps plus ou moins graves,

décide de charger le Secrétaire général

- 1 de demander aux chefs de secrétariat des autres organisations appliquant le régime commun des Nations Unies s'ils souhaitent voir éventuellement instaurer dans leurs organisations une assurance pour soins de longue durée comprenant un volet obligatoire à prime modique et un élément volontaire, ainsi que le proposent le CCQA et le CAC;
- de réunir et préparer les données appropriées concernant l'instauration éventuelle d'une assurance pour soins de longue durée qui comprendrait un volet obligatoire à prime modique et un élément volontaire, ainsi que le proposent le CCQA et le CAC, et concernant en particulier le coût de cette assurance pour l'Union et pour les membres du personnel qui y participeraient;
- 3 de faire rapport à la prochaine session du Conseil sur l'issue des délibérations du CAC concernant la proposition susmentionnée et sur l'état d'avancement des autres travaux relatifs à la présente Résolution.

Minneapolis, 1998)

Rés. 98 463

RÉSOLUTION 98 (MINNEAPOLIS, 1998)

Utilisation des télécommunications pour la sécurité du personnel des organisations humanitaires sur le terrain

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

reconnaissant

qu'en remplissant leurs missions, les membres du personnel des organisations humanitaires sont fréquemment exposés à un niveau de risque élevé,

vivement préoccupée

par le nombre croissant d'événements tragiques dans lesquels des membres du personnel d'organisations humanitaires sur le terrain sont blessés ou perdent la vie,

notant

- a) les dispositions des numéros 9, 17 et 191 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, qui stipulent respectivement que l'Union a pour objet de promouvoir au niveau international l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations que, en particulier, l'Union provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication et que les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine;
- b) la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, qui rappelle que les ressources de télécommunication jouent un rôle essentiel en permettant d'assurer plus facilement la sécurité du personnel chargé des secours et de l'assistance humanitaire:

c) la Convention sur la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel associé, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-neuvième session, exposant les principes et les obligations à remplir pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

convaincue

que l'utilisation sans entrave des équipements et des services de télécommunication peut améliorer considérablement la sécurité du personnel des organisations humanitaires sur le terrain,

rappelant

- a) la Résolution 644 de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 1997), qui reconnaît le rôle vital des télécommunications pour la sécurité des secouristes sur le terrain;
- b) la Résolution 19 de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (La Valette, 1998), qui reconnaît le rôle vital des télécommunications pour la sécurité des secouristes sur le terrain,

souhaitant

garantir l'utilisation pleine et entière des techniques et des services de télécommunication pour la sécurité du personnel des organisations humanitaires.

décide de charger le Secrétaire général

d'étudier les possibilités d'accroître l'utilisation des télécommunications pour assurer la sécurité du personnel des organisations humanitaires sur le terrain et de faire rapport au Conseil à sa session de 1999,

charge le Conseil

d'examiner le problème de l'utilisation des télécommunications pour assurer la sécurité du personnel des organisations humanitaires sur le terrain et de prendre des mesures appropriées pour améliorer cette utilisation,

Rés. 98 465

prie instamment les Etats Membres

de faire en sorte que le personnel des organisations humanitaires puisse utiliser sans entrave et sans interruption les ressources de télécommunication en ce qui concerne leur sécurité, conformément aux règles et règlements nationaux des Etats concernés.

(Minneapolis, 1998)

RÉSOLUTION 99 (RÉV. BUSAN, 2014)

Statut de la Palestine à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

- a) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) la Résolution 67/19, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies décide d'accorder à la Palestine le statut d'Etat non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies et la demande adressée par la Palestine en date du 12 décembre 2012 en vue d'utiliser l'expression "Etat de Palestine", suite à l'adoption de ladite résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- c) que la reconnaissance d'un Etat relève d'une décision nationale;
- d) les Résolutions 32 (Kyoto, 1994) et 125 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;
- e) la Résolution 18 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications;
- f) que, aux termes des numéros 6 et 7 de l'article 1 de la Constitution de l'UIT, l'Union a pour objet "de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète" et "de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques",

considérant

- a) que les instruments fondamentaux de l'Union visent notamment à renforcer la paix et la sécurité dans le monde par le biais de la coopération internationale et d'une plus grande compréhension entre les peuples;
- b) que, pour atteindre cet objectif, l'UIT doit avoir un caractère universel,

Rés. 99 467

considérant en outre

- a) les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information;
- b) la participation de la Palestine à la Conférence régionale des radiocommunications (Genève, 2006) et l'acceptation des besoins de la Palestine dans le Plan pour la radiodiffusion numérique, sous réserve que la Palestine notifie au Secrétaire général de l'UIT qu'elle accepte les droits et s'engage à observer les obligations qui en découlent;
- c) les évolutions et les changements successifs intervenus dans le secteur des technologies de l'information et de la communication sous la responsabilité de l'Autorité palestinienne en vue de la restructuration et de la libéralisation de ce secteur et de son ouverture à la concurrence;
- d) que l'Etat de Palestine est membre de la Ligue des Etats arabes, de l'Organisation de la coopération islamique, du Mouvement des pays non alignés, du Partenariat euro-méditerranéen et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);
- e) que de nombreux Etats Membres de l'UIT, mais pas tous, reconnaissent l'Etat de Palestine,

ayant à l'esprit

les principes fondamentaux énoncés dans le Préambule de la Constitution,

décide

que, tant que de nouvelles modifications n'auront pas été apportées au statut d'observateur dont bénéficie actuellement l'Etat de Palestine à l'UIT, les dispositions suivantes s'appliqueront:

les dispositions des Règlements administratifs ainsi que des résolutions et des recommandations connexes s'appliquent à l'Autorité palestinienne, de la même manière qu'elles s'appliquent aux administrations, au sens du numéro 1002 de la Constitution, et le Secrétariat général ainsi que les trois Bureaux agiront en conséquence, en particulier en ce qui concerne l'indicatif d'accès international, les indicatifs d'appel et le traitement des fiches de notification d'assignations de fréquence;

- 2 la délégation de l'Etat de Palestine participe à toutes les conférences, assemblées et réunions de l'UIT, y compris aux conférences habilitées à conclure des traités, avec les droits supplémentaires suivants:
- le droit de soulever des points d'ordre;
- le droit de soumettre des propositions, exception faite des propositions visant à amender la Constitution, la Convention et les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union;
- le droit de participer aux débats;
- le droit d'être inscrite sur la liste des orateurs au titre de n'importe quel point de l'ordre du jour, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa en retrait ci-dessus;
- le droit de réponse;
- le droit d'assister à la réunion des chefs de délégation;
- le droit de demander l'insertion in extenso de toute déclaration faite au cours des débats;
- le droit de fournir des présidents et des vice-présidents pour les réunions et groupes techniques, y compris les réunions de commissions d'études et de sous-groupes;
- 3 la délégation palestinienne est placée dans la salle parmi les délégations des Etats Membres dans l'ordre alphabétique français;
- 4 les exploitations, les organisations scientifiques ou industrielles et les institutions de financement et de développement palestiniennes qui s'occupent de télécommunication peuvent demander directement au Secrétaire général de prendre part aux activités de l'Union en tant que Membres de Secteur ou Associés et il sera dûment donné suite à ces demandes,

Rés. 99 469

charge le Secrétaire général

- d'assurer la mise en œuvre de la présente résolution et de toutes les autres résolutions adoptées par les conférences de plénipotentiaires sur la Palestine, pour ce qui est en particulier des décisions relatives à l'indicatif d'accès international et au traitement des fiches de notification d'assignations de fréquence, et de rendre compte à intervalles réguliers au Conseil de l'UIT de l'avancement des travaux sur ces questions;
- 2 de coordonner les activités des trois Secteurs de l'Union conformément au *décide* ci-dessus, afin d'assurer l'efficacité maximale des mesures prises par l'Union en faveur de l'Etat de Palestine et de rendre compte à la prochaine session du Conseil et à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de l'avancement des travaux sur ces questions.

(Minneapolis, 1998) – (Rév. Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010) – (Rév. Busan, 2014)

RÉSOLUTION 100 (MINNEAPOLIS, 1998)

Rôle du Secrétaire général de l'UIT en tant que dépositaire de mémorandums d'accord

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Minneapolis, 1998),

considérant

- a) que, conformément à l'article 1 de sa Constitution, l'Union a notamment pour objet de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;
- b) que l'Union a également pour objet de promouvoir au niveau international l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunication,

notant

que la collaboration multilatérale dans le domaine des télécommunications s'effectue de plus en plus dans le cadre de mémorandums d'accord, qui sont, en règle générale, des instruments non contraignants traduisant un consensus international sur une question et auxquels peuvent participer des Etats Membres comme des Membres des Secteurs,

se félicitant

du succès de la mise en œuvre du Mémorandum d'accord sur les systèmes mondiaux de communications personnelles par satellite (GMPCS), qui est ouvert à la signature des Etats Membres, des Membres des Secteurs et d'autres entités de télécommunication, et du rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire dudit Mémorandum d'accord, tel qu'il a été approuvé par le Conseil,

Rés. 100 471

constatant

que le Secrétaire général a reçu dernièrement un certain nombre de demandes l'invitant à assumer les fonctions de dépositaire d'autres Mémorandums d'accord se rapportant aux télécommunications,

estimant

que le rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire de tout Mémorandum d'accord devrait être déterminé d'après des critères et des lignes directrices établis et être conforme aux pratiques générales du système des Nations Unies,

charge le Conseil

- 1 de formuler des critères et des lignes directrices afin que le Secrétaire général puisse répondre aux demandes l'invitant à assumer les fonctions de dépositaire de mémorandums d'accord, en se fondant sur les principes suivants:
- a) toute activité du Secrétaire général en cette capacité devra contribuer à la réalisation de l'objet de l'Union énoncé à l'article 1 de la Constitution et s'inscrire dans le cadre de celui-ci;
- b) cette activité devra se faire sur la base du recouvrement des coûts;
- c) les Etats Membres et les Membres des Secteurs intéressés seront tenus informés des activités du Secrétaire général découlant de ses fonctions de dépositaire des mémorandums d'accord et ne seront pas empêchés de s'associer aux mémorandums d'accord pertinents;
- d) la souveraineté et les droits des Etats Membres de l'UIT devront être respectés et préservés dans leur intégralité;
- 2 de mettre en place un mécanisme de suivi des activités du Secrétaire général en la matière;
- de rendre compte de la mise en œuvre de la présente Résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

décide

qu'en se conformant aux critères et aux lignes directrices qu'établira le Conseil, le Secrétaire général pourra, avec l'approbation du Conseil, assumer le rôle de dépositaire de mémorandums d'accord ayant trait aux télécommunications et servant l'intérêt général de l'Union.

(Minneapolis, 1998)

Rés. 101 473

RÉSOLUTION 101 (RÉV. BUSAN, 2014)

Réseaux fondés sur le protocole Internet

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

- a) la Résolution 101 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) les Résolutions 102, 130, 133 et 180 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence;
- c) les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), et en particulier les paragraphes 27 c) et 50 d) de l'Agenda de Tunis qui se rapportent à la connectivité Internet internationale;
- d) que la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014), dans sa Déclaration sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et dans la Vision du SMSI pour l'après-2015, a établi que l'un des domaines prioritaires à prendre en considération dans le Programme de développement pour l'après-2015 doit être: "(...) Encourager le plein déploiement du protocole IPv6 afin de garantir la viabilité sur le long terme de l'espace d'adressage, notamment à la lumière des évolutions futures de l'Internet des objets";
- e) le numéro 196 de la Convention de l'UIT qui dispose que les commissions d'études de la normalisation des télécommunications doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement¹, aux niveaux régional et international;

Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- f) la Résolution 23 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), relative à l'accès à l'Internet et à la disponibilité de l'Internet pour les pays en développement et aux principes de taxation applicables aux connexions Internet internationales;
- g) la Résolution 69 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), relative à l'accès non discriminatoire aux ressources de l'Internet et à l'utilisation non discriminatoire de ces ressources;
- h) la Recommandation UIT-T D.50 relative aux principes généraux de tarification et aux taxes applicables aux connexions Internet internationales;
- i) la Résolution 64 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT, relative à l'attribution des adresses IP et aux mesures propres à faciliter le passage au protocole IPv6 ainsi que le déploiement de ce protocole;
- j) la Résolution 68/302 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'examen de la mise en œuvre des textes issus du SMSI;
- k) l'Avis 1 (Genève, 2013) du Forum mondial des politiques de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) (FMPT), "Promouvoir l'utilisation des points d'échange Internet (IXP) comme solution à long terme pour améliorer la connectivité";
- *I)* l'Avis 2 (Genève, 2013) du FMPT, "Promouvoir un environnement propice à la croissance et au développement accrus de la connectivité large bande";
- m) l'Avis 3 (Genève, 2013) du FMPT, "Promouvoir le renforcement des capacités pour le déploiement du protocole IPv6";
- n) l'Avis 4 (Genève, 2013) du FMPT, "Promouvoir l'adoption du protocole IPv6 et le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6";
- *o)* l'Avis 5 (Genève, 2013) du FMPT, "Appuyer une approche multi-parties prenantes pour la gouvernance de l'Internet";
- *p)* l'Avis 6 (Genève, 2013) du FMPT, "Appuyer la mise en oeuvre du processus de renforcement de la coopération",

Rés. 101 475

consciente

a) que l'Union a notamment pour objet de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;

b) que, pour atteindre ses buts, l'Union devrait notamment faciliter la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante,

considérant

- a) que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) et tout particulièrement l'Internet, et les évolutions futures du protocole Internet, continuent d'être une question de la plus haute importance, et sont un puissant moteur de croissance de l'économie mondiale et de la prospérité au XXIe siècle;
- b) la nécessité de préserver et de promouvoir le multilinguisme sur l'Internet en faveur d'une société de l'information facilitant l'intégration et inclusive;
- c) que l'Internet permet la mise en oeuvre de nouvelles applications supplémentaires dans les services de télécommunication/TIC, reposant sur sa technologie très évoluée, par exemple les progrès soutenus dans l'adoption de l'informatique en nuage, ainsi que le courrier électronique, la messagerie textuelle, la téléphonie IP, la vidéo et la télévision en temps réel (TVIP) sur l'Internet, qui continuent d'afficher des taux d'utilisation élevés, malgré des insuffisances en ce qui concerne la qualité de service, l'incertitude de l'origine et le coût élevé de la connectivité internationale;
- d) que les réseaux IP actuels ou futurs et les évolutions futures du protocole Internet continueront de changer radicalement notre façon de nous procurer, de créer, d'échanger et de consommer les informations;
- e) qu'en raison du développement du large bande et de la progression de la demande d'accès à l'Internet, en particulier dans les pays en développement, il est nécessaire d'assurer une connectivité Internet internationale financièrement abordable;

- f) que dans sa Résolution 23 (Rév. Dubaï, 2014), la CMDT-14 a noté "que la composition des coûts à la charge des opérateurs, qu'ils soient régionaux ou locaux, dépend en partie et de manière significative du type de connexion (transit ou échange de trafic entre homologues) et de la disponibilité ainsi que du coût des infrastructures de raccordement et des infrastructures longue distance", dans le cas des pays en développement;
- g) que, dans l'Avis 1 (Genève, 2013) du FMPT, il est estimé que l'établissement de points d'échange Internet (IXP) est une priorité si l'on veut régler les problèmes de connectivité, améliorer la qualité de service, renforcer la connectivité et la résilience des réseaux, promouvoir la concurrence et réduire les coûts d'interconnexion;
- h) qu'il conviendrait de poursuivre l'examen des résultats des études portant sur les coûts des connexions Internet internationales, en particulier pour les pays en développement, en vue de rendre la connectivité Internet financièrement plus abordable;
- i) la Résolution 1 (Dubaï, 2012) de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI), relative aux mesures spéciales en faveur des pays en développement sans littoral (PDSL) et des petits Etats insulaires en développement (PEID) pour l'accès aux réseaux à fibres optiques internationaux,

considérant en outre

- a) que le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) a réalisé des progrès importants et a entrepris plusieurs études sur le renforcement de l'infrastructure et l'utilisation de l'Internet dans les pays en développement au titre du Plan d'action d'Hyderabad de 2010, par le biais de mesures propres à renforcer les capacités humaines, comme son Initiative relative aux Centres de formation à l'Internet, et des résultats du Plan d'action de Dubaï de la CMDT-14, qui a approuvé la poursuite de ces études;
- b) que des études sont en cours au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sur diverses questions liées aux réseaux IP, notamment l'interopérabilité des services avec d'autres réseaux de télécommunication, le numérotage, les prescriptions en matière de signalisation et les protocoles, la sécurité et le coût des éléments d'infrastructure, les questions liées au passage des réseaux existants aux réseaux de prochaine génération (NGN) et à l'évolution vers les réseaux futurs, et la mise en œuvre des spécifications de la Recommandation UIT-T D.50;

Rés. 101 477

c) que l'accord général de coopération conclu entre l'UIT-T et l'Internet Society (ISOC)/IETF (Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet), dont il est fait mention dans le Supplément 3 aux recommandations UIT-T de la série A, est toujours en vigueur,

reconnaissant

- a) que les réseaux IP sont devenus un support largement accessible utilisé pour le commerce et la communication à l'échelle mondiale et qu'il est donc nécessaire de continuer à recenser les activités consacrées à ces réseaux aux niveaux mondial et régional en ce qui concerne, par exemple:
- i) l'infrastructure, l'interopérabilité et la normalisation;
- ii) le nommage et l'adressage sur Internet;
- iii) la diffusion d'informations relatives aux réseaux IP et les incidences de leur mise en place pour les Etats Membres de l'UIT, en particulier pour les pays en développement;
- b) que l'UIT et de nombreux autres organismes internationaux étudient activement les questions liées au protocole Internet et à l'internet de demain;
- c) que la qualité de service des réseaux IP devrait être conforme aux recommandations de l'UIT-T et aux autres normes internationales reconnues;
- d) qu'il est de l'intérêt général que les réseaux IP et les autres réseaux de télécommunication puissent être interopérables et accessibles dans le monde entier, compte tenu du point c) du reconnaissant ci-dessus,

prie le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

de poursuivre sa collaboration au sujet des réseaux IP avec l'ISOC/IETF et d'autres organisations concernées et reconnues en ce qui concerne l'interconnectivité avec les réseaux de télécommunication existants et le passage aux réseaux NGN et aux réseaux futurs,

prie les trois Secteurs

de continuer d'examiner et de mettre à jour leurs programmes de travail concernant les réseaux IP et le passage aux réseaux NGN et aux réseaux futurs,

décide

- d'étudier les moyens d'accroître la collaboration et la coordination entre l'UIT et les organisations concernées² participant au développement des réseaux fondés sur le protocole Internet et de l'internet de demain, au moyen d'accords de coopération, selon qu'il conviendra, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet, en vue d'offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale;
- que l'UIT doit pleinement exploiter les possibilités de développement des télécommunications/TIC qu'offre la croissance des services IP en conformité avec les objectifs de l'Union et les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du SMSI, compte tenu de la qualité et de la sécurité des services, et de l'accessibilité économique de la connectivité internationale pour les pays en développement, en particulier les PDSL et les PEID;
- 3 que l'UIT doit clairement identifier, pour ses Etats Membres et Membres des Secteurs ainsi que pour le grand public, l'ensemble des questions liées à l'Internet qui relèvent des responsabilités dont elle est investie en vertu de ses textes fondamentaux et les activités prévues dans les documents adoptés par le SMSI dans lesquelles elle est appelée à jouer un rôle;
- que l'UIT doit continuer de collaborer avec d'autres organisations compétentes pour faire en sorte que la croissance des réseaux IP, conjointement avec celle des réseaux traditionnels et compte tenu de ceux-ci, offre le plus d'avantages possible à la communauté mondiale, et qu'elle doit continuer de participer, si nécessaire, à toute nouvelle initiative internationale directement liée à cette question, telle que l'initiative en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), sur les réseaux large bande dans le cadre de la Commission des Nations Unies "Le large bande au service du développement numérique" créée à cet effet;

_

Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité.

Rés. 101 479

- 5 de poursuivre d'urgence l'étude de la connectivité Internet internationale, comme demandé au paragraphe 50 d) de l'Agenda de Tunis (2005), et de demander à l'UIT-T, en particulier à la Commission d'études 3, qui est responsable de la Recommandation UIT-T D.50 et qui a rassemblé une première série de lignes directrices dans le Supplément 2 de la Recommandation UIT-T D.50 (05-2013), d'achever dès que possible ses études, qui sont en cours depuis l'AMNT-2000;
- de tenir compte des dispositions de la Résolution 23 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT, et en particulier de procéder à des études sur la structure des coûts des connexions Internet internationales dans les pays en développement, en mettant l'accent sur les incidences du mode de connexion (transit et échange de trafic entre homologues), sur la connectivité transfrontière sécurisée ainsi que sur la disponibilité et le coût des infrastructures physiques de raccordement et des infrastructures longue distance,

charge le Secrétaire général

1 d'élaborer à l'intention du Conseil de l'UIT, et sur la base des contributions fournies par les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les trois Secteurs et le Secrétariat général, un rapport annuel récapitulant toutes les activités que l'UIT a déjà entreprises concernant les réseaux IP et les modifications éventuelles à ces réseaux, y compris le développement des réseaux NGN et des réseaux futurs, et résumant le rôle et les activités des autres organisations internationales concernées en décrivant leur participation à l'étude des questions liées aux réseaux IP; ce rapport précisera le degré de collaboration entre l'UIT et ces organisations, les informations requises étant extraites, chaque fois que cela sera possible, de sources existantes et contenant des propositions concrètes en vue d'améliorer les activités de l'UIT et cette collaboration, et sera diffusé largement auprès des Etats Membres et des Membres des Secteurs, des groupes consultatifs des trois Secteurs et des autres groupes concernés un mois avant la session du Conseil;

- 2 sur la base de ce rapport, de poursuivre la collaboration relative aux réseaux IP, en particulier les activités qui se rapportent à la mise en œuvre des résultats pertinents des deux phases du SMSI (Genève, 2003 et Tunis, 2005), et d'examiner la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI adoptée par la Manifestation de haut niveau coordonnée par l'UIT;
- 3 de soumettre au Conseil, pour examen, un rapport fondé sur les contributions des Etats Membres et des Membres de Secteur, sur la nécessité d'organiser un sixième FMPT, à une date appropriée, conformément à la Résolution 2 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de fournir des moyens de renforcement des capacités aux pays en développement, y compris aux PMA, aux PEID et aux PDSL, afin de connecter ceux qui ne le sont pas encore, notamment en faisant appel aux bureaux régionaux de l'UIT pour qu'ils fournissent l'assistance nécessaire à cette fin,

invite le Conseil

à examiner le rapport mentionné dans le point 3 du charge le Secrétaire général ci-dessus, à tenir compte des observations, le cas échéant, formulées par les groupes consultatifs des trois Secteurs par l'intermédiaire des Directeurs des Bureaux sur la mise en œuvre de la présente résolution et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra,

invite les Ftats Membres et les Membres des Secteurs

- 1 à participer aux travaux actuels des Secteurs de l'Union et à en suivre l'avancement;
- 2 à sensibiliser davantage, aux niveaux national, régional et international, toutes les parties non gouvernementales intéressées et à faciliter leur participation aux activités de l'UIT en la matière et à toute autre activité appropriée résultant des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du SMSI.

Rés. 102 481

RÉSOLUTION 102 (RÉV. BUSAN, 2014)

Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

- a) les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- b) les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10;
- c) les résultats du Forum mondial des politiques de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) s'agissant des questions liées aux Résolutions 101, 102 et 133;
- d) les Résolutions 47, 48, 49, 50, 52, 64, 69 et 75 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT),

reconnaissant

- a) toutes les résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) tous les résultats pertinents du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);
- c) les activités relatives à l'Internet que l'UIT a entreprises dans le cadre de son mandat en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente résolution et d'autres résolutions pertinentes de l'UIT,

considérant

a) que l'objet de l'Union consiste notamment à promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche générale des questions de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, à étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et à harmoniser les efforts déployés à ces fins par les Etats Membres et les Membres des Secteurs;

- b) qu'il est nécessaire de préserver et de promouvoir le multilinguisme sur l'Internet en faveur d'une société de l'information inclusive et qui facilite l'intégration;
- c) que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) et de l'Internet, compte tenu des spécifications, des caractéristiques et de l'interopérabilité des réseaux de prochaine génération (NGN) et des réseaux futurs, revêtent une importance fondamentale et seront un important moteur de croissance de l'économie mondiale au XXIe siècle:
- d) que le développement de l'Internet est essentiellement guidé par le marché ainsi que par des initiatives privées ou publiques;
- e) que le secteur privé continue de jouer un rôle très important dans l'expansion et le développement de l'Internet, par exemple grâce à des investissements dans les infrastructures et les services:
- f) que les initiatives du secteur public, communes aux secteurs public et privé, et les initiatives régionales continuent de jouer un rôle très important dans l'expansion et le développement de l'Internet, par exemple grâce à des investissements dans les infrastructures et les services;
- q) que la gestion de l'enregistrement et de l'attribution des noms de domaine et des adresses Internet doit refléter intégralement la nature géographique de l'Internet, compte tenu du juste équilibre à trouver entre les intérêts de toutes les parties prenantes;
- h) le rôle joué par l'UIT dans le succès des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et le fait que la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève, adoptés en 2003, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés en 2005, ont été entérinés par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- i) que la gestion de l'Internet suscite un intérêt légitime au niveau international et doit découler d'une collaboration internationale et multiparties prenantes pleine et entière, sur la base des résultats des deux phases du SMSI;

Rés. 102 483

- j) que, comme indiqué dans les textes issus du SMSI, tous les gouvernements devraient avoir égalité de rôle et de responsabilité dans la gouvernance internationale de l'Internet ainsi que dans le maintien de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de l'Internet actuel et de son évolution future ainsi que de l'internet de demain, et que la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques en consultation avec toutes les parties prenantes a également été reconnue;
- k) les travaux actuellement menés par la Commission de la science et de la technologie au service du développement (CSTD), concernant la présente résolution,

reconnaissant en outre

- a) que l'UIT traite de questions techniques et de politique générale relatives aux réseaux IP, y compris l'Internet actuel et le passage aux réseaux NGN, et mène des études sur l'internet de demain;
- b) que l'UIT assure la coordination, à l'échelle mondiale, d'un certain nombre de systèmes d'attribution de ressources liées aux radiocommunications et aux télécommunications et qu'elle offre un forum pour les débats de politique générale dans ce domaine;
- c) que l'UIT a consacré des efforts importants, dans le cadre d'ateliers et de travaux de normalisation, aux questions relatives au système ENUM, au nom de domaine ".int", aux noms de domaine internationalisés (IDN) et aux domaines de premier niveau correspondant à des codes de pays (ccTLD);
- d) que l'UIT a publié un manuel complet et utile, intitulé "Manuel sur les réseaux IP (Internet Protocol) et sur des sujets et questions connexes";
- e) les paragraphes 71 et 78 a) de l'Agenda de Tunis, concernant l'établissement d'une coopération renforcée sur la gouvernance de l'Internet ainsi que la création du Forum sur la gouvernance de l'Internet (FGI), en tant que deux processus distincts;
- f) les résultats pertinents du SMSI figurant dans les paragraphes 29 à 82 de l'Agenda de Tunis, concernant la gouvernance de l'Internet;
- g) que l'UIT devrait être encouragée à faciliter la coopération avec toutes les parties prenantes, comme indiqué dans le paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis;

- h) que les Etats Membres représentent les intérêts de la population du pays ou territoire pour lequel il y a eu délégation d'un ccTLD;
- i) que les pays ne devraient pas intervenir dans des décisions relatives au ccTLD d'un autre pays,

soulignant

- a) que la gestion de l'Internet englobe aussi bien des questions techniques que des questions de politiques publiques et devrait associer toutes les parties prenantes ainsi que les organisations intergouvernementales ou internationales concernées, conformément aux paragraphes 35 a) à 35 e) de l'Agenda de Tunis;
- b) que le rôle des pouvoirs publics consiste notamment à établir une structure juridique claire, cohérente et prévisible, afin de promouvoir un environnement favorable, permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux TIC mondiaux avec les réseaux Internet et de faire en sorte que ces réseaux TIC mondiaux soient largement accessibles à tous les citoyens, sans discrimination, tout en protégeant dûment l'intérêt général en matière de gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;
- c) que le SMSI a reconnu la nécessité, à l'avenir, de renforcer la coopération afin de permettre aux gouvernements de s'acquitter, sur un pied d'égalité, de leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales concernant l'Internet, mais pas les questions techniques et opérationnelles courantes qui n'ont pas d'incidence sur les questions de politiques publiques internationales;
- d) que, pour sa part, l'UIT, qui est l'une des organisations compétentes au sens du paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis, a entamé le processus de renforcement de la coopération et que le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet) devrait poursuivre son travail sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet;
- e) que l'UIT peut jouer un rôle positif en offrant à toutes les parties intéressées une tribune destinée à encourager les discussions et à diffuser des informations sur la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant des attributions de l'UIT,

notant

a) que le GTC-Internet a servi les objectifs de la Résolution 75 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT en ce qui concerne les questions de politiques publiques relatives à l'Internet;

Rés. 102 485

- b) les Résolutions 1305, 1336 et 1344 adoptées par le Conseil de l'UIT;
- c) que le GTC-Internet doit tenir compte, dans ses travaux, de toutes les décisions pertinentes de la présente Conférence ainsi que de toute autre résolution présentant de l'intérêt pour ses travaux, comme indiqué dans la Résolution 1305 du Conseil et dans son annexe;
- d) que l'ouverture et la transparence continuent de jouer un rôle important dans l'élaboration de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, conformément au paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis;
- e) la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques internationales relatives à l'Internet après consultation de toutes les parties prenantes;
- f) les travaux menés actuellement par les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), en ce qui concerne la présente résolution,

décide

- d'étudier les moyens de renforcer la collaboration et la coordination entre l'UIT et les organisations compétentes¹ participant au développement des réseaux fondés sur le protocole Internet et de l'internet de demain, au moyen d'accords de coopération, selon qu'il conviendra, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet, en vue d'offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale;
- 2 que les intérêts souverains et légitimes, tels qu'ils sont exprimés et définis par chaque pays, de diverses manières, en ce qui concerne les décisions ayant des incidences sur leurs ccTLD, doivent être respectés, garantis, défendus et traités dans des cadres et au moyen de mécanismes souples et améliorés;

Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les Registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité.

- 3 de continuer d'entreprendre des activités sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, dans le cadre du mandat de l'UIT, y compris au sein du GTC-Internet, en collaboration et en coopération avec les organisations et les parties prenantes concernées, selon qu'il conviendra, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement²;
- 4 de poursuivre les activités menées par le GTC-Internet, telles qu'elles sont énumérées dans les Résolutions pertinentes du Conseil,

charge le Secrétaire général

- 1 de continuer de prendre une part active dans les discussions et initiatives internationales sur la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant des attributions de l'UIT, en tenant compte de l'évolution future de l'Internet, de l'objet de l'Union, et des intérêts de ses membres, tels qu'ils sont exprimés dans ses instruments, résolutions et décisions;
- de prendre les mesures nécessaires afin que l'UIT continue d'avoir pour rôle de faciliter la coordination des questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet, comme indiqué au paragraphe 35 d) de l'Agenda de Tunis, en collaborant, si nécessaire, avec d'autres organisations intergouvernementales dans ces domaines;
- 3 conformément au paragraphe 78 a) de l'Agenda de Tunis, de continuer à contribuer, selon qu'il conviendra, aux travaux du FGI, au cas où le mandat de celui-ci serait prorogé par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- de continuer de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'UIT de jouer un rôle actif et constructif dans le processus tendant à renforcer la coopération, comme prévu au paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis;
- 5 de continuer de prendre les mesures nécessaires dans le cadre du processus interne de l'UIT pour renforcer la coopération en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, comme cela est indiqué au paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis, en associant toutes les parties prenantes selon leurs rôles et responsabilités respectifs;

² Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

Rés. 102 487

de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités entreprises en la matière et de soumettre des propositions s'il y a lieu, et, une fois ce rapport approuvé par les Etats Membres dans le cadre des procédures de consultation en vigueur, de le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

7 de continuer de diffuser, s'il y a lieu, les rapports du GTC-Internet à toutes les organisations internationales concernées et aux parties prenantes jouant un rôle actif en la matière, pour qu'elles en tiennent compte dans le processus d'élaboration de leurs politiques,

charge les Directeurs des Bureaux

- 1 de contribuer aux travaux du GTC-Internet concernant les activités menées par les Bureaux en rapport avec les travaux du Groupe;
- de fournir, dans le domaine de compétence de l'Union et dans les limites des ressources disponibles, si besoin est, en coopération avec les organisations compétentes, une assistance aux Etats Membres qui en font la demande, pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs de politique déclarés en ce qui concerne, d'une part, la gestion des noms de domaine et adresses Internet, des autres ressources de l'Internet, et de la connectivité Internet internationale, dans le domaine de compétence de l'UIT, s'agissant notamment du renforcement des capacités, de la disponibilité et des coûts liés à l'infrastructure et, d'autre part, les questions de politiques publiques relatives à l'Internet, comme indiqué dans l'Annexe de la Résolution 1305 du Conseil, qui définit le rôle du GTC-Internet dans le cadre de leur mandat;
- 3 de travailler en liaison et en coopération avec les organisations de télécommunication régionales en application de la présente résolution,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de faire en sorte que l'UIT-T s'acquitte de son rôle pour ce qui est des questions techniques et continue d'apporter ses compétences spécialisées et de travailler en liaison et en coopération avec les entités compétentes sur les questions de gestion des noms de domaine et des adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT, comme la version 6 du protocole IP (IPv6), le système ENUM et les noms IDN ainsi que sur tout autre sujet ou question technologique associé, notamment en facilitant la réalisation, par les commissions d'études de l'UIT-T compétentes et par d'autres groupes, d'études appropriées sur ces thèmes;

- 2 conformément aux textes réglementaires et aux procédures de l'UIT, et en sollicitant des contributions des membres de l'UIT, de continuer, par son rôle, de faciliter la coordination et l'assistance dans l'élaboration de questions de politiques publiques relatives aux noms de domaine et adresses Internet et aux autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT ainsi qu'à leur évolution possible;
- 3 de travailler avec les Etats Membres, les Membres de Secteur et les organisations internationales compétentes, selon qu'il conviendra, sur les questions relatives aux ccTLD des Etats Membres et aux expériences connexes;
- de faire rapport au Conseil chaque année, ainsi qu'à l'AMNT, sur les activités menées et les résultats obtenus sur ces questions, en soumettant des propositions à étudier plus avant, s'il y a lieu,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- d'organiser des forums internationaux et régionaux et de mener les activités nécessaires, en collaboration avec les entités compétentes, afin d'examiner les questions politiques, opérationnelles et techniques relatives à l'Internet en général, et à la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT en particulier, notamment pour ce qui est du multilinguisme, dans l'intérêt des Etats Membres, en particulier des pays en développement, eu égard à la teneur des résolutions pertinentes de la présente Conférence, y compris de la présente résolution, ainsi qu'à la teneur des résolutions pertinentes de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT);
- de continuer à promouvoir, grâce aux programmes et aux activités des commissions d'études de l'UIT-D, les échanges d'informations, en encourageant les débats et l'élaboration de bonnes pratiques sur les questions relatives à l'Internet, et de continuer d'apporter un appui décisif en contribuant au renforcement des capacités, en fournissant une assistance technique et en encourageant la participation des pays en développement, aux forums internationaux sur l'Internet et à l'étude des questions internationales relatives à l'Internet;
- 3 de continuer à faire rapport chaque année au Conseil et au Groupe consultatif pour le développement des télécommunications, ainsi qu'à la CMDT, sur les activités menées et les résultats obtenus sur ces questions, en soumettant des propositions à étudier plus avant, s'il y a lieu;

Rés. 102 489

4 d'assurer la liaison avec le Bureau de la normalisation des télécommunications et de collaborer avec d'autres organisations compétentes s'intéressant au développement et au déploiement des réseaux fondés sur le protocole Internet et au développement de l'Internet, afin de mettre à la disposition des Etats Membres des bonnes pratiques largement reconnues pour la conception, l'installation et l'exploitation de points d'échange Internet (IXP),

charge le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet

- 1 d'examiner et d'étudier les activités du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux relatives à la mise en œuvre de la présente résolution;
- 2 de préparer les contributions de l'UIT aux activités mentionnées cidessus, selon qu'il conviendra;
- de continuer d'identifier, d'étudier et d'approfondir les thèmes liés aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, compte tenu des résolutions pertinentes de l'UIT,

charge le Conseil

- 1 de réviser sa Résolution 1344, afin de prier le GTC-Internet, limité à la participation des Etats Membres, de mener des consultations ouvertes avec toutes les parties prenantes, selon les lignes directrices suivantes:
- le GTC-Internet décidera des questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet qui feront l'objet de consultations ouvertes, en s'appuyant essentiellement sur la Résolution 1305 du Conseil;
- le GTC-Internet devrait, en règle générale, tenir à la fois des consultations en ligne ouvertes et des réunions traditionnelles de consultation ouverte, avec participation à distance, d'une durée raisonnable, avant chacune de ses réunions;
- les contributions pertinentes présentées par les parties prenantes seront soumises au GTC-Internet, pour qu'il examine les questions retenues pour sa réunion suivante;

- 2 compte tenu des rapports annuels présentés par le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux, de prendre des mesures appropriées pour contribuer activement aux discussions et initiatives internationales sur les questions relatives à la gestion internationale des noms de domaine et des adresses Internet ainsi que des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT;
- 3 d'examiner les rapports du GTC-Internet et de prendre les mesures nécessaires;
- 4 de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 sur les activités menées et les résultats obtenus concernant les objectifs de la présente résolution, en soumettant des propositions devant éventuellement être étudiées plus avant,

invite les Etats Membres

- à participer aux discussions sur la gestion internationale des ressources de l'Internet, y compris des noms de domaine et adresses Internet, ainsi qu'au processus conduisant à une coopération renforcée pour ce qui est des questions relatives à la gouvernance de l'Internet et aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, de sorte que l'on parvienne à une représentation mondiale dans ces débats;
- à continuer de participer activement aux discussions et à l'examen des questions de politiques publiques concernant les ressources de l'Internet, notamment la connectivité Internet internationale, relevant de la compétence de l'UIT, comme le renforcement des capacités, la disponibilité et les coûts liés à l'infrastructure, les noms de domaine et adresses, leur évolution possible et l'incidence des nouvelles utilisations et applications, en coopérant avec les organisations compétentes et à contribuer aux activités du GTC-Internet et des commissions d'études de l'UIT sur les questions connexes.

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à rechercher les moyens appropriés de contribuer à renforcer la coopération sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, selon leurs rôles et responsabilités respectifs. Rés. 111 491

RÉSOLUTION 111 (RÉV. BUSAN, 2014)

Prise en compte des grandes fêtes religieuses dans la planification des conférences, des assemblées et des sessions du Conseil de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

ayant considéré

- a) l'importance que revêt le respect mutuel des préceptes religieux et spirituels des délégués participant aux conférences, assemblées et sessions du Conseil de l'UIT;
- b) combien il est important d'associer tous les délégués aux travaux essentiels des conférences, assemblées et sessions du Conseil de l'UIT et de ne pas les empêcher d'y participer;
- c) le processus de planification des conférences, assemblées et sessions du Conseil de l'UIT et d'invitation à celles-ci, tel qu'il est prévu dans la Convention de l'UIT,

décide

- 1 que l'Union et ses Etats Membres devront tout faire, dans la mesure du possible, pour éviter que la période prévue pour une conférence ou assemblée de l'UIT coïncide avec la période de célébration d'une fête religieuse considérée comme importante par un Etat Membre;
- 2 que l'Union et les Etats Membres du Conseil devront tout mettre en œuvre, dans la mesure du possible, pour éviter que la période prévue pour une session du Conseil de l'UIT coïncide avec la période de célébration d'une fête religieuse considérée comme importante par un Etat Membre du Conseil;
- 3 que le gouvernement invitant d'une conférence ou d'une assemblée de l'UIT ou, en l'absence de gouvernement invitant, le Secrétaire général, doit vérifier avec les Etats Membres que la période proposée pour une conférence ou assemblée ne coïncide pas avec une période de célébration d'une grande fête religieuse.

RÉSOLUTION 114 (MARRAKECH, 2002)

Interprétation des numéros 224 de la Constitution et 519 de la Convention de l'UIT en ce qui concerne les délais de présentation des propositions d'amendement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

les dispositions du numéro 224 de la Constitution et du numéro 519 de la Convention précisant les délais de soumission des propositions d'amendement de la Constitution ou de la Convention, selon le cas, formulées par les Etats Membres.

notant

- a) qu'en raison de l'intervalle entre deux Conférences de plénipotentiaires (quatre ans) et de la nécessité d'organiser des réunions préparatoires entre deux Conférences, certains Etats Membres ont des difficultés à présenter leurs propositions dans les délais requis;
- b) que, pour que les Etats Membres puissent se préparer comme il convient en vue d'une Conférence de plénipotentiaires, les propositions devraient être recues bien avant la tenue de cette Conférence,

notant en outre

la façon dont la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) a traité cette question (voir le Document PP98/341),

décide

de souscrire à l'opinion exprimée par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) dans le document susmentionné, selon laquelle le numéro 224 de la Constitution doit être interprété comme "visant à encourager les Etats Membres à soumettre leurs propositions dès que possible et, de préférence, huit mois avant l'ouverture de la Conférence" et qu'il en va de même pour le numéro 519 de la Convention.

Rés. 118 493

RÉSOLUTION 118 (MARRAKECH, 2002)

Utilisation du spectre à des fréquences supérieures à 3 000 GHz

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a) que les numéros 78 de la Constitution de l'UIT et 1005 de l'Annexe de la Convention de l'UIT habilitent les commissions d'études du Secteur des radiocommunications (UIT-R) à étudier des questions et à adopter des recommandations relatives aux bandes de fréquences sans limite de fréquence;
- b) que des études actuellement menées par des commissions d'études de l'UIT-R portent sur des techniques exploitées au-dessus de 3 000 GHz;
- c) que, selon la définition du terme "radiocommunication" donnée dans le numéro 1005 de l'Annexe de la Convention de l'UIT, les fréquences pouvant être régies par les dispositions du Règlement des radiocommunications sont limitées aux fréquences inférieures à 3 000 GHz;
- d) que des techniques de radiocommunication ont démontré qu'il était possible d'utiliser des ondes électromagnétiques dans l'espace sans guide artificiel au-dessus de 3 000 GHz et que certains Etats Membres sont d'avis que la limite de 3 000 GHz devrait être supprimée, de telle sorte que des conférences mondiales des radiocommunications compétentes puissent ajouter au besoin certaines dispositions au Règlement des radiocommunications;
- e) que des systèmes et des applications régis par diverses réglementations nationales et des dispositions autres que celles de l'UIT sont exploités depuis longtemps dans des bandes de fréquences supérieures à 3 000 GHz, tout particulièrement dans les domaines de l'infrarouge et du visible, et que certains Etats Membres sont d'avis que la relation entre ces dispositions et celles de l'UIT devrait être examinée avec soin avant toute modification de la définition figurant dans la Convention,

invite l'Assemblée des radiocommunications

à étudier dans le cadre de son programme de travail s'il est possible et s'il y a lieu d'inclure les bandes de fréquences supérieures à 3 000 GHz dans le Règlement des radiocommunications,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de rendre compte aux conférences mondiales des radiocommunications de l'avancement des études menées par l'UIT-R sur l'utilisation des fréquences supérieures à 3 000 GHz,

décide

que les conférences mondiales des radiocommunications peuvent inscrire à l'ordre du jour de futures conférences des points relatifs à la réglementation concernant le spectre au-dessus de 3 000 GHz et prendre toutes les mesures appropriées, notamment une révision des parties pertinentes du Règlement des radiocommunications¹,

prie instamment les Etats Membres

de continuer de participer aux activités menées par l'UIT-R sur l'utilisation du spectre au-dessus de 3 000 GHz.

(Marrakech, 2002)

¹ L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires dépendrait alors des modifications apportées en conséquence au numéro 1005 de l'Annexe de la Convention par la Conférence de plénipotentiaires suivante.

Rés. 119 495

RÉSOLUTION 119 (RÉV. ANTALYA, 2006)

Méthodes visant à accroître l'efficacité et l'efficience du Comité du Règlement des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

rappelant

- a) la Résolution 119 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) que la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2003) (CMR-03) a apporté des modifications importantes à l'article 13 du Règlement des radiocommunications, dont deux nouvelles adjonctions importantes aux numéros 13.0.1 et 13.0.2, et qu'elle a également apporté des modifications aux méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications (RRB),

considérant

- a) que la CMR-03 a estimé que d'autres améliorations sont à la fois possibles et nécessaires pour assurer une grande transparence dans les travaux du Comité;
- b) que la CMR-03 a apporté des améliorations aux méthodes de travail du Comité sur la base de la Résolution 119 (Marrakech, 2002), par exemple en faisant figurer, dans le résumé des décisions prises par le RRB, les raisons motivant chacune d'entre elles;
- c) qu'il reste important que les méthodes de travail du RRB soient efficaces et efficientes pour que ce dernier puisse respecter les prescriptions du Règlement des radiocommunications et pour que les droits des Etats Membres soient protégés;
- d) les préoccupations constantes exprimées par certains Etats Membres à la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) et à la présente Conférence au sujet de la transparence et de l'efficacité des méthodes de travail du RRB;

e) que, puisqu'il est appelé à jouer un rôle important dans l'examen des appels d'Etats Membres, conformément au Règlement des radiocommunications, le RRB doit disposer des moyens et des ressources nécessaires pour continuer à s'acquitter avec diligence de ses responsabilités,

reconnaissant

l'importance que l'Union attache aux activités du RRB,

décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications

- de continuer de revoir périodiquement ses méthodes de travail et ses procédures internes et d'apporter les modifications appropriées à ses méthodes et processus de prise de décisions et de continuer d'en évaluer l'efficacité globale, en vue d'assurer une plus grande transparence, les résultats devant être communiqués à la prochaine CMR par l'intermédiaire du Directeur du Bureau des radiocommunications (BR);
- 2 de continuer de consigner dans le résumé de ses décisions (numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications):
- les motifs de chaque décision que prend le Comité;
- les observations formulées par les administrations au sujet des Règles de procédure;

ledit résumé des décisions ainsi que les motifs associés devant être publiés dans une lettre circulaire et sur le site web du RRB;

- 3 de continuer de donner, en temps utile, des avis aux CMR et aux conférences régionales des radiocommunications, sur les difficultés rencontrées dans l'application de toute disposition réglementaire en vigueur ainsi que des dispositions qu'examine la conférence;
- 4 d'élaborer les contributions nécessaires au rapport présenté par le Directeur du BR à la CMR suivante, conformément aux numéros 13.0.1 et 13.0.2 du Règlement des radiocommunications, en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions indiquées ci-dessus;
- 5 de programmer ses réunions de façon à faciliter l'examen et les mesures prises par les administrations conformément au numéro 13.14 du Règlement des radiocommunications,

Rés. 119 497

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de continuer de donner au RRB:

- des explications détaillées émanant du BR sur des questions devant être examinées aux réunions du Comité;
- toute information pertinente communiquée par des fonctionnaires compétents du BR;

prie tous les Etats Membres

de continuer à fournir toute l'assistance et tout l'appui nécessaires à chaque membre du RRB et au Comité dans son ensemble, lorsqu'ils exercent leurs fonctions,

invite la Conférence mondiale des radiocommunications de 2007 et les conférences mondiales des radiocommunications suivantes

à examiner les principes qui sont appliqués, et à continuer d'établir des principes devant être appliqués par le RRB pour l'élaboration de nouvelles Règles de procédure, conformément à l'article 13 du Règlement des radiocommunications et en accordant une attention particulière aux dispositions 13.0.1 et 13.0.2 de cet article,

charge le Secrétaire général

- 1 de continuer de mettre à la disposition des membres du RRB, lorsqu'ils tiennent leurs réunions, les moyens et les ressources nécessaires;
- de continuer de faciliter la reconnaissance du statut des membres du RRB conformément au numéro 142A de la Convention de l'UIT;
- 3 de fournir l'appui logistique nécessaire, tel que le matériel et les logiciels informatiques, aux membres du RRB provenant de pays en développement, s'ils en ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions de membres du Comité,

charge en outre le Secrétaire général

de faire rapport au Conseil à sa session de 2007 et à ses sessions ultérieures, ainsi qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, sur les mesures prises conformément à la présente Résolution et sur les résultats obtenus.

RÉSOLUTION 122 (RÉV. GUADALAJARA, 2010)

Evolution du rôle de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

- a) l'article 13 de la Convention de l'UIT, qui énonce le rôle et les attributions de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), ainsi que les articles 14 et 14A, concernant respectivement les commissions d'études de la normalisation des télécommunications et le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT);
- b) les décisions des Conférences de plénipotentiaires précédentes relatives au fonctionnement et à la gestion des activités de normalisation de l'UIT;
- c) les Résolutions 1, 7, 22, 33 et 45 (Rév. Johannesburg, 2008) de l'AMNT, qui prévoient:
- que les membres peuvent réviser les Questions en vigueur et élaborer de nouvelles Questions entre les AMNT;
- que les membres continuent à collaborer avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI);
- que les membres, par l'intermédiaire du GCNT, peuvent restructurer et établir des commissions d'études entre les AMNT;
- que les membres, par l'intermédiaire du GCNT, peuvent, de façon rapide et fiable, identifier des technologies nouvelles et convergentes et la nécessité d'élaborer des normes appropriées;
- que les membres, par l'intermédiaire du GCNT, peuvent créer, dissoudre ou maintenir d'autres groupes entre les AMNT, afin de renforcer et d'améliorer l'efficacité des travaux du secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T), l'objectif étant notamment de coordonner les travaux de l'UIT-T et de réagir avec souplesse aux questions hautement prioritaires qui sont étudiées par plusieurs commissions d'études;

- que le GCNT est chargé de contribuer activement à assurer une coordination entre les commissions d'études, selon les besoins, sur les questions de normalisation hautement prioritaires qui sont étudiées par plusieurs commissions d'études et de tenir compte des avis qui lui seront fournis par les autres groupes créés pour assurer une coordination efficace sur les questions de normalisation hautement prioritaires, et de les mettre en œuvre le cas échéant;
- d) les travaux menés par les Etats Membres et les Membres du Secteur de l'UIT-T dans le cadre des commissions d'études de ce Secteur et du GCNT, afin d'appliquer ces décisions et d'adopter des méthodes de travail qui ont permis d'améliorer la rapidité et l'efficacité des activités de normalisation tout en en maintenant la qualité;
- e) la Résolution 123 (Rév. Guadalajara, 2010) de la présente Conférence intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés";
- f) le paragraphe 64 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information, dans lequel il est notamment reconnu que les compétences fondamentales de l'UIT dans le domaine des technologies de l'information et de la communication assistance pour réduire la fracture numérique, coopération internationale et régionale, gestion du spectre des fréquences radioélectriques, élaboration de normes et diffusion de l'information sont déterminantes pour l'édification de la société de l'information,

considérant en outre

l'analyse des activités de normalisation de l'UIT à laquelle a procédé le Groupe de travail sur la réforme de l'UIT et la priorité accordée par celui-ci à la nécessité d'améliorer constamment l'efficacité du processus de normalisation et d'instaurer un partenariat efficace entre les Etats Membres et les Membres de Secteur,

reconnaissant

- a) les résultats positifs de la mise en œuvre de la variante de la procédure d'approbation dans les méthodes de travail de l'UIT-T, en particulier le raccourcissement du délai nécessaire à l'approbation des questions et recommandations pertinentes, conformément aux procédures adoptées par le Secteur;
- b) le statut de l'AMNT, en tant que vaste tribune ouverte à tous, dans le cadre de laquelle les Etats Membres et les Membres du Secteur de l'UIT-T peuvent débattre de l'avenir de l'UIT-T, examiner l'état d'avancement du programme des

travaux de normalisation de l'UIT-T, étudier la structure et le fonctionnement du Secteur dans leur ensemble et fixer des objectifs pour l'UIT-T;

- c) le rôle que joue l'AMNT au service de tous les Etats Membres et Membres du Secteur de l'UIT-T, en tant qu'instance chargée de prendre des décisions pour résoudre les problèmes relevant de sa compétence qui peuvent lui être soumis;
- d) qu'un Colloque mondial sur la normalisation (GSS) s'est tenu la veille de l'AMNT-08,

consciente

- a) des problèmes que ne cesse de poser aux membres la situation financière actuelle de l'Union, du nombre des réunions ou manifestations connexes de l'UIT-T et du rôle important que joue l'AMNT en tant qu'organisme de supervision de l'UIT-T;
- b) de la nécessité, pour les Etats Membres et les Membres du Secteur de l'UIT-T, de collaborer étroitement au sein de l'UIT-T, d'une manière proactive, coopérative et tournée vers l'avenir, compte tenu de leurs responsabilités et de leurs objectifs respectifs, de manière à faciliter l'évolution constante de l'UIT-T;
- c) que l'UIT-T a pour but de continuer à servir d'instance mondiale unique au sein de laquelle les représentants des pouvoirs publics et du secteur privé œuvrent ensemble pour encourager le développement et l'utilisation de normes ouvertes, compatibles et non discriminatoires, qui sont établies en fonction de la demande et tiennent compte des besoins des utilisateurs;
- d) que, en raison de l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications, l'UIT-T doit absolument, s'il veut conserver son rôle, disposer d'une souplesse suffisante pour prendre des décisions en temps opportun entre les AMNT sur des questions comme les priorités de travail, la structure des commissions d'études et les calendriers de réunions.

décide

- d'encourager l'AMNT à continuer d'améliorer ses méthodes de travail et ses procédures dans le but d'améliorer la gestion des activités de normalisation de l'UIT-T;
- 2 que l'AMNT doit continuer, conformément aux responsabilités qui sont les siennes, et sous réserve des ressources financières disponibles, à favoriser l'évolution constante du secteur de la normalisation, notamment, mais sans se borner à cela, en renforçant le rôle du GCNT;

Rés. 122 501

3 que l'AMNT doit continuer d'étudier comme il convient les questions stratégiques de normalisation et, par l'intermédiaire du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, communiquer ses propositions et ses observations au Conseil de l'UIT;

- 4 que l'AMNT, dans ses conclusions, devrait continuer de tenir compte du plan stratégique de l'Union et, conformément au numéro 188 de la Convention de l'UIT, en prenant en considération la situation financière du Secteur;
- 5 que l'AMNT doit encourager une coopération et une coordination étroites et continues avec les organisations internationales, régionales et nationales qui formulent des normes présentant de l'intérêt pour les travaux de l'UIT-T,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

- 1 lorsqu'il établira son rapport à l'intention de l'AMNT, de joindre un rapport sur la situation financière du Secteur, afin d'aider l'AMNT dans l'exercice de ses fonctions:
- 2 en consultation avec les organismes compétents et avec les membres de l'UIT, ainsi qu'en collaboration avec le Secteur des radiocommunications de l'UIT et le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT s'il y a lieu, de continuer à organiser le GSS,

invite l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications à continuer de prendre en considération les conclusions du GSS,

encourage

- 1 les Etats Membres et les Membres du Secteur de l'UIT-T à favoriser l'évolution du rôle de l'AMNT;
- 2 les Etats Membres, les Membres du Secteur de l'UIT-T ainsi que les présidents et vice-présidents du GCNT et des commissions d'études à s'attacher notamment à identifier et à analyser les questions stratégiques de normalisation dans leurs activités de préparation de l'AMNT, afin de faciliter les travaux de l'Assemblée.

RÉSOLUTION 123 (RÉV. BUSAN, 2014)

Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement¹ et pays développés

Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

la Résolution 123 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires,

notant

- que, "plus particulièrement, l'Union facilite la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante" (numéro 13 de l'article 1 de la Constitution de l'UIT);
- b) qu'en ce qui concerne les fonctions et la structure du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) énoncées dans l'article 17, la Constitution indique qu'elles consistent, "en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union.";
- c) qu'aux termes du plan stratégique de l'Union pour période 2016-2019, approuvé en vertu de la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence et de ses Annexes, l'UIT-T a notamment pour objectif d'"encourager la participation active des membres, en particulier ceux des pays en développement, à la définition et à l'adoption de normes internationales non discriminatoires (recommandations UIT-T) en vue de réduire l'écart en matière de normalisation":

¹ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

Rés. 123 503

d) que l'un des buts stratégiques de l'Union pour la période 2016-2019 est le suivant: "Inclusion – Réduire la fracture numérique et mettre le large bande à la portée de tous",

notant en outre

- a) que l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) a adopté la Résolution 54 (Rév. Dubaï, 2012), afin de contribuer à réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;
- b) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) a adopté la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2014), dans laquelle elle demande que des activités soient entreprises pour mieux faire connaître et appliquer les recommandations de l'UIT-T et du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) dans les pays en développement, ainsi que la Résolution 37 (Rév. Dubaï, 2014), dans laquelle elle reconnaît qu'il est nécessaire d'offrir des débouchés numériques dans les pays en développement,

rappelant

que le Plan d'action de Genève et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), soulignent les efforts déployés pour réduire la fracture numérique et la fracture du développement,

considérant

le résultat suivant défini pour l'UIT-T dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019, adopté dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014):

 participation accrue, en particulier des pays en développement, au processus de normalisation de l'UIT-T, notamment en ce qui concerne la participation aux réunions, la soumission de contributions, l'exercice de fonctions à des postes à responsabilité et l'organisation de réunions ou d'ateliers,

considérant en outre

qu'il demeure nécessaire de mettre l'accent sur les activités suivantes:

- élaborer des normes internationales interopérables et non discriminatoires (recommandations UIT-T);
- contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement;

- élargir et faciliter la coopération internationale entre organismes de normalisation internationaux et régionaux;
- offrir une assistance aux pays en développement pour ce qui est de la réduction de la fracture numérique, dans l'optique d'un développement socio-économique au sens large reposant sur les télécommunications/ technologies de l'information et de la communication (TIC),

reconnaissant

- a) la pénurie persistante dans les pays en développement de ressources humaines qualifiées dans le domaine de la normalisation, qui se traduit par un faible niveau de participation de ces pays aux réunions de l'UIT-T et de l'UIT-R, malgré l'amélioration observée dernièrement dans cette participation et, par voie de conséquence, à l'élaboration des normes, ce qui entraîne des difficultés dans l'interprétation des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;
- b) les problèmes que continue de poser le renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement, compte tenu de la rapidité des progrès technologiques et de l'accroissement de la convergence des services;
- c) la participation modérée de représentants des pays en développement aux activités de normalisation de l'UIT, que ce soit à cause d'une méconnaissance de ces activités, de difficultés d'accès à l'information, d'un manque de formation des ressources humaines dans les domaines liés à la normalisation ou du manque de ressources financières pour se rendre sur le lieu des réunions, autant de facteurs qui contribuent à accroître les disparités actuelles en matière de connaissances;
- d) que les besoins et les réalités technologiques varient d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre, et que, dans bien des cas, les pays en développement n'ont ni la possibilité, ni les moyens de les faire connaître;
- e) que pour les pays en développement, au tout début de la mise en œuvre d'une nouvelle technologie ou du passage à une nouvelle technologie, il est important de disposer de lignes directrices concernant la nouvelle technologie en question, susceptibles d'être utilisées pour l'élaboration d'une norme nationale, ce qui permettrait de mettre en œuvre la nouvelle technologie ou de passer à la nouvelle technologie en temps voulu;

Rés. 123 505

- f) qu'en application des dispositions de l'Annexe de la Résolution 44 (Rév. Dubaï, 2012) et de la Résolution 54 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT, les mesures prises par l'UIT ont été mises en œuvre par l'intermédiaire de l'UIT-T, dans le but de contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;
- g) qu'il est important que les pays en développement élaborent des lignes directrices relatives à l'application des recommandations de l'UIT, conformément à la Résolution 44 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT et à la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT;
- h) qu'il est nécessaire de disposer de normes internationales de grande qualité, qui soient élaborées rapidement et en fonction de la demande, conformément aux principes de connectivité mondiale, d'ouverture, d'accessibilité économique, de fiabilité, d'interopérabilité et de sécurité;
- i) qu'il faut tenir compte, dans les travaux de l'UIT-T, de l'apparition de technologies clés, qui rendent possibles de nouveaux services et de nouvelles applications et favorisent l'édification de la société de l'information;
- j) qu'il est indispensable de coopérer et de collaborer avec d'autres organismes de normalisation ainsi qu'avec les consortiums et forums concernés, pour éviter les chevauchements d'activités et utiliser efficacement les ressources,

prenant en considération

- a) le fait que les pays en développement pourraient tirer profit d'une capacité améliorée pour ce qui est de l'application et de l'élaboration des normes;
- b) le fait qu'un renforcement de la participation des pays en développement aux travaux d'élaboration et d'application des normes pourrait aussi être bénéfique pour les activités de l'UIT-T et de l'UIT-R ainsi que pour le marché des télécommunications et des TIC;
- c) le fait que les initiatives contribuant à réduire l'écart en matière de normalisation font partie intégrante des tâches de l'Union et sont hautement prioritaires;

- d) le fait que, bien que l'UIT s'efforce de réduire l'écart en matière de normalisation, il subsiste des disparités considérables en matière de connaissances et de gestion des normes entre pays en développement et pays développés;
- e) la Résolution UIT-R 7 (Rév. Genève, 2012) de l'Assemblée des radiocommunications (AR), intitulée "Développement des télécommunications, y compris la liaison et la collaboration avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT", par laquelle il a été décidé que le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) et le Directeur du Bureau des radiocommunications doivent continuer de coopérer activement avec le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDT) et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT), afin de définir et de mettre en œuvre les moyens facilitant la participation des pays en développement aux activités des commissions d'études:
- f) le fait que l'AMNT a adopté les Résolutions 32, 33, 44 et 54 (Rév. Dubaï, 2012) qui, toutes, ont clairement pour objectif de contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés, à l'aide des mesures suivantes:
- fournir des installations, des moyens et des capacités en vue de l'utilisation des méthodes de travail électroniques (EWM) lors des réunions, ateliers et cours de formation de l'UIT-T, notamment à l'intention des pays en développement, afin d'encourager leur participation;
- ii) renforcer la participation des bureaux régionaux de l'UIT aux activités du Bureau de la normalisation des télécommunications de l'UIT (TSB), afin de promouvoir et de coordonner les activités de normalisation dans leurs régions, en vue d'appliquer les dispositions pertinentes de la présente résolution et de lancer des campagnes visant à encourager l'adhésion à l'UIT de nouveaux Membres de Secteur, Associés et établissements universitaires issus de pays en développement;
- iii) inviter les nouvelles régions et les nouveaux Etats Membres à créer des groupes régionaux placés sous les auspices des commissions d'études de l'UIT-T, et à créer des organismes régionaux de normalisation associés, afin de collaborer étroitement avec les commissions d'études de l'UIT-D et le GCDT:

Rés. 123 507

- la Résolution 37 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT, intitulée "Réduction de la fracture numérique", qui a pour objet de créer des méthodes et des mécanismes internationaux propres à renforcer la coopération internationale en vue de réduire la fracture numérique, par l'intermédiaire d'études, de projets et d'activités communes avec le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) visant à renforcer les capacités dans l'optique d'une utilisation efficace des ressources orbites/spectre pour la fourniture de services par satellite, en vue de garantir un accès financièrement abordable aux services large bande par satellite et de faciliter la connectivité des réseaux entre des zones, des pays et des régions différents, en particulier dans les pays en développement, conformément au Plan d'action de Genève et à l'Agenda de Tunis pour la société de l'information du SMSI:
- h) la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT, intitulée "Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement, y compris les essais de conformité et d'interopérabilité des systèmes produits sur la base de Recommandations de l'UIT", en vertu de laquelle les Etats Membres et les Membres des Secteurs sont invités à continuer de participer aux activités visant à améliorer l'application des recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T dans les pays en développement, et les Directeurs du TSB et du BDT sont chargés d'encourager, en collaboration étroite, la participation des pays en développement aux cours de formation, aux ateliers et aux séminaires, au moyen de bourses,

décide de charger le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

- d'œuvrer en étroite coopération au suivi et à la mise en œuvre de la présente résolution, ainsi que des Résolutions 32, 33, 44 et 54 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT, des Résolutions 37 et 47 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT et de la Résolution UIT-R 7 (Rév. Genève, 2012) de l'AR, afin d'intensifier les mesures prévues et de réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;
- 2 de maintenir un mécanisme de coordination étroite entre les trois Secteurs, au niveau régional, pour réduire la fracture numérique par l'intermédiaire des activités menées par les bureaux régionaux de l'UIT à cette fin;

- 3 de fournir aux pays en développement une assistance pour améliorer le renforcement des capacités dans le domaine de la normalisation, notamment dans le cadre d'une collaboration avec les établissements universitaires concernés;
- 4 de définir des moyens de favoriser la participation de représentants des pays en développement aux réunions des trois Secteurs de l'UIT ainsi que la diffusion d'informations sur la normalisation;
- 5 de collaborer plus avant avec les organisations régionales compétentes et de soutenir leurs travaux dans ce domaine;
- 6 de renforcer les mécanismes d'établissement et de soumission de rapports sur la mise en œuvre du plan d'action associé à la Résolution 44 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT, compte tenu des plans opérationnels de chaque Bureau;
- 7 d'encourager l'élaboration en temps voulu de lignes directrices à l'intention des pays en développement sur la base des recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T, en particulier celles qui concernent les questions de normalisation prioritaires, y compris la mise en œuvre de nouvelles technologies et le passage à de nouvelles technologies, ainsi que l'élaboration et l'application des recommandations de l'UIT,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à alimenter par des contributions volontaires (financières et en nature) le fonds destiné à réduire l'écart en matière de normalisation et à prendre des mesures concrètes pour soutenir l'action de l'UIT et les initiatives de ses trois Secteurs ainsi que de ses bureaux régionaux dans ce domaine.

Rés. 124 509

RÉSOLUTION 124 (RÉV. ANTALYA, 2006)

Soutien au Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique¹

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

les dispositions du Chapitre IV de la Constitution de l'UIT relatives au Secteur du développement des télécommunications (UIT-D), en particulier en ce qui concerne les fonctions de l'UIT-D visant à sensibiliser à l'incidence des télécommunications sur le développement socio-économique national, son rôle de catalyseur dans la promotion du développement, de l'expansion et de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication, notamment dans les pays en développement, et la nécessité d'entretenir et de stimuler la coopération avec les organisations régionales de télécommunication et les autres organisations de télécommunication,

considérant en outre

la Résolution 31 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, sur l'infrastructure des télécommunications pour le développement social, économique et culturel, dans laquelle il est souligné:

- que les télécommunications sont une condition préalable au développement;
- que les télécommunications jouent un rôle important dans l'agriculture, la santé, l'éducation, les transports, les établissements humains, etc.;
- que les ressources disponibles pour le développement dans les pays en développement ne cessent de diminuer,

notant

a) que les conférences mondiales de développement des télécommunications (CMDT) ont réaffirmé, dans leurs Déclarations et dans leurs résolutions, leur engagement en faveur de l'expansion et du développement des services de télécommunication dans les pays en

-

¹ Sous réserve des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

développement et de la mobilisation des capacités nécessaires à la mise en œuvre de services nouveaux et innovants;

b) l'adoption du Plan d'action de Doha, qui contient des chapitres essentiels sur le développement de l'infrastructure mondiale de l'information ainsi que sur le programme spécial en faveur des pays les moins avancés,

consciente

de ce que le Conseil, dans sa Résolution 1184 relative à la CMDT (Istanbul, 2002), a exhorté cette Conférence à accorder une attention particulière au problème de la "réduction de la fracture numérique",

prenant note

- a) de la reconnaissance par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa Résolution 56/37, de l'adoption par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-septième session ordinaire, tenue à Lusaka en juillet 2001, du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD);
- b) des actions du NEPAD décrites dans l'annexe de la présente Résolution;
- c) de la déclaration du Conseil économique et social sur le rôle du système des Nations Unies dans l'appui aux efforts déployés par les pays africains pour parvenir à un développement durable,

prenant acte

- a) du dispositif de la Résolution 56/218 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'examen et à l'évaluation finals du nouveau Programme des Nations Unies pour le développement de l'Afrique, concernant l'examen, en 2002, des plans et des modalités d'une future participation au NEPAD, et qui demande au système des Nations Unies et à la communauté internationale d'appuyer la Nouvelle initiative pour l'Afrique et d'assurer une représentation efficace;
- b) des résultats des phases de Genève (2002) et de Tunis (2003) du Sommet mondial sur la société de l'information et des travaux en cours pour mettre en œuvre le Plan d'action régional africain pour l'économie du savoir (African Regional Action Plan for the Knowledge Economy (ARAPKE));

Rés. 124 511

c) de l'appel lancé le 23 novembre 2004 lors du Sommet du Comité des chefs d'Etat et de gouvernement chargé de la mise en œuvre du NEPAD (HSGIC) pour une mise en œuvre efficace du programme pour les technologies de l'information et de la communication (TIC) du NEPAD;

d) de la demande formulée dans la Déclaration d'Abuja des Ministres africains chargés des télécommunications et des TIC concernant le développement des infrastructures, à l'effet de fournir des ressources financières appropriées pour appuyer les activités TIC du NEPAD,

reconnaissant

que, malgré le développement et l'expansion impressionnants des télécommunications/TIC enregistrés dans la région Afrique depuis la CMDT (La Valette, 1998), de nombreux problèmes persistent, qu'il existe encore des disparités considérables dans cette région et que la fracture numérique continue de s'aggraver,

reconnaissant en outre

que le développement des TIC et des infrastructures des télécommunications en Afrique passe par un soutien régional et interrégional aux programmes et initiatives,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'accorder une attention particulière à la mise en œuvre des dispositions du Plan d'action de l'UIT-D concernant l'appui au NEPAD, en affectant des ressources permettant d'assurer un suivi permanent de la mise en œuvre de ces dispositions,

demande au Secrétaire général

de mobiliser et dégager les ressources financières appropriées pour les activités de soutien au NEPAD, en particulier en utilisant le Fonds de développement des TIC.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 124 (RÉV. ANTALYA, 2006)

Actions du NEPAD

1 Infrastructure

- Préparer les schémas directeurs de développement des infrastructures TIC
- ii) Faciliter l'introduction des techniques numériques, particulièrement en radiodiffusion
- iii) Appuyer tous les projets contribuant au développement des TIC et à l'intégration sous-régionale et régionale, par exemple le projet EASSy (système de câbles sous-marins de l'Afrique de l'Est), l'initiative "écoles en ligne" du NEPAD, le projet RASCOM, le projet e-Poste Afrique, les projets COMTEL, SRII, INTELCOM II, ARAPKE, etc.
- iv) Assurer la mise en place et l'interconnexion des points d'échange Internet nationaux
- v) Evaluer l'incidence et l'adoption de mesures de renforcement des capacités fonctionnelles, ainsi que les nouvelles missions des centres sous-régionaux de maintenance
- vi) Encourager les alliances technologiques, pour favoriser la recherche et le développement sur le plan régional

2 Environnement: développement et mise en œuvre

- Définir, à l'échelle du continent, une vision, une stratégie et un plan d'action pour les TIC
- Définir une vision et des stratégies nationales pour le développement des TIC, harmonisées de façon optimale avec les autres stratégies nationales de développement, notamment le Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP)
- iii) Elaborer à l'échelle nationale un cadre politique et une stratégie d'accès universel
- iv) Fournir un appui pour l'harmonisation des cadres en matière de politique et de réglementation, à l'échelle sous-régionale

Rés. 124 513

3 Renforcement des capacités, coopération et partenariats

- i) Fournir un appui à l'Union africaine des télécommunications en lui procurant une assistance administrative et technique
- ii) Faciliter la planification et la gestion des fréquences aux niveaux national, sous-régional et régional
- iii) Faciliter le renforcement des instituts de formation aux TIC et du réseau de centres d'excellence dans la région
- iv) Etablir un mécanisme de coopération entre les institutions régionales qui fournissent aux pays africains une aide au développement dans le secteur des TIC
- v) Mettre en place un groupe ad hoc régional de réflexion sur les TIC
- vi) Renforcer les associations sous-régionales de régulateurs des télécommunications
- vii) Renforcer les partenariats secteur public/secteur privé
- viii) Créer une base de données africaine sur les TIC
- ix) Renforcer les capacités des communautés économiques régionales (CER) en vue d'une meilleure exécution des projets et initiatives TIC.

RÉSOLUTION 125 (RÉV. BUSAN, 2014)

Assistance et appui à la Palestine pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

- a) les Résolutions 125 (Rév. Guadalajara, 2010), 125 (Rév. Antalya, 2006), 125 (Marrakech, 2002), 99 (Rév. Guadalajara, 2010) et 32 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) les Résolutions 18 (Rév. Dubaï, 2014), 18 (Rév. Hyderabad, 2010), 18 (Rév. Doha, 2006), 18 (Rév. Istanbul, 2002) et 18 (La Valette, 1998) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT);
- c) la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- d) les numéros 6 et 7 de la Constitution de l'UIT, selon lesquels l'Union a notamment pour objet "de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète" et "de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques";
- e) les dispositions de la Résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en vertu de laquelle il a été décidé d'accorder à la Palestine le statut d'Etat non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- f) la Résolution 67/229 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en vertu de laquelle est reconnu le droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles, notamment ses terres, ressources en eau et en énergie et ses autres ressources naturelles, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;
- g) la Résolution 9 (Rév. Dubaï,2014) de la CMDT, en vertu de laquelle il est reconnu que chaque Etat a le droit souverain de gérer l'utilisation du spectre sur son territoire,

Rés. 125 515

considérant

a) que la Constitution et la Convention de l'UIT visent à renforcer la paix et la sécurité dans le monde pour le développement de la coopération internationale et l'amélioration de l'entente entre les peuples concernés;

- b) que la politique d'assistance de l'UIT à la Palestine pour le développement de son secteur des télécommunications a été efficace, mais n'a pas encore atteint ses objectifs, en raison de la situation qui prévaut;
- c) que, pour que la Palestine participe efficacement à la nouvelle société de l'information, il lui faut construire sa société de l'information,

considérant en outre

- a) que la mise en place d'un réseau de télécommunication fiable et moderne est un élément essentiel du développement économique et social et revêt la plus haute importance pour l'avenir du peuple palestinien;
- b) que la communauté internationale a un rôle important à jouer pour aider la Palestine à mettre en place un réseau de télécommunication moderne et fiable;
- c) qu'à l'heure actuelle, la Palestine ne dispose pas de réseaux de télécommunication internationaux, en raison des difficultés pour leur établissement,

consciente

des principes fondamentaux énoncés dans le Préambule de la Constitution,

notant

l'assistance technique à long terme offerte par le Bureau de développement des télécommunications (BDT) à la Palestine pour le développement de ses télécommunications, en application de la Résolution 32 (Kyoto, 1994), et la nécessité de fournir d'urgence une assistance dans les différents domaines des communications et de l'information,

notant avec une profonde préocupation

les restrictions et les difficultés liées à la situation actuelle en Palestine, qui empêchent l'accès aux moyens, services et applications de télécommunication/TIC, et qui continuent à entraver le développement des télécommunications/TIC en Palestine,

décide

- de poursuivre et de perfectionner le plan d'action entrepris après la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), dans le cadre des activités du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications de l'UIT et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, afin d'apporter l'assistance et le soutien nécessaires à la Palestine pour la reconstruction et le développement de son infrastructure des télécommunications, le rétablissement des institutions de ce secteur et l'élaboration d'une législation et d'un cadre réglementaire dans le domaine des télécommunications, y compris un plan de numérotage, la gestion du spectre radioélectrique, la tarification, le développement des ressources humaines et toutes les autres formes d'assistance;
- 2 de permettre d'urgence à la Palestine, en lui fournissant une assistance, d'obtenir et de gérer les fréquences radioélectriques nécessaires au fonctionnement de ses réseaux de télécommunication et de ses services hertziens, en particulier ceux liés au passage à la radiodiffusion télévisuelle numérique de Terre dans la bande de fréquences 470-694 MHz, et de définir des mécanismes propres à garantir que la Palestine puisse exploiter la bande de fréquences 694-862 MHz résultant du passage au numérique pour des utilisations et des applications des services mobiles large bande, en vue utilisation à l'issue de la Conférence mondiale radiocommunications de 2015, compte tenu de l'Accord intérimaire signé par les Parties, et ce dans le cadre d'une collaboration pleine et entière et d'un appui sans réserve du Bureau des radiocommunications et du Bureau de développement des télécommunications;
- de charger le Directeur du BR et le Directeur du BDT de faire en sorte que la présente résolution soit mise en oeuvre,

Rés. 125 517

prie instamment les Etats Membres

de ne ménager aucun effort pour:

- i) préserver l'infrastructure des télécommunications palestinienne;
- ii) faciliter l'établissement des propres réseaux passerelles internationaux, y compris des stations terriennes par satellite, des câbles sous-marins, des fibres optiques et des systèmes hyperfréquences de la Palestine;
- iii) fournir toutes les formes d'assistance et d'appui à la Palestine, au niveau bilatéral ou par le biais de mesures exécutives prises par l'UIT, pour la reconstruction, la remise en état et le développement du réseau de télécommunication palestinien;
- iv) aider la Palestine à recouvrer ce qui lui est dû au titre du trafic international entrant et sortant;
- v) fournir à la Palestine une assistance pour faciliter la mise en œuvre de projets du BDT, y compris pour le renforcement des capacités des ressources humaines,

invite le Conseil de l'UIT

à affecter les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, à la mise en œuvre de la présente résolution,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 de poursuivre et de renforcer l'assistance technique offerte à la Palestine pour le développement de ses télécommunications, en tenant compte de la nécessité de surmonter les difficultés croissantes et de plus en plus importantes rencontrées dans la fourniture de cette assistance au cours du cycle précédent depuis 2002;
- de prendre des mesures appropriées, dans le cadre du mandat du BDT, en vue de faciliter l'établissement de réseaux d'accès internationaux, au moyen de stations de Terre et par satellite, de câbles sous-marins, de fibres optiques et de systèmes hyperfréquences;
- de mettre en œuvre des projets dans les domaines de la cybersanté, du cyberapprentissage et du cybergouvernement, ainsi que de la planification et de la gestion du spectre et des projets de développement des ressources humaines, et de fournir toutes autres formes d'assistance;

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de faire en sorte que le Secteur des radiocommunications de l'UIT continue de collaborer avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT à la mise en oeuvre de la présente résolution,

charge le Secrétaire général

- de faire en sorte que la présente résolution et toutes les résolutions sur la Palestine adoptées par la Conférence de plénipotentiaires, en particulier en ce qui concerne l'indicatif d'accès international et le traitement des notifications d'assignation de fréquence, soient mises en œuvre, et de soumettre des rapports périodiques au Conseil sur les progrès accomplis concernant ces questions;
- 2 de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'UIT, conformément au *décide* ci-dessus, de faire en sorte que l'action menée par l'Union en faveur de la Palestine soit la plus efficace possible et de faire rapport au Conseil ainsi qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis au titre de ces questions;
- 3 de soumettre un rapport annuel au Conseil sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente résolution.

(Marrakech, 2002) – (Rév. Guadalajara, 2010) – (Rév. Busan, 2014)

Rés. 126 519

RÉSOLUTION 126 (RÉV. GUADALAJARA, 2010)

Assistance et appui à la République de Serbie pour la reconstruction de son système public de radiodiffusion détruit

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme;
- b) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT, notant
- a) la Résolution 126 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) la Résolution 33 (Rév. Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications;
- c) que le rôle éminent joué par l'UIT dans la reconstruction du secteur des télécommunications du pays a été largement reconnu,

notant avec satisfaction

les efforts déployés par le Secrétaire général de l'UIT et par le directeur du Bureau de développement des télécommunications en vue de la mise en œuvre des résolutions susmentionnées,

reconnaissant

- a) que des systèmes publics de radiodiffusion et de télécommunication fiables sont indispensables pour promouvoir le développement socio-économique des pays, en particulier de ceux qui ont subi des catastrophes naturelles, des conflits intérieurs ou des guerres;
- b) que les installations publiques de radiodiffusion nouvellement établies dans la République de Serbie, à savoir l'entité publique d'exploitation de réseau et de multiplex de radiodiffusion (ETV), qui faisaient partie auparavant de la Radiotélévision de Serbie, ont été gravement endommagées;

- c) que les dommages causés au système public de radiodiffusion de la Serbie (ETV) devraient préoccuper l'ensemble de la communauté internationale et, en particulier, l'UIT;
- d) que, en tant que radiodiffuseur public, ETV est une entité publique, qui devrait commencer à diffuser des programmes de télévision numérique le 4 avril 2012;
- e) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, la Serbie ne sera pas en mesure d'amener son système public de radiodiffusion et le processus de passage au numérique à un niveau acceptable sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

décide

- 1 de poursuivre l'action spéciale engagée, dans le cadre du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT et dans la limite des ressources budgétaires dont dispose ce Secteur, avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications de l'UIT et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT;
- 2 d'apporter une assistance appropriée;
- 3 de fournir un appui à la Serbie en vue de la reconstruction de ses systèmes publics de radiodiffusion,

engage les Etats Membres

- 1 à apporter toute l'assistance possible;
- 2 à fournir un soutien au Gouvernement de la Serbie, soit de manière bilatérale soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus et, en tout état de cause, en coordination avec cette action,

charge le Conseil

d'allouer les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, afin de poursuivre cette action,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'utiliser les fonds nécessaires, dans la limite des ressources disponibles, afin de poursuivre l'action voulue,

Rés. 126 521

charge le Secrétaire général

- 1 de coordonner les activités menées par les Secteurs de l'UIT conformément à ce qui précède;
- 2 de veiller à ce que l'action de l'UIT en faveur de la Serbie soit aussi efficace que possible;
- 3 de faire rapport sur cette question au Conseil de l'UIT.

(Marrakech, 2002) – (Rév. Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010)

RÉSOLUTION 127 (MARRAKECH, 2002)

Assistance et appui au Gouvernement de l'Afghanistan pour la reconstruction de son système de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

rappelant

les nobles principes et l'objet de l'UIT et le rôle éminent qu'elle peut jouer dans la reconstruction d'un secteur des télécommunications,

reconnaissant

- a) qu'un système de télécommunication fiable est la condition préalable de la promotion du développement économique des pays, notamment de ceux qui ont souffert de conflits ou de guerres;
- b) qu'à la suite de vingt-quatre années de guerre en Afghanistan, le système de télécommunication a été détruit et que la reconstruction de ses éléments de base appelle une attention urgente;
- c) que l'ensemble de la communauté internationale et en particulier l'UIT devraient se sentir concernées par l'état actuel du système de télécommunication de l'Afghanistan, qui vient de subir un conflit armé;
- d) que, sans l'assistance et l'appui sans réserve de la communauté internationale, l'Afghanistan, pays détruit par la guerre, ne sera pas en mesure de reconstruire son infrastructure de base des télécommunications, infrastructure dont il a grand besoin pour assurer la reconstruction sociale et économique du pays,

décide

- 1 de prendre des mesures particulières, dans le cadre du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, avec l'aide spécialisée du Secteur de la normalisation des télécommunications;
- de fournir tout l'appui et toute l'assistance voulus au Gouvernement afghan en vue de la reconstruction de son système de télécommunication,

Rés. 127 523

exhorte les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles au Gouvernement afghan soit de manière bilatérale, soit dans le cadre des mesures particulières précitées que doit prendre l'Union,

charge le Conseil

d'allouer les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, afin de prendre les mesures voulues,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 de faire en sorte que des ressources suffisantes soient mobilisées, y compris dans le budget interne, pour la mise en œuvre des mesures proposées;
- 2 de veiller à ce que l'action de l'UIT en faveur de l'Afghanistan soit aussi efficace que possible;
- 3 de faire rapport au Conseil sur cette question.

(Marrakech, 2002)

RÉSOLUTION 128 (RÉV. ANTALYA, 2006)

Soutien au Programme de connectivité pour les Amériques et Plan d'action de Quito

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

les dispositions du Chapitre IV de la Constitution de l'UIT, relatives au Secteur du développement des télécommunications (UIT-D), notamment en ce qui concerne le rôle du Secteur en matière de sensibilisation à l'incidence des télécommunications sur le développement socio-économique des pays, son rôle de catalyseur dans la promotion du développement, de l'expansion et de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication, particulièrement dans les pays en développement, les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, et la nécessité d'entretenir et de stimuler la coopération avec les organisations régionales et d'autres organisations de télécommunication,

rappelant

- a) la Résolution 21 (Rév. Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative à la coordination et à la collaboration avec les organisations régionales, en application de laquelle l'UIT-D devrait assurer une coordination et une collaboration actives et organiser des activités communes, avec des organisations régionales et sous-régionales ainsi qu'avec des instituts de formation, et tenir compte de leurs activités, tout en leur fournissant une assistance technique directe;
- b) la Résolution 39 (Istanbul, 2002) de la CMDT-02, réaffirmée par la CMDT-06, relative au Programme de connectivité pour les Amériques et Plan d'action de Quito, aux termes de laquelle il a été décidé de faire figurer parmi les principales priorités de l'UIT le soutien aux initiatives prises dans le cadre du Programme de connectivité pour les Amériques, en recommandant l'utilisation de mécanismes qui permettent d'obtenir les résultats nécessaires pour chaque pays ou région, et de promouvoir l'échange d'informations sur l'exécution, à l'échelle mondiale, d'activités en matière de connectivité;

Rés. 128 525

- c) la Résolution 54 (Doha, 2006) intitulée "Application des technologies de l'information et de la communications (TIC)", qui a remplacé et actualisé le contenu de:
- la Résolution 41 (Istanbul, 2002) de la CMDT sur la cybersanté (y compris la télésanté et la télémédecine), en application de laquelle, notamment, le Bureau de développement des télécommunications (BDT) doit poursuivre ses efforts en vue de sensibiliser davantage les décideurs, les professionnels de la santé, les partenaires, les bénéficiaires et autres principaux acteurs aux avantages des télécommunications pour les applications de cybersanté, et continuer à financer des projets de cybersanté, en collaboration avec les pouvoirs publics, le secteur public, le secteur privé, des partenaires nationaux et internationaux;
- la Résolution 42 (Istanbul, 2002) de la CMDT-02 relative à la mise en œuvre de programmes de téléenseignement, conformément à laquelle le Directeur du BDT a été chargé de procéder à des études sur la viabilité de systèmes de téléenseignement, de fournir l'assistance technique et d'apporter un appui pour la mise en œuvre de différents systèmes de téléenseignement, d'identifier des sources de financement des équipements et de la formation nécessaires pour développer des applications de téléenseignement;
- d) la Résolution 50 (Doha, 2006) de la CMDT intitulée "Intégration optimale des TIC", qui a remplacé et actualisé le contenu de la Recommandation 14 (Istanbul, 2002) de la CMDT relative aux projets pilotes d'intégration pour les TIC, par laquelle il a été recommandé que le BDT prenne toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les projets régionaux tirés de modèles d'intégration non exclusifs, conçus pour assurer la liaison entre tous les acteurs, organisations et institutions des divers secteurs dans le cadre d'une relation permanente de coopération permettant la diffusion des informations sur des réseaux dans le souci de réduire la fracture numérique, et par laquelle il a aussi été recommandé que le BDT joue un rôle central dans cette initiative, utilisant les fonds à sa disposition pour atteindre cet objectif, et que la région de l'Amérique latine serve de premier terrain d'essai;

e) la Résolution 32 (Rév. Doha, 2006) de la CMDT intitulée "Coopération internationale et régionale", qui vise à renforcer la coopération entre l'UIT-D et les organisations de télécommunications sous-régionales et régionales afin d'encourager les nouvelles initiatives telles que le Programme de connectivité pour les Amériques,

tenant compte

de la Déclaration de principes de Genève et du Plan d'action de Genève, adoptés lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) (Genève, 2003) ainsi que de l'Engagement de Tunis et de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information adoptés lors de la seconde phase du SMSI (Tunis, 2005),

notant

que les troisième et quatrième réunions ordinaires de l'Assemblée de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) (Washington D.C. 2002 et San José, Costa Rica, 2006) ont adopté et réaffirmé la Résolution CITEL/RES. 33 (III-02) sur la mise en œuvre du Programme de connectivité pour les Amériques, mise en œuvre qui est en cours, et qu'il est reconnu dans cette Résolution que ledit programme et le Plan de Quito, mis au point par la CITEL, constituent une contribution importante et positive aux efforts actuellement déployés dans un certain nombre d'instances pour réduire la fracture numérique,

reconnaissant

que, malgré la croissance et le développement impressionnants des télécommunications/TIC enregistrés dans la région Amériques depuis la CMDT-98, de nombreux sujets d'inquiétude importants existent encore et que des disparités considérables persistent dans la région où la fracture numérique reste une priorité,

décide de charger le Secrétaire général

de continuer à dégager les ressources financières appropriées prévues dans le Plan financier de l'UIT pour 2008-2011 et les plans suivants pour appuyer et stimuler la mise en œuvre de projets visant à atteindre les objectifs énoncés dans les Résolutions de la CMDT-06 précitées, en particulier en utilisant le Fonds de développement des TIC,

Rés. 128 527

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 de continuer à s'attacher tout particulièrement à la mise en œuvre des dispositions du Plan d'action de Doha concernant les initiatives qui s'inscrivent dans le cadre du Programme de connectivité pour les Amériques, comme le demande la Résolution 39 (Istanbul, 2002), qui englobe aussi les projets liés aux autres Résolutions précitées;
- 2 de renforcer l'appui approprié aux Etats Membres à cet égard par l'intermédiaire du Bureau régional de l'UIT pour les Amériques et de les aider à identifier des ressources financières supplémentaires pour compléter les ressources affectées par l'UIT au soutien de la mise en œuvre de tous les projets connexes dans la région Amériques.

(Marrakech, 2002) – (Rév. Antalya, 2006)

RÉSOLUTION 130 (RÉV. BUSAN, 2014)

Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

- a) la Résolution 68/198 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) au service du développement;
- b) la Résolution 68/167 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Le droit à la vie privée à l'ère du numérique";
- c) la Résolution 68/243 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale";
- d) la Résolution 57/239 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Création d'une culture mondiale de la cybersécurité";
- e) les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10, contenant la "Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015";
- f) la Résolution 174 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence;
- g) la Résolution 181 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;
- h) la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam;
- i) la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence;

Rés. 130 529

j) la Résolution 69 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur la création d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident informatique (CIRT), en particulier pour les pays en développement¹, et la coopération entre ces équipes;

k) que, dans la Résolution 1305 qu'il a adoptée à sa session de 2009, le Conseil de l'UIT a défini la sécurité, la sûreté, la continuité, la durabilité et la solidité de l'Internet comme autant de questions de politiques publiques qui relèvent du mandat de l'UIT,

considérant

- a) que la Manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT a réaffirmé qu'il importait d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, comme indiqué dans les paragraphes pertinents des documents finals du SMSI+10 (Genève, 2014);
- b) l'importance cruciale des infrastructures de l'information et de la communication et de leurs applications dans la quasi-totalité des formes d'activités sociales et économiques;
- c) que, du fait de l'utilisation et du développement des TIC, de nouvelles menaces, d'origines diverses, sont apparues, qui ont nui à la confiance et à la sécurité dans l'utilisation des TIC par tous les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les autres parties prenantes, y compris tous les utilisateurs des TIC, et qui ont nui également au maintien de la paix ainsi qu'au développement socio-économique de tous les Etats Membres; que, par ailleurs, ces menaces pesant sur les réseaux et la vulnérabilité de ces derniers continuent de poser à tous les pays, en particulier aux pays en développement, des problèmes de sécurité croissants qui dépassent le cadre du territoire national, tout en notant dans ce contexte le renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et la nécessité de renforcer la coopération internationale et de développer les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux existants appropriés (par exemple, accords, bonnes pratiques, mémorandums d'accord, etc.);

Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- d) que le Secrétaire général de l'UIT a été invité à appuyer le partenariat IMPACT (Partenariat international multilatéral contre les cybermenaces), le Forum FIRST (Forum des équipes d'intervention et de sécurité en cas d'incident) et d'autres projets mondiaux ou régionaux en matière de cybersécurité, le cas échéant, et que tous les pays, en particulier les pays en développement, ont été invités à participer à leurs activités;
- e) le Programme mondial cybersécurité (GCA) de l'UIT, qui encourage la coopération internationale dans la recherche de stratégies et de solutions pour accroître la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC;
- f) que, pour protéger ces infrastructures et traiter ces problèmes et ces menaces, il faut que des mesures coordonnées soient prises aux niveaux national, régional et international en matière de prévention, de préparation, de réaction et de rétablissement en cas d'incidents liés à la sécurité informatique, par les autorités nationales (y compris la création d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident informatique CIRT) et sous-nationales, par le secteur privé, et par les particuliers et les utilisateurs; une coopération et une coordination internationales et régionales sont également nécessaires et l'UIT a un rôle prééminent à jouer dans le cadre de son mandat et de ses compétences en la matière;
- g) la nécessité d'une évolution permanente des nouvelles technologies pour appuyer la détection rapide des événements ou incidents compromettant la sécurité informatique et la réaction concertée et dans les délais à de tels événements ou incidents, ou d'incidents de sécurité des réseaux informatiques qui pourraient compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des infrastructures essentielles des Etats Membres de l'UIT, et la nécessité d'adopter des stratégies qui réduiront au minimum les répercussions de tels incidents et atténueront les risques et les menaces croissants auxquels ces plates-formes sont exposées;
- h) que les cybermenaces et les cyberattaques sont de plus en plus nombreuses et que la dépendance à l'égard de l'Internet et d'autres réseaux qui sont essentiels pour avoir accès à des services et à l'information est de plus en plus grande;

Rés. 130 531

- i) que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) a adopté près de 300 normes sur l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;
- *j)* le rapport final sur la Question 22-1/1 (Sécurisation des réseaux d'information et de communication: bonnes pratiques pour créer une culture de la cybersécurité) du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D),

reconnaissant

- a) que le développement des TIC a été et continue d'être déterminant pour la croissance et le développement de l'économie mondiale, étayés par la sécurité et la confiance;
- b) que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a affirmé l'importance qu'il y a à établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, ainsi que la grande importance d'une mise en œuvre multi-parties prenantes au niveau international, et a défini la grande orientation C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC), l'UIT ayant été désignée dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information comme coordonnateur/modérateur pour cette grande orientation du SMSI, et que l'Union s'est acquittée de cette tâche ces dernières années, par exemple dans le cadre de son Programme mondial cybersécurité;
- c) que la CMDT-14 a adopté le Plan d'action de Dubaï et son Objectif 3, en particulier le produit 3.1 relatif à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, qui identifie la cybersécurité comme une activité prioritaire du Bureau de développement des télécommunications (BDT) et définit les principaux domaines de travail que celui-ci doit entreprendre; et qu'elle a également adopté la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014) relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam, dans laquelle le Secrétaire général est prié de porter cette résolution à l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires pour examen et suite à donner, et de présenter un rapport sur les résultats de ces principaux domaines de travail au Conseil et à la Conférence de plénipotentiaires de 2018, selon qu'il conviendra; ainsi que la Résolution 69 (Rév. Dubaï, 2014) relative à la création d'équipes CIRT, en particulier pour les pays en développement, et à la coopération entre ces équipes;

- que, pour appuyer la création d'équipes nationales CIRT dans les Etats d) Membres où de telles équipes sont nécessaires et n'existent mondiale actuellement, l'Assemblée de normalisation des télécommunications (AMNT) a adopté la Résolution 58 (Rév. Dubaï, 2012), dans laquelle elle encourage la création d'équipes nationales CIRT, en particulier pour les pays en développement, et la CMDT-14 a adopté la Résolution 69 (Rév. Dubaï, 2014), relative à la création d'équipes nationales CIRT, y compris d'équipes CIRT chargées de la coopération entre les gouvernements, en particulier pour les pays en développement, à la coopération entre ces équipes et à l'importance d'assurer une coordination entre toutes les organisations concernées;
- le paragraphe 15 de l'Engagement de Tunis, libellé en ces termes: e) "Reconnaissant les principes de l'accès universel et non discriminatoire aux TIC pour toutes les nations, la nécessité de prendre en compte le niveau de développement social et économique de chaque pays, dans le respect des aspects de la société de l'information qui privilégient le développement, nous insistons sur le fait que les TIC sont des outils efficaces pour promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, pour renforcer la démocratie, la cohésion sociale, la bonne gouvernance et la primauté du droit, à l'échelle nationale, régionale et internationale. Les TIC peuvent servir à promouvoir la croissance économique et le développement des entreprises. Pour atteindre ces objectifs, il est capital de développer les infrastructures, de renforcer les capacités humaines et de sécuriser l'information et les réseaux. Nous sommes par ailleurs conscients de la nécessité de faire face efficacement aux enjeux et aux menaces résultant de l'utilisation des TIC à des fins qui sont incompatibles avec les objectifs de maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et qui risquent de nuire à l'intégrité des infrastructures nationales, au détriment de la sécurité des Etats. Il est nécessaire de prévenir toute utilisation abusive des ressources et technologies de l'information à des fins criminelles et terroristes, tout en respectant les droits de l'homme", et que les problèmes créés par cette utilisation abusive des ressources TIC n'ont fait que croître depuis la tenue du SMSI;
- f) que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, coordonnée par l'UIT, a identifié plusieurs problèmes qui subsistent dans la mise en œuvre des grandes orientations du SMSI et qui devront être réglés après 2015;

Rés. 130 533

- g) que, dans l'élaboration de mesures législatives appropriées et efficaces concernant la protection contre les cybermenaces aux niveaux national, régional et international, les Etats Membres, en particulier les pays en développement, peuvent avoir besoin de l'aide de l'UIT pour mettre en place des mesures techniques et de procédure visant à sécuriser les infrastructures nationales des TIC, à la demande de ces Etats Membres, tout en notant qu'un certain nombre d'initiatives régionales et internationales peuvent aider ces pays à élaborer de telles mesures législatives;
- h) l'Avis 4 (Lisbonne, 2009) du Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC sur les stratégies de collaboration propres à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC:
- i) les résultats pertinents de l'AMNT-12, et en particulier:
- i) la Résolution 50 (Rév. Dubaï, 2012) sur la cybersécurité;
- ii) la Résolution 52 (Rév. Dubaï, 2012) intitulée "Lutter contre et combattre le spam",

consciente du fait

- a) que l'UIT et d'autres organisations internationales examinent actuellement, dans le cadre de diverses activités, des questions liées à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, notamment la stabilité, ainsi que des mesures visant à combattre le spam, les logiciels malveillants, etc., et à protéger les données personnelles et la confidentialité;
- b) que la Commission d'études 17 de l'UIT-T et les Commissions d'études 1 et 2 de l'UIT-D et d'autres commissions d'études compétentes de l'UIT poursuivent leurs travaux sur les moyens techniques permettant d'assurer la sécurité des réseaux d'information et de communication, conformément aux Résolutions 50 et 52 (Rév. Dubaï, 2012) et aux Résolutions 45 et 69 (Rév. Dubaï, 2014);
- c) que l'UIT a un rôle fondamental à jouer pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

- d) que la Commission d'études 2 de l'UIT-D continue d'effectuer les études demandées au titre de la Question 3/2 de l'UIT-D (Sécurisation des réseaux d'information et de communication: meilleures pratiques pour créer une culture de la cybersécurité), qui a été reflétée dans la Résolution 64/211 de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- e) que l'UIT fournit aussi une assistance aux pays en développement pour l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et qu'elle appuie la création d'équipes CIRT, y compris d'équipes CIRT chargées de la coopération entre les gouvernements, et qu'il importe d'assurer une coordination entre toutes les organisations concernées;
- f) que, dans la Résolution 1336 qu'il a adoptée à sa session de 2011, le Conseil a créé un Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet), qui a pour mandat d'identifier, d'étudier et d'approfondir les thèmes liés aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, notamment les questions recensées dans la Résolution 1305 du Conseil (2009) telles que la sécurité, la sûreté, la continuité, la durabilité et la robustesse de l'Internet;
- g) que la CMDT-14 a adopté la Résolution 80 (Dubaï, 2014) intitulée "Etablir et promouvoir des cadres de l'information sécurisés dans les pays en développement afin de faciliter et d'encourager les échanges d'informations par voie électronique entre partenaires économiques";
- h) que l'Article 6 relatif à la sécurité et à la robustesse des réseaux et l'Article 7 relatif aux communications électroniques non sollicitées envoyées en masse du Règlement des télécommunications internationales ont été adoptés par la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012),

notant

a) que, en tant qu'organisation intergouvernementale aux travaux de laquelle participe le secteur privé, l'UIT est bien placée pour jouer un rôle important, de même que d'autres instances et organisations internationales compétentes, pour parer aux menaces et remédier aux vulnérabilités qui ont une incidence sur les efforts entrepris pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

Rés. 130 535

- b) les paragraphes 35 et 36 de la Déclaration de principes de Genève et le paragraphe 39 de l'Agenda de Tunis, sur le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;
- c) que, bien qu'il n'existe pas de définitions universellement acceptées du spam et d'autres termes connexes, le spam a été décrit par la Commission d'études 2 de l'UIT-T, à sa réunion de juin 2006, comme étant un terme couramment employé pour désigner l'envoi en masse de messages électroniques non sollicités, par courriel ou par messagerie mobile (SMS ou MMS), habituellement dans le but de faire vendre des produits ou services commerciaux;
- d) l'initiative prise par l'Union concernant IMPACT et FIRST,

ayant à l'esprit

les travaux de l'UIT établis par les Résolutions 50, 52 et 58 (Rév. Dubaï, 2012), les Résolutions 45 et 69 (Rév. Dubaï, 2014), l'Objectif 3 du Plan d'action de Dubaï, les Questions de l'UIT-T sur les aspects techniques de la sécurité des réseaux d'information et de communication et la Question 3/2 de l'UIT-D.

décide

- 1 de continuer d'accorder à ces travaux un rang de priorité élevé à l'UIT, conformément à ses compétences et à ses connaissances spécialisées, notamment en favorisant une compréhension commune, entre les gouvernements et les autres parties prenantes, de l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC aux niveaux national, régional et international;
- d'accorder un rang de priorité élevé aux travaux de l'UIT décrits dans le texte du *ayant à l'esprit* ci-dessus, conformément à ses compétences et à ses domaines de spécialisation, et de continuer de collaborer étroitement, selon qu'il conviendra, avec d'autres organismes ou institutions concernés du système des Nations Unies et d'autres organismes internationaux concernés, compte tenu des mandats et des domaines de compétence spécifiques des différentes institutions, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout chevauchement des travaux entre les organisations et entre les Bureaux ou le Secrétariat général;

- 3 que l'UIT doit consacrer essentiellement des ressources et des programmes aux domaines de la cybersécurité qui correspondent à son mandat de base et à ses connaissances spécialisées, notamment le domaine technique et celui du développement, à l'exclusion de ceux qui concernent l'application par les Etats Membres de principes juridiques ou politiques se rapportant à la défense et la sécurité nationales, à la cybercriminalité et aux contenus, qui relèvent de leurs droits souverains. Toutefois, cela n'empêche pas l'UIT de s'acquitter de son mandat qui consiste à élaborer des recommandations techniques destinées à réduire les vulnérabilités de l'infrastructure des TIC, de fournir toute l'assistance qui a été décidée à la CMDT-14, y compris de mettre en œuvre l'Objectif 3 et les activités au titre de la Question 3/2;
- 4 de contribuer à renforcer encore la confiance et le cadre de sécurité, conformément au rôle de l'UIT en tant que coordonnateur principal pour la grande orientation C5 du SMSI, compte tenu de la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014),

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

- 1 de continuer d'examiner:
- les travaux effectués à ce jour au sein des trois Secteurs, dans le cadre du Programme mondial cybersécurité de l'UIT et par d'autres organisations compétentes, ainsi que les initiatives visant à remédier aux menaces existantes et futures, afin d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, par exemple la lutte contre le spam, problème de plus en plus préoccupant;
- ii) les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution, l'UIT continuant de jouer un rôle de premier plan en tant que modérateur/coordonnateur pour la grande orientation C5, avec l'aide des groupes consultatifs, conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT:
- conformément à la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014), de faire rapport au Conseil sur les activités menées par l'UIT et d'autres organisations et entités concernées pour améliorer la coopération et la collaboration, aux niveaux régional et mondial, pour renforcer l'instauration de la confiance et de la sécurité des Etats Membres dans l'utilisation des TIC, en particulier des pays en développement, compte tenu des informations fournies par les Etats Membres, notamment des informations relatives à des situations qui sont de leur ressort et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur cette coopération;

Rés. 130 537

- conformément à la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014), de soumettre un rapport sur les mémorandums d'accord entre les pays, ainsi que sur les formes de coopération existantes, comportant une analyse de leur état d'avancement, de leur portée et des applications de ces mécanismes de coopération, dans le but de renforcer la cybersécurité et de lutter contre les cybermenaces, afin de permettre aux Etats Membres de déterminer si des mémorandums ou des mécanismes supplémentaires sont nécessaires;
- de faciliter, dans les limites du budget disponible, l'accès aux outils et aux ressources nécessaires pour renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC pour tous les Etats Membres, conformément aux dispositions adoptées par le SMSI en ce qui concerne la mise en place d'un accès universel et non discriminatoire aux TIC pour tous les pays;
- 5 de continuer à maintenir la passerelle sur la cybersécurité comme moyen de partager des informations sur les initiatives nationales, régionales et internationales prises dans le monde en matière de cybersécurité;
- 6 de faire rapport chaque année au Conseil sur ces activités et de formuler des propositions, selon qu'il conviendra;
- 7 d'améliorer encore la coordination entre les commissions d'études et les programmes concernés,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

- 1 d'intensifier les travaux menés au sein des commissions d'études existantes de l'UIT-T pour:
- i) faire face aux menaces et aux vulnérabilités existantes ou futures qui nuisent aux efforts visant à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, en élaborant des rapports ou des recommandations, selon qu'il conviendra, en vue de mettre en œuvre les résolutions de l'AMNT-12, en particulier les Résolutions 50, 52 et 58 (Rév. Dubaï, 2012), en permettant aux travaux de commencer avant qu'une Question ne soit approuvée;
- ii) rechercher des moyens de promouvoir l'échange d'informations techniques dans ces domaines, d'encourager l'adoption de protocoles et de normes qui permettent d'accroître la sécurité et de promouvoir la coopération internationale entre les entités concernées;

- iii) faciliter des projets issus des résultats de l'AMNT-12, en particulier de:
 - la Résolution 50 (Rév. Dubaï, 2012) relative à la cybersécurité;
 - la Résolution 52 (Rév. Dubaï, 2012), intitulée "Lutter contre et combattre le spam";
- 2 de poursuivre la collaboration avec les organisations compétentes, afin d'échanger des informations sur les bonnes pratiques et de diffuser l'information, par exemple dans le cadre d'une formation et d'ateliers communs, d'activités conjointes de coordination et, sur invitation, de contributions écrites soumises par les organisations compétentes,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 conformément aux résultats de la CMDT-14 et en application des Résolutions 45 et 69 (Rév. Dubaï, 2014), de la Résolution 80 (Dubaï, 2014) et de l'Objectif 3 du Plan d'action de Dubaï, d'appuyer les projets mondiaux ou régionaux en cours en matière de cybersécurité et d'encourager tous les pays à prendre part à ces activités;
- d'appuyer, sur demande, les efforts déployés par les Etats Membres de l'UIT pour renforcer les capacités en facilitant l'accès des Etats Membres aux ressources élaborées par d'autres organisations internationales compétentes qui s'intéressent aux législations nationales en matière de lutte contre la cybercriminalité; en appuyant les efforts déployés par les Etats Membres de l'UIT sur les plans national et régional pour renforcer les capacités aux fins de la protection contre les cybermenaces/la cybercriminalité, en collaboration entre eux; conformément à la législation nationale des Etats Membres dont il est question plus haut, en aidant les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à élaborer des mesures juridiques appropriées et réalisables en matière de protection contre les cybermenaces aux niveaux national, régional et international; en établissant des mesures techniques et liées aux procédures visant à sécuriser les infrastructures TIC nationales, en tenant compte des travaux accomplis par les commissions d'études concernées de l'UIT-T et, les cas échéant, par d'autres organisations concernées; et en établissant des structures organisationnelles, telles que des équipes CIRT, pour identifier et gérer les cybermenaces et pour y réagir, ainsi que des mécanismes de coopération aux niveaux régional et international;

- 3 de fournir l'appui administratif et financier nécessaire à ces projets, dans les limites des ressources existantes, et de rechercher des ressources additionnelles (en espèces ou en nature) pour mettre en œuvre ces projets dans le cadre d'accords de partenariat;
- 4 d'assurer la coordination des travaux liés à ces projets dans le contexte des activités générales entreprises par l'UIT en sa qualité de modérateur/coordonnateur pour la grande orientation C5 du SMSI, et d'éliminer tout double emploi avec les activités du Secrétariat général et de l'UIT-T concernant ce thème important;
- de coordonner les travaux liés à ces projets avec ceux des commissions d'études de l'UIT-D sur cette question et avec les activités correspondantes au titre des programmes ainsi qu'avec le Secrétariat général;
- 6 de poursuivre la collaboration avec les organisations concernées, afin d'échanger des données sur les bonnes pratiques et de diffuser l'information grâce, par exemple, à des sessions de formation et à des ateliers communs;
- 7 d'aider les Etats Membres de l'UIT à élaborer leurs stratégies de cybersécurité nationales ou régionales en vue de renforcer les capacités nationales de lutte contre les cybermenaces, selon les principes de la coopération internationale, conformément à l'Objectif 3 du Plan d'action de Dubaï;
- 8 de faire rapport chaque année au Conseil sur ces activités et de formuler des propositions, selon qu'il conviendra,

charge en outre le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

dans les limites de leurs responsabilités respectives,

1 de mettre en œuvre les résolutions pertinentes de l'AMNT-12 et de la CMDT-14, y compris le programme défini dans le produit 3.1 de l'Objectif 3 du Plan d'action de Dubaï, concernant la fourniture d'un appui et d'une assistance aux pays en développement pour l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

- 2 de déterminer s'il existe des informations sur l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et de favoriser la disponibilité de telles informations, en particulier de celles qui se rapportent aux infrastructures TIC, pour les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les organisations concernées;
- 3 de définir, sans répéter les travaux accomplis au titre de la Question 3/2 de l'UIT-D, de bonnes pratiques pour l'établissement d'équipes CIRT et d'élaborer un guide de référence à l'intention des Etats Membres et, selon qu'il conviendra, de contribuer à l'étude de la Question 3/2:
- 4 de coopérer avec les organisations concernées et d'autres experts internationaux et nationaux compétents, selon qu'il conviendra, afin de définir de bonnes pratiques pour l'établissement d'équipes CIRT;
- 5 de prendre des mesures afin que de nouvelles Questions soient examinées par les commissions d'études des Secteurs relativement à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;
- 6 de déterminer et de répertorier les mesures concrètes propres à renforcer la sécurité dans l'utilisation des TIC au niveau international, sur la base de pratiques, de lignes directrices et de recommandations largement reconnues, que les Etats Membres pourront choisir d'appliquer pour améliorer leur capacité à lutter contre les cybermenaces et les cyberattaques, et de renforcer la coopération internationale pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, en tenant compte du Programme mondial cybersécurité (GCA) de l'UIT, et dans les limites des ressources financières disponibles;
- 7 de soutenir les stratégies, l'organisation, la sensibilisation, la coopération, l'évaluation et le perfectionnement des compétences;
- 8 de fournir l'appui technique et financier nécessaire, dans les limites des ressources budgétaires existantes, conformément à la Résolution 58 (Rév. Dubaï, 2012);
- 9 de mobiliser des ressources extrabudgétaires appropriées, en dehors du budget ordinaire de l'Union, pour la mise en œuvre de la présente résolution, en vue d'aider les pays en développement,

Rés. 130 541

charge le Secrétaire général

dans le cadre de l'initiative qu'il a prise sur cette question:

- de soumettre un rapport au Conseil, en tenant compte des activités des trois Secteurs, sur la mise en œuvre et l'efficacité du plan d'action visant à renforcer le rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;
- 2 de coopérer avec les organisations internationales concernées, y compris par le biais de l'adoption de mémorandums d'accord, sous réserve de l'approbation du Conseil à cet égard, conformément à la Résolution 100 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires,

prie le Conseil

d'inclure le rapport du Secrétaire général dans les documents qui seront envoyés aux Etats Membres, conformément au numéro 81 de la Convention,

invite les Ftats Membres

- 1 à envisager de participer à des initiatives internationales et régionales appropriées visant à renforcer les cadres législatifs nationaux qui ont trait à la sécurité des réseaux d'information et de communication;
- 2 à collaborer étroitement au renforcement de la coopération régionale et internationale, en tenant compte de la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014), afin d'améliorer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC et d'atténuer les risques et les menaces;
- à appuyer les initiatives de l'UIT en matière de cybersécurité, y compris l'Indice mondial de cybersécurité (GCI), afin de promouvoir les stratégies gouvernementales et de diffuser des informations concernant les mesures prises dans l'ensemble des entreprises et des secteurs;
- 4 à informer le Secrétaire général des activités menées au titre de la présente résolution concernant la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés

- 1 à contribuer aux travaux sur cette question menés par les commissions d'études compétentes de l'UIT ainsi qu'à toute autre activité dont l'Union est responsable;
- 2 à contribuer à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC aux niveaux national, régional et international, en menant à bien les activités visées au paragraphe 12 du Plan d'action de Genève, et à contribuer à la préparation d'études dans ces domaines;
- 3 à promouvoir l'élaboration de programmes d'enseignement et de formation pour sensibiliser davantage les utilisateurs aux risques dans le cyberespace;
- 4 à collaborer, s'il y a lieu, afin de résoudre et de prévenir les problèmes qui nuisent à la confiance et à la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC.

(Marrakech, 2002) – (Rév. Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010) – (Rév. Busan, 2014)

Rés. 131 543

RÉSOLUTION 131 (RÉV. BUSAN, 2014)

Mesurer les technologies de l'information et de la communication pour édifier une société de l'information inclusive et qui facilite l'intégration

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

consciente

- a) que l'innovation technologique, la numérisation et les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) peuvent permettre d'assurer la durabilité, tout en contribuant à renforcer le développement socio-économique et à améliorer la qualité de vie;
- b) qu'il reste nécessaire de continuer à lancer un appel pour promouvoir la connaissance et le développement des compétences de toutes les populations pour renforcer le développement économique, social et culturel et pour améliorer la qualité de vie des citoyens du monde;
- c) que chaque Etat Membre s'efforce d'élaborer ses propres politiques et cadres réglementaires sur la base de données statistiques relatives aux TIC, afin de réduire le plus efficacement possible la fracture numérique qui sépare ceux qui ont accès à la communication et à l'information de ceux qui n'y ont pas accès,

reconnaissant

- a) que les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) ont constitué une occasion de définir une stratégie mondiale visant à réduire la fracture numérique du point de vue du développement;
- b) que le Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement a débouché sur un accord concernant la définition d'un ensemble d'indicateurs fondamentaux et d'un cadre méthodologique permettant d'établir des données comparables au niveau international pour la mesure des TIC au service du développement, conformément au § 115 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

c) que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, dans la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015 qu'elle a adoptée, a souligné ce qui suit: "Les TIC vont jouer un rôle déterminant dans la réalisation des objectifs de développement durable. Compte tenu des débats qui se déroulent actuellement au sujet du Programme de développement pour l'après-2015 (processus d'examen des Objectifs du Millénaire pour le développement) et du processus de mise en oeuvre du SMSI, toutes les parties prenantes ont insisté sur la nécessité de renforcer l'interaction entre ces deux processus, pour garantir que les efforts déployés dans l'ensemble du système des Nations Unies soient cohérents, concertés et coordonnés et aient ainsi un impact maximal et durable",

considérant

- a) qu'il est indiqué ce qui suit dans le Plan d'action de Genève adopté par le SMSI: "En coopération avec chaque pays concerné, élaborer et mettre en place un indice composite de développement des TIC (indice d'ouverture au numérique). Cet indice, qui pourrait être publié annuellement ou tous les deux ans, dans un rapport sur le développement des TIC, reflèterait l'aspect statistique, tandis que le rapport présenterait une analyse des politiques et de leur mise en œuvre selon les pays, y compris en ce qui concerne les questions de parité hommes/femmes";
- b) que les principales parties prenantes, dont l'UIT (représentée par le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D)), participant à l'élaboration de statistiques relatives aux TIC pour la mesure de la société de l'information, ont uni leurs forces pour créer un "Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement";
- c) le contenu de la Résolution 8 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) ainsi que le Plan d'action de Dubaï, relatif à la collecte et à la diffusion d'informations et de statistiques sur les télécommunications/TIC, l'accent étant mis sur le fait que des informations et des données statistiques doivent être réunies par le Bureau de développement des télécommunications (BDT), afin d'éviter les activités faisant double emploi dans ce domaine;

Rés. 131 545

- d) que, dans le cadre du Plan d'action de Dubaï, la CMDT a chargé l'UIT-D:
- de procéder à la collecte, à l'harmonisation et à la diffusion de données et de statistiques officielles dans le domaine des télécommunications/TIC, au moyen de diverses sources de données et de divers outils de diffusion, par exemple la base de données de l'UIT sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde (WTI), le portail en ligne de l'UIT "L'oeil sur les TIC" et le portail de données des Nations Unies, notamment;
- d'analyser les tendances dans le secteur des télécommunications/TIC et de produire des rapports de recherche régionaux et mondiaux, par exemple le rapport "Mesurer la société de l'information" (MIS) ainsi que d'autres notes statistiques et analytiques;
- de comparer les tendances de l'évolution des télécommunications/TIC, de procéder à une évaluation précise de l'ampleur de la fracture numérique (au moyen d'outils tels que l'Indice de développement des TIC et le Panier des prix des TIC) et de mesurer l'incidence des TIC sur le développement et de la fracture numérique entre les hommes et les femmes;
- d'élaborer au niveau international, en collaboration étroite avec d'autres organisations régionales ou internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies, Eurostat, l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement, des normes, des définitions et des méthodologies concernant les statistiques relatives aux télécommunications/TIC qui seront examinées par la Commission de statistique des Nations Unies;
- de constituer une instance mondiale où les membres de l'UIT et d'autres parties prenantes nationales et internationales pourront examiner les mesures relatives à la société de l'information, grâce à l'organisation du Colloque sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde et aux groupes de spécialistes des statistiques concernés;

- d'encourager les Etats Membres à réunir différentes parties prenantes issues des pouvoirs publics, des milieux universitaires et de la société civile, dans le cadre d'activités nationales de sensibilisation à l'importance de la production et de la diffusion de données de qualité pour l'élaboration de politiques générales;
- de contribuer au suivi de la réalisation des buts et des cibles convenus au niveau international, y compris les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et les cibles du SMSI ainsi que les cibles fixées par la Commission "Le large bande au service du développement numérique", et d'élaborer les cadres de mesure correspondants;
- de conserver un rôle de chef de file dans le Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement et dans les groupes d'action compétents de ce Partenariat;
- de fournir aux Etats Membres une assistance technique, ainsi que dans le domaine du renforcement des capacités, pour la collecte de statistiques sur les télécommunications/TIC, en particulier en réalisant des enquêtes nationales, en organisant des ateliers de formation et en élaborant des manuels méthodologiques;
- e) les résultats du SMSI en ce qui concerne les indicateurs des TIC, en particulier les paragraphes suivants de l'Agenda de Tunis:
- le § 113, qui appelle à la formulation d'indicateurs et de critères de référence adaptés, et notamment d'indicateurs sur l'accès aux TIC et leur utilisation, y compris d'indicateurs de connectivité communautaire, pour préciser l'étendue de la fracture numérique, dans ses dimensions nationales et internationales, et pour l'évaluer à intervalles réguliers, afin de faire le point sur les progrès réalisés dans le monde en matière d'utilisation des TIC et d'atteindre les buts et les objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale, notamment les OMD;
- le § 114, qui reconnaît l'importance de l'élaboration d'indicateurs TIC pour mesurer la fracture numérique et qui prend note du lancement du Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement;

Rés. 131 547

- le § 115, qui note la création de l'indice d'ouverture aux TIC et de l'indice d'ouverture au numérique, sur la base des indicateurs fondamentaux définis par le Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement;
- le § 116, qui souligne la nécessité de prendre en compte les différents niveaux de développement des pays et des situations nationales;
- le § 117, qui appelle à poursuivre l'élaboration de ces indicateurs en collaboration avec le Partenariat mondial, de façon à garantir l'efficacité par rapport au coût et à éviter les activités faisant double emploi;
- le § 118, qui invite la communauté internationale à renforcer les capacités des pays en développement¹ en matière de statistiques en leur fournissant un appui adapté à l'échelle nationale ou régionale;
- le § 119, par lequel l'engagement est pris d'examiner et de suivre les progrès concernant la réduction de la fracture numérique en tenant compte des différents niveaux de développement des pays, afin d'atteindre les buts et objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale, notamment les OMD, en évaluant l'efficacité des efforts d'investissement et de coopération internationale consacrés à l'édification de la société de l'information, en recensant les lacunes ainsi que les insuffisances sur le plan de l'investissement et en élaborant des stratégies pour y remédier;
- le § 120, qui indique que l'échange d'informations sur la mise en œuvre des conclusions du SMSI est un élément d'évaluation important,

soulignant

a) les responsabilités que l'UIT-D a été amené à assumer conformément à l'Agenda de Tunis, en particulier, aux § 112 à 120 dudit Agenda;

¹ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- b) que dans la Déclaration de Dubaï qu'elle a adoptée, la CMDT-14 indique que "la collecte et la diffusion, transparentes et concertées, d'indicateurs et de statistiques de qualité permettant de mesurer et d'analyser comparativement les progrès réalisés dans l'utilisation et l'adoption des TIC continuent d'être des facteurs essentiels pour soutenir la croissance socioéconomique. Ces indicateurs et leur analyse offrent aux gouvernements et aux parties prenantes un mécanisme qui leur permet de mieux comprendre les principaux motifs d'adoption des télécommunications/TIC et facilitent l'élaboration des politiques nationales. Ils permettent également de suivre l'évolution de la fracture numérique, tout comme la progression vers la réalisation des objectifs convenus à l'échelle internationale dans le programme de développement pour l'après-2015";
- c) que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, dans la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015 qu'elle a adoptée, a déclaré ce qui suit: "L'évolution de la société de l'information ces dix dernières années concourt, entre autres, au développement, dans le monde, de sociétés du savoir fondées sur les principes de la liberté d'expression, d'une éducation de qualité pour tous, de l'accès universel et non discriminatoire à l'information et au savoir et du respect de la diversité linguistique et du patrimoine culturel. Parler de société de l'information revient à parler de cette évolution et de la vision de sociétés du savoir inclusives",

reconnaissant en outre

- a) qu'afin de fournir à la population un accès plus rapide aux services de télécommunication/TIC, de nombreux pays ont poursuivi la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de l'inclusion numérique, y compris de la connectivité communautaire dans les communautés mal desservies en moyens de télécommunication;
- b) que l'approche consistant à assurer un service universel par le biais de la connectivité communautaire et de l'accès à large bande, au lieu de chercher, à court terme, à s'assurer que tous les ménages ont une ligne téléphonique, est devenue l'un des principaux objectifs de l'UIT;
- c) que l'Indice de développement des TIC est considéré comme l'indicateur le plus important de la fracture numérique,

Rés. 131 549

ayant à l'esprit

- a) que, afin de tenir dûment informés les décideurs publics de chaque pays, l'UIT-D doit continuer de s'employer à rassembler et à publier périodiquement diverses statistiques relatives aux TIC qui donnent une idée des progrès et du taux de pénétration des services de télécommunication/TIC dans les différentes régions du monde;
- b) que, conformément aux directives de la Conférence de plénipotentiaires, il faut s'assurer dans la mesure du possible que les politiques et les stratégies de l'Union sont parfaitement adaptées à l'évolution constante de l'environnement des télécommunications,

notant

- a) que, dans le Plan d'action de Genève adopté par le SMSI, les indicateurs et les critères de référence appropriés, y compris les indicateurs sur l'accès aux TIC et leur utilisation, sont cités comme éléments de suivi et d'évaluation de ce plan;
- b) que l'indice unique de développement des TIC (IDI), établi par l'UIT-D, est publié chaque année depuis 2009;
- c) qu'aux termes de la Résolution 8 (Rév. Dubaï, 2014), le Directeur du BDT est chargé, notamment, d'établir et de rassembler des indicateurs de connectivité communautaire et de participer à l'élaboration d'indicateurs fondamentaux permettant d'évaluer les efforts visant à édifier la société de l'information et d'illustrer par là même l'ampleur de la fracture numérique et les efforts déployés par les pays en développement pour réduire cette fracture,

décide

que l'UIT, en sa qualité d'institution spécialisée du système des Nations Unies, devra prendre l'initiative des activités visant à rassembler des informations et des données statistiques sur les télécommunications/TIC, ainsi que des données permettant d'évaluer les tendances dans le domaine des TIC et de mesurer les incidences de ces technologies sur la réduction de la fracture numérique, en mettant en évidence, autant que possible, leurs incidences sur les questions d'égalité hommes/femmes, les personnes handicapées et les différents secteurs de la société, ainsi que sur l'inclusion sociale, qui découlent de l'accès dans des domaines comme l'éducation, la santé ou l'administration publique en ligne, y compris leurs incidences sur le développement et la qualité de vie de tous, en soulignant leur contribution au progrès et au développement durable;

que l'UIT devra renforcer la coordination avec les autres organisations internationales concernées participant à la collecte de données sur les TIC et définir, dans le cadre du Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement, un ensemble normalisé d'indicateurs destinés à améliorer la disponibilité et la qualité des données et des indicateurs sur les TIC et à favoriser l'élaboration de stratégies et de politiques aux niveaux national, régional et international,

décide de charger le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'UIT de s'acquitter des tâches décrites aux points 1 et 2 du *décide* ci-dessus;
- de continuer de promouvoir l'adoption des mesures nécessaires pour que les indicateurs de connectivité communautaire ainsi que ceux relatifs à l'accès aux TIC et à leur utilisation soient pris en compte dans les réunions régionales ou mondiales convoquées pour assurer l'évaluation et le suivi du Plan d'action de Genève et de l'Agenda de Tunis, en tenant compte également de la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI et des difficultés nouvelles qui se font jour pour édifier une société de l'information inclusive, dans le cadre plus général du Programme de développement pour l'après-2015;
- de veiller à ce que les projets, même lorsque leurs objectifs et leur portée sont très différents, tiennent compte des données, des indicateurs et des indices pour la mesure des TIC, afin qu'il soit possible d'en faire une analyse comparative et d'en mesurer les résultats, comme par exemple dans la mise en œuvre de la Résolution 17 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 de continuer d'encourager l'adoption des statistiques relatives aux TIC élaborées par l'UIT, qui reposent essentiellement sur les données officielles fournies par les Etats Membres, et de les publier régulièrement;
- de promouvoir les activités nécessaires à la définition et à l'adoption de nouveaux indicateurs, y compris des indicateurs sur les cyberapplications, afin de mesurer l'incidence réelle des TIC sur le développement des pays;

Rés. 131 551

- d'intensifier les efforts visant à diffuser les méthodes et les indicateurs relatifs aux TIC convenus à l'échelle internationale;
- 4 pour donner pleinement effet à la Résolution 8 (Rév. Dubaï, 2014), de maintenir un groupe d'experts sur les indicateurs et les statistiques relatifs aux TIC, afin que les Etats Membres affinent les indicateurs existants et procèdent à un examen systématique de leurs méthodes et définitions, en commençant cet examen conformément à la Résolution 8 (Rév. Dubaï, 2014) et formulent, au besoin, les autres indicateurs des TIC qui pourraient être nécessaires;
- de continuer d'organiser, à intervalles réguliers, le Colloque sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde ainsi que des réunions d'experts, dans les limites budgétaires disponibles, avec la participation de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs, d'experts des indicateurs et statistiques relatifs aux TIC et des autres parties s'intéressant à la mesure des TIC et de la société de l'information;
- 6 de fournir l'appui nécessaire à la mise en œuvre de la Résolution 8 (Rév. Dubaï, 2014), de souligner l'importance de la mise en œuvre des résultats du SMSI en ce qui concerne les indicateurs mentionnés et de continuer d'éviter toute répétition des travaux statistiques dans ce domaine;
- 7 de continuer d'œuvrer pour encourager l'élaboration d'un Indice de développement des TIC, en utilisant les méthodes disponibles reconnues au niveau international, comme moyen permettant à l'UIT de donner suite au point a) du considérant;
- 8 de coopérer avec les organismes internationaux concernés, en particulier avec ceux qui participent au Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement, à la mise en œuvre de la présente résolution;
- 9 de travailler à l'élaboration d'indicateurs de connectivité communautaire et d'indicateurs sur l'accès aux TIC et leur utilisation et de communiquer chaque année les résultats de ce travail;
- 10 d'adapter la collecte des données et l'Indice de développement des TIC, afin de tenir compte de l'évolution en matière d'accès et d'utilisation des TIC et d'inviter les Etats Membres à participer à ce processus,

charge le Secrétaire général

de soumettre à la prochaine conférence de plénipotentiaires un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente résolution,

invite les Etats Membres

- 1 à participer à la présentation à l'UIT-D de leurs statistiques nationales sur l'accès aux TIC et leur utilisation ainsi que sur la connectivité communautaire;
- 2 à participer activement à ces efforts, en fournissant à l'UIT-D les informations demandées pour élaborer des éléments de comparaison sur les télécommunications/TIC, en particulier l'Indice de développement des TIC.

(Marrakech, 2002) - (Rév. Antalya, 2006) - (Rév. Guadalajara, 2010) - (Rév. Busan, 2014)

Rés. 133 553

RÉSOLUTION 133 (RÉV. BUSAN, 2014)

Rôle des Administrations des Etats Membres dans la gestion de noms de domaine (multilingues) internationalisés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

les dispositions des Résolutions 101 et 102 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence relatives au rôle de l'UIT en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses,

rappelant

- a) le rôle du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), tel qu'il est défini dans les résolutions adoptées par l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et, entre autres, dans la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2012) sur les noms de domaine de premier niveau de type code de pays et dans la Résolution 48 (Rév. Dubaï, 2012) sur les noms de domaine internationalisés, ainsi que les activités en cours au sein de la Commission d'études 16 de l'UIT-T à cet égard;
- b) l'engagement pris par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, en vue de faire progresser l'adoption du multilinguisme dans un certain nombre de secteurs, par exemple, les noms de domaine, les adresses de courrier électronique et la recherche par mot clé;
- c) la nécessité de promouvoir des serveurs racines régionaux et l'utilisation de noms de domaine internationalisés, afin de surmonter les obstacles linguistiques à l'accès à l'Internet;

d) les activités de normalisation déjà entreprises avec succès par l'UIT-T en ce qui concerne l'adoption de recommandations ayant trait aux jeux de caractères non latins pour le télex (code de cinq caractères) et le transfert de données (code de sept caractères), permettant l'utilisation de jeux de caractères non latins pour le télex sur les plans national et régional et pour le transfert de données aux niveaux mondial, régional et international,

consciente

- *a)* des progrès constants de l'intégration des télécommunications et de l'Internet;
- b) du fait que les internautes sont généralement plus à l'aise lorsqu'ils lisent ou consultent des textes rédigés dans leur propre langue et que, pour être plus largement accessible à un grand nombre d'utilisateurs, l'Internet (système des noms de domaine) doit être mis à disposition dans des alphabets non latins, compte tenu des progrès accomplis récemment à cet égard;
- c) que, compte tenu des résultats du SMSI et des résolutions de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), il faudrait continuer à s'efforcer d'œuvrer assidûment à rendre l'Internet multilingue, dans le cadre du processus multilatéral, transparent et démocratique, associant les gouvernements et toutes les autres parties prenantes, dans leurs rôles respectifs, aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution;
- d) des progrès accomplis par toutes les parties prenantes, en particulier dans le cadre des organisations et entités concernées, dans la mise en œuvre de noms de domaine internationalisés (IDN);
- e) des progrès considérables réalisés dans la mise en place de noms de domaine internationalisés ainsi que des avantages de l'utilisation des jeux de caractères non latins disponibles sur l'Internet;
- des progrès accomplis en vue d'assurer le multilinguisme sur l'Internet,
 soulignant
- a) que le système actuel des noms de domaine a progressé vers une meilleure prise en compte des besoins linguistiques différents et croissants de tous les utilisateurs, tout en reconnaissant qu'il reste encore beaucoup à faire;

- b) que les noms de domaine Internet internationalisés, et plus généralement les technologies de l'information et de la communication (TIC) et l'Internet, doivent être largement accessibles à tous les habitants du monde, sans considération de sexe, de race, de religion, de pays de résidence ou de langue;
- c) que les noms de domaine Internet ne doivent privilégier aucun pays ou aucune région du monde au détriment des autres et doivent tenir compte de la diversité des langues dans le monde;
- d) le rôle joué par l'UIT pour aider ses membres à promouvoir l'utilisation des alphabets utilisés dans leurs langues pour les noms de domaine;
- e) que, compte tenu des résultats du SMSI et des besoins des groupes linguistiques, il faut d'urgence:
- faire progresser l'adoption du multilinguisme dans un certain nombre de secteurs, par exemple, les noms de domaine, les adresses de courrier électronique et la recherche par mot clé;
- mettre en œuvre des programmes permettant la présence de noms de domaine et de contenus multilingues sur l'Internet et l'utilisation de divers modèles logiciels pour faire face au problème de la fracture numérique linguistique et assurer la participation de tous à la nouvelle société qui se fait jour;
- renforcer la collaboration entre les organismes concernés, afin de poursuivre l'élaboration de normes techniques et de faciliter leur mise en œuvre dans le monde entier,

reconnaissant

- a) le rôle actuel et la souveraineté des Etats Membres de l'UIT en ce qui concerne l'attribution et la gestion de leurs ressources de numérotage pour les indicatifs de pays, conformément aux dispositions de la Recommandation UIT-T E.164;
- b) que les questions de propriété intellectuelle et de mise en service des noms de domaine internationalisés posent plusieurs problèmes pour lesquels des solutions adaptées devraient être recherchées;
- c) le rôle joué par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en ce qui concerne le règlement des différends en matière de noms de domaine;

- d) le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en ce qui concerne la promotion de la diversité et de l'identité culturelles, de la diversité linguistique et des contenus locaux;
- e) que l'UIT travaille en étroite collaboration tant avec l'OMPI qu'avec l'UNESCO;
- f) qu'il est indispensable de conserver une interopérabilité à l'échelle mondiale, alors que les noms de domaine s'élargissent à des jeux de caractères non latins,

décide

d'étudier les moyens d'accroître la collaboration et la coordination entre l'UIT et les organisations compétentes¹ participant au développement de réseaux fondés sur le protocole Internet et de l'internet de demain, au moyen d'accords de coopération, selon qu'il conviendra, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet, en vue d'offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

- 1 de prendre une part active à toutes les discussions, initiatives et activités internationales relatives à la mise en service et à la gestion des noms de domaine Internet internationalisés, en collaboration avec les organisations concernées, dont l'OMPI et l'UNESCO;
- 2 de prendre les mesures nécessaires pour assurer la souveraineté des Etats Membres de l'UIT en ce qui concerne les plans de numérotage prévus dans la Recommandation UIT-T E.164, quelle que soit l'application dans laquelle ces plans sont utilisés;
- d'encourager les membres de l'UIT, selon qu'il conviendra, à élaborer et à mettre en service les noms de domaine internationalisés dans les alphabets de leurs langues respectives utilisant des jeux de caractères spécifiques;

Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les Registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité.

Rés. 133 557

- 4 d'aider les Etats Membres à satisfaire aux engagements du Plan d'action de Genève et de l'Agenda de Tunis en ce qui concerne les noms de domaine internationalisés;
- 5 de formuler des propositions, s'il y a lieu, pour atteindre les objectifs de la présente résolution;
- de porter la présente résolution à l'attention de l'OMPI et de l'UNESCO, qui est chargée de coordonner la mise en œuvre de la grande orientation C8 du SMSI, en soulignant les préoccupations et les demandes d'assistance des Etats Membres, en particulier des pays en développement², à propos des noms de domaine (multilingues) internationalisés, ainsi que leur insistance à obtenir de l'Union une aide dans ce domaine, afin d'assurer l'utilisation et la progression de l'Internet en dépit des obstacles linguistiques et d'accroître par là même l'utilisation de l'Internet à l'échelle internationale;
- 7 de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT sur les activités entreprises dans ce domaine et sur les résultats obtenus,

charge le Conseil

d'examiner les activités du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente résolution et de prendre, selon qu'il convient, les décisions qui s'imposent,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

- 1 à participer activement à toutes les discussions et initiatives internationales sur la poursuite de l'élaboration et de la mise en service de noms de domaine Internet internationalisés, y compris aux initiatives des groupes linguistiques concernés, et à présenter des contributions écrites à l'UIT-T, afin de favoriser la mise en œuvre de la présente résolution;
- à exhorter toutes les entités concernées qui œuvrent à l'élaboration et à la mise en œuvre des noms de domaine internationalisés à accélérer leurs activités dans ce domaine.

(Marrakech, 2002) – (Rév. Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010) – (Rév. Busan, 2014)

² Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

RÉSOLUTION 135 (RÉV. BUSAN, 2014)

Rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement¹ et dans la mise en œuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

- a) la Résolution 135 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;
- b) la Résolution 34 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, relative à l'assistance et à l'appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications;
- Conférence c) les résolutions pertinentes de la mondiale de développement des télécommunications (CMDT), en particulier la Résolution 17 (Rév. Dubaï, 2014) et le Plan d'action de Dubaï sur la mise en œuvre aux niveaux national, régional, interrégional et mondial des initiatives approuvées par les six régions², la Résolution 32 (Rév. Hyderabad, 2010), concernant la coopération internationale et régionale relative aux initiatives régionales et la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2014), relative au rôle des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la préparation aux catastrophes, l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours et de sauvetage, ainsi que les dispositions des produits adoptés par la CMDT-14 et leur lien avec ces Résolutions,

Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

² Afrique, Amériques, Etats arabes, Asie-Pacifique, Communauté des Etats indépendants, Europe.

Rés. 135 559

considérant

- a) les objectifs de développement qui supposent que les télécommunications et les TIC soient accessibles à l'ensemble de l'humanité, en particulier aux populations des pays en développement;
- b) l'expérience approfondie acquise par l'UIT dans la mise en œuvre des résolutions mentionnées plus haut;
- c) les tâches confiées à l'Union en ce qui concerne les grandes orientations C2, C5 et C6 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information et la participation nécessaire de l'UIT à la mise en œuvre d'autres grandes orientations qui dépendent de l'existence de télécommunications/TIC, en accord avec les institutions des Nations Unies qui collaborent à la mise en œuvre de ces grandes orientations;
- d) le succès constant obtenu par le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) dans le cadre de ses partenariats visant à mettre en œuvre de nombreuses mesures en faveur du développement, y compris la mise en place de réseaux de télécommunication/TIC dans plusieurs pays en développement;
- e) le Plan d'action de Dubaï et l'optimisation nécessaire des ressources pour atteindre les objectifs proposés;
- f) les mesures prises pour mettre en œuvre la Résolution 157 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence intitulée "Renforcer la fonction d'exécution de projets à l'UIT";
- g) la Résolution 59 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur le renforcement de la coordination et de la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT sur des questions d'intérêt mutuel;
- h) que les progrès techniques des systèmes de télécommunication permettent un accès viable et financièrement abordable à l'information et au savoir, grâce à la fourniture de services de communication offrant une connectivité élevée (large bande) et une couverture étendue (portée régionale ou mondiale), de sorte que les pays peuvent bénéficier de connexions directes, rapides et fiables;

i) que les services par satellite large bande et les services de radiocommunication fournissent à leur tour des solutions de communication rapides, fiables, rentables et offrant une connectivité élevée, tant dans les zones métropolitaines que dans les zones rurales et isolées, et viennent ainsi compléter efficacement les technologies des fibres optiques et d'autres technologies, tout en constituant un vecteur essentiel de croissance économique et sociale pour les pays et les régions;

j) qu'il est jugé utile d'approfondir la collaboration et les travaux interdépendants entre les différents Secteurs de l'UIT, afin de mener des études et des activités, notamment en matière de renforcement des capacités, pour mieux conseiller les pays en développement et leur fournir une assistance technique accrue en vue de l'utilisation optimale des ressources et de l'exécution de projets nationaux, régionaux ou interrégionaux,

décide

- 1 que l'UIT devra:
- i) continuer de coordonner les efforts visant à l'harmonisation, au développement et au perfectionnement des télécommunications/TIC à l'échelle de la planète pour édifier la société de l'information, et de prendre les mesures appropriées pour s'adapter à l'évolution de l'environnement du développement de l'infrastructure des télécommunications/TIC;
- ii) maintenir des contacts avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (l'UNESCO) pour la révision du Programme international pour le développement de la communication (PIDC), en vue de poursuivre la mise en œuvre de la grande orientation C7 de l'Agenda de Tunis, concernant l'éducation et la coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);
- iii) contribuer, dans son domaine de compétence, à l'évolution d'une société de l'information qui facilite l'intégration, notamment par le biais de la création de sociétés du savoir dans le monde fondées sur des principes tels que la liberté d'expression, l'égalité, une éducation de qualité pour tous, l'objectif étant d'assurer un accès équitable aux télécommunications/TIC et à l'information et au savoir, ainsi que le respect de la diversité linguistique et culturelle et du patrimoine culturel;

Rés. 135 561

- 2 que le Bureau de développement des télécommunications (BDT) doit:
- i) continuer de fournir les services d'experts techniques hautement qualifiés qui donneront des avis sur des sujets importants pour les pays en développement, à titre individuel ou collectif, et d'assurer des compétences spécialisées adéquates par le biais de recrutements ou de contrats de courte durée, selon qu'il conviendra;
- ii) continuer de coopérer avec des bailleurs de fonds, que ce soit au sein du système des Nations Unies, du PNUD ou selon d'autres arrangements de financement, et de multiplier les partenariats avec des Etats Membres, des Membres de Secteur, des institutions financières et des organisations internationales ou régionales, pour le financement des activités liées à la mise en œuvre de la présente résolution;
- iii) poursuivre son Programme volontaire spécial de coopération technique, sur la base de contributions financières, de services d'experts ou de toute autre forme d'assistance, afin de contribuer à mieux satisfaire les demandes des pays en développement dans le domaine des télécommunications/TIC, autant que possible;
- iv) tenir compte, lors de la mise en place des mesures précitées, des plans de connectivité nationaux ou régionaux antérieurs, afin que les mesures prises traduisent dans les faits les aspects prioritaires de ces plans et que les conséquences des mesures prises concernant les aspects essentiels contribuent à la réalisation des objectifs nationaux et régionaux et des objectifs de l'UIT; si les administrations ne disposent pas de ces plans, il pourra également être envisagé d'en élaborer au titre des projets;
- v) promouvoir et faciliter des mesures concertées avec les différents Secteurs de l'Union, afin de mener des études et des activités étroitement liées destinées à compléter l'utilisation des technologies et des systèmes de télécommunication, pour optimiser l'utilisation des ressources, y compris des ressources orbitales et des ressources spectrales associées, et améliorer l'accès aux réseaux et systèmes de télécommunication/TIC ainsi que la connectivité de ces réseaux et systèmes, de façon à répondre aux besoins de télécommunications des pays en développement;

vi) de promouvoir les activités de collaboration en coordination avec les différents Secteurs de l'Union pour créer et renforcer les capacités, de manière à fournir un accès universel au savoir et à améliorer cet accès, en vue de l'optimisation des ressources de télécommunication, y compris les ressources orbitales et les ressources spectrales associées, et à élargir l'accès aux systèmes et aux réseaux de télécommunication/TIC ainsi que la connectivité de ces systèmes et réseaux, prévus dans les projets et les plans nationaux ou régionaux sur les télécommunications,

invite les organisations et les institutions financières régionales et internationales, les équipementiers, les opérateurs et tous les partenaires potentiels

à examiner la possibilité de financer tout ou partie de la mise en œuvre de programmes de coopération visant à développer les télécommunications/TIC, y compris dans le cadre des initiatives approuvées sur le plan régional au titre du Plan d'action de Dubaï et conformément à la Résolution 17 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT,

charge le Secrétaire général

de présenter au Conseil de l'UIT un rapport annuel détaillé sur les résultats de la mise en œuvre de la présente résolution, assorti de toute recommandation qu'il peut juger nécessaire, en accord avec le Directeur du BDT, pour renforcer la portée de la présente résolution,

invite le Conseil

à examiner les résultats obtenus et à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la mise en œuvre de la présente résolution de la façon la plus efficace possible. Rés. 136 563

RÉSOLUTION 136 (RÉV. BUSAN, 2014)

Utilisation des télécommunication/technologies de l'information et de la communication dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

- a) la Résolution 36 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) au service de l'assistance humanitaire;
- b) la Résolution 182 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, sur le rôle des télécommunications/TIC en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement;
- c) la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur le rôle des télécommunications/TIC dans la préparation aux catastrophes, l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de recours et de sauvetage;
- d) la Résolution 66 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT, intitulée "Les technologies de l'information et de la communication et les changements climatiques";
- e) la Résolution 48 (Hyderabad, 2010) de la CMDT sur le renforcement de la coopération entre régulateurs de télécommunications;
- f) la Résolution 644 (Rév. CMR-12) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) sur les moyens de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;
- g) la Résolution 646 (CMR-12) sur la protection civile et les secours en cas de catastrophe;

- h) la Résolution 673 (CMR-12) sur l'utilisation des radiocommunications pour les applications liées à l'observation de la Terre;
- *i)* l'Article 5 du Règlement des télécommunications internationales sur la sécurité de la vie humaine et la priorité des télécommunications;
- *j)* les mécanismes de coordination d'urgence des télécommunications/TIC établis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies,

tenant compte

de la Résolution 60/125, intitulée "Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles: de la phase des secours à celle de l'aide au développement" adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en mars 2006,

notant

- a) le paragraphe 51 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), concernant l'utilisation des applications TIC pour prévenir les catastrophes;
- b) le paragraphe 20 c) du Plan d'action de Genève adopté par le SMSI, qui traite de la cyberécologie et dans lequel il est demandé d'établir des systèmes de contrôle utilisant les TIC pour prévoir les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme et pour en évaluer l'incidence, en particulier dans les pays en développement¹, les pays les moins avancés et les petits pays;
- c) le paragraphe 30 de l'Engagement de Tunis adopté par le SMSI, sur l'atténuation des effets des catastrophes;
- d) le paragraphe 91 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information adopté par le SMSI, sur la lutte contre les effets des catastrophes;
- e) le travail de coordination efficace du Groupe de coordination des partenariats TDR (télécommunications pour les secours en cas de catastrophe et l'atténuation des effets des catastrophes), conduit par le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T);

Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

Rés. 136 565

f) les travaux des commissions d'études du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et de l'UIT-T en ce qui concerne l'adoption de recommandations qui fournissent des informations techniques sur les systèmes de radiocommunication par satellite et de Terre et les réseaux filaires et leur rôle dans la gestion des catastrophes, y compris de recommandations importantes sur l'utilisation des réseaux à satellite en cas de catastrophe;

g) les travaux des commissions d'études de l'UIT-T en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de recommandations relatives aux télécommunications d'urgence et aux services de télécommunication d'urgence (ETS) prioritaires/préférentiels, notamment dans la perspective de l'utilisation tant des systèmes de télécommunication de Terre que des systèmes de télécommunication hertziens dans les situations d'urgence,

considérant

- a) l'état de dévastation qu'entraînent les catastrophes dans le monde, et notamment, mais non exclusivement, les tsunamis, les tremblements de terre et les tempêtes, en particulier dans les pays en développement qui risquent d'en souffrir d'autant plus qu'ils manquent d'infrastructures, et sont donc ceux qui ont le plus à gagner d'informations sur la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours;
- b) que les télécommunications/TIC modernes jouent un rôle important dans l'alerte avancée en cas de catastrophe et facilitent la prévention des catastrophes et l'atténuation de leurs effets, ainsi que les opérations de secours et de rétablissement;
- c) la coopération qui existe entre les commissions d'études de l'UIT et les autres organisations de normalisation traitant des systèmes de télécommunications d'urgence, d'alerte et d'information;
- d) la Résolution 59 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT relative au renforcement de la coordination et de la coopération entre l'UIT-R, l'UIT-T et le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) sur des questions d'intérêt mutuel;

- e) l'Article 5 du Règlement des télécommunications internationales, qui établit que les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où cela est techniquement possible, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Constitution et de la Convention et compte dûment tenu des recommandations UIT-T pertinentes;
- f) la nécessité de prévoir la mise à disposition immédiate de services de télécommunication dans les situations d'urgence ou de catastrophe dans les zones ou régions touchées, par l'intermédiaire de systèmes de télécommunication principaux ou de secours, y compris les systèmes mobiles ou portatifs, afin de réduire autant que possible les conséquences de ces situations et de faciliter les opérations de secours;
- g) que les services par satellite, entre autres services de radiocommunication, peuvent constituer une plate-forme fiable pour la sécurité du public, en particulier en cas de catastrophes naturelles lors desquelles les réseaux de Terre existants sont souvent interrompus, et sont très utiles pour la coordination de l'aide humanitaire fournie par des organismes publics ou d'autres organismes humanitaires,

reconnaissant

- a) les activités entreprises à l'échelle internationale et régionale par l'UIT et d'autres organisations compétentes pour établir des moyens, reconnus au plan international, d'exploitation harmonisée et coordonnée des systèmes de protection civile et de secours en cas de catastrophe;
- b) l'élaboration permanente par l'UIT, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, de lignes directrices relatives à l'utilisation de la norme internationale en matière de contenu pour les systèmes d'alerte publique utilisant tous les types de support pour toutes les situations de catastrophe et d'urgence;
- c) la contribution du secteur privé à la prévention des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours dans les situations d'urgence et de catastrophe, laquelle se révèle être efficace;

Rés. 136 567

- d) la nécessité d'une vision commune des éléments d'infrastructures de réseau requis pour fournir des équipements de télécommunication rapides à installer, interopérables, dotés de capacités d'interfonctionnement et solides lors des opérations d'aide humanitaire et de secours en cas de catastrophe;
- e) l'importance qu'il y a à travailler à l'établissement de systèmes de contrôle et de systèmes mondiaux d'alerte avancée reposant sur des normes et basés sur les télécommunications/TIC, qui soient reliés aux réseaux nationaux et régionaux et facilitent les interventions en réponse aux situations d'urgence et aux catastrophes dans le monde entier, particulièrement dans les régions très exposées;
- f) que la redondance, la résilience des infrastructures et la disponibilité de sources d'énergie sont des facteurs importants lors de la planification en prévision des situations de catastrophe;
- g) le rôle que l'UIT-D peut jouer, par exemple par l'intermédiaire du Colloque mondial des régulateurs et des commissions d'études de l'UIT D, dans la collecte et la diffusion de bonnes pratiques réglementaires nationales concernant les équipements de télécommunication/TIC pour la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours;
- h) que les réseaux publics et privés offrent diverses fonctionnalités de communication pour la sécurité du public ou de communication de groupe, qui peuvent jouer un rôle déterminant dans la préparation aux situations d'urgence et la préparation en prévision des catastrophes, la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours,

convaincue

- a) qu'une norme internationale relative à la communication d'informations d'alerte et d'avertissements peut faciliter la prestation d'une assistance humanitaire efficace et appropriée et l'atténuation des conséquences des catastrophes, en particulier dans les pays en développement;
- b) qu'il est nécessaire de dispenser aux organismes de sauvetage et de secours, ainsi qu'au grand public, une formation à l'utilisation des techniques de communication modernes, en vue d'améliorer la préparation en prévision des catastrophes et les interventions en cas de catastrophe,

décide de charger les Directeurs des Bureaux

- de poursuivre leurs études techniques et d'établir, par l'intermédiaire des commissions d'études concernées de l'UIT et en prenant l'avis des groupes consultatifs, des recommandations, des lignes directrices et des normes concernant la mise en œuvre technique et opérationnelle, selon qu'il conviendra, de solutions évoluées permettant de répondre aux besoins de protection civile et de télécommunication/TIC pour les opérations de secours en cas de catastrophe, compte tenu des fonctionnalités et de l'évolution des systèmes existants ainsi que de la transition que devront éventuellement opérer ces systèmes, en particulier ceux de nombreux pays en développement, pour les opérations nationales et internationales;
- d'organiser des programmes de formation, des ateliers et des activités de renforcement des capacités à l'intention des formateurs des organisations et entités concernées, en particulier dans les pays en développement, sur les aspects techniques et opérationnels des réseaux et leur utilisation aux fins du suivi et de la gestion des situations d'urgence et de catastrophe;
- d'appuyer, pour les opérations de prévision et de détection des catastrophes, d'alerte avancée, d'atténuation des effets des catastrophes et de secours, la mise au point de systèmes solides, complets et applicables à toutes les situations d'urgence, à l'échelle nationale, régionale et internationale, notamment de systèmes de contrôle et de gestion faisant intervenir les télécommunications/TIC (par exemple, télédétection), en collaboration avec d'autres institutions internationales, pour renforcer la coordination sur le plan mondial et sur le plan régional;
- d'encourager la mise en œuvre, par les autorités compétentes en matière d'alerte, de la norme internationale pour les systèmes d'alerte publique utilisant tous les types de supports, parallèlement aux lignes directrices élaborées par l'UIT par l'intermédiaire des commissions d'études compétentes de l'Union en vue de leur application à toutes les situations de catastrophe et d'urgence;
- 5 de continuer à collaborer avec les organisations qui travaillent dans le domaine des normes relatives aux télécommunications/TIC d'urgence et à la communication d'informations d'alerte et d'alarme afin d'établir s'il convient d'inclure dans les attributions de l'UIT ce type de normes et leur diffusion, en particulier dans les pays en développement;

Rés. 136 569

- d'analyser les travaux en cours dans tous les Secteurs de l'UIT, les entités régionales et d'autres organisations spécialisées et d'encourager les activités communes, afin d'éviter tout chevauchement des activités et tout gaspillage de ressources en ce qui concerne le développement, l'utilisation et l'interfonctionnement des systèmes de télécommunication/TIC publics et privés, y compris des systèmes de radiocommunication et des systèmes à satellites, dans les situations d'urgence et pendant les opérations de secours à la suite de catastrophes naturelles;
- 7 d'aider les Etats Membres à améliorer et à renforcer l'utilisation de tous les systèmes de communication disponibles, y compris les services par satellite, de radioamateur et de radiodiffusion, en cas d'interruption des sources d'alimentation électrique classiques ou des réseaux de télécommunication;
- 8 d'appuyer les travaux de commissions d'études concernées lors de l'élaboration de rapports et de recommandations relatifs aux besoins de fréquences radioélectriques pour la gestion des catastrophes,

encourage les Etats Membres

- dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, à répondre aux besoins temporaires de spectre, en plus des fréquences normalement prévues dans le cadre d'accords avec les administrations concernées, tout en recherchant une assistance internationale pour la coordination et la gestion du spectre, conformément aux dispositions légales en vigueur dans les pays considérés;
- 2 à travailler, en étroite collaboration avec le Secrétaire général, les Directeurs des Bureaux et d'autres Etats Membres, tout en tenant compte des mécanismes de coordination des Nations Unies pour les télécommunications/TIC d'urgence, en vue de l'élaboration et de la diffusion d'outils, de procédures et de bonnes pratiques pour la coordination et l'exploitation efficaces des télécommunications/TIC dans les situations de catastrophe;
- à faciliter l'utilisation par les organisations compétentes de techniques, systèmes et applications, nouveaux ou existants (par satellite et de Terre), dans la mesure où cela est possible, pour répondre aux besoins d'interopérabilité et contribuer à la réalisation des objectifs liés à la protection civile et aux secours en cas de catastrophe;

- 4 à créer et à appuyer des centres d'excellence nationaux et régionaux dans le domaine de la recherche, de la planification, du positionnement préalable des équipements et du déploiement des ressources de télécommunication/TIC au service de l'aide humanitaire et de la coordination des secours en cas de catastrophe;
- 5 à adopter et à promouvoir des politiques qui incitent les opérateurs publics et privés à investir dans la mise au point et la construction de systèmes de télécommunication/TIC, y compris de systèmes de radiocommunication et de systèmes à satellites, pour l'alerte avancée et la gestion des situations d'urgence;
- 6 à prendre les mesures appropriées, afin de faire en sorte que tous les opérateurs communiquent aux utilisateurs locaux ou en itinérance, dans les meilleurs délais et gratuitement, les numéros à utiliser pour contacter les services d'urgence;
- 7 à étudier la possibilité de mettre en place un numéro d'urgence harmonisé à l'échelle mondiale qui remplacerait les numéros d'urgence nationaux existants, compte tenu des recommandations pertinentes de l'UIT-T,

invite le Secrétaire général

- 1 à informer l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, de la présente résolution;
- 2 à coordonner les activités menées par les Secteurs de l'UIT conformément au point 5 du *décide*, afin que l'Union agisse le plus efficacement possible en la matière.

Rés. 137 571

RÉSOLUTION 137 (RÉV. BUSAN, 2014)

Déploiement de réseaux de prochaine génération dans les pays en développement¹

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

la Résolution 137 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires,

considérant

- a) que, comme indiqué au paragraphe 22 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), la mise en place d'infrastructures et d'applications de réseaux d'information et de communication suffisamment développées, adaptées aux conditions régionales, nationales et locales, facilement accessibles et financièrement abordables, et qui utilisent davantage les atouts du large bande et d'autres technologies innovantes, lorsqu'elles existent, peut permettre d'accélérer le progrès social et économique des pays et de favoriser la prospérité de tous les citoyens, de toutes les communautés et de tous les peuples et que cette question fait l'objet de la grande orientation C2, développée pour inclure la grande orientation C6;
- b) que l'existence, aux niveaux national, régional, interrégional et mondial, de réseaux et de services de télécommunication cohérents pour le développement des économies nationales, régionales et internationales est un élément très important de l'amélioration de la situation sociale, économique et financière des Etats Membres,

Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

se félicitant

de la Résolution 44 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) et des Annexes de la Résolution 17 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT),

notant

- *a)* que les pays en développement doivent encore faire face à l'évolution rapide des technologies et aux tendances à la convergence des services;
- b) la pénurie qui existe actuellement sur le plan des ressources, de l'expérience et du renforcement des capacités dans les pays en développement en ce qui concerne la planification, le développement et l'exploitation des réseaux, notamment des réseaux de prochaine génération (NGN),

rappelant

- a) les efforts et la collaboration des trois Bureaux pour poursuivre leur travail visant à fournir des informations et des avis sur des questions intéressant particulièrement les pays en développement en matière de planification, d'organisation, de développement et d'exploitation de leurs systèmes de télécommunication;
- b) que les pays en développement peuvent aussi acquérir, grâce aux travaux du Secteur des radiocommunications (UIT-R), du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) et du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) de l'UIT, des connaissances et une expérience techniques très précieuses;
- c) que, conformément à la Résolution 143 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, les dispositions de tous les documents de l'UIT relatives aux pays en développement sont étendues pour s'appliquer de manière adéquate aux pays les moins avancés, aux petits Etats insulaires en développement, aux pays en développement sans littoral et aux pays dont l'économie est en transition,

reconnaissant

a) que les pays en développement disposent de ressources humaines et financières limitées pour faire face aux disparités technologiques croissantes;

Rés. 137 573

b) que la fracture numérique existante risque d'être aggravée par l'émergence de nouvelles technologies, y compris de technologies postérieures aux réseaux NGN, et si les pays en développement ne sont pas en mesure de mettre en place des réseaux NGN pleinement et en temps voulu;

c) que l'un des résultats attendus les plus importants de la mise en œuvre des réseaux NGN pour les pays en développement est la réduction des coûts d'exploitation liés au fonctionnement et à la maintenance technique de l'infrastructure de réseau,

tenant compte du fait

- a) que les pays, notamment les pays en développement et de nombreux pays développés, qui ont déjà investi énormément dans le réseau téléphonique public commuté traditionnel, doivent d'urgence procéder à une transition progressive des réseaux existants vers les réseaux NGN;
- b) que les réseaux NGN constituent des outils potentiels pour faire face aux nouvelles réalités du secteur des télécommunications et que les activités de déploiement et de normalisation de ces réseaux sont essentielles pour les pays en développement, en particulier pour leurs zones rurales, où vit la majorité de la population;
- c) qu'un grand nombre de pays en développement ont beaucoup investi dans le déploiement de réseaux NGN, afin de fournir des services de pointe, mais ne sont toujours pas en mesure d'exploiter et d'utiliser efficacement ces réseaux;
- d) que la migration des réseaux existants vers les réseaux NGN aura des conséquences sur les points d'interconnexion, la qualité de service et d'autres aspects opérationnels, ce qui influera également sur les coûts pour l'utilisateur final;
- e) que les pays peuvent bénéficier des réseaux NGN susceptibles de faciliter la fourniture d'une large gamme de services et d'applications de pointe fondés sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) en vue d'édifier la société de l'information et de permettre de résoudre des questions difficiles comme la conception et la mise en œuvre de systèmes de protection civile et de secours en cas de catastrophe, en particulier pour les communications aux fins d'alerte avancée et la diffusion d'informations sur les situations d'urgence;

f) que l'enjeu, tel qu'il est perçu par le SMSI, consiste à tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC et les applications des TIC pour promouvoir les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, à savoir éliminer l'extrême pauvreté et la faim, dispenser à tous un enseignement primaire, favoriser l'égalité hommes/femmes et rendre les femmes autonomes, lutter contre la mortalité infantile, améliorer la santé des mères, lutter contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, etc.,

décide de charger les Directeurs des trois Bureaux

- de poursuivre et d'intensifier les efforts engagés dans les études sur le déploiement de réseaux NGN et de réseaux futurs², la normalisation, les activités de formation et l'échange de bonnes pratiques sur l'évolution des modèles économiques et les aspects opérationnels, en particulier pour les réseaux conçus pour les zones rurales et pour réduire la fracture numérique et les disparités en matière de développement;
- de coordonner les études et les programmes menés dans le cadre de la Commission d'études 13 de l'UIT-T sur les réseaux futurs et des initiatives de planification des réseaux au niveau mondial (GNPi) de l'UIT-D; coordonner les travaux actuellement menés par des commissions d'études et dans le cadre des programmes pertinents, selon les modalités définies dans le Plan d'action de Dubaï de la CMDT-14, pour aider les membres à déployer efficacement des réseaux NGN, en particulier pour passer progressivement des infrastructures de télécommunication existantes aux réseaux NGN, et rechercher des solutions appropriées pour accélérer le déploiement financièrement abordable dans les zones rurales, en tenant compte des bons résultats obtenus par plusieurs pays en développement lors de la migration vers ces réseaux et de leur exploitation et en mettant à profit l'expérience acquise par ces pays,

² Voir les travaux menés par le Groupe spécialisé de la Commission d'études 13 de l'UIT-T sur les réseaux futurs.

Rés. 137 575

charge le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 de prendre des mesures appropriées pour trouver des appuis et des crédits financiers suffisants pour la mise en œuvre de la présente résolution, dans les limites des ressources financières disponibles, avec un appui financier dans le cadre d'accords de partenariat;
- 2 de souligner l'importance et les avantages du développement et du déploiement des réseaux NGN auprès d'autres institutions spécialisées des Nations Unies et auprès d'institutions financières,

charge le Conseil de l'UIT

d'examiner les rapports et les propositions présentés par le Secrétaire général et les trois Bureaux au sujet de la mise en œuvre de la présente résolution, en établissant les liens appropriés avec le dispositif de la Résolution 44 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT, et de prendre les mesures voulues pour que l'Union continue de s'employer à répondre aux besoins des pays en développement,

invite tous les Etats Membres et Membres des Secteurs

- 1 à prendre des mesures concrètes, à soutenir l'action de l'UIT et à élaborer leurs propres initiatives en vue de mettre en œuvre la présente résolution;
- 2 à renforcer la coopération entre pays développés et pays en développement, ainsi qu'entre les pays en développement eux-mêmes, afin d'améliorer les moyens disponibles aux niveaux national, régional et international pour mettre en œuvre les réseaux NGN, notamment en ce qui concerne la planification, le déploiement, l'exploitation et la maintenance des réseaux NGN ainsi que l'élaboration d'applications fondées sur les réseaux NGN, en particulier pour les zones rurales, en tenant compte également de l'évolution à brève échéance, afin de gérer les réseaux futurs.

RÉSOLUTION 138 (ANTALYA, 2006)

Colloque mondial des régulateurs

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

rappelant

la Résolution 48 (Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur la coopération entre régulateurs de télécommunications, qui dispose:

- a) que les régulateurs de télécommunications doivent continuer de disposer d'un cadre spécial pour le partage et l'échange d'informations sur la réglementation (ci-après dénommé "Colloque mondial des régulateurs" (GSR));
- due l'UIT, et en particulier le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D), devraient continuer de soutenir la réforme réglementaire en partageant informations et données d'expérience;
- c) que le Bureau de développement des télécommunications devrait continuer de coordonner et de faciliter, dans la limite des ressources disponibles, des activités communes en matière de politique et de réglementation des télécommunications avec des organisations et institutions régionales et sous-régionales;
- d) que l'UIT-D devrait continuer d'assurer la coopération technique, l'échange d'informations entre régulateurs, le renforcement des capacités ainsi que la fourniture d'avis spécialisés avec l'appui des bureaux régionaux, dans la mesure du possible,

considérant

a) le succès considérable obtenu par les régulateurs dans le cadre de la participation effective au GSR depuis sa création en 2000, ainsi qu'aux réunions des régulateurs régionaux, tenues parallèlement au GSR ou juste avant, succès qui souligne par ailleurs l'importance du renforcement de la coopération régionale entre les régulateurs de différents pays et régions du monde;

Rés. 138 577

b) les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information, en ce qui concerne les responsabilités que doivent assumer les régulateurs du secteur des télécommunications/technologies de l'information et de la communication,

notant

la multiplicité des sujets et questions étroitement liés aux régulateurs et qui posent des problèmes à la communauté internationale, particulièrement aux pays en développement, tels que l'intégration des services, l'interconnexion, les réseaux de prochaine génération, l'accès universel, outre les problèmes actuels tels que les services d'itinérance, la qualité de service, le service universel et la protection des droits des consommateurs,

décide

que le GSR sera institué comme activité ordinaire dans le programme de travail de l'UIT-D,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- de tenir le GSR chaque année, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, afin de renforcer les échanges de données d'expérience entre les régulateurs concernant les sujets et questions les plus importants dans le domaine de la réglementation, y compris les TIC, de soutenir les régulateurs récemment établis et d'encourager la tenue de réunions à l'intention des régulateurs régionaux parallèlement à la réunion annuelle;
- 2 d'assurer un roulement du GSR dans les différentes régions du monde.

(Antalya, 2006)

RÉSOLUTION 139 (RÉV. BUSAN, 2014)

Utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

la Résolution 139 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires,

reconnaissant

- a) que le sous-développement socio-économique d'une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus graves qui se posent non seulement aux pays concernés, mais aussi à la communauté internationale toute entière;
- b) qu'il est nécessaire de créer des perspectives numériques dans les pays en développement¹, en tirant parti des avantages de la révolution des technologies de l'information et de la communication (TIC);
- c) que la nouvelle architecture des réseaux de télécommunication devrait permettre de fournir des services de télécommunication, ainsi que des services et applications des TIC, plus efficaces et plus économiques, notamment pour les zones rurales et isolées;
- d) que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a mis en lumière le fait que l'infrastructure des TIC est un fondement essentiel d'une société de l'information inclusive et a demandé à tous les Etats de s'engager à mettre les TIC et leurs applications au service du développement;

_

Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

Rés. 139 579

- e) que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, organisée par l'UIT en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui s'inscrivait dans le prolongement du Forum du SMSI, reconnaît dans sa Déclaration sur la mise en œuvre des résultats du SMSI que, depuis la phase de Tunis qui a eu lieu en 2005, l'utilisation des TIC s'est considérablement développée et que ces technologies font désormais partie intégrante de notre vie quotidienne, qu'elles accélèrent la croissance socio-économique, contribuent au développement durable, renforcent la transparence et la responsabilité (selon les cas), et offrent aux pays développés comme aux pays en développement de nouvelles possibilités de tirer parti des avantages de ces technologies;
- f) que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, dans la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015, réaffirme que l'objectif de ce Sommet est de réduire la fracture numérique ainsi que sur le plan des technologies et du savoir, et de créer une société de l'information à dimension humaine, inclusive, ouverte et privilégiant le développement, une société de l'information dans laquelle chacun ait la possibilité de créer, d'utiliser, de partager l'information et le savoir et d'y avoir accès;
- g) que, dans leurs Déclarations, les Conférences mondiales développement des télécommunications (CMDT) précédentes (Istanbul, 2002; Doha, 2006; Hyderabad, 2010; et Dubaï, 2014) ont continué d'affirmer que les TIC et les applications des TIC sont essentielles au développement politique, économique, social et culturel, contribuent largement à atténuer la pauvreté, à créer des emplois, à protéger l'environnement, à prévenir les catastrophes, notamment naturelles, et à en atténuer les effets (sans oublier l'importance de la prévision des catastrophes) et qu'elles doivent être mises au service du développement d'autres secteurs et qu'en conséquence les perspectives créées par les nouvelles TIC doivent être mises totalement à profit pour favoriser un développement durable;
- h) que le but 2 défini dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence relative au plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019, reste pour l'UIT de contribuer à la réduction des fractures numériques nationales, régionales et internationales dans le domaine des TIC et des applications des TIC, en facilitant l'interopérabilité, l'interconnexion et la connectivité mondiale des réseaux et des services de télécommunication et en jouant un rôle de premier plan, dans le cadre de

son mandat, dans le processus de participation multi-parties prenantes pour le suivi et la mise en œuvre des buts et objectifs pertinents du SMSI, et de mettre l'accent sur la réduction de la fracture numérique et la mise à disposition du large bande pour tous;

- *i)* que, même avant le SMSI, en plus des travaux de l'UIT, diverses activités étaient réalisées par de nombreuses organisations et entités pour réduire la fracture numérique;
- j) que tout ce travail effectué par l'Union ne cesse d'augmenter depuis la fin du SMSI et l'adoption de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre et le suivi, conformément au plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 et aux résolutions de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) la Résolution 24 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications mondiales, la Résolution 31 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, sur l'infrastructure des télécommunications et les TIC pour le développement socio-économique et culturel, et la Résolution 129 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, sur la réduction de la fracture numérique;
- b) que le Rapport de l'Union sur le développement des télécommunications dans le monde a mis l'accent sur le déséquilibre inacceptable de la répartition des télécommunications et sur la nécessité impérieuse et urgente de remédier à ce déséquilibre;
- c) que, dans ce contexte, la première CMDT (Buenos Aires, 1994) avait, entre autres, appelé les gouvernements, les institutions internationales et toutes les autres parties concernées à accorder, notamment dans les pays en développement, un rang de priorité plus élevé aux investissements et aux autres mesures touchant au développement des télécommunications;
- d) que, depuis cette époque, les CMDT ont établi des commissions d'études, élaboré des programmes de travail et approuvé des résolutions visant à promouvoir les perspectives numériques, en soulignant le rôle des TIC dans un certain nombre de domaines;

Rés. 139 581

e) que dans ses Résolutions 30 et 143 (Rév. Busan, 2014), la présente Conférence a souligné que l'objectif fondamental pour ces pays, comme indiqué dans ces deux Résolutions, est la réduction de la fracture numérique,

faisant sienne

- a) la Résolution 16 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT intitulée "Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition", aux termes de laquelle il est demandé aux autres Etats Membres et Membres des Secteurs de nouer des partenariats avec ces pays, directement ou par l'intermédiaire du Bureau de développement des télécommunications (BDT), afin d'accroître les investissements consentis dans le secteur des TIC et de stimuler la modernisation et l'expansion des réseaux dans ces pays, dans un effort résolu pour réduire la fracture numérique et atteindre le but ultime de l'accès universel, conformément au Plan d'action de Genève, à l'Engagement de Tunis et à l'Agenda de Tunis;
- b) la Résolution 37 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT intitulée "Réduction de la fracture numérique";
- c) la Résolution 50 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur l'intégration optimale des TIC;
- d) la Résolution 44 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) intitulée "Réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés",

considérant

- a) que, malgré toutes les initiatives susmentionnées et les améliorations observées à certains égards, il est aujourd'hui manifeste que, dans de nombreux pays en développement, les TIC et les applications des TIC ne sont toujours pas financièrement abordables pour la majorité des habitants, particulièrement ceux des zones rurales ou isolées;
- b) que chaque région, chaque pays et chaque zone doit faire face à ses problèmes spécifiques concernant la fracture numérique, et que l'accent doit être mis sur la coopération avec d'autres pour tirer parti de l'expérience acquise;

- c) que de nombreux pays ne disposent pas de l'infrastructure de base nécessaire, ni de plans à long terme, de législations, de réglementations, etc., permettant le développement des TIC et de leurs applications;
- d) que les pays les moins avancés (PMA), les petits Etats insulaires en développement (PEID), les pays en développement sans littoral (PDSL) et les pays dont l'économie est en transition restent confrontés à des problèmes particuliers en ce qui concerne la réduction de la fracture numérique;
- e) qu'il est nécessaire d'étudier et d'analyser le contexte social, démographique, économique et technologique des communautés dans lesquelles il est prévu de déployer des infrastructures et de mettre en œuvre des plans de renforcement des capacités,

considérant en outre

- a) que les installations, les services et les applications de télécommunication/ TIC sont, non seulement la résultante de la croissance économique, mais également une condition préalable au développement global, et notamment à la croissance économique;
- b) que les télécommunications/TIC et les applications des TIC font partie intégrante du processus de développement national, régional et international;
- c) qu'un environnement favorable, intégrant les politiques, les compétences et les capacités techniques nécessaires à l'utilisation et au développement des technologies, est considéré comme aussi important que les investissements dans les infrastructures;
- d) que les progrès récents, en particulier la convergence des technologies et des services de télécommunication, d'information, de radiodiffusion et informatiques, sont des moteurs de changement pour les sociétés de l'information et du savoir;
- e) que la plupart des pays en développement ont constamment besoin d'investissements dans divers secteurs du développement, tout en accordant la priorité aux investissements dans le secteur des télécommunications/TIC, compte tenu de la nécessité urgente pour les télécommunications/TIC de soutenir la croissance et le développement dans d'autres secteurs;
- f) que, dans cette situation, les cyberstratégies nationales devraient être liées aux objectifs de développement global et guider les décisions nationales;

- qu'il demeure nécessaire de fournir aux décideurs, en temps opportun, des informations pertinentes sur le rôle des TIC et de leurs applications dans les plans de développement généraux et leur contribution globale à ces plans;
- h) que des études effectuées dans le passé à l'initiative de l'Union pour évaluer les avantages des télécommunications/TIC et des applications des TIC dans le secteur ont eu un effet salutaire dans d'autres secteurs et sont une condition nécessaire à leur développement;
- i) que l'utilisation de systèmes de Terre et de systèmes à satellites pour fournir un accès aux communautés locales vivant dans des zones rurales ou isolées, sans augmenter les coûts de la connexion en raison de la distance ou d'autres caractéristiques géographiques, doit être considérée comme un moyen extrêmement utile de réduire la fracture numérique;
- j) que les services par satellite large bande permettent de fournir des solutions de communication rentables offrant une connectivité, un débit et une fiabilité élevés, dans les zones urbaines, rurales et même isolées, et qu'ils deviennent par conséquent un moteur de développement économique et social essentiel pour les pays et les régions,

soulignant

- a) le rôle important joué par les télécommunications/TIC et les applications des TIC dans le développement du cybergouvernement, de l'emploi, de l'agriculture, de l'éducation, de la santé, des transports, de l'industrie, des droits humains, de la protection de l'environnement, du commerce et du transfert d'informations pour la protection sociale, ainsi que dans le progrès socio-économique général des pays en développement, en particulier pour les habitants des zones rurales ou isolées;
- b) que l'infrastructure et les applications des télécommunications/TIC sont capitales pour atteindre l'objectif de l'inclusion numérique, en permettant un accès universel, durable, ubiquitaire et abordable à l'information,

consciente

a) que, aux termes de la Déclaration de Dubaï, dans le contexte de la convergence, les décideurs et les régulateurs devraient continuer de promouvoir un accès généralisé et financièrement abordable aux télécommunications/TIC, y compris à l'Internet, par la mise en place d'un environnement politique, juridique et réglementaire équitable, transparent, stable, prévisible et non discriminatoire, y compris de régimes de conformité

et d'interopérabilité communs propres à stimuler la concurrence, élargir les choix offerts au consommateur, favoriser la poursuite de l'innovation sur le plan des technologies et des services et encourager l'investissement à l'échelle nationale, régionale et internationale;

- b) que les buts du plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 sont de favoriser la croissance et le développement durable des réseaux et services de télécommunication et de faciliter l'accès universel, afin que tous puissent participer à la société de l'information émergente et bénéficier de ses avantages, et de fournir une assistance aux pays en développement afin de réduire la fracture numérique, en assurant le développement socio-économique général grâce aux télécommunications/TIC;
- c) que, dans la Déclaration de principes de Genève, le SMSI a reconnu que des politiques propres à créer, à tous les niveaux, des conditions favorables de stabilité, de prévisibilité et d'équité dans la concurrence devraient être établies et mises en œuvre d'une manière susceptible de mobiliser davantage d'investissements privés en faveur des télécommunications et de l'infrastructure des TIC;
- d) que, dans de nombreux Etats Membres de l'UIT, des organes de régulation indépendants ont été créés pour traiter de questions réglementaires telles que l'interconnexion, l'établissement des tarifs, l'octroi de licences et la concurrence, afin de promouvoir la création de perspectives numériques au niveau national,

se félicitant

des diverses études menées dans le cadre du programme de coopération technique et des activités d'assistance de l'Union,

décide

- 1 que la mise en œuvre de la Résolution 37 (Rév. Dubaï, 2014) doit se poursuivre;
- 2 que l'Union doit continuer d'organiser, de commanditer ou de mener les études nécessaires pour faire ressortir, dans un contexte différent et changeant, la contribution des TIC et de leurs applications au développement global;

- que l'Union doit continuer de faire fonction de centre d'échange d'informations et de compétences spécialisées à cet égard, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action de Dubaï et en partenariat avec d'autres organisations compétentes, et de mettre en œuvre des initiatives, des programmes et des projets visant à promouvoir l'accès aux télécommunications/TIC et aux applications des TIC;
- 4 que l'UIT, en coopération avec les organisations compétentes, doit poursuivre la tâche consistant à mettre au point des indicateurs de référence appropriés sur les TIC pour mesurer la fracture numérique, recueillir des données statistiques, mesurer l'incidence des TIC et faciliter la réalisation d'une analyse comparative de l'intégration numérique, tâche qui demeurera un impératif fondamental pour soutenir la croissance économique,

continue d'inviter

les administrations et les gouvernements des Etats Membres, les agences et organisations du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les institutions financières et les fournisseurs d'équipements et de services de télécommunication et de TIC à prêter leur concours pour la mise en œuvre satisfaisante de la présente résolution,

continue d'encourager

toutes les institutions d'aide et d'assistance au développement, notamment la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), le PNUD et les fonds de développement régionaux et nationaux, ainsi que les Etats Membres de l'Union, donateurs ou bénéficiaires, à continuer d'attacher de l'importance aux TIC dans le processus de développement et à accorder un rang de priorité élevé à l'affectation de ressources dans ce secteur,

charge le Secrétaire général

- 1 de porter la présente résolution à l'attention de toutes les parties intéressées et, en particulier, du PNUD, de la BIRD, des fonds régionaux et des fonds de développement nationaux pour qu'elles coopèrent à la mise en œuvre de la présente résolution;
- 2 de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution;

3 de faire en sorte que les conclusions découlant des résultats des activités menées en application de la présente résolution soient largement diffusées,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec les Directeurs des autres Bureaux, selon qu'il conviendra

- 1 de continuer d'aider les Etats Membres et les Membres des Secteurs à élaborer un cadre politique et réglementaire qui favorise la concurrence pour les TIC et les applications des TIC;
- 2 de continuer d'aider les Etats Membres et les Membres des Secteurs grâce à des stratégies qui étendent l'accès à l'infrastructure des télécommunications, particulièrement pour les zones rurales ou isolées;
- 3 d'évaluer des modèles de systèmes financièrement abordables et durables permettant l'accès des zones rurales ou isolées à l'information, aux communications et aux applications des TIC sur le réseau mondial, à partir d'études consacrées à ces modèles;
- de continuer de mener, dans la limite des ressources disponibles, des études de cas sur les télécommunications/TIC dans les zones rurales et, si nécessaire, de mettre en place un modèle pilote utilisant la technologie IP ou un modèle équivalent dans l'avenir, pour développer l'accès dans les zones rurales:
- 5 de promouvoir et de faciliter l'adoption de mesures concertées entre les différents Secteurs de l'Union, pour mener à bien les études, les projets et les activités étroitement liés identifiés dans les plans d'action des Secteurs visant à compléter le développement des réseaux nationaux de télécommunication;
- de continuer de fournir un appui aux Etats Membres en mettant à disposition une base de données répertoriant les experts dans le domaine requis, et de financer les mesures nécessaires pour réduire la fracture numérique dans les pays en développement, dans les limites des ressources prévues dans le plan financier;
- 7 de renforcer la coopération et la coordination avec les organisations internationales ou régionales concernées, en particulier avec celles des pays en développement, en ce qui concerne les activités liées à la réduction de la fracture numérique,

Rés. 139 587

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de mettre en œuvre, en coordination avec le Directeur du BDT, des mesures visant à appuyer des études et des projets et, parallèlement, d'encourager des activités communes destinées à renforcer les capacités, pour permettre une utilisation de plus en plus efficace des ressources orbites/spectre, en vue d'élargir l'accès, dans des conditions financièrement abordables, aux services large bande par satellite et de faciliter la connectivité entre les réseaux, et entre des zones, des pays et des régions différents, en particulier dans les pays en développement,

charge le Conseil

- 1 d'affecter des crédits suffisants, dans la limite des ressources budgétaires approuvées, pour la mise en œuvre de la présente résolution;
- 2 d'examiner les rapports du Secrétaire général et de prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre de la présente résolution;
- 3 de soumettre un rapport d'activité sur la présente résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

invite les Ftats Membres

- 1 à continuer d'entreprendre une action concertée pour atteindre les objectifs énoncés dans la Résolution 37 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT, comme cela a été le cas pour la Résolution 37 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT, en appuyant la présente résolution telle que révisée par la présente Conférence;
- 2 à mener des consultations auprès des bénéficiaires des plans, des programmes et des investissements concernant les infrastructures, en tenant compte des différences actuelles découlant des conditions sociales et de la dynamique de la population, afin de garantir l'adoption appropriée des TIC:
- à promouvoir la mise en œuvre de politiques propres à stimuler les investissements publics et privés destinés au développement et à la construction de systèmes de radiocommunication, y compris de systèmes à satellites, dans leur pays et leur région, et à envisager d'intégrer l'utilisation de ces systèmes dans leurs plans nationaux ou régionaux sur le large bande, comme moyen supplémentaire pour contribuer à réduire la fracture numérique et répondre aux besoins de télécommunication, en particulier dans les pays en développement.

RÉSOLUTION 140 (RÉV. BUSAN, 2014)

Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information et dans l'examen d'ensemble de leur mise en œuvre par l'Assemblée générale des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

- *a)* la Résolution 73 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, qui a eu la suite prévue, c'est-à-dire la tenue des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);
- b) la Résolution 113 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au SMSI;
- c) la Décision 8 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la contribution de l'UIT à la Déclaration de principes et au Plan d'action du SMSI et au document d'information sur les activités de l'UIT relatives au Sommet;
- d) la Résolution 172 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI;
- e) la Résolution 200 (Busan, 2014) de la présente Conférence, relative au Programme Connect 2020 sur le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le monde,

rappelant en outre

- a) la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève, adoptés en 2003, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés en 2005, tous instruments avalisés par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- b) les résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue en 2012 (Rio+20) sur le rôle que jouent les TIC au service du développement durable;

Rés. 140 589

- c) les résultats de la Table ronde ministérielle du Forum 2013 du SMSI;
- d) la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI pour l'après-2015, adoptées lors de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT (Genève, 2014);
- e) la Résolution 68/302 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative aux modalités de l'examen d'ensemble par l'Assemblée générale de la mise en œuvre des résultats du SMSI,

considérant

- a) que l'UIT joue un rôle fondamental pour donner une perspective mondiale au développement de la société de l'information;
- b) le rôle qu'a joué l'UIT dans le succès de l'organisation des deux phases du SMSI et dans la coordination de la Manifestation de haut niveau SMSI+10;
- c) que les compétences fondamentales de l'UIT dans le domaine des TIC assistance pour réduire la fracture numérique, coopération internationale et régionale, gestion du spectre des fréquences radioélectriques, élaboration de normes et diffusion de l'information sont déterminantes pour l'édification de la société de l'information, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 64 de la Déclaration de principes de Genève du SMSI;
- d) que l'Agenda de Tunis indique que "chaque institution des Nations Unies devrait agir dans le cadre de son mandat et de ses compétences, en se conformant aux décisions prises par son organe directeur et dans les limites des ressources approuvées" (paragraphe 102 b));
- e) que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a établi, à la demande du Sommet, le Groupe des Nations Unies sur la société de l'information (UNGIS), dont l'objet principal est de coordonner les questions de fond et les questions de politique générale qui se posent aux Nations Unies pour la mise en œuvre des résultats du SMSI, et que l'UIT est un membre permanent de ce Groupe, qu'elle préside par roulement;

- f) que l'UIT, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) jouent un rôle de coordonnateur principal dans la mise en œuvre multi-parties prenantes du Plan d'action de Genève et de l'Agenda de Tunis, ainsi que l'a demandé le SMSI;
- g) que l'UIT joue le rôle de modérateur/coordonnateur pour les grandes orientations C2 (Infrastructure de l'information et de la communication), C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC) et C6 (Créer un environnement propice) de l'Agenda de Tunis, et de partenaire potentiel pour un certain nombre d'autres grandes orientations, identifiées par le SMSI;
- h) que, par sa Résolution 200 (Busan, 2014), la Conférence de plénipotentiaires a approuvé les buts et cibles relatifs aux télécommunications/TIC dans le monde du Programme Connect 2020;
- i) que l'UIT se voit confier plus particulièrement la gestion de la base de données de l'Inventaire des activités du SMSI (paragraphe 120 de l'Agenda de Tunis);
- j) que l'UIT est en mesure de fournir des compétences techniques en ce qui concerne le Forum sur la gouvernance de l'Internet, comme on l'a constaté au cours du processus du SMSI (paragraphe 78 a) de l'Agenda de Tunis);
- k) que l'UIT est précisément chargée, entre autres, d'examiner la question de la connectivité Internet internationale et de faire rapport sur ce sujet (paragraphes 27 et 50 de l'Agenda de Tunis);
- I) que l'UIT a pour tâche particulière de garantir l'utilisation rationnelle, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les pays et leur accès équitable à ce spectre, sur la base des accords internationaux pertinents (paragraphe 96 de l'Agenda de Tunis);
- m) que, par sa Résolution 60/252, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de procéder à un examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet en 2015;
- n) les résultats de la réunion de la 68ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies (2014) consacrée à l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI qui aura lieu en décembre 2015 (Résolution A/68/302 de l'Assemblée générale des Nations Unies);

Rés. 140 591

o) que "l'édification d'une société de l'information inclusive privilégiant le développement sera une opération de longue haleine qui fera appel à de multiples parties prenantes ... et que, compte tenu des nombreux aspects que revêtira l'édification de la société de l'information, il est essentiel que les gouvernements, le secteur privé, la société civile, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales coopèrent efficacement, conformément à leurs différents rôles et responsabilités, en mobilisant leur savoir-faire" (paragraphe 83 de l'Agenda de Tunis),

considérant en outre

- a) que l'UIT et d'autres organisations internationales devraient continuer à coopérer et à coordonner leurs activités, s'il y a lieu, dans l'intérêt de tous;
- b) que l'UIT se doit de s'adapter constamment aux changements qui surviennent dans l'environnement des télécommunications/TIC, en particulier en ce qui concerne l'évolution des techniques et les nouveaux enjeux en matière de réglementation;
- c) les besoins des pays en développement¹, notamment en ce qui concerne la construction de l'infrastructure des télécommunications/TIC, le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC et la mise en œuvre des autres objectifs du SMSI;
- d) qu'il est souhaitable d'utiliser les ressources et les compétences spécialisées de l'UIT de manière à tenir compte des changements rapides de l'environnement des télécommunications et des résultats du SMSI, eu égard aux résultats de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 devant être examinés par l'Assemblée générale des Nations Unies qui se tiendra en décembre 2015;
- e) la nécessité d'affecter avec soin les ressources humaines et financières de l'Union, dans le respect des priorités des membres et des contraintes budgétaires, et la nécessité d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux et le Secrétariat général;

Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- f) que la pleine participation des membres, y compris des Membres des Secteurs, ainsi que d'autres parties prenantes, est essentielle pour que l'UIT mette en œuvre avec succès les résultats pertinents du SMSI;
- g) que le plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 (Résolution 71 (Rév. Busan, 2014)) de la présente Conférence prévoit que l'UIT s'engage à mettre en œuvre les résultats pertinents du SMSI, pour tenir compte de l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC et de ses effets sur l'Union, et prévoit également les domaines prioritaires à prendre en considération lors de la mise en œuvre des résultats du SMSI pour l'après-2015, en fonction des résultats de l'examen d'ensemble par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- h) que le Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur le SMSI (GT-SMSI) constitue un mécanisme efficace pour faciliter la soumission des contributions des Etats Membres relatives au rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, comme prévu par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010);
- i) que le Conseil a approuvé des feuilles de route pour les grandes orientations C2, C5 et C6, qui ont été mises à jour et diffusées sur le web, ainsi que les activités liées au SMSI figurant dans les plans opérationnels de l'UIT pour la période 2015-2018;
- j) que la communauté internationale est invitée à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale mis en place par l'UIT pour appuyer les activités relatives à la mise en œuvre des résultats du SMSI;
- k) que l'UIT est en mesure de fournir des compétences techniques dans le domaine des statistiques, en mettant au point des indicateurs des TIC, en utilisant des indicateurs et des critères de référence adaptés pour faire le point sur les progrès réalisés dans le monde et en mesurant la fracture numérique (paragraphes 113 à 118 de l'Agenda de Tunis),

notant

a) la tenue du Forum du SMSI, organisé chaque année par l'UIT en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'UNESCO et le PNUD, et la tenue de la réunion d'examen du SMSI+10 "Vers des sociétés du savoir pour la paix et le développement durable", coordonnée par l'UNESCO à Paris en 2013;

Rés. 140 593

b) la création, à l'invitation du Secrétaire général de l'UIT et de la Directrice générale de l'UNESCO, de la Commission "Le large bande au service du développement numérique", prenant note des "Objectifs en ce qui concerne le large bande à l'horizon 2015", qui vise à rendre universel le large bande, à le mettre à la portée de tous et à encourager son essor, afin de promouvoir la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD),

tenant compte

- a) du fait que le SMSI a reconnu que la participation de multiples parties prenantes est essentielle à l'édification d'une société de l'information à dimension humaine, inclusive et privilégiant le développement;
- b) du lien entre les questions de développement des télécommunications et les questions de développement économique, social et culturel, et de son incidence sur les structures sociales et économiques dans tous les Etats Membres;
- c) du paragraphe 98 de l'Agenda de Tunis, qui encourage à renforcer et à poursuivre la coopération entre les parties prenantes et souligne, à cet égard, l'intérêt de l'initiative Connecter le monde dirigée par l'UIT;
- d) du fait qu'au cours des dernières décennies, le paysage des TIC a entraîné une évolution considérable des sciences de la nature, des mathématiques, de l'ingénierie et de la technologie. La rapidité des innovations, de la diffusion et de l'adoption des technologies mobiles et l'amélioration de l'accès à l'Internet ont considérablement élargi la gamme des possibilités offertes par les TIC pour promouvoir le développement inclusif et pour mettre les avantages de la société de l'information à la portée d'un nombre croissant d'habitants de la planète;
- e) du fait que le Groupe UNGIS propose qu'"en collaboration avec les autres parties prenantes, le système des Nations Unies s'efforce de tirer pleinement parti des TIC pour résoudre les problèmes de développement du XXIe siècle et de reconnaître que ces technologies sont de puissants outils transversaux propres à faciliter l'instauration des trois piliers du développement durable" et déclare que "le potentiel des TIC en tant que moteurs du développement et composantes essentielles de solutions de développement innovantes doit être pleinement reconnu dans le Programme de développement pour l'après-2015";

- f) des résultats de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT, organisée sur la base de la plate-forme préparatoire multi-parties prenantes (MPP), conjointement avec d'autres institutions des Nations Unies et ouverte à toutes les parties prenantes du SMSI, qui a constitué un prolongement du Forum du SMSI, dans le cadre du mandat des organismes participants et sur la base d'un consensus;
- g) du fait que le Secrétaire général de l'UIT a créé le Groupe spécial de l'UIT sur le SMSI, présidé par le Vice-Secrétaire général, afin de donner suite, entre autres, aux instructions données au Secrétaire général dans la Résolution 140 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;
- h) les résultats des Forums du SMSI de 2011, 2012 et 2013 ainsi que de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (en tant que prolongement du Forum du SMSI de 2014) coordonnée par l'UIT, qui s'est déroulée à Genève en juin 2014;
- i) le rapport de l'UIT intitulé "Rapport du SMSI+10: Contribution de l'UIT sur dix ans à la mise en oeuvre et au suivi des résultats du SMSI (2005-2014)" qui met en avant les activités de l'Union liées au SMSI,

approuvant

- a) la Résolution 30 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur le rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI;
- b) la Résolution 139 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence;
- c) les résultats pertinents des sessions de 2011 à 2014 du Conseil de l'UIT, y compris les Résolutions 1332 (Rév. 2011) et 1334 (Rév. 2013);
- d) les programmes et activités, y compris les activités régionales, établis par la CMDT-14 en vue de réduire la fracture numérique;
- e) les travaux déjà entrepris ou devant être réalisés par l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, sous la direction du GT-SMSI et du Groupe spécial sur le SMSI;
- f) la Résolution 75 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), sur la contribution de l'UIT-T à la mise en œuvre des résultats du SMSI,

Rés. 140 595

reconnaissant

a) l'importance du rôle joué par l'UIT et de sa participation au sein du Groupe UNGIS, dont elle est membre permanent et qu'elle préside par roulement;

- b) l'engagement pris par l'UIT en ce qui concerne la mise en œuvre des buts et objectifs du SMSI, au titre de l'un des buts les plus importants de l'Union;
- c) que par sa Résolution A/68/302 sur les modalités de l'examen d'ensemble des résultats du SMSI, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de procéder à un examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du SMSI en décembre 2015,

décide

- 1 que l'UIT doit jouer le rôle de coordonnateur principal dans le processus de mise en œuvre, de même que l'UNESCO et le PNUD, comme indiqué au paragraphe 109 de l'Agenda de Tunis;
- 2 que l'UIT doit poursuivre la coordination des Forums du SMSI, de la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information et des prix récompensant des projets en rapport avec le SMSI et tenir à jour la base de données de l'Inventaire des résultats du SMSI, en fonction des résultats de l'examen d'ensemble auquel procédera l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2015;
- 3 que l'UIT doit continuer de jouer le rôle de coordonnateur principal dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, en tant que modérateur/coordonnateur de la mise en œuvre des grandes orientations C2, C5 et C6;
- 4 que l'UIT doit continuer de mener les activités qui relèvent de son mandat et participer, avec d'autres parties prenantes, s'il y a lieu, à la mise en œuvre des grandes orientations C1, C3, C4, C7, C8, C9 et C11, ainsi que de toutes les autres grandes orientations pertinentes et de tous les résultats pertinents du SMSI, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;
- 5 que l'UIT doit continuer à s'adapter, compte tenu des progrès technologiques et du fait qu'elle a la possibilité de contribuer de façon significative à l'édification d'une société de l'information inclusive et au Programme de développement pour l'après-2015;

- 6 que, lorsqu'elle poursuivra ses activités relatives au SMSI, l'UIT devra prendre en considération les résultats de l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI qu'effectuera l'Assemblée générale des Nations Unies en 2015;
- 7 d'exprimer sa satisfaction quant aux résultats positifs du Sommet, pendant lequel le savoir-faire et les compétences fondamentales de l'UIT ont été reconnus à plusieurs reprises;
- 8 d'exprimer sa satisfaction quant aux résultats positifs de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 consacrée à l'examen de la mise en œuvre des résultats du SMSI, pendant laquelle l'importance de la collaboration entre les institutions des Nations Unies, les gouvernements et les parties prenantes concernées a été soulignée à plusieurs reprises;
- 9 d'exprimer sa satisfaction et sa reconnaissance pour les efforts déployés par l'UIT pour créer et coordonner la plate-forme MPP du SMSI+10, ainsi que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, en étroite collaboration avec d'autres institutions concernées des Nations Unies ainsi qu'avec les parties prenantes concernées;
- 10 d'exprimer sa satisfaction et sa reconnaissance pour les efforts et contributions fournis par d'autres institutions des Nations Unies concernées et par toutes les autres parties prenantes, dans le cadre de la plate-forme MPP du SMSI+10 et de la Manifestation de haut niveau SMSI+10:
- 11 d'approuver les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10, à savoir:
- la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI;
 et
- la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015;
- 12 de présenter à la réunion de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'examen d'ensemble des résultats du SMSI, en décembre 2015, les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10, coordonnée par l'UIT, obtenus par l'intermédiaire de sa plate-forme MPP;
- d'exprimer ses remerciements au personnel de l'Union, aux pays hôtes et au GTC-SMSI pour les efforts qu'ils ont déployés dans la préparation des deux phases du SMSI (Genève, 2003 et Tunis, 2005) et de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014), ainsi qu'à tous les membres de l'UIT participant activement à la mise en œuvre des résultats du Sommet;

Rés. 140 597

- 14 que l'UIT, en coordination avec l'UNESCO, la CNUCED et le PNUD, doit apporter sa contribution sur la question des TIC au service du développement dans le débat sur le programme de développement pour l'après-2015 prévu par l'Assemblée générale des Nations Unies, compte tenu des documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (2014), en accordant une attention particulière à la réduction de la fracture numérique grâce au développement durable;
- 15 qu'il est nécessaire d'intégrer la mise en œuvre du Plan d'action de Dubaï, en particulier la Résolution 30 (Rév. Dubaï, 2014), ainsi que les résolutions pertinentes des Conférences de plénipotentiaires, dans la mise en œuvre multi-parties prenantes des résultats du SMSI;
- 16 que l'UIT doit, dans la limite des ressources disponibles, continuer de gérer la base de données de l'inventaire des activités du SMSI accessible au public, qui constitue l'un des outils qui faciliteront grandement le suivi du SMSI, comme indiqué au paragraphe 120 de l'Agenda de Tunis;
- 17 que l'UIT-D doit accorder un rang de priorité élevé à l'édification de l'infrastructure de l'information et de la communication (grande orientation C2 du SMSI), qui constitue l'épine dorsale de toutes les cyberapplications, en demandant également qu'il soit fait de même dans le cadre de la Déclaration de Dubaï, et de l'Objectif 2 du Plan d'action de Dubaï, ainsi que des commissions d'études de l'UIT-D;
- 18 d'approuver le rapport du SMSI+10: Contribution de l'UIT sur dix ans à la mise en œuvre et au suivi des résultats du SMSI (2005-2014);
- d'encourager l'Assemblée générale des Nations Unies à examiner les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10, élaborés dans le cadre la plate-forme MPP, qui évalue les progrès accomplis dans la mise en œuvre des résultats de la phase de Genève (2003), remédie aux insuffisances potentielles des TIC et indique les domaines dans lesquels les efforts doivent se poursuivre, tout en relevant des enjeux comme la réduction de la fracture numérique et en tirant parti des avantages des TIC au service du développement;
- 20 que l'UIT doit soumettre un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des résultats du SMSI, pour ce qui est de l'UIT, à la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT qui se tiendra en 2018,

charge le Secrétaire général

- 1 de présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies, selon les modalités établies par cette dernière dans sa Résolution A/68/302, le rapport du SMSI+10: Contribution de l'UIT sur dix ans à la mise en œuvre et au suivi des résultats du SMSI (2005-2014), qui a été présenté à la Commission pour la science et la technologie au service du développement (CSTD) pour examen;
- d'appuyer le rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement pour l'après-2015, tels qu'élaborés par les Etats Membres;
- 3 de soumettre les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 en tant que contribution à l'examen d'ensemble que mènera l'Assemblée générale des Nations Unies en 2015;
- d'établir un rapport sur l'examen d'ensemble, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la mise en œuvre des résultats du SMSI à la première session du Conseil suivant l'adoption des résultats de cet examen,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

- 1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'UIT s'acquitte de son rôle, comme indiqué aux points 1, 2, 3 et 4 du *décide* ci-dessus, conformément aux feuilles de route appropriées;
- 2 de continuer de coordonner, avec le Groupe spécial sur le SMSI, les activités liées à la mise en œuvre des résultats du SMSI en ce qui concerne l'application des points 1, 2, 3 et 4 du *décide* ci-dessus, en vue d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux et le Secrétariat général de l'UIT;
- 3 de continuer de mieux faire connaître au public le mandat, le rôle et les activités de l'Union, et de faciliter l'accès aux ressources de l'Union pour le grand public et d'autres acteurs de la nouvelle société de l'information;
- 4 de définir des tâches et des délais spécifiques pour la mise en œuvre des grandes orientations susmentionnées et de les intégrer dans les plans opérationnels du Secrétariat général et des Secteurs;
- 5 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités entreprises en la matière ainsi que sur leurs incidences financières;

Rés. 140 599

d'établir un rapport sur l'état d'avancement des activités menées par l'UIT dans le cadre de la mise en œuvre des résultats du SMSI et de le soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, qui aura lieu en 2018, en tenant compte de l'examen d'ensemble devant être mené par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2015;

7 de veiller à ce que l'UIT participe activement, en apportant ses connaissances spécialisées et ses compétences, à l'examen d'ensemble qu'effectuera l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément aux modalités établies par cette Assemblée dans sa Résolution A/68/302,

charge les Directeurs des Bureaux

de faire en sorte que des objectifs concrets et des délais soient fixés (à l'aide des méthodes de gestion axée sur les résultats) pour les activités liées au SMSI et soient pris en compte dans le plan opérationnel de chaque Secteur,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'adopter, dans les meilleurs délais et conformément à la Résolution 30 (Rév. Dubaï, 2014), une approche fondée sur le partenariat dans les activités de l'UIT-D associées à ses fonctions dans la mise en œuvre et le suivi des résultats du SMSI, conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT, et de faire rapport chaque année, selon qu'il conviendra, au Conseil,

prie le Conseil

- de superviser, d'examiner et d'étudier, selon qu'il conviendra, la mise en œuvre par l'UIT des résultats du SMSI et des activités connexes de l'Union et d'affecter, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, des ressources selon les besoins;
- 2 de superviser l'adaptation de l'UIT à la société de l'information, conformément au point 5 du *décide* ci-dessus;
- de maintenir le GTC-SMSI, afin de permettre aux membres de fournir des contributions et de donner des orientations sur la mise en œuvre par l'UIT des résultats pertinents du SMSI et d'élaborer à l'intention du Conseil, en collaboration avec d'autres groupes de travail du Conseil, les propositions qui peuvent être nécessaires pour permettre à l'UIT de s'adapter au rôle qui est le sien dans l'édification de la société de l'information, avec l'assistance

du Groupe spécial sur le SMSI, ces propositions pouvant comprendre des amendements à la Constitution et à la Convention;

- 4 de tenir compte des décisions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI;
- 5 d'inclure le rapport du Secrétaire général dans les documents envoyés aux Etats Membres, conformément au numéro 81 de la Convention;
- de prendre toutes les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, dans le cadre du suivi des résultats de l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du SMSI que doit effectuer l'Assemblée générale des Nations Unies, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;
- 7 d'encourager les membres et les autres parties prenantes concernées à participer aux travaux de l'UIT qui appuient la mise en œuvre des résultats du SMSI, selon qu'il conviendra,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les Associés et les établissements universitaires

- 1 à prendre une part active à la mise en œuvre des résultats du SMSI, à apporter leur contribution au Forum du SMSI et à la base de données de l'inventaire des activités du SMSI tenue à jour par l'UIT, ainsi qu'aux prix récompensant des projets en rapport avec le SMSI, et à participer activement aux activités du GTC-SMSI et à l'adaptation constante de l'UIT à la société de l'information;
- 2 à participer activement au processus préparatoire en vue de l'examen d'ensemble des résultats du SMSI que doit effectuer l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément au Règlement intérieur de cette Assemblée, et à promouvoir les activités de l'UIT à cet égard, ainsi que les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10;
- 3 à appuyer, dans le cadre des processus des Nations Unies applicables, la création de synergies et de liens institutionnels entre le SMSI et le Programme de développement pour l'après-2015, en vue de continuer de renforcer l'impact des TIC au service du développement durable;
- 4 à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale mis en place par l'UIT pour appuyer les activités relatives à la mise en œuvre des résultats du SMSI;

Rés. 140 601

5 à continuer de communiquer des informations sur leurs activités pour alimenter la base de données publique de l'Inventaire des activités du SMSI gérée par l'UIT;

6 à contribuer au Partenariat pour la mesure des TIC au service du développement et à collaborer étroitement avec ce Partenariat, qui constitue une initiative internationale multi-parties prenantes destinée à améliorer la disponibilité et la qualité des données et des indicateurs sur les TIC, en particulier dans les pays en développement,

décide d'exprimer

- ses sincères remerciements et sa profonde gratitude au Gouvernement de la Suisse et au Gouvernement de la Tunisie pour avoir accueilli les deux phases du Sommet en collaboration étroite avec l'UIT, l'UNESCO, la CNUCED et d'autres institutions concernées des Nations Unies;
- 2 sa reconnaissance pour la Manifestation de haut niveau SMSI+10, coordonnée et accueillie par l'UIT et organisée conjointement par l'UIT, l'UNESCO, la CNUCED et le PNUD, avec la participation active d'autres institutions des Nations Unies.

(Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010) – (Rév. Busan, 2014)

RÉSOLUTION 143 (RÉV. GUADALAJARA, 2010)

Extension aux pays dont l'économie est en transition des dispositions des documents de l'UIT relatives aux pays en développement¹

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

la Résolution 143 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires,

prenant en compte

- a) les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 47/187 du 22 décembre 1992, 48/181 du 21 décembre 1993, 49/106 du 19 décembre 1994, 51/175 du 6 décembre 1996, 53/179 du 15 décembre 1998, 55/191 du 20 décembre 2000, 57/247 du 20 décembre 2002 et 59/243 du 22 décembre 2004, sur l'"Intégration de l'économie des pays en transition à l'économie mondiale":
- b) les documents pertinents adoptés à l'issue des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information,

reconnaissant

que, dans lesdites résolutions, l'Assemblée générale des Nations Unies:

- souligne combien il importe de poursuivre l'aide internationale aux pays dont l'économie est en transition, afin de veiller à ce qu'ils s'intègrent pleinement à l'économie mondiale;
- continue de reconnaître, en particulier, la nécessité de permettre à ces pays de mieux tirer profit des avantages de la mondialisation, notamment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, tout en surmontant mieux les problèmes qu'elle pose;

Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

Rés. 143 603

 insiste sur la nécessité d'orienter l'aide internationale aux pays dont l'économie est en transition vers ceux qui continuent à avoir des difficultés particulières à assurer leur développement socio-économique et à atteindre les objectifs de développement convenus à l'échelon international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies,

rappelant

qu'il a été décidé à l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Johannesburg, 2008) et à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Hyderabad, 2010) que les dispositions des documents du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT et du Secteur des radiocommunications de l'UIT relatives aux pays en développement seraient désormais étendues aux pays dont l'économie est en transition,

décide

que les dispositions de tous les documents de l'UIT relatives aux pays en développement sont étendues, telles qu'elles sont définies dans la présente Résolution, pour s'appliquer de manière adéquate aux pays dont l'économie est en transition.

(Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010)

RÉSOLUTION 144 (RÉV. BUSAN, 2014)

Mise à disposition à l'avance de modèles d'accord de pays hôte pour la tenue de conférences et assemblées de l'Union en dehors de Genève

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

- a) les dispositions pertinentes des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, en particulier:
- les sections 1, 2 et 3 du Chapitre I desdites Règles, relatives à la tenue de conférences et d'assemblées lorsqu'il y a un gouvernement invitant; et
- la section 12 du Chapitre II desdites Règles, relative à la constitution des commissions;
- b) les dispositions de l'article 5 de la Convention de l'UIT relatives aux attributions du Secrétariat général, en particulier le numéro 97, qui dispose que le Secrétaire général assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat des conférences de l'Union;
- c) la Résolution 5 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, aux termes de laquelle il est déclaré avantageux de tenir certaines conférences et réunions dans des pays autres que celui où est établi le siège de l'Union;
- d) la Résolution 5 (Kyoto, 1994), aux termes de laquelle il est décidé que les invitations à tenir des conférences et des assemblées de l'Union hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires que cela occasionne;

Rés. 144 605

e) la Résolution 5 (Kyoto, 1994), aux termes de laquelle il est décidé que les invitations à tenir des conférences de développement et des réunions des commissions d'études des Secteurs hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux adéquats, avec le mobilier et le matériel nécessaires, sauf dans le cas des pays en développement¹ où le matériel ne doit pas nécessairement être fourni gratuitement par le gouvernement invitant, si celui-ci le demande;

f) la Résolution 175 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, en vertu de laquelle il a été décidé de tenir compte des personnes handicapées dans les travaux de l'UIT,

considérant

- a) que les conférences et assemblées de l'Union ont une grande importance en raison des pouvoirs qui leur sont conférés et de leurs effets;
- b) qu'il est important de supprimer les obstacles qui limitent la participation des personnes handicapées;
- c) que la diffusion sur le web et le sous-titrage sont de précieux outils qui bénéficient aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers;
- d) que le lieu précis et les dates exactes des conférences et assemblées doivent être fixés conformément aux dispositions des articles 1 et 3 de la Convention, après consultation du gouvernement invitant;
- e) que la décision d'accepter une invitation à tenir une conférence ou assemblée de l'Union en dehors de Genève est habituellement prise par le Conseil de l'UIT;
- f) que la préparation des conférences et assemblées nécessite un travail considérable, en ce qui concerne tant les divers équipements et installations que la planification et l'organisation des services logistiques suffisamment à l'avance pour assurer le bon déroulement de la conférence ou de l'assemblée;

Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

g) que, lorsqu'il y a un gouvernement invitant, le Secrétariat général définit les conditions et les besoins de chaque conférence ou assemblée dans un accord de pays hôte et ses annexes,

considérant toutefois

- a) qu'il apparaît, d'après l'expérience passée et actuelle, que les accords de pays hôte varient sensiblement, non seulement d'une conférence ou assemblée à l'autre, mais aussi d'un pays hôte à l'autre;
- b) qu'il est demandé aux gouvernements invitants, dans les accords de pays hôte et leurs annexes, de déployer les ressources financières et humaines nécessaires aux travaux de préparation;
- c) que ce qui est demandé des gouvernements invitants diffère habituellement de ce qui est mis à disposition pour les conférences ou assemblées tenues et organisées à Genève par l'UIT, ce qui se traduit par un surcroît de travail et par des dépenses supplémentaires;
- d) que les conditions des accords de pays hôte et de leurs annexes ont une incidence sur la décision d'un gouvernement d'inviter et d'accueillir une conférence ou une assemblée de l'Union;
- e) que la mise à disposition du texte de l'accord de pays hôte et de ses annexes suffisamment tôt avant une conférence ou une assemblée, non seulement permettra d'accroître la transparence, mais aussi servira de référence à l'Union pour accepter une invitation et aux gouvernements pour statuer sur une invitation à tenir une conférence ou une assemblée:
- f) que, dans l'état actuel des choses, la mise au point définitive de l'ensemble du texte de l'accord de pays hôte et de ses annexes prend beaucoup de temps, ce qui laisse très peu de temps au gouvernement invitant, non seulement pour mener à bien ses procédures de ratification internes, mais aussi pour assumer ses engagements et répondre à tous les besoins énoncés dans lesdits documents,

reconnaissant

la souveraineté nationale et les différentes législations nationales des Etats Membres, Rés. 144 607

décide

que des modèles d'accord de pays hôte et leurs annexes, décrivant notamment les besoins en matière d'infrastructure de base, compte tenu des besoins des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins spécifiques, notamment en matière d'installations accessibles et de dispositions relatives aux moyens de diffusion sur le web et au sous-titrage (y compris les transcriptions des sous-titres) lors de la tenue de conférences, d'assemblées et de réunions de l'Union, conformément à la section 12 "Constitution des commissions", du Chapitre II des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, compte tenu des contraintes financières et techniques, seront mis à disposition au moins deux ans avant la date proposée pour la tenue d'une conférence ou d'une assemblée, afin de faciliter la tâche des Etats Membres souhaitant proposer d'inviter ladite conférence ou assemblée dans des conditions bien définies,

charge le Secrétaire général

- 1 d'élaborer un modèle d'accord de pays hôte et ses annexes, décrivant notamment les besoins en matière d'infrastructure de base pour chaque conférence ou assemblée de l'Union, au moins deux ans avant la date proposée pour la tenue de ladite conférence ou assemblée;
- de présenter au Conseil le modèle d'accord de pays hôte et ses annexes pour qu'il les examine et prenne les mesures appropriées, le cas échéant;
- de mettre à la disposition des Etats Membres le modèle d'accord de pays hôte et ses annexes, décrivant notamment les besoins en matière d'infrastructure de base, avant qu'une décision ne soit prise quant au choix du pays hôte de la conférence ou de l'assemblée,

charge le Conseil

d'examiner et d'adopter, à la première session suivant leur mise à disposition, le texte des modèles d'accord de pays hôte et de leurs annexes, décrivant notamment les besoins en matière d'infrastructure de base et les dispositions relatives aux moyens de diffusion sur le web ainsi qu'au sous-titrage (y compris les transcriptions des sous-titres), pour chacune des conférences et assemblées de l'Union, et de prendre les mesures appropriées, le cas échéant.

RÉSOLUTION 145 (ANTALYA, 2006)

Participation d'observateurs aux conférences, assemblées et réunions de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

- a) la pratique de longue date suivie par l'Union, selon laquelle des observateurs sont admis à ses conférences, assemblées et réunions, y compris aux conférences qui produisent des Actes finals ainsi qu'au Conseil;
- b) que les droits de participation accordés aux observateurs, conformément aux textes fondamentaux et dans la pratique, varient selon le caractère de l'organisation ou de l'entité, son statut au sein de l'UIT et le type de réunion¹;
- c) la nécessité, exprimée par les Etats Membres, d'une plus grande transparence dans les travaux et les processus de prise de décisions des réunions de l'UIT;
- d) qu'il importe de veiller à ce que le Conseil soit responsable devant les Etats Membres de l'Union;
- e) la nécessité qui en découle d'une cohérence dans l'application des règles relatives à la participation des observateurs tout au long des processus de prise de décisions lors des réunions de l'Union,

notant

a) que les droits et obligations des Etats Membres et des Membres des Secteurs sont énoncés dans l'article 3 de la Constitution de l'UIT et, en particulier, que le droit de vote à toutes les conférences, assemblées et réunions de l'Union est strictement limité aux Etats Membres;

-

Conférence, assemblée ou réunion, selon le cas.

Rés. 145 609

b) les dispositions de l'article 33 de la Convention de l'UIT concernant l'obligation faite aux Etats Membres, aux Membres des Secteurs et aux autres entités de contribuer aux dépenses des conférences, assemblées et réunions de l'UIT et les dispositions connexes du Règlement financier,

tenant compte

des droits des observateurs énoncés dans la Résolution 6 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, sur la participation en qualité d'observateurs des organisations de libération reconnues par les Nations Unies aux conférences et réunions de l'UIT et dans la Résolution 99 (Rév. Antalya, 2006) de la présente Conférence, sur le statut de la Palestine à l'UIT, ainsi que des droits de l'Organisation des Nations Unies tels qu'ils sont définis dans l'Accord conclu entre cette organisation et l'UIT (Atlantic City, 1947), lequel constitue la base juridique des relations entre ces deux organisations,

reconnaissant

- a) que les Etats Membres peuvent envoyer des observateurs à une conférence régionale des radiocommunications (CRR) d'une région autre que celle à laquelle lesdits Etats Membres appartiennent pour y participer sans droit de vote;
- b) que les dispositions de la Convention précisent les organisations, institutions et entités qui peuvent participer en qualité d'observateurs, à titre consultatif, à chaque type de conférence, d'assemblée ou de réunion de l'Union;
- c) que d'autres organisations et entités, selon des modalités définies dans la Convention, peuvent envoyer des observateurs aux conférences, assemblées et réunions de l'Union;
- d) que les Etats Membres qui ne sont pas des Etats Membres du Conseil peuvent envoyer des observateurs aux séances du Conseil et que, conformément au numéro 61B de la Convention, le Conseil adopte son propre règlement intérieur,

reconnaissant en outre

- a) la décision de la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) relative à la participation d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ainsi que de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux conférences des radiocommunications de l'UIT, décision par laquelle a été reconnue la pratique suivie de longue date par l'Union d'autoriser ces organisations à soumettre des documents d'information et à fournir des avis aux réunions sur des points relevant de leur compétence;
- b) que les observateurs peuvent fournir des informations importantes aux conférences, assemblées et réunions de l'UIT et que les résultats de ces réunions peuvent imposer des obligations aux Etats Membres;
- c) que, conformément aux Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union et, en particulier, conformément aux numéros 61 et 62 desdites Règles, il incombe aux présidents de ces conférences, assemblées et réunions de protéger les droits des délégations et d'assurer le bon fonctionnement des réunions, conformément au Règlement intérieur des conférences, assemblées et réunions,

décide

- 1 que les Etats Membres n'appartenant pas à la région d'une CRR peuvent participer à ladite conférence, conformément à la Convention, sans droit de vote, en qualité d'observateurs, et que leur participation est régie par les Règles générales et en plus par les dispositions de l'Annexe 1 de la présente Résolution;
- 2 que la participation d'organisations et d'entités qui, conformément à la Convention, participent en qualité d'observateurs à titre consultatif à telle ou telle conférence, assemblée et réunion de l'Union est régie par les dispositions de l'Annexe 2 de la présente Résolution;
- 3 que la participation d'autres observateurs aux conférences, assemblées et réunions de l'Union est régie par les dispositions de l'Annexe 3 de la présente Résolution;
- 4 que les dispositions des Annexes visées aux points 1 à 3 du décide ci-dessus ne peuvent pas l'emporter sur les dispositions des Résolutions 6 (Kyoto, 1994) et 99 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, ni sur les dispositions de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'UIT,

Rés. 145 611

charge le Conseil

1 de veiller à ce que son Règlement intérieur soit compatible avec les dispositions des textes fondamentaux de l'Union et en particulier avec les dispositions et les principes de la présente Résolution;

2 de veiller à ce que son Règlement intérieur soit appliqué systématiquement à toutes les séances du Conseil, y compris à celles de ses commissions et des groupes qui pourraient être créés, à moins que la participation au-delà de celle des Etats Membres du Conseil ne soit clairement définie dans une décision expresse du Conseil²,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

d'élaborer ou de réviser, selon le cas, les lignes directrices ou les procédures administratives nécessaires afin de rationaliser et de faciliter la participation des observateurs, conformément aux instruments fondamentaux, aux Règles générales et aux dispositions de la présente Résolution,

charge en outre le Secrétaire général

en consultation avec les Directeurs des Bureaux, de faire rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente Résolution en soulignant les éventuelles difficultés.

(Antalya, 2006)		

² La possibilité pour des observateurs d'assister, s'il y a lieu, aux commissions ou aux groupes d'une session du Conseil est prévue dans la Décision 524 du Conseil relative aux observateurs représentant des Etats Membres ainsi que dans la Décision 519 relative aux observateurs représentant des Membres des Secteurs. La Conférence de plénipotentiaires souscrit au contenu de ces Décisions. Par ailleurs, la pratique suivie dans le passé selon laquelle la participation aux travaux de groupes créés par le Conseil peut aller au-delà de celle des Etats Membres du Conseil s'est révélée utile.

ANNEXE 1 À LA RÉSOLUTION 145 (ANTALYA, 2006)

Observateurs des Etats Membres qui participent, sans droit de vote, à une conférence régionale des radiocommunications (article 24, numéro 282, de la Convention de l'UIT)

- 1) sont admis à participer aux séances plénières;
- sont admis à participer aux travaux des commissions et de leurs organes subsidiaires, exception faite de la commission de direction, de la commission de contrôle budgétaire, de la commission des pouvoirs et de la commission de rédaction;
- 3) peuvent recevoir tous les documents de conférence, sous réserve d'éventuelles restrictions concernant le nombre d'exemplaires;
- 4) peuvent soumettre des documents d'information par l'intermédiaire du Secrétaire général, qui les met à la disposition de la conférence dans la ou les langues officielles de l'UIT dans laquelle/lesquelles ils ont été soumis. Ces documents doivent figurer clairement comme documents d'information sur les ordres du jour des séances pertinentes;
- 5) peuvent demander la parole pour donner des avis ou des informations concernant les intérêts des Etats Membres d'autres régions au sujet des points de l'ordre du jour de la conférence. Ces avis ne doivent pas comporter de propositions ni être traités comme telles;
- 6) sont autorisés par le président à prendre la parole après le dernier Etat Membre de la région inscrit sur la liste des orateurs;
- 7) peuvent être invités par le président, au cours d'une séance, à faire une déclaration ou à fournir des informations pour faciliter les débats;
- doivent être enregistrés de manière à pouvoir être identifiés par les participants à la conférence comme des observateurs des Etats Membres;
- 9) sont placés dans l'ordre alphabétique français, après les Etats Membres de la région.

Rés. 145 613

ANNEXE 2 À LA RÉSOLUTION 145 (ANTALYA, 2006)

Observateurs qui participent à titre consultatif

Les droits suivants sont conférés aux organisations, institutions et entités qui sont admises à participer en qualité d'observateurs, à titre consultatif, aux conférences, assemblées et réunions de l'Union, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de l'UIT:

I Conférences de plénipotentiaires (article 23, numéros 269A à 269D), conférences des radiocommunications (article 24, numéros 278 et 279) et conférences mondiales des télécommunications internationales (article 3, numéro 49; article 24, numéros 278 et 279)

- sont admis à participer aux séances plénières;
- 2) à moins qu'il n'en soit décidé autrement en séance plénière, peuvent être admis à participer aux travaux des commissions et de leurs groupes subsidiaires, exception faite de la commission de direction, de la commission de contrôle budgétaire, de la commission des pouvoirs et de la commission de rédaction;
- peuvent recevoir tous les documents de conférence, sous réserve d'éventuelles restrictions concernant le nombre d'exemplaires distribués;
- 4) peuvent soumettre des documents d'information par l'intermédiaire du Secrétaire général, qui les met à la disposition de la conférence dans la ou les langues officielles de l'UIT dans laquelle/lesquelles ils ont été soumis; ces documents doivent figurer clairement comme documents d'information sur les ordres du jour des séances pertinentes;
- peuvent demander la parole pour donner des avis ou des informations sur des points relevant de leur compétence; ces avis ne doivent pas comporter de propositions ni être traités comme telles;
- 6) sont autorisés par le président à prendre la parole après le dernier Etat Membre inscrit sur la liste des orateurs;

- 7) peuvent être invités par le président, au cours d'une séance, à faire une déclaration ou à fournir des informations pour faciliter les débats;
- 8) doivent être enregistrés de manière à pouvoir être identifiés par les participants à la conférence comme des observateurs;
- 9) sont placés dans l'ordre alphabétique français après les Etats Membres et l'observateur au titre de la Résolution 99 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires.

Dans le cas d'une conférence des radiocommunications ou d'une conférence mondiale des télécommunications internationales, les participants de ces organisations ayant à la fois le statut de Membre de Secteur et celui d'observateur à titre consultatif doivent s'enregistrer et participer à un seul titre.

II Assemblées des radiocommunications, assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et conférences de développement des télécommunications (article 25, numéros 298A à 298E)³

- 1) sont admis à participer aux séances plénières;
- 2) à moins qu'il n'en soit décidé autrement en séance plénière, peuvent être admis à participer aux travaux des commissions et de leurs groupes subsidiaires, exception faite de la commission de direction, de la commission de contrôle budgétaire et de la commission de rédaction;
- peuvent recevoir tous les documents de la conférence ou de l'assemblée, sous réserve d'éventuelles restrictions concernant le nombre d'exemplaires distribués;

³ A l'entrée en vigueur des amendements à la Convention adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), le renvoi se lira "article 25, numéros 297bis et 298C".

Rés. 145 615

- 4) peuvent soumettre des documents d'information par l'intermédiaire du Secrétaire général, qui les met à la disposition de la conférence ou de l'assemblée dans la ou les langues officielles de l'UIT dans laquelle/lesquelles ils ont été soumis; ces documents doivent figurer clairement comme documents d'information sur les ordres du jour des séances pertinentes;
- peuvent demander la parole pendant ces séances pour donner des avis ou des informations sur des points relevant de leur compétence; ces avis ne doivent pas comporter de propositions ni être traités comme telles;
- sont autorisés par le président à prendre la parole après le dernier Etat Membre ou le dernier Membre de Secteur inscrit sur la liste des orateurs;
- 7) peuvent être invités par le président, au cours d'une séance, à faire une déclaration ou à fournir des informations pour faciliter les débats;
- 8) doivent être enregistrés de manière à pouvoir être identifiés par les participants à la conférence ou à l'assemblée comme des observateurs;
- sont placés dans l'ordre alphabétique français après les Etats Membres, l'observateur au titre de la Résolution 99 (Rév. Antalya, 2006) et les Membres de Secteur.

Les participants membres d'une organisation qui peut participer en qualité d'observateur à titre consultatif et qui a également le statut de Membre de Secteur de l'UIT, pour le Secteur concerné, doivent s'enregistrer comme observateur ou comme représentant d'un Membre de Secteur.

III Réunions sectorielles

Compte tenu de la pratique établie de longue date, la participation à des réunions sectorielles de l'UIT (de commissions d'études ou de groupes subsidiaires par exemple) d'organisations n'ayant à l'UIT que le statut d'observateur à titre consultatif peut comporter la possibilité de soumettre des contributions et intervenir oralement en séance.

ANNEXE 3 À LA RÉSOLUTION 145 (ANTALYA, 2006)

Observateurs qui ne participent pas à titre consultatif

Les droits suivants sont conférés aux organisations et entités admises à participer en qualité d'observateurs aux conférences, assemblées et réunions de l'Union, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de l'UIT.

I Conférences de plénipotentiaires (article 23, numéro 269E)

Ces observateurs:

- sont admis à assister aux séances plénières;
- 2) à moins qu'il n'en soit décidé autrement en séance plénière, peuvent être admis à assister aux commissions et à leurs groupes subsidiaires, exception faite de la commission de direction, de la commission de contrôle budgétaire, de la commission des pouvoirs et de la commission de rédaction.
- peuvent recevoir tous les documents de conférence, sous réserve d'éventuelles restrictions concernant le nombre d'exemplaires distribués;
- 4) peuvent être invités par le président, au cours d'une séance, à fournir des informations pour faciliter les débats;
- 5) sont placés dans l'ordre alphabétique français après les autres participants.

II Conférences des radiocommunications (article 24, numéro 280) et conférences mondiales des télécommunications internationales (article 3, numéro 49, article 24, numéro 280 et article 33, numéro 476)

- sont admis à assister aux séances plénières;
- 2) à moins qu'il n'en soit décidé autrement en séance plénière, peuvent être admis à assister aux commissions et à leurs groupes subsidiaires, exception faite de la commission de direction, de la commission de contrôle budgétaire, de la commission des pouvoirs et de la commission de rédaction.

Rés. 145 617

- peuvent recevoir tous les documents de conférence, sous réserve d'éventuelles restrictions concernant le nombre d'exemplaires distribués;
- peuvent être invités par le président, au cours d'une séance, à fournir des informations pour faciliter les débats ou à faire une déclaration, mais ne sont pas autorisés à participer aux débats;
- 5) sont placés dans l'ordre alphabétique français après les autres participants.

RÉSOLUTION 146 (RÉV. BUSAN, 2014)

Examen et révision périodiques du Règlement des télécommunications internationales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

- *a)* l'article 25 de la Constitution de l'UIT sur les conférences mondiales des télécommunications internationales (CMTI);
- b) le numéro 48 de l'article 3 de la Convention de l'UIT "Autres conférences et assemblées";
- c) que conformément au point e) du reconnaissant de la Résolution 4 (Dubaï, 2012) de la CMTI "Examen périodique du Règlement des télécommunications internationales", le Règlement des télécommunications internationales comprend des principes directeurs de haut niveau qui ne devraient pas nécessiter d'amendements fréquents mais qui, au vu de l'évolution rapide du secteur des télécommunications/TIC, devront peutêtre faire l'objet d'un examen périodique,

décide

- 1 qu'un examen périodique du Règlement des télécommunications internationales sera normalement mené à bien tous les huit ans:
- 2 que le processus d'examen du Règlement des télécommunications internationales commencera en 2017, de préférence en début d'année,

charge le Secrétaire général

- 1 de convoquer un Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (ci-après dénommé "Groupe d'experts sur le RTI"), ouvert à la participation des Etats Membres et des Membres de Secteur de l'UIT, dont le mandat et les méthodes de travail seront définis par le Conseil de l'UIT, pour examiner ce Règlement;
- de soumettre le rapport du Groupe d'experts sur le RTI à la session de 2018 du Conseil pour qu'il l'examine, le publie et le transmette ensuite à la Conférence de plénipotentiaires de 2018,

Rés. 146 619

charge le Conseil

- de définir le mandat et les méthodes de travail du Groupe d'experts sur le RTI:
- 2 d'examiner le rapport du Groupe d'experts sur le RTI à sa session de 2018 et de le soumettre, assorti des commentaires du Conseil, à la Conférence de plénipotentiaires de 2018,

charge les Directeurs des Bureaux

- 1 chacun dans son domaine de compétence, en prenant l'avis des groupes consultatifs concernés, de contribuer à l'examen futur du Règlement des télécommunications internationales, étant entendu que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT effectue la plus grande partie du travail concernant le Règlement des télécommunications internationales;
- de soumettre les résultats de leurs travaux au Groupe d'experts sur le RTI;
- d'étudier la possibilité d'accorder des bourses, lorsque des ressources sont disponibles, aux pays classés par l'ONU comme pays en développement ou pays les moins avancés, afin d'accroître leur participation aux travaux du Groupe d'experts,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

à participer et à contribuer aux travaux du Groupe d'experts sur le RTI concernant l'examen du Règlement des télécommunications internationales.

invite la Conférence de plénipotentiaires de 2018

à examiner le rapport du Groupe d'experts sur le RTI concernant l'examen du Règlement des télécommunications internationales et de lui donner la suite voulue, selon qu'il conviendra.

RÉSOLUTION 148 (ANTALYA, 2006)

Tâches et fonctions du Vice-Secrétaire général

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

considérant

- a) que, par sa Résolution 108 (Marrakech, 2002), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Conseil de créer un groupe de travail ouvert à la participation des Etats Membres, ayant pour mandat:
- i) d'examiner le fonctionnement du Comité de coordination, y compris les tâches du Vice-Secrétaire général et le rôle des autres fonctionnaires élus;
- ii) de soumettre au Conseil un rapport contenant, en particulier, les projets de texte qui pourraient être nécessaires en cas d'amendement de la Constitution ou de la Convention de l'UIT et qui pourraient être utilisés par les Etats Membres pour élaborer leurs propositions à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires suivante;
- b) que les tâches et les fonctions du Vice-Secrétaire général ne sont pas expressément énumérées dans les instruments fondamentaux de l'Union,

notant

que le Conseil, à sa session de 2003, a créé un groupe de travail chargé d'examiner cette question,

notant en outre

- a) que le Secrétaire général est responsable de la gestion globale des ressources de l'Union;
- b) que le Secrétaire général devrait déléguer une partie des fonctions de gestion de l'Union au Vice-Secrétaire général,

Rés. 148 621

ayant examiné

le Rapport du Groupe de travail créé en vertu de la Résolution 108, soumis au Conseil à sa session ordinaire de 2005,

reconnaissant

la nécessité d'utiliser de façon optimale la fonction de Vice-Secrétaire général dans la gestion de l'Union,

décide

que, dans un souci de transparence et d'efficacité accrues dans la gestion de l'Union, les tâches du Vice-Secrétaire général doivent être définies de manière que soient clairement établies, conformément aux instruments fondamentaux, les responsabilités en matière de fonctionnement et de gestion,

charge le Secrétaire général

- 1 d'établir des directives précises et de les soumettre au Conseil à sa prochaine session ordinaire, s'il y a lieu;
- 2 de publier des directives claires et précises concernant les tâches déléguées au Vice-Secrétaire général et de les mettre à la disposition des membres de l'Union et du personnel de l'UIT.

charge en outre le Secrétaire général

de communiquer toute modification des directives concernant les tâches déléguées au Vice-Secrétaire général, conformément au charge le Secrétaire général ci-dessus.

(Antalya, 2006)

RÉSOLUTION 150 (RÉV. BUSAN, 2014)

Approbation des comptes de l'Union pour les années 2010 à 2013

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

- a) le numéro 53 de la Constitution de l'UIT;
- b) le rapport du Conseil à la présente Conférence, qui figure dans le Document PP-14/65, relatif à la gestion financière de l'Union au cours des années 2010 à 2013, et le rapport de la Commission de l'administration et de la gestion de la présente Conférence (Document PP-14/150),

décide

d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 2010 à 2013.

(Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010) – (Rév. Busan, 2014)

Rés. 151 623

RÉSOLUTION 151 (RÉV. BUSAN, 2014)

Mise en œuvre de la gestion axée sur les résultats à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

- a) la Résolution 72 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, dans laquelle il est noté que les progrès réalisés dans l'accomplissement des objectifs de l'UIT peuvent être mesurés et notablement améliorés grâce à la coordination des plans stratégique, financier et opérationnel énonçant les activités prévues pendant la période visée par ces plans;
- b) la Résolution 151 (Rév. Guadalajara, 2010), par laquelle la Conférence de plénipotentiaires a chargé en outre le Secrétaire général de continuer d'améliorer les méthodes associées à la mise en œuvre complète de la budgétisation axée sur les résultats (BAR) et de la gestion axée sur les résultats (GAR), y compris la présentation des budgets biennaux,

reconnaissant

- a) que des défis doivent être relevés et des étapes doivent être franchies pour pouvoir passer au niveau suivant de la mise en œuvre de la BAR et de la GAR à l'UIT, et qu'il faut notamment opérer un profond changement de culture et familiariser le personnel, à tous les niveaux, avec les concepts et la terminologie de la GAR;
- b) que le Corps commun d'inspection des Nations Unies (CCI) a considéré, dans un rapport publié en 2004 et intitulé "Application de la gestion axée sur les résultats dans les organismes des Nations Unies", qu'une stratégie globale visant à modifier la façon dont fonctionnent les organisations, axée principalement sur l'amélioration de leur efficacité (c'est-à-dire l'obtention de résultats), est une étape essentielle vers l'application de la GAR;

c) que le CCI a déterminé que les principaux piliers d'un système solide de GAR sont le processus de planification, de programmation, de budgétisation, de suivi et d'évaluation; la délégation de pouvoir et la responsabilisation; la performance du personnel et la gestion des contrats,

soulignant

que l'objectif de la BAR et de la GAR est de faire en sorte que des ressources suffisantes soient allouées aux activités ayant un rang de priorité élevé afin de parvenir aux résultats prévus,

décide de charger le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

- 1 de continuer d'améliorer les méthodes associées à la mise en œuvre intégrale de la BAR et de la GAR, et notamment d'améliorer en permanence la présentation des budgets biennaux;
- 2 de continuer d'élaborer un cadre UIT détaillé de présentation des résultats pour appuyer la mise en œuvre du plan stratégique et la coordination des plans stratégique, financier et opérationnels;
- d'élaborer un cadre détaillé de suivi et d'évaluation des performances pour appuyer le cadre UIT de présentation des résultats;
- de poursuivre l'intégration du cadre de gestion des risques, à l'échelle de l'UIT, dans le contexte de la GAR, pour faire en sorte que les contributions des Etats Membres soient utilisées au mieux,

charge le Conseil de l'UIT

- 1 de continuer d'examiner les mesures proposées et de prendre les mesures appropriées pour améliorer encore et mettre en oeuvre comme il se doit la BAR et la GAR à l'UIT;
- 2 de suivre la mise en oeuvre de la présente résolution à chacune de ses sessions ultérieures et de faire rapport à la prochaine conférence de plénipotentiaires.

Rés. 152 625

RÉSOLUTION 152 (RÉV. BUSAN, 2014)

Amélioration de la gestion et du suivi de la contribution des Membres des Secteurs et des Associés aux dépenses de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

- a) le rapport soumis au Conseil de l'UIT par le Secrétaire général dans le Document C11/21, dans lequel celui-ci a pris note des améliorations découlant de la mise en œuvre de la Résolution 152 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, tout en demandant une certaine souplesse dans l'application des délais stricts indiqués au point 6 du décide de cette Résolution;
- b) que le Conseil, à sa session de 2011, comme indiqué au § 4.7 du Document C11/120, a approuvé l'octroi d'une certaine flexibilité au Secrétaire général pour une année concernant la mise en œuvre de cette Résolution, en lui demandant de soumettre un rapport au Conseil à sa session de 2012 sur les progrès accomplis, et que cette flexibilité a été prolongée d'une année supplémentaire par le Conseil à chacune de ses sessions successives,

considérant en outre

les rapports présentés en conséquence par le Secrétaire général au Conseil à sa session de 2012 dans le Document C12/10, à sa session de 2013 dans le Document C13/14 et à sa session de 2014 dans le Document C14/14,

notant

les dispositions de l'article 33 de la Convention de l'UIT relatives aux obligations des Etats Membres, des Membres des Secteurs et des autres entités concernant leur contribution aux dépenses de l'Union et les conséquences financières des dénonciations,

notant en outre

les amendements apportés au numéro 240 de la Convention pour qu'une dénonciation prenne effet à l'expiration d'une période de six mois à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général,

reconnaissant

- a) la rapidité avec laquelle le marché évolue et les réalités financières auxquelles sont confrontées les entités du secteur privé;
- b) qu'il est essentiel de garder les Membres de Secteur et les Associés, et d'en attirer de nouveaux, compte tenu de leur précieuse contribution aux travaux de l'Union;
- c) qu'il est nécessaire de renforcer le suivi et la surveillance, par l'UIT comme par les Etats Membres, des questions financières liées aux Membres des Secteurs et aux Associés, afin de garantir une meilleure stabilité des finances de l'Union:
- d) qu'il conviendrait de modifier les règles et procédures relatives à la surveillance des questions financières liées aux Membres des Secteurs et aux Associés pour qu'elles soient souples et efficaces, et donc applicables dans leur intégralité,

reconnaissant en outre

que la flexibilité accordée par le Conseil au Secrétaire général concernant la mise en œuvre de la Résolution 152 (Rév. Guadalajara, 2010) pour ce qui est du recouvrement des arriérés, de la négociation des conditions de paiement et l'application de conditions spéciales en cas d'acquisition a permis d'améliorer le taux de recouvrement et de réduire de manière significative les dettes des Membres de Secteur et des Associés,

décide

- 1 que le simple changement de nom et d'adresse d'un Membre de Secteur ou d'un Associé sera traité administrativement sans frais;
- 2 que, en cas de fusion entre Membres de Secteur ou Associés d'un même Secteur, dûment notifiée au Secrétaire général, le numéro 240 de la Convention ne s'appliquera pas et n'aura donc pas pour effet d'imposer au Membre de Secteur ou à l'Associé né de ladite fusion de s'acquitter de plus d'une contribution pour sa participation aux travaux du Secteur concerné;

Rés. 152 627

- 3 que chaque nouveau Membre de Secteur ou Associé devra, en ce qui concerne l'année de son adhésion ou admission, acquitter à l'avance une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion ou de l'admission, selon le cas;
- 4 que la contribution annuelle des Membres de Secteur ou des Associés existants sera facturée à l'avance, et au plus tard le 15 septembre de chaque année;
- 5 que la contribution annuelle des Membres de Secteur ou des Associés existants deviendra exigible le 31 mars de chaque année;
- que, en cas de retard de paiement, la participation aux travaux de l'UIT devra, dans le cas d'un Membre de Secteur ou d'un Associé, être suspendue six mois (180 jours) après l'expiration de l'échéance fixée pour le paiement de la contribution annuelle, et qu'en l'absence d'un plan d'amortissement négocié et convenu, l'exclusion d'un Membre de Secteur ou d'un Associé pour défaut de paiement devra intervenir trois mois (90 jours) après la date de réception de la notification de sa suspension;
- 7 que, en vue de garder les membres et de recouvrer les dettes antérieures encore dues, le Secrétaire général pourra disposer d'une certaine flexibilité pour mettre en œuvre le point 6 du décide de la présente résolution et négocier des plans d'amortissement avec les Membres de Secteur et les Associés;
- 8 que la réadmission à l'Union des Membres de Secteur et des Associés se fera selon les conditions habituelles et sera subordonnée au paiement des contributions de membre;
- 9 que toute difficulté (par exemple défaut de paiement ou retour du courrier faute d'informations suffisantes sur une nouvelle adresse) sera immédiatement notifiée à l'Etat Membre qui a entériné la demande d'admission du Membre de Secteur ou de l'Associé,

charge le Secrétaire général

en concertation avec les Directeurs des Bureaux, de continuer de faire rapport au Conseil au sujet de l'application de la présente résolution, en soulignant les éventuelles difficultés et en proposant de nouvelles améliorations, le cas échéant,

charge le Conseil

de prendre les mesures appropriées pour faciliter la mise en œuvre de la présente résolution,

invite les Etats Membres

selon qu'il conviendra, à continuer de participer activement au suivi et à la surveillance des questions financières liées aux Membres des Secteurs et aux Associés.

(Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010) – (Rév. Busan, 2014)

Rés. 154 629

RÉSOLUTION 154 (RÉV. BUSAN, 2014)

Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

- a) la Résolution 67/292 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le multilinguisme;
- b) la Résolution 154 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;
- c) la Résolution 115 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires;
- d) la Résolution 104 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires;
- e) la Résolution 66 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;
- f) la Résolution 165 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;
- g) la Résolution 168 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires,

réaffirmant

le principe fondamental de l'égalité de traitement des six langues officielles, consacré dans les Résolutions 115 (Marrakech, 2002) et 154 (Rév. Guadalajara, 2010) relatives à l'utilisation des six langues sur un pied d'égalité,

prenant note avec satisfaction et se félicitant

a) des mesures prises à ce jour pour mettre en œuvre la Résolution 115 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires à compter du 1er janvier 2005 ainsi que la Résolution 154 (Rév. Guadalajara, 2010);

- b) des progrès accomplis pour assurer le succès de la mise en œuvre de la Résolution 104 (Minneapolis, 1998) ainsi que des gains d'efficacité et des économies qui en ont résulté;
- c) des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Résolution 154 (Rév. Guadalajara, 2010), en ce qui concerne l'harmonisation des méthodes de travail et l'optimisation des niveaux des effectifs dans les six langues, le regroupement des bases de données linguistiques relatives aux définitions et à la terminologie ainsi que la centralisation des fonctions d'édition;
- d) de la participation de l'UIT à la Réunion annuelle interorganisations concernant les services linguistiques, la documentation et les publications (IAMLADP),

reconnaissant

- a) que la traduction est un élément essentiel des travaux de l'Union qui permet à l'ensemble des membres de l'UIT d'avoir une compréhension commune des guestions importantes à l'examen;
- b) qu'il importe de préserver et renforcer le multilinguisme des services exigé par l'universalité des organisations appartenant au système des Nations Unies, ainsi que le préconise le Corps commun d'inspection des Nations Unies dans son rapport intitulé *Le multilinguisme dans le système des Nations Unies* (Document JIU/REP/2002/11);
- c) que, nonobstant le succès de la mise en œuvre de la Résolution 115 (Marrakech, 2002), il n'est pas possible, pour diverses raisons, de passer à l'utilisation des six langues du jour au lendemain et qu'une "période de transition" vers une mise en œuvre pleine et entière est donc inévitable;
- d) les travaux du Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur l'utilisation des langues (GTC-LANG), ainsi que le travail accompli par le secrétariat pour mettre en œuvre les recommandations du groupe de travail, comme convenu par le Conseil à sa session de 2009, en particulier en ce qui concerne le regroupement des bases de données linguistiques relatives aux définitions et à la terminologie, de même que la centralisation des fonctions d'édition, l'intégration de la base de données terminologique pour l'arabe, le chinois et le russe et l'harmonisation et l'homogénéisation des méthodes de travail des six services linguistiques,

Rés. 154 631

reconnaissant en outre

les contraintes budgétaires qui pèsent sur l'Union,

décide

de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité, et pour assurer l'interprétation et la traduction des documents de l'UIT, même s'il se pourrait que certains travaux de l'UIT (par exemple ceux des groupes de travail et des conférences régionales) ne nécessitent pas l'utilisation des six langues,

charge le Secrétaire général, en collaboration étroite avec les Directeurs des Bureaux

de présenter chaque année au Conseil et au Groupe GTC-LANG, à partir de 2015, un rapport rendant compte:

- de l'évolution du budget affecté à la traduction des documents dans les six langues officielles de l'Union depuis 2010, compte tenu des variations du volume des services de traduction assurés chaque année;
- des procédures adoptées par d'autres organisations internationales faisant partie ou non du système des Nations Unies et des études comparatives sur les coûts de traduction;
- des initiatives prises par le Secrétariat général et les trois Bureaux pour accroître les gains d'efficacité et les économies dans la mise en œuvre de la présente résolution, au regard de l'évolution du budget depuis 2010;
- des autres méthodes de traduction qui pourraient être adoptées par l'UIT, et de leurs avantages et inconvénients;
- des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des mesures et des principes adoptés par le Conseil à sa session de 2014 en ce qui concerne la traduction et l'interprétation,

charge le Conseil

- d'analyser l'adoption par l'UIT d'autres méthodes de traduction, afin de réduire les dépenses de traduction et de dactylographie dans le budget de l'Union, tout en maintenant ou en améliorant la qualité actuelle de la traduction et l'utilisation correcte de la terminologie technique dans le domaine des télécommunications;
- d'analyser, y compris à l'aide d'indicateurs appropriés, l'application des mesures et des principes actualisés en matière d'interprétation et de traduction adoptés par le Conseil, à sa session de 2014, en tenant compte des contraintes financières et en gardant à l'esprit le fait que l'objectif est en définitive de mettre intégralement en œuvre le traitement des six langues officielles sur un pied d'égalité;
- 3 de prendre des mesures opérationnelles appropriées et d'en suivre l'application, par exemple:
- poursuivre l'examen des services ayant trait aux documents et aux publications de l'UIT en vue d'éliminer tout chevauchement d'activités et de créer des synergies;
- faciliter la production simultanée et en temps voulu de services linguistiques efficaces et de qualité (interprétation, documentation, publications et documents d'information pour le public) dans les six langues, pour appuyer les buts stratégiques de l'Union;
- favoriser l'optimisation du niveau des effectifs, y compris en ce qui concerne le personnel fixe, les surnuméraires et la sous-traitance, tout en garantissant le niveau élevé de qualité requis de l'interprétation et de la traduction;
- continuer d'utiliser de manière judicieuse et efficace les technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le domaine linguistique et des publications, compte tenu de l'expérience acquise par d'autres organisations internationales et des bonnes pratiques en la matière;
- continuer d'étudier et de mettre en œuvre toutes les mesures propres à réduire la taille et le volume des documents (limitation du nombre de pages, résumés exécutifs, éléments d'information joints en annexe ou sous forme d'hyperliens) et faire en sorte que les réunions utilisent encore moins de documents papier, lorsque de telles mesures se justifient et sans qu'elles n'aient d'incidence, ni sur la qualité, ni sur la teneur des documents à traduire ou à publier, en gardant clairement à

Rés. 154 633

l'esprit la nécessité de respecter l'objectif de multilinguisme du système des Nations Unies;

- prendre en priorité, autant que possible, toutes les mesures nécessaires pour garantir l'utilisation équitable des six langues sur le site web de l'UIT, pour ce qui est des contenus multilingues et de la convivialité du site;
- 4 de suivre les travaux du secrétariat de l'UIT en ce qui concerne les points suivants:
- mener à bien les projets de terminologie en langue arabe approuvés par le Conseil, en utilisant les crédits déjà alloués à cette fin;
- fusionner toutes les bases de données de définitions et de terminologie existantes dans un système centralisé, en prenant des mesures appropriées pour assurer la maintenance, le développement et la tenue à jour de ce système;
- achever l'élaboration de la base de données de l'UIT relative à la terminologie et aux définitions dans le domaine des télécommunications/TIC et la tenir à jour, en mettant particulièrement l'accent sur l'une ou plusieurs des langues, en particulier l'arabe, dans lesquelles la terminologie reste insuffisante;
- doter les unités des six services linguistiques du personnel qualifié et des outils nécessaires pour répondre à leurs besoins dans chaque langue;
- améliorer l'image de l'Union et l'efficacité de son travail d'information auprès du public, en recourant aux six langues de l'Union, notamment pour la publication des Nouvelles de l'UIT, la création de pages web de l'UIT, la diffusion en ligne des débats, l'archivage des enregistrements des séances et la publication de documents destinés à informer le grand public, y compris les annonces de la tenue des manifestations ITU Telecom, les bulletins d'information électroniques (e-Flash), etc.;
- 5 de maintenir le Groupe GTC-LANG, afin qu'il suive les progrès accomplis et fasse rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la présente résolution;
- d'examiner, en collaboration avec les groupes consultatifs des Secteurs, les types d'informations qui devront figurer dans les documents finals et être traduits:

- 7 de continuer d'examiner en permanence les mesures à prendre pour réduire, sans nuire à la qualité, le coût et le volume de la documentation, en particulier pour les conférences et les assemblées;
- 8 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur la mise en œuvre de la présente résolution,

invite les Ftats Membres et les Membres des Secteurs

- à faire en sorte que les différentes versions linguistiques des documents et des publications soient utilisées, téléchargées et achetées par les différentes communautés linguistiques, afin d'optimiser leur utilité et leur rentabilité;
- 2 à soumettre leurs contributions et leurs documents suffisamment tôt avant le début des conférences et des assemblées et à réduire autant que possible la taille et le volume de ces derniers.

(Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010) – (Rév. Busan, 2014)

Rés. 157 635

RÉSOLUTION 157 (RÉV. BUSAN, 2014)

Renforcer la fonction d'exécution de projets à l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

- a) le numéro 118 de la Constitution de l'UIT qui met en exergue la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en œuvre de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement, afin de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) en offrant, organisant et coordonnant les activités de coopération et d'assistance techniques;
- b) la Résolution 135 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence sur la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), à d'autres programmes du système des Nations Unies et à d'autres arrangements de financement, par laquelle le Conseil de l'UIT est chargé de prendre toute mesure nécessaire pour assurer un maximum d'efficacité à la participation de l'Union aux activités du PNUD et à d'autres arrangements de financement;
- c) la Résolution 52 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur le renforcement du rôle d'agent d'exécution du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), qui met l'accent sur l'importance que revêtent l'établissement de partenariats entre secteur public et secteur privé en tant que moyen efficace pour mettre en œuvre des projets de l'UIT durables et le recours aux compétences localement disponibles dans l'exécution de projets de l'UIT à l'échelle régionale ou nationale;
- d) la Résolution 17 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur la mise en oeuvre aux niveaux national, régional, interrégional et mondial des initiatives approuvées par les six régions de l'UIT-D;

e) l'Annexe 2 de la Décision 5 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence relative aux mesures de réduction des dépenses, dans laquelle la Conférence de plénipotentiaires souligne l'importance de la coordination avec les organisations régionales, en vue de mettre en commun les ressources disponibles et de réduire au minimum les coûts de participation,

reconnaissant

- a) que, pour pouvoir s'acquitter de son rôle d'agent d'exécution de projets de développement, l'UIT a besoin des fonds nécessaires à leur mise en oeuvre;
- b) que le financement émanant du PNUD et d'autres institutions internationales de financement pour la mise en oeuvre de projets continue d'être insuffisant;
- c) qu'il faut encourager une plus grande interaction avec les Etats Membres, les Membres de Secteur, les institutions de financement et les organisations régionales ou internationales, afin de trouver d'autres moyens de financement pour la mise en oeuvre de ces projets;
- d) qu'il est important de promouvoir les partenariats public-privé, notamment, pour garantir un accès financièrement abordable, équitable et universel aux télécommunications/TIC,

notant

a) qu'à long terme, le rôle de l'UIT-D dans la mise en œuvre de projets de coopération technique avec des pays en développement¹, ainsi que dans l'établissement de relations entreprise/client, dépend de la création et du maintien, au sein du secrétariat, d'un niveau de compétences spécialisées permettant au Bureau de développement des télécommunications (BDT) de gérer des projets avec efficacité et efficience et en temps voulu; à cet égard, le renforcement des capacités de formation à l'Union, prévu dans la Résolution 48 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, devrait contribuer à assurer la pérennité des compétences spécialisées requises afin de renforcer la fonction d'exécution de projets;

Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

Rés. 157 637

b) que le perfectionnement des compétences spécialisées du BDT en matière de gestion et d'exécution de projets nécessitera également l'amélioration des compétences dans le domaine de la mobilisation des ressources et du financement;

- c) que l'Union met en oeuvre la budgétisation axée sur les résultats (BAR) et la gestion axée sur les résultats (GAR), pour veiller à ce que les activités menées à bien bénéficient de ressources suffisantes pour permettre d'obtenir les résultats prévus;
- d) que l'efficacité de la fonction d'exécution de projets de l'UIT serait renforcée grâce à une collaboration et à une coordination plus étroites avec des organisations spécialisées aux niveaux régional et international,

décide de charger le Secrétaire général, en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 de mettre en oeuvre une stratégie visant à renforcer la fonction d'exécution de projets, compte tenu de l'expérience acquise et des enseignements tirés par l'UIT-D, en définissant des méthodes de mise en oeuvre adaptées, des moyens de financement possibles et des partenaires stratégiques pour la mise en oeuvre d'initiatives régionales;
- 2 de continuer à recenser les bonnes pratiques en matière de coopération technique dans le système des Nations Unies et au sein d'organisations n'en faisant pas partie, en vue de promouvoir ces pratiques lorsque des activités de coopération et d'assistance techniques sont offertes, organisées et coordonnées, conformément au numéro 118 de la Constitution:
- de faire en sorte que les priorités et les modalités de financement soient définies d'un commun accord avant la mise en oeuvre et l'exécution d'initiatives, afin d'encourager un processus participatif et inclusif associant les Etats Membres et les organisations régionales;
- 4 de faire en sorte que soient définies les compétences spécialisées requises dans le domaine de la gestion et de l'exécution de projets, ainsi que dans celui de la mobilisation des ressources et du financement;
- d'encourager les projets élaborés par différentes sources, en tenant compte de la réalisation des objectifs adoptés pour les Secteurs dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, en favorisant la participation du public, des organisations régionales, du secteur privé et des milieux universitaires;

- 6 de privilégier la mise en œuvre de projets à grande échelle, tout en examinant attentivement l'exécution de projets de moindre envergure;
- 7 de faire en sorte que, à titre d'objectif, au moins 7% des dépenses d'appui liées à l'exécution de projets menés dans le cadre du PNUD ou d'autres arrangements de financement soient recouvrées, tout en ménageant une certaine souplesse pour les négociations lors des discussions sur le financement;
- 8 de continuer d'examiner le pourcentage des ressources au titre des dépenses d'appui en ce qui concerne ces projets, l'objectif étant d'accroître ces ressources afin d'en tirer parti pour améliorer la fonction de mise en oeuvre;
- 9 de recruter du personnel qualifié en interne ou à l'extérieur, si nécessaire, dans les limites financières fixées par les Conférences de plénipotentiaires, ou à l'aide de ressources au titre des dépenses d'appui pour ce qui est de ces projets, afin de rendre l'Union mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité concernant l'organisation et la coordination des activités de coopération et d'assistance techniques et afin d'assurer la continuité et la pérennité de cette fonction;
- 10 de promouvoir une collaboration étroite avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications en ce qui concerne la mise en oeuvre des initiatives régionales;
- 11 de soumettre chaque année au Conseil des rapports sur les progrès accomplis dans l'exercice des fonctions énoncées au numéro 118 de la Constitution et dans la mise en oeuvre de la présente résolution,

décide en outre

de renforcer la fonction d'exécution de projets, conformément au numéro 118 de la Constitution, lors de la fourniture d'une assistance en matière de coopération technique et de l'exécution de projets, par le biais des mesures suivantes:

 collaborer et établir des partenariats avec les organisations spécialisées compétentes aux niveaux régional et international, notamment dans les domaines où des compétences spécialisées seraient profitables à l'UIT; Rés. 157 639

- faire appel à des experts locaux ou régionaux lorsque des activités de coopération et d'assistance techniques sont offertes et coordonnées, afin d'optimiser l'utilisation des ressources et de garantir une continuité après la fin du projet;
- iii) mettre à la disposition des membres de l'UIT les documents pertinents établis dans le cadre d'une activité de coopération ou d'assistance technique, afin qu'ils puissent être utilisés en vue d'activités à venir,

charge le Conseil

d'encourager un processus participatif et inclusif avec les Etats Membres et les organisations régionales, afin de faire en sorte que les priorités et les modalités de financement possibles soient définies d'un commun accord avant la mise en oeuvre et l'exécution des initiatives.

(Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010) – (Rév. Busan, 2014)

RÉSOLUTION 158 (RÉV. BUSAN, 2014)

Questions financières que doit examiner le Conseil

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

- *a)* l'article 28 de la Constitution de l'UIT et l'article 33 de la Convention de l'UIT relatifs aux finances de l'Union;
- b) la nécessité de faire en sorte que, dans chaque budget biennal, les produits et les charges soient équilibrés;
- c) les règles, procédures et arrangements financiers applicables aux contributions volontaires et aux fonds d'affectation spéciale, tels qu'ils sont énoncés dans l'Annexe 2 du Règlement financier de l'UIT,

notant

- a) les résultats des travaux du Groupe de travail du Conseil de l'UIT chargé d'élaborer le projet de plan stratégique et le projet de plan financier pour la période 2016-2019;
- b) les incidences au niveau des coûts pour l'UIT à la suite du rôle qui lui a été confié dans le suivi et la mise en œuvre des résultats des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information;
- c) qu'il est nécessaire de stabiliser les éléments du Plan financier pendant les conférences de plénipotentiaires;
- d) que les produits financiers de l'Union basés sur les contributions versées par les Etats Membres et les Membres des Secteurs n'ont cessé de diminuer:
- e) la nécessité d'accroître les produits de l'Union, éventuellement en augmentant ses sources de produits ou en élaborant de nouveaux mécanismes financiers additionnels,

Rés. 158 641

notant en outre

l'adoption de la Résolution 151 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, sur la gestion axée sur les résultats,

charge le Secrétaire général

- 1 d'étudier de nouvelles mesures susceptibles de générer des produits supplémentaires pour l'UIT;
- de faire rapport sur les résultats de cette étude et de recommander des mesures au Conseil, par l'intermédiaire du Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (CWG-FHR),

décide de charger le Conseil

- d'examiner les résultats obtenus par le Groupe CWG-FHR concernant les nouvelles méthodes possibles pour générer de nouveaux produits, et mettre en œuvre des mesures provisoires, s'il y a lieu, sous réserve de leur examen par la Conférence de plénipotentiaires suivante;
- d'étudier la possibilité d'établir des mécanismes permettant d'accroître la stabilité financière de l'Union et de formuler des recommandations à cet égard;
- d'examiner les méthodes actuelles et d'étudier la définition d'une vision de l'avenir concernant la participation des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires aux activités de l'UIT, y compris, entre autres, l'analyse des incidences des diverses méthodes de détermination des prix, la structure actuelle de la composition de l'Union, ainsi que les avantages dont bénéficient les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires et leurs droits de participation, les moyens de renforcer la participation des entités à but non lucratif aux travaux de l'Union et la pratique consistant à exonérer certaines entités du paiement des droits de membres;
- 4 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, en présentant des recommandations sur les mesures pouvant être mises en œuvre à long terme, y compris sur les modifications des articles pertinents de la Constitution et de la Convention qui pourraient être nécessaires.

RÉSOLUTION 159 (RÉV. BUSAN, 2014)

Assistance et appui au Liban pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication (fixe et mobile)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

- a) les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la situation;
- c) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;
- d) le paragraphe 16 de la Déclaration de principes de Genève, adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information,

reconnaissant

- a) qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable pour promouvoir le développement social et économique des pays, en particulier de ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits intérieurs ou de guerres;
- b) que les installations de télécommunication du Liban ont été gravement endommagées par les guerres dans ce pays;
- c) que les dommages causés aux télécommunications du Liban devraient préoccuper l'ensemble de la communauté internationale, en particulier l'UIT, qui est l'institution spécialisée des Nations Unies chargée des télécommunications;
- d) que, par sa Résolution 159 (Antalya, 2006), la Conférence de plénipotentiaires a décidé qu'une action devait être engagée afin d'apporter une assistance et un appui au Liban pour la reconstruction de son réseau de télécommunication;

Rés. 159 643

- e) que la Résolution 159 (Antalya, 2006) ne s'est pas encore traduite par des mesures, à l'exception de la mission exploratoire effectuée par l'expert de l'UIT en 2007, qui a abouti à l'établissement d'un rapport d'évaluation dans lequel les dommages et les pertes de recettes étaient évalués à 547,3 millions USD;
- f) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, le Liban ne sera pas en mesure de développer son réseau et son infrastructure de télécommunication pour l'amener au niveau de qualité de fonctionnement et de résistance nécessaire sans l'aide de la communauté internationale, fournie à titre bilatéral ou par l'intermédiaire d'organisations internationales.

tenant compte

- a) du fait que les efforts déployés aideront à reconstruire et à moderniser l'infrastructure du réseau de télécommunication;
- b) du fait que les efforts déployés amélioreront également la résistance des systèmes de gestion et de sécurité du pays, pour lui permettre de répondre à ses besoins sur le plan économique et en matière de services de télécommunication et de sécurité,

décide

- que des mesures spéciales et spécifiques doivent être prises dans le cadre des activités du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, avec l'aide spécialisée des deux autres Secteurs, afin de mettre en œuvre la présente résolution et d'apporter une assistance et un appui appropriés au Liban pour la reconstruction et la sécurisation de ses réseaux de télécommunication (fixe et mobile);
- 2 qu'il y a lieu d'allouer les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, à la mise en œuvre de la présente résolution,

engage les Etats Membres

à faire en sorte que toute l'assistance et tout l'appui possibles soient offerts au Gouvernement du Liban, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus et, en tout état de cause, en coordination avec cette action,

charge le Conseil de l'UIT

d'affecter auxdites mesures les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, et d'engager et de mettre effectivement en œuvre ces mesures,

charge le Secrétaire général

de promouvoir les activités menées par les trois Secteurs de l'UIT, conformément au *décide* ci-dessus, de faire en sorte que l'action menée par l'Union en faveur du Liban soit la plus efficace possible et de présenter un rapport périodique au Conseil sur la question.

(Antalya, 2006) – (Rév. Guadalajara, 2010) – (Rév. Busan, 2014)

Rés. 160 645

RÉSOLUTION 160 (ANTALYA, 2006)

Assistance à la Somalie

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

rappelant

la Résolution 34 (Rév. Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires,

rappelant en outre

- a) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;
- b) la Résolution 57 (Doha, 2006) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur l'assistance à la Somalie,

reconnaissant

- a) que la Conférence de plénipotentiaires n'a alloué aucun budget au titre de sa Résolution 34 (Rév. Minneapolis, 1998) en faveur des pays ayant des besoins spéciaux;
- b) que l'infrastructure des télécommunications de la Somalie a été totalement détruite par quinze années de guerre et que le cadre réglementaire doit être rétabli dans ce pays;
- c) qu'à l'heure actuelle la Somalie n'a pas d'infrastructure nationale des télécommunications organisée, ni d'accès aux réseaux de télécommunication internationaux ou à l'Internet;
- qu'un système de télécommunication est indispensable à la réalisation des opérations de reconstruction, de remise en état et de secours dans le pays;
- e) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, la Somalie ne sera pas en mesure de reconstruire ses systèmes de télécommunication ni de rétablir un cadre réglementaire sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

notant

que la Somalie ne bénéficie plus pleinement depuis longtemps de l'assistance de l'UIT, à cause de la guerre et de l'absence de gouvernement,

décide

qu'une action spéciale, qui se traduira par le lancement d'une initiative spéciale, avec les fonds affectés en conséquence, doit être engagée par le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications avec l'aide spécialisée du des Secteur radiocommunications et du de la normalisation des télécommunications de l'UIT, afin d'apporter à la Somalie une assistance et un appui pour la reconstruction et la modernisation de son infrastructure de télécommunication, le rétablissement d'un ministère des télécommunications doté de tous les équipements nécessaires ainsi que la mise en place d'institutions, l'élaboration d'une politique, d'une législation et d'une réglementation en matière de télécommunications/technologies de l'information et de la communication, y compris un plan de numérotage, la gestion du spectre, l'établissement de tarifs, le renforcement des capacités en matière de ressources humaines, et toutes les autres formes d'assistance nécessaires,

engage les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles au Gouvernement de la Somalie soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus,

invite la Conférence de plénipotentiaires

à affecter les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, à la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de mettre pleinement en œuvre un programme d'assistance en faveur des pays les moins avancés, dont une partie intégrante serait la reconstruction et la remise en état de l'infrastructure des télécommunications, afin que la Somalie puisse recevoir une aide ciblée dans différents domaines qu'elle considère comme hautement prioritaires,

Rés. 160 647

charge le Secrétaire général

de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'UIT conformément au décide ci-dessus, de faire en sorte que l'action de l'Union en faveur de la Somalie soit aussi efficace que possible et de faire rapport chaque année au Conseil sur cette question.

(Antalya, 2006)

RÉSOLUTION 161 (ANTALYA, 2006)

Assistance et appui à la République démocratique du Congo pour la reconstruction de son réseau de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006),

rappelant

- a) les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que la Déclaration de principes adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information;
- b) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la situation;
- c) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT,

reconnaissant

- a) qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable pour promouvoir le développement social et économique des pays, en particulier de ceux qui ont souffert de catastrophes naturelles, de conflits intérieurs ou de guerres;
- b) que l'infrastructure des télécommunications de base de la République démocratique du Congo a été gravement endommagée par les conflits et guerres internes auxquels ce pays est confronté depuis plus de dix ans;
- c) que, dans le cadre de la réforme du secteur des télécommunications entreprise par la République démocratique du Congo, qui suppose la séparation des fonctions d'exploitation et des fonctions de réglementation, deux organes de régulation ont été créés, ainsi qu'un réseau de télécommunication de base, dont la construction nécessite des ressources financières suffisantes;

Rés. 161 649

d) que, dans les circonstances actuelles et dans un avenir prévisible, la République démocratique du Congo ne sera pas en mesure d'amener son réseau de télécommunication de base à un niveau acceptable sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par des organisations internationales,

décide

qu'une action spéciale doit être engagée par le Secrétaire général et le directeur du Bureau de développement des télécommunications avec l'aide spécialisée du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications, afin d'apporter une assistance et un appui appropriés à la République démocratique du Congo pour la reconstruction de son réseau de télécommunication de base,

engage les Etats Membres

à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles au Gouvernement de la République démocratique du Congo, soit de manière bilatérale, soit dans le cadre de l'action spéciale de l'Union visée ci-dessus et, en tout état de cause, en coordination avec cette action,

charge le Conseil

d'affecter les fonds nécessaires à ladite action, dans la limite des ressources disponibles, et d'entreprendre sa mise en œuvre,

charge le Secrétaire général

de coordonner les activités menées par les trois Secteurs de l'Union conformément au *décide* ci-dessus, de faire en sorte que l'action de l'UIT en faveur de la République démocratique du Congo soit aussi efficace que possible et de faire rapport au Conseil sur la question.

(Antalya, 2006)

RÉSOLUTION 162 (RÉV. BUSAN, 2014)

Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

- a) le rapport du Corps commun d'inspection intitulé *Lacunes des* mécanismes de contrôle au sein du système des Nations Unies (JIU/REP/2006/2) et, en particulier, la recommandation 1 de ce rapport relative à la création d'un organe de contrôle externe indépendant;
- b) la Décision 565 du Conseil (session de 2011), par laquelle cinq experts indépendants ont été nommés membres du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG), pour une période de guatre ans;
- c) la Décision 563 du Conseil (modifiée en 2014), par laquelle celui-ci ajoute au mandat du Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (CWG-FHR) la tâche consistant à "procéder à un examen, sur une base annuelle, de l'état d'avancement de la mise en oeuvre des recommandations du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG), telles qu'elles sont soumises chaque année au Conseil, compte tenu de la Résolution 162 (Guadalajara, 2010)",

réaffirmant

l'importance qu'elle attache à une gestion efficace, responsable et transparente de l'Union,

reconnaissant

- a) que la mise en place d'un comité consultatif indépendant pour les questions de gestion contribue à l'efficacité du contrôle et de la gouvernance d'une organisation;
- du'un comité consultatif indépendant pour les questions de gestion est un outil de gouvernance et ne fait pas double emploi avec les fonctions d'audit financier du vérificateur extérieur des comptes ou de l'auditeur interne;
- c) que, conformément à la pratique actuelle suivie par les institutions internationales, un comité consultatif indépendant pour les questions de gestion exerce ses fonctions en tant que comité consultatif d'experts et aide l'organe directeur ainsi que l'équipe de direction de l'organisation à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de contrôle et de gouvernance;

Rés. 162 651

d) la précieuse contribution du CCIG pour aider le Conseil et le Secrétaire général à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance, et notamment à assurer l'efficacité des systèmes de contrôle interne, des procédures de gestion des risques et des procédures de gouvernance de l'UIT,

considérant

la recommandation formulée par les représentants des Services de vérification interne des comptes des organisations du système des Nations Unies et des institutions de financement multilatérales concernant la création de comités d'audit efficaces et indépendants,

notant

les rapports annuels que le CCIG soumet au Conseil, y compris ses recommandations,

décide

d'établir le CCIG à titre permanent, conformément au mandat figurant dans l'annexe de la présente résolution, et d'examiner et de modifier, si nécessaire, ce mandat,

charge le Conseil

- 1 d'examiner les rapports annuels et les recommandations du CCIG et de prendre des mesures appropriées;
- 2 d'examiner l'état d'avancement de la mise en oeuvre des recommandations du CCIG;
- 3 de nommer les cinq experts indépendants membres du CCIG, conformément au mandat de ce dernier,

charge le Secrétaire général

de publier, sans tarder, et de rendre accessibles au public les rapports du CCIG tels qu'ils sont soumis au Conseil, sur un site web accessible au public,

invite le Conseil

à faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 sur les activités du CCIG et la mise en œuvre de la présente résolution.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 162 (RÉV. BUSAN, 2014)

Mandat du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion de l'UIT

Objet

- 1 Le Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG), en qualité d'organe subsidiaire du Conseil de l'UIT, exerce des fonctions consultatives spécialisées et aide le Conseil ainsi que le Secrétaire général à s'acquitter efficacement de leurs responsabilités en matière de gouvernance, et notamment à assurer le fonctionnement des systèmes de contrôle interne, des procédures de gestion des risques et des procédures de gouvernance de l'UIT, y compris la gestion des ressources humaines. Le CCIG doit contribuer à améliorer la transparence et à renforcer les fonctions de responsabilité et de gouvernance du Conseil et du Secrétaire général.
- 2 Le CCIG donnera des avis au Conseil et à la direction de l'UIT en ce qui concerne:
- a) les moyens d'améliorer la qualité et le niveau de l'établissement de rapports financiers, la gouvernance, la gestion des risques, y compris les engagements à long terme, le suivi et les contrôles internes à l'UIT;
- b) les modalités de mise en œuvre de ses recommandations;
- c) la garantie de l'indépendance, de l'efficacité et de l'objectivité des fonctions d'audit interne et de vérification extérieure des comptes; et
- d) la manière de renforcer la communication entre toutes les parties prenantes, le vérificateur extérieur des comptes, l'auditeur interne, le Conseil et la direction de l'UIT.

Responsabilités

- 3 Les responsabilités du CCIG sont les suivantes:
- a) Fonction d'audit interne: donner au Conseil des avis sur les effectifs, les ressources et l'exécution de la fonction d'audit interne ainsi que la pertinence de l'indépendance de la fonction d'audit interne.

- b) Gestion des risques et contrôles internes: donner au Conseil des avis sur l'efficacité des systèmes de contrôle interne de l'UIT, notamment sur la gestion des risques et les pratiques en matière de gouvernance à l'UIT.
- c) Etats financiers: donner au Conseil des avis sur les questions résultant des états financiers vérifiés de l'UIT et les lettres adressées à la direction ainsi que les autres rapports établis par le vérificateur extérieur des comptes.
- d) Comptabilité: donner au Conseil des avis sur la pertinence des principes comptables et des pratiques en matière de publication de l'information, et évaluer les risques que comportent ces principes et les modifications qui leur sont apportées.
- e) Vérification extérieure des comptes: donner au Conseil des avis sur la portée des travaux effectués par le vérificateur extérieur des comptes et l'approche suivie à cet égard. Le CCIG pourra donner des avis au sujet de la nomination du vérificateur extérieur des comptes, notamment sur les coûts et la portée des services qui seront fournis.
- f) Evaluation: examiner les effectifs, les ressources et l'exécution de la fonction d'évaluation de l'UIT et donner au Conseil des avis à cet égard.

Attributions

- 4 Le CCIG sera investi de tous les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités, et bénéficiera d'un accès libre et sans restrictions à toute information, à tout dossier ou au personnel (y compris à la fonction d'audit interne) ainsi qu'au vérificateur extérieur des comptes ou à toute entreprise avec laquelle l'UIT aura passé contrat.
- 5 Le Chef de la fonction d'audit interne de l'UIT et le vérificateur extérieur des comptes auront un accès sans restriction et confidentiel au CCIG, et inversement.
- 6 Le présent mandat devra être examiné périodiquement, le cas échéant, par le CCIG et les propositions de modification éventuelles seront soumises au Conseil pour approbation.
- 7 Le CCIG, en sa qualité d'organe consultatif, ne dispose d'aucun pouvoir de gestion, d'aucune autorité administrative ni d'aucune responsabilité opérationnelle.

Composition

8 Le CCIG comprend cinq experts indépendants, siégeant à titre personnel.

- 9 La considération dominante dans le choix des membres doit être le professionnalisme et l'intégrité.
- 10 Il ne doit pas y avoir plus d'un ressortissant du même Etat Membre de l'UIT au sein du CCIG.
- 11 Dans la mesure du possible:
- a) il ne doit pas y avoir plus d'un membre d'une même région géographique au sein du CCIG; et
- b) la composition du CCIG doit être équilibrée, avec des experts des deux sexes, provenant de pays développés et de pays en développement¹ et ayant une expérience dans le secteur public et dans le secteur privé.
- 12 Au moins un membre est choisi sur la base de ses qualifications et de son expérience en tant qu'expert de haut niveau en matière de contrôle ou en tant que responsable financier de haut niveau, de préférence au sein du système des Nations Unies ou dans une autre organisation internationale, dans toute la mesure possible.
- 13 Pour s'acquitter efficacement de leur rôle, les membres du CCIG devraient posséder, collectivement, des connaissances, des compétences et une expérience au plus haut niveau dans les domaines suivants:
- a) finance et audit;
- structure de gouvernance et de responsabilité de l'organisation, y compris la gestion des risques;
- c) droit;
- d) gestion au plus haut niveau;
- e) organisation, structure et fonctionnement des Nations Unies et/ou d'autres organisations intergouvernementales; et
- f) connaissance générale du secteur des télécommunications/TIC.
- 14 Les membres devraient idéalement avoir ou acquérir rapidement une bonne compréhension des objectifs, de la structure de gouvernance, des règles et règlements pertinents, de la culture organisationnelle et de l'environnement de contrôle de l'UIT.

Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

Rés. 162 655

Indépendance

15 Etant donné que le rôle du CCIG est de fournir des avis objectifs, les membres doivent rester indépendants du Secrétariat de l'UIT, du Conseil et de la Conférence de plénipotentiaires et doivent être libres de tout conflit d'intérêt, réel ou perçu.

16 Les membres du CCIG:

- a) n'ont ni poste, ni activité qui pourraient nuire à leur indépendance à l'égard de l'UIT ou des sociétés qui font affaire avec l'UIT;
- b) ne doivent pas être employés actuellement, ni avoir été employés, au cours des cinq ans précédant leur nomination au CCIG, ni avoir été recrutés, à aucun titre que ce soit, par l'UIT, par un Membre de Secteur, un Associé ou une délégation d'un Etat Membre, ou dont un membre de la famille immédiate (au sens du Statut du personnel de l'UIT) travaille pour l'Union, ou a une relation contractuelle avec cette dernière, un Membre de Secteur, un Associé ou une délégation d'un Etat Membre;
- doivent être indépendants du Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes de l'ONU et du Corps commun d'inspection des Nations Unies; et
- d) ne peuvent prétendre à aucun emploi à l'UIT pendant au moins cinq ans immédiatement après le dernier jour de leur mandat au CCIG.
- 17 Les membres du CCIG siègent à titre personnel; dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre autorité interne ou externe à l'UIT.
- 18 Les membres du CCIG signent une déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres (Appendice A du présent mandat). Le Président du CCIG remet ces deux déclarations, dûment remplies et signées, au Président du Conseil, dès qu'un membre prend ses fonctions au sein du CCIG et, par la suite, sur une base annuelle.

Sélection, nomination et durée du mandat

- 19 La procédure de sélection des membres du CCIG est présentée dans l'Appendice B du présent mandat. Cette procédure fait intervenir un comité de sélection, composé de représentants du Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable.
- 20 Le comité de sélection transmet ses recommandations au Conseil. Les membres du CCIG sont nommés par le Conseil.
- 21 Les membres du CCIG sont nommés pour quatre ans et peuvent être à nouveau nommés une seule fois pour quatre ans, ces deux mandats n'étant pas nécessairement consécutifs. Pour assurer une certaine continuité dans la composition, deux des cinq membres seront nommés initialement pour un seul mandat de quatre ans, par tirage au sort à la première réunion du CCIG. Le Président doit être choisi par les membres du CCIG eux-mêmes et exerce ses fonctions à ce titre pour un mandat de deux ans.
- 22 Un membre du CCIG peut démissionner par notification écrite au Président du Conseil. Le Président du Conseil procèdera à une nomination spéciale pour le reste du mandat de ce membre, conformément aux dispositions énoncées dans l'Appendice B du présent mandat, pour pourvoir ce siège vacant.
- 23 Une nomination au CCIG ne peut être révoquée que par le Conseil, selon les conditions établies par le Conseil.

Réunions

- 24 Le CCIG se réunit au moins deux fois au cours d'un exercice financier de l'UIT. Le nombre exact de réunions tenues chaque année dépendra de la charge de travail convenue pour le CCIG et de la période convenant le mieux pour l'examen de questions spécifiques.
- 25 Sous réserve du présent mandat, le CCIG établira son propre règlement intérieur, afin d'aider ses membres à s'acquitter de leurs responsabilités. Le règlement intérieur du CCIG est communiqué au Conseil à titre d'information.
- 26 Le quorum du Comité est de trois membres. Etant donné que les membres siègent à titre personnel, il ne peut y avoir de suppléant.

- 27 Le Secrétaire général, le vérificateur extérieur des comptes, le Chef du Département de la gestion des ressources financières, le Chef du Département de la gestion des ressources humaines, le Chef de la fonction d'audit interne, le Responsable de la déontologie ou leurs représentants assistent aux réunions lorsqu'ils y sont invités par le CCIG. D'autres fonctionnaires de l'UIT, dont des fonctions se rapportent aux points inscrits à l'ordre du jour, peuvent également être invités à participer à ces réunions.
- 28 Le cas échéant, le CCIG a la possibilité d'obtenir des services-conseils indépendants ou de recourir à des experts extérieurs pour obtenir des avis.
- 29 Tous les documents et toutes les informations à caractère confidentiel soumis au CCIG ou obtenus par ce Comité restent confidentiels.

Présentation de rapports

- 30 Le Président du CCIG soumettra ses conclusions au Président du Conseil et au Secrétaire général après chaque réunion et présentera un rapport annuel, par écrit et en personne, en vue de son examen par le Conseil à sa session annuelle.
- 31 Le Président du CCIG peut informer le Président du Conseil, dans l'intervalle entre deux sessions du Conseil, d'un grave problème de gouvernance.
- 32 Le CCIG réalisera une autoévaluation par rapport aux bonnes pratiques, et rendra compte au Conseil des résultats.

Dispositions administratives

- 33 Les membres du CCIG exercent leurs fonctions pro bono. Conformément aux procédures applicables aux fonctionnaires nommés de l'UIT, les membres du CCIG:
- a) perçoivent une indemnité journalière de subsistance; et
- ont droit au remboursement de leurs frais de voyage s'ils ne résident pas dans le Canton de Genève ou en France voisine, pour assister aux réunions du CCIG,
- 34 Le Secrétariat de l'UIT fournira des services de secrétariat au CCIG.

APPENDICE A

Union internationale des télécommunications (UIT) Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG) Formulaire de déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres

1.	Coordonnées						
Nor	Nom						
2.	Intérêts privés, financiers	ou autres (cocher la case appro	opriée)				
☐ Je ne détiens aucun intérêt personnel, financier ou autre qui pourrait influencer ou être perçu comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG. ☐ Je détiens des intérêts personnels, financiers ou autres qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG. ☐ Je ne détiens aucun intérêt personnel, financier ou autre qui pourrait influencer ou être perçu comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG. Toutefois, j'ai décidé d'indiquer mes intérêts personnels actuels, financiers ou autres.							
3.	<u> </u>	ou autres de membres de ma f	amille* (cocher la case				
☐ A ma connaissance, aucun membre de ma famille immédiate ne détient d'intérêts personnels, financiers ou autres qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.							
pour ou le	☐ Un membre de ma famille immédiate détient des intérêts personnels, financiers ou autres qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.						
☐ A ma connaissance, aucun membre de ma famille immédiate ne détient d'intérêts personnels, financiers ou autres qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG. Toutefois, j'ai décidé d'indiquer les intérêts actuels, financiers ou autres, de ma famille immédiate.							
(* NOTE: AUX FINS DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION, L'EXPRESSION "MEMBRE DE MA FAMILLE" A LA MÊME ACCEPTION QUE DANS LES STATUT ET RÈGLEMENT DU PERSONNEL DE L'UIT).							
	Signature	Nom	Date				

Rés. 162 659

Formulaire de déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres (Appendice A, page 2/4)

. Déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres						
Si vous avez coché la première case au point 2 <u>et</u> la première case au point 3, omettez cette étape et passez au point 5.						
Veuillez énumérer vos intérêts personnels, financiers ou autres et/ou ceux d'un membre de votre famille immédiate qui pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que vous prenez ou les avis que vous donnez dans l'exercice de vos fonctions officielles. Veuillez également indiquer les raisons pour lesquelles vous estimez que ces intérêts pourraient influencer ou pourraient être perçus comme influençant les décisions ou les mesures que vous prenez ou les avis que vous donnez dans l'exercice de vos fonctions officielles.						
Types d'intérêts que vous allez devoir déclarer: investissements immobiliers, détention de titres, participation à des sociétés d'investissement ou à des sociétés prête-nom, fonctions d'administrateur de société ou d'associé d'une société, relations avec des groupes de pression, autres sources importantes de revenus, dettes importantes, cadeaux, activités commerciales privées, emploi, bénévolat, relations sociales ou personnelles.						
						
Signature Nom Date						

Formulaire de déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres (Appendice A, page 3/4)

5. Déclaration

Je déclare que:

- En tant que membre du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG), je suis conscient des responsabilités qui m'incombent aux termes du mandat de ce Comité, à savoir:
 - déclarer et prendre des mesures raisonnables pour éviter tout conflit d'intérêt (réel ou apparent) en relation avec mon appartenance au CCIG; et
 - ne pas faire un usage impropre a) d'informations internes; ou b) de mes fonctions, statut, pouvoir ou autorité pour obtenir ou chercher à obtenir un bénéfice ou un avantage pour moi-même ou pour toute autre personne.

Je déclare que:

- J'ai lu le mandat du CCIG et compris l'obligation qui m'est faite de déclarer tout intérêt privé, financier ou autre, qui pourrait influencer ou être perçu comme influençant les décisions que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions en tant que membre du CCIG.
- Je m'engage à informer immédiatement le Président du CCIG (qui informera le Président du Conseil) de toute modification de ma situation personnelle ou de mes responsabilités professionnelles susceptible d'avoir une incidence sur le contenu de la présente déclaration et de fournir une déclaration modifiée à l'aide du présent formulaire.
- Je m'engage à déclarer tout intérêt privé, financier ou autre, de ma famille immédiate dont j'ai connaissance au cas où des circonstances se produiraient dans lesquelles je considérerais que ces intérêts pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions que je prends ou les avis que je donne dans l'exercice de mes fonctions officielles.
- Je comprends que, dans ce cas, le membre de ma famille devrait donner son accord à la
 collecte par l'UIT d'informations à caractère personnel, déclarer qu'il a connaissance de la
 finalité de la collecte de ces informations, des dispositions législatives autorisant ladite
 collecte et des parties tierces auxquelles ces informations pourront être divulguées, et donner
 son accord.

son a	accord.		
	Signature	Nom	Date

Rés. 162 661

Formulaire de déclaration d'intérêts privés, financiers ou autres (Appendice A, page 4/4)

6. Déclaration de consentement d'un membre ou de membres de la famille immédiate à divulguer ses intérêts personnels, financiers ou autres						
Si vous avez coché la première case au point 3, omettez cette étape et passez à l'étape 7.						
La présente déclaration doit être complétée par le/les membres de la famille immédiate du membre du CCIG lorsque ce dernier considère que les intérêts personnels financiers ou autres d'un/de membre(s) de sa famille pourraient influencer ou être perçus comme influençant les décisions ou les mesures qu'il prend ou encore les avis qu'il donne dans l'exercice de ses fonctions en tant que membre du CCIG.						
Nom du membre de la famille						
Relation avec le membre du CCIG						
Nom de membre du CCIG						
Signature	Nom du membre de la famille immédiate	Date				

7. Soumission du présent formulaire

Une fois rempli et signé, le présent formulaire doit être envoyé au Président du Conseil de l'UIT.

APPENDICE B

Procédure proposée pour la sélection des membres du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion

Lorsqu'un siège devient vacant au sein du Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion (CCIG), il est pourvu selon la procédure décrite ci-dessous:

- a) Le Secrétaire général:
 - i) invite les Etats Membres de l'UIT à désigner des candidats réputés posséder des qualifications et une expérience exceptionnelles;
 - ii) peut faire paraître dans des revues ou journaux internationaux de réputation établie ainsi que sur l'Internet un appel de déclaration d'intérêt à l'intention de personnes possédant des qualifications et une expérience appropriées,

pour siéger au CCIG.

Un Etat Membre qui désigne un candidat au titre du paragraphe a) i) cidessus fournit les mêmes informations que celles que le Secrétaire général demande aux candidats répondant à l'appel de déclaration d'intérêt visé au paragraphe a) ii) et ce, dans les mêmes délais.

- b) Il est créé un comité de sélection composé de six membres du Conseil de l'UIT représentant la région Amériques, l'Europe, la Communauté des Etats indépendants, l'Afrique, l'Asie et l'Australasie et les Etats arabes.
- c) Le comité de sélection, en tenant compte du mandat du CCIG et du caractère confidentiel de la procédure, passe en revue et examine les candidatures reçues et établit une liste restreinte de candidats auxquels il pourra souhaiter faire passer un entretien. Le comité de sélection sera, au besoin, assisté du Secrétariat de l'UIT.
- d) Le comité de sélection propose ensuite au Conseil une liste des candidats les plus qualifiés, dont le nombre est égal au nombre de sièges vacants au sein du CCIG. Dans les cas où, pour déterminer si un ou plusieurs candidats doivent être retenus sur la liste de candidats soumise au Conseil, le comité de sélection procède à un vote aboutissant à un partage des voix, le Président du Conseil a voix prépondérante.

Rés. 162 663

Les informations fournies au Conseil par le comité de sélection sont le nom, le sexe, la nationalité, les qualifications et l'expérience professionnelle de chaque candidat. Le Comité de sélection présente au Conseil un rapport sur les candidats dont il recommande la nomination au CCIG.

- e) Le Conseil examine la recommandation visant à nommer les personnes appelées à siéger au CCIG.
- f) Le comité de sélection établira et conservera en outre une liste de candidats suffisamment qualifiés que le Conseil examinera, si nécessaire, afin de pourvoir un siège devenu vacant pour quelque raison que ce soit (par exemple, à la suite d'une démission ou en cas d'incapacité) au cours d'un mandat du CCIG.
- g) Afin d'observer le principe de rotation, les postes devraient être remis au concours tous les quatre ans, si le Conseil le juge approprié, selon la procédure de sélection décrite dans le présent Appendice. La liste de candidats suffisamment qualifiés dont il est question au paragraphe f) devrait elle aussi être actualisée selon la même procédure de sélection.

RÉSOLUTION 164 (GUADALAJARA, 2010)

Attribution des sièges des Etats Membres du Conseil

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- *a)* que le Conseil se compose d'Etats Membres élus par la Conférence de plénipotentiaires;
- b) que le nombre d'Etats Membres du Conseil est fixé par la Conférence de plénipotentiaires,

notant

que, conformément au numéro 50A de la Convention de l'UIT, le nombre d'Etats Membres du Conseil ne doit pas dépasser 25 pour cent du nombre total des Etats Membres de l'Union,

reconnaissant

qu'il est nécessaire de préciser selon quelles modalités le principe de répartition équitable des sièges des Etats Membres du Conseil est appliqué, conformément au numéro 61 de la Constitution de l'UIT,

reconnaissant en outre

les délibérations du Conseil conformément à la Résolution 134 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, concernant le nombre d'Etats Membres du Conseil,

décide

- 1 que, pour chaque région administrative du Conseil, le pourcentage de 25 pour cent doit être appliqué au nombre des Etats Membres dans cette région pour déterminer le nombre de sièges à attribuer à la région;
- 2 que le chiffre résultant de ce calcul doit être arrondi au nombre entier le plus proche;
- 3 que ce nombre entier arrondi sera le nombre de sièges attribués à la région,

Rés. 164 665

charge le Secrétaire général

d'informer les Etats Membres des changements dans le nombre des Etats Membres de l'Union et de l'incidence de ces changements sur la répartition des sièges des Etats Membres du Conseil.

(Guadalajara, 2010)

RÉSOLUTION 165 (GUADALAJARA, 2010)

Délais de présentation des propositions et procédures d'inscription des participants aux conférences et assemblées de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

reconnaissant

- a) le numéro 224 de la Constitution de l'UIT, aux termes duquel tout Etat Membre peut proposer tout amendement à la Constitution, sous réserve qu'une telle proposition parvienne au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires;
- b) le numéro 519 de la Convention de l'UIT, en vertu duquel les amendements à la Convention doivent parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires;
- c) la Résolution 114 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à l'interprétation des numéros 224 de la Constitution et 519 de la Convention,

reconnaissant en outre

- a) la section 8 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union relative aux délais et modalités de présentation des propositions et des rapports aux conférences;
- b) la section 17 des Règles générales, relative aux propositions ou amendements présentés au cours de la conférence,

considérant

la Décision 556 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2010, concernant la soumission de documents aux sessions du Conseil, qui indique que toutes les contributions devraient être soumises au plus tard 21 jours calendaires avant l'ouverture d'une session du Conseil, afin de pouvoir assurer leur traduction dans les délais voulus et leur examen approfondi pendant la session du Conseil,

Rés. 165 667

notant

a) que les présentations tardives alourdissent non seulement la charge de travail du Secrétariat de l'UIT lors du traitement de ces contributions, mais désavantagent également les délégations, en particulier les petites délégations, lorsqu'il s'agit de les lire et de définir leurs positions en temps voulu et de façon utile;

- b) que les contributions tardives nuisent par ailleurs au bon fonctionnement des conférences, assemblées et réunions de l'UIT ainsi que de leurs commissions et groupes de travail;
- c) qu'il est nécessaire de fixer dans l'avenir un délai raisonnable pour la soumission des documents aux réunions susmentionnées de l'Union,

tenant compte

d'une proposition soumise à la Conférence de plénipotentiaires de 2010, dans laquelle il est demandé au Conseil, après consultation du Secrétariat général et des directeurs des trois Bureaux, d'étudier, conjointement avec les groupes consultatifs des Secteurs, la question de l'harmonisation des délais de présentation des documents et des procédures régissant l'inscription aux réunions de l'Union,

décide

d'établir un délai fixe pour la présentation de toutes les contributions, exception faite des délais indiqués aux points a) et b) du reconnaissant cidessus, d'au plus tard quatorze jours calendaires avant l'ouverture des conférences et assemblées de l'Union, y compris des Conférences de plénipotentiaires, afin de pouvoir assurer leur traduction dans les délais voulus et leur examen approfondi par les délégations,

charge le Secrétaire général, après consultation des directeurs des Bureaux

- 1 d'établir de façon suivie un rapport à l'intention du Conseil sur les questions susmentionnées, notamment sur les incidences financières pertinentes;
- d'étudier, conjointement avec les groupes consultatifs des Secteurs, le cas échéant, la question de l'harmonisation des délais de présentation des propositions et des procédures régissant l'inscription aux réunions de l'Union.

RÉSOLUTION 166 (RÉV. BUSAN, 2014)

Nombre de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études, des groupes de travail et des autres groupes des Secteurs

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

a) que l'article 20 de la Convention de l'UIT relatif à la conduite des travaux des commissions d'études dispose ce qui suit:

242

1 L'assemblée des radiocommunications, l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la conférence mondiale de développement des télécommunications nomment le président de chaque commission d'études et un ou plusieurs vice-présidents. Lors de la nomination des présidents et des vice-présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement;

243 PP-98

- 2 Si le volume de travail des commissions d'études l'exige, l'assemblée ou la conférence nomme autant de viceprésidents qu'elle l'estime nécessaire;
- b) que l'Assemblée des radiocommunications (AR), l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) et la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) ont adopté des résolutions relatives à la nomination et à la durée maximale du mandat des présidents et vice-présidents des groupes consultatifs et des commissions d'études respectifs,

Rés. 166 669

reconnaissant

- a) qu'à l'heure actuelle, les trois Secteurs de l'UIT ont établi une procédure de nomination, défini les qualifications requises et mis au point des lignes directrices en ce qui concerne les présidents et vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs¹;
- b) les résultats de la CMDT (Dubaï, 2014), qui a nommé par consensus jusqu'à deux vice-présidents pour chacune des six régions, afin de garantir l'efficacité et l'efficience du fonctionnement et de la direction de chacun des groupes en question;
- c) la nécessité de favoriser et d'encourager une représentation appropriée des présidents et des vice-présidents, issus des pays en développement²;
- d) la nécessité d'encourager la participation efficace de tous les viceprésidents élus aux travaux de leurs groupes consultatifs et de leurs commissions d'études respectifs, en définissant des rôles spécifiques pour chacun des vice-présidents élus, afin de mieux répartir la charge de travail qui incombe à la direction des réunions de l'Union,

reconnaissant en outre

- a) que les groupes consultatifs, les commissions d'études et les autres groupes des Secteurs devraient nommer uniquement le nombre de vice-présidents qui est jugé nécessaire pour assurer une gestion et un fonctionnement efficients et efficaces du groupe en question;
- b) que des mesures devraient être prises pour assurer une certaine continuité en ce qui concerne les présidents et les vice-présidents;

Les critères énoncés dans la présente Résolution ne s'appliquent pas à la désignation des présidents ou des vice-présidents des groupes spécialisés.

² Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

c) les avantages liés à l'instauration d'un nombre maximal de mandats, afin, d'une part, de garantir une stabilité suffisante pour faire avancer les travaux, et, d'autre part, de permettre un renouvellement grâce à la nomination de candidats ayant de nouvelles perspectives et une nouvelle vision:

d) qu'il importe d'intégrer efficacement le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques de tous les Secteurs de l'UIT,

compte tenu

du fait qu'à l'heure actuelle, une personne originaire d'un même Etat Membre peut occuper plusieurs fonctions dans un Secteur donné ou dans les trois Secteurs, ce qui peut aller à l'encontre du principe de la répartition géographique équitable et de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement,

décide d'inviter l'Assemblée des radiocommunications, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la Conférence mondiale de développement des télécommunications, après consultation des Directeurs des trois Bureaux

à examiner la situation actuelle, en vue d'élaborer les critères nécessaires applicables à la nomination du nombre optimal de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs (y compris, dans la mesure du possible, de la Réunion de préparation à la conférence et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure de l'UIT-R) selon le cas, en tenant compte des lignes directrices suivantes:

- le nombre de vice-présidents devrait être limité au nombre minimal nécessaire de professionnels expérimentés, conformément aux Résolutions de chaque Secteur relatives à la nomination des vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs;
- 2) il conviendrait de tenir compte d'une répartition géographique équitable entre les régions de l'UIT et de la nécessité d'encourager une participation plus effective des pays en développement, de façon à faire en sorte que chaque région soit représentée au moins par une ou deux personnes compétentes et expérimentées dans les groupes consultatifs, les commissions d'études et les autres groupes des Secteurs;

Rés. 166 671

- le nombre total de présidents et de vice-présidents proposé par une administration devrait être suffisamment raisonnable pour respecter le principe de la répartition équitable des postes entre les Etats Membres concernés;
- 4) il conviendrait de tenir compte de la représentation régionale dans les groupes consultatifs, les commissions d'études et les autres groupes des trois Secteurs, de sorte qu'une personne ne puisse pas occuper plus d'un poste de vice-président de ces groupes dans l'un quelconque des Secteurs, et ne puisse occuper un tel poste dans plus d'un Secteur qu'à titre exceptionnel³, en fonction des besoins de chaque région;
- il conviendrait d'encourager la désignation de candidats venant de pays dont aucun représentant n'occupe un poste de président ou de viceprésident;
- 6) chaque région de l'UIT participant à l'AR, à l'AMNT et à la CMDT est encouragée, lors de l'attribution des fonctions à différents professionnels expérimentés, à respecter pleinement le principe de la répartition géographique équitable entre les régions de l'UIT et la nécessité d'encourager une participation plus efficace des pays en développement;
- les lignes directrices susmentionnées pourront s'appliquer, dans la mesure du possible, à la RPC et à la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure de l'UIT-R,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre appropriée de la présente résolution,

³ Le critère indiqué dans ce paragraphe ne devrait pas empêcher le vice-président d'un groupe consultatif donné ou le vice-président d'une commission d'études donnée d'occuper un ou des postes de président ou de vice-président d'un groupe de travail donné ou encore un poste de rapporteur ou de rapporteur associé d'un groupe relevant du mandat de ce groupe de Secteur.

charge les Directeurs des trois Bureaux, après consultation des Présidents du Groupe consultatif des radiocommunications, du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications et du Groupe consultatif pour le développement des télécommunications

- d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine réunion de leurs groupes consultatifs respectifs, afin que les critères harmonisés nécessaires au choix/à la nomination des candidats aux postes visés ci-dessus puissent être dûment élaborés;
- 2 de prendre les dispositions nécessaires pour que l'AR, l'AMNT et la CMDT définissent des rôles spécifiques devant être assurés par tous les vice-présidents élus dans la gestion des travaux de chaque commission d'études et de chaque groupe consultatif, en leur confiant des fonctions de direction concernant les tâches ou les groupes de travail pertinents,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

- 1 à apporter un appui à leurs candidats qui ont été choisis pour occuper les postes proposés et à leur faciliter la tâche pendant la totalité de leur mandat;
- 2 à encourager la nomination de femmes au sein des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs de l'UIT.

(Guadalajara, 2010) - (Rév. Busan, 2014)

Rés. 167 673

RÉSOLUTION 167 (RÉV. BUSAN, 2014)

Renforcement et développement des capacités de l'UIT pour les réunions électroniques et des moyens permettant de faire avancer les travaux de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

- a) la rapidité de l'évolution technologique dans le domaine des télécommunications et les adaptations politiques, réglementaires et d'infrastructure qui sont nécessaires aux niveaux national, régional et mondial;
- b) qu'en conséquence, il est nécessaire de susciter la participation la plus large possible des membres de l'UIT du monde entier pour examiner ces questions dans les travaux de l'Union;
- c) que l'évolution des techniques et des moyens concernant la tenue de réunions électroniques et le perfectionnement des méthodes de travail électroniques permettront une collaboration plus ouverte, rapide et facile entre les participants aux travaux de l'UIT, qui ne nécessitera peut-être pas de documents sur papier,
- d) que certaines activités et procédures associées à certaines réunions de l'UIT nécessitent encore une participation traditionnelle directe des membres de l'Union,

rappelant

- *a)* la Résolution 66 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Documents et publications de l'Union", concernant la mise à disposition des documents sous forme électronique;
- b) la Résolution 58 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication et aux travaux préparatoires régionaux en vue de la Conférence de plénipotentiaires, aux termes de laquelle il a été décidé que l'Union, lorsqu'elle renforcera ses relations avec les organisations régionales de télécommunication et dans le cadre des travaux préparatoires régionaux de l'UIT en vue des Conférences de plénipotentiaires, des conférences et assemblées mondiales des

radiocommunications, des conférences mondiales de développement des télécommunications (CMDT) et des assemblées mondiales de normalisation des télécommunications (AMNT) devra, au besoin avec le concours des bureaux régionaux, englober tous les Etats Membres sans exception, même s'ils ne font partie d'aucune des six organisations régionales de télécommunication;

- c) la Résolution 175 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence sur l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, en vertu de laquelle il a été décidé de tenir compte des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers;
- d) la Résolution 32 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT, intitulée "Renforcement des méthodes de travail électroniques pour les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T)" et la mise en œuvre de fonctionnalités de travail électroniques et des dispositions associées dans les travaux de l'UIT-T;
- e) la Résolution 73 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT, sur les TIC et le changement climatique et, en particulier, le point g) du reconnaissant concernant les méthodes de travail économes en énergie;
- f) La Résolution 5 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur le renforcement de la participation des pays en développement¹ aux activités de l'Union et, en particulier, le point 4 du *charge en outre le Directeur du Bureau de développement des télécommunications*, en vertu duquel ce dernier a été chargé de continuer de promouvoir la participation et les réunions à distance ainsi que les méthodes de travail électroniques (EWM), de manière à encourager et à faciliter la participation aux travaux du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D);
- g) la Résolution 66 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur les TIC et les changements climatiques et, en particulier, l'instruction donnée au Groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDT) pour qu'il envisage d'apporter d'éventuelles modifications aux méthodes de travail, afin de satisfaire aux objectifs des initiatives relatives aux méthodes EWM;

Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

Rés. 167 675

h) la Résolution 81 (Dubaï, 2014) de la CMDT sur le perfectionnement des méthodes EWM pour les travaux de l'UIT-D, qui définit le rôle du Bureau de développement des télécommunications pour ce qui est de faciliter l'utilisation des méthodes EWM et décrit les avantages qui en découlent pour les membres de l'UIT;

i) la Résolution UIT-R 7-2 (Rév. Genève, 2012) de l'Assemblée des radiocommunications (AR) sur le développement des télécommunications, y compris la coordination et la collaboration avec l'UIT-D,

reconnaissant

- a) que la participation par voie électronique apporte d'importants avantages aux membres de l'Union, en réduisant les frais de mission, et facilite une participation plus large aux travaux de l'Union et aux réunions nécessitant une participation traditionnelle;
- b) que de nombreuses réunions de l'UIT font déjà l'objet de diffusions audio et vidéo sur le web et que l'utilisation de la visioconférence, des appels en audioconférence, du sous-titrage en temps réel ainsi que d'outils de collaboration utilisant le web aux fins de la participation électronique à certains types de réunions est encouragée dans les réunions des Secteurs et du Secrétariat général;
- c) les difficultés budgétaires que rencontrent les délégués de nombreux pays, en particulier, des pays en développement, pour se déplacer afin de participer aux réunions traditionnelles de l'UIT;
- d) qu'à l'heure actuelle, la participation à distance interactive (IRP) prend davantage la forme d'une "intervention à distance" que d'une "participation à distance", dans la mesure où un participant à distance ne peut participer à la prise de décisions;
- e) que les bureaux régionaux constituent un prolongement de l'Union dans son ensemble, et qu'en conséquence, les méthodes EWM contribueront à renforcer l'efficacité des activités de l'Union, et notamment la mise en œuvre des projets, conformément aux dispositions de la Résolution 157 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence;

f) que le rôle que l'on attend des bureaux régionaux est primordial pour que l'Union s'acquitte pleinement de son mandat essentiel et, qu'à cette fin, il est nécessaire que ces bureaux puissent disposer de moyens de communication financièrement abordables (visioconférence), par exemple ceux qui sont accessibles sur le web, afin de tenir des réunions électroniques avec les Etats Membres, conformément aux dispositions de la Résolution 25 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence;

reconnaissant en outre

- *a)* les rapports annuels présentés par le Secrétaire général au Conseil de l'UIT sur la mise en œuvre de la présente résolution;
- b) le rapport soumis à la présente Conférence par le Conseil à sa session de 2014:
- c) les difficultés financières, juridiques, techniques et de procédure que soulève la participation à distance pour tous, notamment en ce qui concerne:
- les différences de fuseau horaire entre les régions et par rapport à Genève, notamment par rapport aux régions Amériques et Asie-Pacifique;
- les coûts afférents aux infrastructures, au large bande, aux équipements, aux applications, à la rénovation des salles de réunion et au personnel, en particulier dans les pays en développement;
- les droits et le statut juridique des participants à distance et de ceux assurant la présidence à distance;
- les insuffisances des procédures officielles prévues pour les participants à distance par rapport à celles applicables aux participants présents physiquement;
- les insuffisances des infrastructures de télécommunication dans certains pays dues à des connexions instables ou inadaptées;
- la nécessité d'améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers,

Rés. 167 677

notant

a) que l'existence de réunions électroniques, assortie de règles et de procédures bien établies, aidera l'UIT à élargir la participation des parties prenantes potentielles, qu'il s'agisse d'experts d'entités membres ou non membres, en particulier celles des pays en développement, qui ne sont pas en mesure de participer aux réunions traditionnelles;

- b) que les méthodes EWM ont grandement contribué aux travaux des groupes des Secteurs, tels que les groupes de rapporteurs et les groupes de travail du Conseil, et que les communications électroniques ont permis de faire progresser les travaux, par exemple l'élaboration de textes, dans différentes instances de l'Union;
- c) que différents modes de participation conviennent pour différents types de réunions;
- d) que les réunions électroniques gérées par les bureaux régionaux peuvent faciliter la coordination régionale, afin de promouvoir une plus grande participation des Etats Membres aux travaux des commissions d'études des trois Secteurs;
- e) qu'il est nécessaire d'adopter une approche concertée et harmonisée concernant les technologies utilisées,

soulignant

- a) qu'il est nécessaire de disposer de procédures permettant de garantir une participation juste et équitable pour tous;
- b) que les réunions électroniques peuvent contribuer à réduire la fracture numérique;
- c) que la mise en œuvre de réunions électroniques favorise le rôle de chef de file que joue l'UIT dans la coordination concernant les TIC et les changements climatiques, ainsi que l'accessibilité,

décide

1 que l'UIT doit continuer de perfectionner ses moyens et ses capacités de participation à distance, par voie électronique, aux réunions appropriées de l'Union, y compris à celles des groupes de travail institués par le Conseil;

- 2 que l'UIT doit continuer de perfectionner ses méthodes de travail électroniques concernant l'élaboration, la distribution ainsi que l'approbation des documents et de promouvoir la tenue de réunions sans papier;
- 3 que l'Union doit continuer à élaborer des méthodes EWM, dans la limite des ressources budgétaires disponibles, pour la participation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, notamment le sous-titrage pour les personnes malentendantes, l'audioconférence pour les personnes malvoyantes, les conférences sur le web pour les personnes à mobilité réduite, ainsi que d'autres solutions et moyens pour faire face à d'autres problèmes analogues;
- 4 que l'Union doit continuer d'étudier l'incidence de la participation à distance sur le Règlement intérieur;
- 5 que l'Union doit fournir des moyens et des capacités de travail électroniques lors des réunions, ateliers et cours de formation, en particulier pour aider les pays en développement qui connaissent des limitations de largeur de bande et d'autres contraintes;
- 6 d'encourager les pays en développement à participer par voie électronique aux réunions, ateliers et formations, en mettant à leur disposition des moyens et des lignes directrices simplifiés, et en les exonérant, dans les limites des crédits que le Conseil est habilité à autoriser, de toutes dépenses autres que celles liées à l'appel local ou à la connectivité Internet,

charge le Secrétaire général, après consultation et en collaboration avec les Directeurs des trois Bureaux

- 1 de mettre en œuvre le plan d'action sur les méthodes EWM figurant dans l'Annexe 1 de la présente résolution, en tenant compte des incidences juridiques, techniques et financières, ainsi que des conséquences sur le plan de la sécurité d'une augmentation des capacités EWM de l'UIT;
- 2 de tirer parti des essais concernant les réunions électroniques, en collaboration avec les Directeurs des Bureaux, afin que leur mise en œuvre ultérieure soit, autant que possible, neutre sur le plan technologique et rentable, pour permettre une participation aussi large que possible, tout en répondant aux exigences requises en matière de sécurité;

Rés. 167 679

3 de déterminer et d'examiner à intervalles réguliers les coûts et les avantages des différents points du plan d'action;

- 4 d'associer les groupes consultatifs à l'évaluation de l'utilisation des réunions électroniques et de perfectionner les procédures et les règles associées aux réunions électroniques, sans oublier les aspects juridiques;
- 5 de faire rapport régulièrement au Conseil sur l'évolution de la situation concernant les réunions électroniques, afin de faire le point des progrès accomplis quant à leur utilisation à l'UIT;
- 6 de faire rapport au Conseil sur la possibilité d'étendre l'utilisation des langues aux réunions électroniques,

charge le Secrétaire général

de communiquer des informations sur les avancées et les progrès accomplis à l'UIT en ce qui concerne les réunions électroniques aux institutions spécialisées des Nations Unies et à d'autres institutions spécialisées, afin qu'elles les examinent,

charge les Directeurs des Bureaux

de continuer de prendre des mesures, après consultation des groupes consultatifs des Secteurs, afin de mettre à disposition des moyens appropriés de participation ou d'observation par voie électronique lors des réunions des Secteurs, à l'intention des délégués qui ne sont pas en mesure de participer aux réunions présentielles,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre en oeuvre, dans les plus brefs délais possibles et en fonction des ressources budgétaires disponibles, une plate-forme technologique adaptée permettant à tous les bureaux régionaux d'organiser des réunions électroniques avec les Etats Membres de l'UIT concernés, conformément à la Résolution 25 de la présente Conférence,

charge le Conseil

d'examiner les besoins financiers nécessaires à la mise en oeuvre de la présente résolution et d'allouer les ressources financières requises, dans les limites des ressources disponibles et conformément aux plans financier et stratégique.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 167 (RÉV. BUSAN, 2014)

Plan d'action sur les méthodes EWM

- Perfectionner l'infrastructure au siège et dans les bureaux régionaux pour faciliter l'utilisation de la participation à distance.
- Mettre en place les solutions techniques nécessaires pour étendre les services d'interprétation de l'UIT aux participants à distance.
- Mettre en place les solutions techniques nécessaires à l'installation et au déroulement en libre-service des réunions électroniques.
- Elaborer des lignes directrices relatives à la participation électronique aux réunions de l'UIT.
- Dispenser, le cas échéant, une formation aux organisateurs de réunions de l'UIT, au personnel des bureaux régionaux, aux présidents, aux rapporteurs, aux éditeurs et aux délégués.
- Examiner les politiques et les pratiques applicables en vigueur.
- Examiner les questions juridiques relatives aux modifications qui devraient être apportées aux instruments juridiques de l'Union.
- Recueillir des statistiques dans l'ensemble des Secteurs pour repérer les tendances en matière de participation à distance.
- Soumettre chaque année au Conseil un rapport sur les résultats des politiques relatives aux méthodes EWM et à la participation à distance, y compris une évaluation statistique de ces résultats, ainsi que sur les questions financières, techniques, juridiques et de procédure.
- Examiner l'amélioration des capacités de l'UIT en ce qui concerne les méthodes EWM et la participation à distance et proposer au Conseil ainsi qu'à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 les amendements à apporter au Règlement intérieur.

Rés. 168 681

RÉSOLUTION 168 (GUADALAJARA, 2010)

Traduction des Recommandations de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

- a) l'objet de l'Union tel qu'il est consacré par l'article 1 de la Constitution de l'UIT;
- b) la nécessité d'élargir l'accès national aux recommandations de l'UIT qui sont offertes gratuitement en ligne au grand public;
- c) la nécessité de faciliter l'accès aux recommandations de l'UIT dans d'autres langues nationales que les langues officielles de l'UIT;
- d) la Résolution 20 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), relative à l'accès non discriminatoire aux moyens et aux services modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC), dans laquelle il est noté:
- que les moyens et services modernes reposant sur les télécommunications/TIC sont établis, pour l'essentiel, sur la base de recommandations du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);
- que les recommandations UIT-R et UIT-T résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation à l'UIT et sont adoptées par voie de consensus par les membres de l'Union;
- que les contraintes imposées à l'accès aux moyens et aux services reposant sur les télécommunications/TIC dont dépend le développement des télécommunications/TIC au niveau national, et qui sont établis sur la base des recommandations UIT-R et UIT-T entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications/TIC à l'échelle mondiale;

e) la Résolution 47 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT intitulée "Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement", aux termes de laquelle il est décidé d'inviter les Etats Membres et les Membres de Secteur à entreprendre des activités pour mieux faire connaître et appliquer les recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T dans les pays en développement,

notant

- a) les dispositions du numéro 495 de la Convention de l'UIT, aux termes desquelles tous les documents dont il est question dans les dispositions pertinentes de l'article 29 de la Constitution peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées, à condition que les Etats Membres qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus;
- b) que les versions linguistiques officielles des documents et des textes de l'Union sont établies par l'UIT conformément à l'article 29 de la Constitution,

reconnaissant

- a) que la tendance générale consiste à donner un accès en ligne gratuit aux documents et publications relatifs aux TIC dans les langues officielles;
- b) qu'il est nécessaire, sur le plan stratégique, de mieux faire connaître et de rendre plus accessibles les produits de l'UIT,

décide

- 1 qu'une administration peut faire traduire des recommandations dans des langues autres que les six langues officielles de l'UIT pour son usage officiel;
- 2 que le texte d'une recommandation dans toute langue officielle de l'UIT prévaudra en cas de divergence entre la version ainsi traduite et la version officielle;
- 3 qu'aucune dépense aux fins de la traduction et de la publication des recommandations ne doit être prise en charge par l'UIT;

Rés. 168 683

- 4 que le logo de l'UIT ne doit pas figurer sur les pages ainsi traduites;
- 5 que chaque publication doit contenir, à un endroit approprié, la formule indiquée dans l'Annexe de la présente Résolution, le titre et le résumé de la recommandation ainsi qu'un lien permettant de télécharger le texte officiel de la recommandation depuis le site web de l'UIT, dans la langue nationale; en outre, la publication doit comprendre la page de couverture du texte officiel de la recommandation de l'UIT;
- 6 que l'UIT doit recevoir gratuitement pour ses archives, dès que possible après la publication, deux exemplaires de toute publication ainsi traduite;
- 7 qu'une traduction destinée à l'usage officiel de l'administration ne fera l'objet de la perception d'aucune redevance de la part de l'UIT;
- 8 qu'une traduction destinée à la vente, que ce soit au titre du recouvrement des coûts ou à des fins lucratives, nécessitera l'accord préalable de l'UIT et que les publications traduites vendues à des fins lucratives seront soumises au versement de droits d'auteur à l'UIT;
- 9 que, dans le cas visé au point 8 du *décide* ci-dessus, l'éditeur concerné devra envoyer à l'UIT une déclaration indiquant le nombre d'exemplaires vendus,

charge le Secrétaire général

de faire rapport au Conseil sur les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite le Conseil

à examiner le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la présente Résolution.

(Guadalajara, 2010)

ANNEXE

La présente Recommandation a été reproduite avec l'autorisation de l'Union internationale des télécommunications (UIT). La responsabilité de la traduction de ce texte {*} incombe exclusivement à {**}.

La présente Recommandation, publiée par l'UIT dans ses versions officielles (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) peut être obtenue auprès de:

Union internationale des télécommunications Secrétariat général – Service des ventes et du marketing Place des Nations CH-1211 Genève 20 Suisse

Téléphone: +41 22 730 6141

Courrier électronique: sales@itu.int

^{*} Veuillez indiquer la langue nationale concernée.

^{**} Veuillez indiquer le nom de l'éditeur.

Rés. 169 685

RÉSOLUTION 169 (RÉV. BUSAN, 2014)

Admission d'établissements universitaires¹ à participer aux travaux de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

- a) la Résolution 63 (Genève, 2012) de l'Assemblée des radiocommunications sur l'admission des établissements universitaires, des universités et des instituts de recherche associés à participer aux travaux du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R);
- b) la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur l'admission des établissements universitaires à participer aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);
- c) la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications relative au renforcement de la coopération entre les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires participant aux travaux du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), y compris le secteur privé,

considérant

a) que la période d'essai pour la participation d'établissements universitaires aux travaux de l'Union s'est avérée utile pour les travaux des Secteurs, notamment dans la mesure où les établissements universitaires examinent les travaux de recherche, les études et les activités de suivi liés aux techniques modernes ainsi que l'évolution de ces techniques dans le domaine de compétence de l'UIT, tout en ayant une perspective et une vision de l'avenir leur permettant d'aborder en temps voulu les technologies et applications modernes;

-

Les établissements universitaires comprennent les établissements d'enseignement supérieur, les instituts, les universités et les instituts de recherche associés s'occupant du développement des télécommunications/TIC.

b) que les contributions intellectuelle et scientifique de ces organismes sont largement supérieures à leurs contributions financières;

c) que ces entités contribuent aussi à diffuser des informations sur les activités de l'Union dans les domaines universitaires relatifs aux télécommunications/technologies de l'information (TIC) dans le monde,

notant

que l'UIT a procédé à une analyse approfondie des méthodes actuelles concernant la participation des Membres des Secteurs, des Associés et des établissements universitaires, conformément aux Résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires, à savoir la Résolution 158 (Rév. Guadalajara, 2010), la Résolution 158 (Rév. Busan, 2014) et la Résolution 187 (Busan, 2014),

décide

- 1 de continuer d'admettre les établissements universitaires à participer aux travaux de l'Union, conformément aux dispositions de la présente résolution, sans qu'il soit nécessaire d'apporter des amendements aux articles 2 et 3 de la Constitution de l'UIT et à l'article 19 de la Convention de l'UIT ou à toute autre disposition de la Convention;
- de fixer le niveau de la contribution financière aux dépenses de l'Union pour la participation à ses travaux à un seizième de la valeur de l'unité contributive des Membres des Secteurs dans le cas d'organisations venant de pays développés, et à un trente-deuxième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteurs dans le cas d'organisations venant de pays en développement², et d'appliquer ce niveau de contribution financière aux établissements universitaires qui participent déjà aux travaux de l'Union ainsi qu'à ceux qui y participeront à l'avenir;
- 3 que le paiement du niveau de contribution financière indiqué au point 2 du *décide* donne aux établissements universitaires le droit de participer aux travaux des trois Secteurs;

-

² Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- 4 que les établissements universitaires doivent également être invités à participer à d'autres conférences mondiales et régionales, ateliers et activités de l'Union, à l'exception des conférences de plénipotentiaires, des conférences mondiales des radiocommunications, des conférences mondiales des télécommunications internationales et du Conseil de l'UIT, conformément au règlement intérieur des différents Secteurs, et compte tenu des résultats de l'examen effectué conformément à la Résolution 187 (Busan, 2014);
- 5 que les établissements universitaires ne doivent pas intervenir dans le processus de prise de décisions, notamment en ce qui concerne l'adoption de résolutions ou de recommandations, indépendamment de la procédure d'approbation;
- 6 que les établissements universitaires seront admis à participer aux travaux et à soumettre leurs propositions et faire leurs interventions à distance, selon qu'il conviendra, conformément aux dispositions de la Résolution 167 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, relative au renforcement des capacités de l'UIT pour les réunions électroniques et des moyens permettant de faire avancer les travaux de l'Union;
- 7 que les demandes de participation des établissements universitaires seront acceptées, à condition que les Etats Membres de l'Union dont relèvent les organismes appuient ces demandes et qu'il ne s'agisse pas d'une solution de rechange pour les organismes figurant actuellement sur la liste des Membres de Secteur ou sur celle des Associés de l'Union,

charge le Conseil

- 1 d'ajouter à la présente résolution les éventuelles conditions supplémentaires, mesures correctives ou procédures détaillées qu'il jugera appropriées;
- 2 de poursuivre la mise en œuvre de la présente résolution et de fixer le montant de la contribution annuelle pour la participation des établissements universitaires comme indiqué au point 2 du décide ci-dessus;
- d'examiner les contributions financières et les conditions d'admission et de participation, conformément à la Résolution 187 (Busan, 2014), et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

charge l'Assemblée des radiocommunications, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la Conférence mondiale de développement des télécommunications

de donner mandat à leurs groupes consultatifs respectifs de continuer d'étudier s'il y a lieu de prévoir d'éventuelles mesures ou dispositions additionnelles autres que celles visées dans les résolutions et recommandations pertinentes des assemblées et de la conférence précitées afin de faciliter cette participation, et d'adopter ces modalités, si elles le jugent nécessaire, et de présenter au Conseil un rapport sur les résultats par l'intermédiaire des Directeurs des Bureaux,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

- 1 de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour mettre en œuvre la présente résolution;
- 2 de poursuivre les efforts qu'ils déploient avec succès pour étudier et recommander, en tenant compte des avis du Conseil, divers mécanismes tels que l'utilisation de contributions volontaires, financières ou en nature, fournies par les Etats Membres et les autres parties prenantes, afin d'encourager la participation accrue des établissements universitaires;
- 3 d'encourager la participation des établissements universitaires à diverses manifestations ouvertes et activités organisées ou co-organisées par l'UIT, par exemple les manifestations ITU TELECOM World, la manifestation pluridisciplinaire (Kaléidoscope) de l'UIT, les forums du Sommet mondial sur la société de l'information ainsi que d'autres ateliers et forums,

invite les Etats Membres de l'UIT

à informer leurs établissements universitaires de la présente résolution, à les encourager à participer aux travaux de l'Union et à leur fournir un appui en la matière.

Rés. 170 689

RÉSOLUTION 170 (RÉV. BUSAN, 2014)

Admission de Membres de Secteur des pays en développement^{1, 2} à participer aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur des radiocommunications de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

la Résolution 74 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications,

considérant

a) que la participation de Membres de Secteur de la catégorie des pays en développement ayant un revenu annuel par habitant inférieur à 2 000 USD, d'après le classement du Programme des Nations Unies pour le développement, aux travaux du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sera bénéfique aux travaux de ces deux Secteurs et aux pays que ces Membres de Secteur représentent et contribuera à réduire l'écart en matière de normalisation qui continue d'exister entre les pays développés et les pays en développement au sein des deux Secteurs, en particulier en ce qui concerne cette catégorie de pays en développement;

¹ Ces Membres de Secteur ne sont pas des filiales d'une société multinationale qui a son siège administratif dans un pays développé et ne peuvent être que des Membres de Secteur des pays en développement classés par le Programme des Nations Unies pour le développement parmi les pays à faible revenu dont le revenu annuel par habitant ne dépasse pas 2 000 USD et qui ne sont pas encore membres de l'un ou l'autre Secteur, ou des deux.

² Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

b) que le fait de permettre à ces Membres de participer aux travaux de l'un ou l'autre des deux Secteurs, à des conditions financières favorables en ce qui concerne chaque Secteur, les encouragera à devenir Membres de ces deux Secteurs, en fonction de leurs besoins;

c) que cette participation ne nécessitera aucune modification des articles 2 et 3 de la Constitution de l'UIT pendant une période d'essai allant jusqu'à la fin de 2018, année où se tiendra la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

décide

- 1 de continuer à permettre aux Membres de Secteur de la catégorie des pays en développement mentionnée ci-dessus de participer aux travaux de l'UIT-R et de l'UIT-T, conformément aux dispositions de la présente résolution;
- 2 de fixer le montant de la contribution financière aux dépenses de l'Union pour une telle participation à un seizième de la valeur de l'unité contributive des Membres de Secteur;
- 3 qu'une demande de participation sera acceptée à condition que l'Etat Membre dont est issu le Membre de Secteur appuie cette demande, que l'entité candidate réponde aux critères indiqués dans la note de bas de page de la présente résolution et que cette entité ne figure pas actuellement sur la liste des Membres de Secteur de l'Union acquittant la contribution minimale de la moitié de la valeur de l'unité contributive ou sur celle des Associés du Secteur,

charge le Conseil

- 1 d'ajouter les éventuelles conditions supplémentaires ou les procédures détaillées qui pourraient être nécessaires;
- 2 de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport relatif à cette participation, sur la base d'une évaluation effectuée par les groupes consultatifs de chaque Secteur, afin que celle-ci puisse prendre une décision finale sur cette participation, à la lumière du rapport et des propositions qui y seront formulées.

Rés. 173 691

RÉSOLUTION 173 (GUADALAJARA, 2010)

Actes de piratage et attaques contre les réseaux téléphoniques fixe et cellulaire du Liban

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- a) les nobles principes, objets et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies;
- c) l'objet de l'Union formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;
- d) le paragraphe 16 de la Déclaration de principes adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information;
- e) les résolutions antérieures des conférences de plénipotentiaires, à savoir:
- la Résolution 48 (Malaga-Torremolinos, 1973) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la mise hors d'usage de câbles sous-marins en Méditerranée orientale:
- la Résolution 74 (Nairobi, 1982) de la Conférence de plénipotentiaires concernant Israël et l'aide à apporter au Liban;
- la Résolution 64 (Nice, 1989) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la condamnation des pratiques d'Israël dans les territoires arabes qu'il occupe;
- la Résolution 159 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'assistance au Liban pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication – sachant que le Liban n'a reçu à ce jour aucun dédommagement financier pour les dommages subis, estimés par les experts de l'UIT à 547 millions USD à l'époque,

reconnaissant

- a) qu'un réseau de télécommunication fiable est indispensable pour promouvoir le développement social et économique des pays, en particulier de ceux qui ont souffert des actions d'Israël;
- b) que les installations de télécommunication du Liban ont fait l'objet et continuent de faire l'objet d'actes de piratage, d'espionnage, de brouillages et d'interruptions et que les réseaux téléphoniques fixe et cellulaire du Liban font l'objet d'actes de sédition perpétrés par Israël;
- c) que les dommages causés aux télécommunications du Liban devraient préoccuper l'ensemble de la communauté internationale, en particulier l'UIT, qui est l'institution spécialisée des Nations Unies chargée des télécommunications;
- d) le droit plein et entier du Liban d'obtenir une compensation pour les dommages causés à son réseau de télécommunication,

rappelant en outre

que chaque Etat Membre de l'UIT devrait respecter les principes fondamentaux énoncés dans le Préambule de la Constitution et aux numéros 5, 6 et 7 de cette dernière,

décide

de condamner toutes les attaques et violations perpétrées par un Etat Membre de l'UIT contre les réseaux de télécommunication d'autres Etats Membres, lesquelles nuisent à la sécurité nationale de ces derniers, notamment celles perpétrées par Israël contre le Liban,

charge le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux

de contrôler la cessation des violations ou transmissions transfrontières préjudiciables dont il est question ci-dessus et de faire rapport au Conseil à ce sujet.

Rés. 174 693

RÉSOLUTION 174 (RÉV. BUSAN, 2014)

Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

consciente du fait

- a) que les progrès technologiques amenés par les technologies de l'information et de la communication (TIC) ont profondément modifié la façon dont les êtres humains ont accès aux télécommunications;
- b) que l'utilisation des TIC à des fins illicites pourrait avoir des conséquences préjudiciables sur les infrastructures, la sécurité nationale et le développement économique d'un Etat Membre;
- c) que, aux termes de la Constitution de l'UIT, les télécommunications sont définies comme suit: "Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques",

réaffirmant

- a) les Résolutions 55/63 et 56/121 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par lesquelles a été établi le cadre juridique pour la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles;
- b) la Résolution 57/239 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à la création d'une culture mondiale de la cybersécurité;
- c) la Résolution 58/199 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à la création d'une culture mondiale de la cybersécurité et à la protection des infrastructures essentielles de l'information;
- d) la Résolution 41/65 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative aux principes concernant la télédétection de la Terre depuis l'espace extraatmosphérique;

- e) la Résolution 68/167 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Le droit à la vie privée à l'ère du numérique";
- f) la Résolution 68/243 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale",

considérant

- a) que, dans la Déclaration de principes de Genève, le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) (Genève, 2003) a appuyé les activités menées par les Nations Unies pour empêcher que les TIC puissent être utilisées à des fins qui sont incompatibles avec les objectifs du maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et risquent de nuire à l'intégrité des infrastructures nationales, au détriment de la sécurité des Etats, et qu'il est nécessaire d'éviter que les ressources et les technologies de l'information soient utilisées à des fins criminelles ou terroristes, tout en respectant les droits de l'homme (paragraphe 36, Déclaration de principes de Genève adoptée par le SMSI);
- b) que la grande orientation C5 ("Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC") du Plan d'action de Genève dispose ce qui suit: "En coopération avec le secteur privé, les pouvoirs publics devraient prévenir et détecter la cybercriminalité et l'utilisation abusive des TIC et y remédier: en élaborant des lignes directrices qui tiennent compte des efforts en cours dans ces domaines; en envisageant une législation qui autorise des investigations efficaces et des poursuites en cas d'utilisation illicite; en encourageant les efforts d'assistance mutuelle; en renforçant l'appui institutionnel sur le plan international afin de prévenir et de détecter de tels incidents et d'y remédier; et en encourageant l'éducation et la sensibilisation".

considérant en outre

que le SMSI (Tunis, 2005) a désigné l'UIT comme modérateur pour la mise en œuvre de la grande orientation C5 ("Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC"),

rappelant

a) la Résolution 130 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, relative au renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication:

- b) la Résolution 102 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, relative au rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;
- c) la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, en particulier le But stratégique 3: "Durabilité Gérer les problèmes résultant du développement des télécommunications/TIC", aux termes duquel l'Union doit axer son action sur le renforcement de l'utilisation durable et sûre des télécommunications/TIC, en collaboration étroite avec d'autres organisations et entités;
- d) les Résolutions 1282 et 1305 du Conseil de l'UIT, cette dernière contenant une liste de questions se rapportant à l'utilisation et à l'utilisation abusive de l'Internet, parmi les principales tâches liées au rôle du Groupe spécialisé sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet;
- e) les Résolutions 50 et 52 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, intitulées respectivement "Cybersécurité" et "Lutter contre le spam";
- f) la Conférence mondiale de développement des que télécommunications a adopté la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014) relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam, ainsi que la Question 3/2 de Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) intitulée "Sécurisation des réseaux d'information et de communication: bonnes pratiques pour créer une culture de la cybersécurité",

reconnaissant

- a) qu'une coopération et une collaboration à l'échelle mondiale entre les Etats Membres, les organisations internationales et toutes les autres parties prenantes sont nécessaires pour faire face à l'utilisation des TIC à des fins illicites et pour empêcher cette utilisation;
- b) le rôle de modérateur et de coordonnateur qui a été assigné à l'Union au titre de la grande orientation C5, comme indiqué ci-dessus;

c) que le partage d'informations à l'échelle mondiale sur les mesures et les pratiques pertinentes en matière de sécurité est particulièrement important pour aider les pays en développement¹ à atténuer les effets de l'utilisation des TIC à des fins illicites.

notant

- a) l'importance que revêtent les TIC, y compris les télécommunications, pour le développement socio-économique des pays, en particulier des pays en développement, grâce à la création de nouveaux services publics qui facilitent l'accès du public à l'information et l'amélioration de la transparence au sein des administrations publiques et qui peuvent être utiles pour la surveillance et l'observation des changements climatiques, la gestion des ressources naturelles et la réduction des risques de catastrophe naturelle;
- b) la vulnérabilité des infrastructures nationales essentielles, leur dépendance croissante à l'égard des TIC et les menaces résultant de l'utilisation de ces technologies à des fins illicites,

décide de charger le Secrétaire général

de prendre les mesures nécessaires pour:

- sensibiliser davantage les Etats Membres aux incidences négatives que peut avoir l'utilisation des ressources de l'information et de la communication à des fins illicites;
- ii) maintenir le rôle de l'UIT consistant à coopérer, dans le cadre de son mandat, avec d'autres organismes des Nations Unies, à la lutte contre l'utilisation des TIC à des fins illicites;
- iii) informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des activités entreprises par l'UIT pour mettre en œuvre la présente résolution et les recommandations de l'UIT en la matière;
- iv) continuer, dans le cadre du mandat de l'UIT, de sensibiliser à la nécessité d'atténuer les risques et les menaces liés à l'utilisation des TIC à des fins illicites, et continuer de promouvoir la coopération entre les organisations internationales et régionales concernées,

Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

Rés. 174 697

prie le Secrétaire général

en sa qualité de coordonnateur pour la grande orientation C5 relative à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, d'organiser au niveau international ou régional des réunions et un dialogue entre les Etats Membres et les parties prenantes concernées du secteur des TIC, y compris les fournisseurs de services géospatiaux et d'information, afin d'examiner d'autres solutions et possibilités de coopération à l'échelle régionale ou mondiale pour faire face à l'utilisation des TIC à des fins illicites et de prévenir cette utilisation, tout en prenant en considération l'intérêt général du secteur des TIC,

invite le Conseil

à tenir compte, dans le cadre de ses travaux, des activités ou initiatives pertinentes de l'UIT en ce qui concerne la lutte contre les menaces que fait peser l'utilisation des télécommunications/TIC à des fins illicites, selon qu'il conviendra,

invite les Etats Membres et les parties prenantes concernées du secteur des TIC

à poursuivre leur dialogue aux niveaux régional et national, en vue de trouver des solutions mutuellement acceptables,

invite le Secrétaire général

à recueillir et à diffuser de bonnes pratiques en ce qui concerne les mesures prises par les Etats Membres pour prévenir l'utilisation des TIC à des fins illicites et à fournir une assistance aux Etats Membres intéressés, selon qu'il conviendra,

charge le Secrétaire général

de faire rapport au Conseil et à la prochaine Conférence de plénipotentiaires au sujet des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution,

invite les Ftats Membres

à fournir l'appui nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

RÉSOLUTION 175 (RÉV. BUSAN, 2014)

Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

- a) l'Article 12 du Règlement des télécommunications internationales (RTI) adopté par la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI) (Dubaï, 2012), qui dispose que les Etats Membres devraient promouvoir l'accès des personnes handicapées aux services internationaux de télécommunication, compte tenu des Recommandations pertinentes du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T);
- b) le document final de la Réunion de haut niveau sur la question du handicap et du développement (HLMDD) organisée le 23 septembre 2013 par l'Assemblée générale des Nations Unies au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement, sur le thème "Utiliser les TIC pour instaurer un cadre de développement tenant compte de la question du handicap", dans lequel l'accent est mis sur l'objectif d'un développement n'excluant personne et d'une société dans laquelle les personnes en situation de handicap sont à la fois acteurs et bénéficiaires:
- c) la Résolution 70 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, sur l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les personnes handicapées, le cadre réglementaire ainsi que les études, initiatives et réunions actuelles sur cette question menées, lancées et organisées par l'UIT-T et ses commissions d'études, en particulier les Commissions d'études 2 et 16, en collaboration avec l'Activité conjointe de coordination sur l'accessibilité et les facteurs humains (JCA-AHF);

- d) le Groupe spécialisé de l'UIT-T sur l'accessibilité des supports audiovisuels (FG-AVA), dont les travaux portent sur la radiodiffusion et la télévision par Internet, afin d'inclure l'audiodescription pour les personnes malvoyantes et le sous-titrage pour les personnes sourdes ou malentendantes, ainsi que sur l'accessibilité de la participation à distance par Internet;
- e) la Déclaration de Phuket sur la préparation des personnes handicapées aux tsunamis (Phuket, 2007), qui met l'accent sur la nécessité de disposer de systèmes inclusifs d'alerte dans les situations d'urgence et de gestion des catastrophes utilisant des équipements de télécommunication/TIC fondés sur des normes mondiales, ouvertes et non propriétaires;
- f) la Résolution GSC-14/27 de la Collaboration pour la normalisation mondiale à sa 14ème réunion (Genève, 2009), qui encourage le renforcement de la collaboration entre organismes internationaux, régionaux et nationaux de normalisation, en vue de mettre en place ou de renforcer des activités et des initiatives relatives à l'utilisation de télécommunications/TIC accessibles aux personnes handicapées;
- g) les travaux effectués au titre d'initiatives spéciales par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), dans le cadre des études relevant de la Question 20/1 de la Commission d'études 1 de l'UIT-D, qui ont commencé en septembre 2006 et ont conduit à la rédaction de la Résolution 58 (Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), ainsi que l'initiative de l'UIT-D relative à l'élaboration d'un kit pratique sur la cyberaccessibilité pour les personnes handicapées, en collaboration et en partenariat avec l'Initiative mondiale pour des TIC inclusives (G3ict),

reconnaissant

- a) la Déclaration de Dubaï (CMDT, 2014), qui énonce une série de mesures destinées à promouvoir le développement équitable, financièrement abordable, inclusif et durable des réseaux, applications et services de télécommunication/TIC;
- b) la Résolution 58 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT, intitulée "Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées, y compris des personnes souffrant de handicaps liés à l'âge";

- c) les travaux en cours au sein du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R):
- i) la Recommandation UIT-R M.1076, intitulée "Systèmes de communication sans fil pour les malentendants";
- ii) les parties pertinentes du Manuel de l'UIT-R intitulé "Radiodiffusion télévisuelle numérique par voie hertzienne de Terre en ondes métriques et décimétriques", qui donnent des orientations concernant les techniques à utiliser pour fournir des programmes aux personnes malentendantes:
- iii) les travaux menés en vue de réduire la fracture numérique qui affecte les personnes handicapées, notamment ceux effectués par la Commission d'études 6 de l'UIT-R sur la radiodiffusion, et la création du nouveau Groupe du Rapporteur intersectoriel UIT-R/UIT-T sur l'accessibilité des supports audiovisuels (IRG-AVA);
- iv) les travaux menés par les Groupes de travail 4A et 4B de la Commission d'études 4 de l'UIT-R ainsi que par le Groupe de travail 5A de la Commission d'études 5 de l'UIT-R en ce qui concerne l'amélioration de l'accessibilité des prothèses auditives numériques dans le monde;
- d) les travaux en cours au sein de l'UIT-T:
- i) les études entreprises au titre de la Question 4/2 concernant les aspects liés aux facteurs humains à prendre en considération pour l'amélioration de la qualité de vie grâce aux télécommunications internationales, et de la Question 26/16, relative à l'accessibilité des systèmes et services multimédias, y compris la Recommandation UIT-T F.790 sur les lignes directrices relatives à l'accessibilité des télécommunications pour les personnes âgées et les personnes handicapées;
- ii) la publication, par le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications, du Guide pour les commissions d'études de l'UIT-T intitulé "Prise en compte des besoins des utilisateurs finals dans l'élaboration de Recommandations";
- l'Activité conjointe de coordination sur l'accessibilité et les facteurs humains à des fins de sensibilisation, de conseil, d'assistance, de collaboration, de coordination et d'échanges en réseau;

Rés. 175 701

- e) les travaux en cours au sein de l'UIT-D:
- i) les études entreprises au titre de la Question 7/1 concernant l'accès des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers aux services de télécommunication/TIC;
- ii) le Plan d'action de Dubaï (CMDT-14);
- f) que le plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019, tel qu'approuvé par la présente Conférence, comporte l'objectif intersectoriel I.5: "Améliorer l'accès aux télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et pour les personnes ayant des besoins particuliers", ainsi que les résultats et les produits correspondants;
- g) les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI),
 qui demande qu'une attention particulière soit accordée aux personnes
 handicapées, y compris aux personnes souffrant de handicaps liés à l'âge;
- h) la Manifestation de haut niveau SMSI+10, coordonnée par l'UIT, sur la vision du SMSI pour l'après-2015, qui identifie l'accessibilité parmi les domaines prioritaires à prendre en considération lors de la mise en œuvre des résultats du SMSI pour l'après-2015;
- i) le paragraphe 13 de la Déclaration de principes de Genève et le paragraphe 18 de l'Engagement de Tunis, dans lesquels est réaffirmé l'engagement à fournir un accès équitable et abordable aux TIC, en particulier aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers;
- *j)* les diverses mesures prises au niveau régional ou national pour élaborer ou revoir des directives et des normes applicables aux télécommunications/TIC;
- k) la politique de l'UIT en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées, adoptée par le Conseil de l'UIT en 2013;
- que la diffusion sur le web et le sous-titrage sont des outils précieux qui sont utiles aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers,

considérant

- a) que l'Organisation mondiale de la santé estime qu'un milliard de personnes handicapées dans le monde, soit 15% de la population mondiale, souffrent de handicaps plus ou moins graves, physiques, sensoriels ou cognitifs, et que 80% d'entre elles vivent dans des pays en développement¹;
- b) que les TIC peuvent offrir aux femmes et aux jeunes filles handicapées des possibilités et des avantages leur permettant de surmonter l'exclusion dont elles sont victimes du fait de leur sexe et de leur handicap;
- c) que la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur le 3 mai 2008, appelle instamment les Etats Parties, à l'article 9 sur l'accessibilité, à prendre des mesures appropriées, et notamment à:
- 9 (2 g): "Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'Internet";
- ii) 9 (2 h): "Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal";
- d) que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a créé la fonction de Rapporteur spécial pour les droits des personnes handicapées, pour permettre l'identification des barrières et des obstacles que rencontrent encore les personnes handicapées pour avoir toute leur place dans la société, et qui aura pour mandat de travailler en coordination étroite avec tous les mécanismes et toutes les entités du système des Nations Unies, les mécanismes régionaux, la société civile, les organisations de personnes handicapées et les organisations s'occupant des personnes handicapées et d'intégrer le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, la coopération internationale et le renforcement des capacités dans toutes ses activités, conformément aux principes énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

Rés. 175 703

- e) l'importance d'une coopération entre les pouvoirs publics, le secteur privé et les organisations concernées afin d'offrir des possibilités d'accès bon marché;
- f) que les gouvernements et les multiples parties prenantes doivent prêter attention aux résultats présentés dans le rapport élaboré conjointement par l'Initiative G3ict et Disabled People's International (DPI), étant donné que les progrès accomplis en matière d'accessibilité de l'infrastructure de l'information, considérée comme un élément essentiel de l'accessibilité des TIC qui a une incidence considérable sur un très grand nombre d'utilisateurs, sont limités au regard des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du point de vue du respect général de ces dispositions par les pays qui l'ont ratifiée,

décide

- 1 d'associer les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers aux travaux de l'UIT, afin qu'elles puissent collaborer à l'adoption d'un plan d'action détaillé visant à étendre l'accès aux télécommunications/TIC, en collaboration avec les entités et organismes extérieurs s'occupant de ces questions;
- d'encourager le dialogue entre ceux qui élaborent des statistiques sur les télécommunications/TIC et les utilisateurs handicapés, afin d'obtenir davantage d'informations et de connaissances sur les données à recueillir et à analyser au niveau national, à l'aide de normes et de méthodes internationales;
- de lancer un appel à l'action pour encourager la coopération avec les organisations et institutions régionales et mondiales qui s'occupent de l'accessibilité pour les personnes handicapées, y compris les personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, afin d'inclure la question de l'accessibilité aux télécommunications/TIC dans leurs programmes et de tenir compte de sa nature transversale avec d'autres sujets;

d'utiliser le plus possible les moyens de diffusion sur le web et le soustitrage (y compris la transcription des sous-titres) et si possible, compte tenu des contraintes financières et techniques de l'Union, d'assurer ce soustitrage dans les six langues officielles de l'Union pendant et après chaque séance lors des conférences, assemblées et réunions de l'Union, comme indiqué dans la Section 12 "Constitution des commissions" du Chapitre II des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union,

charge le Secrétaire général, après consultation des Directeurs des Bureaux

- de coordonner les activités relatives à l'accessibilité entre l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, en collaboration avec les autres organisations et entités concernées, le cas échéant, de façon à éviter tout double emploi et à faire en sorte que les besoins des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, y compris des personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, soient pris en considération;
- d'étudier les incidences financières qu'aurait pour l'UIT la fourniture, dans les limites des ressources disponibles, d'informations accessibles par l'intermédiaire des TIC et d'un accès à ses installations, services et programmes pour les participants malvoyants, malentendants ou souffrant d'un handicap physique, et les personnes ayant des besoins particuliers, notamment au moyen d'un service de sous-titrage lors des réunions, de l'interprétation en langue des signes, d'un accès à des informations imprimées et au site web de l'UIT, d'un accès aux bâtiments et aux installations de réunion de l'UIT, ainsi que l'adoption par l'UIT de pratiques accessibles en matière de recrutement et d'emploi;
- 3 conformément à la Résolution 61/106 de l'Assemblée générale des Nations Unies, de tenir compte des normes et des lignes directives en matière d'accessibilité, lors de toute rénovation ou de tout réaménagement des locaux, afin que les critères d'accessibilité soient respectés et qu'aucun nouvel obstacle ne soit involontairement mis en place;
- 4 d'encourager et de promouvoir la représentation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, pour faire en sorte que leur expérience, leurs points de vue et leurs avis soient pris en compte lors de la mise au point et de la réalisation des travaux de l'UIT;

Rés. 175 705

5 d'envisager d'élargir le programme de bourses, afin de permettre aux délégués handicapés et aux délégués ayant des besoins particuliers, dans le cadre des limites budgétaires existantes, de participer aux travaux de l'UIT;

- 6 d'identifier, de documenter et de diffuser des exemples de bonnes pratiques en matière d'accessibilité dans le domaine des télécommunications/TIC entre les Etats Membres de l'UIT et les Membres de Secteur;
- de travailler en collaboration avec l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D concernant les activités liées à l'accessibilité, en particulier dans le domaine de la sensibilisation aux normes sur l'accessibilité des télécommunications/TIC et de leur rationalisation et en élaborant des programmes qui permettent aux pays en développement de mettre en place des prestations permettant aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers, y compris aux personnes souffrant de handicaps liés à l'âge, d'utiliser efficacement les services de télécommunication/TIC;
- 8 de travailler en collaboration et en coopération avec les autres organisations et entités régionales ou mondiales concernées, en particulier afin de garantir la prise en compte des travaux en cours dans le domaine de l'accessibilité;
- 9 de travailler en collaboration et en coopération avec des organisations de personnes handicapées dans toutes les régions, pour faire en sorte que les besoins de ces personnes soient pris en compte;
- 10 de charger les bureaux régionaux, dans les limites des ressources dont elles disposent, d'organiser des concours régionaux en vue de concevoir des technologies d'assistance à l'intention des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, compte dûment tenu des différences de cultures et de langues et compte tenu du fait que certains concepteurs sont aussi des personnes handicapées;
- d'utiliser et d'échanger des informations concernant la manière dont les TIC peuvent contribuer à l'autonomisation des personnes souffrant de handicaps divers et des personnes ayant des besoins particuliers divers, par exemple des lignes directrices, des outils et des sources d'information élaborés par l'UIT et d'autres organisations concernées telles que l'initiative G3ict, qui sont utiles aux travaux de l'UIT et des membres;
- 12 d'encourager les bureaux régionaux, dans les limites des ressources dont ils disposent, à coopérer avec les parties prenantes concernées, afin de promouvoir la mise au point de nouvelles technologies à l'intention des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers;

13 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises en application de la présente résolution,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

- à envisager d'élaborer, conformément à leur cadre juridique national, des lignes directrices ou d'autres mécanismes visant à renforcer l'accessibilité, la compatibilité et la possibilité d'utiliser des services, produits et terminaux de télécommunication/TIC, et à apporter un appui aux initiatives régionales liées à cette question;
- 2 à envisager de mettre en place des services de télécommunication/TIC appropriés et à encourager la mise au point d'applications pour les dispositifs et produits de télécommunication, pour permettre aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers d'utiliser ces services sur la base de l'égalité avec les autres, et à promouvoir la coopération internationale en la matière;
- 3 à promouvoir la création de possibilités d'apprentissage pour former les personnes handicapées à l'utilisation des TIC au service de leur développement socio-économique, y compris dans le cadre de cours de formation de formateurs et de l'apprentissage à distance;
- à prendre une part active aux activités ou études liées à l'accessibilité de l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, notamment aux travaux des commissions d'études concernées, et à inclure et à promouvoir la représentation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, pour veiller à ce que leur expérience, leurs points de vue et leurs avis soient pris en compte;
- 5 à tenir compte des points c) ii) et e) du considérant ci-dessus et des avantages de l'accessibilité financière des équipements et services destinés aux personnes handicapées et aux personnes ayant des besoins particuliers, y compris du principe de conception universelle;
- à encourager la communauté internationale à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé par l'UIT, afin d'appuyer les activités liées à la mise en œuvre de la présente résolution.

Rés. 176 707

RÉSOLUTION 176 (RÉV. BUSAN, 2014)

Exposition des personnes aux champs électromagnétiques et mesure de ces champs

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

- a) la Résolution 72 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), sur les problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;
- b) la Résolution 62 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, sur les problèmes de mesure liés à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;
- c) les résolutions et recommandations pertinentes du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T);
- d) que des travaux sont en cours dans les trois Secteurs concernant l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques et qu'il est important que les Secteurs se concertent et collaborent entre eux ainsi qu'avec d'autres organisations spécialisées pour éviter les chevauchements d'activités,

considérant

- a) que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dispose des connaissances et des compétences spécialisées dans le domaine de la santé pour évaluer les incidences des ondes radioélectriques sur le corps humain;
- b) que l'OMS préconise des limites d'exposition établies par des organisations internationales comme la Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants (CIPRNI);
- c) que l'UIT maîtrise un mécanisme permettant de vérifier le respect des niveaux des signaux radioélectriques en calculant et mesurant le champ et la densité de puissance de ces signaux;

d) le coût élevé des équipements utilisés pour mesurer et évaluer l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques;

- e) que le développement considérable de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques s'est traduit par une multiplication des sources d'émission de champs électromagnétiques dans une zone géographique donnée:
- f) que les organismes de régulation de nombreux pays en développement¹ doivent d'urgence obtenir des informations concernant les méthodes de mesure de l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique, afin de mettre en place des réglementations nationales pour protéger les populations;
- g) qu'en l'absence d'informations suffisantes, d'activités de sensibilisation du public ou de réglementations appropriées, les populations, en particulier celles des pays en développement, peuvent s'inquiéter des effets des champs électromagnétiques sur leur santé et être amenées, de ce fait, à s'opposer toujours plus au déploiement d'équipements radioélectriques;
- h) que la CIPRNI², l'Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE)³ et l'Organisation internationale de normalisation/Commission électrotechnique internationale (ISO/CEI) ont élaboré des lignes directrices relatives aux limites d'exposition aux champs électromagnétiques et que de nombreuses administrations ont adopté des réglementations nationales sur la base de ces lignes directrices; toutefois, il est nécessaire d'harmoniser les lignes directrices relatives à l'exposition aux champs électromagnétiques à l'intention des régulateurs et des décideurs, afin de les aider à élaborer des normes nationales;

Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

² Guidelines for limiting exposure to time-varying electric, magnetic, and electromagnetic fields (up to 300 GHz) – Health Physics 74(4): 494/522; 1998.

³ IEEE Std C95.1™-2005, IEEE standard for safety levels with respect to human exposure to radio frequency electromagnetic fields, 3 kHz to 300 GHz.

Rés. 176 709

i) que la plupart des pays en développement ne disposent pas des outils nécessaires pour mesurer et évaluer les incidences des ondes radioélectriques sur le corps humain,

décide de charger les Directeurs des trois Bureaux

- 1 de rassembler et de diffuser des informations concernant l'exposition aux champs électromagnétiques, y compris des méthodes de mesure des champs électromagnétiques, afin d'aider les administrations nationales, en particulier dans les pays en développement, à élaborer des réglementations nationales appropriées;
- 2 d'œuvrer en étroite collaboration avec toutes les organisations concernées à la mise en œuvre de la présente résolution, de la Résolution 72 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT et de la Résolution 62 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT, afin de poursuivre et de renforcer l'assistance technique fournie aux Etats Membres,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

- d'organiser des séminaires et des ateliers régionaux afin d'identifier les besoins des pays en développement et de renforcer les capacités humaines en ce qui concerne la mesure des champs électromagnétiques, s'agissant de l'exposition des personnes à ces champs;
- d'encourager les Etats Membres des différentes régions à coopérer pour échanger leurs compétences et leurs ressources et à désigner un coordonnateur ou à mettre en place un mécanisme de coopération régionale, y compris, si nécessaire, un centre régional, afin de fournir à tous les Etats Membres de la région une assistance dans les domaines de la mesure et de la formation;
- 3 d'encourager les organisations concernées à poursuivre les études scientifiques nécessaires, afin de déterminer les incidences sur la santé que pourraient avoir les rayonnements électromagnétiques sur le corps humain;
- 4 de formuler les mesures et les lignes directrices nécessaires, afin de contribuer à atténuer les incidences sur la santé que pourraient avoir les rayonnements électromagnétiques sur le corps humain;

5 d'encourager les Etats Membres à procéder à des examens périodiques, afin de s'assurer du respect des recommandations de l'UIT et des autres normes internationales pertinentes relatives à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de participer au Projet "Champs électromagnétiques" mené par l'OMS en collaboration avec d'autres organisations internationales, afin d'encourager l'élaboration de normes internationales applicables à l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques,

charge le Secrétaire général, après consultation des Directeurs des trois Bureaux

- 1 d'élaborer un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, en vue de le soumettre au Conseil de l'UIT à chacune de ses sessions annuelles pour évaluation;
- 2 de présenter un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les mesures prises pour mettre en œuvre la présente résolution,

invite les Etats Membres

- 1 à prendre les mesures appropriées pour s'assurer du respect des lignes directrices élaborées par l'UIT et les autres organisations internationales compétentes concernant l'exposition aux champs électromagnétiques;
- 2 à mettre en oeuvre des mécanismes de coopération au niveau sousrégional pour l'acquisition des équipements nécessaires à la mesure des champs électromagnétiques;
- 3 à procéder à des vérifications périodiques pour s'assurer que les niveaux des signaux radioélectriques soient respectés par les entités concernées, conformément aux Recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T;
- 4 à sensibiliser le public aux effets que peut avoir l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques non ionisants sur la santé, en organisant des campagnes de sensibilisation et des ateliers et en publiant des brochures sur la question.

Rés. 177 711

RÉSOLUTION 177 (RÉV. BUSAN, 2014)

Conformité et interopérabilité

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

- *a)* la Résolution 76 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;
- b) la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications;
- c) la Résolution UIT-R 62 (Genève, 2012) de l'Assemblée des radiocommunications;
- d) que le Conseil de l'UIT, à sa session de 2013, a mis à jour le Plan d'action relatif au Programme sur la conformité et l'interopérabilité (C&I), établi initialement en 2012, qui repose sur les piliers suivants: 1) évaluation de la conformité, 2) réunions sur l'interopérabilité, 3) renforcement des capacités des ressources humaines, et 4) assistance pour l'établissement de centres de test et de programmes C&I dans les pays en développement¹;
- e) les rapports d'activité soumis par le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications de l'UIT (TSB) au Conseil à ses sessions de 2011, 2012, 2013 et 2014 et à la présente Conférence,

notant

que plusieurs commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) ont d'ores et déjà lancé des projets pilotes relatifs à la conformité aux recommandations UIT-T,

Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

reconnaissant en outre

- a) que la conformité et l'interopérabilité généralisées des équipements et systèmes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC) par le biais de la mise en œuvre de programmes, politiques et décisions pertinents peuvent élargir les débouchés commerciaux, renforcer la fiabilité et encourager l'intégration et le commerce à l'échelle mondiale;
- b) que la formation technique et le renforcement des capacités institutionnelles en matière de tests et de conformité sont au nombre des outils essentiels pour que les pays puissent encourager la connectivité mondiale;
- c) que les membres de l'UIT peuvent avoir intérêt à utiliser les moyens d'évaluation de la conformité déjà fournis par de nombreux organismes de normalisation régionaux et nationaux, dans le cadre des mécanismes de collaboration avec ces organismes;
- d) qu'une décision sur la mise en œuvre d'une Marque UIT sera reportée tant que le pilier 1 (Evaluation de la conformité) du Plan d'action ne sera pas parvenu à un degré d'élaboration plus avancé (session de 2012 du Conseil),

considérant

- a) que certains pays, notamment les pays en développement, n'ont pas encore acquis la capacité nécessaire pour tester des équipements et fournir des assurances à leurs consommateurs;
- b) qu'une confiance accrue dans la conformité des équipements de télécommunication/TIC aux règles et aux normes en vigueur favorise l'interopérabilité des équipements fournis par différents fabricants et permet de réduire les brouillages entre les systèmes de communication et d'aider les pays en développement à choisir des produits de qualité,

décide

1 d'entériner les objectifs de la Résolution 76 (Rév. Dubaï, 2012), de la Résolution 62 (Genève, 2012) et de la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2014) ainsi que le Plan d'action relatif au Programme C&I, examiné par le Conseil à sa session de 2014 (Document C14/24(Rév.1));

Rés. 177 713

- de continuer de mettre en œuvre ce programme de travail, y compris la base de données pilote d'informations sur la conformité et son évolution vers une base de données pleinement opérationnelle, après consultation de chaque région, compte tenu a) des résultats et des conséquences que la base de données pilote sur la conformité pourrait avoir pour les Etats Membres, les Membres de Secteur et les parties prenantes (par exemple les autres organisations de normalisation), b) des incidences qu'aura la base de données sur la réduction de l'écart en matière de normalisation pour chaque région, c) des questions de responsabilité qui pourraient se poser à l'UIT ainsi qu'aux Etats Membres, aux Membres de Secteur et aux parties prenantes; et compte tenu des résultats des consultations régionales de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité;
- d'aider les pays en développement à établir des centres régionaux ou sous-régionaux de conformité et d'interopérabilité pouvant effectuer des essais de conformité et d'interopérabilité, selon le cas et en fonction de leurs besoins,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

- de poursuivre les consultations et les études d'évaluation dans toutes les régions, en prenant en considération les besoins de chaque région, sur la mise en œuvre du Plan d'action approuvé par le Conseil, y compris, en collaboration avec le Directeur du BDT, des recommandations relatives au renforcement des capacités humaines et à l'aide concernant la mise en place d'installations d'essai dans les pays en développement;
- 2 de poursuivre la mise en œuvre de projets pilotes sur la conformité aux recommandations UIT-T, afin d'accroître la probabilité d'interopérabilité conformément au Plan d'action;
- 3 de renforcer et d'améliorer les processus de normalisation, afin d'améliorer l'interopérabilité par le biais de la conformité;
- 4 de mettre à jour en permanence le Plan d'action concernant la mise en œuvre à long terme de la présente résolution;

- 5 de soumettre au Conseil des rapports d'activité, contenant les résultats des études, sur la mise en œuvre de la présente résolution;
- 6 en coopération avec le Directeur du BDT, et sur la base des consultations visées au point 1 du *charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications* ci-dessus, de mettre en œuvre le Plan d'action approuvé par le Conseil à sa session de 2012 et révisé par ce dernier à sa session de 2013,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

- de promouvoir la mise en œuvre de la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2014) et des parties pertinentes du Plan d'action, et de faire rapport au Conseil;
- 2 d'aider les Etats Membres à traiter les problèmes qu'ils rencontrent en matière d'équipements non conformes;
- 3 de continuer d'organiser des activités de renforcement des capacités en cours d'emploi, en collaboration avec des institutions reconnues et en s'appuyant sur l'écosystème de l'Académie de l'UIT, y compris les activités relatives à la prévention des brouillages radioélectriques causés ou subis par les équipements TIC,

invite le Conseil

- 1 à examiner les rapports des Directeurs des trois Bureaux et à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la présente résolution;
- 2 à faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis concernant la présente résolution;
- 3 à envisager, lorsque la réalisation du pilier 1 du Plan d'action en sera à un stade plus avancé, la possibilité de mettre en place une Marque UIT, compte tenu des incidences techniques, financières et juridiques,

Rés. 177 715

invite les membres

- 1 à alimenter la base de données pilote sur la conformité en y versant des informations relatives à des produits dont la conformité aux recommandations UIT-T applicables aura été testée dans des laboratoires d'essai accrédités (première, deuxième ou tierce partie), ou par des organismes de certification accrédités, ou selon des procédures adoptées par une organisation de normalisation ou un Forum agréé conformément à la Recommandation UIT-T A.5;
- 2 à participer aux réunions sur l'interopérabilité organisées avec l'appui de l'UIT et aux travaux des commissions d'études de l'UIT sur les questions de conformité et d'interopérabilité;
- à participer activement au renforcement des capacités des pays en développement en matière d'essais de conformité et d'interopérabilité, notamment en ce qui concerne la formation en cours d'emploi, en particulier dans le cadre d'éventuels contrats de fourniture d'équipements, de services et de systèmes de télécommunication à ces pays;
- 4 à appuyer l'établissement d'installations régionales de tests de conformité, en particulier dans les pays en développement;
- à participer aux études d'évaluation de l'UIT, afin d'encourager la mise en place de cadres de conformité et d'interopérabilité harmonisés dans les régions,

invite les organisations agréées conformément à la Recommandation UIT-T A.5

- 1 à participer aux activités relatives à la base de données pilote de l'UIT sur la conformité et, en partageant des liens sur une base mutuelle, à élargir la portée de cette base de données en faisant mention d'autres recommandations et normes concernant tel ou tel produit, à mieux faire connaître les produits des fournisseurs et à élargir le choix des produits offerts aux utilisateurs;
- 2 à participer aux programmes et aux activités de renforcement des capacités des pays en développement organisés à l'initiative du TSB et du BDT, en offrant notamment aux experts de ces pays en particulier aux experts représentant des opérateurs la possibilité d'acquérir une expérience en cours d'emploi,

invite les Etats Membres

- 1 à contribuer à la mise en œuvre de la présente résolution;
- 2 à encourager les organismes nationaux ou régionaux chargés des essais à aider l'UIT à mettre en œuvre la présente résolution;
- 3 à adopter des systèmes et des procédures d'évaluation de la conformité fondés sur les recommandations applicables de l'UIT-T et susceptibles de se traduire par une amélioration de la qualité de service/qualité d'expérience ainsi que de la probabilité d'interopérabilité des équipements, des services et des systèmes,

invite en outre les Ftats Membres

à contribuer aux travaux de la prochaine Assemblée des radiocommunications, qui se tiendra en 2015, pour que celle-ci examine et prenne les mesures appropriées qu'elle jugera nécessaires en matière de conformité et d'interopérabilité.

(Guadalajara, 2010) – (Rév. Busan, 2014)

Rés. 178 717

RÉSOLUTION 178 (GUADALAJARA, 2010)

Rôle de l'UIT dans l'organisation des travaux sur les aspects techniques des réseaux de télécommunication afin de prendre en charge l'Internet

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

- a) que l'édification de la société de l'information exige la coopération et la participation résolues de tous les pays de la planète, car la consolidation de cette société aura sans aucun doute des incidences positives sur la réduction de la fracture numérique;
- b) que l'une des premières mesures à prendre est de mettre en place un environnement permettant aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs de l'UIT d'étudier les moyens de progresser sur la voie du renforcement de la coopération au sein de l'Union et d'examiner et de définir de nouveaux mécanismes pour que l'UIT s'acquitte de son nouveau rôle et de ses nouvelles responsabilités,

considérant en outre

- a) que le paragraphe sur "la mise en œuvre et le suivi", dans lequel sont exprimés clairement les principes, les lignes directrices et les activités du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), constitue une partie fondamentale de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;
- b) que dans le paragraphe sur "la mise en œuvre et le suivi" de l'Agenda de Tunis, l'UIT a été désignée comme l'un des modérateurs et coordonnateurs possibles pour les grandes orientations fixées par le SMSI;
- c) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Doha, 2006) et la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) ont toutes deux reconnu le rôle de premier plan que doit jouer l'UIT en ce qui concerne les grandes orientations C2 (Infrastructure de l'information et de la communication) et C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)) du SMSI,

notant

- a) la nécessité de renforcer l'Union en la dotant de structures qui lui permettront d'améliorer en permanence ses travaux en tant que coordonnateur des directives du SMSI:
- b) l'importance que revêtent les réseaux et les services de télécommunication pour faciliter l'interopérabilité avec l'Internet;
- c) la capacité qu'a toujours eue l'Union de réunir divers acteurs du secteur des télécommunications, c'est-à-dire des administrations et des entités du secteur privé, pour l'élaboration de recommandations techniques sur les réseaux de télécommunication;
- d) la nécessité de désigner des coordonnateurs, au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) pour les grandes orientations pertinentes du SMSI, conformément à la Résolution 75 (Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), pour permettre à tous les membres de l'UIT d'œuvrer, de manière concertée et transparente, à la définition des aspects techniques des réseaux de télécommunication afin de prendre en charge l'Internet, afin de promouvoir l'évolution, la capacité, la continuité, l'interopérabilité et la sécurité des réseaux, dans le cadre de travaux reposant sur des contributions,

gardant à l'esprit

a) l'article 17 de la Constitution de l'UIT, qui définit comme suit les fonctions de l'UIT-T: "Les fonctions du Secteur de la normalisation des télécommunications consistent, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution, en effectuant des études sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification et en adoptant des recommandations à leur sujet en vue de la normalisation des télécommunications, à l'échelle mondiale";

Rés. 178 719

- b) l'article 13 de la Convention de l'UIT, qui énonce les responsabilités de l'AMNT et précise que:
 - "3 Conformément aux dispositions du numéro 104 de la Constitution, l'Assemblée:

• • •

- f) décide s'il y a lieu de maintenir, de dissoudre ou de créer d'autres groupes, dont elle désigne les présidents et les vice-présidents;
- g) établit le mandat des groupes dont il est question au numéro 191A ci-dessus, lesquels n'adoptent ni questions ni recommandations",

décide

que l'UIT doit continuer à s'adapter, en œuvrant de manière concertée et transparente à la définition des aspects techniques des réseaux de télécommunication afin de prendre en charge l'Internet, pour promouvoir l'évolution, la capacité, la continuité, l'interopérabilité et la sécurité des réseaux, dans le cadre de travaux reposant sur des contributions,

charge le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux

de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'UIT s'acquitte de son rôle dans l'organisation des travaux concernant les aspects des réseaux de télécommunication afin de prendre en charge l'Internet,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en consultation avec le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

- d'organiser des consultations ouvertes concernant les contributions que l'UIT-T pourrait apporter à la mise en œuvre du SMSI;
- d'évaluer les ajustements à apporter à la structure actuelle de l'UIT-T et de présenter une proposition à cet égard, afin de mettre en œuvre la directive énoncée dans le *décide* ci-dessus, éventuellement en suggérant la création d'une commission d'études ou d'un groupe spécifique sur ces questions;
- 3 de soumettre à l'AMNT-12 les conclusions de l'évaluation visée au point 2 ci-dessus,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à participer à l'évaluation visée au point 2 du charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications en consultation avec le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications ci-dessus à fournir des contributions à cet égard,

invite l'assemblée mondiale de normalisation des télécommunications de 2012

- 1 à analyser le rapport du directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications ainsi que les contributions des Etats Membres et des Membres des Secteurs, et à se prononcer sur les ajustements à apporter à la structure de l'UIT-T, afin d'atteindre l'objectif visant à améliorer les travaux techniques menés à l'UIT-T sur la définition des aspects techniques des réseaux de télécommunication afin de prendre en charge l'Internet;
- 2 à prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, concernant la création d'une commission d'études ou d'un autre groupe approprié, pour atteindre les objectifs énoncés dans le décide ci-dessus.

(Guadalajara, 2010)

Rés. 179 721

RÉSOLUTION 179 (RÉV. BUSAN, 2014)

Rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

- a) la Résolution 67 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative au rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) dans la protection en ligne des enfants;
- b) la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur les mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam,

considérant

- a) que l'Internet joue un rôle très important dans l'éducation des enfants, contribuant à enrichir les programmes scolaires et à surmonter les obstacles scolaires, notamment linguistiques, entre les enfants de toutes les nations;
- b) que l'Internet est devenu une plate-forme essentielle pour différents types d'activités destinées aux enfants dans les domaines de l'éducation, de la culture et des loisirs;
- c) que les enfants comptent parmi les utilisateurs les plus actifs de l'Internet;
- que les parents, les tuteurs et les éducateurs, qui sont responsables des activités des enfants, ont peut-être besoin d'orientations en ce qui concerne la protection en ligne des enfants;
- e) que les initiatives en faveur de la protection en ligne des enfants prennent toujours en considération l'autonomisation de l'enfant en ligne et tiennent dûment compte de la nécessité d'assurer un juste équilibre entre les droits des enfants d'être protégés contre tout préjudice et leurs droits civils et politiques;

- f) que la protection des enfants contre l'exploitation et l'exposition au danger et à la tromperie lorsqu'ils utilisent l'Internet ou les technologies de l'information et de la communication (TIC) est devenue une nécessité urgente et une exigence mondiale;
- g) le développement, la diversification et la généralisation croissants de l'accès aux TIC dans le monde entier, en particulier à l'Internet, et son utilisation toujours plus large par les enfants, parfois sans contrôle ni orientation;
- h) que, pour régler le problème de la cybersécurité des enfants, il est indispensable de prendre des mesures volontaristes afin d'assurer la protection en ligne des enfants aux niveaux national, régional ou international;
- i) la nécessité d'une coopération internationale et de la poursuite de l'application d'une approche multi-parties prenantes pour promouvoir la responsabilité sociale dans le secteur des TIC, afin d'utiliser efficacement les divers outils disponibles pour instaurer la confiance dans l'utilisation des réseaux et services TIC, en réduisant les risques pour les enfants;
- j) que la protection en ligne des enfants est une question dont l'intérêt est reconnu dans le monde entier et qui est inscrite à l'ordre du jour des instances internationales;
- k) que la protection en ligne des enfants suppose l'existence d'un réseau national, régional et international de collaboration, conjointement avec d'autres institutions et partenaires des Nations Unies, dont le but est de promouvoir la protection en ligne des enfants, en fournissant des directives sur un comportement en ligne sécurisé,

rappelant

a) la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la protection des enfants et à la protection en ligne des enfants;

Rés. 179 723

- b) que, dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats Parties se sont engagés à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et qu'à cette fin, ils prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher: a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale; b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; et c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique (article 34);
- que, conformément aux dispositions de l'article 10 du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant (New York, 2000), concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les Etats Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophile et qu'ils favorisent en outre la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités. les organisations gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales;
- d) la Résolution 20/8 du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 5 juillet 2012, dans laquelle il est souligné que "les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne";
- e) que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a reconnu, au paragraphe 24 de l'Engagement de Tunis (2005), le rôle des TIC dans la protection et l'épanouissement des enfants, a exhorté les Etats Membres à renforcer les mesures destinées à protéger les enfants contre tout abus et à assurer la défense de leurs droits dans le contexte des TIC et a insisté sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. En conséquence, l'engagement a été pris dans le cadre de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information (alinéa q) du paragraphe 90) d'utiliser les TIC comme outils pour atteindre les buts et objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale, notamment les Objectifs du Millénaire pour le développement, entre autres en intégrant dans les plans d'action nationaux et les cyberstratégies nationales des politiques et des cadres de réglementation, d'autoréglementation, ou autres, pour protéger les enfants et les jeunes contre toute forme d'abus ou d'exploitation reposant sur l'utilisation des TIC;

- f) que le Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet), dont le rôle a été défini par le Conseil à sa session de 2009, a mené une consultation ouverte sur la protection des enfants et des jeunes contre les abus et l'exploitation, afin de comprendre comment ce thème, en tant que question de politique publique, sera abordé dans le cadre du mandat du Groupe GTC-Internet;
- g) la Résolution 1306 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2009, aux termes de laquelle un groupe de travail pour la protection en ligne des enfants a été créé, avec la participation d'Etats Membres et de Membres de Secteur, groupe dont le mandat a été défini par les membres de l'UIT en collaboration étroite avec le secrétariat de l'Union;
- h) que, à l'occasion du Forum 2012 du SMSI tenu à Genève, une réunion a été organisée avec les partenaires de l'initiative pour la protection en ligne des enfants (COP) et qu'à l'issue de cette réunion, il a été décidé de collaborer étroitement avec le Family Online Safety Institute (FOSI) et l'Internet Watch Foundation (IWF), afin de fournir aux Etats Membres l'assistance nécessaire,

rappelant en outre

- a) que l'UIT est le modérateur/facilitateur pour la grande orientation C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC);
- b) que l'initiative COP a été présentée au Segment de haut niveau du Conseil lors de sa session de 2008, au cours de laquelle elle a été approuvée par des chefs d'Etat, des Ministres et des chefs de secrétariat d'organisations internationales du monde entier;
- c) que l'UIT, en collaboration avec ses membres participant à l'initiative COP, a créé quatre ensembles de lignes directrices pour la protection des enfants dans le cyberespace, à savoir les lignes directrices pour les enfants, les lignes directrices pour les parents, les tuteurs et les éducateurs, les lignes directrices à l'usage du secteur privé et les lignes directrices à l'intention des décideurs;
- d) que malgré les problèmes techniques, qui n'ont pas permis d'établir un numéro unique harmonisé à l'échelle internationale, comme indiqué dans le Supplément 5 à la Recommandation UIT-T E.164 (11/2009), les contributions que peuvent apporter les différentes commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) sont très importantes pour définir des solutions et identifier des outils concrets permettant de faciliter l'accès à des permanences téléphoniques pour la protection en ligne des enfants dans le monde entier,

Rés. 179 725

tenant compte

- a) des discussions et des observations formulées lors des réunions du groupe du travail du Conseil pour la protection en ligne des enfants (GTC-COP);
- b) de la nécessité de continuer de travailler aux niveaux mondial, régional et national, afin de recenser les solutions existantes sur le plan des technologies, de la gestion et de l'organisation pour assurer la protection en ligne des enfants ainsi que des applications innovantes, de façon à permettre aux enfants d'appeler plus facilement les numéros d'urgence pour la protection en ligne des enfants;
- c) des activités menées par l'UIT dans le domaine de la protection en ligne des enfants, aux niveaux national, régional et international;
- d) des activités entreprises dans ce domaine par de nombreux pays ces dernières années;
- e) de l'appel lancé par les jeunes du monde entier à l'occasion du Sommet mondial sur la jeunesse BYND2015 tenu à San José (Costa Rica) en 2013, pour que les Etats Membres élaborent des politiques propres à assurer la sécurité et la sûreté en ligne des communautés,

décide

- 1 que l'UIT doit poursuivre l'initiative COP comme moyen de sensibiliser davantage l'opinion aux problèmes liés à la sécurité en ligne des enfants et d'échanger de bonnes pratiques en la matière;
- que l'UIT doit continuer d'apporter une assistance et un appui aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement¹, pour l'élaboration et la mise en œuvre de feuilles de route concernant l'initiative COP;
- 3 que l'UIT doit continuer d'assurer la coordination de l'initiative sur la protection en ligne des enfants, en coopération avec les parties prenantes concernées,

Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

prie le Conseil

- 1 de maintenir le Groupe GTC-COP, afin de faciliter la fourniture par les membres de contributions et d'orientations sur le rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants;
- 2 de faciliter la contribution et la participation de toutes les parties prenantes concernées aux travaux du GTC-COP, afin d'assurer la plus grande collaboration possible lors de la mise en oeuvre de la présente résolution;
- d'encourager le GTC-COP à mener, avant sa réunion, une consultation en ligne d'une journée, afin de recueillir auprès des jeunes leurs vues et leur avis sur les différentes questions liées à la protection en ligne des enfants;
- 4 de continuer de rendre accessibles au public, sans protection par des mots de passe, les documents finals relatifs aux questions de protection en ligne des enfants,

charge le Secrétaire général

- 1 de continuer de déterminer les activités menées par d'autres organisations du système des Nations Unies dans ce domaine et d'assurer une coordination appropriée avec ces organisations, en vue de nouer des partenariats destinés à optimiser les efforts et à établir des synergies dans ce domaine important;
- 2 de coordonner les efforts de l'UIT avec d'autres institutions et entités des Nations Unies s'occupant de cette question, afin de verser dans les bases de données mondiales existantes des informations, des statistiques et des outils utiles concernant la protection en ligne des enfants;
- 3 de poursuivre la coordination des activités menées par l'UIT avec d'autres initiatives analogues prises aux niveaux national, régional et international, afin de supprimer les chevauchements d'activités éventuels;
- 4 de porter la présente résolution à l'attention des autres membres participant à l'initiative COP et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de renforcer l'engagement pris par le système des Nations Unies en faveur de la protection en ligne des enfants;
- 5 de soumettre un rapport d'activité sur les résultats de la mise en œuvre de la présente résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

Rés. 179 727

6 de continuer de diffuser les documents et les rapports du Groupe GTC-COP à toutes les organisations internationales, ainsi qu'à toutes les parties prenantes s'occupant de ces questions, afin de s'assurer de leur collaboration pleine et entière;

7 d'encourager les Etats Membres et les Membres des Secteurs à soumettre de bonnes pratiques relatives aux questions liées à la protection en ligne des enfants,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

- de continuer de coordonner, avec le comité de coordination sur la protection en ligne des enfants, les activités relatives à la mise en oeuvre de la protection en ligne des enfants, pour ce qui est de l'application concrète des points 1, 2 et 3 du *décide*, afin d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux et le Secrétariat général;
- 2 de s'efforcer d'améliorer la page web de l'UIT consacrée à l'initiative COP pour que tous les utilisateurs y trouvent davantage d'informations, dans les limites des ressources disponibles,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- de soumettre chaque année au Conseil, selon qu'il conviendra, un rapport sur l'application de la Résolution 67 (Rév. Dubaï, 2014);
- de collaborer étroitement avec le GTC-COP et le GTC-Internet, afin d'éviter tout double emploi et d'obtenir les meilleurs résultats possibles, dans le cadre des travaux relatifs aux Questions pertinentes confiées aux commissions d'études de l'UIT-D ainsi que des initiatives régionales, en ce qui concerne la protection en ligne des enfants;
- 3 d'assurer une coordination avec les autres initiatives analogues actuellement mises en oeuvre aux niveaux national, régional et international, afin d'établir des partenariats pour optimiser les efforts déployés dans ce domaine important;
- 4 de fournir une assistance aux pays en développement pour qu'ils accordent toute l'attention voulue au problème de la protection en ligne des enfants;
- 5 de diffuser les lignes directrices élaborées par l'UIT, en collaboration avec les partenaires de l'initiative COP, par l'intermédiaire des bureaux régionaux de l'UIT et des entités concernées;

6 de tenir compte des besoins des enfants handicapés dans les campagnes de sensibilisation en cours et futures, menées en coordination avec le Bureau de la normalisation des télécommunications et en coopération avec les parties prenantes concernées et les pays intéressés,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

- d'encourager les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), dans le cadre de leurs compétences respectives et compte tenu des nouvelles avancées techniques, à étudier la possibilité d'identifier des solutions et des outils concrets propres à faciliter l'accès aux permanences téléphoniques pour la protection en ligne des enfants dans le monde entier et d'encourager les Etats Membres, pour le moment, à promouvoir l'attribution d'un numéro de téléphone au niveau régional à cette fin;
- d'encourager la Commission d'études 2 de l'UIT-T à continuer d'étudier la possibilité d'introduire, à terme, un numéro de téléphone unique à l'échelle mondiale pour la protection en ligne des enfants;
- 3 d'apporter une assistance aux commissions d'études de l'UIT-T dans les diverses activités en matière de protection en ligne des enfants, qu'elles mèneront, selon les besoins, en collaboration avec les autres organismes concernés,

invite les Etats Membres

- 1 à collaborer et à continuer de participer activement aux travaux du GTC-COP et aux activités connexes de l'UIT, afin de procéder à un examen et à un échange détaillés d'informations relatives aux bonnes pratiques sur les questions juridiques, techniques, d'organisation et de procédure, ainsi qu'au renforcement des capacités et à la coopération internationale en ce qui concerne la protection des enfants en ligne;
- 2 à obtenir des informations et à mettre en place des campagnes de sensibilisation des consommateurs destinées aux parents, aux enseignants, au secteur privé et à l'ensemble de la population, et à les sensibiliser à cet égard, afin de faire prendre conscience aux enfants des risques auxquels ils s'exposent en ligne;

Rés. 179 729

- 3 à échanger des informations sur la situation actuelle des mesures législatives, administratives et techniques dans le domaine de la protection en ligne des enfants;
- 4 à envisager de créer des cadres pour la protection en ligne des enfants au niveau national;
- 5 à encourager l'attribution de numéros spéciaux pour les communications de service concernant exclusivement la protection en ligne des enfants;
- à appuyer la collecte et l'analyse de données et de statistiques sur la protection en ligne des enfants pour contribuer à la définition et à la mise en œuvre de politiques publiques et permettre l'établissement de comparaisons entre les pays;
- 7 à mettre en place des mécanismes de collaboration entre les administrations publiques et les institutions s'occupant de cette question, afin de recueillir des données statistiques sur l'accès des étudiants à l'Internet.

invite les Membres de Secteur

- 1 à participer activement aux travaux du GTC-COP et à d'autres activités de l'UIT, en vue d'informer les membres de l'UIT des solutions technologiques propres à assurer la protection en ligne des enfants;
- 2 à concevoir des solutions et des applications innovantes, pour faciliter la communication entre les enfants et les permanences téléphoniques pour la protection en ligne des enfants;
- 3 à collaborer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à la diffusion des politiques publiques et des initiatives qui sont mises en œuvre pour la protection en ligne des enfants;
- 4 à travailler à l'élaboration de différents programmes et applications destinés à sensibiliser davantage les parents et les écoles;
- à informer les Etats Membres des solutions technologiques modernes qui existent pour assurer la protection en ligne des enfants, compte tenu des bonnes pratiques utilisées par le secteur et les autres parties prenantes concernées,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

à échanger des informations sur des méthodes pratiques permettant de recenser et de mettre en œuvre les technologies les plus efficaces, afin de contribuer à renforcer la protection en ligne des enfants.

(Guadalajara, 2010) – (Rév. Busan, 2014)

Rés. 180 731

RÉSOLUTION 180 (RÉV. BUSAN, 2014)

Faciliter le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

- *a)* la Résolution 64 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, qui traite de l'attribution des adresses IP et encourage le passage au protocole IPv6 et le déploiement de ce protocole;
- b) l'Avis 3 (Genève, 2013) du Forum mondial des politiques des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) (FMPT) sur le renforcement des capacités pour le déploiement du protocole IPv6;
- c) l'Avis 4 (Genève, 2013) du FMPT intitulé "Promouvoir l'adoption du protocole IPv6 et le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6";
- d) la Résolution 63 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications relative à l'attribution des adresses IP et à l'encouragement du déploiement du protocole IPv6 dans les pays en développement¹;
- e) la Résolution 101 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence intitulée "Réseaux fondés sur le protocole Internet";
- f) la Résolution 102 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence intitulée "Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses";
- g) les résultats des travaux du Groupe IPv6 de l'UIT, qui ont été approuvés par le Conseil de l'UIT à sa session de 2012,

Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

considérant en outre

- a) que l'Internet est devenu un facteur essentiel de développement social et économique et un outil indispensable pour les communications et l'innovation technologique, ce qui a créé un changement radical dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information (TIC);
- b) que, compte tenu de l'épuisement imminent des adresses IPv4 et pour garantir la stabilité, la croissance et le développement de l'Internet, tout devrait être mis en oeuvre pour encourager et faciliter le passage au protocole IPv6;
- c) qu'un grand nombre de pays en développement rencontrent actuellement des difficultés techniques pour passer du protocole IPv4 au protocole IPv6,

rappelant

que la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014), dans sa Déclaration sur la mise en œuvre des résultats du SMSI ainsi que dans la Vision du SMSI pour l'après-2015, a établi que l'un des domaines prioritaires à prendre en considération dans le Programme de développement pour l'après-2015 doit être: "(...) Encourager le plein déploiement du protocole IPv6 afin de garantir la viabilité sur le long terme de l'espace d'adressage, notamment à la lumière des évolutions futures de l'Internet des objets",

notant

- a) les progrès accomplis ces dernières années en vue de l'adoption du protocole IPv6;
- b) la coordination constante entre l'UIT et les organisations concernées pour ce qui est du renforcement des capacités relatives au protocole IPv6, afin de répondre aux besoins des Etats Membres et des Membres de Secteur,

reconnaissant

a) que les adresses utilisant le protocole Internet (IP) sont des ressources fondamentales qui sont nécessaires au développement des réseaux IP de télécommunication/TIC ainsi qu'à l'économie et à la prospérité mondiales;

Rés. 180 733

- b) que le déploiement du protocole IPv6 ouvre des perspectives pour le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) et que son adoption rapide est le meilleur moyen d'éviter la pénurie d'adresses, ainsi que les conséquences que l'épuisement des adresses IPv4 pourrait avoir, notamment des coûts élevés;
- c) que les gouvernements jouent un rôle important de catalyseur dans le passage au protocole IPv6;
- d) qu'il est nécessaire d'accélérer le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6 et le déploiement des adresses IPv6 pour répondre aux besoins observés dans le monde à cet égard;
- e) que la participation de toutes les parties prenantes est essentielle pour assurer le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6;
- f) que des experts techniques fournissent actuellement une assistance spécialisée pour le passage au protocole IPv6 et que des progrès ont été accomplis;
- g) qu'un certain nombre de pays ont encore besoin d'une assistance technique spécialisée pour opérer cette transition,

décide

- d'étudier les moyens de renforcer la collaboration et la coordination entre l'UIT et les organisations compétentes² participant au développement de réseaux fondés sur le protocole Internet et de l'internet de demain, dans le cadre d'accords de coopération, le cas échéant, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet, de manière à offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale;
- d'intensifier l'échange de données d'expérience et d'informations avec toutes les parties prenantes concernant l'adoption du protocole IPv6, afin de créer des possibilités de collaboration et de garantir l'existence de retours d'information qui soient utiles pour faciliter le passage au protocole IPv6;

Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'études sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité.

- de collaborer étroitement avec les partenaires concernés reconnus au niveau international, y compris avec la communauté Internet (par exemple les Registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), afin de promouvoir le déploiement du protocole IPv6 par le biais de la sensibilisation et du renforcement des capacités;
- 4 de fournir un appui aux Etats Membres qui, conformément aux politiques d'attribution existantes, ont besoin d'une assistance dans le domaine de la gestion et de l'attribution des ressources IPv6, aux termes des résolutions pertinentes;
- 5 de poursuivre les études sur l'attribution des adresses IP, tant pour les adresses IPv4 que pour les adresses IPv6, en coopération avec les autres parties prenantes concernées en fonction de leurs rôles respectifs,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

- d'entreprendre et de faciliter des activités au titre des points du *décide* ci-dessus, afin que les commissions d'études compétentes du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) puissent effectuer les travaux:
- 2 tout en aidant les Etats Membres ayant besoin d'un appui dans le domaine de la gestion et de l'attribution des ressources IPv6, de suivre de près les mécanismes d'attribution actuels (y compris du point de vue de l'équité de la répartition des adresses) pour les Etats Membres ou les Membres de Secteur de l'UIT, et de mettre en évidence et de signaler les anomalies sous-jacentes éventuelles dans les mécanismes d'attribution actuels;
- 3 de soumettre des propositions de modification à apporter aux politiques actuelles, si les études précitées identifient de telles modifications, conformément au processus d'élaboration des politiques générales en vigueur;
- 4 d'élaborer des statistiques sur les progrès réalisés concernant le passage au protocole IPv6, sur la base des informations qui pourront être compilées au niveau régional dans le cadre d'une collaboration avec les organisations régionales;

Rés. 180 735

5 de recueillir et de diffuser des bonnes pratiques concernant les activités de coordination menées par les gouvernements au niveau national pour faciliter le passage au protocole IPv6,

invite les Etats Membres

- à continuer de promouvoir au niveau national des initiatives concrètes qui favorisent les interactions avec des entités gouvernementales, privées et universitaires et la société civile, dans le but d'échanger les informations nécessaires au déploiement du protocole IPv6 dans leurs pays respectifs;
- à encourager, avec l'appui des bureaux régionaux de l'UIT, les registres RIR et d'autres organisations régionales à coordonner les activités de recherche, de diffusion et de formation, avec la participation du secteur public, du secteur privé et des milieux universitaires, afin de faciliter le déploiement du protocole IPv6 à l'intérieur des pays et dans la région, et à coordonner les initiatives entre les régions afin de promouvoir le déploiement de ce protocole dans le monde entier;
- à élaborer des politiques nationales propres à favoriser la mise à jour des systèmes sur le plan technique, afin de garantir que les services publics fournis au moyen du protocole IP ainsi que l'infrastructure des communications et les applications pertinentes des Etats Membres soient compatibles avec le protocole IPv6;
- 4 à encourager les équipementiers à commercialiser des équipements de locaux d'abonné qui prennent en charge le protocole IPv6, en plus du protocole IPv4;
- 5 à sensibiliser les fournisseurs de services d'information au fait qu'il est important qu'ils mettent leurs services à disposition au moyen du protocole IPv6,

charge le Secrétaire général

de soumettre au Conseil et de communiquer aux membres de l'UIT et à la communauté Internet, s'il y a lieu, des rapports d'activité sur la mise en œuvre de la présente résolution.

RÉSOLUTION 181 (GUADALAJARA, 2010)

Définitions et termes relatifs à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

rappelant

- *a)* la Résolution 45 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT);
- b) la Résolution 130 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, dans laquelle il a été décidé de conférer un rang de priorité élevé au rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC);
- c) les dispositions de l'Engagement de Tunis et de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information relatives à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;
- d) les résultats des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) concernant cette question;
- e) que, conformément à la grande orientation C5 du SMSI, la Conférence de plénipotentiaires par sa Résolution 149 (Antalya, 2006) a chargé le Conseil d'établir un groupe de travail, ouvert à la participation de tous les Etats Membres et des Membres de Secteur, ayant pour mandat d'étudier les termes relatifs à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, et d'élaborer à cet égard des définitions et des descriptions;
- f) le Programme 2 (Cybersécurité, applications TIC et questions relatives aux réseaux IP) du Plan d'action d'Hyderabad adopté par la CMDT-10,

Rés. 181 737

consciente

 a) de ce que l'Union a notamment pour objet de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

b) de ce qu'il appartient également à l'Union de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication et d'accroître leur utilité,

considérant

- a) qu'il est nécessaire d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC en renforçant le mécanisme prévu à cet effet (paragraphe 39 de l'Agenda de Tunis) et qu'il faut que les gouvernements, en coopération avec les autres parties prenantes dans leurs rôles respectifs, élaborent la législation nécessaire aux fins des enquêtes et des poursuites en justice en matière de cybercriminalité, à l'échelle nationale, régionale et internationale;
- b) que, par sa Résolution 64/211, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies invite les Etats Membres à utiliser, lorsqu'ils le jugent approprié, l'outil d'auto-évaluation volontaire annexé à cette Résolution pour les efforts nationaux;
- c) les raisons qui ont motivé l'adoption de la Résolution 37 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT sur la réduction de la fracture numérique, eu égard à l'importance d'une mise en œuvre multi-parties prenantes à l'échelle internationale et aux grandes orientations visées au paragraphe 108 de l'Agenda de Tunis, notamment à la grande orientation "Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC",

notant

- a) qu'il est important d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, comme l'a souligné le SMSI;
- b) qu'il faut trouver d'urgence une terminologie commune relative à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

- c) les travaux actuellement effectués par des organisations comme l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF) concernant l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;
- d) que la Résolution 50 (Rév. Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) relative à la cybersécurité, et la Résolution 52 (Rév. Johannesburg, 2008) de l'AMNT intitulée "Lutter contre et combattre le spam" comprennent l'étude des aspects techniques permettant de réduire les incidences de ces phénomènes,

considérant en outre

- a) que dans le domaine de la sécurité, la Commission d'études 17 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) est responsable de l'élaboration des principales Recommandations sur la sécurité des télécommunications et des TIC, telles que l'architecture et les cadres généraux de la sécurité; les aspects essentiels de la protection, y compris les menaces, les vulnérabilités et les risques; l'authentification et la gestion des identités, le traitement des incidents et l'expertise et les aspects sécurité des applications de communication;
- b) que la Recommandation UIT-T X.1205 (2008), *Présentation générale de la cybersécurité*, contient une définition terminologique de la cybersécurité;
- c) que le groupe de travail du Conseil chargé d'étudier les définitions et les termes relatifs à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC (WG-Def), créé en application de la Résolution 149 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, a examiné plusieurs propositions et est parvenu à un consensus quant à la définition du terme "cybersécurité" dans la Recommandation UIT-T X.1205 (2008);
- d) que le groupe de travail du Conseil susmentionné, dans son rapport final à la session de 2009 du Conseil, a proposé deux options concernant la définition de la cybersécurité, comme indiqué ci-après:

Option 1

1a. ajout du terme "cybersécurité" dans l'article 1 de la Constitution et adjonction de la définition correspondante dans l'Annexe de la Constitution, sur la base de la définition approuvée, ou

Rés. 181 739

1b. ajout du terme "cybersécurité" dans l'article pertinent de la Convention et adjonction de la définition correspondante dans l'Annexe de la Convention;

Option 2

2. adoption par la Conférence de plénipotentiaires d'une résolution relative à cette définition,

reconnaissant

- a) les travaux en cours dans le Secteur de l'UIT-T et dans le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) sur les questions relatives à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;
- b) qu'il est important d'étudier la question des termes relatifs à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et d'examiner et d'élaborer à cet égard des définitions et des descriptions, le cas échéant:
- c) qu'il faut prendre en compte dans ces éléments de base, outre les questions de cybersécurité, d'autres questions importantes,

reconnaissant en outre

- a) qu'en raison notamment de l'évolution de l'environnement technique et de l'apparition éventuelle de risques et de vulnérabilités nouveaux et imprévisibles en ce qui concerne la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, il deviendra peut-être nécessaire pour la Commission d'études 17 de l'UIT-T de mettre à jour la définition de la cybersécurité qui est présentée dans la Recommandation UIT-T X.1205;
- b) qu'il faudra peut-être modifier de temps à autre la définition de la cybersécurité afin de tenir compte de l'évolution en matière de politique;
- c) le travail accompli par la Commission d'études 17 de l'UIT-T (Sécurité) sur les infrastructures de clés publiques, la gestion d'identité, les signatures numériques, le manuel sur la sécurité, la feuille de route sur les normes relatives à la sécurité et le cadre d'échange d'informations sur la cybersécurité;
- d) que la Commission d'études 17 de l'UIT-T poursuit actuellement les travaux précités, afin de perfectionner l'ensemble de définitions susmentionné compte tenu de l'évolution constante des TIC;

e) que l'adjonction d'une définition relative aux TIC, qui sont en constante évolution, par exemple la définition de la cybersécurité, dans la Constitution stable n'est pas conforme aux principes sur la base desquels la Constitution stable serait établie,

décide

- 1 de tenir compte de la définition du terme "cybersécurité" approuvée dans la Recommandation UIT-T X.1205¹ en vue de son utilisation dans le cadre des activités liées à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;
- 2 que la note de bas de page ci-dessus fait partie intégrante de la présente Résolution,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention des organisations internationales et des autres entités concernées s'occupant de la sécurité des télécommunications/TIC, pour qu'elles l'examinent et lui donnent la suite voulue, selon qu'il conviendra,

Recommandation UIT-T X.1205, "Cybersécurité: ensemble des outils, politiques, concepts de sécurité, mécanismes de sécurité, lignes directrices, méthodes de gestion des risques, actions, formations, bonnes pratiques, garanties et technologies qui peuvent être utilisés pour protéger le cyberenvironnement et les actifs des organisations et des utilisateurs. Les actifs des organisations et des utilisateurs comprennent les dispositifs informatiques connectés, le personnel, l'infrastructure, les applications, les services, les systèmes de télécommunication et la totalité des informations transmises et/ou stockées dans le cyberenvironnement. La cybersécurité cherche à garantir que les propriétés de sécurité des actifs des organisations et des utilisateurs sont assurées et maintenues par rapport aux risques affectant la sécurité dans le cyberenvironnement. Les objectifs généraux en matière de sécurité sont les suivants:

Disponibilité

[•] Intégrité, qui peut englober l'authenticité et la non-répudiation

[•] Confidentialité."

Rés. 181 741

charge le Secrétaire général et les directeurs du Bureau de la normalisation des télécommunications et du Bureau de développement des télécommunications

de tenir compte de la définition du terme "cybersécurité" qui est adoptée dans la Recommandation UIT-T X.1205, en vue de son utilisation dans le cadre des activités de l'UIT liées à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de faire rapport au Conseil sur toute recommandation nouvelle ou révisée adoptée par l'UIT-T concernant les termes et définitions relatifs à la cybersécurité ou ayant une incidence sur ces termes et définitions, ou sur d'autres définitions pertinentes concernant la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à participer activement aux travaux des commissions d'études concernées de l'UIT s'occupant des questions relatives à la confiance et à la sécurité dans l'utilisation des TIC.

(Guadalajara, 2010)

RÉSOLUTION 182 (RÉV. BUSAN, 2014)

Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

- a) la contribution fondamentale qu'a représentée l'approbation de la Résolution 35 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires pour le lancement des activités de l'UIT dans le domaine des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour la protection de l'environnement et le développement durable;
- b) la Résolution 136 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;
- c) la Résolution 646 (Rév. CMR-12) de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) relative à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;
- d) la Résolution 644 (Rév. CMR-12) de la CMR relative aux moyens de radiocommunication pour l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;
- e) la Résolution 673 (Rév. CMR-12) de la CMR relative à l'utilisation des radiocommunications pour les applications liées à l'observation de la Terre, en collaboration avec l'Organisation météorologique mondiale (OMM);
- f) la Résolution 750 (Rév. CMR-12) de la CMR relative à la compatibilité entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services actifs concernés;

Rés. 182 743

- g) la Résolution UIT-R 60 de l'Assemblée des radiocommunications relative à la réduction de la consommation d'énergie pour la protection de l'environnement et l'atténuation des effets des changements climatiques grâce à l'utilisation de technologies et systèmes des radiocommunications/technologies de l'information et de la communication;
- h) la Résolution 73 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), sur les TIC et les changements climatiques;
- i) la Résolution 66 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur les TIC et les changements climatiques;
- j) la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur le rôle des télécommunications et des TIC dans la préparation en prévision des catastrophes, l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours;
- k) la Résolution 54 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur les applications des TIC;
- la Résolution 1307 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2009 sur les TIC et les changements climatiques,
- m) les résultats des Colloques sur les TIC et les changements climatiques, en particulier la Feuille de route du Caire adoptée lors du cinquième Colloque UIT sur les TIC et les changements climatiques, qui s'est tenu en Egypte en novembre 2010, ainsi que la Feuille de route adoptée lors du sixième Colloque UIT sur les TIC et les changements climatiques, qui s'est tenu au Ghana en juillet 2011;
- n) les résultats des travaux de la Commission d'études 5 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sur l'environnement et les changements climatiques;
- o) l'Appel à l'action de Louxor "Pour une économie verte garantissant la gestion efficace des ressources hydriques", adopté lors de l'Atelier de l'UIT sur l'utilisation des TIC pour favoriser la gestion intelligente de l'eau, tenu à Louxor (Egypte) en avril 2013;

p) la Résolution 79 (Dubaï, 2012) de l'AMNT sur le rôle des télécommunications/TIC dans la gestion et le contrôle des déchets électriques et électroniques provenant d'équipements de télécommunication et des technologies de l'information et méthodes de traitement associées;

q) la Résolution 1353 adoptée par le Conseil à sa session de 2012, par laquelle il est reconnu que les télécommunications et les TIC sont des éléments essentiels pour permettre aux pays développés et aux pays en développement¹ de parvenir au développement durable, et aux termes de laquelle le Secrétaire général est chargé, en collaboration avec les Directeurs des Bureaux, de définir les activités nouvelles que l'UIT devra entreprendre pour aider les pays en développement à assurer un développement durable grâce aux télécommunications et aux TIC,

reconnaissant en outre

- a) le paragraphe 20 de la grande orientation C7 (Cyberécologie) du Plan d'action de Genève du Sommet mondial sur la société de l'information (Genève, 2003), qui préconise l'établissement de systèmes de contrôle utilisant les TIC pour prévoir les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme et pour en évaluer l'incidence, en particulier dans les pays en développement;
- b) l'Avis 3 (Lisbonne, 2009) du Forum mondial des politiques de télécommunications/TIC, sur les TIC et l'environnement, qui reconnaît que les télécommunications peuvent contribuer de façon substantielle à atténuer les effets des changements climatiques et à l'adaptation à ces effets et préconise de nouvelles inventions et de nouveaux efforts pour faire face efficacement aux changements climatiques;
- c) les résultats des conférences annuelles des Nations Unies sur les changements climatiques;

Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

Rés. 182 745

- d) la Déclaration de Nairobi sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques et l'adoption, par la neuvième Conférence des Parties à la Convention de Bâle, du plan de travail sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques, eu égard aux besoins des pays en développement et des pays dont l'économie est en transition;
- e) le document final adopté par la Conférence Rio+20, intitulé "L'avenir que nous voulons", qui témoigne de l'engagement renouvelé en faveur du développement et d'un environnement durables;
- f) les documents finals adoptés au titre de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui font ressortir la nécessité de réduire les disparités d'ici à 2020, en intensifiant les travaux techniques,

considérant

- a) que d'après les calculs du Groupe de travail III du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) des Nations Unies présentés dans son cinquième rapport en 2014, les émissions de gaz à effet de serre (GES) ont continué d'augmenter de 2,2 pour cent par an entre 2000 et 2010, malgré l'adoption de mesures d'atténuation;
- b) que les changements climatiques sont reconnus comme une menace potentielle pour tous les pays, qui a des répercussions sur le réchauffement de la planète, le changement des cycles climatiques, l'élévation du niveau des mers, la désertification, le rétrécissement de la couverture glaciaire et d'autres effets à long terme, qu'ils appellent une réaction à l'échelle mondiale et que les télécommunications/TIC peuvent contribuer à l'action menée pour y faire face;
- c) que les changements climatiques auront de graves conséquences pour les pays en développement et les pays les moins avancés, qui ne sont pas préparés aux changements climatiques et à leurs incidences et que ces pays pourraient être exposés à des dangers incalculables et à des pertes considérables, notamment aux conséquences de l'élévation du niveau des mers dans de nombreuses régions côtières de ces pays;

d) l'Objectif 5 du Plan d'action de Dubaï "Améliorer la protection de l'environnement et renforcer les mesures relatives à l'adaptation aux effets des changements climatiques et à l'atténuation de ces effets, ainsi que les efforts déployés en matière de gestion des catastrophes au moyen des télécommunications/TIC" et les produits correspondants,

considérant en outre

- a) que les télécommunications/TIC jouent un rôle important et significatif dans la protection de l'environnement et dans la promotion d'activités innovantes au service du développement durable présentant un risque relativement faible pour l'environnement, dans le cadre des diverses activités menées pour surveiller, observer et détecter les différentes menaces que représentent les changements climatiques, ainsi que pour y faire face et en atténuer les effets, et dans la prévision des catastrophes et les opérations de secours;
- b) que l'UIT peut jouer un rôle en aidant les Etats Membres à utiliser les TIC pour surveiller, observer et détecter les différentes menaces que représentent les changements climatiques ainsi que pour y faire face et en atténuer les effets et dans la prévision des catastrophes et les opérations de secours, et en prenant en considération les solutions de télécommunication/TIC permettant une gestion efficace des ressources en eau, et que le plan stratégique de l'Union donne clairement la priorité à la lutte contre les changements climatiques au moyen des TIC;
- c) que les télécommunications/TIC contribuent aussi aux changements climatiques par le biais des émissions de GES et d'autres émissions et qu'il faut en conséquence accorder le rang de priorité nécessaire à la réduction des émissions de GES et de la consommation d'énergie;
- d) que l'utilisation des télécommunications/TIC offre davantage de possibilités de réduire les émissions de GES produites par des secteurs autres que le secteur des TIC, grâce à l'utilisation des télécommunications/TIC, de manière à remplacer certains services ou à accroître l'efficacité dans les secteurs concernés;
- e) que plusieurs pays se sont engagés à réduire de 20 pour cent leurs émissions de GES, aussi bien dans le secteur des TIC que grâce à l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs à l'horizon 2020, par rapport aux niveaux d'émission de 1990;

Rés. 182 747

- f) que les applications de télédétection à bord de satellites et d'autres systèmes de radiocommunication sont des outils importants pour la surveillance climatique, les observations environnementales, la prévision des catastrophes, la détection des opérations de déforestation illégales et la détection et l'atténuation des effets négatifs des changements climatiques;
- g) le rôle que l'UIT peut jouer en encourageant l'utilisation des TIC pour atténuer les causes des changements climatiques et le fait que le plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 donne clairement la priorité à la lutte contre les changements climatiques au moyen des TIC;
- h) le rôle que joue l'UIT en élaborant des lignes directrices appropriées pour l'élimination efficace des déchets électroniques dans le secteur des télécommunications/TIC;
- i) que l'un des grands enjeux du développement durable est de donner à tous accès à des services fiables d'approvisionnement en eau et d'assainissement;
- j) que les recommandations de l'UIT qui sont axées sur les systèmes et les applications permettant de réaliser des économies d'énergie peuvent jouer un rôle décisif dans le développement des télécommunications/TIC, en encourageant l'amélioration de l'utilisation des télécommunications/TIC, pour qu'elles deviennent un outil intersectoriel efficace permettant de mesurer et de réduire les émissions de GES pour toutes les activités économiques et sociales,

consciente

- a) de ce que les télécommunications/TIC contribuent aussi aux changements climatiques du fait des émissions de GES et d'autres émissions, et que cette contribution, bien que relativement modeste, augmentera avec la généralisation de l'utilisation des télécommunications/TIC et qu'il faut donc accorder le rang de priorité nécessaire à la réduction des émissions de GES et de la consommation d'énergie en augmentant l'utilisation des sources d'énergie vertes pour accroître l'efficacité énergétique du secteur des télécommunications;
- b) de ce que les pays en développement doivent faire face aux nouveaux problèmes que posent les effets des changements climatiques, notamment les catastrophes naturelles liées à ces changements et pour l'intégration de nouvelles installations de télécommunication/TIC dans leurs réseaux nationaux, de sorte que l'UIT doit leur fournir des conseils et une assistance, dont les modalités seront différentes d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre,

ayant à l'esprit

- a) le fait que 195 pays ont ratifié le Protocole à la CCNUCC et se sont engagés à ramener leurs niveaux d'émissions de GES à des valeurs cibles qui sont pour l'essentiel inférieures à leurs niveaux de 1990;
- b) que les pays qui ont présenté des plans pour donner suite à l'Accord de Copenhague ont indiqué les mesures qu'ils étaient disposés à prendre pour réduire leur empreinte carbone pendant la décennie en cours,

notant

- que la Commission d'études 5 de l'UIT-T est actuellement la Commission d'études directrice de l'UIT-T sur les TIC et les changements climatiques chargée de procéder à des études sur les méthodes permettant d'évaluer les effets des télécommunications/TIC sur les changements climatiques, de publier des lignes directrices relatives à l'utilisation des TIC d'une manière respectueuse de l'environnement, d'étudier le rendement énergétique des systèmes d'alimentation ainsi que les environnementaux sur le plan des TIC des phénomènes électromagnétiques et d'étudier, d'évaluer et d'analyser la remise en circulation, à moindre coût et dans de bonnes conditions de sécurité, des équipements de télécommunication/TIC par le biais du recyclage et de la réutilisation et de rechercher des solutions aux problèmes liés aux déchets d'équipements électriques et électroniques et au rendement énergétique des systèmes de télécommunication/TIC;
- b) la Question 6/2 confiée à la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), relative aux TIC et aux changements climatiques, adoptée par la CMDT-14;
- c) que d'autres organismes internationaux traitent également de questions relatives aux changements climatiques, notamment la CCNUCC, et que l'UIT devrait collaborer, conformément à son mandat, avec ces entités;
- d) que le développement et le déploiement des télécommunications/TIC ont permis d'obtenir des résultats novateurs, par exemple, mais non exclusivement, une meilleure gestion de l'énergie, la reconnaissance de la contribution des télécommunications/TIC, tout au long de leur cycle de vie, aux changements climatiques et les avantages résultant du déploiement généralisé des télécommunications/TIC;

Rés. 182 749

e) que des travaux sont menés sur les villes intelligentes et durables et sur la gestion intelligente de l'eau et qu'une série de produits visant à promouvoir l'élaboration de politiques et la mise en œuvre de normes internationales pour mettre en place des villes intelligentes et durables dans le monde entier et une gestion intelligente de l'eau sont en cours d'élaboration,

décide

que l'UIT, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec d'autres organisations, traitera les causes et les effets des changements climatiques, en prenant les mesures suivantes:

- 1 poursuivre et développer davantage les activités de l'UIT sur les télécommunications/TIC et les changements climatiques, et la planification de la gestion des catastrophes, afin de contribuer à l'ensemble des efforts déployés au niveau mondial par les Etats Membres et par les Nations Unies, pour aider à mieux prévenir et combattre les effets des changements climatiques;
- 2 encourager l'amélioration du rendement énergétique des télécommunications/TIC, afin de réduire les émissions de GES produites par ce secteur;
- 3 encourager le secteur des télécommunications/TIC à contribuer, par l'amélioration de son propre rendement énergétique et grâce à l'utilisation des TIC dans d'autres secteurs de l'économie, à réduire chaque année les émissions de GES;
- 4 sensibiliser davantage l'opinion aux questions environnementales liées à la conception des équipements de télécommunication/TIC et encourager des mesures propres à améliorer le rendement énergétique et encourager, dans la conception et la fabrication d'équipements de télécommunication/TIC l'utilisation de matériaux qui contribuent, tout au long de leur cycle de vie à un environnement propre et sûr;
- 5 prévoir, en priorité, une assistance aux pays en développement, afin de renforcer leurs capacités humaines et institutionnelles en vue de promouvoir l'utilisation des télécommunications/TIC pour lutter contre les changements climatiques, ainsi que dans des domaines tels que celui de la nécessité pour les communautés de s'adapter aux changements climatiques, qui constitue un élément essentiel de la planification de la gestion des catastrophes;

- 6 faire connaître les avantages que présente, pour l'environnement et la société, l'utilisation d'équipements et de services de télécommunication/d'information et de communication durables pour réduire l'écart en matière de normalisation;
- 7 encourager la réduction des émissions de GES par l'adoption de sources d'énergie vertes dans le secteur des télécommunications/TIC;
- 8 favoriser l'utilisation des télécommunications/TIC en mettant en service des réseaux électriques intelligents, ce qui aide à réduire le gaspillage d'énergie dans la transmission et la distribution et contribue à réguler la demande d'énergie des consommateurs aux heures de pointe,

charge le Secrétaire général, en collaboration avec les Directeurs des trois Bureaux

- 1 de poursuivre la liaison avec les organisations compétentes en ce qui concerne les activités liées aux changements climatiques, afin d'éviter tout chevauchement des activités et d'optimiser l'utilisation des ressources;
- de continuer à prendre les mesures voulues, dans le cadre de l'Union, pour contribuer à réduire l'empreinte carbone (par exemple réunions sans papier, visioconférences, etc.);
- 3 de soumettre chaque année au Conseil, ainsi qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, un rapport sur les progrès accomplis par l'UIT dans la mise en œuvre de la présente résolution;
- 4 de soumettre la présente résolution ainsi que les autres résultats appropriés des activités de l'UIT aux réunions des organisations concernées, notamment la CCNUCC, afin de réaffirmer l'engagement pris par l'Union en faveur d'une croissance mondiale durable, et de veiller à ce que l'importance des télécommunications/TIC dans les efforts d'atténuation et d'adaptation et le rôle fondamental de l'UIT à cet égard soient reconnus,
- 5 de coopérer avec des entités des Nations Unies et d'autres entités, dans le cadre d'activités liées aux changements climatiques, en vue de réduire de façon progressive et mesurable la consommation d'énergie et les émissions de GES tout au long du cycle de vie des équipements de télécommunication/TIC;

Rés. 182 751

6 d'indiquer la contribution du secteur des télécommunications/TIC à la réduction des émissions de GES et d'autres émissions dans d'autres secteurs, grâce à la réduction de leur consommation d'énergie;

- d'encourager les Etats Membres des différentes régions à coopérer pour échanger leurs compétences et leurs ressources et à mettre en place un mécanisme de coopération régionale², y compris grâce au soutien des bureaux régionaux de l'UIT, afin de fournir à tous les Etats Membres de la région une assistance en matière de mesure et de formation;
- 8 d'aider les Etats Membres, en particulier les pays en développement, sur le plan du développement des infrastructures et du renforcement des capacités, ainsi qu'avec l'assistance du bureau régional de l'UIT dans les limites budgétaires de l'Union à mesurer l'efficacité énergétique et à élaborer des lignes directrices pour l'élimination efficace des déchets d'équipements électriques et électroniques;
- 9 de promouvoir l'utilisation de technologies et de systèmes fondés sur des énergies renouvelables, et d'étudier et de diffuser les bonnes pratiques dans le domaine des énergies renouvelables;
- 10 d'aider les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à s'adapter aux incidences des changements climatiques et à atténuer ces incidences dans un certain nombre de domaines, tels que la gestion intelligente de l'eau, la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques et les méthodes de traitement, et l'utilisation des TIC pour la détection des catastrophes, l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours,

charge les Directeurs des trois Bureaux, dans le cadre de leur mandat

- 1 de contribuer à promouvoir les bonnes pratiques et lignes directrices:
- pour améliorer le rendement énergétique des équipements de télécommunication/TIC;
- pour mesurer l'empreinte carbone du secteur des télécommunications/TIC;

² Sera officialisé dans le cadre des réunions régionales pertinentes.

- pour suivre l'évolution des ressources en eau grâce à l'utilisation des télécommunications/TIC;
- pour atténuer les effets des changements climatiques grâce à l'utilisation des télécommunications/TIC;
- pour faciliter l'adaptation aux effets des changements climatiques grâce à l'utilisation des télécommunications/TIC;
- pour permettre aux télécommunications/TIC de contribuer à la prévision des catastrophes, à l'alerte avancée, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours en cas de catastrophe;
- de faciliter l'élaboration de rapports sur les TIC, l'environnement et les changements climatiques, en tenant compte des études se rapportant à ce domaine, en particulier des travaux menés actuellement par la Commission d'études 5 de l'UIT-T et les Commissions d'études 1 et 2 de l'UIT-D, portant, entre autres, sur les TIC et les changements climatiques, et d'aider les pays touchés à utiliser les applications pertinentes aux fins de la planification préalable en prévision des catastrophes, de l'atténuation des effets des catastrophes, des opérations d'intervention en cas de catastrophe et de la gestion des déchets résultant de l'utilisation des télécommunications/TIC;
- d'organiser, en étroite collaboration entre les trois Bureaux, et dans les limites budgétaires de l'Union, des ateliers et des séminaires pour aider les pays en développement, en menant des activités de sensibilisation et en identifiant leurs besoins particuliers et les problèmes auxquels ils sont confrontés en ce qui concerne l'utilisation des télécommunications/TIC pour faire face aux enjeux liés à l'environnement et aux changements climatiques, y compris la collecte, le démantèlement, la remise en état et le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques, ainsi que la gestion durable et intelligente de l'eau,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de faire en sorte que l'UIT organise des séminaires et des cours de formation dans les pays en développement, au niveau régional, à des fins de sensibilisation et pour cerner les principaux problèmes qui se posent en vue de formuler des lignes directrices relatives aux bonnes pratiques dans le domaine de la protection de l'environnement,

Rés. 182 753

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

- 1 de garantir l'utilisation généralisée des radiocommunications pour atténuer les effets préjudiciables des changements climatiques et des catastrophes, naturelles ou causées par l'homme, en:
- i) priant instamment les commissions d'études du Secteur des radiocommunication de l'UIT (UIT-R) d'accélérer leurs travaux, en particulier dans les domaines de la prévision et de la détection des catastrophes, de l'atténuation de leurs effets et des opérations de secours;
- ii) en continuant de mettre au point de nouvelles technologies afin de prendre en charge ou de compléter des applications évoluées liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe;
- 2 de souligner qu'il est important de prendre des mesures concrètes pour prévoir les catastrophes naturelles, donner l'alerte et en atténuer les effets grâce à l'utilisation concertée et efficace du spectre des fréquences radioélectriques,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

- de faire connaître les résultats des travaux menés par la Commission d'études 5 de l'UIT-T sur les TIC et les changements climatiques et par les autres commissions d'études concernées, en collaboration avec d'autres organismes, en ce qui concerne l'élaboration de méthodes visant à évaluer:
- i) le niveau de rendement énergétique dans le secteur des télécommunications/TIC et l'application des télécommunications/TIC dans d'autres secteurs;
- le cycle de vie complet des émissions de GES produites par les ii) équipements de télécommunication/TIC, en collaboration avec d'autres organismes compétents, afin d'élaborer de bonnes pratiques dans le secteur en fonction d'une série de méthodes approuvées, permettant de quantifier ces émissions et les avantages de la réutilisation, du reconditionnement et du recyclage, afin de contribuer à la réduction émissions de GES produites dans des secteur des télécommunications/TIC et dans d'autres secteurs utilisant les TIC:

- 2 de coopérer avec des entités des Nations Unies et d'autres entités, dans le cadre d'activités liées aux changements climatiques, en vue de réduire de façon progressive et mesurable la consommation d'énergie et les émissions de GES tout au long du cycle de vie des équipements de télécommunication/TIC;
- de poursuivre les travaux de l'Activité conjointe de coordination sur les TIC et les changements climatiques, dans le cadre de discussions entre experts et de débats spécifiques avec d'autres branches d'activité, en s'appuyant sur les compétences spécialisées d'autres instances, secteurs d'activité (ainsi que les instances correspondantes) et instituts universitaires, de manière:
- à démontrer que l'UIT joue un rôle de premier plan dans la réduction des émissions de GES et dans les économies d'énergie réalisées dans le secteur des télécommunications/TIC;
- ii) à partager les connaissances et les bonnes pratiques sur le déploiement de projets pilotes relatifs à l'utilisation des télécommunications/TIC au service de l'environnement;
- iii) à veiller à ce que l'UIT prenne activement l'initiative, s'agissant de l'application des TIC dans d'autres secteurs, et contribue à la réduction des émissions de GES grâce à l'utilisation des télécommunications/TIC;
- 4 de mener des travaux sur la mise en œuvre des résultats des activités de l'UIT sur l'élaboration de normes relatives aux économies d'énergie et aux déchets d'équipements électriques et électroniques;
- 5 de poursuivre les travaux menés au sein de l'UIT-T afin de réduire l'écart en matière de durabilité de l'environnement, en particulier dans les pays en développement, et d'évaluer les besoins des pays en développement dans le domaine des télécommunications/TIC, de l'environnement et des changements climatiques,

invite les Etats Membres, les Membres de Secteur et les Associés

1 à continuer à contribuer activement aux travaux menés dans le domaine d'activité de l'UIT, en collaboration avec d'autres organismes, ainsi que dans toutes les instances internationales, régionales et nationales, sur le thème des télécommunications/TIC et des changements climatiques et à échanger de bonnes pratiques en matière de réglementation et de législation dans le domaine de la protection de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles;

Rés. 182 755

2 à continuer de mettre en œuvre, ou de lancer, des programmes publics ou privés traitant des télécommunications/TIC et des changements climatiques, en tenant dûment compte des initiatives pertinentes de l'UIT;

- 3 à prendre les mesures nécessaires pour réduire les effets des changements climatiques, en mettant au point et en utilisant des équipements, applications et réseaux TIC à meilleur rendement énergétique, ainsi qu'en ayant recours à des sources d'énergie vertes, et par le biais de l'utilisation des télécommunications/TIC dans d'autres secteurs;
- 4 à promouvoir le recyclage, la réutilisation des équipements de télécommunication/TIC et l'élimination efficace des déchets d'équipements électriques et électroniques résultant de l'utilisation des télécommunications/TIC;
- à continuer de soutenir les travaux menés par l'UIT-R en ce qui concerne la télédétection (active et passive) aux fins de l'observation de l'environnement et d'autres systèmes de radiocommunication pouvant être utilisés pour contribuer à la surveillance du climat et des ressources en eau, à la prévision des catastrophes, à l'alerte et à l'intervention en cas de catastrophe, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par l'AR et la CMR;
- 6 à intégrer l'utilisation des télécommunications/TIC dans les plans nationaux d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces effets, de manière à utiliser ces technologies comme moyen de faire face à ces effets;
- 7 à tenir compte des indicateurs, des conditions et des normes relatifs à l'environnement dans leurs plans nationaux sur les télécommunications/TIC;
- 8 à mener des travaux dans leur pays sur le renforcement de l'accès à des sources d'énergie alternatives et l'élargissement de leur utilisation dans le secteur des télécommunications/TIC;
- 9 à encourager la mise en place d'innovations écologiques dans le secteur des télécommunications/TIC;
- 10 à adopter et mettre en œuvre des recommandations de l'UIT afin de s'attaquer aux défis environnementaux comme l'adaptation aux effets des changements climatiques et l'atténuation de ces effets, ainsi que la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques, et à promouvoir les villes intelligentes et durables.

RÉSOLUTION 183 (RÉV. BUSAN, 2014)

Les applications des télécommunications/technologies de l'information et de la communication au service de la cybersanté

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

- a) que, conformément à la Résolution 58/28 de l'Assemblée mondiale de la santé (Genève, 2005), on entend par cybersanté "... l'utilisation, selon des modalités sûres et offrant un bon rapport coût/efficacité, des technologies de l'information et de la communication à l'appui de l'action de santé et dans des domaines connexes, dont les services de soins de santé, la surveillance sanitaire, la littérature sanitaire et l'éducation, le savoir et la recherche en matière de santé";
- b) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) (Doha, 2006) a recommandé à l'UIT de continuer d'étudier la possibilité d'utiliser les télécommunications au service de la cybersanté, afin de répondre aux besoins des pays en développement¹;
- c) la Résolution 54 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT intitulée "Applications des technologies de l'information et de la communication (TIC)", qui est issue de la fusion de la Résolution 54 (Rév. Hyderabad, 2010) sur les applications des technologies de l'information et de la communication, de la Résolution 65 (Rév. Hyderabad, 2010) et de la Résolution 74 (Hyderabad, 2010) de la CMDT;
- d) la Résolution 78 (Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications intitulée "Applications et normes relatives aux technologies de l'information et de la communication pour améliorer l'accès aux services de cybersanté",

_

Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

Rés. 183 757

considérant en outre

- a) que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'UIT ont un rôle essentiel à jouer dans le renforcement de la coordination entre les principaux protagonistes dans tous les domaines techniques de la normalisation de la cybersanté;
- b) qu'il est nécessaire de dispenser des soins cliniques efficaces, efficients et sûrs pour les patients en utilisant les TIC au service de la cybersanté;
- c) qu'il existe déjà un grand nombre d'applications liées à la cybersanté et d'applications des télécommunications/TIC qui les rendent possibles, mais qu'elles sont loin d'être pleinement optimisées et intégrées;
- d) qu'il est important de garder une certaine dynamique, afin que des cadres réglementaires, juridiques et politiques appropriés permettent de concrétiser les avantages potentiels des télécommunications/TIC dans le domaine des soins de santé, tant dans le secteur des télécommunications que dans celui de la santé,

reconnaissant

- a) les travaux en cours au sein de la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) au titre de la Question 2/2, intitulée "Les technologies de l'information et de la communication au service de la cybersanté";
- b) qu'il existe des initiatives régionales européennes visant à échanger de bonnes pratiques lors de la mise en œuvre de cyberapplications, notamment de la cybersanté;
- c) que, lors de la 13ème Réunion de l'initiative de Collaboration mondiale pour la normalisation (GSC-13), les normes sur les TIC concernant les soins de santé ont suscité un vif intérêt;
- d) qu'il faut adapter les normes relatives aux TIC pour la cybersanté, le cas échéant, au contexte de chaque Etat Membre, et qu'il faut à cette fin renforcer les capacités et l'appui;
- e) les travaux en cours au sein de l'UIT-D pour réduire la fracture numérique en matière de cybersanté;
- f) la publication, dans le cadre de la Commission d'études 2 de l'UIT-D, de la Question 14-2/2 intitulée "Solutions de cybersanté mobiles pour les pays en développement";

- g) les travaux en cours au sein de la Commission d'études 16 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), dans le cadre de la Question 28/16 "Cadre multimédia pour les applications de cybersanté", y compris en ce qui concerne l'interopérabilité des dispositifs, des services et des plates-formes techniques de cybersanté;
- h) les travaux du Groupe spécialisé de l'UIT-T sur les communications de machine à machine (M2M), qui sont considérées comme un vecteur essentiel de la mise en oeuvre d'applications et de services pour de très nombreux marchés verticaux tels que celui des soins de santé,

décide de charger le Secrétaire général

- 1 d'envisager en priorité de renforcer les initiatives sur les télécommunications/TIC au service de la cybersanté dans les travaux de l'UIT et de coordonner les activités relatives à la cybersanté entre le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), l'UIT-T, l'UIT-D et les autres organisations concernées;
- de poursuivre et de renforcer les activités de l'UIT sur les applications des télécommunications/TIC au service de la cybersanté, afin de contribuer aux initiatives générales déployées à l'échelle mondiale concernant la cybersanté,

charge le Secrétaire général, après consultation des Directeurs des Bureaux

- d'identifier et de donner des exemples de bonnes pratiques en matière de cybersanté dans le domaine des télécommunications/TIC, afin de les diffuser aux Etats Membres et aux Membres de Secteur de l'UIT:
- 2 de soumettre aux Etats Membres un rapport contenant des renseignements et faisant le point de la situation, par le biais d'un mécanisme approprié;
- d'assurer la coordination des activités liées à la cybersanté avec l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, et, en particulier, de promouvoir la sensibilisation, la rationalisation et le renforcement des capacités en ce qui concerne l'élaboration de normes relatives aux télécommunications/TIC pour la cybersanté et de faire rapport au Conseil de l'UIT sur ses conclusions, le cas échéant;

Rés. 183 759

de travailler en collaboration avec l'OMS et d'autres organisations extérieures à l'UIT, qui ont pour mandat de traiter des questions de santé, ainsi qu'avec l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D sur les activités liées à la cybersanté et, en particulier, d'élaborer des programmes permettant aux pays en développement de mettre en place des prestations en matière de cybersanté efficacement et en toute sécurité,

invite les Etats Membres

à envisager d'élaborer des législations, des réglementations, des normes, des codes de conduite et des lignes directrices appropriés, de façon à améliorer la mise au point et l'application de services, de produits et de terminaux de télécommunication/TIC pour la cybersanté,

encourage les Etats Membres et les Membres de Secteur

à participer activement aux études relatives à la cybersanté menées à l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, par le biais de contributions et d'autres moyens appropriés.

(Guadalajara, 2010) – (Rév. Busan, 2014)

RÉSOLUTION 184 (GUADALAJARA, 2010)

Faciliter les initiatives relatives à l'inclusion numérique en faveur des peuples autochtones

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010),

considérant

- a) que par sa Résolution 46 (Doha, 2006), la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) a reconnu l'importance des questions qui préoccupent les peuples autochtones dans le monde pour déterminer les activités prioritaires du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) et a demandé au Secrétaire général de porter à l'attention de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) l'assistance en faveur des peuples autochtones fournie par le Bureau de développement des télécommunications (BDT) par le biais de ses activités, en vue de mettre à disposition les ressources financières et humaines nécessaires aux activités et projets pertinents à mettre en œuvre dans le cadre du secteur des télécommunications;
- b) que par sa Résolution 68 (Hyderabad, 2010), la CMDT a décidé de favoriser l'inclusion numérique des peuples autochtones en général et, en particulier, leur participation à des ateliers, des séminaires, des forums et une formation sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) au service du développement socio-économique et a chargé le Directeur du BDT de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la mise en œuvre de l'initiative spéciale en faveur des peuples autochtones et de mettre en place des mécanismes de collaboration avec les Etats Membres et les autres organisations internationales ou régionales concernées ou organismes de coopération;
- c) que l'Agenda de Tunis pour la société de l'information accorde la priorité à la réalisation de ses objectifs concernant les peuples et les communautés autochtones;
- d) que l'Article 16 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dispose que "les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune";

Rés. 184 761

- e) que le premier rapport sur la situation des peuples autochtones dans le monde (2010) contient des données statistiques alarmantes sur la situation de ces peuples, notamment dans les domaines de la santé, des droits de l'homme, de l'éducation et de l'emploi, ce qui les place dans une situation analogue à celle des pays les moins avancés (PMA), malgré le fait que certains de ces peuples vivent dans des régions se trouvant sur le territoire de pays développés;
- f) les règles de l'UIT applicables à l'octroi des bourses,

rappelant

- a) que l'Article 41 de la déclaration susmentionnée dispose que "les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la mise en œuvre pleine et entière des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique";
- b) l'engagement pris par l'UIT et par ses États Membres en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement,

observant

que, lors de la mise en œuvre de projets destinés aux peuples autochtones, des difficultés ont été rencontrées concernant l'attribution de bourses à ces peuples,

décide

- d'adapter les règles de l'UIT régissant l'octroi de bourses aux initiatives actuelles de l'UIT-D concernant l'inclusion numérique et d'élargir l'octroi de bourses de l'UIT aux peuples autochtones, étant donné que leur situation particulière est équivalente à celle des PMA, afin qu'ils puissent participer aux ateliers, aux séminaires, aux manifestations ou aux autres types de manifestations axées sur le renforcement des capacités qu'organise l'UIT à l'intention de ces groupes spécifiques, en vue de faciliter leur inclusion numérique;
- de mettre en place des mécanismes de collaboration et de validation avec les administrations et les autres organisations concernées du système des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations régionales ou nationales s'occupant des peuples autochtones, afin de faciliter la mise en œuvre des Résolutions 46 (Doha, 2006) et 68 (Hyderabad, 2010) et d'identifier plus précisément les participants autochtones aux manifestations de l'UIT susceptibles de bénéficier de ces bourses,

charge le Secrétaire général

d'informer le Conseil au sujet de la mise en œuvre de la présente Résolution,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre pleine et entière des Résolutions 46 (Doha, 2006) et 68 (Hyderabad, 2010) relatives à la participation des peuples autochtones aux ateliers, aux séminaires, aux forums et aux formations sur les TIC,

invite les Etats Membres

à promouvoir et à permettre la participation des peuples autochtones aux ateliers, aux séminaires et aux manifestations de l'UIT, afin de favoriser l'inclusion numérique de ces peuples.

(Guadalajara, 2010)

Rés. 185 763

RÉSOLUTION 185 (BUSAN, 2014)

Suivi des vols à l'échelle mondiale pour l'aviation civile

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

les dispositions pertinentes de l'article 1 de la Constitution de l'UIT, en particulier le numéro 17, qui dispose que l'Union a pour objet de promouvoir l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication,

considérant

- a) que la disparition du vol MH370 a suscité un débat au niveau international sur le suivi des vols à l'échelle mondiale et la nécessité de coordonner les mesures entre l'UIT et la ou les autres organisations compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs;
- b) que la détermination de la position des aéronefs et la transmission de ces informations aux centres de contrôle du trafic aérien représentent des éléments importants de la sûreté et de la sécurité aériennes;
- c) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a élaboré des normes et pratiques recommandées (SARP) pour les systèmes de détermination de la position et de suivi des aéronefs aux fins du contrôle du trafic aérien;
- d) que l'ordre du jour actuel de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015 (CMR-15), tel qu'il figure dans la Résolution 1343 du Conseil de l'UIT (session de 2012), ne traite pas directement de la question du suivi des vols à l'échelle mondiale;
- e) que le suivi des vols pour l'aviation civile est actuellement disponible dans le monde entier, à l'exception de certaines parties des régions polaires;

f) que l'OACI, à la réunion spéciale sur le suivi des vols des compagnies aériennes à l'échelle mondiale qu'elle a tenue à Montréal les 12 et 13 mai 2014, a encouragé l'UIT à prendre des mesures, dans les meilleurs délais, pour fournir les attributions de fréquences nécessaires aux satellites à mesure que de nouveaux besoins de l'aviation seront identifiés,

considérant en outre

- a) que des études sur le suivi des vols à l'échelle mondiale sont en cours au sein du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R);
- b) que l'UIT et l'OACI ont conclu en 2012 un mémorandum d'accord, afin d'établir un cadre pour le renforcement de la coopération entre les deux parties,

notant

que l'identification et le suivi des vols des aéronefs civils contribuent indirectement à la sûreté aérienne.

décide

de charger la CMR-15, conformément au numéro 119 de la Convention de l'UIT, d'inscrire, d'urgence, à son ordre du jour la question du suivi des vols à l'échelle mondiale, y compris, s'il y a lieu et conformément aux pratiques suivies par l'UIT, divers aspects de cette question, compte tenu des études de l'UIT-R.

charge le Secrétaire général

de porter la présente résolution à l'attention de la CMR-15 et de l'OACI,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

d'élaborer un rapport spécial sur la question, comme indiqué dans le *décide* ci-dessus, pour examen par la CMR-15.

Rés. 186 765

RÉSOLUTION 186 (BUSAN, 2014)

Renforcement du rôle de l'UIT en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

la Résolution 68/50, "Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales", adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 2013, de même que le rapport connexe A/68/189,

notant

la Résolution 37 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications intitulée "Réduire la fracture numérique",

considérant

- a) que les Etats Membres de l'UIT dépendent, entre autres, de services de radiocommunication spatiale fiables, tels que le service d'exploration de la Terre par satellite, les services de radiocommunication par satellite, le service de radionavigation par satellite et le service de recherche spatiale;
- que l'un des objectifs stratégiques du Secteur des radiocommunications de l'UIT est de "garantir l'exploitation exempte de brouillages des systèmes de radiocommunication par l'application du Règlement des radiocommunications et d'Accords régionaux, ainsi que par la mise à jour judicieuse et en temps opportun de ces instruments dans le cadre des des conférences mondiales régionales des processus et radiocommunications".

tenant compte

des Articles 15 et 16 du Règlement des radiocommunications,

décide

d'encourager la diffusion des informations, le renforcement des capacités et l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne l'utilisation et le développement des systèmes/réseaux de radiocommunication par satellite, en vue, notamment, de réduire la fracture numérique et d'améliorer la fiabilité et la disponibilité des systèmes/réseaux à satellite susmentionnés,

invite le Conseil de l'UIT

à examiner et à revoir les accords de coopération qui pourraient être proposés sur l'utilisation des installations de contrôle des systèmes à satellites, conformément aux objectifs de la présente résolution, compte tenu de leurs incidences stratégiques et financières, dans les limites budgétaires de l'Union,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'encourager tous les Etats Membres à examiner ces questions, dans le contexte de la Résolution 37 (Rév. Dubaï, 2014),

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

- d'encourager l'accès aux informations relatives aux installations de contrôle des systèmes à satellites, à la demande des administrations concernées, pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables conformément à l'Article 15 du Règlement des radiocommunications, dans le cadre des accords de coopération visés sous *invite le Conseil de l'UIT* cidessus, dans les limites budgétaires de l'Union, afin de mettre en œuvre les objectifs de la présente résolution;
- 2 de continuer de prendre des mesures pour tenir à jour une base de données sur les cas de brouillages préjudiciables signalés conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, après consultation des Etats Membres concernés:
- 3 de coordonner les activités, si nécessaire, avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications;
- 4 de rendre compte de la mise en œuvre de la présente résolution, selon qu'il conviendra,

Rés. 186 767

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

(Busan, 2014)

a	participer	aux	activites	relatives	а	Ia	mise	en	œuvre	de	Ia	presente
ré	solution.											

RÉSOLUTION 187 (BUSAN, 2014)

Examen des méthodes actuelles et définition d'une vision de l'avenir concernant la participation des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires aux activités de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

- a) la Résolution 152 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'amélioration de la gestion et du suivi de la contribution des Membres des Secteurs et des Associés aux dépenses de l'UIT, par laquelle les procédures relatives au paiement des droits ont été révisées;
- b) la Résolution 158 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux questions financières que doit examiner le Conseil de l'UIT, par laquelle le Conseil, d'une part, a été chargé d'examiner la méthode existante concernant les Membres de Secteur, y compris la possibilité d'apporter des modifications dans des domaines comme la structure des droits et les catégories de membres, notamment la possibilité de combiner la participation aux travaux des Secteurs (en d'autres termes un statut de membre de l'UIT unique tous Secteurs confondus) et, d'autre part, a été prié d'examiner l'état d'avancement de la mise en oeuvre et de recommander des modifications, si nécessaire;
- c) la Résolution 169 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'admission d'établissements universitaires, d'universités et d'instituts de recherche associés à participer aux travaux des trois Secteurs de l'Union, en vertu de laquelle cette nouvelle catégorie de participation a été créée pendant une période d'essai et par laquelle le Conseil a été chargé d'ajouter les éventuelles conditions supplémentaires ou les procédures qu'il jugera appropriées et de soumettre un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, afin que celle-ci prenne une décision finale sur cette participation;

Rés. 187 769

d) la Résolution 170 (Guadalajara, 2010) de la Conférence plénipotentiaires relative à l'admission de Membres de Secteur des pays en développement¹ à participer aux travaux du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, par laquelle une structure prévoyant une réduction des droits a été mise en place afin d'encourager la participation aux travaux de ces deux Secteurs.

rappelant

la Résolution 1360 relative à l'étude des méthodes existantes concernant la participation des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires, adoptée par le Conseil à sa session de 2013,

considérant

que le Conseil, à sa session de 2011, a chargé le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (CWG-FHR) d'assurer le suivi de la Résolution 158 (Rév. Guadalajara, 2010) sur ces questions, afin qu'il élabore des recommandations, et que ce groupe a examiné cette question pendant les réunions qu'il a tenues entre 2012 et 2014, notamment en menant des consultations ouvertes spéciales avec les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires,

notant

que le Conseil, sur la base des contributions soumises par le Groupe CWG-FHR, a recommandé à l'Union de procéder à des modifications afin de simplifier et de moderniser le système de participation des Membres de Secteur et de le rendre plus équitable, tout en conservant la structure actuelle des trois Secteurs pour les Membres de Secteur, y compris pour les Associés et les établissements universitaires,

décide de charger le Conseil

1 d'analyser les incidences, sur le plan des avantages et des inconvénients, des diverses méthodes de détermination des prix pour les Membres de Secteur et les Associés et de réfléchir à des avantages additionnels, notamment la possibilité d'accorder un statut spécial aux Membres des trois Secteurs;

Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

- d'étudier la structure actuelle de la composition de l'Union, ainsi que les avantages dont bénéficient les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires et leurs droits de participation, dans un souci d'homogénéité et d'équité entre les catégories de membre;
- d'examiner l'application pratique des droits et obligations des Membres de Secteur, tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution et la Convention de l'UIT et dans la Résolution 14 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, ainsi que les modalités de participation des Associés et des établissements universitaires, pour veiller à ce qu'ils soient dûment reconnus lors des conférences, des assemblées et des réunions des commissions d'études, des groupes de travail, des groupes consultatifs de l'UIT et dans le cadre d'autres activités de l'Union;
- 4 de concevoir des lignes directrices et une formation, à l'intention, notamment, des présidents et vice-présidents et des conseillers des commissions d'études, sur les dispositions à prendre concernant les diverses catégories de membres et de participation, à la suite de l'examen visé au point 3 du décide de charger le Conseil ci-dessus;
- 5 de procéder à des études sur les moyens de renforcer la participation aux travaux de l'Union des entités à but non lucratif, en particulier des organisations non gouvernementales, s'occupant de questions de télécommunication/TIC, et notamment d'envisager la possibilité de créer une nouvelle catégorie de participation, assortie des droits et obligations correspondants;
- de revoir la pratique et les critères relatifs à l'exonération de certaines entités du paiement des droits de membre et d'apporter, le cas échéant, des modifications, afin de rendre les critères d'admissibilité plus stricts pour contribuer à améliorer la clarté, l'homogénéité et l'équité entre les membres qui paient des contributions et ceux qui n'en acquittent aucune et réduire le nombre total d'entités exonérées;
- 7 d'élaborer une stratégie globale de consultation avec les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires, et d'autres entités, le cas échéant, afin que tous les points de vue soient pleinement pris en considération;

Rés. 187 771

8 d'examiner en permanence, par l'intermédiaire du Groupe CWG-FHR, les progrès accomplis dans le cadre de ces études, examens et consultations, en vue de mettre en œuvre des mesures provisoires pendant une période d'essai, pour approbation finale à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

de fournir l'appui nécessaire au Conseil, pour veiller à ce que tous les membres et tous les participants aient la possibilité de faire part de leur avis sur cette initiative,

invite les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires

à participer aux consultations sur cette question et à formuler régulièrement des commentaires.

(Busan, 2014)

RÉSOLUTION 188 (BUSAN, 2014)

Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

- *a)* la Résolution 177 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence sur la conformité et l'interopérabilité;
- b) la Résolution 47 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), intitulée "Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement¹, y compris les essais de conformité et d'interopérabilité des systèmes produits sur la base de Recommandations de l'UIT";
- c) la Résolution 79 (Dubaï, 2014) de la CMDT sur le rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC et le traitement de ce problème,

reconnaissant

- a) que la vente et la circulation de dispositifs de contrefaçon sur le marché est un problème de plus en plus préoccupant, qui a des conséquences négatives pour les utilisateurs, les pouvoirs publics et le secteur privé;
- b) que les dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon risquent de nuire à la sécurité et à la qualité de service pour les utilisateurs;
- c) que les dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon présentent souvent une teneur en substances dangereuses supérieure à la limite autorisée ou inacceptable, ce qui représente une menace pour les consommateurs et l'environnement;

-

Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

Rés. 188 773

- d) que certains pays ont adopté des mesures de sensibilisation et mis en place, avec succès, des solutions visant à prévenir la multiplication des dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon et que les pays en développement pourraient tirer parti de ces données d'expérience;
- e) que la Recommandation UIT-T X.1255, qui est fondée sur l'architecture des objets numériques, établit un cadre pour la découverte des informations relatives à la gestion d'identité;
- f) que certaines des mesures adoptées par les pays sont fondées sur des identificateurs de dispositifs de télécommunication/TIC uniques, par exemple l'Identité internationale d'équipement mobile, afin de limiter et de décourager la contrefaçon de dispositifs TIC;
- g) que des initiatives ont été prises par le secteur privé pour coordonner les activités entre les opérateurs, les fabricants et les consommateurs;
- h) que les Etats Membres rencontrent d'importantes difficultés pour trouver des solutions efficaces au problème de la contrefaçon de dispositifs, étant donné que les personnes qui se livrent à cette activité illicite ont recours à des méthodes novatrices et innovantes pour se soustraire aux mesures d'exécution ou aux mesures prévues par la loi;
- i) que les Programmes de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité ainsi que sur la réduction de l'écart en matière de normalisation visent à contribuer à clarifier les processus de normalisation et la conformité des produits aux normes internationales;
- *j)* que l'un des principaux objectifs des recommandations de l'UIT devrait être d'assurer l'interopérabilité, la sécurité et la fiabilité,

considérant

a) que, d'une manière générale, les dispositifs de télécommunication/TIC qui ne sont pas conformes aux processus de conformité nationaux applicables, aux prescriptions réglementaires nationales ou aux autres dispositions juridiques applicables, devraient être considérés comme non autorisés à la vente ou en vue de leur utilisation sur les réseaux de télécommunication du pays concerné;

- b) que l'UIT et les autres parties prenantes intéressées ont un rôle déterminant à jouer en encourageant la coordination entre les parties concernées pour étudier les conséquences de la contrefaçon de dispositifs et le mécanisme à mettre en place afin d'en limiter l'utilisation et pour définir des moyens de traiter cette question aux niveaux international et régional;
- c) qu'il est important que les utilisateurs puissent bénéficier en permanence d'une connectivité,

consciente

- a) du fait que les gouvernements jouent un rôle important dans la lutte contre la production et le commerce international de dispositifs de télécommunication/TIC de contrefaçon en élaborant des stratégies, des politiques et des législations appropriées;
- b) des travaux et études actuellement effectués par les commissions d'études de l'UIT, en particulier la Commission d'études 11 de l'UIT-T, qui étudie les méthodes et les cas d'utilisation pour lutter contre les produits TIC de contrefaçon ou de qualité médiocre, et des activités menées par d'autres instances compétentes;
- c) du fait que l'altération volontaire des identificateurs de dispositifs uniques limite l'efficacité des solutions adoptées par des pays;
- d) qu'il existe une coopération continue avec l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les questions relatives à la contrefaçon de produits,

décide de charger les Directeurs des trois Bureaux

- 1 d'aider les Etats Membres à répondre à leurs préoccupations en matière de contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC, dans le cadre de l'échange d'informations au niveau régional ou mondial, y compris en ce qui concerne les systèmes d'évaluation de la conformité;
- 2 d'aider tous les membres, compte tenu des recommandations UIT-T pertinentes, à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre en évidence l'altération volontaire ou la duplication des identificateurs de dispositif uniques, en collaborant avec les autres organisations de normalisation des télécommunications s'occupant de ces questions,

Rés. 188 775

invite les Etats Membres

- 1 à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC;
- 2 à coopérer et à échanger des avis spécialisés entre eux dans ce domaine;
- 3 à encourager la participation aux programmes de lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC menés par le secteur privé,

invite tous les membres

- 1 à participer activement aux études de l'UIT relatives à la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC, en soumettant des contributions;
- 2 à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre en évidence l'altération volontaire des identificateurs de dispositifs de télécommunication/TIC uniques,

invite en outre les Etats Membres et les Membres de Secteur

à tenir compte des cadres juridiques et réglementaires d'autres pays concernant les équipements qui nuisent à la qualité de l'infrastructure et des services de télécommunications de ces pays, en prenant notamment en considération les préoccupations des pays en développement en matière de contrefaçon d'équipements.

(Busan, 2014)

RÉSOLUTION 189 (BUSAN, 2014)

Aider les Etats Membres à lutter contre le vol de dispositifs mobiles et à prévenir ce phénomène

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

- a) que les incidences positives des télécommunications mobiles, les progrès techniques et la couverture étendue ainsi que le développement considérable rendus possibles par tous les services associés ont permis une pénétration de plus en plus importante des dispositifs mobiles, notamment des téléphones intelligents ("smartphones"), en raison des multiples avantages qu'ils offrent;
- b) que la généralisation de l'utilisation des télécommunications mobiles dans le monde va également de pair avec une aggravation du problème du vol de dispositifs mobiles;
- c) que le vol de dispositifs mobiles peut parfois avoir des conséquences préjudiciables sur la santé et la sécurité des personnes, ainsi que sur leur sentiment de sécurité;
- d) que les problèmes qui se posent en cas de délit lié au vol de dispositifs mobiles ont pris une ampleur mondiale, étant donné que ces dispositifs volés sont souvent très facilement revendus sur les marchés internationaux;
- e) que le commerce illicite de dispositifs mobiles volés constitue un risque pour les consommateurs et entraîne un manque à gagner pour les entreprises;
- f) que certains gouvernements et certaines entreprises ont mis en place une réglementation, des mesures d'application de la loi et des mécanismes techniques, afin de prévenir le vol de dispositifs mobiles et de lutter contre ce phénomène;
- g) que l'UIT peut aider tous les membres à utiliser les recommandations pertinentes de l'UIT et jouer un rôle positif, en offrant à toutes les parties intéressées une tribune visant, d'une part, à encourager les discussions, à échanger de bonnes pratiques et à favoriser la coopération avec le secteur privé, en vue de définir des lignes directrices techniques et, d'autre part, à diffuser des renseignements pour lutter contre le vol de dispositifs mobiles;

Rés. 189 777

 que certains fabricants de dispositifs mobiles, ainsi que des opérateurs, proposent aux consommateurs des solutions telles que des applications gratuites de protection contre le vol, afin de réduire le nombre de vols de dispositifs mobiles,

notant avec inquiétude

que le nombre de vols de dispositifs mobiles dans diverses régions du monde reste élevé, malgré les efforts déployés au cours des dernières années,

consciente

du fait que les fabricants, les opérateurs et les associations professionnelles mettent au point différentes solutions techniques et que les gouvernements élaborent des politiques pour remédier à ce problème d'envergure mondiale,

décide

d'étudier toutes les solutions et tous les moyens pour lutter contre le vol de dispositifs mobiles et prévenir ce phénomène,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

- 1 de rassembler des informations sur les bonnes pratiques élaborées par le secteur privé ou les gouvernements pour lutter contre le vol de dispositifs mobiles;
- 2 de tenir des consultations avec les commissions d'études concernées du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), avec les fabricants de dispositifs mobiles, les fabricants d'éléments de réseaux de télécommunication, les opérateurs et d'autres organisations de normalisation des télécommunications s'occupant de ces questions, comme la GSMA et le 3GPP, pour recenser les mesures technologiques existantes et futures, tant du point de vue des logiciels que du matériel, pour limiter l'utilisation de dispositifs mobiles volés;

de fournir une assistance, dans le domaine de compétence de l'Union, et dans les limites des ressources disponibles, selon qu'il conviendra, en coopération avec les organisations concernées, aux Etats Membres qui en font la demande, afin de limiter les vols de dispositifs mobiles et l'utilisation de dispositifs mobiles volés dans leur pays,

charge le Secrétaire général

de présenter chaque année au Conseil de l'UIT un rapport sur l'état d'avancement des travaux,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

à contribuer aux études dans ce domaine.

(Busan, 2014)

Rés. 190 779

RÉSOLUTION 190 (BUSAN, 2014)

Lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

reconnaissant

- a) la Résolution 61 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) sur la lutte contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications;
- b) la Résolution 20 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT sur les procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification (NNAI) pour les télécommunications;
- c) la Résolution 78 (Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur le renforcement des capacités pour lutter contre le détournement des numéros de téléphone conformes à la Recommandation UIT-T E.164.

considérant

- a) que l'objet de l'Union consiste notamment à favoriser la collaboration entre ses membres en vue d'assurer le développement harmonieux des télécommunications;
- b) qu'il y a utilisation abusive d'une ressource internationale de numérotage E.164 lorsque l'utilisation de cette ressource n'est pas conforme aux critères de la ou des recommandations pertinentes du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) selon lesquels elle a été attribuée ou lorsqu'une ressource de numérotage non attribuée est utilisée pour fournir un service de télécommunication;
- c) que l'utilisation abusive de ressources de numérotage E.164 peut prendre plusieurs formes;
- d) que le détournement et l'utilisation abusive de numéros de téléphone nationaux et d'indicatifs de pays sont préjudiciables et ont des incidences négatives sur les recettes, la qualité de service et la confiance des clients;

e) que des recommandations pertinentes de l'UIT-T portent expressément sur les procédures à utiliser pour signaler les cas de détournement et d'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage,

consciente

que les commissions d'études concernées de l'UIT-T et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) coopèrent et collaborent sur les questions relatives au détournement et à l'utilisation abusive des ressources de numérotage,

décide

de continuer de réfléchir aux méthodes et aux moyens permettant d'améliorer la compréhension, l'identification et la résolution des cas de détournement et d'utilisation abusive des numéros de téléphone conformes à la Recommandation E.164, dans le cadre des activités des commissions d'études de l'UIT-T et de l'UIT-D,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 de collaborer en vue de la mise en œuvre efficace de la présente résolution;
- 2 de collaborer en vue d'éviter le chevauchement des activités et les doubles emplois dans l'étude des questions relatives au détournement et à l'utilisation abusive des ressources de numérotage;
- de continuer de collaborer avec les régions, les sous-régions et les pays, en particulier les pays en développement¹, pour élaborer des cadres juridiques et réglementaires nationaux qui suffisent à garantir le recours aux bonnes pratiques en matière de gestion des ressources de numérotage téléphonique UIT-T E.164, afin de lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des numéros de téléphone,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

à contribuer à la mise en œuvre de la présente résolution.

(Busan. 2	014
-----------	-----

-

Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

Rés. 191 781

RÉSOLUTION 191 (BUSAN, 2014)

Stratégie de coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

notant

- a) la Résolution UIT-R 6-1 (Rév. Genève, 2007) relative à la liaison et la collaboration avec le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), et la Résolution UIT-R 7-2 (Rév. Genève, 2012) relative au développement des télécommunications, y compris la liaison et la collaboration avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), de l'Assemblée des radiocommunications (AR);
- b) les Résolutions 44 et 45 (Rév. Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) sur la coopération mutuelle et l'intégration des activités entre l'UIT-T et l'UIT-D;
- c) la Résolution 57 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT, intitulée "Renforcer la coordination et la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT sur des questions d'intérêt mutuel";
- d) la Résolution 5 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur le renforcement de la participation des pays en développement¹ aux activités de l'Union;
- e) la Résolution 59 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT intitulée "Renforcer la coordination et la coopération entre les trois Secteurs sur des questions d'intérêt mutuel":
- f) la création récente du Sous-Groupe "Collaboration et coordination à l'intérieur de l'UIT" du Groupe consultatif pour la normalisation des télécommunications (GCNT) et du Groupe de coordination intersectorielle sur les questions d'intérêt mutuel,

_

Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

considérant

- *a)* les objectifs de l'Union énoncés dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;
- b) le rôle confié à chacun des trois Secteurs pour qu'ils contribuent à la réalisation de ces objectifs;
- c) que le principe fondamental qui régit la coopération et la collaboration entre l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D est d'éviter les chevauchements d'activités entre les Secteurs et de faire en sorte que les travaux soient menés de manière rationnelle, efficace et concertée;
- d) que l'AR, l'AMNT et la CMDT ont également défini des domaines communs dans lesquels des travaux appelant une coordination interne au sein de l'UIT doivent être effectués,

reconnaissant

- *a)* qu'il est nécessaire que les pays en développement se dotent des outils leur permettant de renforcer leur secteur des télécommunications;
- b) que, malgré les efforts déployés, les niveaux de participation des pays en développement aux activités du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et de l'UIT-T restent limités, de sorte qu'il est de plus en plus nécessaire de mener des activités communes avec l'UIT-D;
- c) le rôle de catalyseur joué par l'UIT-D, qui s'efforce d'utiliser au mieux les ressources afin de pouvoir renforcer les capacités dans les pays en développement;
- d) qu'il est nécessaire que la vision et les besoins des pays en développement soient mieux pris en compte dans les activités et les travaux menés par l'UIT-R et l'UIT-T;
- e) que, dans des domaines communs tels que les télécommunications mobiles internationales (IMT), les communications d'urgence, les essais de conformité, le déploiement des technologies de l'information et de la communication et l'utilisation optimale des ressources, qui sont limitées, entre autres, il est de plus en plus nécessaire que l'Union opte pour une approche intégrée;
- f) que des efforts concertés et complémentaires permettent de toucher un plus grand nombre d'Etats Membres, et d'avoir ainsi des conséquences plus importantes, afin de réduire la fracture numérique et l'écart en matière de normalisation, et de contribuer à une amélioration de la gestion du spectre,

Rés. 191 783

ayant à l'esprit

a) que l'existence d'équipes intersectorielles facilite la collaboration et la coordination des activités au sein de l'Union;

- b) que les groupes consultatifs des trois Secteurs procèdent actuellement à des consultations mutuelles en ce qui concerne les mécanismes et les moyens nécessaires pour améliorer la coopération entre eux;
- c) que ces mesures devraient avoir un caractère systématique et s'inscrire dans une stratégie globale dont les résultats sont mesurés et suivis;
- d) que l'Union disposerait ainsi d'un outil lui permettant de remédier aux insuffisances et de s'appuyer sur les bons résultats obtenus;
- e) que la collaboration et la coordination intersectorielle devraient être placées sous la direction du Secrétariat général, en collaboration étroite avec les Directeurs des trois Bureaux,

décide de charger le Secrétaire général

- de veiller à ce qu'une stratégie de coordination et de coopération soit élaborée, afin de garantir l'efficacité et l'efficience des efforts dans les domaines intéressant les trois Secteurs de l'UIT, de manière à éviter tout chevauchement d'activité et à optimiser l'utilisation des ressources;
- de veiller à l'élaboration d'une liste actualisée énumérant les domaines intéressant les trois Secteurs, conformément aux attributions de chaque assemblée et conférence de l'UIT;
- de faire en sorte qu'il soit rendu compte des activités de coordination menées entre les différents Secteurs dans chacun de ces domaines, ainsi que des résultats obtenus en la matière;
- 4 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution,

charge le Conseil de l'UIT

d'inscrire la question de la coordination des travaux entre les trois Secteurs de l'UIT à l'ordre du jour de ses sessions, afin d'en suivre l'évolution et de prendre des décisions destinées à en assurer la mise en œuvre,

charge les Directeurs des trois Bureaux

- de faire en sorte qu'un rapport sur les activités de coordination menées entre les différents Secteurs dans chacun des domaines considérés comme présentant un intérêt mutuel, ainsi que sur les résultats obtenus en la matière, soit soumis au Conseil;
- de veiller à ce que la coordination avec les autres Secteurs soit inscrite à l'ordre du jour des réunions des groupes consultatifs concernés, afin que soient proposées des stratégies et des mesures destinées à optimiser le développement des domaines d'intérêt commun;
- 3 de fournir un appui aux groupes consultatifs des Secteurs concernant les activités de coordination intersectorielle dans les domaines présentant un intérêt mutuel.

(Busan, 2014)

Rés. 192 785

RÉSOLUTION 192 (BUSAN, 2014)

Participation de l'UIT aux mémorandums d'accord ayant des incidences financières ou stratégiques

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

- a) que, conformément à l'article 1 de sa Constitution, l'Union a notamment pour objet de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous ses Etats Membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications internationales;
- b) que l'Union a également pour objet de promouvoir au niveau international l'adoption d'une approche plus générale des questions de télécommunication, en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, en collaborant avec d'autres organisations intergouvernementales régionales et internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales qui s'occupent de télécommunications,

notant

- *a)* que les mémorandums d'accords ainsi que les mémorandums de coopération¹, ou d'autres instruments, auxquels peuvent participer l'UIT, les Etats Membres et les Membres des Secteurs, sont souvent utilisés pour faciliter une action concertée;
- b) que la Résolution 52 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur le renforcement du rôle d'agent d'exécution du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT met l'accent sur l'importance que revêt l'établissement de partenariats entre secteur public et secteur privé en tant que moyen efficace de mettre en œuvre des projets UIT durables;

-

Le terme "mémorandum d'accord", chaque fois qu'il est utilisé dans la présente résolution, désigne également les mémorandums de coopération.

- c) que par sa Résolution 130 (Rév. Busan, 2014), la présente Conférence charge le Secrétaire général, dans le contexte de l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, "de coopérer avec les organisations internationales concernées, y compris par le biais de l'adoption de mémorandums d'accord, sous réserve de l'approbation du Conseil à cet égard, conformément à la Résolution 100 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires";
- d) que par sa Résolution 100 (Minneapolis, 1998), la Conférence de plénipotentiaires charge le Conseil, dans le contexte du rôle du Secrétaire général de l'UIT en tant que dépositaire de mémorandums d'accord, "de formuler des critères et des lignes directrices afin que le Secrétaire général puisse répondre aux demandes l'invitant à assumer les fonctions de dépositaire de mémorandums d'accord", et décide qu'en utilisant ces critères et lignes directrices "le Secrétaire général pourra, avec l'approbation du Conseil, assumer le rôle de dépositaire de mémorandums d'accord";
- e) que le Conseil, à sa session de 2013, a modifié la Décision 563 concernant le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines, en ajoutant le paragraphe suivant au mandat de ce Groupe: "examiner les critères permettant de déterminer les incidences financières et stratégiques de la conclusion de mémorandums d'accord (ainsi que de mémorandums de coopération) auxquels l'UIT est ou sera partie",

constatant

que l'Union a conclu des mémorandums d'accord auxquels elle est partie qui ont des incidences financières ou stratégiques et que ces mémorandums ont été examinés par le Conseil à sa session de 2014, comme indiqué dans le rapport du Président de la Commission permanente de l'administration et de la gestion,

estimant

que les mémorandums d'accord auxquels l'UIT est partie et qui ont des incidences financières ou stratégiques ne devraient être conclus que conformément aux critères adoptés par le Conseil et sous réserve de l'approbation du Conseil,

Rés. 192 787

décide de charger le Secrétaire général

1 de se conformer aux critères et aux lignes directrices qu'établira le Conseil lors de la conclusion de mémorandums d'accord auxquels l'UIT sera partie et qui ont des incidences financières ou stratégiques;

2 de soumettre au Conseil à sa session annuelle un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, présentant de manière détaillée les mémorandums d'accord pertinents et les activités de l'UIT en la matière,

charge le Conseil

- 1 de formuler des critères et des lignes directrices relatifs à la participation de l'UIT aux mémorandums d'accord qui ont des incidences financières ou stratégiques, en se fondant sur les principes suivants:
- i) toute activité du Secrétaire général à ce titre devra contribuer à la réalisation de l'objet de l'Union énoncé à l'article 1 de la Constitution et s'inscrire dans le cadre de celui-ci, ainsi que dans le cadre des plans stratégique et financier de l'Union;
- ii) les Etats Membres et les Membres des Secteurs intéressés seront tenus informés des activités de l'UIT lorsque celle-ci participe à des mémorandums d'accords qui ont des incidences financières ou stratégiques;
- iii) la souveraineté et les droits des Etats Membres de l'UIT devront être respectés et préservés dans leur intégralité;
- 2 de mettre en place un mécanisme de suivi de la participation de l'UIT aux mémorandums d'accord qui ont des incidences financières ou stratégiques et de fournir des orientations au Secrétaire général;
- 3 de rendre compte de la mise en œuvre de la présente résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

RÉSOLUTION 193 (BUSAN, 2014)

Appui et assistance à l'Iraq pour la reconstruction de son secteur des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

- a) les nobles principes, objet et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- b) les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le développement durable et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la situation:
- c) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;
- d) le paragraphe 16 de la Déclaration de principes de Genève, adoptée par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);
- e) le paragraphe 15 de l'Engagement de Tunis adopté par le SMSI,

reconnaissant

- a) qu'une infrastructure de réseau de télécommunication fiable et des services connexes utilisés de manière appropriée sont indispensables pour promouvoir le développement social et économique des nations, en particulier de celles qui ont souffert de catastrophes naturelles ou de guerres;
- b) que les installations de télécommunication de l'Iraq ont été considérablement endommagées et continuent de l'être du fait des nombreuses guerres;
- c) que les dommages causés à l'infrastructure de télécommunication de l'Iraq et l'utilisation des services reposant sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) à des fins illicites dans la situation de guerre actuelle devraient préoccuper la communauté internationale ainsi que les organes/organismes compétents;

Rés. 193 789

- d) que la Résolution 34 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence prévoit qu'un appui continuera d'être fourni à l'Iraq pour la reconstruction et la remise en état de son infrastructure de télécommunication, la création d'institutions, le développement de ses ressources humaines et l'établissement de tarifs;
- e) que la Résolution 34 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires ne s'est pas encore traduite par des actes ou n'a pas encore été mise en application: l'Iraq n'a pas reçu l'appui nécessaire de la part de l'UIT pour la reconstruction et la remise en état de son infrastructure de télécommunication, la création d'institutions, le développement de ses ressources humaines et l'établissement de tarifs;
- f) que l'Iraq ne sera pas en mesure d'amener son infrastructure de télécommunication à un niveau acceptable à l'échelle internationale sans l'aide de la communauté internationale, fournie de manière bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations internationales,

considérant

- a) que ces efforts aideront à reconstruire et à moderniser l'infrastructure de télécommunication;
- b) que ces efforts renforceront également la capacité des systèmes administratifs et de sécurité de l'Iraq de répondre aux besoins du pays sur le plan économique, ainsi qu'en matière de services et de sécurité dans le domaine des télécommunications,

décide

- qu'il est nécessaire de prendre des mesures spéciales et clairement définies, dans le cadre de l'UIT, sur la base d'un calendrier et d'un plan d'action clairement définis convenu entre l'Union et l'Administration iraquienne, pour mettre en œuvre la présente résolution, en vue d'apporter un appui approprié à l'Iraq pour la reconstruction et la remise en état de son infrastructure de télécommunication et la mise à disposition des compétences techniques, pour la création d'institutions appropriées dans le domaine des TIC et le développement des ressources humaines, ainsi qu'une assistance pour l'établissement de tarifs appropriés;
- de mettre à disposition, dans les limites des ressources disponibles, les services d'experts techniques nécessaires, qu'il s'agisse d'experts internes ou d'experts extérieurs à l'Union, pour la mise en œuvre de la présente résolution;

de renforcer et de développer les ressources humaines et les capacités, en créant des programmes de formation à l'intérieur et à l'extérieur du territoire iraquien, si nécessaire, pour permettre aux experts de combler les lacunes en matière de connaissances techniques dans des domaines essentiels, en veillant à satisfaire les demandes de l'Administration iraquienne concernant les experts techniques dont elle a besoin et en fournissant d'autres formes d'assistance,

invite les Ftats Membres

à faire en sorte que toute l'assistance et tout l'appui techniques possibles soient offerts à l'Administration de l'Iraq, sur les points suivants:

- 1 réhabiliter son secteur des télécommunications;
- 2 veiller à l'utilisation licite des TIC dans la situation actuelle;
- 3 optimiser l'utilisation des TIC pour en tirer parti sur le plan économique et social,

charge le Secrétaire général

- 1 de fournir les ressources techniques nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures, sur la base d'un plan d'action et d'un calendrier convenus avec l'Administration de l'Iraq;
- 2 de faire régulièrement rapport au Conseil sur la question.

(Busan, 2	2014)
-----------	-------

Rés. 194 791

RÉSOLUTION 194 (BUSAN, 2014)

Options à long terme pour les locaux du siège de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

- a) le rapport présenté par le Secrétaire général à la présente Conférence sur les options à long terme pour les locaux du siège de l'Union (Document PP-14/57(Rév.1));
- b) la Résolution 1142 du Conseil de l'UIT, aux termes de laquelle le Secrétaire général est chargé de s'assurer que les normes en matière de sécurité, de santé et d'environnement en vigueur dans le pays hôte de l'Union sont appliquées à l'UIT;
- c) qu'il faut d'urgence prendre des mesures au sujet des plans futurs concernant le siège de l'Union, compte tenu des normes de construction applicables aux nouveaux bâtiments et du faible niveau de conformité des bâtiments actuels du siège à ces normes, en particulier pour ce qui est du bâtiment Varembé et, dans une certaine mesure, de la Tour;
- d) que les locaux du siège de l'Union doivent être adaptés et parfaitement accessibles pour accueillir les participants aux réunions de l'UIT, ainsi que le personnel, les installations et les équipements nécessaires au bon fonctionnement de tous les services,

reconnaissant

la nécessité d'associer les Etats Membres de l'UIT aux décisions relatives aux plans futurs concernant le siège de l'Union, notamment en raison des incidences financières importantes à long terme pour l'Union,

décide

- 1 qu'un groupe de travail du Conseil, ouvert à la participation de tous les Etats Membres de l'Union, sur les options à long terme pour les locaux du siège de l'Union, doit être créé;
- 2 que les rapports annuels de ce Groupe de travail du Conseil devront être soumis aux sessions ordinaires du Conseil, à compter de 2015,

charge le Conseil, à sa session extraordinaire de 2014

- 1 de créer le Groupe de travail du Conseil sur les options à long terme pour les locaux du siège de l'Union (GTC-HQP), comme indiqué au point 1 du décide ci-dessus, dont le mandat est défini dans l'Annexe de la présente résolution;
- 2 de désigner le président et les vice-présidents du GTC-HQP,

charge le Conseil

- 1 d'attribuer les fonds nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, à la mise en œuvre de la présente résolution;
- d'examiner les rapports annuels soumis par le GTC-HQP aux sessions du Conseil, de formuler les commentaires qu'il jugera appropriés sur ces rapports et de leur donner la suite voulue, comme indiqué au point 2 du décide ci-dessus;
- 3 de faire en sorte que tous les Etats Membres soient informés périodiquement et de manière détaillée, au moyen des rapports annuels et des commentaires formulés par le Conseil, afin que les Etats Membres puissent soumettre leurs observations ou contributions, le cas échéant, conformément au § 2 de l'Annexe de la présente résolution;
- 4 de progresser dans l'étude de cette question avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

autorise le Conseil

dès qu'il estimera qu'il dispose de toutes les informations appropriées et nécessaires, à décider des mesures les mieux adaptées pour répondre aux besoins concernant les locaux du siège, y compris les dispositions administratives et financières à prendre pour mettre en oeuvre sa décision, et à faire rapport en conséquence à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

charge le Secrétaire général

1 d'apporter un appui aux activités du GTC-HQP, y compris en ce qui concerne l'établissement des rapports annuels, en mettant à sa disposition toutes les ressources et l'assistance dont il aura besoin pour mener à bonne fin les tâches qui lui auront été confiées;

Rés. 194 793

d'envoyer par voie électronique la lettre d'invitation aux réunions de ce groupe, y compris l'ordre du jour de ces réunions au moins un mois à l'avance, pour permettre aux Etats Membres d'établir leurs contributions;

- 3 de soumettre les rapports annuels du GTC-HQP aux sessions du Conseil;
- 4 de communiquer les rapports annuels du GTC-HQP et les rapports sur les commentaires du Conseil et les mesures prises par celui-ci à tous les Etats Membres, comme indiqué au point 3 du *charge le Conseil* ci-dessus;
- 5 de veiller à ce que toutes les dépenses soient financées sur le budget ordinaire de l'Union, sous la supervision du Conseil;
- 6 sans préjudice des travaux du GTC-HQP, de veiller à maintenir l'intégrité des locaux actuels en faisant preuve de prudence dans l'utilisation des ressources, jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise;
- 7 de progresser dans l'étude de cette question avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

invite les Etats Membres

à nommer un ou plusieurs représentants ayant une vaste connaissance et une expérience approfondie de la question, pour qu'ils participent aux activités et aux réunions traditionnelles ou virtuelles du GTC-HQP.

(Busan, 2014)

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 194 (BUSAN, 2014)

Mandat du Groupe de travail du Conseil sur les options à long terme pour les locaux du siège de l'Union

Le mandat du Groupe de travail du Conseil sur les options à long terme pour les locaux du siège de l'Union (GTC-HQP), dont il est fait mention au point 1 du décide de la présente résolution, est le suivant:

- 1 Examiner la situation en ce qui concerne les locaux du siège de l'Union, compte tenu du rapport présenté par le Secrétaire général sur cette question à la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014), et continuer d'analyser les options soumises à ce jour ainsi que les autres options éventuelles proposées par les Etats Membres, avec l'appui du Secrétariat, en vue de procéder avec prudence en ce qui concerne la question à long terme des locaux, afin d'établir une recommandation à l'intention du Conseil. Ces options seront évaluées au regard des besoins actuels et futurs, du rapport coût-efficacité, y compris de moyens de dégager d'éventuelles recettes dans l'avenir, et des autres questions soulevées dans le Document PP-14/57(Rév.1), ainsi que de la qualité de vie.
- 2 Demander aux Etats Membres de soumettre des contributions et des commentaires et, s'il le juge bon, inviter des experts à assister, selon qu'il conviendra, aux réunions du GTC-HQP, afin de présenter des informations utiles pour ses travaux.
- 3 Etablir, conformément au point 2 du *décide* de la présente résolution, des rapports annuels, en vue de les soumettre aux sessions du Conseil à compter de 2015.
- 4 Travailler par voie électronique, dans les cas où ce mode de travail permet d'économiser des ressources et d'accroître l'efficacité.
- 5 Travailler en anglais et, à la demande des Etats Membres concernés pour chaque réunion traditionnelle, avec traduction et interprétation dans la ou les langues officielles demandées de l'Union.
- 6 Tenir au moins une réunion traditionnelle par an, chacune d'une durée maximale de deux jours, sauf instruction contraire du Conseil. Les réunions traditionnelles devraient de préférence être organisées pendant la même période et au même endroit que d'autres grandes manifestations ou réunions de l'UIT.

Rés. 195 795

RÉSOLUTION 195 (BUSAN, 2014)

Mise en oeuvre du Manifeste Smart Africa

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

- a) qu'à sa 22ème session ordinaire, l'Assemblée générale de l'Union africaine a décidé "d'APPROUVER les principaux résultats du Sommet Transformer l'Afrique, organisé en octobre 2013 par S. E. Paul Kagame, Président de la République du Rwanda, qui a adopté le Manifeste SMART Africa, soulignant la nécessité de placer les TIC au centre du programme national de développement socio-économique et l'Alliance SMART Africa comme cadre de mise en oeuvre";
- b) la Résolution 30 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence sur les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés (PMA), des petits Etats insulaires en développement (PEID), des pays en développement sans littoral (PDSL) et des pays dont l'économie est en transition;
- c) la Déclaration du Millénaire et le document final du Sommet mondial de 2005;
- d) les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information,

rappelant

- a) les objectifs du Sommet Connecter l'Afrique adoptés par les chefs d'Etats africains présents les 29 et 30 octobre 2007, qui reflètent les enjeux et les perspectives dans la région Afrique,
- b) la création de l'Alliance multi-parties prenantes SMART Africa et du Conseil de l'Alliance SMART Africa, composé des Présidents du Rwanda (Président), du Sénégal, de l'Ouganda, du Burkina Faso, du Kenya, du Gabon, du Soudan du Sud et du Mali, d'un représentant de l'Union africaine et du Secrétaire général de l'UIT, pour superviser la mise en oeuvre du Manifeste;
- c) la mise en oeuvre de solutions à effet rapide comme le Fonds de SMART Africa pour l'octroi de bourses destiné à réduire les disparités concernant les compétences techniques dans le domaine des TIC, dans le cadre des Centres d'excellence en Afrique,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec les Directeurs des autres Bureaux

de fournir des conseils techniques pour la réalisation d'études de faisabilité, la gestion de projets et la fourniture d'un appui aux fins de la mise en oeuvre du Manifeste Smart Africa,

charge le Secrétaire général

- 1 d'inciter les différentes institutions des Nations Unies, dans leur domaine de compétence et conformément à leur mandat, à appuyer les différents volets des programmes Smart Africa;
- 2 de mettre en oeuvre des mesures visant à mobiliser un appui financier et un appui en nature auprès des gouvernements, du secteur privé et d'autres partenaires,

invite les Etats Membres

à coopérer avec les pays africains pour encourager la réalisation de projets et de programmes régionaux, sous-régionaux, multilatéraux ou bilatéraux, aux fins de la mise en oeuvre du Manifeste Smart Africa.

(Busan, 2014)

Rés. 196 797

RÉSOLUTION 196 (BUSAN, 2014)

Protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

- a) la Résolution 64 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur la protection et l'appui pour les utilisateurs/consommateurs de services issus des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC);
- b) l'Article 4 du Règlement des télécommunications internationales,

reconnaissant

- a) les principes Directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur;
- b) l'alinéa e) du paragraphe 13 du Plan d'action de Genève du Sommet mondial sur la société de l'information, qui dispose que les pouvoirs publics devraient continuer d'actualiser leur législation sur la protection du consommateur, afin de tenir compte des nouveaux besoins de la société de l'information,

considérant

- a) que les législations, politiques et pratiques relatives aux consommateurs limitent les comportements commerciaux frauduleux, trompeurs et déloyaux et que ces mesures de protection sont indispensables pour gagner la confiance des consommateurs et établir une relation plus équitable entre les entreprises de télécommunication/TIC et les consommateurs;
- b) que les télécommunications/TIC peuvent apporter de nouveaux avantages non négligeables aux consommateurs, notamment une certaine commodité et l'accès à un large éventail de biens ou de services ainsi que la possibilité de recueillir et de comparer des informations sur ces biens ou services;

- c) que les consommateurs auront d'autant plus confiance dans les télécommunications/TIC que des mécanismes de protection du consommateur transparents, efficaces et susceptibles de limiter les comportements commerciaux frauduleux, trompeurs ou déloyaux seront mis en place;
- d) qu'il faut encourager la sensibilisation et la diffusion d'informations sur la consommation et l'utilisation adaptée de ces produits et services de télécommunication/TIC, essentiellement en ce qui concerne les apports de l'économie numérique, étant donné que les consommateurs s'attendent à avoir accès tant aux contenus juridiques qu'aux applications de ces services;
- e) que l'accès aux télécommunications/TIC doit être ouvert et financièrement abordable;
- f) que des activités sont actuellement menées par la Commission d'études 1 de l'UIT-D en vue d'établir des lignes directrices et de bonnes pratiques relatives à la protection des consommateurs,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 d'attirer l'attention des décideurs et des autorités nationales de régulation sur le fait qu'il est important de tenir les utilisateurs et les consommateurs informés des caractéristiques de base, de la qualité, de la sécurité et des tarifs des différents services offerts par les opérateurs, ainsi que sur l'importance d'autres mécanismes de protection visant à promouvoir les droits des consommateurs et des utilisateurs;
- 2 de collaborer étroitement avec les Etats Membres, afin de déterminer les éléments indispensables à l'établissement de politiques générales et de cadres réglementaires pour la protection des consommateurs et des utilisateurs;
- 3 de renforcer les relations avec d'autres entités et organisations internationales s'occupant de protection des consommateurs et des utilisateurs;
- 4 d'appuyer l'organisation de forums internationaux et régionaux permettant de faire connaître les droits des utilisateurs de télécommunications et d'échanger des données d'expérience sur les bonnes pratiques entre les pays Membres,

Rés. 196 799

invite les Etats Membres

- 1 à encourager l'élaboration et la promotion de politiques générales propres à garantir la fourniture aux utilisateurs finals, gratuitement et en toute transparence, d'informations actualisées et exactes sur les services de télécommunication, y compris sur les tarifs de l'itinérance internationale et sur les conditions applicables associées, et ce dans les meilleurs délais;
- à fournir des contributions permettant de faire connaître les bonnes pratiques et les politiques générales qui ont été mises en œuvre, afin d'être mieux à même d'élaborer des politiques publiques relatives aux mesures juridiques, réglementaires et techniques visant à assurer la protection des consommateurs et des utilisateurs, y compris la protection des données;
- à promouvoir l'adoption de politiques qui favorisent la fourniture de services de télécommunication selon des modalités qui permettent d'offrir une qualité satisfaisante aux utilisateurs;
- 4 à promouvoir la concurrence dans la fourniture des services de télécommunication, en encourageant la formulation de politiques qui stimulent la compétitivité des prix,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés

à fournir des contributions permettant de faire connaître les bonnes pratiques et les politiques relatives à la protection des consommateurs et des utilisateurs, à la qualité de service et aux tarifs des services.

(Busan, 2014)

RÉSOLUTION 197 (BUSAN, 2014)

Faciliter l'avènement de l'Internet des objets dans la perspective d'un monde global interconnecté

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

- a) qu'un monde global interconnecté de "l'Internet des objets (IoT)" reposera sur la connectivité et les fonctionnalités rendues possibles par les réseaux de télécommunication;
- b) que ce monde global interconnecté nécessitera également une amélioration considérable du débit de transmission, de la connectivité des dispositifs et du rendement énergétique, pour tenir compte des volumes importants de données échangées entre une multitude de dispositifs;
- c) que, compte tenu de l'évolution rapide des techniques concernées, ce monde global interconnecté pourrait voir le jour plus rapidement que prévu;
- d) que l'Internet des objets est appelé à jouer un rôle fondamental dans les domaines de l'énergie, des transports, de la santé, de l'agriculture, de la gestion des catastrophes, de la sécurité du public et des réseaux domestiques, et qu'il pourrait offrir des avantages aussi bien aux pays en développement¹ qu'aux pays développés;
- e) que l'Internet des objets aura des conséquences importantes et profondes grâce aux applications très diverses qu'offrent les secteurs des technologies de l'information et de la communication (TIC) et les secteurs autres que celui des TIC;
- f) qu'il convient d'accorder une attention particulière aux pays en développement, compte tenu des ressources financières et des ressources humaines limitées dont disposent ces pays,

reconnaissant

a) que des études sur l'Internet des objets sont actuellement menées au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) en vue

Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

Rés. 197 801

de l'élaboration de recommandations, notamment par l'Activité conjointe de coordination sur l'Internet des objets, l'Initiative pour des normes mondiales sur l'Internet des objets, le Groupe spécialisé sur la couche des services de machine à machine (M2M) et les commissions d'études de l'UIT-T, selon leur mandat et leur domaine de compétence respectifs;

- b) que, de même que les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) et les réseaux de capteurs ubiquitaires (USN) ont facilité l'avènement de l'Internet des objets, l'Internet des objets jouera à son tour un rôle important en tant que catalyseur d'autres techniques connexes actuellement étudiées par l'Union;
- c) que la mise en oeuvre de la version 6 du protocole Internet (IPv6) contribuera peut-être au développement futur de l'Internet des objets;
- d) qu'il est souhaitable d'établir une coopération entre toutes les organisations et communautés concernées, pour sensibiliser davantage l'opinion et promouvoir l'adoption du protocole IPv6 parmi les Etats Membres ainsi que par le biais d'activités de renforcement des capacités relevant du mandat de l'Union,

gardant à l'esprit

- a) que l'interopérabilité est une nécessité pour développer les services issus de l'Internet des objets (dénommés ci-après "services IoT") à l'échelle mondiale, si possible dans le cadre d'une collaboration mutuelle entre les organisations et entités concernées, notamment les autres organisations de normalisation participant à l'élaboration et à l'utilisation, dans la mesure du possible, de normes ouvertes;
- b) que des forums du secteur privé élaborent actuellement les spécifications techniques de l'Internet des objets;
- c) qu'il est prévu que l'Internet des objets trouve des applications dans tous les secteurs, y compris, mais non exclusivement, dans les secteurs de l'énergie, des transports, de la santé, de l'agriculture, etc.;
- d) que les activités relatives à l'Internet des objets encourageront la participation de toutes les organisations ou entités concernées du monde entier aux activités visant à promouvoir la mise en place à bref délai et l'expansion rapide de l'Internet des objets;

- e) que le monde global interconnecté grâce à l'Internet des objets pourrait également contribuer à la réalisation des objectifs du Programme de développement pour l'après-2015;
- f) que l'Internet des objets pourrait redéfinir les relations entre les personnes et les dispositifs,

décide

de promouvoir les investissements dans l'Internet des objets et le développement de ce dernier, afin d'atteindre les objectifs visés aux points d) et e) du considérant ci-dessus,

charge le Secrétaire général, après consultation des Directeurs des trois Bureaux et en collaboration avec eux

- 1 de coordonner les activités menées par l'Union pour mettre en oeuvre la présente résolution;
- de faciliter l'échange de données d'expérience et d'informations avec toutes les organisations et entités concernées s'occupant de l'Internet des objets et des services qui s'y rattachent, afin d'ouvrir des perspectives de coopération destinées à favoriser le déploiement de l'Internet des objets;
- 3 de soumettre au Conseil de l'UIT, à ses sessions de 2015 à 2018, un rapport annuel sur les résultats de la mise en œuvre de la présente résolution;
- 4 de soumettre un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, qui se tiendra en 2018,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

- d'inviter les commissions d'études compétentes de l'UIT-T à poursuivre leurs travaux sur l'Internet des objets, qui constitue un instrument essentiel propre à faciliter l'émergence de différents services dans le monde global interconnecté, en collaboration avec les secteurs concernés;
- 2 de poursuivre la coopération avec les organisations compétentes, y compris les organisations de normalisation, afin d'échanger de bonnes pratiques et de diffuser des informations pour accroître l'interopérabilité des services IoT, dans le cadre d'ateliers communs, de stages de formation et d'activités conjointes de coordination et par tout autre moyen approprié,

Rés. 197 803

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'encourager et d'aider les pays qui ont besoin d'une assistance à adopter l'Internet des objets et les services qui s'y rattachent, en leur communiquant des renseignements utiles, en renforçant les capacités et en mettant à disposition des bonnes pratiques pour permettre l'adoption de l'Internet des objets, dans le cadre de séminaires, d'ateliers, etc.,

charge le Conseil

- 1 d'examiner le rapport du Secrétaire général visé au point 3 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus et de prendre les mesures nécessaires, afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la présente résolution;
- de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution, sur la base du rapport du Secrétaire général,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les Associés et les établissements universitaires

- 1 à envisager d'élaborer des bonnes pratiques propres à promouvoir le développement de l'Internet des objets;
- 2 à participer activement aux études relatives à l'Internet des objets au sein de l'Union, en soumettant des contributions et à l'aide d'autres moyens appropriés.

(Busan, 2014)

RÉSOLUTION 198 (BUSAN, 2014)

Autonomisation des jeunes au moyen des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

- a) que les jeunes de moins de 25 ans représentent 42,5 pour cent de la population mondiale en 2014 et sont les utilisateurs les plus actifs de l'Internet;
- due les jeunes, dans un grand nombre de pays développés et de pays en développement¹, sont confrontés de manière disproportionnée à la pauvreté et au chômage;
- c) que les jeunes sont en droit de bénéficier d'une inclusion économique, sociale et numérique à part entière;
- d) que les technologies de l'information et de la communication (TIC) offrent aux jeunes un moyen de contribuer et de participer activement à leur développement économique et social et d'en tirer parti;
- e) que les jeunes sont nés avec le numérique et constituent les meilleurs promoteurs des TIC;
- *f*) que les outils et les applications TIC peuvent élargir les perspectives de carrière des jeunes,

_

Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

Rés. 198 805

rappelant

- a) que les TIC sont l'un des quinze domaines prioritaires identifiés dans le Programme d'action mondial pour la jeunesse adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies aux termes de sa Résolution 62/126;
- b) la Résolution 169 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, sur l'admission d'établissements universitaires, d'universités et d'instituts de recherche associés à participer aux travaux des trois Secteurs de l'Union;
- c) la Résolution 76 (Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, intitulée "Promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au service de l'autonomisation socio-économique des jeunes femmes et des jeunes hommes";
- d) l'Engagement de Tunis du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) lors de sa phase de 2005, dans lequel les Etats Membres réaffirment leur volonté d'autonomiser les jeunes, qui sont des acteurs essentiels de l'édification d'une société de l'information inclusive, afin d'impliquer activement ces derniers dans des programmes de développement innovants basés sur les TIC, et de multiplier les possibilités pour eux de participer aux processus de cyberstratégie;
- e) la Déclaration de San José du Sommet mondial sur la jeunesse BYND2015, qui souligne que l'emploi et l'esprit d'entreprise, l'éducation, l'inclusion politique, la cybersécurité, la santé et la durabilité de l'environnement sont les domaines dans lesquels les jeunes estiment qu'un accès accru aux TIC a le plus de répercussions, et qui a été reconnue officiellement par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 68ème session,

reconnaissant

a) que, pendant l'été 2014, l'UIT a lancé l'initiative #PP14Youth, qui vise à mettre à profit les bons résultats obtenus lors du Sommet BYND2015 qui s'est tenu à San José (Costa Rica) en septembre 2013;

- b) le concours du meilleur article organisé chaque année par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) dans le cadre de la conférence universitaire "Kaléidoscope", qui s'adresse aux jeunes scientifiques, chercheurs et ingénieurs du secteur des TIC;
- c) le Concours pour "jeunes innovateurs", organisé chaque année depuis 2011 dans le cadre d'ITU TELECOM World;
- d) la coordination par l'UIT de la "Journée des jeunes filles dans le secteur des TIC", qui vise à encourager les jeunes femmes à choisir une carrière dans le secteur des TIC;
- e) les progrès accomplis par l'UIT, en particulier par le Bureau de développement des télécommunications (BDT), dans l'élaboration et la mise en œuvre d'initiatives et de projets qui utilisent les TIC au service de l'autonomisation socio-économique des jeunes;
- f) les travaux importants du BDT sur l'inclusion numérique des jeunes, y compris des activités de recherche et d'analyse, en particulier le suivi statistique et les rapports du BDT concernant les données relatives aux TIC ventilées par âge;
- g) que l'UIT soutient l'Emissaire du Secrétaire général des Nations Unies pour la jeunesse, participe activement au Réseau interinstitutions des Nations Unies pour l'épanouissement des jeunes et contribue au Plan d'action pour la jeunesse à l'échelle du système des Nations Unies;
- h) l'initiative "Jeunes décideurs dans le domaine des TIC" lancée lors de la PP-14, qui donne la possibilité à de jeunes professionnels de participer, dans le cadre des délégations nationales, aux manifestations et conférences de l'UIT,

décide

- 1 que l'UIT doit poursuivre les échanges avec les jeunes, par le biais des communications, du renforcement des capacités et des activités de recherche, en ce qui concerne l'inclusion numérique;
- 2 que l'UIT doit promouvoir l'innovation, l'esprit d'entreprise et le développement des compétences, afin de donner aux jeunes les moyens de leur autonomisation et de leur permettre de participer de manière satisfaisante à l'économie numérique et à tous les aspects de la société;

Rés. 198 807

- 3 que l'UIT devra encourager les partenariats avec les établissements universitaires en vue de l'épanouissement des jeunes;
- 4 d'accorder un rang de priorité élevé à l'intégration des jeunes professionnels dans les ressources humaines et les activités de l'UIT;
- 5 de poursuivre le travail accompli actuellement à l'UIT, et en particulier au BDT, afin de favoriser l'autonomisation des jeunes grâce aux TIC, en encourageant les politiques propres à améliorer la situation socio-économique des jeunes, notamment dans les pays en développement;
- de tenir compte des préoccupations relatives aux jeunes dans la mise en œuvre du plan stratégique et du plan financier de l'UIT pour la période 2016-2019, ainsi que dans les plans opérationnels des Secteurs et du Secrétariat général;
- 7 que l'UIT doit examiner, analyser et mieux comprendre les incidences des télécommunications/TIC sur les jeunes;
- 8 de continuer d'organiser chaque année le Concours pour jeunes innovateurs dans le cadre d'ITU TELECOM World;
- 9 que toutes les activités prévues dans la présente résolution devront être mises en œuvre dans les limites des ressources financières existantes de l'Union;
- 10 de noter que les groupes d'âge pour les jeunes doivent être définis au cas par cas, en fonction de la nature des activités de l'UIT,

charge le Conseil de l'UIT

- 1 de tirer parti des initiatives menées à bien au cours des quatre dernières années et d'accélérer l'autonomisation des jeunes dans l'ensemble de l'UIT, dans les limites des ressources budgétaires existantes, afin de garantir le renforcement des capacités et la promotion des jeunes;
- d'envisager de faire participer les jeunes aux célébrations du 150ème anniversaire de l'UIT et à la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information, conformément à la Résolution 68 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, et de créer un prix spécial récompensant les jeunes qui apportent une contribution exceptionnelle dans le domaine des TIC,

charge le Secrétaire général

- 1 de continuer à faire en sorte que les préoccupations relatives aux jeunes soient prises en compte dans les programmes de travail, les méthodes de gestion et les activités de développement des ressources humaines de l'UIT, et de soumettre chaque année au Conseil un rapport écrit sur les progrès accomplis;
- 2 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus et les progrès réalisés en ce qui concerne l'intégration des préoccupations relatives aux jeunes dans les activités de l'UIT et sur la mise en œuvre de la présente résolution;
- 3 de porter la présente résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de promouvoir le renforcement de la coordination et de la coopération en ce qui concerne les politiques, programmes et projets de développement établissant un lien entre les TIC et la promotion ainsi que l'autonomisation des jeunes;
- 4 d'assurer la coordination des activités de l'UIT, afin d'éviter autant que possible tout double emploi ou tout chevauchement des activités entre les trois Secteurs de l'UIT;
- 5 de renforcer le rôle des établissements universitaires au sein de l'Union, et de rendre la participation aux travaux de l'UIT plus intéressante pour les établissements universitaires et les jeunes,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- 1 de poursuivre les travaux menés par le BDT pour promouvoir l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation socio-économique des jeunes;
- de procéder régulièrement à un suivi, à l'établissement de rapports et à la réalisation d'études en ce qui concerne l'adoption et l'utilisation des TIC par les jeunes, y compris à la fourniture de données ventilées par sexe et d'informations sur les aspects comportementaux susceptibles d'être nuisibles et dangereux,

charge les Directeurs des trois Bureaux

de continuer à réfléchir aux moyens de faire participer les jeunes professionnels aux travaux des Bureaux,

Rés. 198 809

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

- 1 à apporter leur soutien et à participer activement aux travaux menés par l'UIT pour encourager l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation socio-économique des jeunes;
- 2 à encourager la mise en place de formations actualisées pour les jeunes sur l'utilisation des TIC;
- 3 à encourager la collaboration avec la société civile et le secteur privé, afin de proposer une formation spécialisée aux jeunes qui innovent;
- 4 à renforcer l'élaboration d'outils et de lignes directrices relatives à l'élaboration de programmes, dans le but de soutenir les jeunes et de promouvoir leur autonomisation socio-économique;
- 5 à coopérer avec les organisations internationales concernées ayant acquis une certaine expérience en matière d'autonomisation socio-économique des jeunes dans le cadre de projets et de programmes,

encourage les Etats Membres et les Membres de Secteur

- 1 à examiner et à revoir, le cas échéant, leurs politiques et pratiques respectives pour garantir le recrutement, l'emploi, la formation et la promotion des jeunes grâce aux télécommunications/TIC;
- 2 à promouvoir les perspectives de carrière dans le secteur des télécommunications/TIC, y compris dans les administrations de télécommunication/TIC, les instances gouvernementales et de régulation, les organisations intergouvernementales et le secteur privé;
- 3 à inciter davantage de jeunes à faire des études en sciences, technologie, ingénierie et mathématiques;
- 4 à encourager les jeunes à tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC pour leur épanouissement et à promouvoir l'innovation et le développement économique à l'échelle nationale et internationale,

invite les Ftats Membres

1 à échanger de bonnes pratiques sur les approches nationales visant à utiliser les TIC au service du développement socio-économique des jeunes;

- 2 à élaborer des stratégies nationales visant à utiliser les TIC au service du développement éducatif et socio-économique des jeunes;
- 3 à encourager l'utilisation des TIC au service de l'autonomisation des jeunes et de leur participation aux processus décisionnels du secteur des TIC;
- 4 à appuyer les activités menées par l'UIT dans le domaine des TIC au service du développement socio-économique des jeunes;
- 5 à envisager de mettre en place un programme visant à inclure de jeunes délégués, compte tenu d'une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes, dans la délégation officielle des pays aux grandes conférences de l'UIT, afin de sensibiliser les jeunes, de leur permettre d'acquérir des connaissances et de susciter leur intérêt pour les TIC,

invite les établissements universitaires

- 1 à continuer de mettre à disposition les structures nécessaires pour des échanges efficaces avec les jeunes, en leur proposant un accès à l'information ainsi que des bourses et en reconnaissant leur participation aux activités de l'UIT;
- 2 à soutenir les réseaux de jeunes, afin qu'ils puissent servir de platesformes communautaires et de centres d'innovation pour apporter des contributions aux processus intellectuels de l'UIT;
- 3 à associer de jeunes enseignants et chercheurs, ainsi que des étudiants, aux activités pertinentes de l'UIT et à leur donner les moyens d'y participer efficacement, y compris par le biais du renforcement des capacités.

(Busan, 2014)

Rés. 199 811

RÉSOLUTION 199 (BUSAN, 2014)

Promouvoir les efforts en vue de renforcer les capacités dans le domaine des réseaux pilotés par logiciel dans les pays en développement¹

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

ayant à l'esprit

- la Résolution 77 (Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) sur les travaux de normalisation au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sur les réseaux pilotés par logiciel (SDN);
- b) la Résolution 123 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés";
- c) la Résolution 135 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, sur le rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC), dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement et dans la mise en oeuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux;
- d) la Résolution 137 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence sur le déploiement de réseaux de prochaine génération dans les pays en développement;
- e) la Résolution 139 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence intitulée "Télécommunications et technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive",

-

Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

rappelant

- *a)* la Résolution 44 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT, intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés";
- b) la Résolution 59 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT sur le renforcement de la participation des opérateurs de télécommunication des pays en développement;
- c) la Résolution 73 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT sur les TIC, l'environnement et les changements climatiques;
- d) qu'un Groupe mixte de coordination des activités sur les réseaux pilotés par logiciel (JCA-SDN) relevant du Groupe consultatif pour la normalisation des télécommunications (GCNT) de l'UIT-T a été créé en juin 2013, pour coordonner les travaux menés par les Commissions d'études 11 et 13 de l'UIT-T et d'autres groupes de spécialistes concernés,

considérant

- a) que les technologies SDN pourraient offrir aux opérateurs plusieurs avantages, notamment une plus grande flexibilité et davantage de souplesse, ainsi qu'une exploitation simplifiée;
- b) que les réseaux SDN pourraient permettre d'optimiser, de personnaliser et d'améliorer l'utilisation des ressources, et réduire ainsi les coûts d'exploitation et les dépenses d'équipement,

considérant en outre

- a) que les réseaux SDN pourraient permettre d'assurer de nouveaux services moyennant des coûts d'exploitation et des dépenses d'équipement réduits;
- b) que les pays en développement pourraient avoir besoin d'un plan de transition pour passer des réseaux existants aux réseaux fondés sur la technologie SDN, de manière à pouvoir tirer parti des avantages de ces réseaux sans trop tarder par rapport aux réseaux déployés dans les pays développés;
- c) qu'il sera également nécessaire d'envisager dès le départ de renforcer les capacités des pays en développement dans le domaine des réseaux SDN, pour mieux faire connaître les avantages qu'offrent ces réseaux;
- d) que la participation des pays en développement aux travaux de normalisation sur les réseaux SDN contribuera à la réduction de l'écart en matière de normalisation,

Rés. 199 813

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- d'organiser des ateliers, avec d'autres organisations concernées, pour renforcer les capacités dans le domaine des réseaux SDN, afin de réduire l'écart concernant l'adoption de cette technologie dans les pays en développement au tout début de la mise en oeuvre des réseaux fondés sur la technologie SDN;
- de rassembler et de diffuser de bonnes pratiques permettant d'intégrer les réseaux fondés sur la technologie SDN et de passer des réseaux existants à des réseaux fondés sur la technologie SDN dans les pays en développement;
- 3 de travailler en coordination avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications en ce qui concerne les activités visées aux points 1 et 2 du *décide de charger* ci-dessus.

(Busan, 2014)

RÉSOLUTION 200 (BUSAN, 2014)

Programme Connect 2020 pour le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

- a) l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;
- b) l'engagement pris par l'UIT et ses Etats Membres en vue d'atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) définis par les Nations Unies;
- c) les cibles fixées par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), qui ont servi de références mondiales pour améliorer l'accès aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) et leur utilisation, en vue de réaliser les objectifs du Plan d'action de Genève, cibles qui devront être atteintes d'ici à 2015;
- d) le § 98 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, qui encourage le renforcement et la poursuite de la coopération entre les parties prenantes et se félicite à cet égard de l'initiative Connecter le monde prise par l'UIT,

considérant

- a) la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies pour les télécommunications/TIC et agent d'exécution pour la mise en oeuvre de projets connexes dans le cadre du système de développement des Nations Unies;
- b) les activités préparatoires menées au sein du système des Nations Unies en ce qui concerne le Programme de développement pour l'après-2015 et les Objectifs de développement durable (ODD), et les efforts déployés pour atteindre les OMD,

notant

la Déclaration de Busan sur le rôle futur des télécommunications/TIC pour parvenir au développement durable, adoptée par la réunion ministérielle tenue à Busan (République de Corée) en 2014, qui a entériné une vision mondiale commune pour le développement du secteur des télécommunications/TIC, dans le cadre du programme "Connect 2020",

Rés. 200 815

reconnaissant

a) les principes de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 55/2, qui reconnaît les avantages des nouvelles technologies, en particulier des TIC;

- b) les documents finals du SMSI, à savoir le Plan d'action de Genève (2003) et l'Agenda de Tunis (2005);
- c) le processus d'examen du SMSI+10, en particulier les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10, à savoir la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI+10 pour le SMSI pour l'après-2015;
- d) les résultats des Sommets de la série "Connecter le monde" (Connecter l'Afrique, Connecter les pays de la CEI, Connecter les Amériques, Connecter le monde arabe et Connecter l'Asie-Pacifique) organisés dans le cadre de l'initiative mondiale multi-parties prenantes "Connecter le monde" créée dans le contexte du SMSI;
- e) la Déclaration de Dubaï adoptée par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-14), le Plan d'action de Dubaï et les résolutions pertinentes de la CMDT-14, notamment les Résolutions 30, 37 et 50 (Rév. Dubaï, 2014), ainsi que les Résolutions 135, 139 et 140 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence;
- f) la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, qui a adopté le cadre stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 et a fixé les buts stratégiques ainsi que les cibles et les objectifs correspondants,

reconnaissant en outre

- a) que les télécommunications/TIC jouent un rôle essentiel pour accélérer une croissance et un développement socio-économiques écologiquement durables;
- b) la nécessité de pérenniser les réalisations existantes et d'intensifier les efforts pour promouvoir et financer l'utilisation des TIC au service du développement;
- c) les défis mondiaux liés à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications/TIC, tels qu'ils sont définis dans l'Annexe 1 de la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014),

décide

- 1 d'adopter une vision mondiale commune pour le développement du secteur des télécommunications/TIC, dans le cadre du Programme "Connect 2020", en faveur d'"une société de l'information s'appuyant sur un monde interconnecté, où les télécommunications/TIC permettent et accélèrent une croissance et un développement socio-économiques écologiquement durables pour tous";
- 2 d'entériner les quatre buts stratégiques de haut niveau énoncés ciaprès et les cibles correspondantes définies dans l'Annexe de la présente résolution, sur la base desquels toutes les parties prenantes et toutes les entités sont invitées à oeuvrer ensemble pour mettre en oeuvre le programme Connect 2020:
- But 1: Croissance Permettre et encourager l'accès aux télécommunications/TIC et leur utilisation accrue;
- But 2: Inclusion Réduire la fracture numérique et mettre le large bande à la portée de tous;
- But 3: Durabilité Gérer les problèmes résultant du développement des télécommunications/TIC;
- But 4: Innovation et partenariats Jouer un rôle de premier plan dans l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC, mieux contribuer à cette évolution et s'y adapter;
- d'appeler les Etats Membres à continuer de participer activement aux discussions en cours sur le Programme de développement pour l'après-2015, en collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour faire en sorte que les télécommunications/TIC jouent le rôle important qui leur revient en tant que vecteur essentiel de la réalisation des OMD, du Programme de développement pour l'après-2015 et des ODD, et afin de souligner l'importance des télécommunications/TIC pour le Programme de développement pour l'après-2015, élaboré par l'Organisation des Nations Unies, qui intègre de manière équilibrée les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable,

Rés. 200 817

charge le Secrétaire général

- 1 de suivre les progrès accomplis dans la réalisation du Programme Connect 2020, en exploitant les données, entre autres celles qui figurent dans la base de données de l'UIT sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde, ou qui ont été établies par le Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement;
- 2 de diffuser des informations et de partager les connaissances et les bonnes pratiques relatives aux initiatives nationales, régionales ou internationales qui contribuent à la mise en oeuvre du Programme Connect 2020;
- 3 de continuer à faciliter la mise en oeuvre des grandes orientations du SMSI placées sous la responsabilité de l'UIT, conformément au Programme Connect 2020;
- 4 de soumettre chaque année au Conseil de l'UIT un rapport d'activité exhaustif;
- 5 de porter la présente résolution à l'attention de toutes les parties intéressées, notamment l'Assemblée générale des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Conseil économique et social (ECOSOC), afin qu'ils coopèrent à sa mise en oeuvre;
- de continuer d'encourager la participation active des Etats Membres en ce qui concerne le point 3 du *décide* de la présente résolution,

charge les Directeurs des Bureaux

de faire rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et sur les résultats des travaux de chaque Secteur, tels que définis dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 figurant dans l'Annexe 2 de la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014), qui contribuent au Programme Connect 2020,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de coordonner la collecte, la fourniture et la diffusion d'indicateurs et de statistiques qui permettent de mesurer les progrès accomplis en vue d'atteindre les cibles mondiales dans le domaine des télécommunications/TIC, de fournir une analyse comparative de ces progrès et d'en rendre compte dans le rapport annuel "Mesurer la société de l'information",

charge le Conseil

- 1 d'examiner les progrès accomplis chaque année dans la réalisation du Programme Connect 2020;
- 2 de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation du Programme d'action Connect 2020,

invite les Etats Membres

- 1 à participer activement à la mise en oeuvre du Programme Connect 2020 et à contribuer à ce Programme dans le cadre d'initiatives nationales, régionales et internationales;
- 2 à inviter toutes les autres parties prenantes à apporter leur contribution et à collaborer en vue de la réalisation du Programme Connect 2020:
- 3 à fournir des données et des statistiques, selon qu'il conviendra, pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation du Programme Connect 2020;
- 4 à faire rapport sur les progrès accomplis au niveau national dans la réalisation du Programme Connect 2020 et à alimenter la base de données qui permettra de regrouper et de diffuser des informations sur les initiatives nationales et régionales visant à contribuer au Programme Connect 2020;
- 5 à prendre part activement aux discussions sur le Programme de développement pour l'après-2015, conformément au processus mis en place par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- 6 à veiller à ce que les TIC soient au coeur du Programme de développement pour l'après-2015, en faisant en sorte qu'elles soient reconnues comme un outil important pour atteindre les ODD dans leur ensemble;
- 7 à contribuer aux travaux de l'UIT, définis dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 figurant dans l'Annexe 2 de la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014), qui contribuent au Programme Connect 2020,

invite les Membres des Secteurs, les Associés et les établissements universitaires

à participer activement à la mise en oeuvre du Programme Connect 2020,

Rés. 200 819

invite toutes les parties prenantes

à contribuer, par leurs initiatives, leur expérience, leurs compétences et leurs connaissances, à la réussite de la mise en oeuvre du Programme Connect 2020 en faveur du développement des télécommunications/TIC dans le monde.

(Busan, 2014)

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 200 (BUSAN, 2014)

Connect 2020: Buts et cibles à l'échelle mondiale dans le domaine des télécommunications/technologies de l'information et de la communication

But 1: Croissance – Permettre et encourager l'accès aux télécommunications/TIC et leur utilisation accrue

- Cible 1.1: A l'échelle mondiale, 55 pour cent des ménages devraient avoir accès à l'Internet à l'horizon 2020
- Cible 1.2: A l'échelle mondiale, 60 pour cent de la population devrait utiliser l'Internet à l'horizon 2020
- Cible 1.3: A l'échelle mondiale, le prix des télécommunications/TIC devrait avoir baissé de 40 pour cent à l'horizon 2020

But 2: Inclusion – Réduire la fracture numérique et mettre le large bande à la portée de tous

- Cible 2.1.A: Dans les pays en développement, 50 pour cent des ménages devraient avoir accès à l'Internet à l'horizon 2020
- Cible 2.1.B: Dans les pays les moins avancés (PMA), 15 pour cent des ménages devraient avoir accès à l'Internet à l'horizon 2020
- Cible 2.2.A: Dans les pays en développement, 50 pour cent de la population devrait utiliser l'Internet à l'horizon 2020
- Cible 2.2.B: Dans les pays les moins avancés (PMA), 20 pour cent de la population devrait utiliser l'Internet à l'horizon 2020
- Cible 2.3.A: L'écart en matière d'accessibilité économique entre pays développés et pays en développement¹ devrait être réduit de 40 pour cent à l'horizon 2020
- Cible 2.3.B: Le prix des services large bande ne devrait pas représenter plus de 5 pour cent du revenu mensuel moyen dans les pays en développement à l'horizon 2020

-

Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

Rés. 200 821

- Cible 2.4: A l'échelle mondiale, 90 pour cent de la population rurale devrait être desservie par le large bande à l'horizon 2020
- Cible 2.5.A: L'égalité hommes/femmes parmi les internautes devrait être assurée à l'horizon 2020
- Cible 2.5.B: Des environnements propices garantissant l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées devraient être mis en place dans tous les pays à l'horizon 2020

But 3: Durabilité – Gérer les problèmes résultant du développement des télécommunications/TIC

- Cible 3.1: L'état de préparation en matière de cybersécurité devrait être amélioré de 40 pour cent à l'horizon 2020
- Cible 3.2: Le volume des déchets d'équipements électriques et électroniques superflus devrait être réduit de 50 pour cent à l'horizon 2020
- Cible 3.3: Le volume des émissions des gaz à effet de serre produits par le secteur des télécommunications/TIC devrait être réduit de 30 pour cent par dispositif à l'horizon 2020

But 4: Innovation et partenariats – Jouer un rôle de premier plan dans l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC, mieux contribuer à cette évolution et s'y adapter

- Cible 4.1: Environnement des télécommunications/TIC propice à l'innovation
- Cible 4.2: Partenariats efficaces entre les parties prenantes dans l'environnement des télécommunications/TIC.

RÉSOLUTION 201 (BUSAN, 2014)

Créer un environnement propice au déploiement et à l'utilisation des applications des technologies de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

- a) la Résolution 54 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur les applications des technologies de l'information et de la communication (TIC);
- b) la Résolution 137 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence sur le déploiement de réseaux de prochaine génération dans les pays en développement¹;
- c) la Résolution 139 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence sur les télécommunications et les TIC pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive;
- d) la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence sur le rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);
- e) la grande orientation C7 du SMSI sur les applications des TIC (ci-après dénommées cyberapplications), à savoir:
- l'administration électronique;
- le commerce électronique;
- le cyberenseignement;
- la cybersanté;
- le cybertravail;

Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

Rés. 201 823

- la cyberécologie;
- la cyberagriculture;
- la cyberscience;
- f) le paragraphe 14 du Plan d'action de Genève adopté par le SMSI, dans lequel il est noté que les applications des TIC peuvent contribuer au développement durable dans les domaines de l'administration publique, du commerce, de l'enseignement et de la formation, de la santé, de l'emploi, de l'environnement, de l'agriculture et des sciences, dans le cadre des cyberstratégies nationales,

rappelant en outre

- a) la Résolution 136 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence sur l'utilisation des télécommunications/TIC dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;
- b) la Résolution 182 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence sur le rôle des télécommunications/TIC en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement;
- c) la Résolution 183 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence sur les applications des télécommunications/TIC au service de la cybersanté,

notant

- a) que l'Objectif D.2 du plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 est de promouvoir un environnement propice au développement des TIC et d'encourager le développement des réseaux de télécommunication/TIC, ainsi que des applications et des services correspondants;
- b) que l'UIT, conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), a institué en 2010 la Commission "Le large bande au service du développement numérique", afin de renforcer les activités visant à développer le large bande et à donner davantage de poids à l'utilisation des applications des TIC;
- c) que l'UIT a joué un rôle déterminant dans la mise en œuvre des résultats du SMSI, aussi bien pour les réseaux que pour les cyberapplications, en tant que modérateur et coordonnateur pour l'infrastructure de l'information et la communication (grande orientation C2) et en tant que co-coordonnateur dans l'intensification de la mise en œuvre des applications des TIC (grande orientation C7),

reconnaissant

- a) que l'utilisation des télécommunications/TIC peut renforcer la compétitivité et la productivité et permettre des gains d'efficacité ainsi qu'une amélioration de tous les aspects de notre vie quotidienne;
- b) que les avantages du déploiement des réseaux de télécommunication ne se concrétiseront pleinement qu'avec la mise en place et l'utilisation active de diverses applications et divers services TIC;
- c) que, pour faciliter le déploiement des réseaux de télécommunication et l'essor des applications des TIC, une coopération entre les différents protagonistes concernés est nécessaire à plusieurs niveaux;
- d) que, pour permettre l'accès aux applications des TIC et leur utilisation, il est important de concevoir une approche adaptée aux besoins locaux,

décide de charger le Conseil de l'UIT

- 1 d'examiner le rapport du Secrétaire général visé au point 5 du *charge le Secrétaire général* ci-dessous;
- 2 de réfléchir aux moyens d'étudier plus avant cette question, le cas échéant,

charge le Secrétaire général

- 1 de continuer de suivre de près les progrès réalisés et les résultats obtenus dans la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) définis par les Nations Unies ainsi que des objectifs du SMSI et de la Commission sur le large bande;
- 2 de participer activement aux discussions relatives au programme de développement pour l'après-2015, afin que l'Union joue un rôle de premier plan en favorisant l'utilisation accrue des cyberapplications;
- 3 de poursuivre les consultations avec toutes les organisations et institutions concernées du secteur des TIC ainsi que des secteurs autres que celui des TIC, afin d'étudier les possibilités de coopération pour promouvoir l'expansion et l'utilisation active des cyberapplications dans différents domaines;
- 4 de progresser dans toutes les activités relatives à la présente résolution dans le cadre du mandat de l'UIT;

Rés. 201 825

5 de présenter au Conseil un rapport sur l'état d'avancement des activités menées au titre de la présente résolution,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

- de définir plus précisément l'Indice de développement des TIC (IDI), afin de rendre compte de la disponibilité et de l'utilisation des applications des TIC et de leurs incidences socio-économiques;
- 2 de sensibiliser davantage au rôle et aux avantages des cyberapplications du point de vue du développement socio-économique;
- de collaborer avec le Directeur du Bureau des radiocommunications (BR) et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB), le cas échéant, afin d'encourager la coopération avec les autres organisations compétentes en ce qui concerne l'élaboration de bonnes pratiques relatives à l'infrastructure de réseau permettant l'utilisation d'une large gamme de cyberapplications,

invite les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires

- à encourager la mise en place de cyberapplications pour contribuer au développement durable dans les domaines de l'administration publique, du commerce, de l'enseignement et de la formation, de la santé, de l'emploi, de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie manufacturière et des sciences, entre autres, dans le cadre de cyberstratégies nationales;
- 2 à examiner la manière dont les cadres institutionnels peuvent favoriser l'utilisation des cyberapplications;
- 3 à promouvoir des mesures de politique générale destinées à encourager l'adoption de cyberapplications dans leur pays;
- 4 à étudier les mesures propres à intensifier la coopération et la coordination avec d'autres Etats Membres et Membres de Secteur et différentes entités, par exemple des organisations internationales, des instituts de développement, des entreprises et d'autres organisations concernées, afin de renforcer leurs rôles et activités se rapportant aux applications des TIC.

RÉSOLUTION 202 (BUSAN, 2014)

Utiliser les technologies de l'information et de la communication pour faire face aux urgences sanitaires et rompre la chaîne de transmission de maladies comme la maladie à virus Ebola

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

- a) l'Article 5 du Règlement des télécommunications internationales relatif à la sécurité de la vie humaine et à la priorité des télécommunications;
- b) le paragraphe 91 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information adopté lors de la seconde phase du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);
- c) la Résolution 34 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur le rôle des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la préparation en prévision des catastrophes, l'alerte avancée, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours;
- d) la Résolution 36 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires sur les télécommunications/TIC au service de l'aide humanitaire;
- e) la Résolution 136 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence sur l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours;

Rés. 202 827

f) le paragraphe 20 de la grande orientation C7 (Cyberécologie) du Plan d'action de Genève adopté lors de la première phase du SMSI, préconisant l'établissement de systèmes de contrôle utilisant les TIC pour prévoir les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme et pour en évaluer l'incidence, en particulier dans les pays en développement¹,

reconnaissant

- a) la gravité et l'ampleur de catastrophes potentielles, y compris les épidémies comme la maladie à virus Ebola, qui risquent d'avoir des conséquences dramatiques sur le plan humain;
- b) que les événements tragiques qui se sont produits récemment dans le monde démontrent à l'évidence qu'il est nécessaire, d'une part, de pouvoir compter sur des infrastructures de communication d'excellente qualité et, d'autre part, de disposer d'informations pour aider les organismes de sécurité publique, les organismes sanitaires et les organismes de secours en cas de catastrophe, et d'en assurer la diffusion;
- c) la nécessité de réduire le plus possible les risques pour la vie humaine et de répondre aux besoins du public en matière d'information et de communication, et la conviction qu'il est indispensable, pour assurer une aide humanitaire efficace et adaptée, de pouvoir utiliser sans entrave les équipements et services de télécommunication/TIC,

reconnaissant en outre

- a) qu'il faudra continuer d'aider les pays en développement à utiliser les TIC pour protéger la vie humaine en faisant circuler rapidement l'information à l'intention des organismes publics, des consommateurs, des organisations à vocation humanitaire et des entreprises du secteur privé participant aux opérations de secours et de remise en état et à la fourniture d'une assistance médicale aux personnes concernées par des urgences sanitaires, comme la transmission du virus Ebola;
- b) qu'il est nécessaire que l'information soit accessible et disponible dans les langues locales, afin de garantir une efficacité maximale;

Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

828 Rés. 202

- c) que les décideurs doivent instaurer un environnement propice pour mettre à profit l'utilisation des TIC, afin de répondre aux besoins d'infrastructures et d'informations en situation d'urgence et, dans le domaine sanitaire, de rompre la chaîne de transmission des maladies comme la maladie à virus Ebola;
- d) que la contribution du secteur privé est nécessaire pour prévenir les urgences sanitaires comme la transmission du virus Ebola, en atténuer les effets et organiser les opérations de secours;
- e) qu'il faut une compréhension commune des éléments d'infrastructures de réseau pour fournir des équipements de télécommunication rapides à installer, interopérables et solides lors des opérations d'aide humanitaire et de secours et pour faire face aux urgences sanitaires comme la transmission du virus Ebola,

considérant

- a) que les TIC sont essentielles dans toutes les phases de gestion des urgences sanitaires comme la transmission du virus Ebola;
- b) que les aspects des communications d'urgence associés aux urgences sanitaires comme la transmission du virus Ebola sont, entre autres, la prévision des catastrophes, la détection et l'alerte en cas de catastrophe, ainsi que la circulation de l'information pour tenir les personnes informées des mesures qu'elles peuvent prendre pour préserver des vies; et
- c) que l'initiative "Le mobile au service de développement" du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) vise principalement à utiliser les TIC pour autonomiser les communautés et les personnes,

notant

le paragraphe 51 de la Déclaration de principes de Genève adoptée par le SMSI concernant l'utilisation des applications TIC pour prévenir les catastrophes,

décide

1 de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec les Directeurs des autres Bureaux: Rés. 202 829

- 1.1 d'élaborer des lignes directrices et des bonnes pratiques sur les possibilités d'utilisation des TIC afin d'identifier l'infrastructure de communication nécessaire pour assurer les échanges rapides d'informations sur les urgences sanitaires comme la transmission du virus Ebola;
- 1.2 de mener à bien des études de faisabilité, d'élaborer des outils de gestion de projets et d'apporter un appui pour faire face et répondre aux urgences sanitaires comme la transmission du virus Ebola,
- 2 de charger le Secrétaire général:
- 2.1 de travailler en collaboration avec toutes les parties concernées, y compris les organismes du système des Nations Unies, en particulier avec l'Organisation mondiale de la santé, pour définir et lancer des programmes destinés à faire face et à répondre aux urgences sanitaires comme la transmission du virus Ebola, dans des domaines relevant du mandat et de la mission de l'UIT;
- 2.2 de mettre en œuvre des mesures visant à mobiliser l'appui des gouvernements, du secteur privé et d'autres partenaires pour faire face aux urgences sanitaires et rompre la chaîne de transmission de maladies comme le virus Ebola,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

- 1 à coopérer et à offrir toute l'assistance et tout l'appui possibles aux consommateurs, aux organisations à vocation humanitaire et aux entreprises du secteur privé travaillant dans le domaine des TIC, notamment pour le suivi des maladies et les interventions, les opérations de secours et le retour à la normale en cas de catastrophe naturelle ou causée par l'homme ou en cas d'urgence; et
- d'encourager les projets et les programmes régionaux, sous-régionaux, multilatéraux et bilatéraux visant à répondre à la nécessité d'utiliser les TIC pour appuyer les interventions en cas de catastrophes de différents types, comme l'épidémie d'Ebola, afin de pouvoir fournir une infrastructure et des informations de prévention vitales aux communautés locales, en particulier dans les langues locales.

830 Rés. 203

RÉSOLUTION 203 (BUSAN, 2014)

Connectivité aux réseaux large bande

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

- a) les résultats des travaux approfondis menés par la Commission des Nations Unies "Le large bande au service du développement numérique", qui a notamment reconnu, dans ses rapports, qu'il est indispensable de disposer d'une infrastructure large bande, financièrement abordable et accessible, en se fondant sur une politique et une stratégie appropriées, pour encourager l'innovation et stimuler le développement des économies nationales et de l'économie mondiale ainsi que de la société de l'information;
- b) l'Avis 2 (Genève, 2013) du cinquième Forum mondial des politiques de télécommunication/technologies de l'information et de la communication intitulé "Promouvoir un environnement propice à la croissance et au développement accrus de la connectivité large bande";
- c) que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Dubaï, 2014) (CMDT-14) avait pour thème général "Le large bande au service du développement durable";
- que la CMDT-14 a adopté la nouvelle Résolution 77 (Dubaï, 2014) d) intitulée "Les technologies et les applications large bande au service de la croissance et du développement accrus des services de télécommunication/d'information et communication de et la connectivité large bande", une version révisée de la Question 2/1 intitulée "Technologies d'accès large bande, y compris les télécommunications mobiles internationales (IMT), pour les pays en développement" et une nouvelle Question 1/2 intitulée "Créer la société intelligente: les applications des TIC au service du développement socio-économique";
- e) la Résolution 9 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur la participation des pays, en particulier des pays en développement, à la gestion du spectre radioélectrique, la Résolution 10 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT sur l'assistance financière pour les programmes nationaux de gestion du spectre et la Résolution 43 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur l'assistance à fournir pour la mise en oeuvre des télécommunications mobiles internationales,

Rés. 203 831

notant

a) que la connectivité large bande rend les familles, les personnes, les sociétés et les entreprises plus autonomes;

- b) que la connectivité large bande offre la possibilité de réduire la fracture numérique;
- c) que la connectivité large bande peut jouer un rôle déterminant dans la fourniture d'informations essentielles dans les situations d'urgence et pour les opérations de secours en cas de catastrophe;
- d) que de nombreuses administrations ont élaboré des plans nationaux sur le large bande afin de permettre la connectivité large bande,

reconnaissant

- a) que la connectivité aux réseaux large bande est directement et indirectement assurée et facilitée par un grand nombre de technologies différentes, y compris des technologies fixes et mobiles de Terre et des technologies fixes et mobiles par satellite;
- b) qu'il est essentiel de disposer de bandes de fréquences à la fois pour fournir directement aux utilisateurs une connectivité large bande hertzienne par des moyens par satellite ou de Terre et pour prendre en charge les technologies de base sous-jacentes;
- c) que le large bande joue un rôle vital en transformant les économies et les sociétés, comme indiqué dans la lettre ouverte de la Commission sur le large bande à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Busan, 2014),

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de continuer de travailler en étroite coopération avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications en ce qui concerne les activités de renforcement des capacités liées à l'élaboration de stratégies nationales pour faciliter le déploiement de réseaux large bande, y compris de réseaux hertziens large bande, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles de l'Union,

832 Rés. 203

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de travailler en coopération avec les Membres de Secteur participant à la fourniture de services et d'applications aux personnes, aux familles, aux entreprises et à la société, pour tenir compte de la nécessité d'améliorer encore les réseaux large bande, y compris les réseaux hertziens large bande, et d'échanger les informations, les données d'expérience et les compétences spécialisées pertinentes avec le Bureau de développement des télécommunications,

invite les Ftats Membres

- 1 à continuer d'améliorer et de reconnaître l'ensemble des avantages socio-économiques qu'offre la connectivité pour les réseaux et services large bande;
- 2 à appuyer le développement et le déploiement rentable des réseaux hertziens large bande dans le cadre de leurs stratégies et politiques nationales en matière de large bande;
- 3 à faciliter la connectivité aux réseaux hertziens large bande en tant qu'élément important pour permettre l'accès aux services et applications large bande.

(Busan, 2014)

Rec. 1 833

RECOMMANDATION 1 (KYOTO, 1994)

Dépôt des instruments relatifs à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

tenant compte

de la Recommandation 1 de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle (Genève, 1992) relative au dépôt des instruments et à l'entrée en vigueur de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications,

considérant

que, conformément au numéro 238 de l'article 58 de la Constitution, les instruments de l'Union susmentionnés sont entrés en vigueur le 1er juillet 1994 entre les Membres qui ont déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion,

considérant en outre

qu'il est dans l'intérêt de l'Union que tous les Membres deviennent dans les plus brefs délais parties à ladite Constitution et à ladite Convention,

invite

tous les Membres de l'Union qui ne l'ont pas encore fait à accélérer leur procédure nationale de ratification, d'acceptation ou d'approbation (voir l'article 52 de la Constitution), ou d'adhésion (voir l'article 53 de la Constitution) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et à déposer leur instrument unique auprès du Secrétaire général le plus vite possible,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Recommandation à la connaissance de tous les Membres de l'Union et d'en rappeler périodiquement, quand il le jugera opportun, le contenu aux Membres de l'Union qui n'auraient pas encore déposé leur instrument.

(Kyoto, 1994)

Rec. 2 835

RECOMMANDATION 2 (KYOTO, 1994)

Libre diffusion de l'information et droit de communiquer

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

tenant compte

- a) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;
- b) du préambule et des articles 1, 33, 34 et 35 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992);
- c) de la disposition de la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), relative à la libre circulation des idées exprimées par des mots et des images, de la Déclaration sur les principes fondamentaux, adoptée par la XXe session de la Conférence générale de l'UNESCO, concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre ainsi que des résolutions pertinentes de la XXIe session de la Conférence générale de l'UNESCO;
- d) des recommandations adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne en 1993, selon lesquelles la promotion et la protection des droits de l'homme sont une priorité pour la communauté internationale,

consciente

des nobles principes de la liberté de diffusion de l'information et du fait que le droit de communiquer est un droit fondamental de l'homme,

consciente également

de l'importance du fait que ces nobles principes favoriseront la diffusion de l'information, et donc le renforcement de la paix, de la coopération, de la compréhension mutuelle entre les peuples, et l'enrichissement spirituel de la personnalité humaine ainsi que la diffusion de la culture et de l'éducation parmi tous les individus, quels que soient leur race, leur sexe, leur langue ou leur religion,

recommande

que les Membres de l'Union facilitent la libre diffusion de l'information par les services des télécommunications.

(Kyoto, 1994)

Rec. 3 837

RECOMMANDATION 3 (KYOTO, 1994)

Traitement favorable des pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994),

considérant

- a) l'objet de l'Union, qui est de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;
- b) le déséquilibre croissant, dans les conditions actuelles, tant sur le plan économique que du point de vue des progrès technologiques, entre pays développés et pays en développement;
- c) le fait que la puissance économique des pays développés se fonde sur le niveau élevé de leur technologie ou se conjugue avec elle, pour se traduire par la croissance de vastes marchés internationaux, alors que, dans les pays en développement, l'économie est relativement faible et fréquemment déficitaire, par suite d'une technologie en voie d'intégration ou d'acquisition,

recommande

- 1 que les pays développés tiennent compte des demandes de traitement favorable qui leur sont présentées par les pays en développement dans leurs relations de service, commerciales ou autres, relevant du domaine des télécommunications, contribuant ainsi à l'équilibre économique souhaité, qui atténue les tensions mondiales existantes;
- 2 qu'afin d'identifier les pays appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories, on puisse appliquer les critères du revenu par habitant, du produit national brut, du développement téléphonique national ou d'autres critères faisant l'objet de conventions mutuelles, choisis parmi ceux qui sont reconnus sur le plan international par les sources d'information spécialisée de l'Organisation des Nations Unies,

recommande en outre

que les Membres de l'Union mettent à la disposition du Secrétariat général toutes informations pertinentes sur la mise en oeuvre de la présente Recommandation,

charge le Secrétaire général

de contrôler, sur la base des informations reçues de la part des Membres, dans quelle mesure un traitement favorable a été accordé aux pays en développement par les pays développés,

charge le Conseil

de passer en revue les résultats obtenus et de prendre toutes dispositions nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la présente Recommandation.

(Kyoto, 1994)

Rec. 4 839

RECOMMANDATION 4 (MARRAKECH, 2002)

Déclarations de politique générale présentées aux Conférences de plénipotentiaires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

la Recommandation R22 du Groupe de travail sur la réforme de l'UIT qui préconise de limiter la durée des déclarations de politique générale de manière que la Conférence de plénipotentiaires consacre le moins de temps possible à cette activité et gagne en efficacité,

soucieuse

de normaliser la durée des déclarations de politique générale afin, entre autres, d'économiser les ressources financières de l'Union,

consciente

que les travaux des prochaines Conférences de plénipotentiaires vont vraisemblablement s'alourdir,

tenant compte

du fait que les déclarations de politique générale devraient être présentées uniquement au cours de la première semaine de la Conférence,

recommande

que les Etats Membres limitent la durée de leurs déclarations de politique générale à un maximum de cinq minutes,

charge le Secrétaire général

de publier sur le site web de la Conférence le texte complet de toutes les déclarations de politique générale, y compris celles qui n'auraient pas pu être présentées au cours de la première semaine de la Conférence.

(Marrakech, 2002)

RECOMMANDATION 5 (MARRAKECH, 2002)

Présentation du premier rapport de la commission des pouvoirs à la Conférence de plénipotentiaires

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

l'article 31 de la Convention de l'UIT relatif aux pouvoirs aux conférences de l'Union,

considérant en outre

le numéro 176 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union qui dispose que les élections débutent le 9ème jour calendaire de la Conférence de plénipotentiaires,

reconnaissant

- a) qu'il appartient à la commission des pouvoirs dont il est fait mention au numéro 68 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union de vérifier les pouvoirs des délégations et de présenter à la séance plénière ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci;
- b) qu'il est souhaitable que la décision de la séance plénière sur le premier rapport de la commission des pouvoirs intervienne dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 9ème jour calendaire d'une Conférence de plénipotentiaires,

recommande

aux futures Conférences de plénipotentiaires de fixer la date de présentation du premier rapport de la commission des pouvoirs à une date antérieure au 9ème jour calendaire de la Conférence, Rec. 5 841

recommande en outre

aux Etats Membres de faire parvenir au secrétariat l'original de leurs pouvoirs, aussitôt que possible, signé par l'une des autorités mentionnées au numéro 325 de la Convention, le cas échéant accompagné d'une traduction certifiée conforme dans l'une des langues officielles de l'Union, et d'être particulièrement attentifs aux dispositions des numéros 329, 330 et 331 de la Convention,

charge le Secrétaire général

de prendre les dispositions administratives pertinentes pour tenir les Etats Membres informés des procédures à suivre en la matière.

(Marrakech, 2002)

RECOMMANDATION 6 (MARRAKECH, 2002)

Roulement des Etats Membres du Conseil

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Marrakech, 2002),

considérant

- a) que le Conseil se compose d'Etats Membres élus par la Conférence de plénipotentiaires;
- b) que chaque Etat Membre est potentiellement en mesure de contribuer à réaliser l'objet de l'Union en participant au Conseil;
- c) la décision d'admettre des Etats Membres en qualité d'observateurs aux sessions du Conseil ainsi que l'amélioration de leur statut d'observateur, adoptée par la présente Conférence,

notant

- a) que le nombre des Etats Membres du Conseil ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent du nombre total des Etats Membres de l'Union;
- b) qu'il existe d'ores et déjà, à ce sujet, des exemples de coordination régionale volontaire qui ont des résultats positifs,

rappelant

que toute forme de coordination régionale ou sous-régionale à ce sujet faciliterait considérablement les élections aux Conférences de plénipotentiaires,

reconnaissant

que, sans un certain roulement des Etats Membres du Conseil, le principe énoncé au point b) du considérant susmentionné ne peut pas être pleinement appliqué,

recommande

aux Etats Membres concernés de procéder à une coordination bilatérale ou multilatérale moyennant l'adoption de mesures et de solutions appropriées, telles que des réunions régionales ou sous-régionales, de manière à faciliter un roulement volontaire.

LISTE DES DÉCISIONS, RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES, RÉVISÉES OU ABROGÉES PAR LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES (KYOTO, 1994), (MINNEAPOLIS, 1998), (MARRAKECH, 2002), (ANTALYA, 2006), (GUADALAJARA, 2010) ET (BUSAN, 2014)

Liste des décisions, résolutions et recommandations adoptées, révisées ou abrogées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), (Minneapolis, 1998), (Marrakech, 2002), (Antalya, 2006), (Guadalajara, 2010) et (Busan, 2014)

Notes:

- Les décisions, résolutions et recommandations sont présentées dans l'ordre numérique croissant, telles qu'elles sont numérotées par les Conférences de plénipotentiaires successives selon le système prévu par la Décision 3 (Minneapolis, 1998).
- Le titre utilisé pour chacune des décisions, résolutions et recommandations figurant dans le tableau ci-dessous est celui dans la version adoptée ou révisée par la Conférence de plénipotentiaires la plus récente.
- 3. Les Conférences de plénipotentiaires concernées sont:

-	Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994)	PP-94
_	Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)	PP-98
_	Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002)	PP-02
_	Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006)	PP-06
-	Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010)	PP-10
_	Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014)	PP-14

4. Les colonnes 3 à 5 indiquent la nature de la décision prise par la Conférence de plénipotentiaires à l'égard de la décision, résolution ou recommandation concernée, soit: «Adoptée», «Révisée» ou «Abrogée».

	DÉCISIONS				
		Adoptée	Révisée	Abrogée	
1	Dépenses de l'Union pour la période 1995-1999	PP-94		PP-98	
2	Procédure de choix des classes de contribution	PP-94		PP-98	
3	Traitements des décisions, résolutions et recommandations des Conférences de plénipotentiaires	PP-98			
4	Procédure applicable au choix des classes de contribution	PP-98		PP-06	
5	Produits et charges de l'Union pour la période 2016-2019	PP-98	PP-02 PP-06 PP-10 PP-14		
6	Plan financier de l'Union pour la période 2004-2007	PP-02		PP-10	
7	Examen de la gestion de l'Union	PP-02		PP-10	
8	Contribution de l'Union à la déclaration de principes et au plan d'action du Sommet mondial sur la société de l'information et document d'information sur les activités de l'UIT pour le Sommet	PP-02		PP-06	
9	Quatrième Forum mondial des politiques de télécommunication	PP-06		PP-10	
10	Mise en œuvre de mesures correctives additionnelles concernant le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite	PP-06		PP-10	
11	Création et gestion des groupes de travail du Conseil	PP-10	PP-14		
12	Accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT	PP-10	PP-14		

	DÉCISIONS				
		Adoptée	Révisée	Abrogée	
13	Mécanisme de suivi des programmes et projets de l'UIT	PP-14			
14	Utilisation des hyperliens dans les documents de l'UIT	PP-14			

	RÉSOLUTION	NS		
		Adoptée	Révisée	Abrogée
1	Plan stratégique pour l'Union, 1995-1999	PP-94		PP-98
2	Forum mondial des politiques de télécommunication et des technologies de l'information et des communications	PP-94	PP-98 PP-02 PP-10 PP-14	
3	Conférences futures de l'Union	PP-94		PP-98
4	Durée des Conférences de plénipotentiaires de l'Union	PP-94	PP-10	PP-14
5	Invitations à tenir des conférences ou réunions en dehors de Genève	PP-94		
6	Participation en qualité d'observateurs des organisations de libération reconnues par les Nations Unies aux conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications	PP-94		
7	Procédure de définition d'une région aux fins de convocation d'une conférence régionale des radiocommunications	PP-94		
8	Directives concernant la poursuite des travaux relatifs au Règlement intérieur des conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications	PP-94		PP-98

	RÉSOLUTIONS			
		Adoptée	Révisée	Abrogée
9	Première réunion du nouveau Conseil et session de 1995 du Conseil	PP-94		PP-98
10	Octroi du statut d'observateur aux séances du Conseil aux Membres de l'Union qui n'en font pas partie	PP-94		PP-98
11	Manifestations ITU TELECOM	PP-94	PP-98 PP-02 PP-06 PP-10 PP-14	
12	Reprise de la participation pleine et entière du Gouvernement de la République sudafricaine à la Conférence de plénipotentiaires et à toutes les autres conférences, réunions et activités de l'Union	PP-94		PP-98
13	Approbation du Mémorandum d'accord entre le représentant du Gouvernement du Japon et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications au sujet de la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994)	PP-94		PP-98
14	Reconnaissance des droits et obligations de tous les Membres des Secteurs de l'Union	PP-94	PP-06	
15	Réexamen des droits et obligations de tous les membres des Secteurs de l'Union	PP-94		PP-98
16	Précision des attributions du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT	PP-94	PP-98	
17	Groupes consultatifs pour le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications	PP-94		PP-98
18	Examen des procédures de coordination et du cadre général de planification des fréquences applicables aux réseaux à satellite au sein de l'UIT	PP-94		PP-98

	RÉSOLUTIONS			
		Adoptée	Révisée	Abrogée
19	Amélioration de l'utilisation des moyens techniques et des moyens de stockage et de diffusion des données du Bureau des radiocommunications	PP-94		PP-98
20	Emploi par le service de radiodiffusion des bandes additionnelles attribuées à ce service	PP-94		PP-98
21	Mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux	PP-94	PP-98 PP-02 PP-06 PP-14	
22	Répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication	PP-94	PP-98 PP-06	
23	Mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires	PP-94		PP-98
24	Rôle de l'Union internationale des télécommunications dans le développement des télécommunications mondiales	PP-94		PP-06
25	Renforcement de la présence régionale	PP-94	PP-98 PP-02 PP-06 PP-10 PP-14	
26	Amélioration des capacités permettant à l'Union de fournir une assistance technique et de donner des avis aux pays en développement	PP-94		PP-06
27	Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement, à d'autres programmes du système des Nations Unies et à d'autres arrangements de financement	PP-94		PP-06
28	Programme volontaire spécial de coopération technique	PP-94		PP-06

	RÉSOLUTIONS			
		Adoptée	Révisée	Abrogée
29	Programme international pour le développement de la communication	PP-94		PP-06
30	Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition	PP-94	PP-06 PP-10 PP-14	
31	Infrastructure des télécommunications et technologies de l'information et de la communication pour le développement socio-économique et culturel	PP-94	PP-02	PP-06
32	Assistance technique à l'Autorité palestinienne pour le développement de ses télécommunications	PP-94		
33	Assistance et appui à la Bosnie- Herzégovine pour la reconstruction de son réseau de télécommunication	PP-94	PP-98 PP-02	
34	Assistance et appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications	PP-94	PP-98 PP-06 PP-10 PP-14	
35	Contribution des télécommunications à la protection de l'environnement	PP-94		PP-14
36	Les télécommunications/technologies de l'information et de la communication au service de l'aide humanitaire	PP-94	PP-98 PP-02 PP-06 PP-10	
37	Formation professionnelle des réfugiés	PP-94		
38	Parts contributives aux dépenses de l'Union	PP-94		
39	Renforcement des bases financières de l'Union internationale des télécommunications	PP-94		PP-98

	RÉSOLUTIONS				
		Adoptée	Révisée	Abrogée	
40	Modalités de financement des programmes de télécommunication	PP-94		PP-98	
41	Arriérés et comptes spéciaux d'arriérés	PP-94	PP-98 PP-02 PP-06 PP-10 PP-14		
42	Comptes spéciaux d'arriérés et comptes d'intérêts	PP-94		PP-98	
43	Approbation des comptes de l'Union pour les années 1989 à 1993	PP-94		PP-98	
44	Vérification des comptes de l'Union	PP-94		PP-98	
45	Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	PP-94	PP-98		
46	Rémunération et frais de représentation des fonctionnaires élus	PP-94			
47	Questions relatives aux rémunérations	PP-94	PP-98	PP-10	
48	Gestion et développement des ressources humaines	PP-94	PP-98 PP-02 PP-06 PP-10 PP-14		
49	Structure organisationnelle et classement des emplois à l'UIT	PP-94		PP-10	
50	Recrutement du personnel de l'UIT et des experts pour les missions d'assistance technique	PP-94		PP-98	
51	Participation du personnel de l'UIT aux conférences de l'Union	PP-94	PP-98		
52	Assainissement du Fonds de pensions de la Caisse d'assurance du personnel de l'UIT	PP-94	PP-98	PP-10	

	RÉSOLUTIONS			
		Adoptée	Révisée	Abrogée
53	Mesures propres à donner à l'Organisation des Nations Unies la possibilité d'exercer pleinement tout mandat en vertu de l'article 75 de la Charte des Nations Unies	PP-94		
54	Appui aux Membres accueillant des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies	PP-94		PP-98
55	Emploi du réseau de télécommunication des Nations Unies pour le trafic de télécommunication des institutions spécialisées	PP-94		
56	Révision éventuelle de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	PP-94		
57	Corps commun d'inspection	PP-94		
58	Renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication et travaux préparatoires régionaux en vue de la Conférence de plénipotentiaires	PP-94	PP-10 PP-14	
59	Demande d'avis consultatifs à la Cour Internationale de Justice	PP-94		
60	Statut juridique	PP-94		
61	Locaux au siège de l'Union: construction du «bâtiment Montbrillant»	PP-94		PP-98
62	Limites provisoires à l'utilisation des langues officielles et de travail de l'Union	PP-94		PP-02 ¹

Abrogée à compter du 1^{er} janvier 2005, conformément à la Résolution 115 (Marrakech, 2002).

	RÉSOLUTION	S		
		Adoptée	Révisée	Abrogée
63	Etude sur l'utilisation des langues à l'UIT	PP-94		PP-98
64	Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication, y compris la recherche appliquée, le transfert de technologie et les réunions électroniques, selon des modalités mutuellement convenues	PP-94	PP-06 PP-10 PP-14	
65	Accès à distance aux services d'information de l'UIT	PP-94		PP-06
66	Documents et publications de l'Union	PP-94	PP-98 PP-10	
67	Mise à jour des définitions	PP-94		PP-10
68	Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information	PP-94	PP-98 PP-06 PP-10	
69	Application provisoire de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) par les Membres de l'Union qui ne sont pas encore devenus Etats parties à ces traités	PP-94		
70	Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, promotion de l'égalité hommes/femmes et autonomisation des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication	PP-98	PP-02 PP-06 PP-10 PP-14	
71	Plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019	PP-98	PP-02 PP-06 PP-10 PP-14	
72	Coordination des planifications stratégique, financière et opérationnelle à l'UIT	PP-98	PP-02 PP-06 PP-10 PP-14	

	RÉSOLUTION	IS		
		Adoptée	Révisée	Abrogée
73	Sommet mondial sur la société de l'information	PP-98		PP-06
74	Examen et amélioration de la gestion, du fonctionnement et de la structure de l'Union internationale des télécommunications	PP-98		PP-02
75	Publication de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, des décisions, résolutions et recommandations ainsi que du Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends	PP-98		
76	Dispositions générales concernant les conférences et assemblées de l'Union internationale des télécommunications	PP-98		PP-02
77	Planification et durée des conférences, forums, assemblées et sessions du Conseil de l'Union (2015-2019)	PP-98	PP-02 PP-06 PP-10 PP-14	
78	Procédures stables d'élection des Etats Membres du Conseil, des fonctionnaires élus et des Membres du Comité du Règlement des radiocommunications	PP-98		PP-02
79	Règlement des télécommunications internationales	PP-98		PP-06
80	Conférences mondiales des radiocommunications	PP-98	PP-02	
81	Approbation des Arrangements entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications relatifs à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)	PP-98		PP-02
82	Approbation des Questions et des Recommandations	PP-98		PP-06

	RÉSOLUTIONS			
		Adoptée	Révisée	Abrogée
83	Application provisoire des modifications de la composition du Comité du Règlement des radiocommunications	PP-98		PP-02
84	Méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications	PP-98		PP-02
85	Evaluation de la procédure administrative du principe de diligence due applicable aux réseaux à satellite Adoptée par la Conférence mondiale des radiocommunications de 1997	PP-98		PP-06
86	Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite	PP-98	PP-02	
87	Rôle de l'administration notificatrice dans le cas où une administration notificatrice agit au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées	PP-98		PP-06
88	Droits à acquitter pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite et procédures administratives connexes	PP-98	PP-02	PP-10
89	Faire face à l'utilisation décroissante du service télex international	PP-98		
90	Examen de la contribution des Membres des Secteurs aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications	PP-98		PP-06
91	Recouvrement des coûts pour certains produits et services de l'UIT	PP-98	PP-06 PP-10	
92	Facturation interne du coût d'activités entreprises par le Bureau de développement des télécommunications à la demande du Secrétariat général ou d'un Secteur de l'UIT	PP-98		PP-06
93	Comptes spéciaux d'arriérés	PP-98		PP-14

	RÉSOLUTIONS			
		Adoptée	Révisée	Abrogée
94	Vérification des comptes de l'Union	PP-98	PP-02 PP-06 PP-10 PP-14	
95	Approbation des comptes de l'Union pour les années 1994 à 1997	PP-98		PP-06
96	Instauration à l'UIT d'un régime d'assurance pour soins de longue durée	PP-98		
97	Maladies professionnelles	PP-98		PP-06
98	Utilisation des télécommunications pour la sécurité du personnel des organisations humanitaires sur le terrain	PP-98		
99	Statut de la Palestine à l'UIT	PP-98	PP-06 PP-10 PP-14	
100	Rôle du Secrétaire général de l'UIT en tant que dépositaire de mémorandums d'accord	PP-98		
101	Réseaux fondés sur le protocole Internet	PP-98	PP-06 PP-10 PP-14	
102	Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses	PP-98	PP-02 PP-06 PP-10 PP-14	
103	Suppression progressive des limites provisoires à l'utilisation des langues officielles et de travail de l'Union	PP-98		PP-02 ²

 $^{^2\,}$ Abrogée à compter du 1er janvier 2005, conformément à la Résolution 115 (Marrakech, 2002).

	RÉSOLUTION	IS		
		Adoptée	Révisée	Abrogée
104	Réduction du volume et du coût de la documentation pour les conférences de l'UIT	PP-98		PP-06
105	Nécessité urgente d'agir rapidement pour régler le problème du passage à l'an 2000	PP-98		PP-06
106	Examen de la structure de l'UIT	PP-02		PP-06
107	Amélioration de la gestion et du fonctionnement de l'UIT	PP-02		PP-10
108	Amélioration du fonctionnement du Comité de coordination, y compris des tâches du Vice-Secrétaire général et du rôle des autres fonctionnaires élus	PP-02		PP-10
109	Examen et regroupement des dispositions relatives aux observateurs	PP-02		PP-06
110	Examen de la contribution des Membres des Secteurs aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications	PP-02		PP-10
111	Prise en compte des grandes fêtes religieuses dans la planification des conférences, des assemblées et des sessions du Conseil de l'UIT	PP-02	PP-06 PP-14	
112	Travaux préparatoires régionaux en vue des Conférences de plénipotentiaires	PP-02		PP-10
113	Sommet mondial sur la société de l'information	PP-02		PP-06
114	Interprétation des numéros 224 de la Constitution et 519 de la Convention de l'UIT en ce qui concerne les délais de présentation des propositions d'amendement	PP-02		
115	Utilisation des six langues officielles et de travail de l'Union sur un pied d'égalité	PP-02		PP-06
116	Approbation des comptes de l'Union pour les années 1998 à 2001	PP-02		PP-06

	RÉSOLUTION	S		
		Adoptée	Révisée	Abrogée
117	Détermination de la zone de planification pour la radiodiffusion télévisuelle et sonore de Terre dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques à la conférence régionale des radiocommunications	PP-02		PP-06
118	Utilisation du spectre à des fréquences supérieures à 3 000 GHz	PP-02		
119	Méthodes visant à accroître l'efficacité et l'efficience du Comité du Règlement des radiocommunications	PP-02	PP-06	
120	Assemblée des radiocommunications (AR-03) et Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-03)	PP-02		PP-06
121	Révision du Règlement des télécommunications internationales	PP-02		PP-06
122	Evolution du rôle de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications	PP-02	PP-06 PP-10	
123	Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés	PP-02	PP-06 PP-10 PP-14	
124	Soutien au Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique	PP-02	PP-06	
125	Assistance et appui à la Palestine pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication	PP-02	PP-10 PP-14	
126	Assistance et appui à la République de Serbie pour la reconstruction de son système public de radiodiffusion détruit	PP-02	PP-06 PP-10	
127	Assistance et appui au Gouvernement de l'Afghanistan pour la reconstruction de son système de télécommunication	PP-02		
128	Soutien au Programme de connectivité pour les Amériques et Plan d'action de Quito	PP-02	PP-06	

	RÉSOLUTIONS			
		Adoptée	Révisée	Abrogée
129	Réduction de la fracture numérique	PP-02		PP-06
130	Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication	PP-02	PP-06 PP-10 PP-14	
131	Mesurer les technologies de l'information et de la communication pour édifier une société de l'information inclusive et qui facilite l'intégration	PP-02	PP-06 PP-10 PP-14	
132	Maintien de l'appui de l'UIT à la viabilité du réseau de services d'information pour la communauté diplomatique de Genève	PP-02		PP-06
133	Rôle des Administrations des Etats Membres dans la gestion de noms de domaine (multilingues) internationalisés	PP-02	PP-06 PP-10 PP-14	
134	Number of Member States of the Council	PP-06		PP-10
135	Rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement et dans la mise en œuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux	PP-06	PP-10 PP-14	
136	Utilisation des télécommunication/ technologies de l'information et de la communication dans le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte rapide, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours	PP-06	PP-10 PP-14	
137	Déploiement de réseaux de prochaine génération dans les pays en développement	PP-06	PP-10 PP-14	
138	Colloque mondial des régulateurs	PP-06		

	RÉSOLUTION	S		
		Adoptée	Révisée	Abrogée
139	Utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive	PP-06	PP-10 PP-14	
140	Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information et dans l'examen d'ensemble de leur mise en œuvre par l'Assemblée générale des Nations Unies	PP-06	PP-10 PP-14	
141	Etude sur la participation de toutes les parties prenantes concernées aux activités de l'Union se rapportant au Sommet mondial sur la société de l'information	PP-06		PP-10
142	Examen de la terminologie utilisée dans la Constitution et la Convention de l'UIT	PP-06		PP-10
143	Extension aux pays dont l'économie est en transition des dispositions des documents de l'UIT relatives aux pays en développement	PP-06	PP-10	
144	Mise à disposition à l'avance de modèles d'accord de pays hôte pour la tenue de conférences et assemblées de l'Union en dehors de Genève	PP-06	PP-14	
145	Participation d'observateurs aux conférences, assemblées et réunions de l'Union	PP-06		
146	Examen et révision périodiques du Règlement des télécommunications internationales	PP-06	PP-14	
147	Etude sur la gestion et le fonctionnement de l'Union	PP-06		PP-10

	RÉSOLUTION	S		
		Adoptée	Révisée	Abrogée
148	Tâches et fonctions du Vice-Secrétaire général	PP-06		
149	Etude des définitions et des termes relatifs à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication	PP-06		PP-10
150	Approbation des comptes de l'Union pour les années 2010 à 2013	PP-06	PP-10 PP-14	
151	Mise en œuvre de la gestion axée sur les résultats à l'UIT	PP-06	PP-10 PP-14	
152	Amélioration de la gestion et du suivi de la contribution des Membres des Secteurs et des Associés aux dépenses de l'UIT	PP-06	PP-10 PP-14	
153	Programmation des sessions du Conseil et des Conférences de plénipotentiaires	PP-06	PP-10	PP-14
154	Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité	PP-06	PP-10 PP-14	
155	Création d'un groupe du Conseil chargé de la gestion et du budget	PP-06		PP-10
156	Calendrier des conférences	PP-06		PP-10
157	Renforcer la fonction d'exécution de projets à l'UIT	PP-06	PP-10 PP-14	
158	Questions financières que doit examiner le Conseil	PP-06	PP-10 PP-14	
159	Assistance et appui au Liban pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication (fixe et mobile)	PP-06	PP-10 PP-14	
160	Assistance à la Somalie	PP-06		
161	Assistance et appui à la République démocratique du Congo pour la reconstruction de son réseau de télécommunication	PP-06		

	RÉSOLUTIONS			
		Adoptée	Révisée	Abrogée
162	Comité consultatif indépendant pour les questions de gestion	PP-10	PP-14	
163	Création d'un groupe de travail du Conseil sur une Constitution stable de l'UIT	PP-10		PP-14
164	Attribution des sièges des Etats Membres du Conseil	PP-10		
165	Délais de présentation des propositions et procédures d'inscription des participants aux conférences et assemblées de l'Union	PP-10		
166	Nombre de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études, des groupes de travail et des autres groupes des Secteurs	PP-10	PP-14	
167	Renforcement et développement des capacités de l'UIT pour les réunions électroniques et des moyens permettant de faire avancer les travaux de l'Union	PP-10	PP-14	
168	Traduction des Recommandations de l'UIT	PP-10		
169	Admission d'établissements universitaires à participer aux travaux de l'Union	PP-10	PP-14	
170	Admission de Membres de Secteur des pays en développement, à participer aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur des radiocommunications de l'UIT	PP-10	PP-14	
171	Préparation de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012	PP-10		PP-14
172	Examen d'ensemble de la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information	PP-10		PP-14

	RÉSOLUTIONS			
		Adoptée	Révisée	Abrogée
173	Actes de piratage et attaques contre les réseaux téléphoniques fixe et cellulaire du Liban	PP-10		
174	Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites	PP-10	PP-14	
175	Accessibilité des télécommunications/ technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers	PP-10	PP-14	
176	Exposition des personnes aux champs électromagnétiques et mesure de ces champs	PP-10	PP-14	
177	Conformité et interopérabilité	PP-10	PP-14	
178	Rôle de l'UIT dans l'organisation des travaux sur les aspects techniques des réseaux de télécommunication afin de prendre en charge l'Internet	PP-10		
179	Rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants	PP-10	PP-14	
180	Faciliter le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6	PP-10	PP-14	
181	Définitions et termes relatifs à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication	PP-10		
182	Rôle des télécommunications/ technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement	PP-10	PP-14	
183	Les applications des télécommunications/technologies de l'information et de la communication au service de la cybersanté	PP-10	PP-14	

	RÉSOLUTIONS			
		Adoptée	Révisée	Abrogée
184	Faciliter les initiatives relatives à l'inclusion numérique en faveur des peuples autochtones	PP-10		
185	Suivi des vols à l'échelle mondiale pour l'aviation civile	PP-14		
186	Renforcement du rôle de l'UIT en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales	PP-14		
187	Examen des méthodes actuelles et définition d'une vision de l'avenir concernant la participation des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires aux activités de l'UIT	PP-14		
188	Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication	PP-14		
189	Aider les Etats Membres à lutter contre le vol de dispositifs mobiles et à prévenir ce phénomène	PP-14		
190	Lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications	PP-14		
191	Stratégie de coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union	PP-14		
192	Participation de l'UIT aux mémorandums d'accord ayant des incidences financières ou stratégiques	PP-14		
193	Appui et assistance à l'Iraq pour la reconstruction de son secteur des télécommunications	PP-14		
194	Options à long terme pour les locaux du siège de l'Union	PP-14		
195	Mise en oeuvre du Manifeste Smart Africa	PP-14		

	RÉSOLUTIONS			
		Adoptée	Révisée	Abrogée
196	Protection des utilisateurs/ consommateurs de services de télécommunication	PP-14		
197	Faciliter l'avènement de l'Internet des objets dans la perspective d'un monde global interconnecté	PP-14		
198	Autonomisation des jeunes au moyen des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication	PP-14		
199	Promouvoir les efforts en vue de renforcer les capacités dans le domaine des réseaux pilotés par logiciel dans les pays en développement	PP-14		
200	Programme Connect 2020 pour le développement des télécommuni- cations/technologies de l'information et de la communication dans le monde	PP-14		
201	Créer un environnement propice au déploiement et à l'utilisation des applications des technologies de l'information et de la communication	PP-14		
202	Utiliser les technologies de l'information et de la communication pour faire face aux urgences sanitaires et rompre la chaîne de transmission de maladies comme la maladie à virus Ebola	PP-14		
203	Connectivité aux réseaux large bande	PP-14		

	RECOMMANDATIONS				
		Adoptée	Revisée	Abrogagée	
1	Dépôt des instruments relatifs à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992)	PP-94			
2	Libre diffusion de l'information et droit de communiquer	PP-94			
3	Traitement favorable des pays en développement	PP-94			
4	Déclarations de politique générale présentées aux Conférences de plénipo- tentiaires	PP-02			
5	Présentation du premier rapport de la commission des pouvoirs à la Conférence de plénipotentiaires	PP-02			
6	Roulement des Etats Membres du Conseil	PP-02			

Union internationale des télécommunications Place des Nations 1211 Geneva 20 Switzerland

Imprimé en Suisse Genève, 2015 Crédits photos: Shutterstock